

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1937
B3 Procès-verbaux et tém. ...
A4 Corpor. de Finance du Ménage

DATE

NAME - NOM

2ed No 1
à No 6

1937

90149

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

de la

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

Le Bill N° 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

Fascicule N° 1

Séances du

MARDI 23 MARS 1937
MERCREDI 24 MARS 1937
JEUDI 25 MARS 1937

TÉMOIN:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 21 janvier 1937.

(Applicables au bill N° 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage").

Décidé,—que les membres suivants composent le comité permanent de la banque et du commerce:

Messieurs		
Baker,	Howard,	Martin,
Bennett,	Hushion,	Maybank,
Cahan,	Jacobs,	Moore,
Clark (York-Sunbury),	Jaques,	Perley (Qu'Appelle),
Cleaver,	Kinley,	Plaxton,
Coldwell,	Kirk,	Quelch,
Deachman,	Lacroix (Beauce),	Raymond,
Donnelly,	Landeryou,	Ross (Middlesex-Est),
Dubuc,	Lawson,	Rutherford,
Dunning,	Leduc,	Stevens,
Edwards,	MacDonald	Thorson,
Euler,	(Brantford-City),	Tucker,
Fiset (Sir Eugène),	Mackenzie,	Vien,
Fontaine,	(Vancouver Centre),	Ward,
Fournier (Hull),	McGeer,	White,
Fraser,	McLarty,	Woodsworth—50.
Harris,	McPhee,	
Hill,	Malette,	

(Quorum 15)

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—que le comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI 23 mars 1937.

Ordonné,—que ledit comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE,

JEUDI 25 mars 1937.

Ordonné,—que ledit comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, ou au besoin, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, pour l'usage du comité et des membres de la Chambre; et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS DU COMITÉ

(Applicables audit bill 58)

MARDI 23 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce demande à présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

W. H. MOORE.

MARDI 25 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce demande à présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, ou au besoin, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, pour l'usage du comité et des membres de la Chambre; et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

W. H. MOORE.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 23 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce, convoqué pour dix heures et demie de l'avant-midi de ce jour commence à délibérer à onze heures moins le quart, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Edwards, Hill, Jacobs, Kinley, Lacroix (*Beauce*), Leduc, McLarty, McPhee, Mallette, Martin, Maybank, Moore, Perley (*Qu'Appelle*), Quelch, Tucker, Vien et Ward—21.

A l'appel de l'ordre du jour:

Le bill n° 58 (lettre C du Sénat), loi concernant la "Central Finance Corporation" en changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage."

Parrain du bill: M. Duffus, député fédéral, ne faisant pas partie du comité.

Agent parlementaire: Le colonel A. T. Thompson, C.R., d'Ottawa, et appuyant le bill; M. Harold Walker, C.R., avocat de MM. Blake, Lash, Anglin et Cassels, de Toronto; M. Arthur P. Reid, président de la compagnie et plusieurs autres plus ou moins intéressés, y compris M. R. W. Harris, de la compagnie.

M. G. D. FINLAYSON, surintendant des assurances, est présent.

Avec le consentement du comité, M. Duffus parle sur le bill, puis M. Finlayson est prié d'expliquer au long les détails de la mesure.

Afin d'exposer le principe du bill au comité pour discussion, M. Duffus propose l'adoption du préambule.

Il s'ensuit une discussion générale au cours de laquelle on s'oppose fortement au bill. MM. Tucker, Lacroix, McPhee, Ward et Quelch condamnent énergiquement le bill pour la raison que le taux d'intérêt est bien trop élevé et ils n'approuvent pas le principe de permettre à des compagnies de petits prêts de la nature de celui qui fait l'objet du bill dont est saisi le comité de fonctionner au taux d'intérêt actuellement demandé ou proposé dans le bill.

M. Vien parle vigoureusement en faveur du bill, et est appuyé par MM. Martin, Baker, Edwards, Cleaver et autres, comme étant une mesure sensée et constituant une grande amélioration du système de compagnies de prêts qui ont existé depuis quelques années et dont plusieurs fonctionnent aujourd'hui.

M. Walker, avocat de la compagnie, explique les transactions de la compagnie, et l'amélioration au point de vue de l'emprunteur en vertu des dispositions proposées du nouveau bill.

La discussion se continue sans interruption jusqu'à près d'une heure. La mise aux voix est souvent demandée, mais les orateurs ne cessent de parler.

A une heure M. McPhee propose l'ajournement du comité. On s'y oppose, mais nulle discussion n'est permise. La motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée.

La motion de M. Duffus, à l'effet que le préambule soit adopté, est de nouveau mise aux voix. Elle est adoptée par une majorité d'environ deux à un, et le préambule du bill 58 (lettre C) est déclaré adopté.

Les défenseurs du bill s'efforcent de retenir le comité assez longtemps pour l'adoption des articles du projet de loi, les dispositions étant, après la revision proposée, identiques à celles du bill 57, concernant la Compagnie des prêts et finance industrielle, dont le comité a fait rapport sans amendement il y a quelques jours.

Comme il est impossible de former un quorum du comité pour compléter l'étude de la mesure, et vu le grand nombre de comités de la Chambre qui doivent se réunir durant les quelques jours antérieurs à la vacance de Pâques, il est résolu sur proposition de M. Vien:

Que ce comité demande à la Chambre l'autorisation de siéger durant les séances de la Chambre.

Après plus ample discussion au sujet de la prochaine séance il est finalement décidé de se réunir sur convocation du président.

Le comité s'ajourne.

MERCREDI 24 MARS 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce, convoqué pour quatre heures de l'après-midi de ce jour, commence à délibérer à quatre heures et quinze minutes, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents:—MM: Baker, Cleaver, Donnelly, Edwards, Fraser, Hushion, Jacobs, Kinley, Lawson, Leduc, McGeer, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Quelch, Raymond, Stevens, Thorson, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth—23.

Aussi présents:—M. G. D. Finlayson surintendant des assurances, d'Ottawa; le colonel A. D. Thompson, C.R., agent parlementaire, agissant dans l'intérêt du bill à l'étude; M. Harold Walker, C.R., avocat de la compagnie; M. Arthur P. Reid, président, et M. R. W. Harris, de la compagnie.

Reprise de l'examen du bill 58 (lettre C), loi concernant la Central Finance Corporation, et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage", M. Duffus, député fédéral, étant le parrain de la mesure à la Chambre des communes, mais non un membre du comité. L'article 1 à l'étude.

Le colonel Vien, député fédéral, parle longuement sur le bill, l'expliquant en détail. M. Ward est en faveur de l'adoption de cette mesure, telle que l'on propose de l'amender, en attendant un projet de loi l'an prochain, tout en s'opposant énergiquement au principe d'exiger le présent taux d'intérêt.

Une discussion continuelle mêlée de déclarations assez longues se poursuit jusqu'à six heures, quelques membres étant fortement en faveur du bill et d'autres se prononçant énergiquement contre son adoption.

MM. Martin, Cleaver, Lawson, Plaxton, Hushion, Kinley, et autres, en plus de ceux déjà mentionnés, se prononcent en faveur de la mesure.

Au nombre de ceux qui sont des plus opposés au bill mentionnons M. Woodsworth qui parle assez longuement. M. Stevens se déclare aussi énergiquement contre la mesure et présente des observations assez étendues. M. Tucker s'oppose vigoureusement à l'adoption du bill, comme à la séance précédente.

On a fait plusieurs tentatives pour l'adoption de l'article 1 du bill, mais les membres continuent de parler.

Vu qu'il est évident qu'on ne peut aller plus loin et qu'il passe six heures, M. Lawson propose l'ajournement du comité.

La motion est adoptée, et, avec le consentement du comité, la motion porte de plus que le comité se réunira de nouveau demain, jeudi, à dix heures et demie de l'avant-midi.

SALLE DE COMITÉ 268,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 25 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce, convoqué pour dix heures et demie de l'avant-midi de ce jour, commence à délibérer à onze heures moins le quart, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Edwards, Fontaine, Hushion, Jacobs, Kinley, Landeryou, Lawson, Leduc, McGeer, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Quelch, Stevens, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth.

Aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; le colonel A. T. Thompson, C.R., Ottawa, agent parlementaire dans l'intérêt du bill à l'étude; M. Harold Walker, C.R., avocat de la compagnie; M. Arthur P. Reid, président, et M. R. W. Harris, de la compagnie.

Le comité reprend l'étude du bill n° 58 (lettre C), loi concernant la "Central Finance Corporation", et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage". M. Duffus, député fédéral, est parrain du bill mais non membre du comité.

L'article 1 est soumis au comité.

Avant la reprise de l'examen de l'article 1, M. Mallette propose que les mots "du Canada" soient ajoutés au titre proposé du bill. Adopté.

M. Vien propose que l'article 1 soit adopté.

M. McGeer prend la parole, et présente de longues observations au sujet de ses vues sur la mesure dont le comité est saisi.

Il y a plusieurs interruptions et quelques motions, verbales et écrites, mais comme M. McGeer a la parole, toutes sont plus ou moins antiréglementaires. M. McGeer présente une motion et plusieurs autres membres soumettent des propositions et des amendements à la motion de M. McGeer. Après un débat prolongé, la motion suivante, appuyée par M. Tucker, est adoptée.

Que M. Lionel Forsyth, C.R., de Montréal, soit invité à assister et à rendre témoignage devant le comité sur la question à l'étude, avec l'entente que M. Forsyth sera présent à ses propres frais le jeudi 1er avril.

Plusieurs membres du comité prennent part à la discussion, y compris MM. Woodsworth, Stevens, Martin, Kinley, Lawson, Cleaver, Edwards, Donnelly, Vien, Landeryou et autres.

Il est proposé par M. McGeer, appuyé par M. Tucker :

Que plus ample étude de ce bill soit suspendue jusqu'à ce que tous les membres de ce comité aient des exemplaires des bilans et des comptes de profits et pertes de la compagnie depuis cinq ans, et qu'à la suite de ces renseignements les employés supérieurs de la compagnie soient invités à rendre témoignage devant ce comité sur toutes les questions maintenant à l'étude.

M. Cleaver, appuyé par M. Martin, propose en amendement :

Que tous les mots de la motion après le mot "que" soient rayés et remplacés par les suivants :

Que les employés supérieurs de la Central Finance Corporation soient invités maintenant à rendre témoignage.

L'amendement est adopté par un vote à main levée, à une majorité de 11 à 8.

M. McGeer, appuyé par M. Tucker, propose :

Que ce comité recommande à la Chambre qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, ou au besoin, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendu à cet effet l'article 64 du Règlement.—

Adopté.

Comme il est une heure, M. Woodsworth propose l'ajournement du comité.

La motion est rejetée.

Sur motion il est résolu : Que M. Finlayson soit maintenant entendu, en commençant par l'article 1 du bill, et qu'il explique ses dispositions, du point de vue des emprunteurs aussi bien que de la compagnie, le témoignage de M. Finlayson devant être imprimé pour l'usage du comité.

M. Finlayson, étant interrompu par quelques questions, continue ses remarques jusqu'à une heure et vingt minutes de l'après-midi, alors que, après une longue discussion au sujet de la prochaine séance, on décide finalement de se réunir mardi, le 30 mars, à dix heures et demie de l'avant-midi.

Sur motion de M. Woodsworth, le comité s'ajourne.

Le secrétaire du comité,

E. L. MORRIS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268,

CHAMBRE DES COMMUNES,

25 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures et demie de l'avant-midi, sous la présidence de M. W. H. Moore.

M. G. D. FINLAYSON, surintendant des assurances, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'article 1 du bill. Vous avez la parole, monsieur Finlayson.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je puis dire qu'à notre point de vue l'article 1 n'est nullement répréhensible. Cette compagnie a été autorisée en 1928. Elle a fonctionné comme compagnie canadienne indépendante jusqu'à la fin de 1932, avec un conseil d'administration et un capital canadiens. Vers la fin de 1932, les actionnaires de la compagnie ont abandonné le contrôle des actions, dont la majorité fut acquise par la Corporation de Finance du Ménage.

M. McGeer:

D. La Corporation de Finance du Ménage? Veuillez préciser.—R. Je crois que c'est le nom complet de son siège social à Chicago.

D. Autorisée dans quel Etat?

M. MARTIN: Peut-être ne le sait-il pas; c'est l'Etat de Delaware, je crois.

M. McGeer:

D. Avez-vous un exemplaire de la charte et des articles de la constitution en corporation de cette compagnie?—R. La compagnie de Chicago?

D. Oui.—R. Non.

M. VIEN: C'est une compagnie étrangère. Nous n'en sommes pas saisis.

Le TÉMOIN: Elle ne fait pas affaires au Canada en son propre nom, et je ne vois pas pourquoi nous l'aurions. De fait, nous ne l'avons jamais eu. Depuis 1933 cette compagnie a continué ses opérations avec la compagnie de Chicago à titre d'actionnaire ayant la haute main. Le capital original se chiffrait à \$500,000. Le montant payé au moment où la compagnie s'est rendue maîtresse était, je crois, d'environ \$200,000 ou \$250,000.

M. McGeer:

D. Pour quelle somme était la constitution en corporation originale?—R. Un capital autorisé de \$500,000.

L'hon. M. STEVENS: Et le capital versé ne se montait qu'à \$200,000 en 1932.

Le TÉMOIN: Oui, lorsque la compagnie de Chicago a fait l'acquisition de la compagnie, le capital fut porté au chiffre actuel: \$475,000.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire le capital réel?—R. Il a peut-être été augmenté depuis le dernier rapport.

D. Savez-vous combien la compagnie de Chicago a payé pour ces actions?—R. Je crains de ne pas avoir ce renseignement dans le dossier officiel. Ce fut une transaction particulière entre les deux compagnies.

D. Oui?—R. On m'a dit qu'elle a acheté les actions au pair avec une prime.

D. Quelle prime?—R. On m'a dit \$75,000. Vous faites mieux de ne pas insérer ce chiffre dans le procès-verbal parce qu'il n'est pas officiel.

D. Les employés supérieurs de la compagnie nous fourniront ce renseignement.—R. Oui. La compagnie veut maintenant changer son nom en celui de Corporation de Finance du Ménage. Quant à moi, je n'y vois pas d'objection.

M. JACOBS: Cette compagnie veut devenir un fardeau pour le ménage.

Le TÉMOIN: Je ne crois que ce nom soit en conflit avec celui d'aucune autre compagnie actuelle.

L'hon. M. Stevens:

D. Etes-vous opposé à l'emploi du nom de Finance du Ménage en ce qui concerne une compagnie de cette nature?—R. Nullement, monsieur Stevens; c'est un nom de commerce, un nom de fantaisie.

D. Il laisse entendre, je crois, que la compagnie est plus ou moins dévouée au maître de maison?—R. On pourrait le regarder comme indiquant les affaires de la compagnie parce qu'elle ne prête que sur hypothèque mobilière, presque uniquement sur les meubles de ménage, je crois. On peut donc dire que c'est un nom descriptif. Je n'ai pas d'objection à ce point de vue.

M. McGeer:

D. Avant que vous passiez à un autre sujet, dites-nous si vous avez jamais songé à l'influence que la publicité de cette sorte de compagnie peut avoir sur les gens qui peuvent être induits à emprunter, et qui ne le seraient probablement pas autrement?—R. Je ne puis réellement pas répondre à cette question. Quel est l'effet d'aucune espèce de publicité? Quel est celui d'annoncer des automobiles sur ceux qui—je ne doute pas que nombreuses sont les personnes qui achètent des autos grâce à des annonces alléchantes et qui n'ont pas probablement assez d'argent pour le faire. Elles peuvent être entraînées à faire l'acquisition d'automobiles par versements et assumer des obligations qui finissent par les mettre dans la gêne.

D. Vous le savez d'après votre expérience dans votre département au sujet de la loi des prêteurs d'argent, qui fixe un taux convenable d'intérêt?—R. Oui.

D. Et vous n'ignorez pas que c'est une exception à cette règle générale?—R. Oui; et je puis dire à cet égard—je m'éloigne un peu de l'article 1 mais je vais en parler maintenant—que cette question, si je me rappelle bien, et j'ai bonne mémoire, a été amplement examinée par les deux Chambres du Parlement lorsqu'elles ont adopté ces deux lois à l'origine; nous savions que nous outrepassions la loi des prêteurs d'argent. J'ai soumis aux deux comités de ce Parlement un rapport de ce que nous faisons. Je me rappelle avoir indiqué le taux effectif d'intérêt que comporte cette proposition devant les deux Chambres du Parlement. Nous avions la preuve alors, comme nous l'avons eue depuis, que la loi des prêteurs d'argent n'était pas effective, mais qu'il n'y avait pas de prêteurs organisés prêtant sur cette sorte de garantie à 12 p. 100 par année, et que, d'un autre côté, les gens étaient entraînés entre les griffes de prêteurs rapaces et payaient tous ces taux exorbitants dont nous entendons parler. Tous cela fut pleinement exposé aux comités du Parlement et au département en 1928. Nous avions eu à examiner, un ou deux ans auparavant, une demande de constitution

[M. G. D. Finlayson.]

en corporation d'une compagnie, d'après le plan Morris. On l'appelait autrement mais nous découvrimus que c'était le système des banques Morris. Cette compagnie demandait l'autorisation de recevoir des dépôts du public dans le but d'obtenir des fonds de prêt. Elle proposait de prêter au public à des taux considérablement plus bas que ceux de cette compagnie.

M. LANDERYOU: La Banque canadienne du commerce fait actuellement des opérations à peu près semblables.

M. McGeer:

D. Vous vous êtes écarté du sujet du nom de cette compagnie. C'est là-dessus que je désire une réponse, mais je puis attendre que vous soyez prêt à répondre?—R. La demande fut soumise au comité de la banque et du commerce du Sénat, qui la rejeta, en 1925 ou 1926, je ne puis dire au juste, pour la raison que l'on voulait accepter des dépôts du public. Cette compagnie a demandé en 1928 l'autorisation de fournir son propre capital, et non pas de recevoir des dépôts du public. Cependant, elle nous demandait les droits exposés dans la loi originale.

D. Nous sommes revenus au point de départ, c'est-à-dire le nom de commerce. Nous voulons savoir si vous trouvez rien de répréhensible, ou de trompeur peut-être, dans cette espèce de publicité qui augmenterait cette sorte d'emprunts, au point de vue que vous avez mentionné, si vous pensez que c'est un nom convenable pour décrire les affaires de la compagnie. Ce nom peut être employé pour favoriser ce genre d'emprunts, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas que l'on puisse aucunement s'opposer à ce nom.

D. J'en déduis alors que vous n'avez aucune objection à ce mode d'emprunts comme proposition régulière?—R. Je répondrai que cette classe de gens emprunteront quand même, si j'en juge par la correspondance et autres preuves entre mes mains. Il s'agit de savoir de qui ils emprunteront. Sera-ce de personnes ou de compagnies soumises à certains règlements nous permettant de contrôler leurs actes; ou bien emprunteront-ils à des taux très exorbitants de prêteurs non assujettis à des règlements.

M. Landeryou:

D. N'y a-t-il pas d'autres compagnies de cette nature actuellement? Je remarque que la Banque canadienne du commerce prête sur cette base?—R. Je puis répondre à cela.

M. McGeer:

D. Je veux savoir s'il est juste que ce comité et le Parlement autorisent des opérations de ce genre, et reconnaissent un bon nom de publicité. Ne sommes-nous pas presque en mesure d'annuler la loi des prêteurs d'argent au Canada? Ne vaudrait-il pas bien mieux dans les circonstances abroger cette loi et permettre aux banques autorisées du Canada de demander ces taux d'intérêt?—R. La Banque canadienne du commerce n'a obtenu aucune autorité particulière. Elle fait des prêts spéciaux, et, sauf erreur, toute autre banque pourrait être dans le même cas.

L'hon. M. Stevens:

D. On ne lui permet pas de demander un taux excessif d'intérêt?—R. J'ai amplement expliqué cette méthode de prêts à la première séance du comité. Quelques-uns des membres étaient absents lorsque j'ai exposé le système de la banque. Nous ne surveillons pas les banques. Vous devrez entendre le surintendant des banques. Mes renseignements ne sont pas officiels, et c'est ce que font certains des autres prêteurs, à ma connaissance. Rappelez-vous que les banques ont le pouvoir d'accepter des dépôts; quelques-uns des autres prêteurs

autorisés par la province peuvent recevoir des dépôts et vendre des certificats de placement. Les banques sont limitées au taux d'intérêt de 7 p. 100. Il est loisible à n'importe quelle banque de consentir un prêt de \$120, disons, de déduire d'avance de cette somme un intérêt de 6 p. 100, et de prêter le montant remboursable à l'expiration d'un an. Cela semble une excellente proposition.

D. Est-ce légal?—R. Je le crois.

D. Vous le croyez?—R. Je pense que c'est légal. Une banque a le pouvoir d'accepter des dépôts. Elle peut conclure un contrat séparé avec cet emprunteur, qui s'engage à ouvrir un compte de dépôts dans cette banque et déposer régulièrement \$10 par mois. Il n'est pas question de frais additionnels. Ce contrat ne concerne nullement celui du prêt. Mais en quoi consiste-t-il? Au lieu d'être remboursé à la fin d'un an, l'argent est remis en versements mensuels égaux, de sorte qu'en moyenne le plein montant de l'emprunt est en souffrance durant six mois et demi. Au moment du prêt, l'intérêt de toute l'année est déduit. Il n'est pas changé. Rien n'est remis. L'effet du second contrat est de réduire la durée du prêt de douze mois à six et demi.

L'hon. M. Stevens:

D. Ce qui porte le taux d'intérêt à combien?—R. A presque le double du taux intérêt réel, de sorte que ce taux est de 13 p. 100 et plus, au lieu de 6.

M. Woodsworth:

D. Est-ce légal?—R. Je ne suis pas avocat, monsieur Woodsworth, mais on m'a dit, et cet employé de la banque est conseillé par deux des meilleures raisons légales du Canada que c'est une transaction parfaitement conforme à la loi.

L'hon. M. Stevens:

D. C'est bien mieux que 2 p. 100 par mois?—R. Absolument.

M. Landeryou:

D. Le taux d'intérêt est d'environ 12 p. 100 par mois?—R. Rappelez-vous, monsieur Stevens, en comparant les taux de la banque avec ceux de la compagnie, que la banque reçoit son argent du public à 2 p. 100 peut-être. Cette compagnie ne peut accepter de dépôts et doit obtenir son argent en émettant des actions, comme capital-actions et non comme dépôts.

M. Woodsworth:

D. Il y a un point qui m'ennuie assez. Bien que cela semble sous la forme d'un amendement à la loi actuelle de constitution en corporation, ce n'est réellement pas une nouvelle autorisation, c'est-à-dire que le nom est changé, que la capitalisation est portée à \$5,000,000 au lieu de \$500,000, mais ceux qui sont constitués en corporation ne sont plus des Canadiens mais demeurent dans l'Etat de Delaware. N'est-ce pas réellement une nouvelle constitution en corporation?—R. Non, monsieur Woodsworth, parce qu'au point de vue légal l'entité corporative n'est pas changée. A chaque session on étudie des bills ayant pour objet le changement de noms de compagnies. Personne ne prétendra qu'ils autorisent une nouvelle compagnie dont l'intérêt est modifié. Ce n'est pas un changement d'intérêt parce que tout l'argent que prête cette compagnie provient maintenant de la compagnie de Chicago, en partie au moyen de capital versé de \$400,000 ou \$500,000, et au montant de plus de \$2,000,000 comme prêt, une avance à la compagnie. L'intérêt reste le même, et je ne pense pas que le droit résiduel ou dévolu de la compagnie de Chicago soit modifié. Il lui est permis maintenant de prêter tout l'argent qu'elle veut à cette compagnie, et c'est ce qu'elle fait. Si vous dites qu'elles avance cet argent sous forme de capital versé, cela ne change en rien le droit résiduel ou l'intérêt dévolu.

[M. G. D. Finlayson.]

M. McGeer:

D. Avez-vous aucune raison pour le changement de nom? Quel en est le motif? Vous a-t-on donné quelque explication à ce sujet?—R. Ma propre impression est que la compagnie y gagnera en annonçant la compagnie-mère.

D. Ce que l'on nous demande est d'améliorer la capacité de cette compagnie?—R. Je pense que c'est indiscutable.

D. Pour favoriser des prêts de cette nature?—R. Je pense que la compagnie trouve quelque avantage à ce nom; autrement, elle ne ferait pas cette demande, et quant à moi je n'y vois nulle objection.

D. Si le caractère de ses opérations n'est pas répréhensible.

M. Plaxton:

D. En ce qui concerne les prêts de la Banque du Commerce, quelle garantie exige-t-elle de l'emprunteur?—R. Je crois qu'elle demande des endossements. Elle exige le propre billet de l'emprunteur et un endossement. La banque vous le savez, n'a pas droit à une hypothèque mobilière ni à aucune autre hypothèque.

D. Demande-t-elle plus d'un endossement?—R. Mes renseignements ne sont pas officiels, mais on m'a dit qu'elle veut au moins deux endosseurs. J'ai suggéré de plus, monsieur le président et messieurs, d'ajouter les mots "du Canada".

M. McGeer:

D. Il est à peu près temps d'ajourner. Vous vous rappelez ce que l'on a dit au sujet de la manière de procéder de cette compagnie en annonçant pour amorcer le public; le soi-disant taux réduit n'était pas celui réellement demandé mais un taux plus élevé était exigé pour les raisons invoquées dans le rapport. Ce nom aiderait à ce genre d'opérations dans l'administration de la compagnie, n'est-ce pas, en ce sens qu'un plus grand nombre de personnes seraient attirées dans les bureaux de la compagnie?—R. Avec ce changement de nom?

D. Oui.

M. EDWARDS: Pourquoi dites-vous "amorcer"?

M. MARTIN: Se présenteraient aux bureaux.

M. McGEER: Je me trompe, probablement à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je veux essayer d'éviter ce qu'implique ce mot.

M. McGeer:

D. Je vais changer ma question. Un plus grand nombre de gens seraient invités à s'enquérir des avantages des prêts de la compagnie?—R. La compagnie juge quelque peu opportun de changer le nom afin que ses affaires soient plus considérables et plus profitables.

M. Edwards:

D. N'est-il pas juste et légitime que la même compagnie porte le même nom au Canada et aux Etats-Unis, que ses annonces et ses publications soient identiques?—R. Non seulement cela peut être permis, à mon sens...

Le PRÉSIDENT: M. Walker a la parole.

M. WALKER: Ce témoignage est reproduit. M. McGeer a fait une déclaration basée probablement sur le mémoire de M. Forsythe. Sauf erreur, cette déclaration a été à l'effet que cette compagnie a annoncé un taux de 1½ p. 100 dans le but d'amener de l'eau au moulin, mais pour agir autrement dans la suite. Cette compagnie n'a jamais annoncé ni demandé un taux de 1½ p. 100, et M. McGeer s'appuie sur la simple opinion de M. Forsythe touchant ce qui pourrait être fait dans des circonstances qui n'existent point et ne peuvent exister, parce que nous avons demandé d'éliminer cette partie de notre bill. Je prierai le président de faire rayer cela du procès-verbal.

M. McGEER: S'il n'y a rien de tel—ce que j'ai lu à ce comité était l'annonce de cette compagnie qui ne mentionnait même pas aucun taux d'intérêt, mais qui invitait les gens à se rendre à ses bureaux en disant que tout était si simple qu'il n'y aurait pas la moindre difficulté à traiter avec elle.

M. MARTIN: Monsieur le président...

M. WALKER: J'ignore ce que M. McGeer trouve de faux dans la publicité de la compagnie, mais il a fait certaines insinuations aujourd'hui. S'il n'y a rien de faux dans cette publicité, je crois que la question devrait être posée au témoin.

M. MARTIN: Qu'il me soit permis de dire que nous avons essayé d'écouter M. Finlayson depuis cinq jours, et qu'il est en train maintenant de faire une déclaration. Ne pourrions-nous cesser de le questionner jusqu'à ce qu'il ait terminé sa déclaration. Nous pourrions ensuite le contre-interroger, et le mettre sur le gril si c'est nécessaire? Ce serait aider ceux parmi nous qui essaient de se renseigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est le désir du président, mais le comité lui-même est libre de se conduire comme il l'entend.

Le TÉMOIN: Sur l'article 1...

M. DONNELLY: Je désire demander à M. Finlayson combien il lui faudra de temps pour compléter son témoignage?

Le TÉMOIN: Je suis entre les mains du comité.

M. DONNELLY: Combien de temps vous faudra-t-il?

M. McGEER: J'ai de nombreuses questions à poser.

Le TÉMOIN: Je n'ai plus rien à dire en ce qui concerne l'article 1.

M. McGEER: Nous n'aborderons aucun article.

M. Malette:

D. Combien vous faudra-t-il de temps si vous n'êtes pas interrompu?—R. Je pense que je pourrais épuiser le bill, en quelques minutes. En passant de l'article 1 à l'article 2, j'ai déjà parlé de la capitalisation, je pense. Je ne m'oppose pas, pratiquement ou légalement, à l'augmentation du capital-actions.

M. CLEAVER: Désirez-vous, monsieur le président, que nous réservions toutes les questions jusqu'à la fin, ou à mesure que la discussion de chaque article sera terminée?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je souhaite, mais mon désir ne semble pas compter.

M. EDWARDS: Je suggère que les membres du comité prennent note de ce qu'ils ont l'intention de demander à M. Finlayson, et attendent qu'il ait terminé.

Le TÉMOIN: Si votre question concerne strictement l'article, je n'ai pas d'objection. Nous passons maintenant à l'article 3. Je ne vois guère l'utilité de m'arrêter aux articles 3, 4, 5 et 6 du bill. L'article 4 est très long, et les promoteurs eux-mêmes proposent un amendement. Ne vaudrait-il pas mieux pour moi de discuter l'amendement proposé que doit soumettre la compagnie?

Quelques hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: S'il en est ainsi, je crois que je devrais avoir une copie. Les parrains du bill proposent de rayer tous les articles 3, 4, 5 et 6 et de leur substituer ceci:

3. L'alinéa (B) du paragraphe 1 de l'article 5 de ladite loi aux termes de l'article 2 du chapitre 94 des Statuts de 1929 est modifié par l'addition, comme alinéa (IV) des mots suivants:—Je ne crois pas utile de dire ce qui suit parce que c'est le texte du bill que le comité a déjà adopté pour l'Industrial Loan and Finance Corporation.

[M. G. D. Finlayson.]

Il prévoit, en effet, que la compagnie prêtera à un taux de 2 p. 100 sur des balances mensuelles en souffrance; qu'il prêtera à l'emprunteur le plein montant pour lequel il a donné son billet; que rien ne sera déduit d'avance du prêt; que l'emprunteur paiera mensuellement 2 p. 100 de la balance impayée. Ce taux comprendra tout. On déclare qu'il inclura tout l'intérêt du prêt; tous les frais de quelque nature que ce soit, autres que l'intérêt; tous les déboursés (excepté pour les droits d'enregistrement comme il est ci-dessous prévu) touchant l'emprunt, et tous les autres droits, frais ou services provenant de l'emprunt ou s'y rapportant. Il comprend non seulement les dépenses en vertu du contrat de prêt même, et s'il existait quelque autre contrat relatif au contrat de prêt nul frais ne pourrait être imposé sous le régime de ce contrat. Le bill empêche, par exemple, la compagnie de demander à l'assuré d'assurer sa vie par l'intermédiaire de l'agence de la compagnie. Cela aurait trait à l'emprunt et la compagnie ne peut, aux termes de ce bill, imposer cette dépense. Maintenant, cette compagnie est autorisée à demander 2 p. 100 par mois jusqu'à concurrence de \$181.20. Tel est l'effet de l'amendement de 1934 à la loi des compagnies de prêt. De \$181.20 à \$350, le taux de la compagnie a décliné graduellement de 2½ à 2 p. 100.

M. McGeer:

D. Je vous ai demandé l'autre jour—et je n'ai pas eu de réponse—s'il y avait quelque décision de tribunal concernant aucune de ces manières de procéder de la compagnie?—R. Non; à ma connaissance, cette compagnie n'a jamais été sommée de comparaître devant les tribunaux. L'une des autres compagnies de petits prêts a dû comparaître au sujet de l'interprétation de leur loi.

D. Touchant une disposition semblable à celle-ci?—R. Oui.

D. Comment s'appelait la cause?—R. Kelly contre l'Industrial Loan...

M. VIEN: Je désire faire allusion à cela. Ce n'était pas un article de la même nature que celui que nous étudions maintenant.

Le TÉMOIN: Non, pas semblable à celui-ci.

M. VIEN: Cela tend à élucider l'autre.

M. McGeer:

D. Voilà où je voulais en venir?—R. Cet article-ci n'a jamais été soumis à aucun tribunal.

D. Si je comprends bien, monsieur Finlayson, la rédaction de cet article provient de la décision du tribunal?—R. Je ne dirai pas cela.

M. CLEAVER: Où en a-t-il été fait rapport?

M. McGEER: A-t-on fait rapport de cette cause?—R. Kelly contre l'Industrial Loan. Vous la trouverez dans le premier numéro des D.L.R. de 1937,—quoiqu'il en soit, c'est le premier de deux numéros des D.L.R.

M. Ward:

D. Pourquoi fixer le montant arbitrairement? Vous avez mentionné \$181.20?—R. Cela a pour effet l'opération de deux séries de restrictions, dont l'une est la loi spéciale des compagnies. L'application de cette loi est amoindrie jusqu'à un certain point par l'amendement à la loi des compagnies de prêt adopté en 1934, qui dit que lorsque les taux prévus en vertu de la loi spéciale dépassent 2½ p. 100 alors ce taux devient automatiquement le taux maximum à demander.

D. Et au-dessus de \$350?—R. En ce qui concerne les prêts de plus de \$350, et ils sont fort peu nombreux, le taux décline graduellement de 2 p. 100 à 1.84 p. 100 pour les prêts de \$500. Les prêts de la compagnie sont dans une très faible proportion, de sorte que l'amendement proposé a pour effet de substituer à un taux de presque 2½ p. 100 jusqu'au montant de \$181 et à un taux de 2 p. 100, qui diminue pour un montant de \$350, un taux de 2 p. 100 sur tout le prêt.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire 2½ p. 100 jusqu'à \$181?—R. Oui.

D. 2 p. 100 de \$181 à \$350?—R. Non, baissant graduellement à 2. Je puis vous donner les chiffres exacts.

M. McGEER: Il décline à 2 p. 100 sur \$350.

Le TÉMOIN: Puisque je les ai sous la main, je vais vous donner les chiffres exacts. C'est 2½ p. 100 jusqu'à \$181.20; 2.40 p. 100 sur \$200; 2.21 p. 100 sur \$250; 2 p. 100 sur \$300, à substituer à ces taux.

M. McGEER: Et sur \$500?

Le TÉMOIN: 1.84 p. 100 à substituer à 2 p. 100. Une grande partie des prêts sont de moins de \$200, de sorte que cet amendement a pour effet de réduire le taux sur la vaste majorité des prêts de 2½ à 2 p. 100. Voilà tout ce que je sais en ce qui concerne cet amendement.

M. McGeer:

D. Pour augmenter le taux sur \$500 de 1.84 à 2 p. 100?—R. Pour augmenter les prêts au delà de \$500?

D. Oui. Le taux sur les gros emprunts est moins élevé que sur les petits?—R. Oui, les taux...

D. Sur les gros emprunts?—R. Sur les prêts du montant maximum.

M. Donnelly:

D. En vertu de l'amendement proposé, le taux sera baissé à 2; n'est-ce pas?—R. 2 pour tous les prêts.

D. Une réduction de 20 p. 100?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Ce n'est qu'une réduction de 20 p. 100 en ce qui concerne les petits emprunts, mais non la moyenne.

M. MALLETT: Cela touchera-t-il aux prêts en souffrance?

M. Donnelly:

D. Si un homme emprunte \$100, reçoit-il cette somme complète, ou y a-t-il une déduction de 6 p. 100, ou à peu près?—R. En vertu de cet amendement, il toucherait \$100.

M. REID: Je veux élucider la question que M. McGeer a à l'esprit, si je le puis. Je ne désire nullement interrompre M. Finlayson, mais pour démontrer à M. McGeer que c'est une réduction très efficace je dirai que notre rendement brut l'an dernier a été sur une base de 2.45 p. 100, du fait que la majorité de nos prêts sont pour de petits montants. Nous prêtons, peut-être, assez rarement de fortes sommes, et, deuxièmement, nous consentons plus de prêts au taux de 2½ p. 100, notre rendement ayant été, comme je l'ai dit, de 2.45 p. 100. Si cet amendement permet l'adoption de notre bill, le taux sera réduit, le maximum baissera à réellement moins de 2 p. 100 par mois, parce que, vous le savez, vous ne pouvez jamais percevoir 100 p. 100 de votre intérêt. Nos meilleurs calculs nous portent à croire que, dans d'heureuses circonstances, nous toucherons de 95 à 97 p. 100 de notre intérêt, de sorte que le taux de 2 p. 100 par mois sera très réduit, soit à 1.85 environ. C'est donc une forte réduction.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être ajouter un mot au sujet de la distribution des prêts.

M. McGEER: Voulez-vous bien développer ce sujet. Quel a été le total de vos prêts l'an dernier? Je crois que nous devrions le savoir.

[M. G. D. Finlayson.]

M. REID: Ils se sont chiffrés en tout à plus de 6 millions de dollars.

Le TÉMOIN: Six millions et quart

M. WARD: C'est là le montant de tous les prêts?

M. REID: C'est le montant de l'argent que nous avons prêté.

M. WARD: Quelle était la moyenne d'argent prêté en aucun temps?

M. REID: Ces prêts étaient représentés par la moyenne de notre actif. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais c'est à peu près la moitié, soit 3 millions.

M. Vien:

D. Monsieur Finlayson, voulez-vous nous dire quel a été l'actif moyen?—
R. Il est inclus dans cet état. L'actif net moyen en 1936, déduction faite des réserves pour réserves d'intérêt non couru pour mauvaises dettes, s'est monté à \$2,486,152. J'ai voulu indiquer la distribution des prêts de cette compagnie en 1935, soit 37,071 prêts. De ce nombre 27,068 étaient de moins de \$200.

M. WOODSWORTH: Comme il se fait tard, je propose l'ajournement.

Le comité s'ajourne au mardi 30 mars, à dix heures et demie de l'avant-midi.

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

Notable
1937

COMITÉ PERMANENT

de la

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

Le bill n° 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

FASCICULE N° 2

SÉANCE DU MARDI 30 MARS 1937

TÉMOINS:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, Toronto.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, le 30 mars 1937

SÉANCE DU MATIN

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce s'est réuni ce jourd'hui, à 10 heures 30 du matin et a été appelé à l'ordre par le président, M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Edwards, Fontaine, Hushion, Jacobs, Kinley, Kirk, Landeryou, Lawson, Leduc, McLarty, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Quelch, Ross (*Middlesex-Est*), Stevens, Tucker, Vien Ward, Woodsworth—25.

Aussi présents: M. G. D. Finlayson, Surintendant des assurances, Ottawa; le colonel A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire en charge du bill devant le comité; M. Harold Walker, C.R., avocat de la Compagnie; M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général; M. R. W. Harris, directeur des relations publiques de la Compagnie; autres intéressés à la question soumise au comité.

Le comité reprend l'étude du Bill 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage", à l'article 1 du bill.

M. Finlayson est prié de continuer sa déposition au point où il l'a laissée à la séance précédente et de répondre à d'autres questions.

M. Arthur P. Reid est appelé à se faire assermenter:

Le témoin est interrogé en détail par M. Stevens, puis par M. Tucker qui poursuit son interrogatoire jusqu'à une heure, cependant que le comité entremêle de questions la longue discussion générale qui a lieu.

Sur la proposition de M. Lawson, un livret d'emprunts appartenant à un client de la Compagnie et dont M. Stevens s'est servi pour interroger le témoin est déposé provisoirement entre les mains du secrétaire du comité. (Confidentiel).

Le témoin se retire.

A la suite de la discussion, le comité décide de se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi.

Le comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi et commence à délibérer à 4 heures 30 de l'après-midi, ayant son quorum, sous la présidence de M. Moore.

Présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Jacobs, Landeryou, Lawson, Leduc, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Quelch, Ross (*Middlesex-Est*), Stevens, Tucker, Ward, Vien—19.

Aussi présents: Le surintendant des assurances, l'agent parlementaire, l'avocat de la Compagnie et les représentants de la Compagnie qui étaient présents à la séance du matin.

Le comité est saisi de l'article 1 du bill 58 (C).

M. Arthur P. Reid est rappelé:

MM. Tucker, Deachman et autres membres du comité prennent part à l'interrogatoire.

M. Finlayson est prié de répondre à certaines questions; M. Walker, avocat de la Compagnie, répond à d'autres.

L'interrogatoire continue jusqu'à près de six heures.

Le vote est pris sur l'article 1.

L'article est adopté par un vote à main levée de 10 à 6.

M. Stevens demande que les voix soient inscrites au procès-verbal et le résultat donne: 10 pour; 6 contre.

Le président déclare l'article 1 adopté.

A six heures, après discussion, le comité décide de se réunir de nouveau demain, mercredi, le 31 mars, à dix heures 30 du matin.

Le comité, avec le consentement général, s'ajourne.

Le Secrétaire du comité,

E. L. MORRIS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

30 mars 1937.

Le comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à dix heures 30 du matin sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Monsieur Duffus, il, s'agit de votre bill. Avez-vous quelque chose à suggérer quant à la manière de procéder?

M. DUFFUS: Monsieur le président, messieurs, parlant en ma qualité de parrain du bill, quand je l'ai présenté l'autre jour, je n'ai pas fait de proposition. Je me suis contenté de signaler que la forme en avait été modifiée, différant notablement de la rédaction originale et presque identique au texte de l'autre bill que le comité a déjà étudié avant celui-ci et qu'il déféra à la Chambre. Lors de notre dernière réunion, le comité s'est livré inutilement à une discussion générale prolongée. Afin d'abréger le débat et de faire avancer le bill, en quoi je suis sûr de répondre au désir de tous les honorables membres, je voudrais, sous réserve de votre approbation, monsieur le président, et de celle des honorables membres, proposer que le Bill n° 58 (lettre C du Sénat) soit modifié en en biffant les articles 3, 4, 5 et 6 et en leur substituant le suivant:

3. L'alinéa (B) du paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Loi telle que décrétée dans l'article 2 du chapitre 94 des Statuts de 1929 est modifié par l'addition de ce qui suit comme alinéa (iv):

Pour ce qui est de " ce qui suit," je crois que les membres en ont un exemplaire; il est collé sur cette feuille. Ces articles ont été empruntés à l'autre bill et sont manifestement identiques. Je désire proposer ces amendements, monsieur le président, et j'aimerais que la discussion se concentre sur cette modification.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je crois tout d'abord, sans vouloir offenser M. Duffus, que la motion est irrégulière car c'est l'article 1 qui est à l'étude; lorsque nous l'avons débattu, nous avons adopté une résolution enjoignant au secrétaire de convoquer le président et les employés supérieurs de la Compagnie devant le comité pour leur faire subir leur interrogatoire. Puis-je vous rappeler, Monsieur le président, ainsi qu'aux autres membres du comité, que lorsque la Chambre fut saisie de cette mesure aussi bien que des deux autres et avant que deuxième lecture en eut été donnée, devant l'opposition énergique de quelques-uns d'entre nous au principe en jeu, l'argument qui, je crois, l'emporta fut que ces bills devaient être renvoyés au comité pour permettre à celui-ci d'analyser par le menu toute cette question des petits prêts. Je me rappelle plus particulièrement l'opinion émise par certains députés désireux d'avoir cette occasion: bien qu'opposés au principe du bill, ils consentaient tout de même à ce qu'il fût étudié par le comité. Tel est le sens de la résolution que nous avons adoptée l'autre jour et je présume que les témoins qui doivent déposer sont ici présents. Pour ma part, j'ai, dans l'intervalle, fait mon possible pour parcourir les états qui nous ont été fournis et j'ai plusieurs questions à poser à ce témoin ou à ces témoins selon le cas; et, je répète, la résolution ayant trait aux articles subséquents du bill pourra fort bien faire l'objet de notre étude quand nous serons arrivés à ces articles. Loin de moi la pensée que M. Duffus veuille mettre obstacle à une enquête légitime; c'est pourtant l'effet qu'aurait sa motion si elle était adoptée.

M. VIEN: Quel en serait l'effet, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Je dis qu'elle aurait pour effet de couper court à la manière de procéder que nous avons arrêtée à notre dernière séance.

M. VIEN: De quelle façon?

L'hon. M. STEVENS: En nous attaquant immédiatement à l'article 3.

M. VIEN: Non.

L'hon. M. STEVENS: Je suggère simplement au président que nous procédions méthodiquement et je crois que nous avancerons ainsi plus rapidement. Par conséquent, monsieur le président, je propose, conformément à la décision prise par le comité à sa dernière séance, que nous fassions venir immédiatement le président de la compagnie et que nous procédions à son interrogatoire.

M. VIEN: Monsieur le président, à propos de la motion présentée par M. Duffus et des remarques formulées par l'honorable M. Stevens, il me semble que le comité procéderait d'une manière beaucoup plus méthodique et beaucoup plus expéditive s'il étudiait le bill tel qu'il sera une fois modifié. Sachons d'abord de quoi il s'agit. L'article 1 concerne le nom. L'article 2 a trait à la composition du capital; et l'article 3, qui doit être substitué aux autres articles, a pour objet les frais maxima que l'on peut imposer à l'emprunteur, y compris l'intérêt et les dépenses d'administration de même que les modes de prêts, c'est-à-dire un intérêt fixe de 2 p. 100 par mois au lieu du système d'escompte actuellement en vigueur. Cela ne retardera en rien l'audition des employés supérieurs de la compagnie et je crois que, de cette manière, les membres du comité seront mieux préparés à poser des questions à ses représentants s'ils savent au préalable que le bill ne comprend que trois articles. Si tous les autres articles demeurent tels qu'il sont imprimés, les honorables membres seront enclins à poser aux représentants de la compagnie des questions qui seront dénuées de sens ou d'intérêt dès lors que le bill sera modifié.

M. TUCKER: Qui dit qu'il sera modifié?

M. VIEN: Du moins, veux-je dire, de la façon qu'on proposera de le modifier.

M. TUCKER: Il nous faut d'abord décider s'il y a lieu de l'amender ou non.

M. VIEN: Parfaitement.

M. TUCKER: Tel quel, il renferme des dispositions que j'approuve.

M. VIEN: Je suggère que le parrain du bill demande l'autorisation de laisser tomber les articles 3, 4, 5 et 6 du bill. Il demande la permission de les retrancher et de leur substituer un autre article. Je suis donc d'avis, monsieur le président, que si nous jugeons bon d'adopter cet amendement, il serait préférable que nous le sachions d'avance, car alors, connaissant la nature du bill, nous aurons une vue plus nette de notre tâche. Il ne sert de rien de discuter autour de certains articles que le comité peut décider de biffer. Par conséquent, je trouve logique et opportun de considérer d'abord la question de savoir si le parrain du bill aura la permission de retirer les articles 3, 4, 5 et 6 et de les remplacer par un article unique qui deviendra l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, que faites-vous de la déclaration de M. Stevens rappelant que nous nous trouvons à discuter actuellement une motion formelle adoptée à notre dernière séance. Je m'en souviens moi-même.

M. VIEN: Monsieur le président, vous n'avez pas de motion à mettre aux voix. Celles qui ont été lues par le président ont été discutées et nous en avons disposé.

L'hon. M. STEVENS: Non pas.

M. VIEN: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

Le SECRÉTAIRE: Oui.

M. VIEN: La motion proposant que les employés supérieurs de la Compagnie soient entendus n'est pas incompatible, monsieur le président, avec celle du parrain du bill proposant un amendement. C'est au sujet du texte définitif que nous devons entendre ces messieurs. A mon sens, nous procéderions d'une façon beaucoup plus méthodique, plus intelligible et plus nette en déterminant la nature du bill à l'étude. Si le comité ne veut pas consentir à modifier le bill, il nous faudra alors examiner le texte imprimé, tandis que s'il appuie cette motion, ce sera le bill modifié que nous étudierons. Il me semble qu'il va de soi que nous devrions savoir de quoi il s'agit.

D. DUFFUS: Appuyez-vous ma motion, monsieur Vien?

M. VIEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, le secrétaire du comité vient de me communiquer le texte de l'autre résolution, conçue dans les termes suivants:

Sur motion, il est résolu: Que M. Finlayson soit maintenant entendu et qu'il nous donne, en commençant par l'article 1 du bill, des éclaircissements sur les dispositions relatives tant aux emprunteurs qu'à la Compagnie, le témoignage de M. Finlayson devant être imprimé pour les membres du comité.

Telle est, à mon avis, la motion qui nous occupe.

M. VIEN: Oui.

M. TUCKER: J'ai cru comprendre que M. Finlayson n'avait pas achevé sa déposition et qu'il reviendrait ce matin subir son interrogatoire avant que nous fassions comparaître les employés supérieurs de la Compagnie.

Le PRÉSIDENT: Je vois là une pure formalité, et je crois que nous devons, autant que possible, nous en tenir à certaines formes.

M. CLEAVER: Monsieur le président, si vous restreignez la portée du témoignage de M. Finlayson à l'article 1, le point soulevé par M. Stevens est fondé. D'autre part, si je comprends bien ce qui se dit et que M. Finlayson doive, à l'article 1, nous faire part de ses vues sur l'ensemble du bill et répondre à des questions qui porteront indistinctement sur n'importe lequel de ces articles, je crois alors qu'il vaut mieux aborder tout de suite les amendements que nous sommes prêts à admettre. De cette manière, nous saurons de quoi il s'agit.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien! Très bien!

Le PRÉSIDENT: Nous devons donc, il me semble, proposer cela comme amendement à la motion que nous discutons.

Quelques hon. MEMBRES: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Je serais heureux qu'on discutât la question.

M. DUFFUS: Monsieur le président, messieurs, une seule chose me préoccupe—peut-être devrais-je dire deux. La première est le souci d'épargner le temps des honorables membres du comité et la seconde est que je ne vois pas l'utilité de discuter des articles étrangers au bill. Je crois que nous avancerons beaucoup plus rapidement si nous restreignons la discussion au bill modifié. Comme M. Stevens l'a dit, je ne tiens à museler personne et il se peut que nous ayons à nous reporter à d'autres déclarations si nous voulons obtenir tous les renseignements que ce comité est chargé de se procurer. Mais tout mon souci est d'épargner le temps du comité en soustrayant à la discussion ce qui ne se trouve pas dans le texte modifié.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous, monsieur Stevens, à ce que nous consignions au procès-verbal que le parrain du bill renonce à certains articles et les remplace par d'autres?

L'hon. M. STEVENS: Quand nous arriverons aux articles en question.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: Pourquoi pas maintenant?

M. MCPHEE: Monsieur le président, je ne veux pas faire de reproche à M. Duffus pour qui j'ai beaucoup d'admiration....

M. DUFFUS: Je vous remercie.

M. MCPHEE: Mais, à mon avis, cette suggestion aurait dû être faite au moment où le bill était examiné par le comité de la Chambre; au lieu de cela, les directeurs de la Compagnie ont écrit au ministre des Finances qu'ils accepteraient un compromis quand le comité de la Banque et du Commerce en serait saisi. Si le parrain du bill avait alors demandé l'autorisation de biffer ces articles, nous aurions aujourd'hui un bill imprimé bien conçu et nous saurions ce qu'ils attendent du Comité de la Banque et du Commerce. Or, quelle est la situation exacte? Voici un projet de loi de huit ou dix pages. Nous l'avons parcouru avec soin et l'on vient maintenant nous demander de biffer l'article 3, qui constitue à lui seul presque tout le bill, pour lui en substituer un autre. Ces articles imprimés ne nous sont pas soumis en tant que bill. Les directeurs de la Finance Corporation ont eu tout le temps voulu pour retirer les articles en question et pour nous soumettre un texte imprimé convenable et intelligible. Je suis d'avis qu'aucun des membres présents n'est capable....

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur McPhee, je suis d'accord quant à la commodité. Mais avons-nous, en tant que comité, l'autorité voulue pour faire réimprimer le bill?

M. MCPHEE: C'est ce que je propose.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit d'un bill d'intérêt privé et c'est à ceux qui le présentent de voir à ce qu'il soit imprimé; ils en payent les frais d'impression.

M. VIEN: Ils ne sauraient le faire réimprimer avec les modifications tant que le comité ne se sera pas prononcé sur leur mérite.

L'hon. M. STEVENS: Je m'en rends bien compte.

M. VIEN: Nous disons, par conséquent, que s'il faut le faire réimprimer pour faciliter la tâche du comité, c'est là chose très simple. Mais, monsieur le Président, nous devrions au préalable savoir si le comité consent à permettre à M. Duffus de modifier son bill.

Le PRÉSIDENT: M. Walker désire prendre la parole.

M. WALKER: J'aimerais d'abord expliquer au comité le mode de procéder. J'assume moi-même la responsabilité de m'être conformé aux désirs du cabinet. J'ai accompli exactement ce qu'on m'a demandé de faire, et s'il y a eu erreur, c'est le gouvernement qu'il peut en tenir responsable. J'ai cru comprendre que le renvoi du bill à ce comité était fondé sur l'engagement que nous avons pris. Si, maintenant, on nous demande de discuter autre chose, j'ai le même sentiment que si j'avais manqué à ma promesse. De plus, je ferai remarquer que nous avons, à notre connaissance, préparé un amendement, en partie imprimé, en partie dactylographié, qui accompagnait le bill et le rendait parfaitement clair. Nous avons un nombre d'exemplaires suffisant pour pouvoir en remettre un à chacun des membres du comité quand ils se réunirent la première fois pour discuter cette question. S'ils ne les ont plus, j'en suis extrêmement fâché. Mais on ne s'attend pas, j'imagine, à ce que nous en fassions dactylographier et imprimer de nouveaux exemplaires pour chaque séance.

Le PRÉSIDENT: Vous opposeriez-vous, monsieur Walker, à ce que le bill soit réimprimé, tel qu'on l'a suggéré, avec l'amendement.

M. WALKER: Pas du tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il d'avis que le bill soit réimprimé tel qu'il a été modifié et que des exemplaires nous soient remis pour notre prochaine séance?

Quelques hon. MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. TUCKER: Monsieur le président, j'ai quelque chose à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. TUCKER: Ce bill nous a été renvoyé par la Chambre des communes sous sa forme actuelle. Personne n'a le pouvoir de supposer qu'il sera modifié.

Le PRÉSIDENT: Non, personne ne le suppose.

Mr. TUCKER: Il ne peut donc être modifié tant que nous ne l'aurons pas étudié article par article, et pris une décision sur chacun. Par exemple, j'aimerais demander à M. Finlayson des éclaircissements sur l'article 5 qui prescrit: Pouvoir d'acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées et ainsi de suite. L'ancien article 5 (1) (a) est éliminé. "Les prêts personnels devraient être distincts des prêts sur effets de commerce ou sur achat de nouvelles marchandises." Cette compagnie croit apparemment que l'on devrait interdire aux sociétés de ce genre de consentir des prêts sur effets de commerce ou sur achat de nouvelles marchandises. Si tel est leur avis, nous devrions, ce me semble, demander à M. Finlayson s'il est d'accord sur ce point. S'il est d'accord, nous devrions le leur interdire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, tenons-nous en à la motion.

M. TUCKER: Eh! bien...

Le PRÉSIDENT: La question débattue en ce moment, peut-être assez librement, est de savoir si vous désirez que le bill soit réimprimé sous la forme proposée avant de le soumettre au comité. Lorsque nous aurons pris une décision là-dessus, nous pourrons alors discuter le point que vous avez soulevé. Or, désirez-vous qu'il en soit ainsi? Puis-je vous demander votre propre opinion?

L'hon. M. STEVENS: Tout en appréciant votre suggestion, cela n'équivaldrait-il pas à accepter le principe du bill?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

L'hon. M. STEVENS: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Cela signifie simplement, comme l'a suggéré M. McPhee, que nous l'avons à l'étude.

L'hon. M. STEVENS: Je déclare sans l'ombre d'une équivoque que je m'oppose absolument à cette façon de procéder.

M. VIEN: Très bien.

M. DONNELLY: Les comités, au cours des derniers dix ans, ont été à maintes reprises saisis de bills qui ont dû être réimprimés quatre ou cinq fois avant que nous finissions par nous entendre sur un texte. Pourquoi ne permettrions-nous pas à ce monsieur de faire imprimer son bill sous la forme qu'il entend lui donner? Nous saurions alors ce que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Je doute fort que nous puissions l'empêcher de le réimprimer.

M. DONNELLY: Non.

M. COLDWELL: Ne serait-ce pas là la substitution d'un bill à un autre?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. STEVENS: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une simple réimpression.

M. COLDWELL: L'amendement que l'on propose en fait virtuellement un nouveau bill. Dans ce cas, ne devrions-nous pas le déférer à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, permettez-moi de vous faire une suggestion; non pas qu'elle me satisfasse, mais parce que je crois que c'est

la meilleure façon de procéder—vous pouvez déclarer mes objections contraires aux règlements et décider d'étudier la motion de M. Duffus.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien décidé de tel

L'hon. M. STEVENS: Non, mais je dis que vous pourriez le faire. Cela serait absolument dans vos attributions. Cette motion serait alors à l'étude; et si nous l'étudions—je parle du bill substitué—je suis prêt à le discuter car j'ai d'excellentes raisons de le faire. Mais je ne puis les exposer à la suite d'une manière d'assentiment général—comme vous dites, dépourvu de caractère officiel.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris la suggestion de M. McPhee, elle portait sur une réimpression du bill et de ses amendements de façon à faciliter la tâche du comité. Il va de soi que la motion n'engage pas le comité quant au principe de l'amendement. C'est simplement pour nous faciliter le travail. Nous pourrions alors procéder.

L'hon. M. STEVENS: Et c'est le document que nous aurons devant nous.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez ensuite l'étudier, article par article, un, deux, trois.

L'hon. M. STEVENS: Et puis après?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons, en plus du bill original, les amendements imprimés.

L'hon. M. STEVENS: Deux bills.

M. VIEN: Non pas. Nous compliquons les choses inutilement. La manière de procéder est des plus simple, et tout membre du comité qui a quelque expérience parlementaire le sait.

L'hon. M. STEVENS: Oui, sauf moi.

M. VIEN: Oh! vous le savez également.

L'hon. M. STEVENS: Non. Je vois clairement où on veut en arriver. Je n'ai pas besoin qu'on me le dise. Et je m'y oppose. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. VIEN: Monsieur le président, en appuyant la motion de M. Duffus, je n'ai pas l'intention d'engager le comité quant au principe de l'article 3. Jusqu'ici, le comité ne s'est engagé à appuyer aucun article. Le parrain du bill demande l'autorisation de le modifier en supprimant les articles 3, 4, 5 et 6 et en leur substituant un nouvel article qui sera l'article 3, en quoi le comité ne s'engage à rien; mais le comité aura ainsi à l'étude un bill en trois articles—article 1, le nom; article 2, le capital social et article 3, le genre d'opérations. Tel est le bill que le comité devra étudier. Pour cette raison, j'appuie la motion de M. Duffus que permission lui soit accordée de modifier le bill en conséquence et de le faire réimprimer.

M. TUCKER: Monsieur le président, je désire interroger M. Finlayson sur l'opportunité de retrancher certains articles que l'on propose de retrancher pour en ajouter un nouveau. Ainsi, que la motion soit adoptée ou non, je propose que nous procédions à l'interrogatoire de M. Finlayson. De fait, certains membres peuvent prendre pour acquis que le comité adoptera tout ce qui lui sera proposé, mais je ne crois pas qu'ils aient de droit d'entretenir cette présomption.

Le PRÉSIDENT: Personne n'a ce sentiment.

M. TUCKER: Non, mais mon préopinant a dit que nous n'aurions plus que trois articles à étudier, assumant qu'ils seront adoptés.

M. VIEN: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. TUCKER: Pourquoi la motion?

M. VIEN: La motion a pour objet de...

M. TUCKER: J'ai cru comprendre que nous allions interroger M. Finlayson et faire porter notre étude sur l'ensemble du bill. Lorsque nous aborderons l'article 3, nous verrons alors, à la lumière du témoignage de M. Finlayson et de ceux des représentants de la Compagnie, s'il y a lieu de l'amender. Ma foi, je ne puis pas comprendre pourquoi on a, à ce moment, introduit cette motion dans les délibérations du comité, interrompant ainsi l'interrogatoire de M. Finlayson.

M. CLEAVER: Monsieur le président, à mon avis, ce projet de loi est si litigieux et il suscite de telles divergences d'opinion chez les membres du comité que nous ne pourrions vraiment avancer qu'en l'étudiant méthodiquement, article par article. Toute la difficulté semble provenir de ce qu'en entendant le témoignage de M. Finlayson, au lieu de nous en tenir à l'article 1, nous l'avons questionné sur l'ensemble du bill.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien! Très bien!

M. CLEAVER: Je suis entièrement de l'avis de M. Stevens qui soutient que la motion de M. Duffus est prématurée. Ce dernier n'a pas le droit de modifier l'article 3 avant que nous en abordions l'étude. Si nous avons été saisis de cette motion, c'est que l'interrogatoire et la discussion ont porté sur tous les articles à la fois. Reprenons les choses par le commencement et n'étudions qu'un article à la fois, méthodiquement. Puis, quand nous arriverons à l'article 3, discutons l'amendement que la Compagnie entend y apporter. En attendant, examinons l'article 1, le nom; ensuite, l'article 2, le capital social; et enfin, à l'article 3, l'amendement que l'on désire proposer.

M. MARTIN: Très bien! Très bien!

M. VIEN: Fort bien.

M. WOODSWORTH: Je suis en retard, monsieur le président, mais lequel des bills a été discuté en deuxième lecture aux Communes? Je ne vois pas comment nous pouvons, en principe, modifier ou étudier un bill qui n'a pas été adopté en deuxième lecture aux Communes. Nous n'avons pas le droit de considérer ici un bill qui n'a pas été lu deux fois en Chambre. Certains d'entre nous l'ont discuté dans cette enceinte, pour ou contre. Mais ce comité ne peut étudier un bill qui n'a pas franchi le stage de la deuxième lecture dans la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons, n'est-ce pas, considérer un amendement, une proposition d'amendement au bill?

M. WOODSWORTH: Non, pas si l'on en modifie le principe. La Chambre des communes a été saisie d'une certaine question de principe et en a débattu le mérite. Tous les arguments ont été entendus là. Par conséquent, du moment qu'un bill est mis aux voix dans la Chambre des communes, nous, en qualité de membres de ce comité, n'avons pas le droit d'en changer le principe. La seule chose que nous puissions nous permettre est de le déférer une seconde fois aux Communes et un nouveau bill sera présenté.

M. CLEAVER: Ne sera-t-il pas temps de trancher cette question quand nous aborderons l'étude de l'article 3? Nous pouvons renvoyer ce bill à la Chambre, amputé de l'article 3. Je propose que nous procédions méthodiquement à l'étude de chaque article séparément. Nous en sommes à l'article 1 et je propose que nous limitions l'interrogatoire de M. Finlayson et la discussion à l'article 1, car c'est la seule manière d'accomplir quelque chose.

M. VIEN: J'approuve cette idée, monsieur le président. Je crois que, pour le moment, nous aurons atteint le but visé par la motion de M. Duffus. Lorsque nous aborderons l'article 3, M. Duffus proposera la radiation des articles 3, 4, 5 et 6 et la substitution de l'article qui vient d'être débattu. A cette fin, nous pouvons procéder comme il a été suggéré.

Le PRÉSIDENT: Retirez-vous votre motion?

M. VIEN: Non. Je la maintiens pour l'instant.

M. DUFFUS: Comme vous l'entendrez, monsieur le président. Si vous le désirez, je serai heureux de la retirer et de proposer mon amendement plus tard.

Le PRÉSIDENT: La motion est réservée. Nous en sommes maintenant à la motion originale. La motion sur laquelle nous devons nous prononcer dit "Que M. Finlayson soit maintenant entendu et qu'il nous donne, en commençant par l'article 1 du bill, des éclaircissements sur les dispositions relatives tant aux emprunteurs qu'à la Compagnie, le témoignage de M. Finlayson devant être imprimé pour les membres du comité."

M. MCPHEE: Tout d'abord, le bill—ou l'article—modifié sera-t-il imprimé et distribué?

Le PRÉSIDENT: Si le comité le veut bien, mettons la question aux voix. Ceux qui sont en faveur de l'impression?

M. MCPHEE: Non, pas le bill original, le bill modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, le bill modifié.

M. MCPHEE: Je n'ai pas le texte de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous?

M. MARTIN: Je suggère que, dans l'intervalle, nous demandions à la Compagnie de procéder à l'impression du bill pour notre usage.

Le PRÉSIDENT: Oui. Commencez, monsieur Finlayson.

M. CLEAVER: Comme nous avons déjà eu l'opinion de M. Finlayson sur l'article 1, je propose que cet article soit adopté. Nous l'avons entendu.

M. TUCKER: J'aurais quelques questions à poser à M. Finlayson. J'ai cru comprendre qu'il . . .

M. CLEAVER: Sur l'article 1?

M. TUCKER: Non. Il a fait des déclarations générales qui m'ont suggéré certaines questions.

M. CLEAVER: La motion porte sur l'article 1.

M. TUCKER: Non.

M. CLEAVER: C'est vous-même qui avez demandé de procéder ainsi.

M. TUCKER: Non, la motion adoptée par le comité décidait que M. Finlayson commenterait d'abord l'article 1 du bill et ensuite toutes ses dispositions.

M. CLEAVER: Article 1.

M. TUCKER: Il devait commenter toutes les dispositions du bill concernant les emprunteurs aussi bien que la Compagnie, je dis bien, touchant les emprunteurs et la Compagnie. Maintenant, si l'on tente d'écarter l'interrogatoire de M. Finlayson, je vais protester de nouveau . . .

M. MARTIN: Il n'y a aucune tentative de ce genre.

M. TUCKER: . . .interrogatoire portant sur l'objet du bill, son opportunité et ainsi de suite.

M. MARTIN: Pourquoi faites-vous cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, monsieur Finlayson, M. Tucker désire vous questionner.

M. G. D. FINLAYSON, surintendant des assurances, est rappelé.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, messieurs, je me permettrai de rectifier quelques-uns des chiffres que j'ai communiqués au comité à sa dernière séance, en analysant l'article 1. L'on m'a demandé quel était le chiffre du capital social de la compagnie et 1932, juste avant que la Corporation de Finance du Ménage en fit l'acquisition. Je crois avoir répondu qu'il était

[M. G. D. Finlayson.]

d'environ \$200,000. Je constate qu'à la fin de 1932, le capital souscrit était de \$252,500, dont \$141,850 payés. C'est tout ce que j'ai à ajouter à ce que j'ai déjà dit la dernière fois touchant l'article 1. Je répondrai à toutes les questions que les membres me poseront et qui sont de ma compétence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, vous pouvez procéder.

M. Tucker:

D. Monsieur Finlayson, il a été dit que le Parlement avait accepté le principe d'un intérêt de 2 p. 100 par mois et j'ai quelques questions à vous poser à ce sujet.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je m'oppose.

M. VIEN: Sur une question de règlement, monsieur le président...

M. CLEAVER: Je soulève moi-même la question de règlement.

M. VIEN: Très bien.

M. CLEAVER: Sauf respect, nous n'aboutirons à rien si, après la longue discussion qui vient d'avoir lieu, M. Tucker attaque maintenant la discussion de l'article 3.

M. MARTIN: Oui.

M. CLEAVER: Et s'il interroge le témoin sur l'article 3. C'est précisément ce à quoi il s'opposait il y a quelques instants. Nous en sommes à l'article 1. Je recommande instamment que les questions portent sur l'article 1 et non pas sur l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Cela paraît être une façon expéditive de procéder, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Monsieur le président, M. Finlayson a déjà témoigné sur l'opportunité de l'ensemble du bill et je voudrais le questionner très brièvement sur ces points.

M. EDWARDS: Ne pourrions-nous pas discuter l'article désigné? Nous gaspillons beaucoup de temps.

M. TUCKER: En réalité, monsieur le président, la question se résume à ceci: Si nous interrogeons M. Finlayson et les représentants de la Compagnie un à un sur chaque article, nous y passerons deux fois plus de temps que si nous entendions M. Finlayson nous expliquer le bill dans son ensemble une fois pour toutes. Si les membres du comité tiennent à ce que nous ayons un interrogatoire séparé sur chaque article, nous devons naturellement répartir les questions en conséquence. Mais je vous préviens qu'il faudra beaucoup plus de temps pour interroger M. Finlayson sept ou huit fois.

M. CLEAVER: Pourquoi ne pas acquiescer maintenant à l'amendement de l'article 3?

M. VIEN: C'est ce que nous demandons.

Le PRÉSIDENT: Revenant au débat, nous en sommes à l'article 1.

M. CLEAVER: Tenez-vous en à l'article 1.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît, tenez-vous en à celui-là.

M. TUCKER: Je désire seulement poser quelques questions au sujet de l'article 1.

M. VIEN: Très bien.

M. TUCKER: L'article 1 est à l'étude et, monsieur le Président, si j'ai bien compris, les questions que nous poserons à M. Finlayson ne doivent porter que sur l'article 1 et nous n'avons pas la permission de le questionner au sujet des déclarations qu'il a faites l'autre jour. Est-ce là votre décision?

M. VIEN: Exactement.

M. TUCKER: Je veux savoir à quoi m'en tenir avant de commencer. M. Finlayson a fait certaines déclarations l'autre jour mais on ne nous permet pas de l'interroger sur leur teneur; car nous devons nous restreindre à ce qui ressort de l'article 1. C'est bien là votre décision, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Telle est ma décision.

M. TUCKER: Je comprends.

M. Tucker:

D. Je veux demander à M. Finlayson s'il croit que nous favoriserons le développement de ce genre d'affaires au Canada en donnant à cette compagnie le même nom qu'une compagnie étrangère et en confiant à cette dernière, entièrement américaine, le contrôle de la compagnie canadienne?—R. Tout ce que je puis dire, monsieur le président, messieurs, c'est que je n'y vois aucun inconvénient. Le changement de nom n'empêchera ni ne facilitera l'affluence des capitaux américains au Canada. Apparemment, que nous changions le nom ou pas, cet argent entrera quand même. Tout ce que je suggère, comme je l'ai déjà fait, c'est qu'afin de distinguer les entités légales nous la désignons sous le nom de "La Corporation de Finance du Ménage du Canada." Il sera alors possible de les distinguer l'une de l'autre.

M. WALKER: Cela a été adopté à la page 7.

M. MARTIN: Naturellement, cette motion a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Comment allez-vous disposer de l'article 1?

M. MARTIN: Il a déjà été adopté, je crois.

Le PRÉSIDENT: Article 1?

M. MARTIN: Non, l'article concernant le nom. Nous l'avons discuté l'autre jour.

L'hon. M. STEVENS: Non, non.

M. MARTIN: Je puis faire erreur.

Le PRÉSIDENT: Seul le préambule a été adopté.

Le TEMOIN: Je ne crois pas qu'aucun article ait été adopté. Je crois que la modification que j'ai proposée a reçu l'assentiment de la Compagnie.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TEMOIN: Et, si ma mémoire est fidèle, la comité n'a élevé aucune objection.

M. MARTIN: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, quant à la décision prise à la dernière séance, je remarque au procès-verbal: "Que les employés supérieurs de la Central Finance Corporation soient maintenant appelés à rendre leur témoignage." Si vous entendez procéder de cette manière, je présume que vous allez les convoquer maintenant.

Le PRÉSIDENT: Si M. Finlayson a fini. Avez-vous fini?

Le TEMOIN: J'ai complètement fini en ce qui est de l'article 1, à moins qu'il n'y ait d'autres questions.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que j'avais compris. Je crois que nous devrions appeler le président de la Compagnie.

M. CLEAVER: Sur l'article 1.

L'hon. M. STEVENS: Je suggère que nous assermentions le président comme témoin et que nous poursuivions l'interrogatoire. Comme j'ai des questions à poser touchant l'article 1, je propose que le témoin soit assermenté.

M. VIEN: M. Reid est vice-président et directeur général.

[M. G. D. Finlayson.]

M. ARTHUR P. REID est appelé et assermenté.

M. Donnelly:

D. Quel poste occupez-vous, monsieur Reid?—R. Celle de vice-président de la Central Finance Corporation.

M. FINLAYSON: Et directeur général?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Martin:

D. Vous êtes canadien, n'est-ce pas, monsieur Reid?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Monsieur Reid, qui est président de votre compagnie?—R. M. B. E. Henderson.

D. M. Henderson est-il ici?—R. Non.

D. Où est-il—à Chicago?—R. Je crois que, dans le moment, M. Henderson prend des vacances au Mexique. Il souffre de dépression.

D. Nous ne pouvons pas l'atteindre?—R. Non.

D. Fort bien. Je voulais seulement m'en assurer.—R. Oui.

D. Nous étudions l'article 1 du bill, monsieur Reid. Dans cet article, vous demandez au Parlement de substituer au nom de Central Finance Corporation celui de Corporation de Finance du Ménage. Je présume—je vous prie de me dire si cela est exact—que vous prenez le nom de Corporation de Finance du Ménage parce que vous êtes, dans une grande mesure, commandités par la Household Finance Corporation des Etats-Unis?—R. Nous constituons une filiale entièrement contrôlée par le bureau central sauf en ce qui concerne les actions qualifiant les administrateurs. Comme vous savez, la loi canadienne sur l'emprunt exige que la majorité des administrateurs soient canadiens, qu'ils résident au Canada et qu'ils détiennent de droit 25 actions.

D. Oui?—R. A l'exception des 125 actions appartenant aux cinq administrateurs, la Household Finance Corporation détient absolument tout le capital-actions de la compagnie.

D. Je remarque dans les rapports de la compagnie que chaque administrateur a souscrit \$2,500?—R. C'est tout à fait exact—souscrit et payé.

D. Et payé?—R. Oui.

D. Et la Household Finance Corporation des Etats-Unis détient pour \$475,000 de capital-actions de cette compagnie, moins les parts requises pour qualifier les administrateurs?—R. Oui, \$500,000 moins les \$12,500 des administrateurs.

D. Et ils ont souscrit ces actions en 1933?—R. Toutes à l'exception de \$25,000 souscrits récemment afin d'achever de libérer le capital.

D. Oui, et cet état de choses subsiste toujours. Les affaires de la Central Finance Corporation se sont considérablement accrues ces cinq dernières années.—R. Parfaitement.

D. Je vous prie, si vous le pouvez, de me confirmer une date que je vais vous donner. Les prêts en vigueur en 1932—c'est-à-dire à fin décembre—étaient de \$448,000. Est-ce exact?—R. Oui. Je n'ai pas ces chiffres sous la main mais ils sont à peu près exacts.

D. J'ai le chiffre exact, \$448,843.88.

M. WALKER: Serait-il possible de savoir à quel document M. Stevens puise afin que nous puissions le suivre?

L'hon. M. STEVENS: Eh! bien, je consulte mon propre relevé. Je puis, si vous le préférez, lire le rapport.

Le TÉMOIN: Je crois ces chiffres à peu près justes.

L'hon. M. STEVENS: Je vais les prendre dans le rapport si on les met en doute.

M. WALKER: Non, monsieur Stevens, loin de moi cette pensée.

M. Stevens:

D. Je suis à la page 25 du rapport soumis par le surintendant des assurances sur les compagnies de prêts et de fiducie le 31 décembre 1932.—R. Je m'y retrouve, vos chiffres sont exacts.

D. Je note des prêts sur billets endossés au montant de \$448,843.88; est-ce exact?—R. C'est exact.

D. Je constate plus loin sans entrer dans les détails que cette somme a doublé l'année suivante, qu'elle doubla encore l'année d'après pour s'élever à 2 millions de dollars en 1935 et à \$3,115,033.28 en 1936. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Vous conviendrez que l'augmentation est importante?—R. Oui.

D. En second lieu, je constate que vous avez emprunté, ou mieux, que vous avez prêté de l'argent emprunté dont la somme s'élevait à \$288,000 en 1932; encore une fois, si vous exigez que je sois absolument précis, je le serai.—R. C'est parfaitement exact.

D. \$288,000?—R. Oui.

D. Cette somme était empruntée à votre compagnie?—R. C'est cela.

D. Je constate que, l'année suivante, vos rapports révèlent que vous avez emprunté \$349,880.71, selon le terme employé, "à une corporation financière."—R. Oui, cela est vrai; à la compagnie mère.

D. J'allais vous le demander, à la Household Finance Corporation des Etats-Unis?—R. Oui.

D. Je vois plus loin que ces emprunts ont augmenté et qu'ils ont atteint, en 1936, le chiffre de \$2,105,116.26.—R. Oui, monsieur.

D. Et pour plus d'exactitude, vous reconnaissez que les sommes désignées sous la rubrique; argent emprunté provenaient de la même source, la Household Finance Corporation?—R. Parfaitement.

D. Je constate en plus que l'intérêt versé à la compagnie mère, distinct, naturellement, de l'intérêt versé à la banque en 1931, 1932 et dans la suite, a varié...

M. MARTIN: Voulez-vous développer cet ordre d'idée, intérêt à quelles banques?

L'hon. M. STEVENS: Je ne tiens pas compte de l'intérêt aux banques car il n'y en a que la première année, et je crois que nous pouvons passer outre.

L'hon. M. Stevens:

D. Mais, d'après les états établis en 1933, 1934, 1935 et 1936, l'intérêt versé à la compagnie mère atteint une moyenne d'environ 5 p. 100 ou un peu moins. Est-ce exact?—R. Non, monsieur, ce ne l'est guère. Aucun intérêt n'a été versé à l'extérieur du Canada. Il n'y a là qu'une simple écriture. Cette somme a seulement été ajoutée au débit inscrit au grand livre de la Central envers la Household. Depuis l'établissement de la Household dans ce pays, il n'y a eu aucun transport d'intérêt. Ni dividendes ni intérêts ne sont sortis du pays.

D. Il y a un crédit quelconque consigné dans votre comptabilité?—R. Oui, une écriture seulement.

D. Je me proposais d'examiner plus tard cet aspect de la question, mais l'occasion d'en parler est toute trouvée. Je constate qu'une écriture a été passée dans vos comptes pour ce montant d'intérêt?—R. Oui.

D. Et votre état en fait foi?—R. Oui.

L'hon. M. LAWSON: Sur l'argent emprunté?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. LAWSON: A quel taux?

L'hon. M. STEVENS: Cela varie.

Le TÉMOIN: Non, monsieur, je dirais 7 p. 100. On le calcule à 7 p. 100, mais sans le déboursier, comme je le disais.

L'hon. M. Stevens:

D. Je prenais le total comme le seul moyen d'y arriver.—R. Oui.

D. Je remarque que le total des intérêts payés depuis ces cinq ans, ou plutôt non payés mais comptés...—R. Comptés.

D. Dans vos livres?—R. Oui.

D. ...S'élève à \$266,150.83. Pouvez-vous vérifier cela?—R. Je pourrais faire l'addition.

D. Je l'ai devant moi.—R. C'est ce qui apparaît au bilan.

D. J'ai moi-même fait l'addition. Nous pourrions donner les chiffres de chaque année, que vous pourriez peut-être alors vérifier de cette manière. 1932, \$26,255.81.—R. Ces intérêts de 1932 ne sont pas payés à la compagnie-mère, mais aux banques.

D. Ils ont vraiment été payés aux banques?—R. Oui.

D. C'est ce que je supposais. En 1933, \$6,323.35.—R. Oui.

D. C'est bien exact?—R. En effet.

D. En 1934, le total était de \$50,000?—R. Oui.

D. Et en 1935, de \$77,070.94; est-ce exact?—R. \$77,121.88.

D. En 1936, il était de \$116,506.73?—R. Oui.

D. Donc, en déduisant les \$26,000 payés à la banque en 1932, le total s'élève à \$239,895.02, somme portée dans vos livres comme intérêts au crédit de la compagnie-mère: est-ce exact?—R. Je répondrais affirmativement, en supposant que votre arithmétique est juste—\$249,896.02.

M. WALKER: Il y a là une différence d'un dollar.

Le TÉMOIN: \$249,896.02.

L'hon. M. Stevens:

D. \$249,896.02 est juste. C'est là du capital emprunté. L'avez-vous emprunté du bureau-chef en argent?—R. Oui.

D. Entièrement?—R. Oui.

D. Comment se fait-il qu'en 1933, par exemple, vous ayez emprunté en argent \$349,880.71 d'une compagnie américaine?—R. Probablement que le taux du change y était pour quelque chose, le règlement du change, le prix payé pour les dollars canadiens. Il est bien possible que notre compte de banque ait bénéficié de cette manière; si l'on nous a envoyé une somme de \$100,000, ces dollars américains seraient convertis en canadiens. Il est possible que ce soit l'explication.

D. Ce serait l'explication?—R. Je le crois en effet.

D. Il n'est pas question que ce soit un placement en argent comptant?—R. Absolument.

D. Par la compagnie-mère?—R. Absolument.

D. En entier?—R. Absolument, jusqu'au dernier sou.

D. L'augmentation de la somme empruntée se monte à 1 million de dollars; c'est à dire, en prenant \$2,105,000, dont on déduit \$2,105,116.26 accusé par le bilan de 1936, ce \$288,000 emprunté de la banque, il reste \$1,817,000 en chiffres ronds, emprunté de la compagnie-mère. Me suivez-vous?—R. Pourquoi déduire l'emprunt de la banque?

D. Je l'ai déduit parce qu'en d'autres termes, vous l'avez remis.—R. Oui. La Household en est responsable. Elle a acheté l'actif et le passif.

D. Vos emprunts sont de \$2,105,116.26?—R. En effet.

D. A propos, retournons un moment à l'argumentation des billets qui semblent former le gros des affaires de la compagnie. Le titre porte: prêts sur billets à ordre, augmentés de \$448,843.88 en 1932 à \$3,115,28 en 1936; ces prêts sont décrits comme sur billets recevables par versements depuis quatre ans. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Au cours de cette période, vous avez augmenté votre capital de \$333,000. En convenez-vous? Il y a peut-être une différence de quelques dollars, mais en chiffres ronds, on peut dire \$333,000?—R. C'est une simple question de soustraction, la différence entre ces deux chiffres. Je suppose que vos chiffres sont exacts.

D. Très bien. Vos emprunts s'élèvent à \$2,105,000 et vos prêts impayés sont augmentés à \$2,667,000, donnant une différence d'à peu près \$250,000. Où avez-vous pris l'argent placé sur ces billets à versements?—R. C'est le surplus accumulé d'une année à l'autre.

D. C'est votre surplus accumulé et replacé dans vos affaires?—R. Oui, en effet.

D. Pouvez-vous nous donner ou nous faire un relevé du total des intérêts, dividendes, boni ou paiements quelconques payés à la compagnie-mère, depuis cinq ans, s'il y en a eu?—R. Il n'y en a pas eu, monsieur, à part des intérêts accusés par nos livres comme simple entrée. Il n'y a pas eu de dividende de payé, il n'y a pas eu d'argent expédié à l'étranger ni comme intérêt, ni comme dividende, à la compagnie-mère, ni autrement.

D. Vous devez avoir des arrangements avec la Household Finance Corporation des Etats-Unis à l'égard de la réorganisation de cette compagnie, si le bill est adopté et l'autorité accordée?—R. Pourquoi parler de réorganisation? La Household Finance est propriétaire de cette affaire.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, j'ai l'air d'empiéter sur le prochain alinéa, ce que je ne désire pas.

L'hon. M. Stevens:

D. Mettons la question autrement: si le bill est adopté et l'augmentation de capital permise, ne vous êtes-vous pas entendu avec la compagnie-mère sur la disposition à en faire alors, M. Reid?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous dire en quoi il consiste?—R. Avec plaisir. La créance dans les livres sera convertie en capital; c'est-à-dire qu'on acceptera des actions comme paiement de la créance dans les livres.

D. Je remarque que vous accusez un surplus pour 1936 et que vous établissez alors pour la première fois une réserve?—R. Oui.

D. Au 31 décembre 1936, fonds de réserve, \$300,000. Je suppose que cette somme forme partie de votre surplus?—R. Vous avez raison.

D. Et vous la reportez à un fonds de réserve. Ce fonds de réserve, avec les emprunts consentis par les compagnies, et toute autre réserve ou surplus que vous pourrez accuser, seront alors convertis en capital-actions. C'est bien ce que vous proposez?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que cette réserve tout entière sera transformée en capital-actions. C'est là une question d'administration. On a l'intention de convertir la dette due par la Central à la Household en actions, et de payer cette dette en donnant des actions à la compagnie-mère. Je ne sais si la chose ira plus loin.

M. CLEAVER: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Stevens. Monsieur le président, j'ai moi-même certaines questions à poser au témoin au sujet de l'article 2, mais je crois que le comité avait convenue de s'en tenir à votre décision sur le fait que nous devons maintenant en rester à l'article 1.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens n'a-t-il pas demandé la permission de s'en écarter un moment?

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. STEVENS: De fait, monsieur le président, j'ai simplement fait allusion à l'adoption possible du bill. Je n'ai pas autrement touché à l'article 2.

M. CLEAVER: Toutes vos questions portaient sur l'article 2, le capital social de la compagnie.

L'hon. M. STEVENS: La chose est discutable.

M. CLEAVER: J'ai certaines questions à poser là-dessus.

L'hon. M. STEVENS: J'aurai fini dans un moment.

M. CLEAVER: Je ne veux pas me mettre à l'encontre de la décision du président.

L'hon. M. STEVENS: Moi non plus.

M. CLEAVER: Nous en sommes présentement à l'article 1.

L'hon. M. STEVENS: N'avons-nous pas un président ici?

Le PRÉSIDENT: M. Stevens ne déroge presque pas au règlement.

L'hon. M. STEVENS: Et je vous invite, monsieur le président, à m'y rappeler si je m'en éloigne.

Le PRÉSIDENT: Trop.

L'hon. M. STEVENS: Franchement, la question me paraît extrêmement importante en ce moment. Je ne veux pas soulever de discussion, mais cet article me paraît de première importance pour le bill, parce que nous permettons à cette compagnie de se réorganiser sous une nouvelle forme.

M. CLEAVER: Par l'article 2.

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le finir, s'il vous plaît.

L'hon. M. STEVENS: Voici la Household Finance Corporation des Etats-Unis qui entre et est entrée en scène. Voici où je veux en venir: quelles sont les relations entre cette compagnie et la compagnie-mère? Je crois que nous avons droit de le savoir.

M. CLEAVER: Moi aussi, je veux le savoir.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que cherche à découvrir, à ma manière peut-être un peu stupide. Je voudrais bien avoir quelque expérience de ces questions; mais je tâtonnerais peut-être moins si l'on m'interrompait moins souvent.

M. JACOBS: Je croyais que vous aviez certaine expérience.

L'hon. M. STEVENS: Ecoutez la voix du maître en Israël.

L'hon. M. Stevens:

D. Monsieur Reid, votre bilan de 1936 accuse une réserve décrite comme réserve contre les mauvaises créances. Voulez-vous me dire de quelle manière cette réserve est édiflée, et de quoi se compose ce \$93,601.26?—R. C'est une réserve qui s'accumule d'une année à l'autre, et contre laquelle nous inscrivons nos pertes de l'année.

D. Oui?—R. Elle a été édiflée jusqu'ici d'après une base acceptable à l'impôt sur le revenu.

D. Veuillez croire que je ne mets pas votre bonne foi en doute.—R. Non.

D. Je veux seulement savoir ce que cela représente.—R. Nous croyons la réserve nécessaire parce que nous ne savons jamais d'un jour à l'autre, comme vous devez vous en rendre compte, quelles créances deviendront douteuses demain ou la semaine prochaine. Même après l'amortissement de ces créances qui paraissent être des pertes, sans espoir de recours, nous gardons dans nos livres un compte ouvert, des prêts consentis peut-être le même jour. Nous en perdrons peut-être une partie, et nous n'avons comme recours que l'accumulation d'une année à l'autre d'une réserve suffisante pour nous protéger contre les défauts, les dépenses imprévues et le reste. Dans les bonnes années, le pourcentage de

perte est peu élevé; mais vous ne savez jamais si les prochains six mois n'amèneront pas de crise, d'épidémie, de fléau ou autre calamité qui augmenteront considérablement vos pertes. Et comme tous les commerces qui portent dans leur livres de l'agent, des valeurs recevables, nous sommes forcés d'édifier une réserve pour cela.

D. Nous avons cette somme d'à peu près \$93,600 au 31 décembre 1936 pour mauvaises créances. D'après votre dernière réponse, c'est ce qui reste, déduction faite jusque là des mauvaises créances?—R. Les mauvaises créances apparentes.

D. Oui, les mauvaises créances apparentes; c'est ce qui reste?—R. C'est juste.

D. De sorte que cette réserve est réelle?—R. Oui.

D. Je suppose qu'elle est placée en prêts d'après ce régime à terme?—R. En effet.

D. Elle n'est pas placés en valeurs extérieures?—R. Non.

D. Je remarque que vous avez transporté au compte des créances douteuses les chiffres suivants que je lirai, car il me semble désirable de les verser aux procès-verbaux. En 1932, il fut transporté à la réserve pour créances douteuses, ou il y avait comme réserve pour créances douteuses, \$9,280.03. En décembre 1933, il fut transporté à cette réserve \$9,500: est-ce exact? C'est au bas de la page de cette feuille de dessus.—R. Oui.

D. En 1934, il fut transporté à cette réserve \$26,668.67. Est-ce bien cela?—R. En effet.

D. En 1935, \$14,692 fut transporté à cette même réserve?—R. Oui.

D. Et en 1936, \$40,229.67?—R. En effet.

D. Ce qui représente un total de \$100,370.37. La différence entre \$93,000 et ces \$100,000 représente-t-elle les pertes, ou avez-vous un relevé indiquant les pertes réelles dues aux mauvaises créances?—R. Il y aussi eu des récupérations.

D. C'est ce que je voulais dire, des récupérations.—R. Comme je l'expliquais au comité lors de la dernière séance, ces chiffres peuvent induire en erreur parce qu'au cours des deux dernières années, nous avons acheté quatre compagnies constituées provincialement et non sujettes au contrôle qui désiraient, pour une raison ou pour une autre se retirer de ce commerce. Dans certains cas, nous avons acheté leurs billets sujets à escompte. Nous les avons achetés après avoir simplement évalué les comptes et en avoir offert un certain prix, comme on le fait pour des marchandises sur des tablettes; certains comptes furent achetés à 10 p. 100, d'autres pour rien. Sur nos livres, ces comptes étaient inscrits comme créances douteuses, et à mesure qu'on les recouvrait, les recettes en étaient créditées aux créances douteuses recupérées, ce qui donne à croire que nos pertes, pour cette période, étaient moindres qu'elles ne le furent en réalité. Autrement dit, nous n'avons pas empiété sur nos réserves comme nous l'aurions fait si nous n'avions pas acheté ces compagnies.

D. Les recouvrements de créances douteuses sont-ils crédités à ce compte?—R. Oui, monsieur.

D. Sont-ils tous crédités?—R. Oui.

D. Cela ne fait aucun doute?—R. Aucun doute.

D. Convenez-vous avec moi qu'en 1932, le recouvrement des créances douteuses a donné \$772.22?—R. Oui.

D. En 1933, \$7,071.13?

M. MARTIN: La première somme est de \$772?

L'hon. M. STEVENS: \$772.

Le TÉMOIN: \$7,071.13.

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. Stevens:

D. En 1934, \$9,438.39?—R. Oui.

D. Et en 1935, \$13,671.45?

M. FINLAYSON: Page 36.

Le TÉMOIN: Merci. \$13,671.45.

L'hon. M. Stevens:

D. En 1936, \$16,525.48?—R. Oui.

D. Ce qui fait, pour le recouvrement des créances douteuses, un total de \$47,478.67. Vous en convenez?—R. Voulez-vous que j'additionne à mesure?

D. Je désire seulement votre approbation. Ai-je raison?—R. Oui.

D. Pour nos années de crise et de détresse, monsieur Reid, ce sont de jolis recouvrements.—R. Veuillez ne pas oublier ma déclaration de tantôt, au sujet des recouvrements dus à l'achat au rabais d'autres compagnies.

D. Avez-vous des preuves à offrir quant au montant que cela représente?—

R. Non, je n'en ai pas, parce que tout se trouve groupé ensemble. Pour nos affaires, la question a peu d'importance.

D. Pouvez-vous donner un aperçu de la somme en question?—R. Je le pourrais, mais après tout, je suis sous serment ici. On ne devrait pas me demander un aperçu qui serait une pure conjecture.

D. Alors, je dirai ceci: des recouvrements de \$47,478 pour créances douteuses dans un commerce du genre, et par ces temps-ci, ne trouvez-vous pas cela considérable?—R. Notre organisation est très efficace.

D. Je suis heureux de l'apprendre, et je n'en doute pas. Vous avez raison, si j'en crois la rumeur. Mais je vous demande d'accepter ou de nier cette déclaration?—R. Oui, monsieur; si cette somme représente des recouvrements pour créances douteuses amorties, vous avez raison.

D. Vous ne sauriez dire quelle proportion est due aux compagnies que vous avez achetées?—R. Si vous insistez, je pourrais toujours lancer un chiffre au hasard, quitte à me tromper de \$5,000.

D. Vous ne feriez pas une estimation?—R. Je dirais que peut-être \$25,000 ou \$30,000 sont dus aux recouvrements des compagnies achetées. Nos réserves réelles se trouveraient réduites d'autant.

D. Si nous ajoutons les recouvrements sur les créances douteuses, le \$47,000, à la différence entre \$93,000 et \$100,000, transportée au fonds de réserve pendant cette période, soit \$7,000, la balance représente vos pertes. Ou comment pouvez-vous m'indiquer vos pertes pour cette période?—R. Cette façon de les calculer me semble assez juste.

D. Admettez-vous alors que cela démontre que depuis cinq ans votre firme ne fait pas des affaires particulièrement risquées?—R. Non, monsieur, je ne l'admettrai pas. J'admettrai que grâce à l'efficacité de notre organisation, nous maintenons nos pertes au minimum. Mais nous y sommes arrivés en employant un grand nombre de gens et en faisant nos recouvrements à notre manière, en enseignant aux gens à vivre d'après un budget, en leur aidant, dans bien des cas, à trouver du travail, en leur aidant aussi à mieux administrer leurs affaires; bref, nous leur avons aidé à nous payer.

D. Très bien. Je vous poserai de nouveau la question.—R. Et tout cela coûte de l'argent.

D. Vu votre haute efficacité dont on ne peut que vous louer, vous admettez que les pertes indiquées par votre compagnie démontrent que votre entreprise n'est pas indûment hasardeuse?—R. D'après moi, c'est là une pure hypothèse. Certaines circonstances peuvent la rendre bien hasardeuse.

D. Toute entreprise est hasardeuse si l'administration est mauvaise?—R. Même si elle est médiocre ou ordinaire.

D. Mais votre administration est excellente?—R. Je ne suis pas particulièrement supérieur, mais nous bénéficions de six années d'expérience. Notre compagnie-mère fait ce genre d'affaires depuis soixante ans.

D. Sous sa forme actuelle?—R. Oui, à peu près.

D. Tout de même, les lois ont bien changé.—R. Mais le principe reste le même, et les affaires aussi.

D. Il vaut peut-être mieux ne pas remonter trop loin dans l'histoire de quelques-unes de ces compagnies de prêt, et nous ne le ferons pas.

M. MARTIN: Je suis d'avis que nous le devrions.

L'hon. M. STEVENS: Je remonterai aussi loin que vous voudrez.

M. MARTIN: Pour cette compagnie-ci, je crois qu'il faudrait remonter au début.

L'hon. M. STEVENS: Je poserai cette question.

M. VIEN: Mais cette remarque est-elle équitable?

L'hon. M. STEVENS: Quoi?

M. VIEN: Que nous ne devrions pas remonter trop haut à cause de choses indues.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai rien dit de la sorte.

M. VIEN: Bien...

L'hon. M. STEVENS: Vous êtes trop susceptible.

M. VIEN: Je ne suis pas susceptible. J'essaie d'être sensé.

M. JACOBS: Mais y arrivez-vous? Voilà le hic.

L'hon. M. STEVENS: Je ne déciderai pas de cette question.

L'hon. M. Stevens:

D. Quand vous consentez un prêt, monsieur Reid, ou que la Household Finance Corporation consent un prêt, d'après son système, disons de \$300 ou moins, quelle pratique, quelles procédures suit-on?—R. Nous n'avons pas de procédé classique, monsieur Stevens. Nous sommes en affaires avec des hommes, et tous les cas varient.

D. Oui, c'est vrai.—R. La question de personne entre en jeu pour chaque demande de prêt. On peut aborder un demandeur avec succès d'une certaine façon, qui serait mauvaise avec un autre. Je vous donnerai volontiers une idée générale de notre pratique, si vous le désirez.

D. Oui.

M. WALKER: M. Stevens a-t-il employé délibérément le nom Household, ou désirait-il que le témoin s'en tienne à la compagnie qu'il dirige?

L'hon. M. STEVENS: Cette interjection est bien placée. La compagnie qu'il dirige, bien entendu. Le mot Household m'est venu à l'esprit parce qu'il est question de changer le nom.

Le TÉMOIN: C'est parce que nos propres employés même emploient le mot Household que nous voulons changer le nom.

L'hon. M. Stevens:

D. Oui. Je conviens que la rectification a sa raison d'être. C'est de la Central Finance Corporation que je veux parler. Lorsque vous consentez un prêt de \$300, vous faites signer un billet à l'individu?—R. Pas immédiatement, monsieur. Un postulant se présente...je devrais peut-être...

D. J'aurais dû dire une série de billets?—R. Non.

D. Non?—R. Voulez-vous que je vous décrive la manière de consentir ces prêts?

[M. Arthur P. Reid.]

D. Certainement, c'est exactement ce que je veux.—R. C'est l'une des dernières choses à faire. Un solliciteur se présente à notre bureau et dit qu'il désire emprunter de l'argent. On ne lui demande alors de rien signer. Il ne signe qu'après avoir obtenu l'argent. Nous lui posons des questions sur les raisons pour lesquelles il désire l'argent. Il nous dit où il travaille, et ce qu'il a comme revenu. S'il n'est pas trop pressé, il nous dit combien il a d'enfants, s'il est propriétaire de sa maison, et le reste. Il donne une liste complète de ses dettes. Nous voulons être au courant à ce sujet, nous voulons les faits. Nous voulons savoir si l'argent sera bien employé, si l'homme est un bon citoyen. Nous sommes intéressés à savoir depuis combien de temps il habite sa résidence actuelle, ainsi de suite, s'il est probable que nous reprendrons notre argent, et si le prêt est pour le bien du solliciteur. A ce moment, nous découvrons peut-être qu'il est si endetté que nous ne pouvons pas lui consentir raisonnablement un prêt suffisant pour couvrir toutes ses dettes; c'est-à-dire qu'il n'a pas les moyens de payer les versements mensuels nécessaires pour liquider ses dettes. Dans un grand nombre de cas, nous sommes obligés de préparer un budget avec l'emprunteur et de déterminer ce qu'il peut mettre de côté chaque mois pour l'amortissement de ses dettes. Nous sommes souvent obligés de voir ses fournisseurs et autres créanciers pour essayer d'arranger avec eux un compromis ou arrangement quelconque, par lequel il leur donne immédiatement 25c. ou 50c. du dollar, ce qui les décide à attendre trois, six, neuf ou dix mois un autre paiement. Il y a encore bien d'autres détails à examiner. Mais après avoir décidé que le solliciteur peut faire certains paiements mensuels et qu'il a besoin de l'argent pour des raisons honnêtes, nous envoyons un employé que nous appelons un représentant extérieur voir la demeure, évaluer l'ameublement, et discuter la transaction avec l'épouse. Je ferai remarquer que presque tous nos prêts sont consentis sur la signature de l'homme et de la femme. Notre seule garantie est une hypothèque sur les effets mobiliers. Nous n'acceptons ni endossements, ni aucune autre sorte de garantie, seulement les effets mobiliers. Autrement dit, ce foyer nous intéresse comme entreprise commerciale. Le représentant extérieur a pour devoir de visiter les emprunteurs chez eux, je viens de le dire. J'aimerais à expliquer que nous faisons des affaires à Stratford, à Kitchener, qui est à trente-cinq milles à peu près, Elora, à la même distance, à Guelph, à quatorze milles, Galt, Saint Mary's et autres endroits, tous dans un rayon de quarante milles. Notre employé se rend chez les gens qui reçoivent de Kitchener des services aussi satisfaisants que s'ils traitaient avec notre bureau-chef. Tout cela comporte des frais. Ce sont des services que désirent nos emprunteurs et qu'ils sont prêts à payer. Le représentant fait souvent plusieurs visites avant de trouver les gens chez eux. Son devoir, c'est de décrire exactement l'intérieur au gérant. Nous ne nous intéressons pas seulement à la valeur marchande du mobilier mais surtout à la manière dont la maison est tenue, si elle est tenue sensément, si les gens sont fiables, s'il y a preuve de direction compétente dans le ménage, si ce ménage n'est pas à la veille de se séparer, s'il y a évidence de désaccord domestique, si l'homme et la femme travaillent de concert et si la famille est bien unie, et si l'argent que nous devons avancer servira à un but raisonnable.

D. S'il y avait preuve de désaccord, vous ne consentiriez pas de prêt?—R. Je ne dirais pas cela. Tout dépend du degré. Nous n'avons pas de règle absolue, mais nous voulons en tous cas être au courant. Vous serez sans doute surpris d'apprendre que nous nous intéressons à savoir si les enfants sont mis bien et proprement, s'il y a de la maladie ou des menaces de maladie. Lors de la visite au bureau, le mari ou la femme éviteront de dire que la femme doit entrer à l'hôpital pour accoucher dans quelques mois. Tout cela nous importe. Nous voulons savoir s'il ne se présentera pas des cas d'urgence qui rendront à ces gens plus difficile de payer leurs dettes. Nous voulons savoir depuis combien de temps cet homme vit dans ce voisinage, s'il est bien le type qu'il a décrit au

bureau. Nous examinons ses reçus pour savoir s'il paie son loyer régulièrement. Il nous montrera peut-être des reçus prouvant qu'il a payé ses meubles. Tout cela nous intéresse réellement. Vous conviendrez que nous n'avons pas perdu notre temps quand vous apprendrez qu'au cours des quatre dernières années, nous avons consenti des prêts au montant de \$15 millions, sans toucher à un seul meuble chez aucun de nos emprunteurs; nous n'avons jamais écrit une lettre d'huissier ni menacé d'envoyer les huissiers, ni rien de ce genre, et nous n'avons jamais eu recours aux tribunaux pour poursuivre ces gens. Nous n'avons saisi personne. Mais cela ne veut pas nécessairement dire que tous ces gens sont des débiteurs à toute épreuve et que nos affaires ne comportent aucuns risques. J'expliquerai que pour protéger ces gens et leur rendre les services dont ils ont besoin, nous employons un nombre extraordinaire de gens et faisons des frais considérables. Tous ces services exigent beaucoup de détails.

D. Passons maintenant au prêt consenti, s'il vous plaît.

M. MARTIN: Demandez-lui donc ce qu'il fait pour les pauvres malheureux comme moi qui ne sont pas mariés.

L'hon. M. STEVENS: Tant pis pour vous.

Le TÉMOIN: Non. Il arrive souvent que des hommes nous disent: "Je ne veux pas le dire à ma femme." Vous avez déjà entendu citer un cas de ce genre. Nous savions que le cas n'était pas l'un des nôtres, parce que nous ne consentons pas de prêts dans ces conditions. C'est ce que nous appelons un prêt confidentiel. Nous ne consentons ces prêts que si les conjoints se présentent tous les deux au bureau, se font expliquer la transaction et acceptent ensemble l'argent. Il faut que tous les deux soient présents, à moins de maladie. Dans ce dernier cas, nous accepterons la signature à domicile, si nous sommes convaincus que tout se fait de bonne foi. La demande revient au bureau, et si le représentant extérieur croit à la probabilité du prêt, il dit au solliciteur de se présenter au bureau à certaine date. Le solliciteur et sa femme reviennent au bureau, le gérant examine le rapport préparé par le représentant extérieur et vérifie certains détails avec l'aide du solliciteur, pose des questions sur certaines dates ou certains détails qui ne semblent pas exacts ou autres questions que suscite le rapport. Après qu'on a décidé de consentir le prêt, on prépare un billet et une hypothèque sur effets mobiliers, sur lesquels on donne des explications. Nous avons pour règle que seul le gérant puisse remettre l'argent à l'emprunteur. Il est obligé de porter l'argent au client en expliquant la transaction en détail: "M. et madame Jones, vous vous rendez compte que vous signez un billet pour tant d'argent. Vous nous dites que l'on vous paie à certaine date chaque mois, et que vous aimeriez à faire vos versements à une date correspondante: est-ce bien cela? En signant ce papier, vous vous engagez à payer tant à telle date de chaque mois. Comprenez-vous?" La transaction est expliquée généralement, en présence d'un autre témoin. Avant d'accepter la signature, le gérant amène un autre témoin, pour qu'un client ne puisse jamais dire qu'il est parti sans savoir le montant des frais, le coût du prêt en dollars et cents. Le taux maximum de l'intérêt est soigneusement inscrit sur le billet. Quand nous disons que nous exigeons ce taux, le coût du prêt ne dépasse pas 2½ p. 100 par mois. Cela est conforme aux termes de la loi des compagnies de prêt. Nous ne sommes pas obligés de l'inscrire aux billets, mais nous le faisons. Nous irons jusqu'à dire que nous croyons que si nécessaire, le coût du prêt devrait être exprimé de façon si terrifiante que l'emprunteur n'osera pas emprunter; il ne doit emprunter qu'en cas d'urgence. Nous ne pouvons guère faire plus. Nous expliquons la transaction et lui apprenons ce que lui coûtera l'emprunt. S'il peut emprunter ailleurs à de meilleures conditions qui lui conviennent mieux, il est libre d'en profiter; il est peut-être économiquement...

D. Veuillez donc arriver à consentir ce prêt de \$300 dont nous parlions.—R. La transaction est à peu près complète; je veux dire qu'on lui remet l'argent après qu'il a signé les papiers.

D. Vous demandez à l'individu de signer un billet ou une série de billets?—

R. Non, un billet comportant un certain nombre de versements.

D. Un billet comportant des versements à terme?—A. Oui.

D. Si c'est un prêt de \$300, il signe un billet pour ce plein montant de \$300?—R. C'est notre système actuel, oui.

D. Et quel montant d'argent comptant lui remettez-vous?—R. A peu près \$37 sera déduit, et il recevra entre \$263 et \$267. Si l'on déduit \$34, il recevra \$266. C'est notre système actuel. D'après le nouveau plan, nous cesserons ce système d'escompte.

D. Il a un an pour remettre l'argent à \$25 par mois?—R. Oui.

D. S'il revient tout payer dans un mois ou deux, que faites-vous?—R. Nous acceptons le paiement et d'après le système actuel. . . . ce système, monsieur Stevens, permet sur ce taux mensuel d'intérêt une chose que nous essayons d'enrayer par le nouveau bill. Un boni de trois mois d'intérêt est permis si le paiement se fait par anticipation. Vous vous rappelez que d'après notre charte, les frais de cet emprunt comprennent les intérêts calculés à 7 p. 100, des frais d'escompte et de service de 2 p. 100 et des honoraires spéciaux pour hypothèque sur effets mobiliers. Il y a des dispositions d'après lesquelles nous acceptons paiement par anticipation et demandons à l'emprunteur de payer les intérêts à 7 p. 100 pendant trois mois comme boni, même s'ils ne sont pas gagnés.

D. Votre charte dit que vous pouvez "effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créance que la Compagnie doit requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tous temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt pendant trois mois".—R. Comme je le disais, c'est ce que la loi permet, mais ce n'est pas notre système.

D. Ce n'est pas ce que la loi permet, mais ce qu'elle exige.—R. Si nous montrons plus de charité envers nos débiteurs, personne ne s'en plaindra, certes.

D. Mais êtes-vous toujours plus charitable?—R. Nous nous efforçons d'être justes, et sinon charitables, du moins, équitables.

D. J'ai un exemple ici d'un prêt de \$300 consenti par votre corporation, remboursé complètement et encore sur vos livres au bout de deux mois. Ce prêt se fit le 15 avril.—R. De quelle année?

D. 1934.—R. 1934? Nous avons changé tout notre système depuis.

D. Voici un cas réel, ce livre est de vous.—R. Même cela n'était pas en contravention avec la loi.

D. La loi était la même.—R. Je dis que nous avons changé de système.

D. Ce n'est pas votre système, mais la loi qui m'intéresse.—R. En effet.

D. C'était en 1934, et la loi fixant le taux fut adoptée en 1929. L'emprunteur donna \$25 le premier mois. Le 15 mai, il y a reçu, et le 14 juin, le débiteur se présente pour compléter le paiement. La loi dit que vous devez faire remise de la partie de l'intérêt payée d'avance. On me dit que la déduction, pour ce cas-ci, se montait à près de \$50. Je n'ai pas ici les chiffres exacts.—R. A combien se montait l'emprunt?

D. \$300.—R. Non, c'est impossible.

D. Je ne suis pas en mesure de dire.—R. Le maximum de la déduction serait de \$37.

D. \$37?—R. Oui.

D. En tous cas, il y eut déduction. Quand le client rembourse, le coupon indique le principal comme de \$260.56, les intérêts de \$14.44, soit un total de \$275. Vous pouvez probablement expliquer, mais on croirait qu'au lieu de lui faire remise, vous lui avez compté les intérêts.—R. Je ne le crois pas.

D. Je vous demande seulement de l'expliquer.—R. Oui.

D. Parce qu'il apparaît ici (faisant voir au témoin) comme ajouté au principal.—R. Monsieur Stevens, la chose est assez difficile à expliquer d'après ce livre. Il faut que j'examine le dossier, que je vous ferai volontiers voir plus tard.

M. CLEAVER: Ai-je bien compris, monsieur Stevens, que le seul paiement sur le principal avant remboursement total n'était que de \$25?

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que l'on croirait.

M. CLEAVER: Alors, si le billet était de \$300, il restait dû plus de \$260.

Le TÉMOIN: Oui, le seul paiement était de \$25, de sorte que la différence entre \$300 et \$25 se trouve de \$275, quel que soit le calcul.

L'hon. M. Stevens:

D. Cet homme a dû payer tous les frais de l'emprunt, appelés frais collectifs, bien qu'il n'ait gardé l'argent que deux mois. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Non, moins... je dirais qu'on lui a fait remise de \$14.14.

D. Ce \$14.14 n'est pas déduit, il est ajouté.—R. Si vous regardez par dessus mon épaule, vous verrez probablement ce que je veux dire. Il a fait un paiement de \$25.

D. Oui.—R. Diminuant la balance à \$275 qu'il paie maintenant.

D. Oui.—R. Mais il ne donne que \$260.56 comptant; la différence entre \$275 et \$260.56 payé comptant est la remise de \$14.14. Mais il n'a payé que \$275.

D. Oui, il a payé \$275.—R. Moins la remise.

D. On me dit qu'il vous a payé \$275, ce qui prouverait qu'il n'a obtenu aucune remise.—R. Je le nierai avec vigueur, parce que je sais la chose contraire à notre système. Ce livret sert à entregistrer les intérêts échus, et il n'y a évidemment pas de faute ici.

D. Il n'y avait pas de faute.

M. CLEAVER: Pour compléter le dossier, je demanderai que ce livret soit marqué comme pièce.

Le TÉMOIN: Oui, je suis heureux de l'occasion de fournir à ces messieurs des renseignements positifs.

M. FINLAYSON: Ce prêt a-t-il été consenti à Ottawa?

Le TÉMOIN: Oui, il me sera facile de vous obtenir les renseignements.

L'hon. M. Stevens:

D. Je me suis servi de ceci pour essayer d'arriver à vos méthodes.—R. Oui.

D. Je veux en venir au fait que ce livret ne prouve pas que vous ayez observé les termes de votre charte, lesquels exigent que vous fassiez remise.—R. Vous découvrirez probablement que ce \$14 représente peut-être—s'il n'a eu le prêt que deux mois, il n'aurait droit qu'à une remise de sept mois—sept douzièmes, non de \$37 mais de \$21 payé en premier lieu. Les sept douzièmes de \$21 n'éloignent guère \$14, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAWSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, M. Cleaver demande si ce document pourrait être compté comme pièce.

L'hon. M. STEVENS: Bien, je vous dirai...

[M. Arthur P. Reid.]

Le TÉMOIN: Si je me trompe, c'est que ce serait moins que \$14.

M. FINLAYSON: Oui.

Le TÉMOIN: Les $7/12$ de \$21 sont \$147 divisé par 12, ce qui donne \$12.25. De sorte que si nous lui remettons \$14, nous sommes trop généreux. J'expliquerai ici que c'est justement pour cela que M. Finlayson nous a conseillé de nous adresser au Parlement concernant la modification de la loi; il y a diverses ambiguïtés qui empêchent l'emprunteur de savoir exactement ce qu'il devra payer d'un mois à l'autre, et un plan d'escompte comme celui-ci présente certains traits injustes à cause du boni sur l'intérêt ou plutôt de cette clause ridicule sur la remise. Nous nous y opposons et avons changé notre système pour le rendre plus équitable. Même si nous avons parfaitement le droit, comme je le crois, de compter la remise d'après cette base, nous computons maintenant les intérêts à $2\frac{1}{2}$ p. 100, ce qui comprend tous les frais de l'emprunt. Sur cet emprunt de \$300, nous déduisons \$34, ou plutôt \$33 maintenant au lieu de \$34. Nous avons diminué nos frais, et au lieu de demander ou de recouvrer les honoraires de \$10 permis...

M. FINLAYSON: Vous voulez dire au lieu de \$37.

Le TÉMOIN: \$34 au lieu de \$37, en effet. Nos honoraires maximum ne sont plus que de \$7. Sur ce \$34, nous remettons au client qui paie par anticipation tout ce qui excède les intérêts calculés à $2\frac{1}{2}$ p. 100 pour le nombre de jours et la somme réelle dont il a eu l'usage. Autrement dit, s'il revient demain après avoir obtenu un prêt aujourd'hui, nous exigerons un jour d'intérêt sur le comptant qu'il aura eu, \$266 au taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, et nous lui remettons ce qui est retenu comme escompte.

L'hon. M. Stevens:

D. Voulez-vous me dire que dans ce cas, par exemple, vous avez remis les frais au client?—R. Pas du tout. Ce cas date de 1934, et nous avons changé de système depuis.

D. Depuis quand?—R. Nous avons fait certains changements, quelques-uns en septembre dernier, d'autres le 1er décembre. Nous essayons de nous conformer, autant que possible, aux désirs de M. Finlayson.

M. WALKER: M. Finlayson ne vous l'a pas demandé.

Le TÉMOIN: Non, il ne nous l'a pas demandé. C'est purement une question d'équité. Je ne veux ni vous tromper, ni me parer d'une auréole de pureté, de justice ou de philanthropie. Nous considérons qu'il est de bonne guerre de traiter nos clients avec équité. Tout de même, nous nous attendons à gagner de l'argent. C'est notre seule raison d'être dans les affaires.

M. FINLAYSON: Il vaut peut-être mieux expliquer à M. Stevens que cette clause à l'égard du $2\frac{1}{2}$ p. 100 est entrée en vigueur un mois après cette transaction. Il n'était pas question, lors du paiement de l'emprunt, de ce $2\frac{1}{2}$ p. 100, qui est entré en vigueur plus tard.

M. MARTIN: De quel prêt parlez-vous maintenant?

M. FINLAYSON: Ce prêt particulier; l'amendement concernant le $2\frac{1}{2}$ p. 100 est entrée en vigueur le 3 juillet 1934.

Le TÉMOIN: J'expliquerai que d'après le système actuel que nous nous efforçons de changer, nous aurions droit d'exiger pour un prêt de \$100 remboursé au bout de trois mois des frais de service de \$8.15, et que d'après le taux uniforme de 2 p. 100 que nous demandons par voie d'amendement, ces frais seraient diminués à \$3.98. De sorte que si vous rejetez cet amendement, vous nous dites simplement: "Exigez de ce prêt \$8.15 au lieu de \$3.98".

D. Nous parlerons de votre amendement en temps et lieu.—R. Il est pour tant de première importance au moment où nous examinons certain prêt.

M. MARTIN: Nous devrions décider au sujet du document. On pourrait tirer de cette transaction certaines conclusions, et à moins de raison exceptionnelle, je suis d'avis que ce document devrait être inclus comme pièce.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Cela devient obligatoire après qu'il est présenté comme preuve. La chose n'est pas contestable, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEVENS: Mais, cher ami, nous ne constituons pas un tribunal.

Le TÉMOIN: Non, mais d'après moi, monsieur Stevens, ce document devrait être considéré comme pièce.

L'hon. M. STEVENS: Je ne m'y oppose pas.

Le TÉMOIN: Il nous fournira une occasion.

L'hon. M. STEVENS: Mais je m'oppose à l'idée que les comités parlementaires doivent se soumettre aux règlements des tribunaux; heureusement que tel n'est pas le cas.

L'hon. M. LAWSON: A moi, la chose paraît malheureuse.

M. CLEAVER: Nous ne devrions pas introduire dans la discussion ni la preuve des matières que nous ne sommes pas prêts à déposer sur la table.

L'hon. M. STEVENS: Mon ami s'échauffe. Je n'ai pas refusé de déposer le document. Mais je dis...

M. CLEAVER: Vous y mettez le temps.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, ces remarques ne devraient pas être permises, car on peut toujours y rétorquer, monsieur Cleaver; vous n'êtes pas le seul homme d'esprit. Je voulais dire au comité, monsieur le président, que ce prêt fut consenti à un particulier; il m'a permis de dévoiler son nom au besoin, mais il ne désire naturellement pas se trouver en conflit avec une corporation puissante, ce qui est bien compréhensible. Je préfère ne pas donner son nom. Mais je ne m'oppose pas à déposer comme pièce ce document que la compagnie pourra voir. M. Reid admettra que je ne l'ai nullement accusé, et je n'ai introduit...

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. STEVENS: Je lui ai tout bonnement demandé d'expliquer un cas typique.

Le TÉMOIN: Je me suis efforcé de vous satisfaire.

L'hon. M. STEVENS: M. Reid nous a donné d'excellentes explications, et je n'ai rien à redire.

Le TÉMOIN: Je serais heureux de donner au comité tous les détails qui s'y rapportent.

L'hon. M. STEVENS: Ces interruptions impertinentes ne me semblent pas justifiables.

M. MARTIN: Je ne faisais allusion à rien. D'après moi, le nom ne devrait pas être publié.

L'hon. M. STEVENS: C'est aussi mon opinion.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je soulève une question de règlement. Avec tout le respect que je dois au président, je prétends qu'il n'est pas impertinent de demander qu'un document produit devant un témoin et sur lequel il a été questionné soit régulièrement enregistré comme pièce. Je réclame contre l'accusation d'impertinence lancée par M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, voici que le document se trouve entre les mains du secrétaire du comité.

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, puis-je proposer qu'il porte la marque des pièces justificatives et qu'en votre qualité de président vous ordonnez qu'il ne soit pas imprimé dans le compte rendu des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il qu'il en soit ainsi?

Quelques voix: Adopté.

L'hon. M. Stevens:

D. Maintenant, monsieur Reid, je n'ai pas l'intention de vous retenir plus longtemps qu'il ne faut pour revenir sur le premier point, c'est-à-dire le fait de changer le nom de la compagnie en celui de "La Corporation de Finance du Ménage". Vos affaires ne souffriraient aucunement ou ne seraient entravées, ou retardées d'aucune manière du fait que ce changement de nom serait retardé, disons, d'une année?—R. Non, c'est bien vrai, monsieur Stevens. Si nous faisons cette demande maintenant c'est parce que notre loi peut être modifiée. Il y a plusieurs années que nous pensons à faire modifier le nom de notre compagnie et nous avons consenti à faire les déboursés que nécessitent cet amendement. Il ne serait pas tout à fait juste de nous obliger à faire de nouveau ces dépenses.

D. Il y a parfois d'autres raisons qui, malheureusement, l'emportent sur les désirs des particuliers?—R. Cela fait partie des frais d'administration. Ce sont les emprunteurs qui doivent les payer.

D. En deuxième lieu, la déclaration que vous avez faite, ce matin, ou que vous avez acceptez nous laisse entendre que vous n'avez eu aucune difficulté à obtenir les capitaux de la compagnie mère et à diriger vos affaires avec succès et compétence; il n'y a pas de difficulté à ce point de vue?—R. Si vous aviez un enfant, monsieur Stevens,—souffrez que je vous pose la question,—vous dépenseriez de l'argent pour le bien élever, n'est-ce pas? Eh bien, c'est exactement ce que la Household a fait pour cette compagnie. Elle a adopté un enfant et elle tâche de le bien élever.

D. Elle veut maintenant s'en détacher?—R. Pas du tout. Bien loin de là, elle s'en rapproche davantage.

D. Disons que vous allez en prendre soin pendant une année encore; cela ne dérangerait pas vos affaires bien considérablement.—R. Non. Nous ne disons pas cela. Mais nous croyons que le moment est opportun pour faire adopter cet amendement particulier.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions, monsieur Cleaver?

M. CLEAVER: Aucune question sur l'article 1.

M. DUFFUS: Monsieur le président, je désirerais poser une question à M. Reid. Quand l'emprunteur obtient \$300 dans le but d'acquitter un certain nombre de petites dettes, voyez-vous à ce que l'argent que vous prêtez soit employé à payer ces dettes, ou bien si vous laissez cela à la discrétion du client?

Le TÉMOIN: Il faudrait ici répondre oui et non. Nous devons faire preuve de discrétion et juger chaque cas à son mérite.

M. DUFFUS: Si vous aviez quelque doute, vous verriez à ce que ces dettes soient payées?

Le TÉMOIN: Oui, si nous pensions bon d'agir ainsi, si nous pensions qu'il y a lieu de douter. Mais, après tout, quand vous prêtez de l'argent à quelqu'un, il vous faut prendre sa parole au sujet de certaines choses. Vous lui confiez votre argent et vous devez vous en tenir à ce qu'il dit au sujet de certaines choses, tout comme ici, messieurs, je vous demande de croire certaines déclarations que je fais.

M. Tucker:

D. Vous avez laissé entendre que si ce projet de loi n'était pas adopté, le taux d'intérêt serait beaucoup plus élevé. Je désire tout simplement vous demander de dire au comité... —R. Je vous demande pardon; je ne crois pas que cela soit exact. Je n'ai pas dit que le taux serait plus élevé.

D. Eh bien, le compte rendu nous le dira?—R. Non, je n'ai pas dit que le taux serait plus élevé, monsieur Tucker. J'ai dit que nous pourrions légalement demander à l'emprunteur d'une somme de \$100 des frais de \$8.15 au lieu de \$3.98 qu'il paiera d'après le nouveau taux de 2 p. 100. C'est une tout autre affaire. Je ne dis pas que nous allons exiger ce montant, mais nous pourrions le faire si nous le désirions.

D. Voici maintenant ce que je veux vous demander: J'ai compris que dans votre réponse à M. Stevens vous aviez dit que vous alliez commencer par déduire des \$300 un montant représentant 7 p. 100 pour l'intérêt?—R. Oui.

D. Puis, vous allez déduire encore \$6 pour les frais d'administration.

L'hon. M. STEVENS: \$21.

Le TÉMOIN: \$21; c'est-à-dire 7 p. 100.

M. Tucker:

D. \$21?—R. Oui.

D. Et \$6 pour les frais d'administration et \$10 pour la préparation de l'hypothèque?—R. Nous déduisons maintenant \$7, au maximum, et non \$10. Nous pourrions,—nous avons le droit de déduire \$10 si nous le désirons.

D. C'est donc \$7 que vous exigez; vous atteignez ainsi le montant de \$34?—R. Oui.

D. Puis, il y a les frais d'enregistrement de l'hypothèque?—R. Nous n'avons jamais exigé quoi que ce soit pour l'enregistrement. Nous avons bien le droit de le faire, mais nous ne le faisons pas.

D. Faites-vous enregistrer l'hypothèque?—R. Quand nous croyons devoir le faire, oui.

D. D'ordinaire, faites-vous enregistrer les hypothèques?—R. Cela dépend. Nous n'avons aucune politique arrêtée pour quoi que ce soit. Nous agissons comme nous le jugeons convenable.

D. Vous devez avoir une certaine ligne de conduite; vous avez consenti des milliers de prêts?—R. Oui. Nous avons aussi des milliers de types différents.

D. Que dites-vous?—R. Nous avons des milliers d'emprunteurs de types différents. Quand nous ne faisons pas enregistrer l'hypothèque, nous acceptons ce nouveau risque.

D. Combien de prêts aviez-vous, l'an dernier?—R. Combien de prêts avions-nous alors ou combien avons-nous effectués, l'an dernier?

D. Combien de prêts avez-vous consentis l'an dernier?—R. C'est une autre affaire.

D. Combien de prêts avez-vous faits?—R. 37,000.

D. Très bien. Combien d'hypothèques avez-vous fait enregistrer?—R. Je ne puis vous le dire.

D. Vous n'en avez aucune idée?—R. Non.

D. C'est peut-être 100, 200, 1,000 ou...—R. Oh! je...

M. Martin:

D. Pouvez-vous nous donner le pourcentage approximatif?—R. Je puis toujours risquer un chiffre approximatif.

M. Tucker:

D. Vous rendez témoignage sous serment?—R. Du point de vue de nos opérations...

D. N'êtes-vous pas le gérant de la compagnie?—R. Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Et vous êtes venu ici dans le but de rendre témoignage devant le comité?

—R. Oui.

D. Et à une question de ce genre vous ne pouvez répondre que par une supposition?

M. MARTIN: Oh! soyez juste.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, soyez juste pour le témoin.

M. LAWSON: Si je vous demandais à brûle-pourpoint de m'indiquer le principe en jeu dans l'affaire Shelley, pourriez-vous me répondre?

M. TUCKER: Oui.

M. LAWSON: Pourriez-vous me donner les règles qui régissent le principe de la perpétuité?

Le TÉMOIN: Du point de vue des opérations, cela n'est pas de mon ressort.

M. TUCKER: Quand j'aurai fini, monsieur Lawson, vous pourrez me poser des questions sur le droit.

M. LAWSON: Soyez juste pour le témoin.

M. Tucker:

D. Très bien. Donnez-nous votre chiffre estimatif.—R. Oui, je puis vous donner un chiffre et je dirai que c'est environ 10 p. 100.

D. Dix pour cent?—R. Oui.

D. Vous dites que pour ces 10 p. 100 vous n'avez pas exigé de frais d'enregistrement?—R. C'est bien cela.

D. Et vous ne dépassez pas \$7, dans aucun cas?—R. Je vous demande pardon?

M. Martin:

D. Vous n'exigez de frais d'enregistrement dans aucun cas?—R. Dans aucun cas.

M. Tucker:

D. Et dans aucun cas ces hypothèques sont préparées en dehors de vos bureaux?—R. Oui, c'est exact.

D. De sorte que les \$7 que vous exigez ne représentent qu'une rémunération supplémentaire pour le prêt?—R. Attendez un peu. Nous ne percevons pas \$7 dans tous les cas. C'est le maximum.

D. Je parle des prêts de \$300.—R. Je sais. Mais cela n'est guère juste. Il faut bien reporter sur un prêt les frais des autres prêts.

D. Je vous parle du prêt de \$300 pour lequel vous préparez une hypothèque mobilière...—R. Oui.

D. ...je parle des déboursés; neuf fois sur dix vous déduisez bel et bien la somme de \$34 alors que vous n'avez rien déboursé?—R. Pas du tout. Je n'accepte pas cette affirmation. Les \$7 sont entièrement déboursés.

D. A qui remettez-vous cette somme?—R. Nous avons des bureaux. Nous faisons des prêts d'argent garantis par une hypothèque mobilière.

D. Vos employés de bureau?—R. Oui; et ce sont eux qui font les évaluations dont je vous ai parlé.

D. Voici où je veux en venir...—R. Je veux répondre à cette question.

D. Très bien, allez-y.—R. Je viens de vous expliquer que dans quelques villes,—de fait partout où nous faisons affaires nous nous rendons même jusqu'à des distances de quarante milles pour visiter des maisons. Cela coûte quelque chose.

D. Oui?—R. Nous tenons compte de tout cela. Les \$7 ne sont pas exigés pour la préparation de l'hypothèque. Ils servent plutôt à payer les dépenses faites pour la négociation du prêt.

D. Très bien.—R. Il ne s'agit pas de payer les frais de l'hypothèque.

D. Nous reviendrons plus tard sur le droit que vous avez d'exiger ce montant. Voici où je veux en venir...—R. Pour ma part, je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec la question.

D. Un grand rapport.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît, monsieur Tucker. M. Walker désirerait poser une question.

M. WALKER: Je voudrais faire une observation, monsieur le président. La question que vient de soulever M. Tucker est un argument très embrouillé qui ne se rapporte aucunement à l'objet de la discussion. M. Finlayson et moi avons discuté cette question pendant environ un an. Il a obtenu l'expression d'opinion du ministère de la Justice. Tout cela est extraordinairement embrouillé. Ce n'est pas que je refuse de discuter une partie de la question, mais cela n'a rien à voir avec l'article 1. Je suis donc d'avis que si nous nous lançons dans cette affaire, nous faisons naître des difficultés qui nous empêcheront d'étudier toute la question d'une manière ordonnée. M. Finlayson a déjà exposé cette question au Comité. Il a rappelé le fait qu'il possède une opinion exprimée par le ministère de la Justice. Or, à ce que je vois, M. Tucker cherche à entraîner le témoin dans des subtilités légales sur le point de déterminer ce qui se rapporte ou ne se rapporte pas à ce paragraphe des plus compliqués.

M. TUCKER: Je me demande s'il s'agit bien de subtilités légales. Tout le bill porte sur cette question.

M. MARTIN: Nous ne l'admettons pas.

M. TUCKER: Nous avons ici une décision rendue par un tribunal disant que ces compagnies n'ont pas le droit d'exiger plus que 7 p. 100.

M. WALKER: Nous n'avons pas de décision de ce genre.

M. TUCKER: Dans la cause Kellie contre La Compagnie de Prêts et de finance industrielle, dans une décision relative à une loi du même genre, le tribunal a déclaré que cette compagnie n'avait le droit d'exiger que 7 p. 100 d'intérêt. Je veux savoir si cette compagnie a observé la loi ou bien si elle l'a violé. Si elle ne l'a pas fait dans le passé, elle n'a aucun titre pour venir ici demander au Parlement de lui accorder des privilèges. Si ce que je dis n'a aucun rapport à la question, monsieur le Président, je vais m'asseoir. Mais je suis d'avis que j'ai bien raison d'invoquer cet argument, et je désire savoir si cette compagnie a rempli les conditions de la charte qui a régi ses opérations jusqu'à ce jour.

M. MARTIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: M. Reid désirerait peut-être donner une explication.

M. MARTIN: M. Reid n'est pas celui qui devrait fournir cette explication. C'est plutôt M. Finlayson.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Écoutons M. Finlayson.

M. TUCKER: Monsieur le président, je veux connaître la ligne de conduite de la compagnie. Comment M. Finlayson peut-il jurer que la compagnie suit telle ou telle ligne de conduite. Quand j'ai voulu poser une question à M. Finlayson, ce matin, on m'a dit de m'adresser à M. Reid. Et maintenant que je veux poser cette question à M. Reid on me renvoie à M. Finlayson. Il me semble, monsieur le Président, que je devrais avoir le droit d'obtenir ces renseignements de M. Reid. M. Finlayson pourra nous dire ensuite si cette manière d'agir est légale ou non.

M. FINLAYSON: Puis-je dire un mot maintenant?

M. LAWSON: Allez-y.

M. FINLAYSON: Ce matin, j'ai corrigé une observation faite dans ma déclaration de jeudi. Un membre du comité m'a demandé, si je me rappelle bien,—je n'ai pas lu le compte rendu de la réunion de jeudi,—si des décisions avaient été

[M. Arthur P. Reid.]

rendues. J'ai dit que je n'en connaissais aucune qui pourrait s'appliquer à la Central Finance Corporation. On m'a demandé si des décisions avaient trait à d'autres compagnies. J'ai dit alors qu'à mon avis deux décisions, peut-être plus, s'appliquaient à la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle. On m'a ensuite demandé si je pouvais indiquer quelles étaient ces décisions. Je ne pensais alors qu'à celle dont M. Tucker vient de parler. Je savais aussi, mais je ne pouvais pas donner d'indications précises, qu'une autre cause avait été jugée à la Cour supérieure de Québec, un mois ou deux après celle à laquelle il a fait allusion. Je trouve maintenant cette autre cause. Le 29 janvier 1937...

M. LAWSON: Cette cause paraît-elle dans les rapports officiels?

M. FINLAYSON: Je n'en ai pas le rapport, sans cela je vous en aurais parlé. Il s'agit de l'affaire de la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle contre Jackson, dans laquelle sont en jeu les mêmes principes que ceux de la cause Kellie. Or, le jugement rendu est tout à fait l'opposé de la décision rendue dans l'affaire Kellie.

M. TUCKER: S'agit-il d'un tribunal possédant la même juridiction ou d'un tribunal d'appel?

M. FINLAYSON: C'est la Cour supérieure de Québec. Ce n'est pas un appel de la décision rendue dans l'affaire Kellie. C'est une cause différente, mais c'est le même principe qui est en jeu.

M. LAWSON: Devant quel tribunal a été jugée la cause Kellie.

M. FINLAYSON: La cour de circuit, à Montréal, dont les jugements sont sans appel, à ce que je comprends.

M. JACOBS: On ne peut appeler des décisions de la Cour de circuit.

M. LAWSON: C'est un peu comme notre Cour de division.

M. FINLAYSON: Ce jugement est très important, ce me semble, parce qu'il infirme la décision rendue dans la cause de Kellie contre la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle.

M. TUCKER: Si je puis m'exprimer ainsi, je crois que le comité aurait pu retirer quelque avantage du fait de connaître plus tôt les décisions des tribunaux au sujet de la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle.

M. FINLAYSON: Si je n'ai pas parlé de ces décisions, c'est uniquement parce que nous examinions le cas de la Central Finance.

M. TUCKER: Que nous parlions de la Central Finance ou d'une autre, le comité aurait été bien aise de savoir ce que les tribunaux ont dit au sujet de cette question. Si je comprends bien, monsieur Finlayson, il n'y a pas eu d'appel dans le cas de la décision dont vous venez de parler.

M. FINLAYSON: Vous obtiendrez ce renseignement de la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle. J'ai cru comprendre qu'il devait y avoir un appel, mais je n'en suis pas certain.

M. TUCKER: Allons-nous demander aux experts légistes de l'Etat de nous dire laquelle de ces décisions est la bonne?

M. FINLAYSON: Je ne crois pas que les avocats du service administratif expriment une opinion à ce sujet. La question est pendante devant les tribunaux et ce sont eux qui doivent en venir à une conclusion.

M. TUCKER: Ne croyez-vous pas que c'est là une autre raison nous empêchant d'établir un nouveau principe avant que les tribunaux aient eux-mêmes rendu une décision sur le principe de l'ancienne loi? Je voudrais bien étudier à fond cette question de la ligne de conduite suivie par cette compagnie.

M. LAWSON: Ne pouvez-vous pas le faire en vertu de l'article 3?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez vous en tenir à la question.

M. TUCKER: Cet homme a, de fait, rendu témoignage. Pourquoi s'opposerait-on à ce que je lui pose à mon tour des questions sur le témoignage qu'il a rendu?

Le PRÉSIDENT: Rien ne vous en empêche, continuez.

M. TUCKER: Très bien. Dans ce cas, je puis continuer.

M. Tucker:

D. Vous dites que sur un prêt de \$300, vous déduisez \$21 pour l'intérêt au taux de 7 p. 100?—R. Exactement.

D. Et \$6 pour vos frais d'administration et \$7 pour la préparation des documents?—R. Non.

D. Dites-nous donc alors ce que vous faites?—R. C'est justement ce que je cherche à vous expliquer, mais vous ne voulez pas m'écouter.

D. Allez-y donc et parlez.—R. Nous retenons \$7 pour couvrir les autres déboursés effectués au sujet du prêt.

D. Je comprends.—R. Et ces autres déboursés comprennent la préparation de l'hypothèque, l'évaluation et les autres frais effectués pour ce prêt.

D. Très bien.—R. On y lit: "Tous les autres." On n'y voit pas les mots "concernant l'hypothèque mobilière."

D. Outre vos dépenses ordinaires de bureau, vos employés et ainsi de suite, quelle proportion de ces \$34 déboursez-vous réellement?—R. De ces \$34?

D. Oui, ce que vous déduisez?—R. On ne nous demande pas d'expliquer la manière dont nous dépensons l'intérêt que nous percevons.

D. Mais je vous demande de me dire tout simplement ce que vous déboursez du chiffre que vous déduisez?

M. WALKER: Je crois que je pourrais abréger cela, monsieur le président.

M. TUCKER: Je crois que le témoin ferait mieux de répondre à cette question sans se laisser interrompre par M. Walker.

M. WALKER: Je dirai bien franchement au comité que nous tenons pour déboursé tout ce qui est payé par la compagnie à qui que ce soit.

M. TUCKER: Vous pouvez l'interpréter comme bon vous semble, mais nous avons le droit d'obtenir une réponse aux questions que nous posons.

M. WALKER: Certainement.

M. TUCKER: Je cherche actuellement à connaître les faits.

M. WALKER: J'essaie de sauver du temps.

M. TUCKER: Vous ne sauvez pas une minute.

L'hon. M. STEVENS: M. Walker n'a pas le droit d'interrompre celui qui pose des questions.

M. CLEAVER: A propos de droits, nous en sommes à l'article 1 et nous laissons M. Stevens parler de toutes sortes de choses. A son tour, M. Tucker soutient qu'il a le droit d'interroger le témoin.

M. TUCKER: Nous avons un président et il a déclaré que je pouvais continuer mon interrogatoire. Je suppose que je puis continuer.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Tucker.

M. Tucker:

D. Puis-je obtenir une réponse à ma question?—R. Voulez-vous la répéter s'il vous plaît?

D. Des \$34 que vous déduisez des \$300 quelle somme déboursez-vous, de fait, en dehors de votre bureau; je veux dire à des personnes autres que vos employés?—R. Monsieur Tucker, voulez-vous admettre un point, c'est qu'en affaires il est

[M. Arthur P. Reid.]

absolument impossible de déterminer exactement ce que vous dépensez ou ce que représentent vos dépenses pour une vente particulière?

D. Je ne parle pas de cela.—R. Je sais; je ne puis que répondre de cette manière.

D. Y a-t-il des déboursés?—R. Attendez une minute. Nous ne pourrions pas mettre en pratique un système de comptabilité assez parfait pour nous permettre de déterminer au juste le montant que nous dépensons pour le prêt n° 10 consenti à M. Brown pour \$300 et le prêt n° 26 consenti à M. Jones pour \$200. Nous tenons compte plutôt de la proportion de ce que nous coûte le commerce de prêts, tout comme dans le cas du marchand qui vend des chaussures. Il ne peut indiquer avec précision ce qu'il dépense pour effectuer une vente quelconque, mais il sait ce que représente le coût d'une vente après avoir fait ce calcul pour toutes ses ventes.

D. Oui, nous aborderons cette question dans un moment. Ce que je veux établir tout d'abord, c'est le fait qu'aucune partie de cet argent n'est payée; aucune proportion de ces \$34 n'est payée en dehors de votre bureau pour services d'avocat ou autres services de ce genre?—R. Que voulez-vous dire par services d'avocat ou autre chose de ce genre?

D. Mais la préparation de l'hypothèque mobilière?—R. Rien pour la préparation de l'hypothèque mobilière, non.

D. En d'autres termes, vous ne faites faire aucune besogne en dehors de celle de vos propres employés?—R. Vous voulez dire que nous ne payons pas cet argent à des avocats.

D. Vous ne payez rien à qui que ce soit, outre vos employés?—R. Nous avons un personnel préposé à ce travail.

D. De recherches?—R. Oui.

Le président:

D. Et pour la préparation de l'hypothèque?—R. Pour la préparation de l'hypothèque et pour s'acquitter de toutes les autres besognes qui ont trait à notre genre d'affaires.

M. Tucker:

D. Et ce sont vos propres employés?—R. Oui, parce qu'en nous lançant dans ce genre d'affaires, nous organisons un personnel pour s'occuper de ces travaux. Si nous nous adressions à des évaluateurs et à des avocats de l'extérieur, nous ne pourrions probablement pas arriver à une moyenne de \$4 ou \$5 par prêt.

D. Très bien. Combien dites-vous avoir dépensé, l'an dernier, pour l'administration et pour les honoraires?—R. Monsieur Tucker, j'enfreins peut-être le règlement,—je ne veux pas faire montre de hardiesse,—mais il me semble que vous m'interrogez sur un témoignage que je n'ai pas rendu. Je ne crois pas avoir parlé dans ce sens. Je ne puis comprendre,—et je répète que je ne désire pas me montrer téméraire,—mais je ne comprends pas en quoi cela se rapporte au changement de nom de la compagnie. Je ne veux pas éluder votre question, car je suis très heureux de vous donner tous les renseignements possibles.

D. Je veux savoir dans le moment si vous avez violé la loi dans le passé. Si vous avez enfreint la loi, vous constituant en corporation, vous n'avez aucunement le droit d'obtenir quoi que ce soit de notre Parlement. Voilà le but que je vise en vous posant cette question. Je m'en tiens au jugement du Comité en voulant établir ce point, mais voilà où je veux en venir. Dès que l'on me dira que je ne puis continuer, je m'assoierai.—R. Monsieur Tucker, puis-je dire qu'il n'est que juste de rappeler ici que le surintendant des Assurances, M. Finlayson, a certifié chaque année que nous observions la loi et il a approuvé le renouvellement de notre permis après avoir fait une enquête minutieuse.

D. Mais M. Finlayson est un employé de l'Etat, et nous sommes envoyés ici par la population du Canada pour voir à ce que tout se fasse dans l'ordre et pour décider si nous allons accepter ou rejeter ce bill. M. Finlayson ne peut pas se charger de nos consciences.

M. MARTIN: Je ne veux pas interrompre M. Tucker.

M. TUCKER: J'en suis bien convaincu et j'aimerais en finir avec cette question.

Le PRÉSIDENT: M. Martin.

M. MARTIN: Cette dernière observation de M. Tucker est tout à fait injuste pour M. Finlayson. Bien que M. Finlayson ne soit pas le maître de nos consciences, aucun membre de ce comité, à moins d'être en mesure de prouver que M. Finlayson n'a pas agi convenablement, ne devrait faire des observations de nature à laisser entendre, comme mon ami le désire peut-être, que M. Finlayson ne s'est pas convenablement acquitté de ses devoirs. A titre de membre du comité,...

M. TUCKER: Personne n'a dit cela. J'ai tout simplement laissé entendre que M. Finlayson pouvait avoir son opinion sur l'observance de la loi et que nous pouvions penser autrement après avoir pris connaissance des différentes décisions des tribunaux. Pour ma part, et je parlerai franchement, je suis d'avis qu'en établissant tous ces frais, vous ne vous en tenez pas à la loi qui a constitué votre compagnie en corporation. Mais je veux établir les faits afin que les autres membres du comité puissent se prononcer. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas connaître ces faits.

M. MARTIN: Nous devrions, certes, connaître tous les faits.

M. TUCKER: Eh bien qu'on nous les expose.

L'hon. M. STEVENS: Vous pouvez lui demander le montant des honoraires. Tous ces détails se trouvent ici.

M. TUCKER: Oui. Je n'ai pas eu le rapport de 1935.

L'hon. M. STEVENS: De 1936.

M. Tucker:

D. Pour ce que représentent les honoraires, les frais d'administration, tout ce que nous avons est la somme de \$125,263.79. Ce chiffre est-il exact?—R. C'est exact.

L'hon. M. LAWSON: Quel en est le chiffre?

M. TUCKER: Les frais d'administration se chiffrent à \$125,263.79.

M. Tucker:

D. Quel était le montant non encore remboursé de vos prêts pour l'année 1936,—la moyenne de vos prêts ou la moyenne des prêts consentis pendant cette période?—R. Le montant moyen des prêts consentis?

D. Oui, pendant cette période.

M. McPHEE: Le montant de l'argent?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler du total ou de la moyenne?

L'hon. M. STEVENS: De la moyenne.

M. Tucker:

D. Je parle du chiffre moyen de tous les prêts consentis pendant cette période. Tout d'abord quel est le chiffre total de tous les prêts effectués pendant cette période?—R. \$6,300,000 ou environ.

D. Le chiffre total des prêts que vous avez consentis en 1936.

M. FINLAYSON: Six millions et un quart.

Le TÉMOIN: Environ six millions et un quart.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Tucker:

D. Je veux le montant exact?—R. \$6,269,586.

D. Répétez, je vous pris?—R. \$6,269,586.

L'hon. M. Lawson:

D. Quel est le nombre de vos prêts, puisque nous parlons de cette question?—R. 37,071, soit une moyenne de \$169 chacun.

M. Tucker:

D. Le montant de vos honoraires a été de \$227,695.42, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Si j'ai bien compris, monsieur Reid, la loi qui constitue votre compagnie en corporation vous autorise à exiger des frais sous trois chefs différents,—tout d'abord un intérêt de 7 p. 100?—R. Oui.

D. Ensuite, vous avez le droit, toujours d'après la loi qui vous constitue en corporation, d'exiger "en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i), y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur de ses endosseurs de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondances et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger 2 pour cent sur le principal de la somme prêtée." Le chiffre de \$125,263.79 aurait trait à ce que je viens de lire.—R. Oui, environ 2 p. 100 sur 6 millions; cela fait à peu près \$125,000.

D. Puis, ajoutons que "par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii) la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

Le PRÉSIDENT: Quel document citez-vous?

M. TUCKER: Je cite un passage de la décision rendue dans l'affaire Kellie.

Le TÉMOIN: Il s'agit dans ce cas de la Compagnie des Prêts et de Finance industrielle.

M. TUCKER: Dans ce cas je vais citer le texte même de la loi, si vous me le permettez, monsieur le Président.

Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la Compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

M. Tucker:

D. Ces frais au montant de \$227,695.42 ont été effectués d'après cette disposition, je suppose?—R. Oui, c'est bien cela.

D. Et vous dites que vous avez-là une somme égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la compagnie? Vous dites avoir déboursé ce montant en dépenses légales et autres dépenses relativement à ces prêts?—R. Relativement aux prêts?

D. Les \$6,269,586?—R. Relativement aux prêts; non aux hypothèques mobilières. C'est différent.

D. Le texte dit "relativement à...—R. A ces prêts.

D. Oui, relativement à ces prêts. Est-ce que l'hypothèque mobilière n'a pas trait au prêt?—R. Oui, mais cela ne constitue qu'une seule des dépenses.

D. Je vois. Vous exigez ces frais de \$227,695.42 de ce chef?—R. Oui.

D. Et vous dites que ce montant est déboursé par votre compagnie?—R. Exactement.

R. Relativement aux prêts?—R. Oui.

D. Très bien. Parlons d'un prêt remboursable par versements mensuels de \$25.00. Admettez-vous, monsieur Reid, que vous n'avez le droit de n'exiger que 7 p. 100, sauf ce que dit la disposition pour l'intérêt de trois mois sur ce qui ne doit pas être remboursé?

L'hon. M. LAWSON: Sept plus deux plus deux.

Le TÉMOIN: Un escompte de 7 p. 100.

M. MARTIN: Cela fait une grande différence.

M. Tucker:

D. Je vais poser la question ainsi. La loi dit:

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créances que la Compagnie doit requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement régulier; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

Ce texte a trait au taux de l'intérêt?—R. Oui.

D. Vous ne devez pas dépasser 7 p. 100, mais vous pouvez le retenir d'avance?—R. Le retenir sous forme d'escompte.

D. D'avance ou sous forme d'escompte, c'est la même chose?—R. Oui. C'est bien la même chose.

D. Je vais lire ce passage de nouveau: "effectuer des prêts d'argent... d'hypothèques mobilières, ou par tel autre preuve de créances que la Compagnie doit requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année et déduire d'avance cet intérêt." Mais elle ne peut pas exiger plus que 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: C'est bien de l'escompte.

L'hon. M. LAWSON: Certainement.

M. Tucker:

D. Très bien. Nous y arriverons dans une minute. Donc, vous déduisez votre intérêt au taux de 7 p. 100 par année. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous régler l'amortissement de cette somme de \$300 par versements mensuels de \$25, pendant douze mois?—R. Oui.

D. Je suppose que vous avez calculé ce que représente le taux d'intérêt réel en vous fondant sur cela, au regard seulement du taux de 7 p. 100?—R. Au regard de quoi?

D. Seulement du taux de 7 p. 100?—R. Oh, environ 14 p. 100.

D. Ainsi vous admettez, monsieur Reid...

L'hon. M. LAWSON: En supposant que la durée du prêt soit d'un an.

Le PRÉSIDENT: Quel sens donnez-vous au mot "intérêt"?

M. TUCKER: Le même que celui que lui donne la loi, l'intérêt que la compagnie exige en sus du taux qu'elle demande.

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence entre le pourcentage du coût et le mot "intérêt".

[M. Arthur P. Reid.]

M. TUCKER: Je veux connaître le montant que représente l'intérêt que la compagnie exige sur l'argent qu'une personne emprunte d'elle.

Le TÉMOIN: Voici encore une supposition. Nous déduisons \$21. Nous ne lui demandons pas tout ce montant à moins qu'elle ne garde l'argent pendant toute la durée du prêt et qu'elle n'amortisse sa dette en douze versements.

M. Tucker:

D. Nous pouvons en conclure qu'il garde l'argent pendant tout le temps permis, et vous dites que l'intérêt qu'il paie ainsi, de ce chef, alors que vous le déduisez d'avance, atteint en réalité le taux de 14 p. 100?—R. Oui, un taux réel d'environ 14 p. 100.

M. MARTIN: Que dites-vous de la suggestion du président?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas de l'intérêt.

M. TUCKER: Après, c'est le témoin qui doit répondre et non M. Martin.

M. MARTIN: Nous avons le droit de connaître tous les faits.

M. TUCKER: C'est bien ce que je cherche à établir.

M. MARTIN: Vous ne poserez pas de questions propres à induire le témoin en erreur aussi longtemps que je ferai partie du comité.

M. TUCKER: Est-ce juste cela? Ai-je posé des questions propres à induire en erreur.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Je le regrette.

Le PRÉSIDENT: Un moment,—dans le sens que vous donnez au mot "intérêt". Il y a une différence entre le pourcentage du coût et le pourcentage de l'intérêt. Je voulais que M. Reid établisse une distinction bien nette. Vous vouliez, je crois, que M. Reid établisse une distinction entre l'intérêt et les autres frais.

M. TUCKER: Je donne au mot "intérêt" le sens que lui donne la disposition de la loi. On y lit: "au taux d'au plus 7 p. 100 par an."

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: Il peut en faire la déduction d'avance, mais le taux ne doit pas dépasser 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le taux d'intérêt.

M. TUCKER: Oui. La compagnie peut en faire la déduction d'avance, mais le taux ne doit pas dépasser 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: Très bien.

M. Tucker:

D. Maintenant, je vous le demande, le taux d'intérêt que vous exigez de ces emprunteurs à la condition qu'ils remboursent l'argent obtenu par versements mensuels n'est-il pas de 14 p. 100?

M. MARTIN: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Non.

M. MARTIN: Cela représente les frais.

M. Tucker:

D. N'est-ce pas?—R. Non.

D. Quel intérêt retirez-vous de l'argent que vous avez prêté?—R. Quel intérêt retirons-nous?

D. Oui?—R. L'intérêt que nous retirons est le rendement net des capitaux utilisés dans l'entreprise.

D. Je veux dire, de ce chef, quel taux d'intérêt exigez-vous des emprunteurs? C'est ce que je vous demande. Quel taux d'intérêt percevez-vous de ce chef sur les avances accordées?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker, voulez-vous répondre à la question?

M. WALKER: Je tiens seulement à dire ceci: "Que le témoin continue à donner les faits aussi longtemps que cela lui plaira, mais les considérations d'ordre légal me regardent, mon ami et moi. Je suis l'avocat de la compagnie, je ne suis pas un témoin qui dépose en son nom."

L'hon. M. STEVENS: Il ne s'agit pas de considérations légales.

M. WALKER: Tant qu'il se borne aux questions de faits, fort bien. Mais on s'engage dans une discussion sur la définition de l'intérêt et sur l'interprétation à donner à cet article. Interrogez-le sur les questions de faits, mais bornons-nous aux faits.

M. TUCKER: Il s'agit simplement du taux de l'intérêt. Quel est le taux d'intérêt exigé?

L'hon. M. STEVENS: M. Tucker me permet-il de l'interrompre? Certains membres du comité se méprennent probablement sur ce que M. Tucker veut démontrer. Exprimons la chose de la façon suivante. Je n'assure pas que je réussirai mieux que M. Tucker, mais les idées sont un peu confuses.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Omettons entièrement les frais imputés. Voici un prêt de \$300 remboursable en douze versements mensuels de \$25. De toute évidence, dans le dernier semestre, dans le dernier trimestre, au dernier mois, il reste peu du principal à rembourser, mais l'intérêt a été déduit d'avance. Le client a payé les \$21. Le plein montant des \$300 n'est pas dû seulement pour la moitié de l'année environ,—je n'ai pas fait le calcul exact. Par conséquent, M. Reid a parfaitement raison de dire que le taux effectif de l'intérêt pour l'argent laissé entre les mains de l'emprunteur est de 14 p. 100 pour l'année entière.

M. Tucker:

D. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Le taux effectif de l'intérêt sur l'argent touché par l'emprunteur?—R. C'est à peu près le chiffre le plus exact que l'on puisse calculer.

D. ...d'environ 14 p. 100.—R. Il y a plusieurs formules mathématiques. Je puis vous montrer d'après la comptabilité de compagnies faisant de ces prêts que certains des meilleurs actuaires indiquent un taux d'intérêt différent. C'est un chiffre approximatif. Il y a diverses façons de le calculer. Quelques-uns obtiennent un chiffre supérieur, et d'autres, un chiffre inférieur. C'est pourquoi nous voulons réduire le montant à un taux d'intérêt mensuel uniforme.

D. Vous voulez maintenant fixer un taux d'intérêt mensuel de 2 p. 100?—R. Y compris tous les autres frais.

D. Et vous entendez imputer le montant sous forme d'intérêts et de tous les autres comptes pour frais?—R. Non.

D. Les intérêts et tout le reste?—R. Nous exigeons 2 p. 100.

L'hon. M. LAWSON: Il veut imputer cela sous forme d'intérêt, tous frais compris.

M. TUCKER: Fort bien. Si le client a emprunté \$200...

L'hon. M. LAWSON: Une bonne partie des malentendus proviennent du vague des expressions employées.

M. TUCKER: Oui, je sais que j'ai été imprécis.

L'hon. M. LAWSON: Je vous demande pardon, ce n'est pas vous que je désignais. J'ai parlé seulement en général.

L'hon. M. STEVENS: Il pensait à haute voix, voilà tout.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Tucker:

D. Le client emprunte \$300, de laquelle somme la compagnie déduit \$34. Il rembourse \$25 par mois, comme il en a pris l'engagement. Une fois les derniers 25 dollars remboursés au bout des 12 mois, vous ne lui accordez aucune remise d'intérêt ou aucune remise de ce genre?—R. Non.

D. De sorte qu'en réalité, sous la rubrique concernant les intérêts, il a payé un taux effectif de 14 p. 100. En tout cas, il a acquitté 2 p. 100 sous la rubrique 2 et il a payé...—R. Un instant, pas 2 p. 100 par année.

D. Non, cela dépasse 2 p. 100. Le montant est d'environ 4 p. 100.—R. Non.

D. La somme est déduite d'avance.—R. Oh! oui, je vois ce que vous voulez dire, le calcul que vous faites.

D. Le taux effectif acquitté par le client dépasse donc 2 p. 100; il est d'environ 4 p. 100?—R. Oui.

D. Et en outre, sous la rubrique des frais, etc., mis au compte de l'emprunteur, vous exigez du client \$7, somme dont il n'obtient aucun remboursement?—R. Je viens d'expliquer à M. Stevens que nous remettons cette somme au client sous le régime de notre système. Oui, il obtient le remboursement de la somme.

D. A la fin?—R. Non, pas à l'expiration du contrat, je le regrette.

D. C'est ce que je veux dire.—R. D'accord.

D. Il n'y a pas de remise à l'expiration du contrat. C'est tout ce que nous voulons démontrer. Et la plupart des clients ne remboursent pas le prêt avant le délai fixé?—R. Certains ont des retours de fortune et viennent rembourser avant terme et utilisent l'un de ces systèmes de coopératives de crédit facile ou obtiennent de la banque du Commerce un prêt à 12 ou 14 p. 100. Les clients ont la faculté de rendre l'argent avant la fin des échéances, s'ils peuvent économiser de l'argent en empruntant ailleurs.

D. Quelle est la durée moyenne de vos prêts?

M. WALKER: Ce n'est pas un interrogatoire contradictoire et...

Le PRÉSIDENT: Cela relève-t-il de la disposition 1 ou de l'article 1?

M. TUCKER: Cela s'y rapporte. La limite de la durée des prêts est fixée à dix-huit mois, et les prêteurs les ont renouvelés. Le Parlement a eu l'intention de limiter la durée des prêts, je pense, et si par le renouvellement des avances, les compagnies ont violé l'esprit dont s'inspire la loi, nous devrions le savoir.

Le TÉMOIN: Monsieur Tucker, comment pouvez-vous limiter la durée d'un prêt? Si un emprunteur ne peut rembourser, qu'allez-vous faire? Allez-vous amortir la créance parce qu'elle est actuellement douteuse, ou pouvez-vous dire au client: "Je vous autorise à rembourser le mois prochain ou le mois suivant?"

M. Tucker:

D. D'après votre expérience, quelle est la durée de la moyenne des prêts que vous accordez?—R. Je ne saurais vous dire. C'est une statistique d'exploitation qui ne nous regarde pas. Nous traitons chaque dette d'après sa valeur intrinsèque, quand il s'agit de la maintenir dans la comptabilité ou de la liquider. Cela rappelle l'autre question que vous avez posée. Cela ne me regarde pas au point de vue de l'exploitation de notre commerce et naturellement, je ne... Je ne pouvais prévoir vos pensées et les questions que vous poseriez. Je regrette d'être incapable de répondre.

D. Vous ne saviez pas que vous me rencontriez?

L'hon. M. LAWSON: C'est un plaisir qu'il n'avait pas prévu.

M. Tucker:

D. Quelle est la durée minimum de vos prêts?—R. Douze mois.

D. C'est la durée minimum?—R. Oui.

D. Et la durée maximum?—R. Douze mois.

D. Et tous les prêts que vous consentez sont pour une période de douze mois?—R. Oui. Si la période était inférieure à douze mois, cela augmenterait considérablement le service de l'emprunt, parce que ce service du prêt hypothécaire gagé sur des biens meubles, le taux de 2 p. 100, serait applicable au montant du billet. Nous n'agissons pas ainsi. Nous pourrions le faire. Aucune disposition de la loi ne prescrit une durée de douze mois pour les prêts que nous accordons.

D. Quel est le chiffre global des prêts que vous avez accordés en 1935?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, il est une heure. Nous réunirons-nous à quatre heures, cet après-midi?

Certains hon. MEMBRES: Adopté.

M. MARTIN: Oui à quatre heures.

M. McPHEE: Avant l'ajournement, monsieur le président, je demanderai comment nous pourrions finir, même en nous réunissant à quatre heures, cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. McPHEE: Je n'ai pas assisté à la dernière séance.

M. MARTIN: C'est votre faute.

M. McPHEE: Au sujet de cet article 1, je relève ce qui suit dans le procès-verbal:

M. McGeer prend la parole et présente de longues observations au sujet de ses vues sur la mesure dont le comité est saisi.

Il y a plusieurs interruptions et quelques motions, verbales et écrites, mais comme M. McGeer a la parole, toutes sont plus ou moins antiréglementaires. M. McGeer présente une motion et plusieurs autres membres soumettent des propositions et des amendements à la motion de M. McGeer. Après un débat prolongé, la motion suivante, appuyée par M. Tucker est adoptée...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McPhee, les membres du comité s'en vont. Il est une heure. Nous devrions lever la séance, je suppose.

M. McPHEE: Je m'oppose à ce que le comité se réunisse à 4 heures, parce que M. Forsyth devait rendre témoignage au sujet de l'article en question.

M. MARTIN: Jeudi.

M. McPHEE: Comment pouvons-nous finir?

Le PRÉSIDENT: Il était entendu que nous n'attendrions pas l'arrivée de M. Forsyth pour poursuivre les délibérations.

M. McPHEE: Cela n'est pas consigné au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui avait été décidé.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 4 heures, le même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il semble y avoir quorum.

ARTHUR P. REID continue son témoignage.

M. Tucker:

D. Monsieur Reid, vous avez les chiffres indiquant le montant moyen des prêts que vous avez effectués l'an dernier?—R. \$169, monsieur Tucker.

D. C'est la somme calculée d'après le chiffre de 37,071 prêts?—R. Le résultat de la division de la somme approximative de 6 millions de dollars par ce chiffre, oui.

D. Le quotient est?—R. \$169.

D. Et la somme moyenne que vous percevez à titre d'item 3 des frais que vous avez le droit d'imputer, compte pour frais de perception, déboursés relatifs aux prêts, frais légaux et autres, la somme moyenne que vous percevez à ce titre, quelle est-elle?—R. Vous parlez maintenant des comptes de frais.

D. Sous l'empire de la rubrique 3 des frais que vous avez le droit d'imputer?—R. Oui.

D. \$6.14?—R. C'est à peu près cela, \$6 ou plus, en moyenne.

D. Vous avez la faculté d'imputer des frais, cela va de soi?—R. Je voudrais expliquer quelles réductions nous avons opérées. La moyenne des opérations de cette année est bien inférieure à ce chiffre.

D. Pour 1936?—R. Oui, c'est exact, mais les réductions effectuées ont baissé le chiffre de dix à sept, le plafond n'a pas été applicable l'année entière.

D. A quand remontent les réductions?—R. Au 1er octobre.

D. Quel est le chiffre moyen des créances de l'année entière, le montant de tous les prêts recouvrables?—R. Vous parlez de...

D. Du chiffre moyen des avances que vous avez accordées?—R. C'est l'actif moyen. M. Finlayson a fourni les chiffres.

D. Je désire simplement ce renseignement: \$2,486,152.

M. FINLAYSON: Les chiffres que j'ai donnés ne sont pas ceux de l'actif.

M. WALKER: Nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce point.

Le TÉMOIN: C'est le chiffre obtenu d'après la façon de calculer l'actif suivie par M. Finlayson. Si je dressais la comptabilité, je calculerais cela d'une façon un peu différente. Dans la comptabilité, par exemple, je n'imputerais pas sur les effets à recevoir l'amortissement des dettes douteuses. J'inscrirais les effets à recevoir d'un côté dans la colonne de l'actif, et de l'autre côté, au passif, l'amortissement des dettes douteuses. Je ne procédera pas comme M. Finlayson pour calculer l'actif moyen.

M. Tucker:

D. Le chiffre que vous avez donné ne représente pas la somme entière des prêts que vous avez effectués l'an dernier, mais cette somme moins l'amortissement des dettes douteuses?

M. FINLAYSON: Et les recettes non gagnées.

M. Tucker:

D. Quel est le montant global des prêts que vous avez effectués en moyenne, l'an dernier, le montant moyen des prêts de l'année?

M. MARTIN: Que signifie la question? Je voudrais la comprendre. Que voulez-vous dire?

M. TUCKER: Le montant moyen?

M. DEACHMAN: Hebdomadaire ou mensuel?

M. MARTIN: Avant que le témoin réponde, saisissons bien le sens de la question. Il est inutile de poser une question que nous ne comprenons pas. Je suis assez stupide pour avouer que je ne saisis pas du tout la question.

M. TUCKER: Le témoin semble la saisir.

M. MARTIN: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Tucker cherche à abrégé l'interrogatoire, monsieur Martin.

M. MARTIN: Je veux savoir ce que vous voulez dire.

M. TUCKER: Le chiffre moyen des sommes prêtées. Le sens doit être clair.

M. MARTIN: Vous ne le savez pas vous-même, voilà la difficulté.

M. TUCKER: Je ne rends pas témoignage.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. Tucker:

D. Avez-vous ce chiffre?—R. Oui, monsieur Tucker, je vais vous le donner.

M. MARTIN: Pouvez-vous dire ce que M. Tucker veut dire?

M. Tucker:

D. M. Reid l'expliquera.—R. Je vais répondre à la question d'après le sens que je crois que M. Tucker y attache. Je vais vous dire comment j'ai obtenu ces chiffres. Je prends nos prêts ou nos billets à recevoir à titre de versements, à la fin de 1935. J'y ajoute les mêmes chiffres, les chiffres des mêmes valeurs à la fin de 1936, et je prends la moyenne. C'est le calcul le plus précis que je puisse faire. Autrement dit, l'actif moyen pour l'année 1936, le chiffre moyen de cet actif de 1936 comprendrait la somme des billets à recevoir comme versements à la fin de 1935, \$2,138,514, plus la somme des mêmes billets à recevoir à la fin de 1936, \$3,115,033, et la moyenne de ces deux chiffres représente l'actif moyen, \$2,625,774.

D. Défalcation faite de l'amortissement des créances douteuses, monsieur Reid?—R. Non.

D. C'est le chiffre global?—R. Non, c'est l'actif. Puis j'établis les fonds de réserve inscrits au passif. Puis, il y a cette différence entre le chiffre obtenu par M. Finlayson pour l'actif moyen de cette période et le mien.

D. Il y a une chose un peu obscure que je voudrais que vous m'expliquiez. Vous comptez un intérêt couru sur les billets à ordre, les frais de service et le compte pour frais. Vous déduisez ces sommes d'avance en accordant un prêt. Les item inclus dans votre exposé financier ne comprennent pas les défalcations, cela va de soi?—R. Non, pas du tout.

D. Ils ne comprennent pas les défalcations. Vous ne percevez rien au compte des dettes douteuses?—R. Rien du tout.

D. Je voudrais que vous expliquiez comment vous calculez ces trois item, l'intérêt couru sur les billets à ordre, les frais de service et le compte pour frais. Comment les obtenez-vous?—R. La division de l'impôt sur le revenu a approuvé la méthode que nous suivons. Nous prenons le compte intérêts et le compte pour frais. Nous additionnons l'escompte perçu sous ces deux rubriques, le compte intérêts d'une partie et le compte des frais imputés, d'autre part, et puis chaque mois, nous en inscrivons une partie dans le compte des recettes. Voici la formule: nous additionnons les chiffres de 1 à 12, et puis nous nous inscrivons dans les recettes 12/78e, 11/78e jusqu'à 1/78e. Autrement dit, vous comprenez que nous touchons une fraction plus considérable de l'intérêt dans les premiers mois de l'emprunt, parce que les soldes sont plus considérables. C'est-à-dire dans

[M. Arthur P. Reid.]

le cas d'un prêt de \$300, qui représente 12 multiples de 25, nous gagnons dans le premier mois 12/78e des \$21. Vous voyez ce que je veux dire. Puis, 11/78e, 10/78e, 9/78e jusqu'à ce qu'à la fin de la période de douze mois, nous ayons 78/78. Nous employons le même procédé de comptabilité pour le compte des frais imputés.

D. Vous effectuez cette opération jusqu'à l'obtention du chiffre entier, 78/78?—R. C'est exact.

D. C'est en vertu de ce principe que vous inscrivez dans l'intérêt couru le montant global des défalcatons?—R. Qu'est-ce que vous dites?

D. Ce que je veux dire. . . —R. Nous n'inscrivons pas ce montant dans les intérêts, mais au compte profit et pertes.

D. Vous ne me comprenez pas.—R. Nous créditons seulement l'intérêt touché chaque mois. L'intérêt touché figure au compte des intérêts touchés.

D. Que comptabilisez-vous pour ces trois item?—R. Nous n'imputons rien à ce compte. Vous confondez les recettes avec les dépenses.

D. Nous voulons être fixés sur ce point. Voici trois item: l'intérêt, les frais de service et le compte pour frais?—R. N'est-ce pas ce que vous voulez savoir: notre façon de pourvoir à l'amortissement des créances douteuses?

D. Non, je veux savoir comment vous obtenez ces chiffres. Si je vous ai bien compris, ils représentent les défalcatons globales effectuées au moment du prêt?—R. Oui, les défalcatons globales alors effectuées.

D. Oui?—R. Je veux expliquer qu'une partie seulement est incluse dans les recettes. Nous inscrivons le montant dans le compte recettes, chaque mois, à l'échéance.

D. Quel est le montant global des défalcatons que vous effectuez pendant l'année? Quel est le montant des pertes comptabilisées, quel est l'intérêt, quels sont les frais de service et quels sont les éléments des chiffres inscrits dans ce bilan? Autrement dit, la défalcation effectuée pour l'amortissement des créances irrécouvrables? La question est assez équitable?—R. Pour vous peut-être, mais je ne suis pas un actuaire.

D. Ni moi non plus, mais je veux comprendre le bilan?—R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Vous avez inscrit ici \$333,648.61 à titre de revenu constitué par l'intérêt couru sur des billets à ordre?—R. Oui.

D. Etant donné que vous déduisez l'intérêt d'avance, comment obtenez-vous ce chiffre?—R. Je vais vous l'expliquer. Quand nous accordons un prêt, nous inscrivons les \$21, c'est-à-dire 7 p. 100 sur une avance de \$300, au compte de l'intérêt non couru.

D. Fort bien et ensuite?—R. A l'expiration du premier mois, nous transférons 12/78e de la somme du compte de l'intérêt non couru à celui de l'intérêt couru.

D. Et vous continuez l'opération jusqu'à ce que vous obteniez 78/78?—R. Oui.

D. Et alors vous aurez effectué le virement de la somme entière de \$21?—R. Cela ne veut pas dire qu'au bout d'une année nous aurons effectué le virement de toutes les inscriptions du compte de l'intérêt non couru, parce que de nouveaux billets mis en circulation porte une date postérieure au premier de l'an, de sorte qu'il restera un solde au compte de l'intérêt non couru.

D. Comment comptabilisez-vous les frais imputés au client que vous ne percevez pas? Ce que je veux savoir et qui doit être intéressant, c'est ceci. . . —R. Je dois avouer que je ne comprends pas.

D. Le 2 p. 100 de l'ensemble de vos prêts représente bien 2 p. 100, n'est-ce pas?—R. Pour ainsi dire 2 p. 100 du montant des avances.

D. C'est à peu près la somme que vous avez inscrite ici?—R. Oui. Ce n'est pas ainsi que nous comptabilisons le 2 p. 100. Le service de l'impôt sur le revenu

ne nous autoriserait pas à procéder ainsi. Nous inscrivons ce 2 p. 10 dans les recettes en faisant le prêt. C'est la différence avec ces trois comptes que nous ne pouvons comptabiliser en faisant le prêt. Nous devons inscrire ces sommes au fonds de réserve.

D. L'item n° 2 des inscriptions de frais que vous êtes autorisés à effectuer est encaissé, gagné du moment où vous le retranchez d'un prêt?—R. C'est exact.

D. En va-t-il ainsi en l'espèce?—R. Non, je viens d'expliquer que tel n'est pas le cas.

D. A propos du compte pour frais, et ainsi de suite?—R. C'est exact. Nous virons chaque mois ces inscriptions du compte du revenu non gagné au compte des recettes au prorata de la progression du prêt.

D. Et le montant figure donc dans la somme des gains que vous calculez, si vous recouvrez les trois quarts de vos prêts durant l'année?—R. C'est une formule arrêtée par le département de l'impôt.

D. Et est-il exact que le montant est fonction de la somme que, d'après vos calculs, vous percevez sur vos prêts?—R. Non, la somme que nous estimons, due sur les prêts.

D. Sur les prêts dont vous obtenez le remboursement ou les prêts que vous tenez pour recouvrables?—R. Sur les prêts que nous tenons pour recouvrables, oui, mais nous espérons que la somme entière est recouvrable.

D. Mais vous amortissez certaines sommes. Je ne comprends pas la chose, j'abandonne donc la partie.

L'hon. M. STEVENS: Il existe un fonds de réserve, monsieur Tucker, qui sert à régler la partie non échuée des prêts.

M. TUCKER: Je voulais obtenir le renseignement du témoin, mais apparemment, je ne parviens pas à lui faire saisir ma pensée.

M. Tucker:

D. Maintenant, votre façon d'établir ces frais de service, c'est-à-dire l'item n° 2, le principe d'après lequel vous êtes autorisé à exiger ce 2 p. 100?—R. Oui.

D. Vous établissez un compte de ces frais dans tous les cas?—R. Oh! il peut y avoir quelques exceptions.

D. Pas de peut-être; y a-t-il des exceptions?—R. Oui. Je ne dirai pas que nous percevons le 2 p. 100 dans tous les cas. Dans la majorité des cas et en général, oui. Parfois nous avons eu simplement à renouveler le prêt en réduisant le montant, et à enregistrer une perte tant sur le principal que sur l'imputation du 2 p. 100.

D. Quand il s'agit d'un nouveau prêt, vous imputez toujours les frais de service?—R. Oui.

D. Et le n° 3 des frais que vous êtes autorisé à inscrire au compte du client a trait aux déboursés effectués. Vous le prélevez chaque fois?—R. Je voudrais faire aussi une légère réserve au sujet de cette question. Vous parlez du troisième frais que nous sommes autorisés à imputer. Nous avons la faculté de prélever aussi le 7 p. 100.

D. Mais les déboursés effectués, les imputez-vous chaque fois et pour chaque prêt?—R. Nous les imputons chaque fois pour un nouveau prêt. Vous parlez du n° 3. Ce n'est pas du tout la même chose que les 2 p. 100 prélevés pour les frais de service.

D. Oui?—R. Oui.

D. C'est-à-dire, supposons que l'emprunteur, comme dans la cause Kellie, soit un client que vous connaissez très bien. Allez-vous lui imputer à lui aussi le 2 p. 100 pour frais d'enquête et les frais relatifs à l'hypothèque?—R. Monsieur Tucker, vous n'avez jamais fait le commerce des prêts. Je ferais une enquête s'il s'agissait de mes meilleurs amis. J'enquêterais sur la situation de mon propre frère et de mon propre père, si je devais leur avancer de l'argent.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Même si vous saviez que le prêt fût un bon risque, vous feriez quand même faire une enquête sur ce risque?—R. Nous devrions prendre une hypothèque sur les meubles du client. Aura-t-il moins de meubles au bout d'un an et demi? Comment pouvez-vous connaître la valeur de son mobilier sans l'inventorier? Sans cet inventaire, l'identification du mobilier de l'emprunteur serait impossible, advenant la nécessité de cette formalité.

D. Si l'emprunteur qui vient de rembourser un prêt se présente pour obtenir une nouvelle avance, allez-vous lui imposer encore ces frais?—R. Nous procéderions de nouveau à cette enquête. Nous irions de nouveau inventorier chez lui ses biens meubles d'après leur état actuel.

D. Même s'il avait remboursé son prêt?—R. Parfaitement. Il se pourrait qu'un nouveau prêt ne fût pas nécessaire. La situation entière aurait pu changer.

D. Vous renouvelez le même contrôle?—R. Parfaitement.

D. Même après la décision rendue dans la cause Kellie, dont il ressort que vous avez à établir la légitimité de l'imputation de ces frais?—R. Je vous demande pardon, l'affaire Kellie ne nous regarde pas, nous n'avons eu rien à établir.

D. Vous avez lu le compte rendu de la cause Kellie?—R. Non, je ne l'ai pas lu.

D. Votre avocat vous a renseigné sur la substance du jugement, n'est-ce pas?—R. J'ai entendu parler de la cause, oui, mais je n'ai pas lu le compte rendu.

D. Et on vous a prévenu qu'au sujet des item 2 et 3, qu'avant que vous puissiez imputer au client des frais à l'un de ces titres, c'est-à-dire le 2 p. 100 et les frais relatifs à l'enregistrement de l'hypothèque mobilière, vous êtes obligé de démontrer que ces frais sont nécessaires et légitimes?—R. On ne m'a pas prévenu de cela.

D. N'est-ce pas l'attitude prise par M. Finlayson, le surintendant des assurances?—R. C'est M. Walker qu'il faudrait interroger relativement aux avis qu'il m'aurait donnés.

D. C'est vous qui avez donné instruction de faire déposer ce projet de loi?—R. Je vous demande pardon.

D. Votre conseil d'administration a donné instruction à votre avocat de faire déposer ce projet de loi. Un conseil d'administration ne reçoit pas des instructions d'un avocat, mais lui en donne?—R. Nous avons cherché à expliquer en toute occasion pourquoi nous voulons faire adopter ce projet de loi. Nous le faisons à la demande du ministère des Finances.

D. Je voudrais faire consigner cela au compte rendu?—R. Nous cherchons simplement à faire un essai loyal du genre de projet de loi que le département de M. Finlayson croit être dans l'intérêt bien compris du public.

D. Vous dites que le département des Finances vous a demandé de faire présenter ce projet de loi?—R. Oui.

D. Une demande verbale ou écrite?—R. Nous n'avons pas reçu de lettre à cet effet mais, depuis nombre d'années, M. Finlayson désire que nous fassions présenter un projet de loi de ce genre. Il nous l'a dit en deux ou trois circonstances.

D. Et vous voulez que nous croyions que la mesure législative dont vous avez demandé l'adoption et celle qu'on vous a demandé de faire adopter sont le projet de loi que vous faites présenter maintenant?—R. La mesure législative qu'on nous a demandé de faire adopter est celle que nous cherchons aujourd'hui à faire adopter.

D. Que vous cherchez maintenant à faire adopter? Est-ce le bill primitivement déposé ou le bill ainsi modifié?—R. Nous n'avons pu avoir...

D. Vous avez dû faire un choix, en faisant procéder au dépôt du bill, vous avez décidé quelle forme aurait le bill?—R. Oui.

D. Et vous lui avez donné la forme du bill C?—R. Oui.

D. Et vous dites maintenant que vous allez faire proposer un amendement qui apporte au bill C des modifications très importantes?—R. Oui.

D. Et vous prétendez que le surintendant des assurances vous a demandé de faire proposer ces dispositions législatives. Maintenant, voici ce que je veux savoir: Vous a-t-il demandé de faire proposer l'adoption des dispositions énoncées dans le bill C ou les dispositions que contient la proposition d'amendement? En principe, qu'est-ce qu'il vous a demandé de faire?—R. Il n'a demandé ni l'un ni l'autre. Il nous a demandé de faire proposer un amendement à notre bill, tendant à effectuer un nouvel énoncé des frais imputés au client et à réduire l'intérêt à 2 p. 100, tous frais inclus.

D. Vous ne l'avez pas fait alors?—R. Non.

D. Vous n'avez pas agi conformément à sa demande?—R. D'accord.

D. Quand vous dites qu'il vous a demandé de solliciter l'adoption de ce projet de loi, est-ce vraiment exact?—R. Je dirai que par la proposition générale d'amendement, nous demandons une modification du bill conforme aux vues de M. Finlayson.

D. Mais le bill C, c'est la mesure législative que vous avez voulu d'abord faire adopter, n'est-ce pas?—R. Oui. Je voudrais vous donner aussi des éclaircissements à ce sujet.

D. Oui, nous serions heureux d'en avoir?—R. Nous croyions que nous pouvions légitimement exiger un taux mensuel de 2.5 p. 100. Nous croyons que le taux de 2 p. 100 est trop bas pour notre commerce.

D. Oui?—R. Mais nous demandons maintenant une modification de notre bill relativement au taux de 2 p. 100.

D. Et les jugements des tribunaux vous placent dans la situation suivante: avant de pouvoir exiger un intérêt supérieur à 7 p. 100, vous devez établir que vous avez été astreints à ces frais et avez effectué ces déboursés de toute nécessité et de bonne foi?—R. Pas du tout, monsieur Tucker, cela ne s'applique pas du tout à nous.

D. Ce n'est pas le cas, monsieur Reid. Ce que je vous dis est imprimé sur l'une des pages du livre que je tiens à la main.—R. Je ne vous demande aucune précision au sujet du jugement du tribunal. Je vous dis que les tribunaux n'ont rendu au sujet de notre compagnie aucune décision qui ne présuppose vraiment la nécessité du nantissement des effets mobiliers de l'emprunteur.

D. Je lis maintenant un passage de la loi dont il s'agit.—R. Cela ne s'applique pas du tout à notre compagnie, ainsi que je vous l'ai déjà dit.

D. Je vous réfère au chapitre 94 du recueil des lois du Canada, 1929, qui a modifié la loi vous constituant en compagnie. Cette loi a modifié la loi vous constituant en compagnie, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Je relève les lignes suivantes: "(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa précédent..." et ainsi de suite.—R. Oui.

D. Vous êtes tenus d'observer cette prescription, n'est-ce pas?

M. WALKER: M'accordez-vous la permission de donner des explications, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: M. Walker a la parole.

M. WALKER: Permettez-moi de dire que le jugement rendu dans la cause Kellié n'est pas exécutoire contre nous, et que c'est ce que j'ai dit à mon client. Je lui ai dit que c'était l'un des jugements les plus ridicules que j'eusse jamais lus, qu'il n'était pas exécutoire à son égard, et je lui ai conseillé de ne pas s'en occuper. C'est ce qu'il a fait.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Tucker:

D. Je lis un extrait d'une loi votée par le Parlement et assurément, dis-je, vous devez vous regarder comme astreint à l'observance de la loi qui vous a constitués en compagnie?—R. Cela va de soi, il est vrai.

D. Vous conviendrez donc qu'avant de pouvoir exiger plus de 7 p. 100 d'intérêt, vous devez établir que c'est par nécessité et de bonne foi que vous avez effectué ces dépenses?—R. Oui.

D. Et vous saviez aussi, monsieur Reid, que lorsque la loi prescrivait un taux d'intérêt annuel de pas plus de 7 p. 100, c'est-à-dire le paragraphe 1 de l'article 2 du chapitre 94 du recueil des lois de 1929 qui dispose: "et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année", vous saviez que cette disposition représentait un frein pour vous, pour employer un euphémisme, que vous n'aviez pas le droit d'exiger d'un emprunteur, comme vous en avez fait dernièrement l'aveu, un intérêt se montant en réalité à 14 p. 100?—R. Je n'ai fait aucun aveu de ce genre, monsieur Tucker. Je me suis présenté devant le Parlement en 1928, lors de la délibération du projet de loi, et je me rappelle que M. Finlayson était aussi présent. Et nous avons expliqué aux comités des deux Chambres et surtout au comité du Sénat, l'état des choses et quel était le véritable taux d'intérêt, et c'est pour cela que nous avons été autorisé à faire ce que nous avons fait. Assurément, si nous pouvions percevoir 12 p. 100 d'intérêt, sous l'empire des dispositions de la Loi des prêteurs d'argent, il n'est pas vraisemblable que nous solliciterions du Parlement l'autorisation d'exiger 7 p. 100, étant donné l'existence d'un texte formel.

D. Vous avez lu le jugement rendu dans la cause Kellie?—R. Je vous le répète, la cause Kellie ne m'intéresse pas.

M. WALKER: Je vous ai dit qu'à mon sens c'est un jugement ridicule, l'un des plus ridicules que j'aie jamais lus.

M. Tucker:

D. Vous vous êtes adressés au Parlement pour obtenir la faculté de percevoir un intérêt mensuel de 2 p. 100?—R. Pas du tout. Ce n'est pas cela qui a inspiré notre démarche. Nous nous sommes présentés devant le comité sénatorial, l'an dernier, pour solliciter ces autres pouvoirs que nous croyions nécessaires.

D. Avez-vous demandé cette autorisation, l'an dernier?—R. Non.

D. Vous n'avez fait de démarche au sujet du bill qu'après le jugement rendu dans la cause de Kellie?—R. Permettez-moi de faire mon exposé de la chose. Le comité spécial du Sénat a été constitué, ainsi que vous vous en souvenez peut-être, pour étudier un avant projet de bill tendant à assurer une réglementation générale du commerce des prêteurs d'argent. Nous avons témoigné devant ce comité qui a siégé pendant environ trois mois. Tout le temps nous avons préconisé pour notre commerce un taux d'intérêt que nous jugions opportun et nécessaire, un taux que nous croyions de nature à attirer les capitaux dans notre commerce, un taux de 2½ p. 100. Nous soutenions alors et soutenons encore qu'on ne saurait drainer de force les capitaux vers le commerce des petits prêts, qu'il faut les y attirer. Et l'établissement d'un taux de 2½ p. 100 nous paraissait à la fois opportun et nécessaire et amènerait les capitaux vers ce commerce. Et avec cela nous voulions obtenir une certaine forme de réglementation du commerce par l'Etat. Et il s'en est fallu de très peu que le Sénat se ralliât à notre façon de voir.

D. Il n'y a eu alors aucun acte officiel de sa part?—R. Non, il n'avait pas le temps, mais il a préconisé l'établissement du taux de 2½ p. 100 pour les premiers \$300 des prêts.

D. Pouvez-vous nous dire quand votre compagnie a décidé de demander l'adoption du projet de loi en délibération?—R. Le projet était à l'étude depuis quelque temps.

D. Vous avez dû prendre une décision à ce sujet. Je voudrais savoir quand vous l'avez prise. Le jugement dans la cause Kellie est daté du 22 octobre 1936.—R. Pendant l'été, nous avons fait circuler une pétition pour demander la constitution d'une commission extraparlamentaire chargée de s'enquérir de la question...

D. Mais supposons...—R. Un instant. Laissez-moi terminer mon exposé, s'il vous plaît.

D. Fort bien.—R. Quand nous avons vu que le Gouvernement ne nommait pas de commission, nous avons décidé de venir devant le Parlement, sachant que c'est ce que faisait l'*Industrial Loan and Finance Company*. Nous savions que la mise en délibération d'un projet de loi amènerait la discussion de la question dans son ensemble, et nous avons jugé notre présence nécessaire. Nous voici donc.

D. Vous avez entendu dire que la cause Kellie intéressait l'*Industrial Loan and Finance Company* et qu'elle ferait déposer un bill, et vous avez jugé qu'il était préférable pour vous de vous présenter aussi?—R. Nous avons eu vent de la chose. Mais ce n'est pas la principale considération qui nous a fait venir.

D. Mais c'est l'un des motifs?—R. Oh! non, non.

D. Vous avez dit vous-même que la connaissance de la démarche faite par l'autre compagnie est l'une des raisons qui vous ont fait agir.—R. Monsieur Tucker, que la cause Kellie ait inspiré ou non sa démarche, je n'en sais rien, et je n'ai aucun motif de le savoir.

D. Mais quand vous avez entendu dire qu'elle se présentait devant le Parlement, vous avez décidé d'en faire autant?—R. Nous savions que la question de la législation sur le commerce des prêts se poserait.

D. Vous avez donc décidé de vous présenter aussi?—R. Oui.

D. Quand vous avez appris que l'autre compagnie présenterait un bill?—R. Oui.

D. M. Finlayson ne vous a-t-il pas signalé le fait que l'existence d'une disposition formelle vous interdisant de percevoir un intérêt de plus de 7 p. 100 faisait naître une grande incertitude quant à votre droit de percevoir en réalité un intérêt de 14 p. 100?—R. Non, monsieur, il n'en a jamais été question.

D. La première fois que vous en avez entendu parler, c'est lors de la cause Kellie?—R. Oui.

D. Et vous êtes au courant du jugement rendu dans la cause Kellie, le passage où...—R. Je ne suis pas au courant. Je sais que la cause s'est instruite et devant un tribunal de juridiction inférieure. Je sais que la Cour supérieure a été saisie d'une autre cause et a rendu un jugement différent. C'est tout ce que j'en sais.

D. Mais à tout le moins, vous vous rendiez compte de l'incertitude de votre droit à exiger plus de 7 p. 100 par année, du fait des dispositions de la loi?—R. Monsieur Tucker, si tous les bills étaient d'une clarté parfaite et sans la moindre trace d'ambiguïté, nous n'aurions même pas besoin d'avocats.

D. Je vois. C'est tout à fait à cause de cette incertitude que vous vous adressez au Parlement pour obtenir...—R. Pas du tout.

M. WALKER: Pas au sujet de cet article.

Le TÉMOIN: Pas au sujet de cet article.

M. Tucker:

D. Il y avait incertitude quant à l'ensemble des dispositions de l'article régissant le compte pour frais?—R. Oui, le texte prête à des équivoques, nous voulions les éliminer.

D. Oui. Etant donné que la loi ne vous semble pas claire, vous avez jugé bon d'obtenir du Parlement l'autorisation de percevoir le taux prescrit dans le bill C, 2½ p. 100?—R. Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Je vois. Et ce serait la première fois qu'une loi canadienne autoriserait formellement une compagnie à exiger un taux d'intérêt de plus de 12 p. 100?—R. Pas du tout.

D. Quand cette autorisation a-t-elle été accordée?—R. Nous avons cru dans le temps et nous sommes encore d'avis que le Parlement a eu l'intention d'accorder cette autorisation, sous le régime de la loi actuelle.

D. Mais vous reconnaissez qu'il y a incertitude à cet égard?—R. Le texte est ambigu, il est mal rédigé.

D. Vous désirez donc un texte parfaitement clair qui vous autorise à percevoir $2\frac{1}{4}$ p. 100 d'intérêt par mois?—R. Non, pas un intérêt.

D. $2\frac{1}{4}$ p. 100?—R. Intérêt et tous autres frais compris.

D. Par mois?—R. Oui.

D. Vous désiriez obtenir cette autorisation du Parlement?—R. Oui.

D. Parce qu'il n'était pas certain que vous l'eussiez déjà?—R. Le texte est ambigu, oui.

D. Oui. Fort bien.—R. Par ailleurs, il semblait que nous étions autorisés à exiger davantage, étant donné que la loi des compagnies de prêts, 1924, limitait le taux à $2\frac{1}{2}$ p. 100.

D. Vous ne vouliez pas courir le risque de violer la loi?—R. Il ne s'agissait pas de pareil risque. C'était une simple question de gestion, nous avons recommandé et approuvé l'établissement d'un taux uniforme d'intérêt.

D. S'il y avait incertitude, vous pouviez faire prononcer le même jugement que celui qui a été rendu dans la cause Kellie?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Faut-il revenir encore sur tout cela?

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais eu l'autorisation d'énoncer nos frais au moyen d'un taux mensuel uniforme.

Certains hon. MEMBRES: Adopté.

M. DEACHMAN: J'ai une couple de questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. Deachman:

D. Pourquoi les clients empruntent-ils? Pour quels motifs?—R. Voici, monsieur Deachman, les chiffres relatifs aux opérations de 1935 et qui sont assez typiques pour n'importe quelle année. Cela vous sera-t-il utile?

D. Oui.—R. 18.59 p. 100 de nos emprunteurs, c'est-à-dire nos clients, ont emprunté pour acquitter des comptes de médecin, de dentiste et d'hôpital; 8.96 pour consolider divers comptes en souffrance; 7.36... Je vous donnerai le nombre des comptes ainsi que les pourcentages...

D. Donnez-moi les pourcentages, c'est ce que je désire.—R. Bien. 7.36 ont emprunté pour payer leurs taxes.

D. Pour bénéficier de l'escompte?—R. Soit pour payer des taxes, soit pour empêcher le fisc de procéder à la saisie de leurs maisons, ou parce qu'ils redoutaient cette éventualité, ou pour d'autres raisons, en tout cas pour acquitter des impôts; 6.37 ont emprunté pour l'achat de combustible; 7.27 pour payer le service d'hypothèques immobilières ou d'intérêts; 7.68 pour l'achat de vêtements; 2.60 pour payer leurs assurances; 4.17 pour payer leur loyer; 4.65 pour effectuer des réparations; 4.42 pour l'achat de meubles; 3.93 pour des automobiles. En ce dernier cas, il ne s'agit pas nécessairement de l'acquisition de nouvelles voitures. Le prêt peut être affecté à des versements pour l'achat de voitures ou pourvoir à l'arriéré des versements prévus par un contrat de vente conditionnel. Le client est peut-être en arriéré dans ses versements et contracte un prêt pour empêcher la saisie de son automobile. Nous accordons quelques prêts pour aider des gens à acquérir les automobiles dont ils ont besoin pour leurs

affaires. 3.93, automobiles; 2.06, frais de déménagement; 1.24, aliments; 0.68, frais de funérailles; 1.44, comptes divers. Autrement dit, les avances nécessitées par des circonstances pressantes ou destinées au remboursement de dettes représentent 81.42 p. 100 des prêts que nous accordons. Puis, nous avons décomposé le solde de 18.58 p. 100: fins de commerce, 6.18 p. 100; voyages et vacances, 5.18 p. 100; éducation, 0.69 p. 100; pour venir en aide à des parents, 3.24 p. 100; divers, 2.14 p. 100. Vous pouvez inscrire 3.29, parce que la destination du solde n'est pas indiquée. Divers, 3.29 p. 100.

D. Monsieur Reid, vous avez été banquier?—R. Oui, pendant dix-neuf ans.

D. Quand un homme contracte un emprunt à une banque, c'est pour des fins de production?—R. D'ordinaire, oui, sauf dans certains cas isolés où un client obtient une avance parce qu'il est bien connu.

D. Quand un homme est bien connu, il peut obtenir un prêt?—R. Oui.

D. Mais d'ordinaire, les gens empruntent à la banque pour leurs affaires?—R. Oui.

D. Et pour la production et le mouvement des marchandises?—R. C'est exact.

D. Si vous vérifiez la liste précitée, vous verrez que vous prêtez de l'argent aux consommateurs?—R. D'accord.

D. De sorte que, sous le rapport du taux de l'intérêt, vos prêts ne sont pas comparables à un prêt destiné à la production?—R. Parfaitement.

D. Vous ne faites donc pas concurrence aux banquiers?—R. Pas du tout.

D. Mais au marchand qui fait des ventes à tempérament?—R. Ce n'est guère le cas non plus.

D. Je vais exprimer la chose ainsi...—R. Ce ne sont guère des cas semblables. Le marchand vend des articles et nous remettons de l'argent comptant à notre clientèle.

D. Oui, mais qu'est l'argent en ce cas? Vous lui remettez de l'argent. Mais qu'est l'argent? De la puissance d'achat?—R. De la puissance d'achat, il est vrai.

D. Et qu'est-ce que la puissance d'achat? Ce qui donne droit à des marchandises?—R. Oui, c'est exact.

D. De sorte que ce que vous financez, c'est la consommation d'articles?—R. Oui.

D. De sorte que vous faites concurrence aux magasins qui pratiquent la vente à tempérament; en réalité la catégorie de marchands qui prêtent des articles aux clients. Je pose ainsi la question...—R. Oui.

D. Pour voir si je n'ai pas raison?—R. Oui.

D. Le magasin me prête des articles, quand j'achète à tempérament. Au lieu de cela, je vous emprunte de l'argent remboursable par versements. Les deux systèmes ne se comparent-ils pas exactement?—R. Oui.

D. Par conséquent, le taux d'intérêt que vous exigez se compare au taux perçu par le marchand qui vend à tempérament?—R. Je ferais la réserve suivante: le marchand se trouve dans une situation un peu plus avantageuse que la nôtre.

D. Je ne discute pas cette question maintenant.—R. Parce que la vente de marchandises comporte un élément de profit, et le marchand absorbe ou n'absorbe pas l'intégralité ou une partie des frais financiers.

D. Précisément, mais si un homme prête de l'argent... Je vous pose la question suivante et vous me direz si j'ai raison. Je lui donne une forme quelque peu didactique, et vous verrez si j'ai raison. Si le prêteur exige un taux excessif, cela s'appelle de l'usure? C'est ainsi que cela s'appelle communément, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Si un homme vend des marchandises à tempérament et qu'il exige un très fort bénéfice sur la vente, comment appelons-nous cette opération?—R. Une bonne affaire.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Exactement. C'est précisément à cette définition que je veux en venir. Le marchand vous vend des marchandises sur lesquelles il conserve un droit, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Et il pourrait reprendre les marchandises?—R. Oui.

D. Et les marchandises sont presque neuves?—R. Oui.

D. Vous prêtez sur la garantie de vieilles marchandises, n'est-ce pas?—R. Absolument. Les meubles sur lesquels nous prêtons n'ont que bien peu de valeur, sauf au point de vue sentimental. Nous avons souvent fait des prêts de \$300 sur des meubles qui, vendus à l'enchère, et nous rapporteraient pas \$50.

D. C'est très probable. Ainsi, les taux imposés par les marchands devraient être sensiblement inférieurs, parce que les risques courus ne sont pas très grands?—R. C'est juste, particulièrement si vous tenez compte de l'élément profit.

D. Le bénéfice figure comme partie des frais sur le paiement différé. Mais voici où je veux en venir: dans la comparaison que nous établissons au sujet des taux d'intérêt, nous ne pouvons comparer les vôtres à ceux de la banque?—R. Oh! non.

D. Parce que vous n'êtes pas des concurrents?—R. Non.

D. Et quand il s'agit de comparaison elle doit se faire avec ceux qui vendent à tempérament, comme le font par exemple pour les cultivateurs les compagnies d'instruments aratoires, et comme cela se pratique dans le commerce des radios et autres marchandises de ce genre. Voilà qui est clair. Je tiens à vous poser une question sur une autre chose. Prenez vos recettes totales. En avez-vous fait pour moi la répartition? Voici votre état de compte de 1936 qui indique des recettes globales de \$706,000?—R. Oui.

D. Voici maintenant vos dépenses totales et, en en déduisant le bénéfice net—vous établissez ici la balance—je crois que vos dépenses nettes se chiffrent à \$534,000?—R. Oui, y compris l'intérêt sur l'argent emprunté.

D. Cela comprend l'intérêt sur l'argent emprunté?—R. Oui.

D. De sorte que, si vous l'envisagez de cette manière, votre coefficient d'exploitation—je parle maintenant comme s'il s'agissait d'un chemin de fer—la dépense par dollar gagné est de 75.6 p. 100, n'est-ce pas? Ai-je bien fait le calcul?—R. La dépense par dollar gagné?

D. Serait de \$534,000 sur les recettes de \$706,000?—R. Oui, à peu près 75.

D. 75.6. Avez-vous fait la répartition de ces autres articles, afin que nous puissions voir... donnez-vous le renseignement de la même façon? je ne désire pas vous retenir.—R. Je regrette, je ne le possède pas par rapport aux recettes, c'est-à-dire le pourcentage de chaque dépense particulière.

D. Je désirerais voir comment vous procédez, si vous avez l'occasion d'établir la répartition. Ce serait peut-être utile au comité plus tard. Vous pouvez difficilement le faire en ce moment, parce que cela prend trop de temps, mais je voudrais voir comment ces 75.6 cents, que nous avons dit être à peu près les frais d'affaires, ont été répartis sur les dépenses diverses.—R. Oui.

D. A ce propos je voudrais vous demander si quelques-unes de ces dépenses ne sont pas trop élevées?—R. Je comprends très bien qu'une telle question soit posée par une personne qui n'est pas très au courant de l'entreprise. Je comprends que vous la posiez. Mais je pense pouvoir y répondre de cette façon-ci. Nous croyons être une organisation assez efficace, ainsi que je le disais ce matin à M. Stevens. Nous prétendons que tout ce que nous dépensons, que ce soit en salaires, loyer, fournitures de bureau, comptabilité, publicité, et le reste, l'est en vue du bénéfice à réaliser. Nos chiffres des profits et pertes se comparent, je crois, très favorablement avec ceux de nos concurrents. Nous avons constaté aux Etats-Unis, où nous avons eu près de soixante ans d'expérience, que notre efficacité est prouvée par le fait que les taux que nous exigeons sont inférieurs à ceux de nos concurrents. Nos frais de fonctionnement sont inférieurs et nos bénéfices sont plus élevés. Cela, me semble-t-il, est une assez bonne preuve d'efficacité.

D. Vos frais de fonctionnement sont-ils inférieurs à ceux d'autres compagnies dans la même catégorie d'affaires?—R. Au Canada et aux Etats-Unis, oui. Personne d'autre n'est dans la même situation que nous le sommes au Canada. Nous avons plus de succursales et nous avons une organisation multiple qui ne subit pas d'influence familiale. Nous devons former nos propres hommes. Je puis me représenter une entreprise où le père, le fils et la fille tiennent un bureau de prêt et le font peut-être fonctionner à peu de frais. Quant à nous, nous devons louer nos bureaux et payer des salaires qui attirent un personnel de qualité, et je suis sûr que nos dépenses se comparent favorablement avec celles d'autres entreprises.

D. C'est une chose dont il faut tenir compte. Vous parlez d'un père, d'un fils et d'une fille gérant de l'entreprise, mais lorsqu'il s'agit d'une organisation considérable... —R. C'est hors de question.

D. Vous ne pouvez pas vous permettre d'être malhonnêtes; n'est-ce pas cela? Vous pourriez l'être si vous étiez marchands de cacahuètes, mais vous ne pouvez pas en vendre pour 3 millions de dollars?—R. C'est un fait. Nous avons une réputation à soutenir. Nous risquons trop. Nous sommes appuyés par soixante années d'affaires; notre mise de fonds est considérable et il est tout simplement avantageux de jouer franc jeu.

D. Si vos bénéfices étaient trop élevés, un autre homme habile ne se lancerait-il pas dans ce genre d'affaires?—R. Naturellement.

D. Et il y réussirait en diminuant les taux?—R. La concurrence l'y forcerait.

D. Autrement dit, vous ne placez pas ces hommes d'affaires dans la catégorie des usuriers ou monopoleurs?—R. Oui. Il n'y a rien de mystérieux dans ce genre d'affaires. La bonne concurrence fera baisser les taux jusqu'à un certain point. Il y a un niveau que l'on ne peut pas dépasser et faire encore des profits.

D. Si vous tenez à établir une certaine norme, il y a des choses que vous ne pouvez pas faire et d'autres que vous pouvez; les taux des compagnies qui survivraient alors seraient déterminés par l'efficacité de ces compagnies?—R. Oui. D'autre part, il y a danger d'établir un taux trop élevé qui rendra ce genre d'affaires attrayant pour le capital et la concurrence trop forte, et nombreux seront les petits prêteurs exigeant des taux élevés en vue de réaliser des bénéfices sur de plus faibles placements.

D. Vous êtes Ecossais, n'est-ce pas? Vous visez à des affaires établies à un niveau trop élevé pour vos concurrents afin que, par une gestion mieux entendue, vous puissiez vous tirer d'affaire?—R. Nous voulons établir un niveau où nous aurons assez de concurrence sans l'augmenter, où l'emprunteur pourra facilement choisir son bailleur de fonds et où la concurrence pourra entrer en jeu.

D. Si je vais vous trouver pour un emprunt, de \$200 par exemple, me dites-vous exactement ce que cela va me coûter? Pas en termes de pourcentage?—R. Sans aucun doute, monsieur.

D. Me dites-vous qu'il m'en coûtera tant de dollars?—R. Oui.

D. Vous me dites absolument tout?—R. Oui.

D. Et tous les frais sont exposés?—R. En outre, notre contrat indique clairement que le taux ne doit pas dépasser $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, et de plus nous vous dirons ce que le prêt coûte en dollars et en cents à un moment donné de la progression du prêt.

D. Je reviens à ce premier taux de 18.59 p. 100.—R. Oui.

D. Votre catégorie la plus nombreuse de clients est celle qui a des comptes de médecins à payer?—R. C'est juste.

D. Pourquoi ces gens ne laissent-ils pas le médecin voir lui-même à la rentrée de ses fonds au lieu de s'adresser à vous?—R. Parce que la majorité des gens sont honnêtes et tiennent à payer comme il leur plaît. C'est pour cela que bien des gens pensent que notre genre d'affaires est né de la crise et ne

deux dure que durant quelques mauvaises années, alors que le chômage existe. Ce qui se produit réellement, c'est que quand ces gens reprennent leur travail et ont l'impression que leur situation est raisonnablement stable, ils tiennent à liquider leurs dettes.

D. Ils veulent régler leur compte avec le médecin?—R. Ils veulent marcher la tête haute dans la rue, afin qu'ils puissent encore compter sur lui en temps de crise; mais ils tiennent à payer quand ils le peuvent. Ce sont ces gens qui la plupart du temps n'ont pas eu recours à l'assistance publique et ont suffisamment de fierté et d'honnêteté pour se débrouiller eux-mêmes.

D. Certaines de ces personnes ne viennent-elles pas vous trouver parce que le médecin les harcèle tellement qu'elles préfèrent liquider d'un coup plutôt que de faire autrement?—R. Cela arrive aussi. Après tout, le médecin n'est pas le bonhomme Noël. Il a droit à sa rémunération.

D. Et c'est d'ordinaire à lui que l'on songe en dernier lieu?—R. Oui, c'est généralement à lui que l'on pense le dernier. Dans un hôpital on vous fait payer avant de vous laisser entrer.

M. Martin:

D. Monsieur Reid, on m'a récemment cité un cas de ce genre relativement à votre compagnie: un homme devait, disons \$500 pour lesquelles on le harcelait. Il est allé trouver votre compagnie et vous avez réellement pu effectuer une réduction importante de l'emprunt nécessaire. Autrement dit, vous avez pu dire: "Nous vous donnerons tant en règlement de tout compte".—R. Cela se produit fréquemment lorsque nous élaborons un budget pour ces gens dont les comptes sont restés pendant longtemps en souffrance. Souvent nous pouvons aller trouver un créancier et lui dire: "Brown emprunte cette somme et offre ses meubles en garantie; il est très désireux de liquider sa dette envers vous, mais il ne peut emprunter suffisamment de fonds pour payer tous ces comptes. Je vais lui en fournir; voulez-vous lui faire une remise s'il vous paie comptant?" Souvent des créanciers acceptent. Ils sont très heureux de toucher 60 ou 90 cts par dollar sur un compte en souffrance depuis plusieurs années. Si le client n'empruntait pas l'argent, les créanciers ne seraient pas payés du tout, ou bien ils devraient se contenter de 50 cts. une semaine, d'un dollar la semaine suivante et ainsi de suite.

M. Deachman:

D. Encore une question. Connaissez-vous les taux américains exigés par des compagnies comme la vôtre?—R. Oui. Je puis vous les donner pour l'ensemble ou pour une compagnie particulière. Ils vont de 2½ à 3½ p. 100 par mois.

D. Prenez un Etat qui puisse se comparer au Canada—l'Etat de New-York ou les Etats de la Nouvelle-Angleterre?—R. Je ne crois pas que dans aucun de ces Etats la situation soit comparable à la nôtre, car ce sont des Etats hautement industrialisés et renfermant de grandes villes. Au Canada nous n'avons que quelques villes d'importance, éloignées les unes des autres. Je n'hésite pas à vous dire que la seule raison pour laquelle nous n'avons jamais ouvert de bureaux à Winnipeg et à Vancouver, c'est parce que ces villes sont trop éloignées de Toronto et que les frais de contrôle seraient excessifs.

D. En coûterait-il moins ou davantage pour faire des prêts dans une ville comme New-York?—R. Les frais sont moindres sous certains rapports et plus élevés sous d'autres. Les loyers, par exemple, sont plus chers.

D. Les frais totaux de fonctionnement seraient-ils plus élevés à New-York?—R. Oui, légèrement plus.

D. Quels sont les taux des maisons de prêt dans l'Etat de New-York?—R. 3½ p. 100. Le taux a été réduit à 2½ p. 100 il y a quelques années, en 1933 je crois.

D. Quand la loi de cet Etat a-t-elle été adoptée?—R. Je crois que la première a été adoptée en 1928.

D. C'était du temps de Roosevelt?—R. Roosevelt a signé une nouvelle loi de relèvement du taux.

D. Relèvement à combien?—R. A 3 et $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

D. J'attire l'attention de M. Tucker sur ce fait.

M. TUCKER: Je regrette que vous ayez détruit ma confiance en M. Roosevelt.

Le TÉMOIN: Ces chiffres sont exacts. "Aux Etats-Unis ce genre d'affaires se pratique depuis une soixantaine d'années . . ."

L'hon. M. Stevens:

D. Que nous lisez-vous?—R. Un mémoire que j'ai préparé il y a quelque temps à la suite de mes travaux de recherche. Je crois que vous serez satisfait quand je vous aurai donné les chiffres: "Aux Etats-Unis où ce genre d'affaires se pratique depuis une soixantaine d'années et où il est maintenant réglementé dans vingt-six Etats par des lois assez pratiques, les taux maxima légaux sont les suivants:—

Dans 12 Etats— $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Dans 9 Etats—3 p. 100 par mois.

Dans 1 Etat— $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Dans 3 Etats— $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Dans 1 Etat—2 p. 100 par mois.

Dans les deux derniers Etats, la Georgie et le New Hampshire, les usuriers sont nombreux et les principales maisons légalement constituées ne tentent pas de faire affaires.

En 1925 la Virginie de l'Ouest a adopté une loi de petits prêts, au taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois. Ce taux fût réduit à 2 p. 100 en 1929. Le 30 juin 1929 il y avait 62 maisons autorisées.

M. Deachman:

D. Sous ce rapport, notre taux est... le taux que nous projetons d'établir ici est en général inférieur au taux américain?—R. Oh! oui. Je désirerais vous donner lecture d'un autre passage qui développe davantage ce point: je crois que c'est essentiel pour appuyer ce que j'ai dit. J'ajouterai que chaque bureau exige un permis distinct. Cela signifie soixante-deux permis d'affaires. "Le 30 juin 1929 il y avait soixante-deux maisons autorisées. Ce nombre se trouvait réduit à vingt-deux le 30 juin 1932. La somme globale des prêts en cours avait baissé de \$3,600,000 à \$900,000 à la fin de 1932. Les opérations illégales de prêt s'étaient énormément accrues. En mars 1933, la Virginie de l'Ouest en avait assez de l'expérience et relevait le taux maximum à $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois jusqu'à concurrence de \$150, plus $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur tout excédent.

Le New-Jersey avait également...

D. Le New-Jersey peut-il se comparer au Canada?—R. C'est un Etat hautement industrialisé.

...Le New-Jersey avait également un taux de 3 p. 100 par mois qu'il abaissa à $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois, mais il dut le relever de nouveau à $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois...

M. Martin:

D. L'Etat de New-York est-il comparable?—R. J'ai dit qu'il était hautement industrialisé.

...L'Etat de New-York avait un taux effectif d'environ $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois, mais en dépit de la densité de la population, il n'y avait, après [M. Arthur P. Reid.]

que la loi eut été mise en vigueur pendant dix-sept ans, que vingt et une maisons autorisées dont les prêts atteignaient en tout \$8,071,481...

M. DEACHMAN: Voilà qui répond à ce que je voulais savoir. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le TÉMOIN: Il est une autre phrase assez importante qui indique ce qui se produit lorsque le taux est modifié: "A partir du 1er juin 1932, le taux fut porté à 3 p. 100 sur la première tranche de \$150, plus 2½ p. 100 sur tout excédent. En sept mois d'affaires sous le régime de la nouvelle loi, le volume des prêts légaux en cours s'était accru de 25 p. 100. Apparemment, le taux de 2¼ p. 100 que nous demandons pour nous-mêmes au Canada n'était pas suffisant pour attirer un volume considérable de capital commercial dans l'Etat de New-York.

M. TUCKER: Je me demande s'il est juste de dire que cette loi est celle de M. Roosevelt. Je ne crois pas que cet homme ait le droit de dire que c'est la loi de M. Roosevelt.

Le PRÉSIDENT: M. McPhee avait la parole.

M. TUCKER: Je m'oppose à cette affirmation.

Le TÉMOIN: Je vous assure que M. Roosevelt a fait tout ce qu'il a pu pour faire adopter cette loi.

M. McPhee:

D. Après cet échange d'affabilités entre M. Deachman et vous...

M. DEACHMAN: Pourriez-vous commencer votre interrogatoire sans faire de pareilles réflexions? Retirez vos paroles. Ce n'est pas un échange d'affabilités...

Mr. MCPHEE: J'ai dit...

M. DEACHMAN: Vous insinuez qu'il y a eu quelque entente; c'est ce que vous essayez de faire. Voyez à vos propres affaires et vous en aurez amplement.

M. MCPHEE: Je n'ai fait allusion à rien autre qu'à la facilité avec laquelle le témoin répondait aux questions...

M. DEACHMAN: Je vous dis qu'il n'y a pas d'entente et vous n'avez pas le droit de faire cette réflexion.

M. MCPHEE: Sauf de mentionner la facilité avec laquelle le témoin répondait aux questions.

Le PRÉSIDENT: M. McPhee, je suis d'avis que votre réflexion n'était guère juste. M. Reid a répondu avec facilité à toutes les questions qui lui ont été posées.

M. DEACHMAN: Retirez vos paroles.

M. MCPHEE: Soit, je les retire.

M. DEACHMAN: Très bien.

M. McPhee:

D. Dans quelle proportion vos prêts sont-ils faits à ceux qui achètent des marchandises à tempérament?—R. Il est impossible de le savoir. Vous pourriez tout aussi bien me demander combien parmi ceux qui sont ici présents achètent des marchandises à tempérament.

D. Les questions posées par M. Deachman tendraient à nous faire croire que vous comparez votre taux d'intérêt avec celui des marchands à tempérament?—R. Je ne fais aucune comparaison, M. McPhee.

D. N'êtes-vous pas strictement une maison de prêt?—R. Absolument; c'est tout ce que nous faisons: prêter de l'argent d'après ce plan.

D. Et par conséquent si vous faites des placements ce n'est pas pour quelque chose que vous avez à vendre; vous les faites en vue du profit que vous en retirez?—R. Du bénéfice que nous espérons en retirer.

D. Faites maintenant la répartition de votre bilan de 1936.—R. Oui.

D. Vous indiquez ici un intérêt de \$333,649?—R. Oui.

D. Vous établissez vos dépenses à \$125,264?—R. Non, les frais de service.

D. Ce sont les dépenses dans ce bilan. Alors, c'est tout différent. Dans l'état qui m'a été remis, ce chiffre est indiqué comme dépenses?—R. Ce sont des frais de service, non pas des dépenses faites relativement aux prêts.

D. Pour combien entrent-ils dans cette somme de \$125,264?—R. Nous les appelons généralement frais de service, revenu, pas dépenses.

D. Sur cette somme de \$125,264, combien votre maison verse-t-elle à quelqu'un d'autre?—R. Je crois que nous avons répondu ce matin à cette question posée par M. Tucker. Vous trouverez tout cela dans le compte rendu de ce matin.

L'hon. M. LAWSON: Rien d'autre n'est payé à même cette somme que les salaires de ses propres employés.

M. MCPHEE: A part cela, rien n'est payé. Combien à même les frais imputés de \$227,695...

M. WALKER: Cette question sera-t-elle consignée au compte rendu? Elle n'est pas conforme aux déclarations du témoin. J'estime que M. McPhee devrait la retirer.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous assez bon de vous expliquer clairement, monsieur McPhee. J'ai cru comprendre que M. McPhee faisait observer que la compagnie n'avait rien payé.

L'hon. M. LAWSON: C'est ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous être assez bon de vous expliquer, monsieur McPhee. J'ai de la difficulté à vous suivre.

M. McPhee:

D. Je n'ai peut-être pas le bon état. Celui que j'ai indiqué que les dépenses imputées par la compagnie sont de \$125,264 en 1936?—R. C'est le revenu, pas les dépenses.

M. FINLAYSON: Permettez que j'explique cela. C'est moi qui ai préparé l'état, je dois l'expliquer. Le mot "dépenses" employé dans l'état dont M. McPhee cite des chiffres est exactement le même item qui, dans cet état, est appelé "frais de service." Je voulais indiquer en l'employant que c'est une imputation de dépenses autorisée par la loi spéciale. Le mot "service" ne figure pas dans la loi spéciale. Les maisons sont autorisées à exiger de l'emprunteur 2 p. 100 du montant du prêt pour couvrir les dépenses; par conséquent dans le présent état j'ai appelé cet item "dépenses," mais c'est exactement le même.

M. TUCKER: Deux p. 100 du montant des prêts?

M. FINLAYSON: Que vous l'appeliez dépenses ou frais de service, je crois que cela importe peu. Dans les deux cas ce sont des revenus pour la compagnie.

M. McPhee:

D. Nous avons donc \$227,695 de frais imputés. Ce sont des revenus pour la compagnie?—R. Oui.

D. Si vous faites la répartition de cette somme, qu'obtiendrons-nous?—R. La répartition de quelle manière?

D. A-t-elle été payée à quelqu'un, ou bien représente-t-elle des revenus gagnés par la maison?—R. J'ai expliqué cela ce matin, monsieur McPhee. Les dépenses occasionnées par la conduite de nos affaires ont dépassé, je crois, le total de ces deux sommes.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Quel est votre revenu total à la fin de 1936?—R. Il est indiqué dans ces chiffres, monsieur McPhee.

D. \$690,000. Ce chiffre représente quel pourcentage du montant de votre actif au début de 1936?—R. Au début de 1936?

D. Oui?—R. Ce n'est pas une bonne manière de calculer.

D. Je vous pose la question.—R. Je le sais, monsieur McPhee. Vous ne pouvez pas faire le calcul de cette façon, parce que l'actif doit entrer en ligne de compte pour toute l'année.

D. Donnez-le-nous pour l'actif moyen.—R. 2.45 p. 100 par mois.

D. A combien cela revient-il par année?—R. A 29.40 p. 100.

D. C'est-à-dire à peu près 30 p. 100 que la maison a touché en 1936?—

R. Oui.

D. Alors que votre charte vous permet d'exiger 7 p. 100 par année, et parmi les hommes de loi de ce comité il peut s'élever des discussions au sujet de savoir si ce 7 p. 100 signifie le taux total par année ou le taux d'escompte. Vous dites, toutefois, que vous exigez 29 p. 100 en dépit du fait que votre charte prévoit 7 p. 100?—R. Oh! non; vous confondez plusieurs choses. Ce 29.40 p. 100 comprend l'intérêt plus les frais imputés et toutes autres dépenses qui s'y rattachent.

D. Je le sais.—R. Nous demandons maintenant que ce chiffre soit réduit à 24 p. 100, de sorte que ce chiffre 24. . .

D. Deux p. 100 par mois. A combien cela revient-il par année?—A. Oh! monsieur McPhee. . .

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié cette question très à fond ce matin. Toutes ces questions ont reçu des réponses ce matin.

Le TÉMOIN: J'ai répondu toute la matinée à ces questions posées par M. Tucker.

M. MCPHEE: Très bien.

M. Quelch:

D. En ce moment, vous prêtez en Ontario sur hypothèques mobilières et sur billets endossés?—R. Non, monsieur, sur hypothèques mobilières.

D. Et dans le Québec?—A. Nous ne faisons pas affaires dans le Québec.

D. Vous ne faites pas affaires dans le Québec?—R. Non.

M. Landeryou:

D. Considérez-vous que vous faites concurrence au département des prêts individuels de la banque canadienne du Commerce?—A. Pas du tout.

D. Pourquoi dites-vous cela: sur quoi vous basez-vous? Elle consent des prêts individuels.—R. Je crois pouvoir répondre de cette manière. Je vais vous donner un exemple concret. Entre le 1er juin et la fin de décembre, alors que la banque du Commerce entreprit ce genre d'affaires, nous avons perdu en faveur de la banque 195 clients sur les milliers que nous avions. Durant cette période nous avons 6,895—je puis me tromper d'une ou deux unités; j'ai répondu si souvent à cette question que je la sais à peu près par cœur—6,865 tout nouveaux clients qui ne s'étaient jamais adressés à nous auparavant. Alors que nous perdions 195 anciens clients, nous en recevions 6,865 nouveaux.

D. Le fait que vous avez perdu 195 clients en faveur de la banque n'indiquerait-il pas que vous lui faites concurrence dans ces affaires de prêt?—R. Au cours de ces derniers mois ils nous sont revenus de la banque.

M. TUCKER: Il désirent payer un taux plus élevé.

M. Landeryou:

D. Quelle raison attribuez-vous au fait qu'ils sont revenus?—R. Il y a toujours des gens à la recherche de bonnes occasions. Il se peut qu'ils aient pu trouver des endosseurs pour le premier emprunt et qu'ils aient consenti à sacrifier une certaine somme de fierté en demandant à quelqu'un de leur signer des billets. Après avoir fait cela une fois, ils ont peut-être pris la résolution de ne jamais recommencer, puis un nouveau cas urgent s'est produit qui n'était pas prévu ou qui ne dépendait pas d'eux au moment de leur premier emprunt, et ils ont eu besoin de plus d'argent. Ils n'auraient jamais le courage de revenir demander un endossement à ces mêmes amis, et peut-être se sont-ils promis qu'à l'avenir ils se tireraient eux-mêmes d'affaire.

D. Et la raison pour laquelle ils vous reviennent c'est simplement parce qu'ils peuvent emprunter de vous plus facilement que de la banque?—R. D'après un plan mieux approprié à leurs ressources. Quelques-uns d'entre eux ne pouvaient pas trouver d'endosseurs acceptables à la banque. D'autres ne l'auraient pas voulu même s'ils l'avaient pu. L'accroissement de nos affaires doit avoir des raisons, car nos affaires se développent.

D. C'est ce que je voulais savoir, la raison de ce développement.—R. La manière dont nous traitons nos clients doit leur donner quelque satisfaction, autrement ils ne nous reviendraient pas.

M. Cleaver:

D. Vos prêts sont entièrement individuels?—R. Ils sont faits au mari et à la femme intéressés, ou à la femme et au mari, selon le cas. Et il y a le cas particulier, celui de la veuve et peut-être du fils et de la fille qui pourvoient aux besoins du foyer.

D. Et généralement, bien que pas toujours, vous prêtez sur un contrat de vente?—R. Non, monsieur, sur une hypothèque mobilière.

D. Une hypothèque mobilière?—R. Oui.

D. Et sous le régime de ce bill vous vous proposez de ne pas imposer de frais pour l'accepter?—R. Le 2 p. 100 comprendra tout: l'intérêt, le coût de la recherche, les frais de perception et tout le reste.

D. Comprend-il le coût d'enregistrement de l'hypothèque?—R. Non. Il reste le droit d'exiger les frais d'enregistrement de l'hypothèque. Nous le possédons maintenant, mais nous ne nous en sommes jamais prévalus. Nous prenons cette dépense à notre compte. Nous ne l'avons jamais imposée à l'emprunteur.

M. Deachman:

D. A quoi se monte-t-elle?—R. A \$2 peut-être lorsque les recherches sont faites et que les affidavits ont été pris.

M. Clark:

D. Faites-vous payer les recherches?—R. Non.

D. Vous avez droit d'exiger le paiement des recherches?—R. Le 2 p. 100 comprend tout.

D. Et la seule chose que le client doit payer à part le 2 p. 100 c'est l'enregistrement de l'hypothèque?—R. Si cet amendement est adopté, oui.

D. Et ce serait la seule chose que le client aurait à payer?—R. Nous n'avons pas non plus l'intention de l'exiger de lui. Ce que nous voulons, c'est un taux qui comprendra tout, et si nous l'obtenons nous n'avons pas l'intention d'exiger ces autres frais du client.

M. CLARK: Ce serait raisonnable.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Landeryou:

D. Votre maison a-t-elle jamais fait d'affaires sous le régime d'une charte provinciale?—R. Non, monsieur.

D. Alors, pourquoi demander une charte fédérale?—R. Nous désirons que nos affaires soient légales et nous avons pensé que c'était le meilleur moyen de le faire.

D. En fait, ne pourriez-vous pas effectuer vos opérations avec une charte provinciale?—R. Nous le pourrions sans aucun doute et je commence à songer que nous avons peut-être été bien insensés de ne pas l'avoir essayé.

D. Pourquoi dites-vous cela?—R. Nous ne serions pas obligés de venir ici. Nous pourrions fonctionner en vertu d'une charte provinciale. Et peut-être devrais-je dire que je ne suis pas un criminel. Si je devais devenir un criminel et un Jesse James, j'appuierais une entreprise qui en vaille la peine. Je me retrancherais peut-être derrière une loi de ce parlement et j'exigerais un fort taux d'intérêt et réaliserais tous les profits que je voudrais en exigeant des frais ou toutes autres choses qui peuvent être faites légalement.

D. Vous pensez réellement que vous pourriez fonctionner sous le régime d'une loi provinciale et exiger un taux d'intérêt plus élevé que celui que vous accorde votre charte fédérale ou le projet de loi que nous étudions en ce moment?—R. Il n'y a que trois compagnies qui font affaires sous ce régime et je pourrais peut-être vous en citer 400 qui peuvent faire plus d'argent que sous l'empire de cette loi.

D. Que fait votre compagnie en appuyant un taux illégal supérieur à 2.5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: M. Reid n'est pas avocat?

Le TÉMOIN: Le fait est que ces compagnies le font, et personne n'a encore trouvé le moyen de les en empêcher. Je puis vous citer un cas où ce parlement a accordé une charte semblable à la nôtre et où la compagnie n'a jamais jugé bon d'en prendre avantage et de demander un permis pour faire affaires sous son régime. Pendant des années elle a fonctionné sous l'empire d'une charte provinciale et elle continue d'exiger des taux plus élevés qu'elle ne pourrait le faire si elle fonctionnait d'après cette charte fédérale.

D. Vous dites que ces compagnies ne sont pas sujettes à contrôle; elles doivent certainement l'être de quelque façon?—R. Le Sénat a passé trois mois l'an dernier à essayer de mettre un frein à ce genre d'opération et la seule décision qu'il a pu prendre était d'instituer une mesure législative. Il est même allé jusqu'à recommander un taux plus élevé que celui que nous exigeons maintenant, plus élevé même que celui que nous demandons.

M. Cleaver:

D. J'ai juste une question dont je voudrais voir la réponse inscrite au compte rendu. Je voudrais savoir quels seraient en dollars les frais que cette maison exigerait en vertu du nouveau taux proposé sur un prêt typique aussi rapproché de \$100 que vos statistiques le montrent; quel serait le total des frais exigibles pour l'intérêt et toutes autres imputations?—R. \$12.68 pour un prêt de \$100 pendant douze mois.

D. Les frais seraient de \$12.68?—R. Oui.

M. LANDERYOU: Il dit que ce serait les frais sur \$100 pendant une période de douze mois.

M. Cleaver:

D. Une seule autre question. Si le présent projet de loi avait été mis en vigueur l'an dernier, quelle épargne vos clients auraient-ils réalisée l'an dernier, en dollars?—R. Environ \$140,000.

Mr. Landeryou:

D. Lorsqu'un homme emprunte \$100, lui défalquez-vous cette somme sous forme d'escompte ou touche-t-il le plein montant?—R. Il ne paie intérêt que pour le temps qu'il détient l'argent. S'il le garde pendant un jour, il paie l'intérêt au taux de 2 p. 100 par mois.

D. Lorsqu'une personne désire emprunter \$100 de vous, peut-elle toucher cette somme ou doit-elle emprunter plus de \$100?—R. Ici je dois faire une réserve, car une disposition prévoit le paiement d'une prime additionnelle d'un mois.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur la question?

L'hon. M. Stevens:

D. Je n'aime pas que la réponse soit faite sous cette forme. Si un homme emprunte de vous, le service du prêt que votre maison exige est de combien avez-vous dit?—R. Le service du prêt est de \$12.68, monsieur Stevens, c'est-à-dire avec le nouveau taux projeté de 2 p. 100.

D. Par année?—R. Oui.

D. Maintenant, le prêt vous est remboursé au taux de tant par mois; combien exigez-vous?—R. \$2 pour le premier mois; le 2 p. 100 sur \$100. Ce n'est pas un remboursement, c'est un paiement qui nous est fait.

D. Non, non; le principal et l'intérêt vous sont remboursés par versements mensuels?—R. Oh, certainement, ce \$100 est remboursé tant par mois, plus 2 p. 100 d'intérêt sur le solde dont il a la jouissance. Le premier mois il rembourse $\frac{1}{12}$ de \$100, soit \$8.33, puis 2 p. 100 du solde.

D. Alors, il n'est pas juste de dire que pour le service total du prêt l'emprunteur vous verse \$12.68?—R. Si, c'est juste, monsieur.

D. Non, je vous demande pardon, parce qu'il rembourse \$10 par mois... —R. C'est sur le principal. Il était question, je crois, de ce que le prêt coûte.

D. Un instant. On vous rembourse votre principal, de sorte que ce principal n'est réellement sorti de chez vous que pendant 6 mois et le taux effectif d'intérêt est de 24 p. 100?—R. Oui, le taux effectif d'intérêt est de 24 p. 100.

M. Landeryou:

D. Le volume d'affaires transigé ne servira jamais, selon moi, à déterminer le taux d'intérêt que vous exigerez. Ce 2 p. 100 par mois peut-il être réduit si le volume d'affaires s'accroît?—R. C'est très problématique. Les dépenses augmentent avec l'accroissement du volume d'affaires, cela va de soi. Il y a un point d'irréductibilité. Nous sommes dans les affaires pour réaliser des bénéfices. Nous nous attendons à un profit raisonnable et nous pensons pouvoir le réaliser quand le temps est venu. Voilà précisément la politique de la compagnie. Dans les ouvrages que vous avez lus sur ce sujet et qui exposent l'historique de ce genre d'affaires aux Etats-Unis, vous constaterez qu'il en est ainsi pour notre maison. Nous nous proposons de consentir des prêts au taux le plus bas possible qui soit compatible avec de bonnes affaires.

D. Vous ne pouvez vous installer que dans les régions où le volume d'affaires est tel qu'il puisse justifier l'établissement d'une succursale?—R. Absolument, nous devons être assurés du volume avant l'établissement d'une succursale.

D. Quelle population vous faut-il dans une localité donnée pour que vous puissiez ouvrir une succursale?—R. Je ne crois pas qu'avec un taux de 2 p. 100 une succursale puisse réussir si la population est inférieure à 150,000 âmes dans un rayon de 30 milles. Les succursales peuvent difficilement être établies sur cette base en dehors des grandes villes.

D. Vous ne pouvez pas fonctionner dans un groupement rural?—R. Non, nous ne le pourrions pas avec notre taux actuel. Nous ne pourrions pas ouvrir

[M. Arthur P. Reid.]

de bureaux, à moins que nous n'ayons une population de 150,000 âmes dans un rayon de 30 ou 40 milles.

D. Je tenais à faire ressortir ce point parce que bien des populations rurales ont besoin du crédit aux consommateurs, et c'est particulièrement le cas dans l'Ouest canadien.—R. Nous ne faisons pas du tout d'affaires dans l'Ouest.

M. Tucker:

D. M. Cleaver vous a demandé ce que vous exigeriez sur les prêts si le présent bill était adopté?—R. Non.

D. C'est ce que j'ai compris.—R. M. Cleaver m'a demandé à combien se chifferrait maintenant le service d'un prêt de \$100 sous l'empire de la nouvelle mesure législative.

D. Et vous avez répondu qu'il serait de \$12.50?—R. Non, j'ai dit qu'il serait de \$12.68.

D. C'est-à-dire si vous faisiez maintenant une avance de \$100?—R. Oui.

D. Qu'exigez-vous maintenant pour les trois genres de frais, c'est-à-dire quel est le débours pour les prêts et pour les hypothèques mobilières?—R. Sur un prêt de combien?

D. Disons de \$100.—R. Il varie selon l'importance de chaque prêt.

M. FINLAYSON: Il est de \$5.52 sur un prêt de \$100.

Le TÉMOIN: En réalité, d'après le plan d'escompte nous ne faisons pas de prêt réel de \$100; nous en faisons de \$120 parce que ce chiffre est divisible par 12.

M. Tucker:

D. On a essayé de comparer ce qui se produirait au cas où le bill ne serait pas adopté?—R. Vous voulez savoir ce qu'un prêt de \$100 coûterait actuellement—\$15.85.

D. Comment établissez-vous ce coût? \$5.50 pour l'hypothèque, \$7 d'intérêt et \$2. Cela fait \$14.50?—R. Voici un prêt comparable de \$120. Les frais sur \$120 sont de \$17.42. L'emprunteur reçoit \$102.58.

D. Pour \$120?—R. Pas pour faire un emprunt de \$100. Je parle d'argent comptant, pas d'escompte. Ce qui veut dire qu'il a la jouissance de \$100. Le 2 p. 100 sera calculé sur un chiffre plus fort parce qu'il vous faut éliminer ces frais pour qu'il puisse toucher \$100.

D. En premier lieu... —R. Actuellement, pour toucher \$100 comptant il en coûterait \$15.85 à l'emprunteur.

D. Pour \$100 comptant?—R. Oui.

D. Comment en arrivez-vous là?—R. De cette manière-ci: nous calculerions 2½ p. 100 par mois sur le prêt, du solde duquel nous déduirions...

D. Non: mais vous avez votre charte qui porte 7 p. 100 d'intérêt?—R. C'est très compliqué. Cela vous paraît simple...

D. Je m'en tiens à ce que vous avez le droit de faire.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le répondre à la question.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, pour un prêt de \$100 en espèces vous supposez un chiffre plus fort et l'escompte est calculé sur le...

M. Tucker:

D. Vous prenez le chiffre qui vous convient?—R. Laissez-moi finir. J'estime que ce n'est que juste.

D. Très bien.—R. Le 7 p. 100 et le 2 p. 100 sont calculés sur ce chiffre plus élevé, et je vous donne à entendre qu'un cas analogue serait le prêt de \$120, sauf que nous remettons \$102.58 au lieu de \$100. Le principal est le même.

D. Vous prenez \$120.—R. Vous pouvez déduire les \$2.58 du coût du prêt et vous arrivez assez près du chiffre que j'ai donné—\$17.42.

D. De quoi se compose-t-il?—R. De \$8.42 pour l'escompte, de \$2.40 pour le 2 p. 100 de frais de service* et de \$6.62 pour les frais de l'hypothèque mobilière, ce qui fait un total de \$17.42, duquel vous déduisez les \$2.58 qu'il a touchés en sus au début sur le prêt de \$100.

D. Ce qui fait \$102.58?—R. Autrement dit, pour un prêt de \$100 il paie approximativement \$17.42 moins \$2.58, soit environ \$15.

D. Sur la base actuelle, combien paie-t-il en tout pour un prêt de \$100?—R. La base actuelle? Que voulez-vous dire?

D. En supposant que le projet de loi soit adopté?—R. Ce n'est pas la base actuelle. Sur cette base il paie \$12.68. Nous avons parfaitement droit maintenant d'exiger en sus les frais d'enregistrement si nous le désirons.

D. N'est-il pas vrai que si vous êtes autorisés à n'exiger que 7 p. 100 d'intérêt...—R. C'est ce que vous supposez.

D. Oui. En supposant que ce soit la véritable interprétation de la loi...

M. WALKER: Je n'ai pas l'intention de le laisser répondre à cette question. C'est une pure supposition appuyée sur votre opinion qui diffère totalement de la mienne.

M. TUCKER: Elle est basée sur l'opinion d'un tribunal.

Le TÉMOIN: Non, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: N'avons-nous pas ressassé tout cela il y a quelques instants, monsieur Tucker? Etes-vous prêt à vous prononcer sur la question?

M. MCPHEE: Monsieur le président, ne sommes-nous pas liés par la motion adoptée à la dernière séance du comité? Le comité discutait l'article 1. Je cite le procès-verbal:—

Avant la reprise de l'examen de l'article 1, M. Mallette propose que les mots " du Canada " soient ajoutés au titre proposé du bill. Adopté.

M. Vien propose que l'article 1 soit adopté.

M. McGeer prend la parole et présente de longues observations au sujet de ses vues sur la mesure dont le comité est saisi.

Il y a plusieurs interruptions et quelques motions, verbales et écrites, mais comme M. McGeer a la parole, toutes sont plus ou moins antiréglementaires. M. McGeer présente une motion et plusieurs autres membres soumettent des propositions et des amendments à la motion de M. McGeer. Après un débat prolongé, la motion suivante, appuyée par M. Tucker, est adoptée:

Que M. Lionel Forsyth, de Montréal, soit invité à assister et à rendre témoignage devant le comité sur la question à l'étude, avec l'entente que M. Forsyth sera présent à ses propres frais jeudi le 1er avril.

Maintenant, la question dont le comité était alors saisi était l'article 1 du présent bill.

Un hon. MEMBRE: Non, non, c'était l'article 3.

M. MCPHEE: Je cite le procès-verbal du comité.

M. MARTIN: Cela n'y est pas dit.

Le PRÉSIDENT: Le procès-verbal ne dit pas cela.

M. MCPHEE: Le comité étudiait l'article 1. M. Vien avait proposé l'adoption de l'article 1.

M. DONNELLY: Le président avait dit que nous pouvions discuter n'importe quelle partie du projet de loi et nous l'avons fait.

M. MCPHEE: Je cite le procès-verbal du comité. Comment pouvons-nous terminer l'examen de l'article 1 sans donner à M. Forsyth l'occasion de com-

[M. Arthur P. Reid.]

Le PRÉSIDENT: L'étude du bill ne sera pas terminée avant l'arrivée de M. Forsyth.

M. DONNELLY: Je voudrais bien savoir ce que M. Forsyth pourrait nous dire au sujet du changement de nom.

M. WALKER: Je puis faire savoir au comité s'il y a pour lui quelque intérêt. Il disait dans son mémoire: "Aucune objection très sérieuse ne peut être faite à la proposition de changer le nom de la compagnie ou d'accroître son capital." Ceci se trouve dans le mémoire dont M. McGeer a donné lecture.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous au sujet de l'article 1?

L'hon. M. STEVENS: Je désire qu'un vote soit consigné au procès-verbal, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, consignez le vote. Ont voté pour l'adoption de l'article, onze; ont voté contre, six. Je déclare l'article adopté. Passons maintenant à l'article 2.

L'hon. M. STEVENS: Non, monsieur le président, il est six heures.

Le PRÉSIDENT: Nous réunirons-nous ce soir, messieurs?

Quelques hon. MEMBRES: Non.

M. MARTIN: Si.

Le PRÉSIDENT: Que décide le comité? Sera-ce pour 10 h. 30 demain matin?

M. MCPHEE: Avons-nous un caucus demain?

M. MARTIN: Pour ma part, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas continuer ce soir, sachant que la session se terminera si prochainement.

Le PRÉSIDENT: Que décide le comité?

L'hon. M. STEVENS: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous nous réunissions demain matin à 10 h. 30.

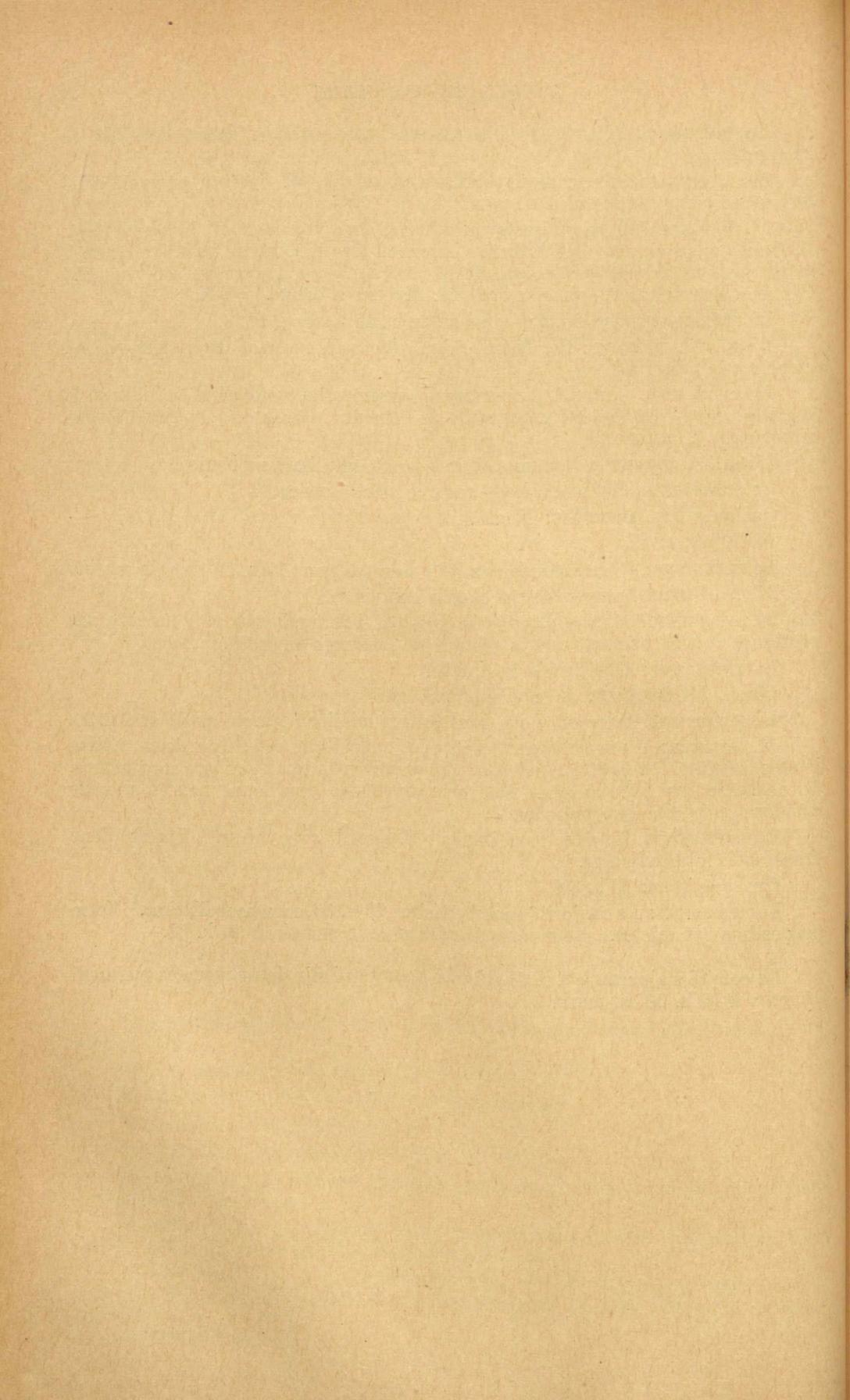
M. TUCKER: Au sujet de cette heure-là je dirai que depuis plusieurs matins je suis présent à 10 h. 30 et que nous ne commençons jamais avant onze heures. Je demande que la séance ne soit pas convoquée pour onze heures si nous décidons de ne pas être présents.

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement d'accord avec vous. Fixons donc l'assemblée à onze heures.

Quelques VOIX: 10 h. 30.

Le PRÉSIDENT: La majorité semble désirer 10 h. 30, monsieur Tucker. Votre proposition est rejetée. Nous nous réunirons donc demain à 10 h. 30.

Le comité s'ajourne à 6 h. 01 du soir pour se réunir de nouveau le mercredi 31 mars à 10 h. 30 du matin.



SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

de la

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

Le bill n° 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MERCREDI 31 MARS 1937

TÉMOIN :

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la
Central Finance Corporation, Toronto.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 31 mars 1937

SÉANCE DU MATIN

SALLE DE COMITÉ 368

Le comité permanent de la Banque et du Commerce convoqué pour 10 heures 30, le matin s'est réuni à 10 heures 45 et a été appelé à l'ordre par le président, M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (York-Sunbury), Cleaver, Colwell, Deachman, Donnelly, Edwards, Fontaine, Hill, Jacobs, Kinley, Leduc, Mallette, Martin, Moore, Quelch, Stevens, Tucker, Vien, Ward—20.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa; le colonel A. T. Thompson, C. R., agent parlementaire en charge du bill devant le comité; M. Harold Walker, C. R., avocat de la Compagnie; M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général; M. R. W. Harris, directeur des relations publiques de la Compagnie; autres intéressés à la question soumise au comité.

On met à l'étude l'article 2 du bill n° 58 (lettre C. du sénat). M. Arthur P. Reid est rappelé.

L'hon. M. Stevens continue à interroger le témoin.

M. Walker, avocat de la Compagnie, répond à quelques questions.

M. Tucker interroge aussi le témoin et d'autres membres du comité lui posent certaines questions.

M. Tucker propose que l'article 2 soit biffé.

La motion est rejetée par un vote à main levée.

M. Stevens demande que les voix soient inscrites au procès-verbal et la motion est rejetée par le vote suivant: 5 pour; 10 contre.

M. Cleaver propose un amendement ainsi conçu:

Que l'on modifie l'article 2 en y ajoutant les mots suivants: "Pour que l'on n'émette pas de capital-actions pour les bénéfiques accumulés ou pour toute considération autre que de l'argent comptant."

L'amendement est adopté à main levée.

M. Stevens demande que les voix soient inscrites au procès-verbal et le scrutin donne 13 pour et 1 contre. On met ensuite aux voix la question: L'article 2, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté par un vote à main levée.

On réclame de nouveau que les voix soient inscrites au procès-verbal et le résultat donne; 11 pour; 4 contre.

On déclare l'article 2 adopté.

Après quelque discussion, vu qu'il est près d'une heure, le comité décide de se réunir de nouveau ce même jour, à quatre heures de l'après-midi.

Le comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

31 mars 1937.

Le comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi et commence à délibérer à 4 heures 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Présents: MM. Baker, Clark (York-Sunbury), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Edwards, Hill, Howard, Jacobs, Kinley, Landeryou, Leduc, Macdonald (Brantford, Ville), Mallette, Martin, Moore, Perley (Qu'appelle), Quelch, Ross (Middlesex-Est) Stevens, Tucker, Vien, Ward, Woodsworth—25.

Sont aussi présents: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa; le Colonel A. T. Thompson, C. R., agent parlementaire en charge du bill devant le comité; M. Harold Walker, C. R., avocat de la Compagnie; M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général, M. R. W. Harris, directeur des relations publiques de la Compagnie; autres intéressés à la question soumise au comité.

M. MARTIN: dépose devant le Comité: Un *mémoire* concernant le bill H du sénat, loi concernant la Compagnie des prêts et finance industrielle et la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage" (marqué comme pièce I). Aussi, une *brochure* (imprimée) intitulée: *The Present and Future of Small Loan Legislation in Canada*", par Lionel A. Forsyth, C. R., Montréal.

Le comité est saisi de l'article 3 du bill 58 (c).

M. Arthur P. Reid est rappelé.

M. Martin propose:—

2. Que le bill N° 58 (lettre C du Sénat) soit modifié en biffant les articles 3, 4, 5, et 6 et en leur substituant le suivant:—

3. L'alinéa B. du paragraphe I de l'article 5 de ladite loi telle que décrétée dans l'article 2 du chapitre 94 des statuts de 1929 est modifié par l'adition de ce qui suit comme alinéa (IV):—

(iv) lorsque la Compagnie, sous l'autorité de la présente loi, consent un prêt de cinq cents dollars ou moins, les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du présent alinéa b) ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, la Compagnie peut, à l'égard dudit prêt, établir contre l'emprunteur une charge totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, charge qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts, tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt. Cette charge totale ne doit pas être, en tout ou partie, déduite d'avance ni excéder deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois; mais tout argent réellement déboursé en droits d'enregistrement relatifs aux actes du prêt et légalement exigibles peut être ajouté au principal de la somme prêtée et être considéré comme en faisant partie. Ces prêts ne doivent pas être consentis pour une durée dépassant dix-huit mois, et ils peuvent à tout moment être acquittés par un paiement anticipé de principal, toute partie de la charge totale acquise ou due, avec un acquittement additionnel de la charge totale d'un mois, tenant lieu d'avis. Toutefois, cette charge additionnelle ne doit pas être exigible, en cas de renouvellement ou de remplacement du prêt. La Compagnie peut consentir ces prêts sous conditions

que le principal de la somme prêtée soit remboursé par mensualités substantiellement égales, avec la charge totale acquise sur le montant du solde du prêt périodiquement dû, ou que le principal et la charge totale du prêt soient réunis et soldés en mensualités substantiellement égales; mais dans tous les cas la Compagnie doit révéler nettement dans l'acte du prêt, exprimé comme pourcentage du principal de la somme prêtée, le montant de la charge totale exigible par mois.

M. STEVENS: Prend la parole et proteste vigoureusement contre l'amendement que l'on propose d'apporter au bill. Il est d'avis que la proposition est irrégulière.

Le président décide que l'amendement est régulier.

M. Stevens en appelle de la décision du président.

On réclame l'inscription des voix au procès-verbal afin de décider si la décision du président doit être maintenue ou non.

On déclare que la décision du président est maintenue par un vote de 11 à 5.

Etant donné que l'horloge marque plus de six heures et le greffier du comité ayant appelé l'attention sur le fait qu'il n'y a plus quorum, le président ajourne le comité, qui se réunira de nouveau demain, jeudi le premier avril, à 10 heures 30 de l'avant-midi.

Le secrétaire du comité,
E. L. MORRIS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

31 mars 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce s'est réuni à 10 heures 45, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Qui a la parole? Que décidez-vous relativement à l'article 2?

Des MEMBRES: Adopté.

L'hon. M. STEVENS: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: L'article n'est pas adopté.

L'hon. M. STEVENS: Je ne désire nullement retarder les délibérations du comité. Je veux tout simplement obtenir certains renseignements.

M. DUFFUS: Je croyais que vous aviez obtenu tous les renseignements.

L'hon. M. STEVENS: Je suis encore loin d'être rassasié. A cette heure, monsieur le président, nous sommes à étudier l'article 2; nous l'avons passablement examiné sous tous les aspects, je l'admets franchement, en étudiant l'article 1 et la nécessité s'imposait de le faire. Néanmoins, l'attitude du comité relativement à cette disposition revêt une signification sortant de l'ordinaire, je crois, et qu'il faudrait apprécier avant que nous l'adoptions. Maintenant, je désire rappeler au souvenir du président et des membres du comité que, d'après la manière de voir formulée par le ministre des Finances parlant au nom du cabinet, l'on a l'intention de remettre à l'étude la loi générale en vertu de laquelle l'Etat exerce la haute main sur les opérations de ces compagnies; je suis même justifiable, je crois, de conclure des remarques du ministre que cette loi sera refondue lors de la prochaine session du Parlement. De plus, ainsi que je l'ai fait observer hier, lorsque la Chambre a renvoyé ces bills au comité, bon nombre de députés croyaient que c'était dans le but d'examiner la philosophie ou, si vous le préférez, la théorie de ce genre d'affaires. Par conséquent, j'estime que nous devons tenir compte à cette heure de ces vues générales au lieu de nous limiter tout simplement à la question de savoir si une compagnie particulière réclame le droit d'augmenter le chiffre de son capital. Si nous adoptons cet article, le parlement du Canada déclare cela nonobstant les dispositions que renferment la loi de l'intérêt, la loi des prêteurs d'argent ou encore l'alinéa C de l'article 63 de la loi des compagnies de prêt.

Cette compagnie est autorisée à faire des affaires avec un capital de 5 millions de dollars, si cette clause est adoptée. Maintenant, examinons brièvement ce que cela signifie. Nous supposons que les vues que bon nombre de députés ont formulées devront prévaloir si l'on fait une refonte générale de la loi, l'année prochaine. D'autre part, il devrait résulter de cette refonte de la loi non seulement une restriction précise quant au taux d'intérêt que ces compagnies peuvent exiger, mais il est à espérer que cette revision fera surgir des propositions qui amènera au Canada la création d'un système visant à procurer aux petits emprunteurs la facilité d'obtenir des prêts à un taux d'intérêt plus bas. En d'autres termes, et je suppose que la chose est possible, j'espère que le Parlement peut établir, au bénéfice de l'emprunteur industriel ou urbain, un système reposant sur le même principe que celui qui préside au système de prêts agricoles actuellement en vigueur.

Et maintenant, je le déclare sans tarder, j'admets que le système de prêts agricoles est encore bien loin de la perfection; cependant, je répète ici ce que j'ai dit en chambre lorsque j'ai discuté la question, il a fallu des années avant de nous décider à créer un système de prêts agricoles. Bien que je sois loin d'être satisfait du régime en vigueur, nous avons du moins commencé à établir un système de prêts agricoles. Nous devrions aussi mettre à l'étude un plan pour procurer des prêts aux habitants des centres industriels ou plutôt des centres urbains, devrais-je dire. Il est donc juste et raisonnable de supposer, monsieur le président, que la création d'un système de cette nature sera la conséquence de l'étude de la question à laquelle le Parlement se livrera lors de la prochaine session. Or, si l'on accorde de pareils pouvoirs à cette compagnie, je le répète, en dépit des dispositions que renferme la loi de l'intérêt ou la loi des prêteurs d'argent, nous permettrons à la compagnie de prétendre avec raison qu'elle a des droits acquis étant donné cette attitude du Parlement à la veille d'une refonte de la loi qui était prévue. Voilà une supposition raisonnable et j'ajouterai encore ceci: je ne critique pas pour un seul instant la compagnie de faire des efforts pour se mettre en pareille posture. Je crois qu'elle fait bien de tenter la chose et je ne la blâme pas du tout. La compagnie envisage la question à son point de vue. Je diffère d'opinion avec elle et je l'admets franchement. Je ne crois pas que l'on puisse m'accuser d'avoir dissimulé l'attitude que je prends concernant cette demande. Quoi qu'il en soit, le devoir nous incombe à cette heure, d'empêcher qu'une pareille situation surgisse et voilà pourquoi je m'oppose à l'adoption de l'article que nous avons discuté hier. De plus, je tiens à le dire à M. Reid, non pas pour le flatter mais en toute sincérité, qu'il a été un excellent témoin. Il a répondu franchement à nos questions et je m'en rends compte. En réponse hier à l'une de mes questions, M. Reid a déclaré en toute franchise que la compagnie continuera les affaires et qu'elle n'en souffrira pas si elle n'obtient pas la permission d'accroître le chiffre de son capital. Etant donné que le gouvernement a annoncé qu'il se propose de reviser la loi générale et l'aveu de M. Reid que sa compagnie ne souffrira nullement quand bien même nous refuserions d'adopter ces deux articles,—il ne s'agit plus que de celui-ci, à l'heure actuelle,—je soutiens que le comité devrait dire à la compagnie de finance: nous préférons que vous n'insistiez pas sur l'adoption de cette disposition pour l'instant; laissons les choses en l'état où elles sont pour une autre année, jusqu'à ce que le Parlement soit saisi du programme annoncé par le gouvernement. Après cela, nous serons en meilleure posture pour étudier votre proposition. Monsieur le président et messieurs, voilà une attitude raisonnable. Une compagnie comme celle-ci ne devrait pas combattre une pareille attitude suivant moi. Et il ne faut pas perdre de vue que la constitution en corporation d'une compagnie particulière qui l'exclut de l'application de ces trois importantes lois d'ordre général représente un privilège très grand que nous lui conférons. Il arrive très souvent que l'on ne prise pas à sa valeur le fait de constituer légalement une compagnie par une loi particulière. Après avoir consacré passablement de temps à l'étude de la question, je suis d'avis que si un groupe d'hommes s'adresse au Parlement ou au gouvernement du jour, sous le régime de la loi des compagnies, et obtient une charte les constituant en corporation particulière et supprimant la responsabilité personnelle, le pays a conféré à ces gens un privilège de grande valeur. Nous sommes devenus tellement au fait de la constitution des compagnies en corporations que nous avons perdu de vue le privilège que nous conférons à ces sociétés. Voilà une autre raison suivant moi qui devrait nous porter à examiner avec soin une demande de cette nature en tout temps et dans toutes les circonstances, surtout celles que nous traversons à l'heure actuelle.

Voilà les quelques observations que je désirais faire sur cette question. Si le comité insiste pour que l'on continue l'étude de cet article, je désire interroger M. Reid sur un ou deux autres points concernant l'usage, le besoin ou la nécessité de cette capitalisation. Dans l'alternative, je demande à la compagnie de rayer

cet article pour l'instant et d'attendre que le gouvernement ait pris une décision relativement à la refonte de la loi avant de ramener la question sur le tapis. Voilà la proposition que je sou mets au comité et nous allons attendre sa décision. Cependant, monsieur le président, je me réserve le droit de poser certaines questions aux représentants de la compagnie, si le comité préfère continuer l'examen de cet article.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au comité de permettre à M. Stevens d'interroger M. Reid?

M. VIEN: Monsieur le président, relativement aux arguments qu'a fait valoir M. Stevens de la façon la plus modérée, j'estime qu'une loi d'une nature générale s'appliquerait à ces compagnies de prêt. Par conséquent, si, l'année prochaine, le Parlement adoptait une loi *ad hoc* en conséquence des études que fera le comité, elle s'appliquerait à cette compagnie peu importe qu'elle ait ou non augmenté le chiffre de son capital. De plus, la loi s'appliquerait tout aussi bien à une compagnie au capital de 5 millions de dollars qu'à une compagnie au capital de \$500,000. Par conséquent, je ne crois pas que le présent bill, surtout l'article 2, tel qu'il est libellé, conférerait à la compagnie des droits que l'on ne pourrait réglementer ou supplanter sous le régime d'une loi d'ordre général comme celle que l'on a l'intention d'adopter.

M. LEDUC: Monsieur le président, j'approuve entièrement les observations qu'a faites M. Stevens et vu que le ministre des Finances nous a déclaré ces jours derniers que le Gouvernement a l'intention de modifier la loi générale, l'année prochaine, je m'oppose à l'adoption de l'article 2 qui confère à cette compagnie le droit de porter le chiffre de son capital de \$500,000 à 5 millions de dollars. Advenant le cas où nous adopterions cette disposition et accorderions ce privilège à la Cie, nous causerions assurément du tort aux gens qui achèteront des actions, si nous modifions la loi générale, l'année prochaine, et abaissons les taux d'intérêt que l'on permet à la Cie d'exiger à l'heure actuelle. L'article en discussion demande que le capital-actions soit porté à 5 millions de dollars et voilà qui laisse entendre que la Cie a l'intention de vendre des actions sur la place. Elle vendra donc des actions et, l'année prochaine, lorsque le Gouvernement voudra modifier la loi, les actionnaires auront le droit de blâmer le Gouvernement pour avoir accordé à la Cie le privilège de vendre des actions et pour modifier ensuite la loi et réduire les taux d'intérêt sur les prêts. Pour toutes ces raisons, je m'oppose absolument à l'adoption de cet article du bill.

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs. Avant de prendre une décision, ne serait-il pas préférable d'entendre de la bouche des représentants de la compagnie les explications qu'ils peuvent fournir de ce chef.

Des MEMBRES: Très bien; très bien.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Walker.

M. WALKER: J'allais annoncer que je suis autorisé de promettre au nom de la compagnie qu'aucune action ne sera vendue au public, si l'article en discussion est adopté. M. Leduc, semble-t-il, s'inquiète du fait qu'il croit que la compagnie veut augmenter le chiffre de son capital pour vendre des actions au public. Nous nous sommes pourtant efforcé de bien faire comprendre que le but visé, c'est tout simplement de capitaliser une dette qui existe déjà et d'assurer le développement raisonnable de l'entreprise à l'avenir. La dette existe et, dans ce sens, quels que soient les droits de la compagnie mère, ce sont des droits acquis à cette heure. La compagnie mère a fait plus que sa part en plaçant ses fonds dans l'entreprise, sous le régime de la charte qu'elle détient présentement.

L'hon. M. STEVENS: A titre de prêt.

M. WALKER: Oui, à titre de prêt, j'aurais cru qu'elle a donné la meilleure preuve de sa bonne foi en consentant à occuper une situation inférieure, à titre d'actionnaire plutôt qu'à titre de créancière.

M. TUCKER: Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Tucker.

M. TUCKER: La situation, telle que je l'envisage après l'avoir considérée sous tous ses angles, se résume à ceci: Cette compagnie a été constituée en corporation et on lui a accordé le droit d'exiger 7 p. 100 d'intérêt en sus des frais pour tous les autres services. Les tribunaux de la province de Québec ont été appelés à se prononcer sur une loi de cette nature. Or, ils ont décidé que les frais exigés et le taux d'intérêt réclamé par ces compagnies de finances sous forme d'escompte équivalaient effectivement à un taux de 14 p. 100 au lieu de 7 p. 100 et c'est illégal. Je parle de l'unique décision qu'aient jamais rendue les tribunaux touchant cette loi du moment que la compagnie réclame l'application de cette loi spéciale, c'est à dire la cause de Kellie. Les tribunaux ont aussi déclaré que ces frais ne peuvent être perçus que s'ils ont été déboursés de bonne foi. En d'autres termes, l'un de nos tribunaux a mis en doute le droit que s'arrogent ces compagnies de faire des affaires de cette manière là. Il est vrai que depuis que la compagnie a demandé l'adoption de cet amendement qui lui donnerait le droit d'exiger un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois couvrant tous les frais, les tribunaux ont rendu une autre décision indiquant, semble-t-il, que les Cies de prêt ont le droit, en dépit du texte de la loi, d'exiger un taux d'intérêt de 14 p. 100 et le remboursement de tous ces autres frais. Cependant, le surintendant des assurances nous informe que la cause est portée en appel de sorte que le principe même sur lequel s'appuie cette loi du parlement est actuellement soumis à la décision des tribunaux. Pour moi, c'est là un état de choses étonnant que l'on vienne réclamer ici l'adoption d'une loi de cette nature lorsque l'unique décision rendue par les tribunaux, qui n'a pas été portée en appel, porte que ces compagnies outrepassent leurs droits. La seule décision que nous ayons et qui n'a pas été portée en appel, à l'heure actuelle, bien qu'on eût pu le faire, porte que la méthode de faire des affaires qu'ont suivie ces gens est illégale; cependant, ils s'adressent au Parlement pour que nous leur conférions le droit de faire cela même qu'ils n'ont pas le droit de faire, d'après cette décision des tribunaux. Voilà ce que l'on nous demande de faire quoique, en tant qu'il s'agit de nouvelles mesures à prendre, la cause soit pendante. On nous demande toutefois, à cette heure, d'intervenir et de conférer à ces gens le droit de faire justement ce qu'ils n'ont pas le droit de faire, d'après la décision des tribunaux de la province de Québec. Lorsque ces gens ont comparu devant le comité, on nous a représenté que le principe sur lequel s'appuie le présent bill n'a subi aucune modification. Or, monsieur le président, il a subi une modification radicale puisque le Parlement a adopté le principe que le taux d'intérêt ne doit pas excéder 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: N'avons-nous pas discuté cette question à fond, hier?

M. TUCKER: Je ne serai pas très long, monsieur le président; cependant, je désire faire observer que nous modifions le principe en vertu duquel ces gens sont autorisés à faire des affaires et l'on nous demande de leur conférer le droit d'émettre de nouvelles actions en s'appuyant sur ce changement de principe.

M. JACOBS: Il ne s'agit pas d'un changement de principe, mais plutôt d'un changement de taux d'intérêt.

M. TUCKER: Je soumets qu'il s'agit d'un changement de principe. Tout le système est fondé sur le principe que le taux d'intérêt n'excédera pas 7 p. 100. Or, si nous adoptons cet amendement, la compagnie aura la permission d'augmenter son capital-actions et nous ratifions en même temps sa méthode de faire des affaires. Nous disons du même coup que nous désapprouvons la décision rendue par le tribunal dans la cause de Kellie...

M. DONNELLY: Pourquoi pas? Il peut se faire que cette décision soit erronée.

M. TUCKER: Il est fort possible aussi que la compagnie ait tort. Nous intervenons purement et simplement en disant que nous lui conférons le droit de faire ceci en dépit de la façon dont le tribunal a interprété la loi. La compagnie déclare qu'elle le fait à cette heure et l'on demande que nous lui accordions ce droit sans tenir compte de la décision du tribunal dans la cause de Kellie. Nous intervenons immédiatement et nous accordons à la compagnie le droit de faire ceci sans nous occuper de la décision rendue dans la cause de Kellie. D'autre part, la compagnie mère dit: "Nous avons un droit que nous pouvons très bien exercer contre cette filiale",—ainsi que l'a déclaré l'avocat de la compagnie,—celui d'exiger le remboursement de l'emprunt. Si nous échangeons ce droit contre des actions du capital de la compagnie, nous acceptons de passer à un rang secondaire. Nous échangeons notre droit incontestable de créancier pour celui d'actionnaire. Nous faisons cela en nous appuyant sur le fait que la loi adoptée par le Parlement nous autoriserait à exiger un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois." Maintenant, est-ce que cela ne conférerait pas à une compagnie le droit incontestable de s'adresser au Parlement plus tard en disant: "Vous avez adopté une loi en vertu de laquelle nous avons cédé nos droits de créancier pour devenir tout simplement actionnaire." Si cette façon de procéder ne crée pas des droits acquis, je voudrais bien que quelqu'un me démontrât le contraire.

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi on a proposé que M. Stevens interroge les représentants de la compagnie; nous serons en mesure de tirer nos conclusions, après avoir entendu ces témoignages.

M. TUCKER: Oui; mais l'avocat a parlé au nom de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Il a répondu à une question. M. Stevens a réclamé le droit d'interroger les représentants de la compagnie, si c'est le désir du comité. Maintenant, est-ce là le désir du comité?

Des MEMBRES: Oui.

L'hon. M. STEVENS: J'en conclus que le comité est d'avis que nous devons procéder en assumant que l'article en discussion sera adopté et que l'on accordera à la compagnie le droit d'augmenter le chiffre de son capital.

M. TUCKER: Pour me rendre compte de l'attitude du comité, je serais prêt à proposer une motion à l'effet que l'article 2 soit biffé. De fait, si le comité est d'avis,—et les membres sont passablement au fait de la question,—que nous devrions biffer l'article 2 et refuser à la compagnie le droit d'augmenter le chiffre de son capital, nous épargnerions beaucoup de temps. Je suis bien prêt à faire cette proposition si je trouve quelqu'un pour l'appuyer.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'en avez nullement besoin.

M. TUCKER: Je propose donc que l'article 2 du projet de loi soit biffé.

M. CLEAVER: Je désire proposer un amendement à l'article 2, si M. Tucker n'y voit pas d'inconvénient: le comité serait ainsi saisi des divers aspects de la question lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la motion.

Le PRÉSIDENT: En attendant, vous pouvez prendre la parole sur la proposition de M. Tucker.

M. CLEAVER: De temps immémorial, semble-t-il, les gens ont contracté de petits emprunts de leurs concitoyens à cause d'éventualités imprévues qui surgissent nécessairement au cours de la vie. Or, après avoir pesé la question, il me semble que ces emprunts ne peuvent provenir que de trois sources: En premier lieu, de l'Etat, mais personne n'a proposé que le Gouvernement se lance dans ce genre d'affaires; en second lieu, des coopératives de crédit; mais le comité a entendu des témoignages établissant que nombre d'emprunteurs, surtout ceux qui ont le plus besoin d'argent, sont incapables de contracter des emprunts des coopératives de crédit parce que leur crédit n'est pas assez bon. Il s'ensuit donc nécessairement que le capital privé constitue la seule source d'où les gens dans le besoin peuvent obtenir des fonds par voie d'emprunts. Par conséquent, j'ai la ferme

conviction que dans l'intérêt des petits emprunteurs,—je m'intéresse à leur sort et je veux qu'ils puissent emprunter au plus bas taux d'intérêt possible,—qu'ils devraient être en mesure de contracter des emprunts d'une source régulièrement constituée et convenablement réglementée au lieu d'avoir affaire à des particuliers qui exigent leur livre de chair ou à des compagnies détenant des chartes provinciales et dont les méthodes ne sont assujetties à aucune réglementation. Et puisqu'il en est ainsi, je le déclare sans la moindre hésitation, je suis d'avis qu'une compagnie du genre de celle qui est mise en cause à cette heure constitue l'organisme désirable; nous devrions faire en sorte de l'encourager au lieu de la décourager. Ces hommes d'affaires ont été assez adroits pour se rendre compte qu'il est de bonne politique, indépendamment du point de vue moral, de jouer franc jeu avec leurs clients. Après avoir entendu les témoignages, lorsque j'ai appris que cette compagnie n'a pas pris de poursuites judiciaires contre aucun de ses débiteurs, qu'elle n'a pas saisi de biens meubles ni envoyé de lettres d'avocat ou d'huissier afin de tenter de rentrer dans ses fonds, j'ai acquis la ferme conviction qu'il y a lieu d'encourager la compagnie au lieu de la décourager.

De plus, je me rends compte que dans ce genre d'affaires où il faut nécessairement exiger des taux d'intérêt élevés à cause des services rendus, il est extrêmement important d'examiner de très près la question du mouillage du capital, des bénéfices excessifs et autres choses de cette nature; voilà pourquoi je propose mon amendement à cet article du bill, si je puis trouver quelqu'un pour l'appuyer. Il est ainsi conçu:—

Que l'on modifie l'article 2 en y ajoutant les mots suivants: "Pourvu que l'on n'émette pas de capital-actions pour les bénéfices accumulés ou pour toute considération autre que de l'argent comptant."

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire que quelqu'un appuie cette proposition, monsieur Cleaver.

L'hon. M. STEVENS: Il ne s'agit pas d'un amendement apporté à la motion actuellement soumise à la décision du comité.

M. CLEAVER: Si M. Tucker y consent, je vais soumettre la proposition au comité.

L'hon. M. STEVENS: M. Tucker ne saurait consentir à quelque chose qui vient en contravention avec le règlement.

M. CLEAVER: Il peut retirer sa motion.

L'hon. M. STEVENS: Seulement avec le consentement du comité.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il régulièrement saisi de la question?

L'hon. M. STEVENS: Si je voulais m'en tenir strictement au règlement,—je ne le désire nullement et j'ai pensé qu'il est suffisant de signaler la chose,—je pourrais soulever l'objection que la proposition de M. Cleaver ne constitue pas un amendement à la motion en discussion; d'après le règlement, nous pourrions l'étudier après que nous aurons disposé de la motion principale, laquelle propose de biffer l'article.

Le PRÉSIDENT: Le président, je le suppose, a le droit de lire le texte de la proposition de M. Cleaver, lequel, est ainsi conçu: Que l'article 2 soit modifié en y ajoutant les mots suivants: Pourvu que l'on n'émette pas de capital-actions pour les profits accumulés ou pour une considération autre que de l'argent comptant.

M. VIEN: Je crois que l'objection soulevée par M. Stevens est bien fondée. Si M. Stevens insiste, le comité devrait se prononcer sur la motion de M. Tucker. Une motion a été soumise à la décision du comité et c'est que l'article 2 soit biffé.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre avis, messieurs? Mettons la proposition aux voix.

(Après avoir pris le vote à main levée, le président déclare que la motion est rejetée.)

L'hon. M. STEVENS: Je demande que les voix soient inscrites au procès-verbal.

M. TUCKER: Quel est le résultat du scrutin—cinq à huit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: Dans ce cas, il n'y a pas quorum.

M. KINLEY: Tous les membres n'ont pas voté.

M. WARD: Il n'est pas nécessaire d'appeler nommément tous les membres.

Le PRÉSIDENT: De quelle façon décide-t-on si nous allons voter ou non? Quelle est la règle suivie par le comité?

M. VIEN: Insistez-vous, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: J'insiste, assurément.

M. EDWARDS: C'est parfaitement dans l'ordre.

M. WARD: Je soutiens qu'il n'est pas nécessaire que le greffier prenne le temps du comité pour appeler nommément des gens qui ne sont pas ici du tout.

M. VIEN: Du moment qu'un membre du comité exige que les voix soient inscrites au procès-verbal, nous devons le faire.

M. MARTIN: Contentez-vous d'appeler les noms des membres qui sont présents.

Le PRÉSIDENT: Appelez les noms de tous les membres du comité.

M. BAKER: Je n'ai pas voté; je viens d'arriver et j'ignore sur quelle question le comité est appelé à se prononcer.

M. CLEAVER: Le président pourrait peut-être mettre M. Baker au fait de la motion.

M. TUCKER: Je propose que l'on biffe l'article 2 du projet de loi, qui est ainsi conçu: Le capital social de la compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune. La motion que je présente propose que l'on biffe cet article du bill, lequel donne à la compagnie, en réalité, le droit de porter son capital de \$500,000 à 5 millions de dollars.

(Les voix sont alors inscrites au procès-verbal.)

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée.

M. CLEAVER: Je propose maintenant l'adoption de mon amendement.

Le PRÉSIDENT: Vous le proposez maintenant comme votre motion, je le présume. Vous allez proposer un amendement à l'article tel quel.

M. CLEAVER: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver propose: Que l'article 2 soit modifié en y ajoutant les mots suivants: Pourvu que l'on n'émette pas de capital-actions pour les profits accumulés ou pour une considération autre que de l'argent comptant.

Et maintenant, avant que le comité se prononce sur l'amendement, M. Finlayson vient d'entrer dans la salle et je voudrais bien qu'il ait l'occasion de lire le texte de l'amendement, car, il est évident que la chose l'intéresse.

M. KINLEY: Monsieur le président, j'ai voté contre la motion en prévision de cet amendement. Pour moi, si nous voulons permettre à cette compagnie de continuer les affaires, elle devrait obtenir des fonds amplement suffisants pour exploiter son négoce et la motion, semble-t-il, offre un excellent moyen de les lui procurer. Il y a un aspect des opérations commerciales qui a quelque rapport avec la question en discussion. A la lumière de l'expérience acquise, je ferai observer que tous les marchands du Canada ont des créances à recouvrer. Un certain nombre de ces créances sont bonnes et les autres n'ont aucune valeur. Tous les ans, quiconque est dans les affaires fait un examen des créances à recouvrer; il en met une partie au compte des dettes irrécouvrables et il les efface.

Pour ce qui est d'autres dettes, il peut dire: "Je crois qu'il y a possibilité d'en retirer quelque chose, si j'essaie de le faire." Le créancier communique avec son débiteur et lui dit: "Vous me devez \$100; je suis prêt à vous tenir quitte si vous me remboursez \$50. Vous trouverez bien \$50 quelque part." Le débiteur, qui est un homme honnête, désire s'acquitter de ses dettes, mais il n'a pas beaucoup d'argent. Il arrive parfois qu'il s'adresse à l'une de ces compagnies et obtient les fonds nécessaires; voilà qui lui permet d'effectuer un compromis avec ses créanciers. Les compagnies fournissent au citoyen ordinaire les fonds nécessaires pour qu'il se libère de ses dettes par voie de compromis. Prenons le cas de certaines entreprises au Canada; les vérificateurs, chaque année, rayent des livres des créances irrécouvrables jusqu'à concurrence de 20 p. 100. Je sais, pour ma part, qu'en ce qui regarde l'exploitation d'un garage, on ne considère pas suffisante cette marge de 20 p. 100. Si vous achetez une automobile,—et toutes les grandes compagnies qui font le commerce d'autos exploitent une compagnie de finance,—vous devez déboursier de \$60 à \$75 pour financer toute l'affaire par l'entremise de la compagnie de finance. De plus, la compagnie grève l'auto d'une hypothèque et elle en reste propriétaire tant que le dernier dollar n'a pas été acquitté. Cette méthode de financement assure à la compagnie une sécurité parfaite et ces frais excèdent de beaucoup 10 p. 100. Lorsque je circule dans les rues de la capitale, je converse avec les gens sur les événements du jour. Au cours d'une conversation que j'ai eue avec des fonctionnaires, ces jours derniers, je leur ai posé la question: "Comment se fait-il que ces compagnies consentent tant de prêts aux fonctionnaires de l'Etat?" Et voici la réponse qu'ils m'ont donnée: "A un moment donné, vous faites le tour de vos créanciers et vous vous rendez compte que vous devez, disons \$500. Il y a peut-être moyen de régler toutes vos dettes en versant une somme de \$250 à \$300." Ces fonctionnaires s'arrangent alors pour se libérer de leurs dettes et ils obtiennent les fonds nécessaires des compagnies de finance. Il s'ensuit donc que ces compagnies accomplissent un service. En recouvrement de toutes les créances que je détiens, j'accepterais volontiers 30 p. 100 à l'heure actuelle. Si quelqu'un me faisait une pareille offre, je répondrais: "Payez-moi argent comptant et prenez les comptes." Je sais ce dont je parle, car j'ai été exécuteur de plusieurs successions. Pour ne citer qu'un exemple, un médecin décède; il a dans ses livres des créances jusqu'à concurrence de \$10,000 à \$20,000 et les comptes sont confiés à un avocat pour qu'il en fasse la perception. Or, si l'avocat réussit à recouvrer \$5,000 sur cette dette de \$20,000, on peut dire que c'est là un succès magnifique. A l'heure actuelle, les mêmes remarques s'appliquent à différentes entreprises au Canada. Nous avons traversé une crise. Les gens sont endettés; si nous pouvons faire quelque chose, si ces compagnies sont en mesure de procurer des fonds aux gens pauvres pour qu'ils puissent liquider leurs dettes au rabais, il me semble que la chose est avantageuse pour tout le monde. Je vois d'un mauvais œil que l'on exige des taux d'intérêt élevés. Cependant, ce n'est pas le taux d'intérêt qui augmente les frais de ces emprunts. Ce relèvement de frais est dû à la création d'un organisme pour forcer les gens qui se font tirer l'oreille à rembourser les sommes empruntées; il faut un organisme de cette nature pour que les créanciers recouvrent leur dû. Un taux d'intérêt de 3 p. 100 est amplement suffisant selon moi. Le reliquat du pourcentage exigé couvre le risque ou les frais d'organisation. Voici pour quelle raison j'incline à considérer la mesure d'un bon œil: c'est que le système existe aux Etats-Unis et dans d'autres pays; nous avons suivi cet exemple ici. La question a été soumise au Sénat canadien. Les sénateurs sont des législateurs âgés et doués d'une longue expérience. Ce sont des hommes portés à se prononcer d'une façon très modérée sur des questions de cette nature. Il me répugnerait fort que nous nous abstenions de nous prononcer sur le fond de la question et qu'elle donnât lieu à une lutte de classe. Je n'aimerais pas à combattre la mesure parce que j'ai idée que ceci ou cela cloche quelque peu. Le surintendant des assurances a témoigné devant le comité et il a déclaré que la mesure est essentiellement dans

l'intérêt public. Pour nous, nous sommes obligés de donner promptement notre avis touchant des questions de cette nature, après avoir assisté à quelques séances et suivi la discussion pendant quelque temps; il faut bien, certes, que nous nous laissions guider par les précédents et par des principes qui sont censés être sains. Voilà pourquoi j'estime que cet article, portant que la compagnie mère fournira à sa filiale tous les fonds nécessaires pour continuer les affaires, est bon. Cette disposition ne donnera pas lieu à un mouillage de capital puisqu'il faut que les sommes avancées le soient en espèces sonnantes. L'adoption de l'article ne signifie pas non plus que de fortes sommes seront expédiées en dehors du Canada. Si nous voulons aider la compagnie, voilà la bonne manière de le faire, je crois. Si nous sommes opposés à l'adoption du bill, qu'on le dise. Mais, pourquoi faire de la flibusterie sur chaque article et faire quelque chose qu'un homme d'affaires... En ma qualité d'homme d'affaires, je n'aime pas la façon dont les avocats abordent la discussion de ces questions.

M. JACOBS: Pourquoi les avocats? Pour quelle raison nous mettez-vous en cause?

M. KINLEY: Vous êtes passablement tous les mêmes. A la lumière de l'expérience acquise après vingt ans de vie publique, je sais fort bien que si nous voulons gaspiller notre temps autour d'une table de conférence, il n'y a qu'à inviter un groupe d'avocats. D'habitude, un groupe d'hommes d'affaires régleront une affaire en un tour de main tandis que des avocats soulèveront toutes sortes de formalités. Toutes les objections que l'on a soulevées ici ne concernent pas le bill et voilà pourquoi je n'ai pas suivi les séances du comité aussi régulièrement que j'aurais peut-être dû le faire. J'ai tenu à exposer les raisons qui m'ont décidé à appuyer la mesure.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, M. Kinley. Maintenant, je propose que nous entendions tout d'abord l'avis de M. Finlayson; après cela,—je présume que la compagnie a quelque intérêt à le faire,—nous entendrons la réponse de ses représentants.

M. WARD: Avant que M. Finlayson fasse une déclaration, il pourra peut-être faire d'une pierre deux coups.

M. JACOBS: Si M. Finlayson fait une déclaration, il ne sera peut-être pas nécessaire que vous fassiez un discours.

M. WARD: Peut-être que oui et peut-être que non, M. Jacobs. L'argument de M. Leduc m'a cependant fort impressionné et c'est ce qui m'incite à me lever. Je désire poser une question à M. Finlayson. Il n'était pas ici quand M. Leduc a parlé. En résumé, M. Leduc prétendait que, à titre de membres du Parlement, nous nous mettrions dans une situation plus ou moins vulnérable en adoptant la loi telle qu'elle est maintenant présentée, surtout à cause de l'article 2 par lequel nous accorderions à cette compagnie le droit d'augmenter son capital de quatre millions et demi de dollars, lui donnant peut-être ainsi tacitement le droit de revenir l'an prochain devant le Parlement pour lui dire: "Nous avons ici un droit acquis. Nous avons augmenté notre capital et vous nous avez permis de l'augmenter de quatre millions et demi de dollars, et nous avons vendu ces valeurs au public canadien—j'ignore si l'on vend ces valeurs dans notre pays ou en dehors—à tout événement, nous avons augmenté notre capital de quatre millions et demi de dollars." On reviendra l'an prochain, les actionnaires, par exemple, pourront revenir l'an prochain et ils auront parfaitement raison de dire: "Nous avons placé notre argent dans cette entreprise sous le régime des lois du Canada, sous la protection d'une loi adoptée par le Parlement du Canada, et nous voulons maintenant que vous protégiez ce placement." Je voudrais que M. Finlayson fasse connaître son opinion là-dessus quand il témoignera. Je sais que M. Finlayson n'est pas membre du Parlement. C'est un haut fonctionnaire très compétent d'un ministère et j'ai absolument confiance en lui. D'un autre côté, nous, qui sommes à même de connaître l'opinion publique, qui recevons chaque jour ou

presque chaque jour des lettres de nos commettants qui ne cessent de protester contre ce qu'ils croient être un projet de loi vicieux et indique. . . Hier encore j'ai rencontré un homme. . .

Le PRÉSIDENT: M. Ward, vous posez une question à M. Finlayson.

M. WARD: Je termine, monsieur le président. Cet homme que j'ai rencontré hier m'a dit: "Vous n'allez sûrement pas adopter ce bill inique dont le Parlement est présentement saisi." Il parlait du bill que nous sommes à discuter. J'espère que M. Finlayson, dans son témoignage, élucidera cette question à la lumière de l'expérience qu'il a acquise depuis un grand nombre d'années à la tête du département des assurances; j'espère qu'il nous éclairera à ce sujet afin de faire cesser l'appréhension qui règne, j'en suis sûr, dans l'esprit de plusieurs membres du comité.

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson.

M. FINLAYSON: Monsieur le président et messieurs, je vous dois des excuses pour n'avoir pas été ici, mais il me fallait assister à une séance d'un comité du Sénat qui a duré un peu plus longtemps que ne m'y attendais. J'ai pris connaissance de cet amendement. Quant à l'article 2 du bill, je crois avoir déjà déclaré que je n'y vois aucune objection. Je crois qu'on ne créera pas plus de droits acquis en permettant à la Household Finance Corporation de Chicago de payer deux ou trois millions de plus sous forme de capital-actions qu'on n'en créerait en lui permettant de prêter deux ou trois millions de plus à la Central Finance Corporation. Je crois que les droits acquis sont exactement les mêmes dans l'un ou l'autre cas. M. Ward pense qu'il est possible que nous donnions une garantie tacite à cette compagnie qui pourrait trouver les cinq millions insuffisants et revenir demander davantage, demande qu'il faudrait accorder. Je ne pense pas que l'amendement permette pareille chose. Nous disons: "Vous avez démontré que vous avez besoin de \$5,000,000 de capital." Nous ne disons rien quant à l'avenir. Si on demande d'augmenter encore le capital, cette demande pourra être accordée ou refusée. Je ne pense pas que le Parlement ni ce comité se lient les mains de quelque façon en permettant cette augmentation. Si vous n'accordez pas cette augmentation, si vous n'adoptez pas cet article, la compagnie pourra continuer à prêter des millions à cette autre compagnie. Ensuite, si la chose rencontre des obstacles, elle aura le même droit de venir ici et, s'appuyant sur la loi adoptée par le Parlement, de dire: "Nous avons avancé deux, trois, quatre ou cinq millions de dollars." Dans ces circonstances, elle pourra dire la même chose qu'elle dirait si on lui permettait de payer cinq millions de dollars en capital-actions. Telle est mon opinion. Je ne puis dire rien de plus. Dois-je discuter l'amendement?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

M. FINLAYSON: Je ne vois aucune objection à faire à l'amendement. Je ne dirai pas qu'il est nécessaire car nous savons fort bien que les compagnies de prêt, d'assurance et de fidé-commis ne font pas le mouillage du capital-actions. Cela ne se fait pas dans nos compagnies à charte fédérale de prêt ou de fiduciaire. Elles émettent du capital ayant une valeur au pair et qui est entièrement ou partiellement payé; s'il n'est pas totalement payé, il est sujet à des appels de fonds, et le paiement doit se faire en argent. Je suis bien sûr que c'est ce qui se produirait aujourd'hui. Je ne puis concevoir que la compagnie s'y oppose, et je n'y vois pas d'objection possible. Les seuls mots que je pourrais dire superflus sont les mots "pour profits accumulés". Ainsi conçu, le texte pourrait être interprété comme empêchant la compagnie de convertir ses fonds de réserve. .

M. CLEAVER: Tel était mon objet.

M. FINLAYSON: . . . en capital-actions ou de déclarer un bonus en actions.

M. CLEAVER: Tel était mon objet. Je pense que, chez les compagnies de ce genre, les choses doivent se passer d'une façon bien claire.

M. FINLAYSON: Oui.

M. CLEAVER: Et si elle désire prendre les profits accumulés et émettre des actions en échange, cela devrait se faire d'une façon absolument régulière, en déclarant des dividendes, en payant l'argent en dividendes et en souscrivant ensuite du capital-actions.

M. FINLAYSON: Je le pense. Je pense qu'on devrait permettre cela. Cette compagnie, au lieu de déclarer un bonus en actions jusqu'à concurrence du montant de son fonds de réserve, paierait cette réserve comme dividende et le rappellerait comme capital-actions.

L'hon. M. STEVENS: Ce qui rend tout l'amendement dépourvu de sens, superflu, inutile et absurde.

M. CLEAVER: Vous pourrez voter contre.

L'hon. M. STEVENS: Certainement.

M. FINLAYSON: Je ne pense pas qu'il y ait lieu de croire ici à du mouillage de capital. Je pense que c'est de l'argent comptant, mais cela se fait de cette façon particulière.

M. MARTIN: Est-ce que les mots "pour aucune considération" ne font pas l'affaire? Ce n'est pas superflu, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je ne prétends pas que tout l'amendement soit superflu. Par exemple, une compagnie pourrait émettre du capital-actions en regard d'un certain genre de service ou d'un plan de prêt. Une de nos compagnies provinciales que je connais l'a fait; elle a émis ses capital-actions en regard d'un plan de prêt fourni par les promoteurs. Ces derniers ont fourni ce système et ils ont obtenu du capital-actions en échange du système. Ceci empêcherait toute chose de ce genre.

Le PRÉSIDENT: M. Walker, désirez-vous témoigner?

M. WALKER: Je suis informé que la compagnie n'a aucune objection à ceci. Elle est du même avis que M. Finlayson.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je pense avoir prévu la réponse que ferait M. Walker. Pourquoi la compagnie s'opposerait-elle? Il n'y a là rien qui puisse la porter à poser des objections. M. Reid a reconnu franchement hier que les prêts consentis par la compagnie américaine ont été versés en argent comptant. Telle est la déclaration qu'il a faite sous serment et je l'accepte sans la mettre aucunement en doute. Il a aussi déclaré que les profits accumulés, qui sont très considérables, ont été portés au fonds de réserve et qu'ils y sont à titre de réserve. Dans le cours ordinaire des choses, il est bien facile de voir ce qui se ferait. C'est très simple. La compagnie convertirait son emprunt en capital-actions. Cela pourrait se faire au moyen d'échange de chèques ou de toute autre façon. C'est un procédé très simple. Puis il y a lieu de croire que, durant assez longtemps, la compagnie maintiendrait la réserve parce que cela lui donne du poids et inspire confiance. C'est parfaitement juste et légitime. Cependant, si la compagnie venait à vouloir convertir sa réserve en capital-actions, elle pourrait le faire sans aucune difficulté en vertu de cet amendement. La compagnie canadienne n'aurait qu'à payer, sous forme de dividendes ou de toute autre façon à la compagnie-mère et épuiser sa réserve. Elle n'épuiserait naturellement pas toute sa réserve. Nulle compagnie dirigée par des gens sensés ne ferait cela; elle paierait cependant une partie de sa réserve, puis la compagnie-mère enverrait un chèque et obtiendrait du capital-actions en retour. Cet amendement est donc un de ces petits riens qui laissent croire que l'on surveille les intérêts du petit emprunteur, mais il est aussi dépourvu de sens que des mots écrits sur du papier peuvent l'être.

M. BAKER: Cela n'est pas nuisible.

L'hon. M. STEVENS: Non, cela est absolument inoffensif et ne peut faire de mal.

Le PRÉSIDENT: A-t-on objection à ce que nous prenions le vote?

L'hon. M. STEVENS: Oui, je n'ai pas fini.

M. VIEN: J'aimerais à voir cette disposition dans la loi des compagnies.

L'hon. M. STEVENS: Oui, mais j'y mettrais une certaine sévérité (*teeth*); celle-ci est trop molle. J'y mettrais quelque sévérité.

M. CLEAVER: Veuillez dire dans quel sens.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas à vous, M. Cleaver, que j'ai quelque chose à suggérer. Je regrette que M. Kinley se soit absenté.

M. JACOBS: Vous ne voudriez pas y mettre de fausses dents (*teeth*)?

L'hon. M. STEVENS: Non, de vraies dents. M. le président, je désire parler des commentaires faits par M. Kinley. Je regrette qu'il ne soit plus à son siège. M. Kinley a parlé de...

M. le PRÉSIDENT: M. Kinley a dit qu'il serait de retour dans quelques minutes.

L'hon. M. STEVENS: Oui; je ne puis attendre. Il a parlé de la lutte de fibustier faite à ce projet de loi. Personne n'a participé plus que moi à cette lutte. Je ne m'oppose pas à l'emploi du terme "fibustier" si les honorables membres veulent y avoir recours, mais je tiens à dire ceci: Il y a vingt-trois ans que je siège au Parlement, et j'ai toujours eu la même attitude à l'égard de cette disposition relative aux prêteurs d'argent. En 1914, j'ai proposé au Parlement de modifier la loi des prêteurs d'argent pour réduire de 12 à 10 p. 100 le taux de l'intérêt et pour introduire dans cette loi certaines dispositions plus restrictives. Mon projet de loi a été rejeté, mais je rappelle la chose à ceux qui voient ici de la fibusterie et aussi pour répondre à M. Kinley qui prétend que nous venons à ce comité et que nous nous formons une opinion en quelques minutes et que par conséquent nous n'avons pas la compétence requise pour en agir ainsi. Les autres membres pourront parler pour eux-mêmes, mais je repousse toute accusation d'incompétence dans ce domaine, car j'ai étudié la question depuis plusieurs années.

M. BAKER: N'a-t-il pas dit que nous ne pouvons être aussi compétents que notre fonctionnaire? Il a parlé de notre fonctionnaire.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce qu'il a dit.

M. BAKER: C'est bien différent.

L'hon. M. STEVENS: Il a dit ensuite: "Je préfère accepter l'opinion du surintendant des assurances au lieu de me former une opinion à la hâte." Je cite ses paroles telles que je les ai prises en note. Or je n'ai rien à dire contre le surintendant des assurances. Je le connais depuis plus longtemps, je pense, que tout autre membre du comité et j'ai assisté depuis plus longtemps que tout autre membre à des réunions de comité où il a fait connaître son opinion. Je respecte son opinion. Cependant, monsieur le président, je ne veux pas, sans protester, laisser dire qu'un comité comme celui-ci doit soumettre son opinion à celle du surintendant des assurances, bien que, comme je l'ai dit tout à l'heure en son absence—je constate qu'il est de retour—j'aie le plus profond respect pour l'opinion de M. Finlayson. En parlant comme je le fais, je ne l'attaque aucunement. C'est un fonctionnaire de l'Etat, et un fonctionnaire très compétent. Mais ce sont nos opinions à nous qui doivent prévaloir ici.

L'auteur de cet amendement a dit une autre chose contre laquelle je proteste. On a souvent répété que ce genre d'affaires est réellement dans l'intérêt des pauvres, qu'il facilite les moyens d'emprunter et que ce projet de loi favorise la classe pauvre des emprunteurs. Si nous devons accepter ceci, monsieur le président, allons-nous de nouveau et affirmer par une loi qu'à l'avenir

tout emprunteur devra considérer que le taux de 2 p. 100 est ce que notre pays peut lui offrir de mieux? C'est en réalité ce que nous disons ici. J'ai prétendu depuis plusieurs années et je prétends encore que nous ne faisons pas notre devoir de législateur en ne trouvant pas le moyen de traiter mieux que cela l'emprunteur pauvre. Je reconnais qu'à côté des compagnies usurières que nous connaissons ce genre de compagnie est préférable. Aucun homme sensé ne dirait le contraire. Cependant je n'irai jamais jusqu'à dire que cette dernière est de nature à venir en aide à l'emprunteur pauvre, et je ne cesserai de protester contre cette idée tant que je pourrai le faire. Je me propose de persister à en agir ainsi quand l'occasion s'en présentera, et cela jusqu'à ce que nous ayons un système plus efficace de prêts. Je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention du comité, mais il me sera peut-être permis, monsieur le président, de poser une question ou deux, car il est certain que nous allons étudier cet article.

M. ARTHUR P. REID est rappelé.

L'hon. M. Stevens:

D. M. Reid, je désire poser les questions suivantes d'ordre général. Combien d'employés votre compagnie a-t-elle?—R. 92, monsieur.

D. Combien y a-t-il d'hommes et combien de femmes?—R. 58 hommes et 34 femmes.

D. Avez-vous ici un état des salaires des dirigeants de la compagnie?—R. Je n'ai pas ici une liste détaillée des salaires, M. Stevens. A une réunion antérieure du comité, j'ai donné au sujet des salaires des renseignements qui ont été trouvés satisfaisants. J'ignore si vous étiez ici ou non. J'ai dit quel est mon propre salaire et j'ai fait connaître quelle est la moyenne des salaires.

D. Voulez-vous, s'il vout plaît, nous dire les salaires des six employés les plus rémunérés?—R. Oui. je le ferai volontiers. Mon salaire est de \$12,000 par année.

D. A quel titre?—R. Vice-président et administrateur général.

D. Oui?—R. Le salaire suivant, en importance, est de \$5,000 par année.

D. Quel est cet employé?—R. Le gérant de succursale le plus ancien.

D. Où demeure-t-il?—R. A Toronto.

D. Oui?—R. Le salaire suivant, en importance, est celui du surintendant des succursales, \$4,500 par année.

D. Où demeure-t-il?—R. A Toronto.

D. Oui?—R. Le salaire suivant est de \$3,600 par année.

D. Oui?—R. C'est celui de notre représentant pour les relations publiques, qui demeure à Toronto.

D. Je pense que cela suffit.—R. La moyenne des salaires est de \$1,400.

D. Pour quelles fonctions?—R. \$1,452 par employé. Le salaire minimum est de \$100 par mois pour les hommes et de \$65 par mois pour les filles.

D. C'est là une réponse très satisfaisante et je vous en remercie. M. Reid, je vous ai demandé hier d'apporter un état de la réserve de mauvaises dettes de \$93,601, et vous l'avez fait. Je ne me plains pas de ce que cet état soit incomplet. Je constate que vous ne paraissez pas posséder tous les renseignements. J'ai cependant ici un document qui a été déposé. J'ignore comment on l'appelle, mais c'est un duplicata envoyé au ministère des Finances. C'est intitulé "The Central Finance" et l'on y voit à peu près les mêmes renseignements qu'on trouve ici. Je constate qu'il est dit dans ce document...

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

L'hon. M. STEVENS: La page n'est pas numérotée. C'est à la page 4.

M. FINLAYSON: Il s'agit d'une annexe détachée, d'un état annuel.

L'hon. M. Stevens:

D. A la page 4, le titre "Réserves" doit signifier la réserve des mauvaises dettes, car j'y vois le chiffre \$93,601.26 qui correspond au chiffre qui se trouve dans le livre bleu contenant un état des affaires à la date du 31 décembre 1936. Je crois que l'identification est complète. Voici cet état: "Solde à la fin de l'année, \$53,371.59." A l'item suivant, je lis: "augmenté du montant transporté de la colonne des profits et pertes, \$62,695.86." L'item suivant est: "Augmentation provenant de comptes achetés, \$995.72." Le total calculé ici est de \$117,063.17. Je voudrais maintenant poser une question. Dans votre témoignage d'hier, vous avez dit qu'une partie de ce compte peut avoir été modifiée par des comptes que vous avez achetés. Il vous arrive parfois d'acheter au rabais des comptes d'autres compagnies et de faire ainsi souvent des profits, si vous avez acheté à un prix avantageux. Vous rappelez-vous cela?—R. Oui.

D. D'après cet état, l'augmentation de ce compte attribuable à des comptes achetés a été de \$995.72 sur un montant total de \$117,063.17. Vous reconnaissez, n'est-ce pas, M. Reid, que c'est là une très faible augmentation.—R. Je puis expliquer cela, monsieur.

D. Oui?—R. Les \$995.72 qu'on voit dans ce document ne représentent pas tout le revenu que la compagnie a retiré au moyen de comptes achetés au rabais.

D. Où pourrions-nous trouver cela?—R. Cela paraît quelque part, j'en suis sûr. Il s'agit ici d'une réduction de la réserve que nous avons établis, à l'époque où nous avons pour la première fois acheté ces comptes, en prévision des réactions qui surviendraient à la suite de paiement anticipé de ces comptes. Nous étions contents de faire cela. Nous avons néanmoins payé des réactions sur ces comptes. Ainsi que je l'ai expliqué, nous avons acheté un certain nombre de ces comptes à leur valeur nominale, même quand l'effet avait été escompté et que le vendeur, la compagnie qui nous l'a vendu, en avait tiré son profit. Je pense toutefois que vous pouvez vous rendre compte du désir que nous avons de ranger cet effet selon une forme légale aussitôt que possible et de la mettre dans nos contrats. Dans plusieurs cas, nous avons offert aux emprunteurs intéressés des avantages leur permettant d'économiser pour s'être associés à nous. Et, à l'époque de l'achat, nous avons établi une réserve pour les comptes que nous jugions mauvais et nous avons établi une réserve en prévision des réactions que nous accorderions...

D. Oui?—R. ...advenant la liquidation de l'effet. Puis il y avait à cette réserve une autre cause; c'était comme un crédit retournant au compte de profits et pertes, une augmentation due aux comptes achetés. Le montant ici mentionné n'est que le résidu d'un achat fait par un bureau en particulier.

D. Vous reconnaissez cependant que cette partie de vos opérations commerciales n'influe pas beaucoup sur ce compte de réserve de mauvaises dettes?—R. Non, pas ces \$995.

D. Je veux parler de vos opérations commerciales en cette affaire, cette partie de votre commerce?—R. Nous avons recouvré un montant notable d'une partie de ces comptes.

D. Il n'y a pas eu beaucoup de pertes?—R. Si vous achetez un compte à 10 p. 100 et que vous faites un bénéfice de 20 p. 100, il ne saurait naturellement y avoir de perte.

D. En effet. Je vous prie de ne parler que de cette partie de vos opérations commerciales. Cela n'a pas beaucoup modifié votre réserve?—R. Je ne veux pas paraître éluder vos questions, monsieur Stevens, mais je regrette de dire que je ne saisis pas bien votre dernière question. De quelle partie de nos opérations commerciales voulez-vous parler? Est-ce que nous achetons des autres compagnies?

D. Je vais essayer de rendre la chose plus claire, monsieur Reid. Vous avez parlé hier de cette partie de vos opérations commerciales, c'est-à-dire de l'achat de comptes d'autres compagnies à des conditions avantageuses?—R. Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Et quelqu'un a dit qu'il s'agissait de montants considérables qui modifieraient très sensiblement votre réserve. Or, je vous fais remarquer que, d'après votre propre témoignage l'augmentation due aux comptes achetés est de \$995.72. Je vous demande simplement de me dire que cela ne modifie pas considérablement ce compte, étant donné que le total de ces item est de \$117,063.17?—R. Je désirerais examiner la chose plus longuement, monsieur Stevens. Je ne saurais admettre ce que vous avancez.

D. Très bien. La chose me paraît évidente, mais je ne veux pas vous harasser davantage à ce sujet.—R. Je ne puis me rappeler clairement tous ces chiffres, mais j'ai fait de mon mieux pour exposer les choses en détail d'une façon exacte et complète.

L'hon. M. STEVENS: Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

M. Finlayson:

D. Avez-vous acquis des compagnies en 1936?—R. Oui, monsieur.

L'hon. M. Stevens:

D. Il serait peut-être intéressant de savoir quelles sont les compagnies que vous avez acquises en 1936?—R. Oui, nous avons acquis deux compagnies à Windsor: la Regal Finance Corporation et la Premium Finance Corporation.

D. Quel était le total des prêts en cours dans chacune de ces compagnies quand vous en avez fait l'acquisition?—R. Elles appartenaient toutes deux aux mêmes propriétaires et nous les avons achetées collectivement.

D. Oui?—R. Le total des prêts était d'environ \$56,000.

D. Pour les deux compagnies?—R. Oui, pour les deux ensemble.

D. Elles avaient ensemble des prêts en cours au montant de \$56,000?—

R. Oui.

D. Revenons à l'état dont nous avons parlé. J'ai dit que le total de la réserve était de \$117,063.17?—R. Oui.

D. Puis on voit plus bas ce qui suit: Diminué par le montant employé pour rayer de l'actif, \$23,461.91; ce qui laisse un solde indiqué de \$93,601.26 comme réserve pour mauvaises dettes. Ces chiffres sont exacts, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Le montant employé pour rayer l'actif est de \$23,461.93; ceci n'a naturellement pour effet que d'augmenter l'actif intrinsèque en regard de la valeur comptable réelle?—R. Oui.

D. Et cela constitue naturellement une réserve plus ou moins légitime mais cachée pour les propriétaires de la compagnie?—R. Je ne saurais dire cela. Nous ne biffons pas cette somme si nous la considérons comme de l'actif.

D. C'est peut-être à discuter. Pouvez-vous nous dire de quoi a été rayé ce montant de \$23,000? Quel est l'actif qui a été rayé de ce montant?—R. Je pourrais vous fournir ce renseignement. Cela ne consisterait qu'en une multitude de noms, de numéros de comptes et de soldes. Mais nous avons accepté cette charge après mûre réflexion.

D. Vous ne dites pas avoir fait cela parce que ces comptes étaient mauvais?—R. Certainement, je l'affirme.

D. S'il en est ainsi, pourquoi n'avez-vous pas déduit cela de votre réserve? Prétendez-vous que c'était là un item qui a été rayé des mauvaises dettes?—

R. Ceci est naturellement imputé à la réserve.

D. Pourquoi ne l'indiquez-vous pas? Vous parlez ici d'un montant employé pour rayer de l'actif. Pourquoi n'avez-vous pas indiqué qu'il s'agit d'un montant rayé des mauvais comptes?—R. Cette formule n'est pas la mienne, monsieur Stevens; c'est la formule fournie par le surintendant des assurances et je n'en suis pas responsable.

D. Tout ce que je veux savoir est ceci: est-ce que cet item de \$23,461.91 est rayé des mauvaises dettes?—R. Oui.

D. Est-ce cela?—R. Oui.

D. Est-ce là le montant total rayé en 1936?—R. Oui, monsieur.

D. C'est parfait. Une autre question: vous avez dit hier—et les états le démontrent à l'évidence, je ne veux que signaler la chose à votre attention un moment—que la moyenne des prêts au cours de 1936 a été de \$169?—R. Oui.

D. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Puis-je vous demander de reconnaître que cela indique que les emprunteurs appartiennent généralement à ce qu'on pourrait appeler la classe pauvre?—R. Non. Il serait préférable de s'entendre tout d'abord là-dessus. Qu'entendez-vous par la classe pauvre? C'est affaire d'opinion.

D. Je parle des gens qui ne possèdent pas assez de biens pour leur permettre de s'adresser à la banque ou à toute institution de ce genre pour obtenir du crédit?—R. Il est bien raisonnable de présumer que les gens capables d'offrir des garanties à une banque pour obtenir des prêts à 6 p. 100 ne viendront pas nous voir et payer les taux que nous demandons.

D. Je ne veux pas ergoter là-dessus?—R. Si la chose vous intéresse, je puis vous dire quel est le revenu moyen d'un emprunteur.

D. Fort bien. Laissez-moi vous parler d'une certaine classe en particulier. Par exemple, j'ai sous les yeux la catégorie de prêts allant de \$50 à \$99, laquelle forme un total de 10,396 prêts sur un grand total de 37,071 consentis au cours de l'année et comporte un total prêté de \$770,556, soit une moyenne de \$74 par prêt. A quelle classe de gens a-t-on consenti ces prêts?—R. Je ne sais trop si je puis risquer de répondre à cette question. C'est assez compliqué et il faudrait une armée de statisticiens pour calculer cela.

D. Je me base sur l'état que vous avez fourni vous-même?—R. Je le sais bien. Les seuls chiffres que je pourrais vous donner ne seraient que le résultat d'examen de cas pris au hasard. Quand vous me demandez de définir une classe en particulier à laquelle s'appliquent ces prêts, vous m'en demandez bien trop.

M. EDWARDS: Excusez-moi, M. Stevens. Me permettez-vous de poser une question à M. Reid à ce sujet?

L'hon. M. STEVENS: Certainement; allez-y.

M. Edwards:

D. Je voulais simplement vous poser une question au sujet de la moyenne des prêts. Vous dites, M. Reid, que cette moyenne est de \$169. Savez-vous comment la moyenne des prêts aux Etats-Unis se compare à la vôtre?—R. Veuillez attendre un moment; je crois que je possède certains renseignements à ce sujet. Le chiffre varie selon les diverses statistiques. Je crois cependant pouvoir vous renseigner là-dessus.

M. MARTIN: N'est-ce pas environ \$100?

L'hon. M. STEVENS: Je l'ignore. Vous pourrez citer le chiffre que vous voudrez et cela ne détruira en rien mon argumentation. Je ne me soucie pas de ce que vous dites.

M. JACOBS: Qu'est-il advenu de la motion de M. Cleaver?

Le PRÉSIDENT: M. Stevens est à parler sur cette motion.

M. JACOBS: Il parle sur cette motion?

Le PRÉSIDENT: Oui. Est-ce exact, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Oui, monsieur le président.

Le TÉMOIN: La moyenne aux Etats-Unis est de \$164, M. Edwards. Il y a une légère différence à considérer quand on parle de la moyenne des prêts. Cela se fait ici d'après le régime de l'escompte et cela comprend les frais du prêt. Là-bas, le calcul de la moyenne des prêts se calcule d'après le régime de l'intérêt et le chiffre de la moyenne ne comprend pas les intérêts. Nous devrions, pour établir la comparaison, faire une déduction sur ce chiffre de \$169.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Edwards:

D. A tout événement, la moyenne est d'environ \$200?—R. Elle est assez basse, dans tous les cas.

L'hon. M. Stevens:

D. Permettez-moi de vous faire observer, M. Edwards, que M. Reid a répondu à la question d'après ses propres documents, et c'est surtout cela qui nous intéresse. Revenons à sa déclaration, si vous le voulez bien. Ce document indique le nombre des prêts allant de \$50 à \$99 est de 10,396, que le montant total de ces prêts est de \$770,556 et que la moyenne de ces prêts est de \$74?—R. Oui.

D. Le nombre des prêts allant de \$100 à \$199 a été de 16,672 et le total de ces prêts s'est élevé à \$2,351,856, soit une moyenne de \$141 par prêt. Le nombre des prêts allant de \$200 à \$299 a été de 4,681, le montant total de ces prêts a été de \$1,105,368, soit une moyenne de \$236. Prêts allant de \$300 à \$399, 3,831; total prêté, \$1,270,560; moyenne des prêts, \$332. Prêts de \$400 à \$499, 550; total prêté, 250,800; moyenne des prêts, \$456. Prêts de \$500 et au-dessus, 941; total prêté, \$520,446; moyenne des prêts, \$533. Le nombre total des prêts a été de 37,071; le montant total prêté a été de \$6,269,586; la moyenne des prêts a été de \$169.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens, est-il nécessaire de répéter cela? Le comité a ces renseignements sous les yeux.

L'hon. M. STEVENS: Je désire poser cette question.

Un hon. MEMBRE: Est-ce que cela a quelque rapport avec la question que le comité discute présentement?

L'hon. M. STEVENS: Vous êtes toujours libre d'invoquer le règlement. Je suis toujours soumis au président.

L'hon. M. Stevens:

D. J'ai posé à M. Reid une question à laquelle il n'a pu répondre d'une façon précise, mais il a consenti à donner une réponse générale. Si vous pouviez indiquer dans quelle catégorie ou classe se trouvent les gens qui ont emprunté les plus petites sommes, j'en serais content.—R. Si vous étiez un tout petit peu plus précis, monsieur Stevens, et que vous me demandiez quelle espèce de classification vous désirez avoir, je ferais de mon mieux pour vous répondre d'une façon aussi précise que possible.

D. Je voudrais tout d'abord me renseigner sur la catégorie des emprunteurs dont le nombre est de 27,000 sur un total de 37,000.—R. Voulez-vous me dire exactement quels sont les gens sur lesquels vous désirez vous renseigner?

D. Je veux savoir quel est le revenu mensuel de ces emprunteurs. C'est ce que vous avez consenti à donner.—R. Oui. La moyenne du revenu des emprunteurs doit être d'environ \$140. Je dois ici expliquer que c'est là le résultat d'une enquête faite en décembre; c'est la moyenne du revenu mensuel pour ce mois-là. Vous devez comprendre que les revenus de certains individus changent d'un jour à l'autre. Nous avons fait un relevé en décembre et nous avons constaté que la moyenne du revenu mensuel de l'emprunteur était de \$140. Je puis maintenant vous faire connaître le pourcentage du nombre de prêts pour chaque catégorie de salaires.

D. Oui, cela serait utile.—R. De \$601 à \$1,200 par année, 26.48 p. 100; de \$1,201 à \$1,800, 40.98 p. 100; de \$1,801 à \$2,400, 19.36 p. 100. Ce sont là, je le crois, les trois catégories que vous vouliez dire, celles où se font la plupart des emprunts.

D. Cela signifie-t-il... Quel sont les deux premiers chiffres?—R. 26.46 p. 100 et 40.98 p. 100.

D. C'est-à-dire que 66 p. 100 de vos emprunteurs ont des salaires inférieurs à \$1,800?—R. \$1,800.

D. Oui. C'est très satisfaisant.—R. Le plus fort pourcentage se trouve dans la catégorie des salaires allant de \$1,200 à \$1,800. Le pourcentage chez les emprunteurs gagnant de \$1,200 à \$1,800 est beaucoup plus élevé que celui des emprunteurs gagnant moins de \$1,200.

D. Pour les salaires inférieurs à \$1,200, le pourcentage est de 26?—R. Le pourcentage chez les gens gagnant de \$600 à \$2,400 est de 86.80, mais 60 p. 100 de nos emprunteurs se trouvent dans la catégorie allant de \$1,200 à \$2,400.

D. Oui. 26 p. 100 gagnent moins de \$1,200.—R. Oui, moins de \$1,200. C'est ce que je voulais dire. Je ne considérais pas ces gens comme appartenant à la classe pauvre.

D. Non. Les chiffres parleront ici d'eux-mêmes. Et, selon vous, le montant total des prêts consentis durant l'année dernière a été de \$6,269,586?—R. C'est exact.

D. Je vois ici, au-dessous, un chiffre sur lequel je désire attirer votre attention et vous poser une question. Cela se rapporte à la perception du principal durant l'année. Je désire attirer votre attention sur ces mots "perception du principal, durant l'année". C'est marqué (A). Cela se trouve au bas de l'état que je suis à lire?—R. Oui, excusez mon retard, je vois cela maintenant.

D. "Perception du principal durant l'année (A) pour l'extinction du prêt, \$5,324,274." Est-ce exact?

M. FINLAYSON: Les deux sont entre parenthèses.

L'hon. M. STEVENS: En effet, mais je demande si le renseignement qui se trouve sous cette rubrique est exact?

Le TÉMOIN: "Extinction du prêt et autres". Les deux rubriques sont entre parenthèses.

L'hon. M. STEVENS: Il ne se trouve rien ici sous le mot "autres", pour nous indiquer de quoi il s'agit.

M. FINLAYSON: Il y a une parenthèse.

L'hon. M. Stevens:

D. Voulez-vous nous dire ce que signifie ce mot "autres"? Je ne veux pas que vous me disiez plus tard que le mot "autres" comprend de gros montants, car je prends le document tel que je le lis. Voulez-vous me dire ce que signifie ce mot "autres"?—R. Je pense que M. Finlayson peut expliquer cela mieux que moi.

M. FINLAYSON: Cette formule n'a pas été préparée par M. Reid, c'est une formule prescrite par le département. Nous l'avons préparée il y a deux ou trois ans en vue d'obtenir ces détails sur les divers item. Quelques-unes de ces compagnies—je ne sais pas si cette compagnie-ci était du nombre—nous ont fait savoir qu'il leur était bien difficile de faire cette séparation et nous avons convenu avec toutes les compagnies que les deux item pourraient être réunis.

L'hon. M. STEVENS: Qu'est-ce que cela contient?

M. FINLAYSON: L'intention première était de faire indiquer quel est le montant du principal qui a été perçu durant l'année...

L'hon. M. STEVENS: Oui. C'est ce que je veux.

M. FINLAYSON: ...le montant donné à compte et ce qui reste à payer. Dans le premier cas, le paiement éteint le prêt, la somme perçue rembourse complètement le prêt; la rubrique "autres" s'applique aux sommes reçues durant l'année pour les prêts qui n'ont pas été encore éteints dans le cours de l'année. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'insister sur cette distinction; la question n'a jamais été soulevée.

L'hon. M. Stevens:

D. Je vais demander à M. Reid d'accepter ma question basée sur le chiffre total de \$6,269,586, somme payée pour rembourser les prêts faits durant l'année.—R. Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

D. A la fin de l'année, une somme de \$3,115,033.38 vous restait due. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Maintenant, monsieur Reid, la comparaison de ces deux chiffres indique que la durée moyenne de vos prêts est de six mois, d'un peu moins de six mois. Est-ce exact?—R. Oui, je reconnais que le capital a été utilisé deux fois. C'est ce que j'ai déclaré hier. Un escompte de 7 p. 100 devient 14 p. 100.

D. Non. Je ne veux pas me laisser entraîner sur ce terrain. Je vous demande de reconnaître que ces chiffres indiquent que la durée moyenne des prêts consentis a réellement été de six mois.—R. La durée moyenne des prêts consentis?

D. Non. La moyenne du temps durant lequel le prêt a existé a été de six mois?—R. Non. L'emprunteur avait la jouissance... Cela ne relève guère de la question.

D. Pour moi, cela est à propos.—R. Je regrette de n'avoir pas employé une expression convenable. Tout ce que cela signifie, c'est qu'un individu qui emprunte \$100 a durant l'année la jouissance d'environ \$50.

D. Il ne s'agit aucunement de cela ici. Permettez-moi de vous poser de nouveau la question. Vous avez fait durant l'année pour plus de \$6,000,000 d'affaires. C'est clair, n'est-ce pas, vous le reconnaissez?—R. C'est là notre chiffre d'affaires de l'année.

D. Fort bien. Puis, à la fin de l'année, vous aviez environ pour \$3,000,000 de prêts en cours? Vous reconnaissez aussi cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Voici ce que je vous demande: plusieurs de vos emprunteurs ont remboursé leurs prêts avant l'échéance et, grâce à cette méthode ou à d'autres que j'ignore, la moyenne de la durée réelle des prêts a été de six mois?—R. Je ne pourrais faire ici que des conjectures, monsieur Stevens. C'est absolument hypothétique. Je pense que la déclaration de M. Finlayson explique assez clairement la chose. On voit ici les prêts inscrits au commencement de l'année, le montant au commencement de l'année.

D. Je vais vous demander ceci: quelle est la durée moyenne de l'existence des prêts?—R. Je l'ignore.

D. C'est ce que vous avez dit hier. C'est pourquoi j'essaie de le savoir aujourd'hui. C'est important, très important, ainsi que je vais vous le faire voir tout à l'heure.—R. Oui.

D. Je ne puis concevoir pourquoi vous résistez à reconnaître la déduction que je tire.—R. Je regrette de ne pouvoir faire plus, mais je vous affirme que je ne résiste aucunement. Je pense que cela n'est aucunement raisonnable.

D. Je ne veux pas être injuste.—R. Je ne pense pas que le comité soit d'avis que j'ai refusé de fournir des renseignements.

D. Je ne dis pas que vous résistez, car je vous ai fait des compliments pour votre franchise et j'étais sincère. Cependant, je vous ai indiqué des prêts qui ont été remboursés en trois mois, d'autres en huit ou neuf mois?—R. Il y en a d'autres qui l'ont été en dix-huit mois et même en vingt-quatre mois.

D. Je vous demande si les chiffres que j'ai tirés de votre propre document n'indiquent pas que la durée moyenne de l'existence des prêts a été de six mois?—

R. Non, ce n'est pas du tout mon avis.

D. Je vais démontrer au comité que cela est très important. Le comité devrait obtenir de la compagnie une déclaration susceptible de vérification sur la durée exacte de l'existence de ces prêts?—R. Ce serait là un travail énorme, monsieur Stevens.

D. Ces chiffres ne démontrent-ils pas la justesse de mes déductions?—R. Non. Je prétends qu'il n'en est rien.

D. Quelle est la cause de mon erreur?—R. Il nous faut examiner le total des soldes à la fin de l'année précédente et ajouter les prêts faits durant l'année, puis déduire les prêts remboursés, ce qui laisse un solde. Voilà tout ce que cela prouve. Cela n'établit aucunement la durée moyenne d'un prêt.

D. Vous raisonnez en vous basant sur quelque chose d'absolument étranger à ma question.—R. Je raisonne aussi bien que ma compétence et mon expérience me le permettent.

D. Vous avez beaucoup d'expérience, je le reconnais. Je vous ai posé une question et vous déclarez que vous ne pouvez pas nous dire quelle est la moyenne de la durée de ces prêts. Je constate dans votre document que votre chiffre d'affaires de l'année a été d'environ \$6,266,000 en chiffres ronds. Ce sont là des prêts consentis durant l'année, mais je ne sais rien quant aux prêts en cours.—R. C'est le montant des prêts consentis durant l'année.

D. Oui.

M. VIEN: Puis-je intervenir? Est-ce que le montant dû le 31 décembre d'une année quelconque peut influencer sur la durée moyenne de tout prêt ou de l'ensemble des prêts en cours?

L'hon. M. STEVENS: Je ne le pense pas.

L'hon. M. Stevens:

D. Je ne veux pas retarder le comité et je ne veux pas insister sur ce point. Cependant, M. Reid peut-il nous faire connaître une estimation de la durée de ces prêts?—R. Non, monsieur. Je ne tiens pas à le faire.

D. C'est fort bien. Voulez-vous répondre à cette question? Voulez-vous reconnaître que la moyenne de la durée de vos prêts est très inférieure à un an?—R. Non, je ne veux pas dire cela, car je ne puis admettre que cette durée soit beaucoup moindre que cela, ou du moins ce que vous considérez beaucoup moindre. Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Si vous voulez parler de six mois, de huit mois ou de neuf mois ou de dix mois, c'est différent.

D. Voulez-vous reconnaître que la moyenne de la durée est de...—R. Je dis qu'elle est inférieure à douze mois.

D. Elle est inférieure à douze mois?—R. Oui.

D. Pouvez-vous dire qu'elle est inférieure à dix mois?—R. Non. Je ne veux pas aller plus loin que cela. Ce ne sont là que des conjectures et j'en ai fait assez.

D. Je ne vous demande pas de faire des conjectures.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous insister plus longtemps là-dessus? Il me semble que le témoin vous a renseigné de son mieux.

M. JACOBS: Peut-être M. Finlayson pourra-t-il expliquer cela.

M. FINLAYSON: Je pense que M. Stevens a absolument le droit d'essayer d'obtenir ce renseignement et je pense que M. Reid fait de son mieux pour répondre à ses questions. La difficulté me semble être celle-ci: vous parlez de la durée moyenne de l'existence d'un prêt, mais il ne faut pas confondre cela avec la moyenne du montant dû sur les prêts. Prenons par exemple un prêt consenti au début pour un an, remboursé au moyen de paiements mensuels égaux et payé conformément au contrat. Dans un certain sens, ce prêt existe durant toute l'année. Une partie de ce prêt est à rembourser durant toute l'année. Cependant la moyenne du montant dû cette année-là est d'environ 50 p. 100 du chiffre du prêt. Voilà une façon d'envisager la question. D'un autre côté, on peut l'envisager de la façon suivante: le montant entier du prêt est à payer durant une période moyenne d'environ six mois. Mais si l'on dit que le montant entier peut être considéré comme restant dû durant une moyenne de six mois...

L'hon. M. STEVENS: Non, non.

M. FINLAYSON: ...Ce n'est pas du tout la même chose que de dire que le prêt ne reste dû que durant six mois, car le solde est dans les livres durant toute l'année.

L'hon. M. STEVENS: M. Finlayson voudrait-il reconnaître que la moyenne des prêts de cette compagnie se rembourse après une période de six ou sept mois, approximativement?

[M. Arthur P. Reid.]

M. FINLAYSON: Non, je ne voudrais aucunement reconnaître cela, car je pense que ce n'est pas précisément à cela que vous voulez venir.

L'hon. M. STEVENS: Je sais où je vais.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens, voulez-vous parler de la moyenne du montant prêté?

L'hon. M. STEVENS: Non, je veux connaître la durée du prêt, non pas la durée prévue au début, mais la durée réelle de l'existence du prêt.

M. FINLAYSON: Je suis bien d'avis que M. Reid est allé aussi loin qu'il pouvait aller quand il a dit que la durée de la moyenne des prêts peut être d'un peu moins de douze mois, car il est possible que les paiements anticipés fassent plus que compenser les paiements en retard. M. Reid ne peut pas en dire davantage.

Le TÉMOIN: Je n'en peux dire davantage.

M. FINLAYSON: Je ne saurais moi-même aller plus loin.

L'hon. M. STEVENS: Je pense que nous pouvons aller un peu plus loin. J'ai relevé ici hier un prêt qui a été remboursé en deux mois.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. En avez-vous eu plusieurs qu'on a remboursés en deux ou trois mois?—

R. Non, pas beaucoup en comparaison du total restant dû.

D. Pas beaucoup comparativement au total?—R. Non.

D. Peut-il y en avoir 100 ou 500?—R. Je ne saurais vous le dire. Je n'ai aucune documentation là-dessus. Au point de vue de l'administration, cela ne nous intéresse pas.

D. Je dirai, monsieur le président,—ou plutôt je ferai observer à M. Reid, qu'il reconnaît que les prêts sont en souffrance moins d'un an.—R. Oui, quelques-uns parmi eux.

D. Pourquoi avez-vous dit hier que vous refuseriez de prêter à qui que ce soit pour une période de moins d'un an?—R. Non. Un instant. Ce n'est guère exact. Je n'ai pas dit que je refuserais de prêter à qui que ce soit pour une période de moins d'un an.

D. Oui, vous l'avez dit.—R. Je crois que l'on m'a demandé: "Tous vos prêts sont-ils consentis pour un an ou pour une période moins longue, ou sont-ils jamais faits pour plus longtemps?"

D. Et vous avez ajouté: "Non, nous ne prêtons pas pour moins d'un an". C'est pour cette raison que je veux une déclaration à cet égard.—R. C'est exact. Nos contrats de prêts sont conclus pour un an.

D. Et vous refusez de prêter pour moins d'un an?—R. Un client a le droit de s'acquitter en aucun temps.

D. Ce n'est pas la question. Vous refusez de prêter...—R. Très bien, je vais vous répondre.

D. Vous refusez de prêter pour moins d'un an?—R. Oui.

D. Très bien. Alors, lorsque le client emprunte de vous, vous le prévenez qu'il peut rembourser le tout en aucun temps?—R. Oui.

D. C'est ce que vous avez dit hier?—R. Oui.

D. Je pense que c'est vrai.—R. Puis-je expliquer pourquoi ces contrats sont préparés pour un an?

D. Peu importe.—R. C'est très important.

M. CLEAVER: Je crois que le témoin devrait avoir le privilège de s'expliquer.

M. VIEN: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens ne s'y oppose pas.

L'hon. M. STEVENS: Cela n'a pas d'importance en ce qui concerne ce que j'avais à l'idée.

Le TÉMOIN: L'un des principaux soucis de l'emprunteur quand il vient chez nous est d'obtenir l'argent pour quelque fin définie et d'être capable de le rembourser aussi facilement que possible. Il connaît son revenu. Nous pouvons établir son budget pour lui. Mais il désire que ses paiements lui soient le moins pénibles possible, et nous l'aidons. Selon nous, nous ne devons pas l'encourager à prendre trop de temps à s'acquitter, et nous savons que le système de remboursement en douze mois est populaire. Presque toutes les ventes à tempérament sont pour une période de dix ou de douze mois. Le client sait cela, et il espère rembourser en douze paiements mensuels. Il n'est pas question pour nous d'imposer une méthode au public. Nous lui fournissons le plan qu'il veut. Et c'est pour cette raison, afin de mettre ces paiements à la portée de l'emprunteur, que nous consentons des prêts pour une période de douze mois. J'ai expliqué de plus hier—et je sais que vous désirez en venir à la question de rabais—que nous avons organisé notre système de telle sorte que les emprunteurs ne paient que pour le temps réel durant lequel ils ont employé l'argent au taux maximum de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois—pour le véritable nombre de jours durant lesquels ils ont l'usage de l'argent, et nous leur remettons tout ce que nous leur avons d'abord demandé sous forme d'escompte.

L'hon. M. Stevens:

D. Expliquez cela davantage, un instant. Un homme emprunte de vous pour un an, et vous lui demandez un escompte comprenant l'intérêt et tous les frais?—R. Oui.

D. C'est un chiffre déterminé?—R. Oui.

D. Et il rembourse le plein montant en trois mois?—R. Oui.

D. Quelle remise sur les frais lui accordez-vous?—R. Nous retenons comme revenu mérité $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur les balances qui ont été en sa possession—vous comprenez ce que je veux dire—l'argent réel qu'il a possédé. Prenons l'exemple typique d'un prêt de \$300. Nous avons d'abord déduit, au moment de ce prêt, la somme de \$34. L'emprunteur a joui de \$266 en espèces. Sa balance est de \$266 pour un mois. C'est ce montant qu'il a eu en sa possession. Nous avons calculé $2\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt sur \$266—\$5.32 et \$1.33, soit \$6.65.

M. Vien:

D. Vous voulez dire l'intérêt et les charges pour services?—R. Cela comprend tout. C'est ce que nous considérons avoir gagné: \$6.65.

L'hon. M. Stevens:

D. Oui?—R. Et sur le premier paiement de \$25, nous retenons \$6.25 d'intérêt; nous mettons cette somme de côté pour l'intérêt, et plaçons \$18.35 en acompte sur le principal. Le mois suivant l'emprunteur se trouve avoir en la jouissance de \$300 moins \$18.35.

D. Non, \$266.—R. Exactement, \$266 moins \$18.35. Qu'est-ce cela?

D. \$247.65.—R. \$247.65. Nous calculons $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur ce montant.

M. FINLAYSON: \$6.19.

Le TÉMOIN: \$6.19, et de son paiement de \$25 nous retenons \$6.19 pour l'intérêt, et les \$18...

M. FINLAYSON: \$18.81.

Le TÉMOIN: La somme de \$18.81 est déduite du principal, de sorte que la balance sur son principal est de \$229.

L'hon. M. STEVENS: \$228.84.

Le TÉMOIN: \$228.84, et nous calculons $2\frac{1}{2}$ p. 100 sur cette somme.

[M. Arthur P. Reid.]

M. FINLAYSON: \$5.72.

Le TÉMOIN: \$5.72; un total pour ces trois chiffres dans la colonne de l'intérêt—était-ce trois ou quatre mois?

L'hon. M. STEVENS: Trois mois.

Le TÉMOIN: Cela se monte à combien?

L'hon. M. STEVENS: A \$18.56.

Le TÉMOIN: Il touche une remise de tout entre les \$34 que nous avons retenus à l'origine et les \$18.

L'hon. M. Stevens:

D. Excepté l'intérêt d'un autre mois que vous avez demandé.—R. Non, nous ne faisons pas cela. C'est ce que je vous ai expliqué hier. Nous avons parfaitement le droit de retenir un intérêt de trois mois, d'après nos calculs actuels, et nous ne sommes pas tenus de faire une remise sur aucune des charges pour services, mais c'est ce que nous faisons.

D. Vous prétendez que vous lui remettez ces \$15.44?—R. Oui, la différence entre ces deux sommes, quelles qu'elles fussent.

D. Ce n'est pas ce que vous avez fait au sujet de ce prêt que j'ai mentionné?—R. Non. Je vous dis que cela se passait ainsi avant la modification de la loi des compagnies de prêt en 1934. Si vous désirez que je donne au comité tous les détails de ce prêt, je le ferai volontiers. C'est une histoire fort intéressante.

M. MARTIN: Je crois que nous devrions la connaître.

L'hon. M. Stevens:

D. Voici où je veux en venir: vous insistez que l'emprunt soit fait pour un an?—R. Nous n'insistons sur rien. Nous n'insistons nullement qu'une personne emprunte.

D. Non, mais vos prêts sont pour une période de douze mois et pas moins?—R. Les contrats sont préparés pour douze mois. S'ils l'étaient pour une moindre durée, on nous accuserait de demander des charges plus élevées pour services. Nous sommes justifiables d'exiger un droit d'hypothèque mobilière, et si notre contrat était préparé pour une période de six mois, ce droit serait augmenté sensiblement ainsi que le taux.

D. Votre taux est joliment élevé tout de même?—R. Oui.

D. Un taux assez haut, cependant?—R. De 2½ p. 100, comme je vous ai expliqué hier...

D. Pourquoi ne vous rendez-vous pas aux désirs d'une personne qui veut emprunter pour une période de trois mois? Pourquoi ne pas lui prêter?—R. Monsieur Stevens, pour faire cela—nous sommes obligés de percevoir notre revenu au moyen d'intérêt, afin de toucher d'avance un escompte de frais de services. Si nos prêts étaient pour une durée de trois mois, c'est l'emprunteur qui en souffrirait. Ce droit d'hypothèque mobilière, par exemple, de \$7—nous sommes autorisés à demander \$10. Nous avons réduit cette somme à \$7. Supposons que nous exigeons ces \$10 pour trois mois sur un prêt de \$300. Cela ressemble à un escompte de 3½ p. 100 pour douze mois, mais pour trois mois l'escompte est de 13 p. 100. Vous me comprenez?

D. Oui. Etes-vous obligés de demander tant pour une plus courte période?—R. Non. Mais c'est la seule manière de procéder. Après tout, vous conviendrez, je crois, qu'il nous en coûte autant pour faire une évaluation mobilière, en ce qui concerne un prêt de trois mois ou de douze. La préparation de l'hypothèque est aussi coûteuse. Il en est de même des renseignements que nous devons prendre sur l'emprunteur. Les dépenses sont identiques, qu'il s'agisse d'un prêt de trois mois ou de douze.

D. Vous avez mentionné votre coût de préparation de l'hypothèque. Pouvez-vous insérer aux procès-verbaux du comité les formules d'hypothèques, ainsi que celles de billets que vous avez demandés?—R. J'ignore si j'en ai une ou non dans ma serviette, mais je puis en fournir.

D. Vous avez, je suppose, des milliers et des milliers de ces formules d'hypothèques imprimées?—R. Oh! oui, elles sont imprimées. Je n'ai jamais laissé entendre que la simple préparation d'une formule d'hypothèque mobilière soit très très dispendieuse.

D. Elles sont préparées par une sténographe de bureau?—R. Le travail dactylographié est fait par une sténographe, comme dans une étude d'avocat.

D. Mais vous pouvez donner les chiffres à la sténographe, et c'est ce qui se fait. Il n'y a pas de travail légal, en ce qui concerne la formule?—R. C'est le même travail que celui d'un avocat préparant une hypothèque mobilière.

D. Non.—R. Pourquoi pas?

D. Parce qu'un avocat agit individuellement, alors que pour vous, c'est affaire de routine. Voilà la différence, et une grande.—R. Non, il faut du temps.

M. MARTIN: C'est également affaire de routine pour les avocats.

L'hon. M. STEVENS: C'est de là que proviennent les honoraires des avocats, mais peu m'importe.

L'hon. M. Stevens:

D. Quand un avocat prépare un acte, il y consacre son temps, et le personnel de son étude y est occupé.—R. Monsieur Stevens, nous ne pourrions confier cette tâche en dehors de nos bureaux à des avocats et des évaluateurs.

D. Certainement non.—R. A moins de leur payer chaque fois \$12 ou \$15.

D. C'est exactement ce que je veux montrer.—R. Nous fournissons un service au client au coût de \$6.40 en moyenne, et, de plus, monsieur, touchant tous les prêts que nous consentons, nous devons nous renseigner sur deux—nous avons les dépenses d'évaluation de la garantie de deux prêts chaque fois que nous en faisons un.

D. Comment cela?—R. Simplement en calculant toutes les dépenses. C'est une partie de nos frais. En vendant des chaussures un marchand ne peut augmenter sa majoration—il doit se mettre à la disposition du client qui entre dans son magasin et achète ou n'achète pas. L'homme qui achète une paire de souliers paie pour le temps du commis et tous les frais afférents aux ventes improductives.

D. Oui. Dans tout cela, je dirai que vous avez résumé votre méthode à un parfait système administratif?—R. Merci beaucoup.

D. C'est un travail de routine pour les employés ordinaires de la compagnie.

M. JACOBS: C'est de la loi commercialisée.

Le TÉMOIN: Je voudrais la croire parfaite.

L'hon. M. STEVENS: Elle me semble joliment parfaite. C'est mon avis. Je ne veux pas vous retenir.

Le TÉMOIN: Nous avons employé beaucoup de temps à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Que désire le comité?

L'hon. M. STEVENS: Je tiens à dire avant de reprendre mon siège que je voterai contre la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion à l'effet que l'article 2 soit amendé sera-t-elle mise aux voix?

M. CLEAVER: Monsieur le président, je réclame votre indulgence pour quelques instants, parce que si je dois vivre en bons termes avec M. Stevens, je ne puis lui permettre de m'injurier comme il l'a fait il y a une demi-heure. Il a parfaitement droit à ses propres opinions en ce qui concerne l'opportunité de cet amendement ou non. Mais il n'a pas le droit de dire que cet amendement est vide

[M. Arthur P. Reid.]

de sens, et le reste. Il a déclaré qu'il lui donnerait de la valeur, s'il proposait lui-même un amendement de cette nature. Il me semble toujours avoir une arrière-pensée, et je voudrais qu'il jouât cartes sur table, ne fût-ce qu'une fois. S'il a une motion recommandable à présenter, qu'il nous la fasse connaître.

L'hon. M. STEVENS: Appuiez-vous ma motion?

M. CLEAVER: Deux choses m'intéressent: d'abord, qu'il n'y ait pas de mouillage du capital-actions de cette compagnie, et que le public en ait l'assurance; deuxièmement que les dossiers soient tenues en ordre, que les profits gagnés ne soient pas remis en circulation mais transformés en dividendes de la manière régulière; qu'ils soient connus comme dividendes et revenus. Si M. Stevens ne s'intéresse à aucune de ces deux choses, il aura absolument le droit de se prononcer contre cet amendement, mais non de la tourner en ridicule.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons l'article 2.

M. JACOBS: Acceptez-vous l'explication?

L'hon. M. STEVENS: Je l'accepte.

M. JACOBS: Votons.

M. DUFFUS: Puis-je dire un mot. Je me suis absenté du comité depuis une heure, mais je vois que quelqu'un a parlé de majoration...

L'hon. M. STEVENS: Pas moi.

M. DUFFU: Peu m'importe. Laissez-moi dire franchement, à titre de parrain de ce bill que si pensais qu'il y a eu dans le passé ou qu'il y aura dans l'avenir le moindre mouillage je me désintéresserais complètement de cette mesure.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait. La motion est-elle adoptée?

M. CLEAVER: Que le vote soit inscrit.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous? Le vote sera-t-il inscrit?

M. CLEAVER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va appeler les noms.

M. VIEN: Que ceux qui sont en faveur disent "oui" et que ceux qui sont contre disent "non".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est adopté.

L'hon. M. STEVENS: Invoquant une question de privilège, je désire donner la raison de mon vote. La voici: En votant en faveur de cet amendement on accepte par le fait même la motion, et je m'y oppose absolument.

Le PRÉSIDENT: Vous devez vous prononcer maintenant sur la motion originale, telle qu'elle a été modifiée, je suppose. Que décidez-vous?

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le PRÉSIDENT: Aux voix.

M. COLDWELL: Invoquant une question de privilège, je tiens à expliquer le changement apparent de mon vote. En voici brièvement le motif: je ne pouvais voter contre la prohibition présumée de majoration des actions; en même temps, je ne suis pas en faveur d'augmenter la capitalisation.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion adoptée telle qu'elle a été modifiée.

M. VIEN: Vous avez devant vous, monsieur le président, un amendement tendant à la radiation de certains paragraphes de l'article (2) et à leur remplacement par un autre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Que décidez-vous?

L'hon. M. STEVENS: Sans contredit, ces dispositions ne seront pas adoptées ainsi. C'est l'une des questions les plus importantes dont ait été saisi un comité du Parlement. Les promoteurs de cette mesure présentent un bill qu'adopte le Sénat et qui nous est déferé. Il contient certaines dispositions. Maintenant, les promoteurs...

Le PRÉSIDENT: Il est à peu près une heure. Allons-nous ajourner et nous réunir à quatre heures cet après-midi?

M. CLEAVER: Oui.

Le comité s'ajourne à une heure moins dix minutes de l'après-midi pour se réunir de nouveau ce jour même à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum. Nous en sommes maintenant à l'article 3.

M. ARTHUR P. REID continue.

M. MARTIN: Monsieur le président, avant que nous procédions, j'ai deux documents que je désire insérer aux procès-verbaux comme pièces. M. McGeer a fait allusion à l'une d'elles, l'autre jour, comme ayant été préparée par M. Forsyth, et j'ai un état imprimé de M. Forsyth également. Vu que M. Forsyth sera entendu par le comité demain, je crois bon qu'autant de membres que possible aient le loisir de prendre connaissance de ces deux documents. Je les dépose à cette fin.

(Document dactylographié de M. Forsyth marqué pièce 1).

(Documents imprimés de F. Foryth marqués pièce 2).

Le PRÉSIDENT: Que décide le comité au sujet de l'article 3?

L'hon. M. STEVENS: Puis-je demander si le comité est saisi d'une motion?

Le PRÉSIDENT: La motion concerne l'adoption de l'article 3, je suppose. Nous faut-il une motion distincte pour chaque article?

M. CLEAVER: Il y a une motion tendant à son amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas d'amendement.

M. MARTIN: Comme M. Duffus est absent, je propose que le bill n° 58 (lettre C du Sénat) soit modifié en rayant les articles 3, 4, 5 et 6. et en leur substituant ce qui suit:

I. Est modifié l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi mise en vigueur par l'article 2 du chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts de 1929, par l'addition de ce qui suit comme sous-alinéa (iv):

Prêts de
\$500 ou
moins.

“(iv) lorsque la Compagnie, sous l'autorité de la présente loi, consent un prêt de cinq cents dollars ou moins, les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du présent alinéa b) ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, la Compagnie peut, à l'égard dudit prêt, établir contre l'emprunteur une charge totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, charge qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts, tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt. Cette charge totale ne doit pas être, en tout ou partie, déduite d'avance ni excéder deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois; mais tout argent réellement déboursé en droits d'enregistrement relatifs aux actes du prêt et légalement exigibles peut être ajouté au principal de la somme prêtée et être

Charge
totale.

[M. Arthur P. Reid.]

Maximum
de deux
pour cent
par mois.

Durée des
prêts.
Paiement
anticipé.
Conditions
de rembourse-
ment.
Indication
du taux
exigible
chaque mois.

considéré comme en faisant partie. Ces prêts ne doivent pas être consentis pour une durée dépassant dix-huit mois, et ils peuvent à tout moment être acquittés par un paiement anticipé de principal, toute partie de la charge totale acquise ou due, avec un acquittement additionnel de la charge totale d'un mois, tenant lieu d'avis. Toutefois, cette charge additionnelle ne doit pas être exigible, en cas de renouvellement ou de remplacement du prêt. La Compagnie peut consentir ces prêts sous conditions que le principal de la somme prêtée soit remboursé par mensualités substantiellement égales, avec la charge totale acquise sur le montant du solde du prêt périodiquement dû, ou que le principal et la charge totale du prêt soient réunis et soldés en mensualités substantiellement égales; mais dans tous les cas la Compagnie doit révéler nettement dans l'acte du prêt, exprimé comme pourcentage du principal de la somme prêtée, le montant de la charge totale exigible par mois."

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une copie de l'amendement, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Oui, j'en ai une. En ce qui concerne cette motion, ce n'est pas un amendement. D'abord, je suis d'avis qu'elle est antiréglementaire à cet égard, et ce n'est pas un amendement à l'article 3. C'est une motion, une motion de fond, proposant la radiation des articles 3, 4, 5 et 6 du bill. L'article 3 dont nous sommes maintenant saisis a trait aux objets de la compagnie et aux prêts sur certaines garanties prohibées. L'article 4 concerne le tarif des charges, les emprunts par endos et autres prêts. Il prévoit le paiement par anticipation et traite de la question des charges additionnelles et des conventions collatérales étant interdites. Plus loin, l'article 4, mentionne les conditions de l'emprunt à être déterminées. Il traite de l'annulation des documents sur paiement et des reçus de paiements; de publicité et autres affaires dans le même bureau; il interdit d'autres opérations dans le même bureau. Il fait également allusion au montant réel de l'emprunt et aux charges à être déterminés, aux pouvoirs d'emprunt de la compagnie et aux effets de commerce; il prévoit certaines amendes et sanctions, et mentionne la question de dissolution et de liquidation. Puis l'article 5 mentionne l'application de la loi des compagnies de prêt et l'article 6 traite de l'abrogation de l'article 3 du chapitre 94 des Statuts. Je pourrais ajouter que ces quatre articles concernent neuf articles du bill original. On ne peut certainement pas prétendre, avec raison, monsieur le président, que c'est une motion réglementaire de proposer la radiation de douze articles, et non de quatre, d'un bill présenté par le canal du Sénat et adopté par lui, et soumis à ce comité par la Chambre des communes, de la manière ordinaire et convenable. Je le répète on ne peut prétendre que cette motion est régulière. Je dis donc tout d'abord que ce n'est pas un amendement à la motion que l'article 3 soit adopté. Voilà mon premier point.

M. VIEN: Je voudrais savoir en vertu de quelle règle une motion de cette nature est répréhensible, je veux dire la motion tendant à la radiation des articles 3, 4, 5 et 6.

L'hon. M. STEVENS: Je vous demande pardon, la question que j'ai soulevée est que la motion est une motion de fond et non pas un amendement convenable à l'article 3. Tel est mon premier point. Le deuxième est que, en ce qui regarde tous les bills de cette nature, c'est-à-dire les bills d'intérêt privé, la manière de procéder est déterminée par le règlement de la Chambre. Le premier et le plus important article du règlement veut que l'examineur des pétitions ou le comité des ordres permanents présentent un rapport favorable. C'est l'article 92, intitulé: Pétitions en obtention de bills privés. Je maintiens que ce bill substitué à un autre ne se conforme pas à cet article et n'a pas été soumis à ce comité d'une manière régulière. A l'appui de mon opinion, j'appellerai l'attention sur ceci: "Les pétitions introductives de bills privés..."

M. VIEN: Quel article est-ce, s'il vous plaît?

L'hon. M. STEVENS: L'article 99 du Règlement.

(1) Les pétitions introductives de bills privés sont examinées par le greffier en chef des bills privés.

(2) Les pétitions introductives de bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur, qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître...

Je répète que ce bill proposé n'est pas conforme à cette manière de procéder et au Règlement de la Chambre.

... jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il rapporte qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial par le comité du Règlement...

A ma connaissance, ce bill n'a pas été soumis à l'examineur ou au comité du Règlement. Maintenant, monsieur le président, je citerai l'article 107:

Il est du devoir du comité auquel un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné...

Et de plus dans la note 872 de Beauchesne:

Les amendements à un bill privé ne doivent pas être considérables au point de constituer un bill différent de celui qui a été lu une deuxième fois.

Maintenant, monsieur le président, je demanderai respectueusement à ceux qui insistent sur cette adoption si, même avec le plus grand effort d'imagination, on peut prétendre que la radiation d'un bill adopté par le Sénat et déferé à ce comité par la Chambre des communes, de douze articles réellement—de quatre articles du bill qui en comportent douze—est une simple question d'amendement du bill en comité? C'est substituer tout autre chose à ce bill adopté par le Sénat et renvoyé à ce comité par la Chambre des communes. Je vais rester là en ce qui concerne la question d'ordre et me réserver, comme je l'ai dit ce matin dans un autre cas, le droit de discuter, plus tard, le fond du sujet et la comparaison entre les deux. Je dirai cependant, monsieur le président, et très sincèrement, en ce qui concerne le Règlement, qu'il incombe au comité,—et par conséquent, malheureusement, je dois vous faire observer qu'il est de votre devoir—d'examiner soigneusement si oui ou non ce bill ou cette proposition ont été convenablement présentés au comité. J'aimerais faire une autre observation. Elle est peut-être d'une bien plus grande importance pour la compagnie elle-même. Dans le cas d'un bill que peut adopter la Chambre, si l'on découvre plus tard qu'il est antiréglementaire, il peut avoir quelque effet sur sa constitutionnalité ou sur celle de la loi, s'il est sanctionné. Pour ces raisons, je soulève cette question de Règlement.

Le PRÉSIDENT: Avant que je fasse aucun commentaire, j'aimerais profiter de l'opinion de M. Finlayson.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, je crains que mon avis ne soit pas d'un grand poids sur ce point, en ce qui regarde le Règlement de la Chambre et les règles du comité.

M. VIEN: Vous pourriez peut-être nous aider à déterminer les principaux aspects du bill tel qu'il a été préparé.

[M. Arthur P. Reid.]

M. FINLAYSON: Je le puis.

M. VIEN: Quels sont les principaux aspects de l'amendement?

M. FINLAYSON: Quant à moi, je pense que voici les trois points les plus importants du bill soumis au comité: le changement de nom, l'augmentation du capital autorisé et la disposition relative aux taux auxquels la compagnie prêtera. Je n'attache pas beaucoup d'importance au reste du bill. A mon sens, on propose de substituer à l'article prévoyant les taux demandés aux emprunteurs un article qui a pour effet de rendre effectif un taux de 2 p. 100 par mois au lieu de 2½. Il me semble que c'est un amendement, et, à ce point de vue, je ne vois pas d'objection à l'adoption de la proposition. Quant à dire si cet amendement est réglementaire, je crains de ne pouvoir me prononcer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: En votre qualité de fonctionnaire du département, approuvez-vous l'amendement en substance?

M. FINLAYSON: Oh! oui. De fait, c'est ce que j'ai recommandé. Je suis enchanté de la proposition, de cette disposition substituée dans le bill, parce que nous obtenons ainsi un bill—je parle au nom du département—que nous avons demandé depuis trois ou quatre ans.

M. VIEN: Quel était le mode de procéder décrit dans le bill et quel est celui que suggère l'amendement? Dans le bill original, proposait-on de substituer un taux d'intérêt déterminé, mensuel, à un taux d'escompte? Était-ce l'objet du bill?

M. FINLAYSON: Oh! oui. Le projet de loi, tel qu'il a été présenté à ce comité, substituait un taux d'intérêt fixe, mensuel, à un taux d'escompte.

M. VIEN: L'amendement ne change donc pas le mode de procéder?

M. FINLAYSON: Non.

M. VIEN: Sous ce rapport?

M. FINLAYSON: Oh! non. L'amendement ne change pas le mode projeté de procéder. Le seul changement notable est la réduction du taux de 2½ à 2 p. 100.

M. COLDWELL: Monsieur le président, je suis d'avis que si l'on a soulevé une question de règlement, il y a les fonctionnaires convenables pour le conseiller, s'il le désire. Il serait bon de discuter cette question avec eux plutôt qu'avec M. Finlayson, dont je respecte le jugement en d'autres matières, mais ce sujet ne lui est guère familier.

M. VIEN: Comme il l'a dit lui-même.

M. COLDWELL: Oui. Je pense que c'est ce qu'il faudrait faire.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà consulté le secrétaire du comité, qui croit que l'amendement est réglementaire.

Le SECRÉTAIRE: Tout est conforme au Règlement, du point de vue de l'examineur.

M. VIEN: Monsieur le président, je désire prendre la parole sur une question de règlement. Je crois que M. Coldwell a parfaitement raison. M. Finlayson a dit lui-même qu'il ne voulait pas se prononcer sur la question de règlement. Voici ce que j'ai demandé à M. Finlayson: Est-ce que l'amendement même changerait ou modifierait sensiblement et d'une manière fondamentale le bill tel qu'il était conçu? Au fond, il ne le change pas. Il touche au taux d'intérêt et au mode de procéder. Le bill propose un taux d'intérêt de 2½ p. 100 par mois et l'amendement 2 p. 100. Quant au mode de procéder, l'escompte est remplacé dans le bill, tel qu'il a été préparé, aussi bien que dans l'amendement, par un intérêt fixe, ou une charge déterminée de 2 p. 100 par mois comprenant l'intérêt et les services. Je prétends qu'il est toujours réglementaire de rayer d'un bill entre les mains d'un comité tout article de ce bill. Nous pouvons proposer régulièrement que l'article 3 soit biffé. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus, et M. Stevens, étant donné sa grande expérience au Parlement et touchant les

questions de règlement, admettra que toute motion tendant à la radiation d'un article d'un bill est réglementaire. Je maintiens donc que nous n'enfreignons pas du tout le Règlement en ce qui concerne l'amendement ayant pour objet la radiation des articles 3, 4, 5 et 6. Quant à la substance d'un nouvel article en remplacement des articles du bill à l'origine, si l'amendement avait pour effet de changer la nature des modifications du bill tel qu'il a été d'abord conçu, je reconnaîtrais que ce serait un changement notable que l'article du Règlement cité par M. Stevens ne permet pas. Mes questions étaient dirigées dans ce sens même. Le bill a pour objet de fixer un taux d'intérêt de tant pour cent par mois, comprenant toutes les charges; le but de l'amendement est identique. Il n'y a donc pas de changement excepté que le taux est réduit de $2\frac{1}{4}$ à 2 p. 100. De plus, le mode de procéder de la compagnie est modifié du fait qu'un taux fixe par mois est substitué à un escompte. Dans les deux cas, le changement est le même dans le bill original et dans l'amendement.

M. TUCKER: Je suis obligé de relever les observations de mon préopinant. D'abord, on nous dit que cet amendement a pour effet de changer le taux d'intérêt de $2\frac{1}{4}$ à 2 p. 100. En vertu des présentes dispositions du bill, dans le cas de prêts consentis sur la garantie de billets d'endosseurs, le taux mensuel d'intérêt sera de $1\frac{1}{2}$ p. 100. Nous portons ce taux à 2 p. 100. Je ne comprends pas, étant donné les dispositions claires de l'article 4 du bill proposé, que qui que ce soit se présente devant le comité, sachant que ses observations seront consignées aux procès-verbaux, déclare sans restriction que le taux est changé de $2\frac{1}{4}$ à 2 p. 100. Monsieur le président, on dira, je le sais, que cette compagnie prête presque exclusivement sur des garanties. Mais rien au monde ne l'empêcherait, si ce bill était adopté, de prêter sur des endossements, et rien dans le bill ne s'y oppose...

M. MARTIN: Ce n'est pas dans le bill maintenant.

M. CLEAVER: Prétendez-vous que nous n'avons pas le droit de biffer cette disposition?

M. TUCKER: Un instant. On a dit...

M. VIEN: J'ai simplement fait une déclaration. C'est vrai. Je suis bien aise de la rectifier. Mon honorable ami a parfaitement raison. Dans le bill, tel qu'il avait été préparé à l'origine, il y avait la disposition relative à $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur certains prêts. Je n'en ai rien dit parce que M. Reid a déclaré au comité, comme nous le lisons dans les procès-verbaux, que la compagnie n'avait pas prêté en vertu de ce système, qui ne concerne que les prêts sur endos, et qu'elle ne faisait aucune transaction en ce sens. Je me suis trompé à ce sujet. Le bill mentionne $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur des prêts sur endos, mais cet article prévoyant un taux fixe de 2 p. 100 applicable à tous les prêts ne deviendra pas effectif.

M. TUCKER: A cet égard, je suis heureux de la rectification.

M. KINLEY: Elucidons bien ce point. L'amendement hausse-t-il le taux d'intérêt dans le bill?

M. TUCKER: Oui, en ce qui concerne une espèce d'emprunt.

M. MARTIN: Ce n'est pas exact.

M. TUCKER: Une minute. Monsieur le président...

M. MARTIN: Vous ne devez pas dire cela.

M. TUCKER: Je le puis parce que c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, pouvons-nous avoir une déclaration de M. Finlayson, car je crois qu'elle simplifiera tout.

M. TUCKER: M. Finlayson dira que la compagnie n'a pas prêté sur des billets d'endosseurs. Elle a dû en avoir l'intention, car elle n'aurait pas demandé cette disposition de la loi.

[M. Arthur P. Reid.]

M. WALKER: Laissez-moi répondre à cela. Je dois assumer la responsabilité de l'avoir préparée. En vertu de la présente loi, nous avons le droit de consentir des prêts sur endos à un escompte de 9 p. 100, ce qui est à peu près la même chose que 1½ p. 100 par mois. Nous voulons bien abandonner certains privilèges, mais nous avons cru bon de retenir celui-ci, bien que nous n'en ayons pas fait usage depuis plusieurs années, et ne nous proposons pas d'en profiter actuellement. Nous ne faisons pas de prêts sur endos à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEVENS: Mais vous en avez le pouvoir.

M. WALKER: Sous le régime de la présente loi, et nous conservons exactement le même pouvoir que celui prévu dans l'autre bill que vous avez adopté.

L'hon. M. STEVENS: M. Tucker a parfaitement raison.

M. WALKER: L'Industrial Loan Company a absolument la même charte sous ce rapport, et elle a fait le changement. Vous avez modifié le taux à 2 p. 100.

M. TUCKER: Rien n'empêche la compagnie, immédiatement après la prorogation du Parlement, de décider de faire de ces transactions.

M. KINLEY: Et de demander 2 p. 100.

M. TUCKER: En vertu de la loi actuelle et du bill soumis au comité la compagnie ne peut demander que 1½ p. 100. Sous le régime de l'amendement proposé, elle peut entreprendre ce genre d'affaires et demander 2 p. 100, mais quelqu'un prend la parole et dit que cet amendement a pour effet de réduire le taux d'intérêt. Si un tel état de choses doit se perpétuer dans le comité, je ne puis garder le silence.

M. VIEN: J'en appelle au Règlement. Mon honorable ami ne laissera certainement pas entendre que j'ai voulu induire le comité en erreur.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. VIEN: Si c'est là l'insinuation de mon honorable ami, je la discuterai à un autre point de vue, et je puis parler carrément avec lui dans un langage aussi pittoresque qu'il emploie parfois dans ce comité. J'ai dit que je consentais à être repris à cet égard, mais en ce qui concerne la question de règlement, monsieur le président, l'amendement proposé ne change pas plus la nature du bill en haussant le taux de 1½ p. 100 à 2, d'un côté, qu'en le réduisant de 2½ p. 100 à 2 de l'autre. Quant à la question de règlement, je suis d'avis que nous ne discutons pas le fond de l'amendement. Nous débattons la question de règlement soulevée par M. Stevens. Je prétends que c'est réglementaire de rayer n'importe quel article du bill. Deuxièmement, comme l'a dit M. Finlayson, la hausse du taux d'intérêt de 1½ à 2 p. 100, ou sa réduction de 2½ à 2 p. 100 sont un amendement régulier.

M. FINLAYSON: Je devrais peut-être m'expliquer moi-même parce que je crois avoir fait la même déclaration que M. Vien. J'envisageais l'effet pratique de cette autre disposition projetée. J'ai parfaitement raison de dire qu'elle aurait pour effet de réduire le taux, prévu dans le bill, de 2½ à 2 p. 100 sur tous les prêts que la compagnie a l'intention de consentir, ou a déjà faits.

L'hon. M. STEVENS: Comment connaissez-vous ses intentions?

M. FINLAYSON: Je me base sur sa déclaration; je prends sa parole.

M. VIEN: Et vous vous basez également sur son expérience passée.

M. TUCKER: Elle peut changer cela à la prochaine réunion des administrateurs.

M. FINLAYSON: Oui, mais je me fonde sur l'expérience passée, car depuis trois ans elle n'a pas consenti de prêts sur endos à l'exception d'un, peut-être, en 1936. Elle a dit ici elle-même qu'elle ne se proposait pas de faire de prêts sur endos.

M. QUELCH: En 1936?

M. FINLAYSON: Il y en a eu un en 1936, si je me rappelle bien. La compagnie a déclaré elle-même qu'elle n'avait pas l'intention de consentir de prêts sur endossement. Par conséquent, me plaçant à ce point de vue, je n'hésite pas à dire que cet autre article a pour effet de substituer 2 p. 100 à 2 $\frac{1}{4}$.

M. KINLEY: Vous dites que ce n'est pas son intention. Le bill lui donne-t-il le pouvoir de hausser le taux d'intérêt à 2 p. 100 sur des prêts sur endos?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. KINLEY: Que dites-vous de cela?

M. FINLAYSON: Si la compagnie consentait des prêts sur endossement.

M. KINLEY: Elle a ce pouvoir en vertu de la loi, et vous ne pouvez l'en empêcher par des règlements, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Non, par aucun. D'un autre côté, nous ne sommes pas autorisés à les obliger de faire des prêts sur endos.

M. KINLEY: Pourquoi insère-t-elle ce pouvoir dans l'amendement?

M. FINLAYSON: M. Walker a donné cette explication, je crois.

M. KINLEY: Pourquoi l'insérer dans l'amendement? Vous dites qu'elle ne consentira pas de prêts.

M. FINLAYSON: Ce n'est pas dans l'amendement.

M. QUELCH: Hier, j'ai demandé s'ils faisaient des affaires dans le Québec et je crois que l'on m'a répondu que non. D'autres part, s'ils décident de faire des affaires dans cette province, ils devront se limiter aux prêts sur endossement, car, en tant que compagnie, vous ne pouvez pas, dans le Québec, prendre d'hypothèque mobilière.

M. WALKER: Non, monsieur.

Le TÉMOIN: Monsieur Quelch, nous ne faisons pas du tout d'affaires dans le Québec, et telle n'est pas notre intention pour le moment. Les prêts sur endossement sont absolument contraires à la politique de la Compagnie. Nous ne les consentons ni au Canada ni dans nos 220 bureaux des Etats-Unis. Nous nous efforçons actuellement de resserrer les liens qui unissent la filiale canadienne à la société mère et nous n'avons nullement l'intention de nous livrer, en ce pays, à un genre d'affaires différent de celui que nous avons adopté dans nos autres bureaux. C'est un champ d'opérations complètement étranger au nôtre et nos services n'y sont pas requis. Ce domaine est très bien exploité par la Banque Canadienne du Commerce et nous n'entendons pas nous engager dans cette voie.

L'hon. M. STEVENS: Lorsque j'ai soulevé la question de règlement, j'ai fait remarquer que j'attendrais le moment opportun de discuter le fond de l'amendement proposé; or, je constate que nous sommes sur le point de l'aborder. Encore une fois, je vous signale l'irrégularité de cet amendement comme je l'ai fait en posant la question de règlement. Je m'efforce de me conformer aux règlements du comité et si le débat se résout à faire de la décision prise sur la question de règlement un verdict portant sur le fond de la discussion je vais saisir l'occasion de violer les règlements du comité.

M. VIEN: Je pense que nous devrions décider la question de règlement.

Le PRÉSIDENT: Je décide que l'amendement est en conformité du règlement.

L'hon. M. STEVENS: Alors, à mon grand regret, car j'ai beaucoup de respect pour le président, j'en appelle de cette décision.

M. CALDWELL: La décision du président sera-t-elle maintenue?

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il d'avis que la décision du président soit maintenue? Ceux qui sont en faveur de la décision voudront bien dire "oui" et les autres "non". Si vous le désirez, nous prendrons le vote.

L'hon. M. STEVENS: Je vous prie de mettre la question aux voix.

[M. Arthur P. Reid.]

M. VIEN: Nous pouvons prendre le vote à main levée.

L'hon. M. STEVENS: Je vous prie de mettre la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: La décision du Président est maintenue. La discussion porte maintenant sur l'amendement.

M. DUFFUS: Le procès-verbal indique que, lorsque la discussion a eu lieu en Chambre et que, en ma qualité de parrain du bill, j'en ai proposé le renvoi au comité, mon principal but était d'en assurer l'étude complète. Vous conviendrez certainement avec moi que nous l'avons examiné sous tous ses angles. Ses trois points saillants sont, d'abord le changement de nom, ensuite, l'augmentation du capital-actions et, en troisième lieu, le taux d'intérêt. Je suis d'avis, monsieur le Président, que ce bill n'a subi aucune modification fondamentale; en réalité, je me permets de dire qu'à mon point de vue il est infiniment plus avantageux tant pour les emprunteurs que pour moi-même en tant que parrain de ce bill.

M. VIEN: Très bien! Très bien!

M. MARTIN: Aux voix?

Le PRÉSIDENT: Etes vous prêts à voter?

L'hon. M. STEVENS: Non, monsieur le Président. On a déjà fait ressortir que l'amendement n'apporte aucune modification essentielle au bill. Permettez-moi tout d'abord d'appeler votre attention sur la Loi originale de la Compagnie, au chapitre 77 des Statuts révisés du Canada, 1928; on y verra que l'article 5 de cette Loi contient les dispositions comprises à la fois dans le bill et dans l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander, monsieur Stevens, si vous voulez discuter la question qui vient d'être décidée?

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le PRÉSIDENT: La discussion porte sur l'amendement?

L'hon. M. STEVENS: Sur l'amendement. Je discute maintenant l'opportunité de substituer ou de ne pas substituer l'amendement au bill.

M. VIEN: C'est-à-dire le fond de l'amendement?

L'hon. M. STEVENS: Rien ne m'empêche de discuter le fond de l'amendement tant qu'il n'est pas adopté.

M. VIEN: Je comprends.

L'hon. M. STEVENS: L'article 5 des Statuts révisés du Canada, 1928, est celui qui contient les dispositions qui se trouvent à la fois dans le bill et dans l'amendement; mais l'article 5 a deux dispositions importantes: le bill ne fait aucune mention de l'alinéa (a), mais il est ainsi conçu:

La Compagnie peut

- (a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits.

et puis, l'alinéa (b):

Nonobstant les dispositions de la Loi de l'intérêt et de la Loi des prêteurs d'argent, et de l'article 63 (c) de la Loi des compagnies de prêt...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens...

L'hon. M. STEVENS: Un instant.

Le PRÉSIDENT: L'avocat me fait observer que vous lisez un Loi modifiée.

L'hon. M. STEVENS: Si l'avocat veut bien prendre patience et me laisser poursuivre, j'arriverai au but.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons, autant que possible, épargner du temps.

L'hon. M. STEVENS: J'en étais à l'alinéa (b) et j'allais en esquisser toute la portée.

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

L'hon. M. STEVENS: Cette question ne m'est pas étrangère et je ne demande pas l'avis de cet éminent avocat. Naturellement, le sens de l'alinéa (b) a été modifié au chapitre 94 des Statuts de 1929 et un changement important a eu lieu, sauf en ce qui touche le texte que je viens de lire, ce qui me force à le relire. Mon intention n'était pas d'en donner lecture une seconde fois mais l'avocat m'a interrompu au milieu de ma phrase. L'article 5 (b) de la Loi amendée se lit:

Nonobstant les dispositions de la Loi de l'intérêt et de la Loi des prêteurs d'argent, et de l'article 63 (c) de la Loi des compagnies de prêt et c'est ici qu'est inséré l'amendement important à la Loi originale. Nous en arrivons maintenant à la modification proposée; mais je préviens les membres du comité que l'amendement dont nous sommes saisis n'abroge pas complètement l'article 5 (b) mais seulement le paragraphe 1. de l'alinéa (b), laissant subsister dans la Loi et dans la charte de la compagnie les mots dont j'ai donné lecture et qui le soustraient à l'application de la Loi de l'intérêt, à la Loi des prêteurs d'argent et à la Loi des compagnies de prêt, article 63.

Or, en présence de ces faits, monsieur le président, il doit être manifeste que cet alinéa (b) est d'une souveraine importance, non seulement aux yeux de la compagnie qui est l'instigatrice du bill mais aussi pour nos concitoyens, car il met dans une vive lumière une disposition qui soustrait ce bill au contrôle des lois susmentionnées. Et comme ce régime d'exception s'applique tant au bill lui-même qu'à l'amendement, c'est un aspect qu'il importe de discuter et c'est ce que je vais faire brièvement avec ce double objet en vue. Je m'oppose catégoriquement à cette mesure d'exception que l'on a tenté d'introduire, parce qu'elle n'est pas sage; en effet, lorsque le Parlement canadien, s'efforçant de traduire les vœux du peuple, promulgue des lois comme la Loi de l'intérêt, la Loi des prêteurs d'argent et la Loi des compagnies de prêt, il a un but bien défini qui est, dans l'occurrence, de protéger le public contre des taux d'intérêt excessifs (conformément aux dispositions de la Loi de l'intérêt) et aussi contre des frais et des intérêts usuraires tel qu'il est prévu dans la Loi des prêteurs d'argent. En d'autres termes, la promulgation de ces deux lois et d'une troisième, moins importante dans le cas qui nous occupe (la Loi des compagnies de prêt), avait pour objet d'établir au Canada un type de législation uniforme. Pour peu qu'ils consultent les autorités qui ont traité de procédure parlementaire, les honorables membres feront la constatation suivante: quand un bill d'intérêt privé demandant une incorporation est soumis à un comité, sous sa forme originale ou sous forme d'amendement à un premier acte d'incorporation, et qu'un tel bill contient une disposition visant à soustraire la corporation à l'effet d'une loi établie, la question revêt un caractère dont l'importance est plus que passagère; c'est sur ce point précis que j'appelle votre attention. C'est mon avis, j'ai même la conviction que le temps est venu d'abroger cette partie du texte que je vous ai lu: "Nonobstant les dispositions de la Loi de l'intérêt et de la Loi des prêteurs d'argent, et de l'article 63 (c) de la Loi des compagnies de prêt"; et je dis au comité qu'il est à propos de bien envisager ce point de vue.

Mettons maintenant l'amendement proposé en regard du bill. Ce dernier, régulièrement soumis au comité, nous est venu du Sénat par les voies ordinaires et, dès le moment où la Chambre en fut saisie et au cours des discussions qu'il a suscitées parmi nous, on a souvent invoqué l'argument que, le comité de la banque et du commerce du Sénat en ayant fait le sujet d'une étude attentive, notre propre comité devrait tenir compte des décisions prises par le comité de la Chambre haute, décisions qui ont influé sur le texte. Or, après avoir invoqué cet

argument en faveur de ce genre de loi, voilà que nous faisons fi aussi bien du Sénat que de l'argument lui-même, employé par plusieurs, apparemment avec l'approbation générale. Nous allons récuser cet argument, altérer délibérément un bill que le Sénat nous a renvoyé après l'avoir amplement discuté et lui en substituer un autre. On peut me rétorquer que la Chambre haute a adopté un autre bill sous cette forme, ce qui est parfaitement vrai, mais c'est de ce bill même que nous sommes saisis; je le sais parce que j'ai assisté, en simple spectateur, à la discussion qui a eu lieu au Sénat; l'an dernier, j'ai entendu les arguments avancés par ces messieurs lorsqu'ils demandèrent au comité du Sénat d'amender la Loi générale. J'ai suivi la discussion fort attentivement. J'ai assisté à plusieurs séances qui m'ont grandement intéressé; je suis donc quelque peu au courant du débat qui eut lieu au Sénat sur cette question. Malheureusement, je n'acceptais par ses conclusions d'alors, mais ce bill prescrit, entre autres choses: relativement au remboursement—à présent, je demande aux promoteurs du bill toute leur attention, car je ne voudrais pas être injuste, et s'il m'arrive de faire erreur dans mon exposé, je vous assure que cela sera involontaire.

Le PRÉSIDENT: Vous les invitez à vérifier votre assertion?

L'hon. M. STEVENS: Oui, je les y invite. Je les en remercie, car j'ai assurément l'intention d'être juste.

Nous trouvons, à l'article 3 du bill, c'est-à-dire au paragraphe 2 de l'article 6 qu'on propose de substituer au premier: "La compagnie doit expressément permettre à l'emprunteur de rembourser le prêt, ou une partie du prêt, à tout moment avant la date de son échéance régulière, sans avis ni gratification; mais la compagnie peut affecter ce paiement d'abord à l'intégralité des charges, au taux convenu, jusqu'à la date du paiement." Maintenant, je crois avoir bien lu le bill substitué. La disposition est différente. Le prêt peut être remboursé d'avance à tout moment par le paiement du principal, de toute partie des charges intégrales accumulée ou impayées et par le paiement supplémentaire des charges d'un mois au lieu d'avis. Cela, à mon avis, diffère notablement de la disposition du bill que l'on nous demande maintenant de rejeter. J'aimerais que M. Reid nous donne son avis à ce sujet.

Le TÉMOIN: Oui. Voici simplement, monsieur Stevens, ce que cela signifie: lorsque nous consentons à faire le sacrifice des charges d'un mois, ou plutôt à ne pas les recevoir, cette intention est implicitement comprise dans le taux de 2.25 p. 100 par mois. La réduction du taux à 2 p. 100 rendra naturellement nécessaire ce versement mensuel. Nous prévoyons l'application du taux le plus élevé. Dans un cas, vous avez 2.25 p. 100 sans gratification et, dans l'autre, 2 p. 100 avec gratification d'un mois.

L'hon. M. Stevens:

D. Pourquoi ne spécifiez-vous pas que la charge de l'emprunteur est ainsi accrue?—R. Non, c'est une notable diminution de la charge de l'emprunteur par rapport au mode actuel—au lieu d'une gratification de trois mois.

D. Pas en vertu de ce bill?—R. Pendant la durée des prêts.

D. Ne confondez pas; je vous parle sans équivoque. Si je vous parle maintenant de vos pouvoirs, c'est qu'en nous proposant ce bill vous nous demandez de renoncer à certains pouvoirs?—R. Oui. Je soutiens quand même que le taux de 2 p. 100 avec déduction proposée d'un mois sont plus avantageux pour l'emprunteur que 2.25 p. 100 sans déduction tel qu'il est prescrit dans l'autre article.

D. Prenons le cas d'un homme qui emprunte \$200 ou \$300 et qui les rembourse en deux mois...—R. J'ai déjà démontré ce matin que ces cas se présentaient très, très rarement.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, il y a un fait sur lequel je désire appeler votre attention: quand on soulève une objection pertinente sur un point quelconque, on nous rétorque invariablement que cette compagnie n'agit ainsi que

très rarement; ainsi, tout à l'heure, on a soutenu, d'une manière qui semblait satisfaire le comité, que la compagnie n'avait nullement l'intention d'accorder des prêts sur endossement alors qu'elle en a accordé l'an dernier. Nous en avons la preuve ici et, de plus, elle en a le pouvoir. A mon sens, monsieur le président, en rédigeant une loi, nous ne pouvons pas nous permettre, comme M. Finlayson l'a dit tout à l'heure, de prendre la parole de la compagnie qu'elle n'a aucunement l'intention de profiter de ce pouvoir. Nous en avons la certitude, monsieur le président, quand nous conférons un certain pouvoir à une compagnie, cette dernière peut l'exercer. N'allons pas adopter le bill sous prétexte qu'au dire de la compagnie elle n'exercera pas ce pouvoir.

Le TÉMOIN: Ne pourriez-vous pas être plus clair? Vous avez dit au comité que nous avions, l'an dernier, consenti des prêts sur endossement.

L'hon. M. STEVENS: Vous en avez fait un.

Le TÉMOIN: Aimeriez-vous savoir de quel cas il s'agissait?

L'hon. M. STEVENS: Fort bien.

Le TÉMOIN: Il s'agissait d'un homme dont le prêt fut garanti par le propriétaire pour arrérages de loyer et nous avons accepté un renouvellement de billet.

L'hon. M. STEVENS: Ce fait n'infirme pas mon argument le moins du monde. Ce que je soutiens c'est que la compagnie a le pouvoir de prêter sur endossement. En outre, je sais, de par mon expérience avec les compagnies, que les membres d'un conseil d'administration peuvent se réunir à n'importe quel moment pour modifier la ligne de conduite de leur institution. Il est possible que cette compagnie se sente attirée vers ce genre d'affaires et elle peut s'y livrer si elle le désire. Mais, pour revenir au point que j'ai soulevé tout à l'heure, je n'avais pas le temps, et on ne peut pas l'exiger ni même s'y attendre, de présenter les chiffres exacts dans un ordre rigoureux. Je vous fais part de mon opinion et, à mon avis, les membres du comité qui feront une étude impartiale du projet de loi conviendront avec moi qu'il implique un relâchement de protection pour l'emprunteur; "La compagnie doit expressément permettre à l'emprunteur de rembourser le prêt ou une partie du prêt, à tout moment avant la date de son échéance régulière, sans avis ni gratification."

Permettez-moi de rappeler aux honorables membres que j'ai l'an dernier, entendu les témoignages donnés devant le comité du Sénat ainsi que la discussion qui s'y est engagée et dont on a tellement parlé ici. J'ai alors suivi ces délibérations très attentivement; cette même objection a été soulevée à mainte reprise et le Sénat ne savait trop quelle formule adopter pour surmonter cette difficulté; c'est même l'un des obstacles qui n'a pu être écarté; mais voici que la compagnie, grâce à la substitution d'un bill à un autre, le fait disparaître d'une façon aussi calme qu'habile. La substitution...

M. WALKER: Après s'être d'abord opposé à toute interruption, M. Stevens m'y a ensuite invité. Il vient de faire une déclaration qui, d'après moi, ne serait pas corroborée par ceux qui, pendant de longs jours, ont siégé au comité du Sénat. On nous a engagés à maintenir la disposition permettant d'accepter une gratification. Nous étions d'avis que, dans l'intérêt de l'emprunteur, mieux valait l'enlever. Mais, cette fois, on ne nous a pas demandé de l'enlever et nous croyions qu'on en tiendrait compte. Apparemment, M. Stevens en tient compte en voulant nous faire céder sur les deux points. Si nous obtenons 2.25 p. 100, nous voulons bien que l'article subsiste, mais laissez-nous une issue.

L'hon. M. STEVENS: En faisant tout le cas voulu de l'interruption...

M. WALKER: Vous l'avez demandée.

L'hon. M. STEVENS: J'ai demandé d'être renseigné quant aux faits.

M. WALKER: Monsieur le président, j'étais là chaque jour et j'affirme que les souvenirs de M. Stevens ne coïncident pas avec les miens.

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. STEVENS: Fort bien. En réalité, monsieur le président, l'habitude de contredire carrément les assertions d'un autre est contraire aux règlements des comités, mais n'en parlons pas. Je le répète, j'ai assisté aux séances de l'autre comité—pas à toutes les séances car je n'avais pas d'intérêt capital à défendre—très souvent comme simple spectateur, et, sans aller jusqu'à contester l'assertion qui vient d'être faite, je me rappelle qu'au moins plusieurs des sénateurs avec qui j'ai discuté cette question étaient fermement convaincus qu'il importait de régler ce point. Je diffère d'avis avec M. Finlayson sur nombre de questions. Je respecte son opinion, mais je ne suis pas forcé d'accepter ses vues sur des questions comme celle-ci. Je dois dire ce que j'ai entendu de mes propres oreilles et vu de mes propres yeux et en faire les meilleures déductions possible. Mais cela n'empêche que le bill que l'on écarte prescrit un remboursement sans avis ni gratification, tandis que l'amendement dit que l'emprunteur peut rembourser son prêt, une partie des charges accumulées ou impayées ainsi qu'une somme supplémentaire comblant les charges accumulées, au lieu d'avis. Voilà une des raisons que j'ai de m'opposer au rejet du bill ainsi que le propose l'amendement.

Abordons maintenant un autre aspect du bill et, de nouveau, je prie les représentants du comité de rectifier mes assertions si elles l'interprètent mal. Je dois me hâter. Cependant, je n'invite personne à me contredire en matière d'opinion, car mon opinion vaut celle du monsieur qui m'a interrompu. En relisant le projet de loi, j'y trouve cette disposition: "S'il est exigé, stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de compagnies affiliées, ou au moyen de nantissement ou de toute autre façon, des intérêts, sommes ou charges, en plus de ceux qu'autorise la présente loi, le contrat de prêt sera de nul effet, et la Compagnie n'aura pas le droit de percevoir ni de recevoir, de ce chef, aucun principal, intérêt ou charge quelconque."

Cela se trouve dans le bill. Or, je ne trouve dans l'amendement aucune disposition correspondante. Si je fais erreur, je veux qu'on me le dise sur-le-champ. Je crois avoir raison. Par conséquent, monsieur le Président, j'ai un motif de plus de conseiller au comité de ne pas renoncer aux termes du bill pour le remplacer par celui qu'on se propose d'y substituer.

M. TUCKER: Certains fonctionnaires sont peut-être en mesure de nous dire pourquoi cette disposition a été écartée.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le crois pas.

M. TUCKER: J'aimerais savoir pourquoi on l'a biffée.

M. FINLAYSON: Puis-je dire un mot? Dans quel article du bill se trouve la disposition dont vous venez de donner lecture?

L'hon. M. STEVENS: Au paragraphe (3) de l'article 6, p. 4, ligne 6.

M. FINLAYSON: "En sus des charges prévues aux présentes, il ne doit être directement ni indirectement exigé, stipulé par contrat ni perçu aucune nouvelle ni autre charge ou somme que ce soit, pour examen, service, courtage, commission, rémunération, gratification ou autre chose, ou d'autre manière."

Eh! bien, voyons l'article substitué.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas de cela que je parle.

M. FINLAYSON: "S'il est exigé, stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de compagnies affiliées, ou au moyen de nantissement ou de toute autre façon, des intérêts, sommes ou charges, en plus de ceux qu'autorise la présente loi, le contrat de prêt sera de nul effet, et la Compagnie n'aura pas le droit de percevoir ni de recevoir, de ce chef, aucun principal, intérêt ou charge quelconque."

Cette disposition vise les charges supplémentaires perçues au moyen de nantissement ou de toute autre façon. Dans l'article substitué se trouve cette disposition prescrivant que 2 p. 100. . .

L'hon. M. STEVENS: Où est-ce?

M. FINLAYSON: Je lis maintenant la disposition substituée à l'autre et commençant par les mots "cette charge totale". Remontez à la phrase précédente, "Au lieu de cela, la Compagnie peut, à l'égard du dit prêt, établir contre l'emprunteur une charge totale, exprimable comme pourcentage du principal de la somme prêtée, charge qui sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt de toute nature et espèce que ce soit autres que les intérêts tous les déboursés (sauf pour droits d'enregistrement selon les dispositions ci-dessous) opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoires au prêt." Eh! bien, je crois que ces mots interdisent une charge au moyen de nantissement. C'est une question réglée. Quant à l'amende prévue dans la présente charte de la Compagnie, vous la trouverez au paragraphe (2) de l'article 10 du bill.

L'hon. M. STEVENS: Je vous demande ce qu'il y a de substitué ici.

M. CLEAVER: Il vous le dit.

M. FINLAYSON: La sanction prescrite dans la loi primitive spéciale demeure la même.

M. COLDWELL: Dans l'intervalle, le Sénat a adopté le bill, lequel prescrit une autre sanction. On devait avoir une raison de l'inclure. Qu'y a-t-on substitué dans le bill présenté à la Chambre des Communes?

M. FINLAYSON: Je vais vous en donner lecture. Je lis dans la Loi spéciale adoptée en 1928, chapitre 77, paragraphe (2) de l'article 5:

Tout officier ou directeur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de \$20 au moins et de \$5,000 au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel l'amende est recouvrable, et cette amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article 98 de la Loi des compagnies de prêt.

Telle est l'amende dont la Compagnie peut être passible actuellement; la disposition substituée rétablit l'amende de sorte que la disposition, enrichie de cette substitution, devient la même que celle de la Loi spéciale.

L'hon. M. STEVENS: Je ne m'accorde pas avec M. Finlayson.

M. FINLAYSON: Je m'efforce d'éclaircir ce point.

L'hon. M. STEVENS: Non, non. Ce que je soutiens, monsieur le Président, c'est qu'en analysant ce bill et la question spécifique des charges supplémentaires, le Sénat a prévu une amende précise pour les cas d'infraction à cette disposition qui ne consiste pas à poursuivre et à mettre à l'amende un officier ou un directeur de la Compagnie. Cela se trouve déjà dans le bill original. Cette disposition, monsieur le Président, se rapporte plutôt aux cas généraux d'infraction dans les opérations de la Compagnie. Elle se rapporte à tout ce qui peut se faire contrairement à la Loi; et l'on peut soutenir, à l'instar de M. Finlayson, qu'il est possible d'infliger une amende à un officier ou à un directeur de la Compagnie qui auraient imposé des charges supérieures à celles qui sont prévues dans le bill substitué. Mais le bill présentement à l'étude prescrit une toute autre amende qui, à mon avis, est beaucoup plus efficace; et si nous avons à cœur de protéger l'emprunteur, nous renonçons à un moyen très efficace de le faire qui est présentement dans le bill. Nous abandonnons alors un réel moyen de protection; je relis cette disposition:

S'il est exigé, stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de compagnies affiliées, ou au moyen de nantissement ou de toute autre façon, des intérêts, sommes ou charges, en plus de ceux qu'autorise la présente loi, le contrat de prêt sera de nul effet...

Voilà une sanction qui diffère énormément de celle que nous a analysée M. Finlayson. En outre, notez que cela est dit dans nos termes, lesquels—M. Finlayson sera le premier à le reconnaître démontrent, selon l'expérience des administrateurs, qu'il est extrêmement difficile de contrôler les affaires des prêteurs d'argent. C'est une des difficultés que l'on rencontre. Conscient de ses difficultés, et envisageant ces possibilités, le Sénat a institué cette sanction dans les termes suivants: "stipulé par contrat ou perçu directement ou indirectement, que ce soit par l'entremise de... au moyen de nantissement ou de toute autre façon, le contrat de prêt sera de nul effet..."

Voilà qui est fort différent de l'amende prescrite en termes très généraux et visant l'ensemble des opérations de la Compagnie; et je vois là, monsieur, une autre raison de m'opposer à ce bill.

M. FINLAYSON: Un mot, avant que nous passions à autre chose, sur l'amende qui est imposée aux directeurs de la compagnie lorsqu'ils se sont rendus coupables d'infraction à la présente loi dans l'administration générale de leurs affaires. Je ferai remarquer que le paragraphe 2 est restreint aux délits d'omission touchant l'article 5: "Tout officier ou directeur de la compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article..." Ceci est l'article 5 qui concerne la question des taux.

L'hon. M. STEVENS: Parfaitement. Je suis peut-être un peu trop généreux.

M. FINLAYSON: Il peut y avoir divergence d'opinion relativement à l'efficacité des deux sanctions. Tout ce que j'affirme c'est qu'en adoptant cette disposition vous n'abrogez aucune sanction actuelle.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ce que je prétends; ce à quoi je m'oppose c'est que l'on s'échappe par la tangente. Je ne m'oppose pas ni ne me suis jamais opposé à quoi que ce soit de cette nature. Tout ce que je dis, c'est que, pour invoquer la sanction prévue dans la charte primitive il faut d'abord intenter une poursuite criminelle contre les employés supérieurs (officier ou directeur)—de la compagnie, les faire condamner et mettre à l'amende. Mais si cet amendement est maintenu, la sanction disparaît du bill. Il est loisible à un emprunteur qui aurait un grief de porter sa cause devant les tribunaux et s'il obtient un verdict favorable, le contrat de prêt sera alors de nul effet. Voilà qui est diamétralement opposé, monsieur le Président, et qui serait très précieux dans la loi. Passons maintenant à un autre article.

Le présent bill que l'amendement vise à annuler contient un article relatif à la réclame et là encore je ne vois dans la loi aucune protection correspondante. Si je fais erreur, M. Reid peut la rectifier. Je fais une déclaration sans critiquer personne; je signale le fait, et le donne pour ce qu'il vaut, que cette compagnie a dépensé, dans les derniers cinq ans, \$200,832.68 en frais de publicité. Je signale ce fait à votre attention, non pas pour formuler un blâme mais simplement pour en montrer l'importance—\$200,832.68 en frais d'annonce.

Le TÉMOIN: Non.

M. FINLAYSON: Pendant quelle période?

L'hon. M. STEVENS: Cinq ans.

M. KINLEY: Il me semble qu'ils ont dit 1.9 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Peu importe ce que c'est.

M. KINLEY: Cela m'importe.

L'hon. M. STEVENS: Je ne les blâme pas, monsieur Kinley. Je vous ferai remarquer que je vous donne simplement ce détail pour un fait.

Le TÉMOIN: Pourquoi restreindre votre assertion à cinq ans? Pourquoi ne pas remonter à neuf ans?

L'hon. M. STEVENS: Parce que mes données ne vont pas plus loin. Je donnerais volontiers les chiffres de dix ou de vingt ans s'ils existent, mais je suppose que non. Monsieur le Président, je n'ai aucune arrière-pensée de blâme. Mon

ami a soulevé la question et je vais donner les chiffres. En 1932, quand cette compagnie débuta, les frais de publicité s'élevèrent à \$4,263.60; ils étaient de \$22,943.22 en 1933; de \$41,866.67 en 1934; de \$50,777.98 en 1935 et de \$80,981.21 en 1936, soit un total de \$200,832.68.

Revenons de nouveau au point où j'en étais. Je cite ces chiffres simplement pour démontrer l'importance de la réclame. L'article 8 du bill, annulé par l'amendement, prescrit ce qui suit:

Il est interdit à la compagnie d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de faire annoncer imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, toute déclaration ou représentation à l'égard des taux, termes ou conditions pour le prêt d'argent, qui soit fausse, trompeuse ou de nature à induire en erreur. Le surintendant des assurances peut ordonner à la compagnie de cesser toute manière d'agir qui serait en violation des dispositions ci-dessus, et peut requérir que les tarifs des charges, s'ils sont indiqués, soient déclarés complètement et clairement afin d'en empêcher une interprétation erronée de la part des emprunteurs éventuels.

Je répète, monsieur le Président, que je ne puis trouver dans le bill substitué une disposition de cette nature. Si je n'ai pas raison, que les employés supérieurs de la compagnie me fassent voir en quoi j'ai tort.

M. FINLAYSON: Non, vous ne faites pas erreur.

L'hon. M. STEVENS: Il semble donc que j'ai raison. Maintenant, monsieur le Président, j'ai une suggestion à offrir au comité. Ici encore, c'est quelque chose de nouveau et qui est de nature à obvier à une situation réelle et actuelle. L'annonce frauduleuse—laissez-moi répéter que je n'accuse pas la compagnie, je parle d'une coutume qui existe de lancer des annonces frauduleuses et déloyales—est si habile et si répandue qu'il en résulte un danger sérieux. Si nous nous en rendons compte, il importe sûrement de prémunir l'emprunteur virtuel contre ce danger. Le bill prévoit cette protection: l'amendement l'annule.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, puis-je me permettre une observation? Je suis d'accord avec vous quant à l'importance de la question, mais ne relève-t-elle pas plutôt d'une législation générale susceptible de s'appliquer à toutes les compagnies?

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le Président, il y a un article dans le Code criminel qui traite de l'annonce d'une manière générale et dans des termes à peu près conçus comme les suivants: "fausse, trompeuse et de nature à induire en erreur".

Le PRÉSIDENT: Cette compagnie est-elle sujette à cet article?

L'hon. M. STEVENS: Oh! cet article, à ma connaissance, est dans le Code criminel depuis dix ou vingt ans. J'ai contribué à le maintenir en vigueur il y a dix ans et je m'y suis toujours efforcé depuis. Mais où est la difficulté? Prenons le cas des négociants. Peu nombreux sont ceux qui, décelant une réclame trompeuse, sont prêts à intenter une poursuite contre un concurrent. Ils doivent déposer une plainte en justice. Le défaut de cet article du Code criminel réside dans le fait qu'il n'y a personne pour le mettre en vigueur.

M. KINLEY: Cela n'est-il pas vrai de tout délit?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. KINLEY: Généralement?

L'hon. M. STEVENS: Non, pas dans la même mesure. Ainsi, les cas de vols et d'abus de confiance ordinaires sont promptement réprimés par la police et les procureurs généraux des provinces. Mais en ce qui touche certains articles du Code criminel, celui-ci particulièrement, les intéressés éprouvent de la répugnance à intenter une poursuite. Un officier de police ne peut pas porter plainte au sujet de quelque chose qu'il ne connaît pas; il n'a pas la formation requise—pour dis-

tinguer une annonce honnête d'une autre. Mais cette disposition place la surveillance de la réclame sous la responsabilité—si je puis employer cette expression—du surintendant des assurances. Qu'a fait cette compagnie—cette compagnie même? J'aimerais avoir en main certains spécimens de réclame que j'ai déposés aux archives du ministère des Finances il y a trois ans et qui faisaient clairement comprendre au public qu'elle était sous l'aile du gouvernement fédéral.

Un hon. MEMBRE: Non pas.

L'hon. M. STEVENS: Oui, parfaitement. Je reconnais, monsieur Walker, qu'un avocat comme vous pourrait facilement trouver des arguments d'ordre technique pour montrer le caractère anodin de cette réclame, mais j'aimerais vous la faire voir.

M. WALKER: J'en serais fort aise.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais que M. Finlayson nous apporte les lettres que j'ai écrites au ministère des Finances pour vous permettre de tirer vos conclusions.

M. KINLEY: Avez-vous la réclame?

L'hon. M. STEVENS: Je demande qu'on nous l'apporte. Elle est classée.

M. FINLAYSON: Je crois, en effet, qu'elle est dans nos archives. Je l'apporterai demain matin.

L'hon. M. STEVENS: J'en ai déposé plusieurs spécimens chez le ministre des Finances il y a trois ans et j'ai protesté contre une telle méthode. J'ai acquis, au cours de mes conversations avec les gens, la certitude que, dans leur esprit, cette compagnie était directement associée avec le gouvernement fédéral. Elle a discontinué cette pratique; c'est la preuve, elle a discontinué.

M. FINLAYSON: Peut-être serait-il bon d'ajouter, monsieur Stevens—j'ignore à quel moment précis cela s'est produit—que primitivement les annonces de ces compagnies de petits prêts—y compris celle-ci—contenaient une phrase libellée à peu près comme suit: Les taux sont établis ou fixés par le gouvernement fédéral.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. KINLEY: C'est une déclaration de fait.

L'hon. M. STEVENS: Pas du tout.

M. FINLAYSON: Ce n'est pas vraiment une déclaration de fait; et j'ai suggéré, il y a bien trois ou quatre ans, que l'on omît cette déclaration. Les taux sont fixés par une loi spéciale du Parlement canadien, ce qui est loin de vouloir dire qu'ils sont fixés par le gouvernement fédéral.

M. MARTIN: Oui.

M. FINLAYSON: C'est une suggestion que j'ai faite aux compagnies et toutes l'ont acceptée.

M. CLEAVER: Les taux maxima ne sont pas les seuls qui sont fixés?

M. FINLAYSON: A cela, je crois, elles ont substitué une déclaration de fait portant que les taux étaient fixés par une loi spéciale du Parlement canadien.

L'hon. M. STEVENS: Oui, et je m'oppose à cela.

M. FINLAYSON: On peut s'y opposer mais je ne vois pas là de fausse déclaration. A mon avis, je ne pourrais pas invoquer l'article 8 que M. Stevens nous a lu pour incriminer la compagnie parce qu'elle a fait cette déclaration.

M. KINLEY: D'où vient votre opposition, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Je sais que...

M. CLEAVER: Puis-je poser une question pour dissiper un doute qui me vient à l'esprit?

Le PRÉSIDENT: Avec la permission de M. Stevens.

L'hon. M. STEVENS: Certainement.

M. CLEAVER: Merci, monsieur Stevens. L'amendement que j'ai sous les yeux dit que le Bill n° 58 soit modifié par l'élimination des articles 3, 4, 5 et 6. C'est-à-dire les articles 3, 4, 5 et 6 de ce bill?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. CLEAVER: Les articles 3, 4, 5 et 6 du bill que je crois avoir ne comprennent pas cette publicité?

L'hon. M. STEVENS: Mon cher monsieur Cleaver...

M. CLEAVER: Je veux être éclairé.

L'hon. M. STEVENS: ...vous faites preuve d'un haut degré d'innocence touchant les projets de loi. J'ai lu tout cela il y a un instant. L'article 3 inclut le 5.

M. FINLAYSON: Non, l'article 4.

L'hon. M. STEVENS: L'article 4 englobe les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

M. CLEAVER: J'en vois maintenant le texte, merci.

L'hon. M. STEVENS: Vous en comprenez le sens?

M. CLEAVER: Oui. Je crois, monsieur le président, que nous devrions demander aux employés supérieurs de la compagnie pourquoi ils ont supprimé ces articles.

M. COLDWELL: M. Stevens n'a pas terminé.

L'hon. M. STEVENS: Je suis étonné que mon ami ait dû attendre ce stage des délibérations...

M. CLEAVER: Trêve à l'étonnement et poursuivez.

L'hon. M. STEVENS: Au contraire, je désire exprimer ma stupéfaction de ce que mon honorable ami, l'un des plus zélés partisans du bill, vient seulement de découvrir qu'on était en train d'abroger, à son insu, une douzaine d'articles; et dire que l'on allait tout à l'heure mettre la question aux voix sans discussion!

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que vous auriez fait si nous n'avions pas été quelques-uns à nous y opposer.

Le PRÉSIDENT: Non pas.

L'hon. M. STEVENS: On l'aurait adopté sans discussion.

Quelques hon. MEMBRES: Non.

L'hon. M. STEVENS: Laissez-moi revenir à cet article 8 qui est compris dans l'article 4 du bill. Je suis toujours d'avis que c'est une disposition sage à garder dans une loi contrôlant ces compagnies et que l'amendement l'annule.

Abordons le suivant:

Il est interdit à la compagnie d'exercer les opérations de prêt sous l'autorité de la présente loi, dans un bureau, chambre ou lieu d'affaires où d'autres affaires sont sollicitées ou entreprises, ou en association ou en conjonction avec ces dernières, sauf de la manière que peut autoriser par écrit le surintendant des assurances après avoir constaté que la nature de ces autres affaires est telle que l'accord de cette autorisation ne faciliterait pas l'éludation de la présente loi.

N'ai-je pas raison encore ici de dire que cette disposition n'apparaît pas dans l'amendement?

M. FINLAYSON: Non. C'est une des dispositions que je préfère voir disparaître.

L'hon. M. STEVENS: C'est bien. Mais elle n'est pas dans l'amendement?

M. FINLAYSON: Elle n'est pas dans l'amendement.

M. KINLEY: Vous voulez dire en tant qu'elle vous confère l'autorité?

[M. Arthur P. Reid.]

M. FINLAYSON: Elle me donne des pouvoirs discrétionnaires qu'à mon avis l'on ne devrait pas me demander d'exercer.

L'hon. M. STEVENS: M. Finlayson élude encore le point essentiel. Je ne demande pas si le surintendant des assurances devrait ou ne devrait pas exercer cette autorité. Il peut biffer cela s'il veut. Voici ce dont je parle:

Il est interdit à la compagnie d'exercer les opérations de prêt sous l'autorité de la présente loi, dans un bureau, chambre ou lieu d'affaires où d'autres affaires sont sollicitées ou entreprises, ou en association ou en conjonction avec ces dernières...

C'est le point que je discute et l'amendement n'en fait pas mention.

M. FINLAYSON: Cela est fort bien.

L'hon. M. STEVENS: Il est supprimé.

M. FINLAYSON: C'est juste.

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas de la manière de voir de M. Finlayson, je ne sais s'il veut l'appliquer ou non; cela ne m'intéresse pas.

M. KINLEY: Je suppose, monsieur Stevens, que vous entendez qu'il pourrait se trouver un endroit quelconque où un magistrat, par exemple, ou un homme exerçant toute autre profession aimerait avoir une occupation supplémentaire et y vaquerait dans son bureau.

L'hon. M. STEVENS: C'est fort possible. On reconnaît que c'est là une association répréhensible.

M. KINLEY: On pourrait exercer ces opérations dans un magasin ou ailleurs.

L'hon. M. STEVENS: Ou peut-être en conjonction avec la compagnie; j'hésite à donner cet exemple, mais prenons le bureau d'une compagnie d'assurance-vie, comme la chose s'est produite dans une cause qui a été portée devant les tribunaux, où l'on dirait: "Maintenant, vous n'avez qu'à vous présenter à l'autre guichet pour obtenir votre prêt." Cela se pratique. Je ne dis pas que cette compagnie le fait. Mais il serait sage d'insérer dans votre charte une disposition à ce sujet. Elle se trouve dans le bill que vous essayez d'annuler.

M. KINLEY: Dans un petit centre, ce serait peut-être obliger le public que de permettre cela à un homme en activité intermittente.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le crois pas.

M. KINLEY: Vous ne le croyez pas.

L'hon. M. STEVENS: Non, je ne le crois pas. Cependant, je note cela comme une autre objection.

M. KINLEY: Ce serait faire œuvre d'utilité sociale que de confier ce travail à un homme employé seulement par intermittence.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le crois pas. Cependant, j'inclus cela au nombre des objections. La disposition suivante est ainsi libellée:

Il est interdit à la compagnie d'accepter quelque billet ou engagement de paiement qui ne révèle pas exactement le montant réel du prêt, la durée du prêt, ainsi que le taux convenu des charges, ou quelque acte où sont laissés des blancs à remplir après souscription.

Je ne retrouve pas la disposition dans l'amendement proposé et, encore une fois, monsieur le président, je représente aux membres du comité l'opportunité d'inclure dans la charte de la compagnie pareille prescription qui figure dans le bill mis au rancart en faveur de cet autre bill. Je relève aussi deux dispositions au sujet des amendes prévues. Je suppose que j'aurai à me référer de nouveau au paragraphe 1. Voici les dispositions dont je parle:

Si la compagnie viole sciemment ou par une méthode commerciale établie, ou manque d'observer quelque disposition contenue dans les

articles cinq et six de la présente loi, elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins cinq cents dollars.

On remarque que la prescription relative aux amendes sur laquelle M. Finlayson a attiré notre attention se rapporte seulement à l'article 5. Le texte que je viens de lire se rapporte aux articles 5 et 6. Encore une fois, je m'oppose à la mise au rancart du bill, parce que le nouveau projet de loi qu'on lui substitue ne prévoit pas des sanctions aussi complètes. La disposition suivante est ainsi conçue:

Si quelque fonctionnaire ou administrateur de la compagnie accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir une chose qui soit contraire à quelque disposition contenue aux articles cinq et six de la présente loi, il sera coupable d'infraction à la présente loi et passible, pour telle infraction, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars.

M. FINLAYSON: Puis-je faire maintenant une remarque, monsieur Stevens? Vous oubliez, j'en suis sûr, que l'article 5 de la Loi spéciale renferme la substance des articles 5 et 6 du nouveau projet de loi. Vous l'avez remarqué. De sorte que lorsque le présent article concernant les sanctions porte renvoi à l'article 5, il désigne les prescriptions que contiennent en substance les articles 5 et 6 du nouveau projet de loi. L'ancien article 5 se trouve réparti dans les articles 5 et 6 du présent bill.

L'hon. M. STEVENS: Fort bien, mais il n'en reste pas moins que les sanctions prévues pour les infractions mentionnées dans les articles 5 et 6 sont plus nettes. Je lis maintenant la disposition suivante:

Si la compagnie, à l'égard de quelque opération de prêt, sciemment ou par une méthode commerciale établie, directement ou indirectement charge ou impose à un emprunteur, ou exige ou reçoit de l'emprunteur ou par son entremise un montant, comprenant ou non des intérêts ou taux d'intérêt excédant le montant ou taux autorisé par la présente loi, la compagnie sera, en sus des autres peines qu'elle encourt ou des autres conséquences, d'autre part prévues, passible de liquidation ou de dissolution si le procureur général du Canada, après avoir reçu du surintendant des assurances un certificat exposant son avis que la compagnie a ainsi chargé, imposé, exigé ou reçu ce montant, s'adresse à une Cour de juridiction compétente pour obtenir une ordonnance à l'effet de mettre la compagnie en liquidation en vertu de la Loi des liquidations...

Voici une sanction supplémentaire qui n'est même pas mentionnée dans la peine principale que porte la loi générale et qui ne figure pas dans l'amendement à l'étude...

M. FINLAYSON: Permettez-moi de faire remarquer que la sanction prévue à l'article 11 est presque textuellement la même que celle que prévoit le chapitre 56 du recueil des lois de 1934. L'article prévoit la liquidation de la compagnie.

L'hon. M. STEVENS: Vous voulez parler de la loi générale?

M. FINLAYSON: La loi générale des compagnies de prêt et cet article resté en vigueur.

L'hon. M. STEVENS: La loi générale des compagnies de prêt?

M. FINLAYSON: L'amendement à la Loi des compagnies de prêt, 1934, chapitre 56.

L'hon. M. STEVENS: Je fais remarquer au comité qu'au dire du témoin la compagnie a fait présenter le projet de loi à l'étude, ce bill-ci, notez-le, à la demande du département. M. Finlayson nous fournit maintenant une explication, mais n'ayant pas le texte de la loi sous la main, je ne puis le comparer...

[M. Arthur P. Reid.]

M. FINLAYSON: Monsieur Stevens, une mise au point s'impose. Je ne crois pas qu'on ait affirmé que j'ai dit à la compagnie de faire proposer ce projet de loi au Parlement.

M. TUCKER: M. Reid a affirmé cela hier. J'ai compris que vous aviez dit cela, monsieur Reid, et que l'avocat de la compagnie avait dit que vous avez forcé la compagnie à venir devant le Parlement et que vous lui avez dit...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. FINLAYSON: Tirons la chose au net. Depuis trois ou quatre ans, j'exhorte ces compagnies à présenter un bill établissant un taux mensuel uniforme de 2 p. 100 au lieu des charges telles qu'elles sont actuellement établies. Je n'ai lu le texte du projet de loi à l'étude que lors de son dépôt.

M. TUCKER: Je suis heureux que vous fassiez cette mise au point. J'aurais aimé que vous l'eussiez faite hier, quand le représentant de la compagnie a prétendu qu'on a exercé une pression sur elle et qu'on l'a forcée à faire déposer le projet de loi.

M. MARTIN: Personne n'a affirmé cela.

M. FINLAYSON: Le compte rendu fait foi de ce qui a été dit, je suppose. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne me souviens pas d'avoir entendu affirmer que j'aie demandé à la compagnie de faire proposer le projet de loi à l'étude.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne discuterons pas cette discussion, monsieur le président. J'ai indiqué quelques-unes des raisons pour lesquelles je m'oppose à la substitution de cet amendement au bill à l'étude. J'ai fait assez de citations pour indiquer qu'il existe une grande différence entre les deux mesures législatives. Il eût peut-être mieux valu que nous eussions discuté la chose auparavant et vous auriez peut-être rendu une autre décision, monsieur le président, car je vous fais remarquer que le bill à l'étude présente très peu de ressemblance avec l'amendement proposé. Je suis donc contre l'amendement, parce qu'il ne semble pas être dans l'intérêt public et ne protège pas mieux le public en ce qui regarde les opérations effectuées par la compagnie.

M. WALKER: Monsieur le président, dois-je faire des commentaires à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez. C'est votre droit.

M. KINLEY: Vous êtes contre l'amendement et contre le projet de loi?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. WALKER: C'est la première fois, messieurs, que j'entends dire du bien du bill que nous avons rédigé. Je croyais que c'était un bon bill. Je suis heureux que M. Stevens soit aussi de cet avis.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas dit cela, monsieur Walker.

M. WALKER: Vous sembliez...

L'hon. M. STEVENS: Un instant. Monsieur le Président, nous allons veiller à l'exactitude du compte rendu. Je n'ai jamais fait d'affirmation de ce genre. Si un homme est assez aveugle pour ne pas voir que je suis opposé au projet de loi, je le plains, voilà tout. M. Walker n'a pas le droit de faire consigner une allégation de ce genre.

M. KINLEY: Vous prétendez que le bill est préférable à l'amendement.

L'hon. M. STEVENS: Je dis que si nous adoptons la mesure législative, elle est infiniment supérieure à l'amendement.

M. CLEAVER: Dois-je comprendre, monsieur Stevens, que vous vous opposez à l'article du bill concernant la publicité et à l'article qui a trait au taux mensuel? Je crois que c'est ce que M. Walker a voulu signaler par sa remarque.

M. WALKER: Evidemment, monsieur le président, il ne faut pas être sarcastique.

L'hon. M. STEVENS: Soyez-le si vous voulez, mais cela ne vous avancera guère. Cette façon d'agir est tout à fait indigne d'un comité parlementaire. Les membres du comité ont des droits, vous savez.

M. WALKER: J'accepte la mise au point en toute humilité, mais je continue à penser que M. Stevens semble préférer plusieurs articles du projet de loi à l'amendement. La principale critique élevée contre le bill et la principale raison de sa modification ou du dépôt de l'amendement, c'est que nous semblions avoir établi des règlements relevant plutôt de la loi générale que d'un bill d'intérêt privé. Je puis dire que les intéressés qui doivent se présenter demain devant le comité sont les auteurs de cette critique. Je crois savoir que M. Forsyth l'a exprimée dans le premier mémoire remis au comité, et d'autres aussi l'ont faite. Et l'on a prétendu qu'étant donné que, d'après une déclaration de M. Dunning, un comité spécial sera chargé de l'étude d'un projet de loi général, nous devrions nous placer, autant que possible, sur un pied d'égalité avec l'autre compagnie dont le bill précède le nôtre. Nous continuerons à faire face de notre mieux à la concurrence jusqu'à ce que le Parlement légifère au sujet de ces compagnies et d'autres sociétés faisant ce genre d'affaires. Quant à la valeur intrinsèque des dispositions, en les rédigeant, nous avons eu quelque peu l'intention de présenter un bill type. Nous avons délibérément recherché l'établissement de restrictions nouvelles dans la pensée de favoriser le dessein d'un projet de loi général, mais depuis que nous avons l'assurance que le Parlement étudiera la question dans son ensemble, la chose a perdu son importance. Mais qu'il y ait eu ou non exécution de ces dispositions, il n'en reste pas moins que nous sommes sous la surveillance de M. Finlayson et il a pu exercer le plupart de ces pouvoirs à notre sujet, quel que soit le texte qui les définit. N'oublions pas que l'une des attributions les plus efficaces de M. Finlayson, c'est la faculté de décider si nous obtiendrons ou non notre permis. Habituellement, ces trois compagnies se sont conformées autant que possible aux désirs exprimés par M. Finlayson. Il m'accordera, j'en suis sûre que, dans les questions de publicité et ainsi de suite nous avons fort scrupuleusement suivi ses instructions. Je puis dire que j'ai été assez déçu de voir que le Sénat ne s'est pas du tout occupé de ces dispositions. Toute la discussion a roulé sur la question des taux. Le bill de l'Industrial Loan Corporation avait été adopté et il nous a été difficile de faire adopter un projet de loi prévoyant un taux d'intérêt quelque peu plus élevé que le taux prévu par le bill de l'autre compagnie. Nous ne trouvons pas à redire à plusieurs des dispositions de celui-ci. Il faut prendre le bill en bloc. Puisque nous l'avons rédigé et l'avons fait présenter, nous voudrions qu'il soit adopté dans son intégralité, cela va de soi. Mais si vous commencez à rayer certaines dispositions, il faut bien considérer si, en se faisant, vous ne nous placez pas dans une situation moins équitable que sous le régime du bill intégral. La question des escomptes est la première question de ce genre qui se pose. J'ai déjà expliqué que mes clients auraient volontiers accordé à l'emprunteur la faculté de rembourser le prêt sans avis ou sans gratification, à condition que le taux d'intérêt soit légèrement supérieur. M. Finlayson juge d'importance capital d'accorder le maximum d'avantages à l'emprunteur qui observe les clauses du contrat ordinaire, mais celui qui rembourse avant l'échéance est plus en mesure de payer un taux plus élevé, de sorte qu'il préfère ce genre de disposition. Mais à cet égard nous préférons le taux de 2 et un quart pour cent sans escompte. C'est affaire d'opinion et il est très opportun que nous soutenions à chances égales la concurrence de nos rivaux. Au chapitre des pouvoirs des compagnies, nous n'avons pas l'intention de changer notre genre d'affaires, mais il serait très injuste, à mon sens, de nous accorder des pouvoirs différents de ceux de nos concurrents, parce que si ceux-ci modifiaient leurs méthodes de gestion, nous pourrions nous trouver dans une situation désavantageuse. Il faut beaucoup de temps pour élaborer un régime différent et ce serait une bêtise, parce que les deux compagnies auraient chacune une charte différente. Mais si le comité tient à insérer

certaines de ces dispositions, nous pourrions siéger le soir et nous atteler à la rédaction d'un texte, pour qu'il soit prêt le lendemain matin.

M. DUFFUS: Avec votre permission, je ne ferai qu'un commentaire. M. Stevens a fait une remarque qui m'inspire une réflexion fort brève et très significative, je pense. Il a dit que la réglementation de ces compagnies de prêts est fort difficile. Je le demande en toute sincérité: qu'arrivera-t-il si les compagnies aujourd'hui assujéties à la réglementation de l'Etat—ce sont des compagnies réglementées par l'Etat, cela va de soi. Qu'arrivera-t-il aux emprunteurs nécessaires si le Parlement ne prend pas de mesures pour les protéger? La ruine des compagnies dont je parle mettrait ces emprunteurs à la merci des usuriers.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, que décidez-vous quant à la prochaine réunion du comité?

L'hon. M. STEVENS: Il est six heures.

M. MARTIN: Nous devrions nous réunir ce soir.

L'hon. M. STEVENS: Oh! pas ce soir.

Le PRÉSIDENT: M. Martin a la parole.

M. MARTIN: Je ne suis pas de ceux qui cherchent toujours la petite bête, mais je voudrais parler de certaines choses. La session parlementaire tire à sa fin et si nous voulons terminer la besogne du comité, sans parler de la présentation du projet de loi à la Chambre des communes, il nous faudra siéger plus souvent pour finir à temps. Pour toutes ces considérations, monsieur le président, nous devrions ajourner la séance à ce soir.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez l'ajournement du comité à ce soir?

M. MARTIN: Je propose que nous nous ajournions jusqu'à 8 heures.

M. KINLEY: Si le bill doit subir des modifications, la loi générale vaut mieux que la loi spéciale, si on peut arranger les choses ainsi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous siégeons ce soir ou demain matin?

M. TUCKER: Somme toute, certains d'entre nous s'intéressent aux discussions qui ont lieu à la Chambre ainsi qu'au comité. Nous nous sommes livrés sans relâche à l'étude du bill et c'est une tâche suffisante d'assister à deux séances du comité par jour. Le comité devrait s'ajourner jusqu'à demain matin, afin que nous puissions voir où nous allons.

L'hon. M. STEVENS: Je fais remarquer qu'il n'y a pas quorum.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous réunir le matin, parce qu'il est entendu que nous recueillerons le témoignage de M. Forsyth.

L'hon. M. STEVENS: Je signale le fait qu'il n'y a pas quorum et je prie le secrétaire d'en prendre note.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a raison, il n'y a pas quorum.

M. MARTIN: Peut-être, mais le règlement de la Chambre ne nous interdit pas de discuter pour décider quand nous nous réunirons de nouveau. L'article du règlement au sujet du quorum ne s'applique pas en l'espèce.

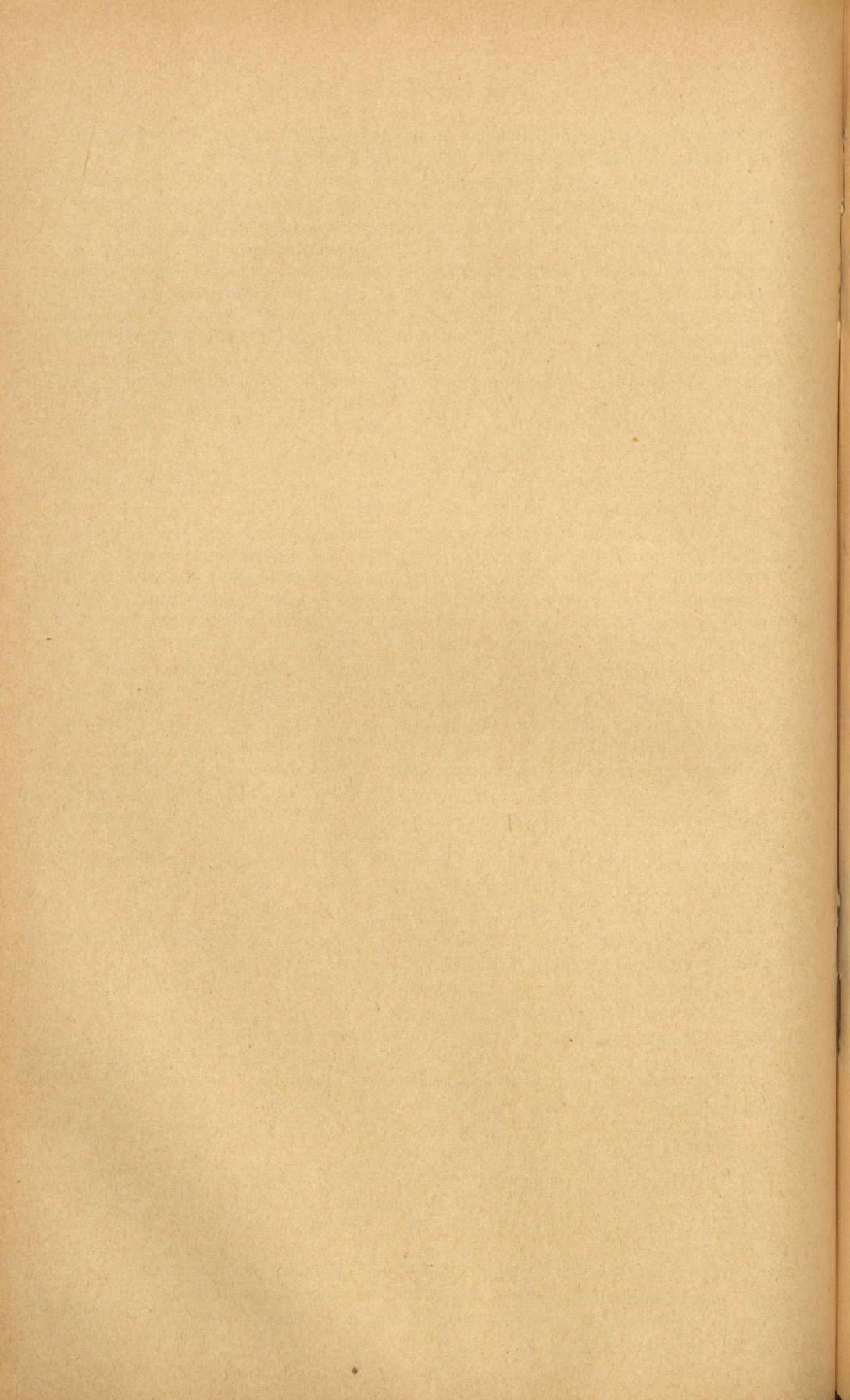
Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas quorum et je ne vois pas comment le président puisse rendre une décision en pareil cas.

M. MARTIN: Monsieur le président, je vous représente respectueusement que l'article concernant le quorum ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer quand le comité se réunira de nouveau. Je propose que nous nous réunissions à 8 heures, ce soir.

L'hon. M. STEVENS: Vous ne pouvez pas rendre de décision, sans quorum.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain matin à 10 heures 30.

Le comité s'ajourne à 6 h. 10 du soir pour se réunir de nouveau le lendemain matin, 1er avril, à 10 h. 30.



SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

de la

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

Le Bill N° 58 (lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

FASCICULE N° 4

SÉANCE DU JEUDI 1er AVRIL 1937

TÉMOINS:

- M. Lionel A. Forsyth, C.R., de la société Brown, Montgomery et Mc-Michael, avocats, Montréal.
- M. Arthur Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, Ottawa.

PROCÈS-VERBAUX

SALLE DE COMITÉ 368, JEUDI 1er avril 1937.

SÉANCE DU MATIN

Le comité permanent de la Banque et du Commerce, convoqué pour 10 heures 30 du matin, s'est réuni à 10 heures 45, le quorum existant, et a été appelé à l'ordre par le président, M. Moore.

Membres présents: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Edwards, Harris, Hill, Hushion, Jacobs, Jaques, Kinley, Kirk, Landeryou, Lawson, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Perley (*Qu'Appelle*), Quelch, Stevens, Thorson, Tucker, Vien, Ward—(24).

Est aussi présent comme témoin:

M. Lionel A. Forsyth, C.R., Montréal.

Assistent aussi pour fournir des renseignements en cas de besoin:

MM. G. D. Finlayson, surintendant des assurances; Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, Toronto; Harold Walker, C.R., avocat de la Central Finance Corporation, le col. A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire pour le bill 58 (C).

M. Finlayson dépose quelques lettres échangées entre lui et la Central Finance Corporation, correspondance demandée à une séance antérieure.

L'article 3 du bill 58 (c) est étudié par le comité.

M. Forsyth est appelé et prête serment.

Du consentement du comité, M. Cleaver poursuit l'interrogatoire du témoin. Il lui demande de fournir au comité certains renseignements qui seront ensuite déposés comme pièce N° 3.

Le secrétaire du comité fait observer que le quorum n'existe plus et le président suspend la séance jusqu'à ce que le quorum soit obtenu.

Avant de poursuivre l'interrogatoire du témoin, M. Vien propose: Que lorsque le comité s'ajournera, la présente séance reste ajournée jusqu'à 4 heures de l'après-midi de ce jour.

La motion est adoptée.

M. Cleaver continue l'interrogatoire du témoin et il est suivi par M. Tucker.

Une discussion assez longue se produit au cours de l'interrogatoire et plusieurs points du règlement sont soulevés. On s'oppose à une question posée au témoin par M. Tucker, parce que l'on prétend qu'elle ne peut être posée au témoin en sa qualité de spécialiste en matière de petits prêts seulement et non en son titre d'avocat.

Le président décide que la question ne peut être posée au témoin.

La décision du président est soutenue par un vote à main levée.

Comme il est 1 heure, le comité s'ajourne sur la motion de M. Jacobs.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend ses délibérations à 4 heures 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Dunning, Edwards, Fraser, Howard, Jacobs, Landeryou, Lawson, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Perley (*Qu'Appelle*), Plaxton, Quelch, Stevens, Tucker, Vien, Ward—(24).

Est aussi présent comme témoin: M. Lionel A. Forsyth, C.R., Montréal.

Assistent aussi pour fournir des renseignements en cas de besoin: MM. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa; Arthur P. Reid, vice-président et directeur de la Central Finance Corporation; Harold Walker, C.R., avocat de la Central Finance Corporation, et le col. A. T. Thompson, agent parlementaire pour le bill.

M. L. A. Forsyth est rappelé:

M. Tucker pose une question à laquelle il est répondu. M. Deachman continue l'interrogatoire du témoin.

M. Finlayson répond, d'après les dossiers de son département, à une question relative aux taux des prêts des diverses catégories jusqu'à \$500.

L'honorable M. Lawson pose quelques questions au témoin et M. Dunning en fait autant.

Après avoir posé plusieurs questions, M. Landeryou présente la motion suivante:

Que le comité s'ajourne jusqu'à ce qu'il soit en possession de l'opinion des avocats de la couronne sur la question de savoir si la loi donne, ou non, à la Central Finance Corporation le droit de percevoir les taux qu'elles exigés jusqu'à présent.

La motion est rejetée par un vote à main levée.

L'honorable M. Stevens demande de consigner le vote qui se répartit ainsi:

Ont voté pour: MM. Coldwell, Landeryou, Quelch, Stevens, Tucker (5).
Ont voté contre: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Donnelly, Dunning, Edwards, Jacobs, Lawson, Mallette, Martin, Vien, Ward (13).

La motion est déclarée rejetée.

L'honorable M. Stevens poursuit l'interrogatoire du témoin.

Durant une suspension de l'interrogatoire, comme il y a quorum, M. Vien propose:

Que lorsque le comité ajournera la présente séance, elle restera ajournée jusqu'à 9 heures du soir de ce jour.

La motion est adoptée.

Bien qu'il ne soit pas encore six heures, l'honorable M. Stevens décide de ne pas continuer son interrogatoire, et comme d'autres questions ne sont pas posées, le témoin est remercié.

Le comité s'ajourne

SÉANCE DU SOIR

A 9 heures 15 du soir, le comité reprend ses délibérations sous la présidence de M. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Cleaver, Coldwell, Deachman, Dunning, Edwards, Fraser, Howard, Hushion, Jacobs, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, Lawson, McGeer, McLarty, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Perley (*Qu'Appelle*), Plaxton, Quelch, Stevens, Tucker, Vien—(26).

Assistent aussi à la séance: MM. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa; Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation; Harold Walker, C.R., avocat de la Central Finance Corporation, et le col. A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire pour le bill.

L'honorable M. Stevens pose une question au président au sujet de l'amendement proposé par M. Martin.

La question posée est la suivante: Doit-on maintenant étudier l'amendement proposé en remplacement des articles 3, 4, 5 et 6 du bill primitif.

Elle est résolue dans l'affirmative.

On passe à l'étude de l'article 3 du bill tel qu'on propose de le modifier.

M. Arthur P. Reid est rappelé et interrogé par l'honorable M. Stevens.

M. Finlayson répond à quelques questions.

M. McGeer continue l'interrogatoire. M. Walker, avocat de la compagnie, répond à quelques questions. Suit une longue discussion à laquelle prennent part MM. Dunning, Lawson, McGeer, Stevens, Tucker, Landeryou, Vien et d'autres membres du comité.

La discussion terminée, l'honorable M. Stevens propose:

Que l'article 3 soit de nouveau modifié en y ajoutant un nouvel alinéa V, comme suit:

V. Si la compagnie, à dessein, ou au moyen d'une méthode établie d'affaires, viole ou néglige d'observer une disposition quelconque de l'alinéa (iv) de ce paragraphe, elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins cent dollars.

Si un haut fonctionnaire ou un administrateur de la compagnie commet, fait commettre ou permet de commettre quelque chose de contraire à une disposition quelconque de l'alinéa (iv) de ce paragraphe, autrement que par inadvertance, erreur ou omission, il sera coupable d'un délit contre la présente loi et passible, pour chacun de ces délits, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars.

Le nouvel amendement de l'honorable M. Stevens à l'article 3 est déclaré adopté.

M. McGeer soulève une question au sujet de la présence de juristes de la couronne devant le comité.

L'honorable M. Lawson déclare sur un point du règlement que la même question a été discutée et rejetée par un vote à une séance précédente.

M. McGeer fait appel de la décision du président.

Le vote sur la question de savoir si la décision du président sera maintenue se partage également. Le président vote alors pour le maintien et la question est résolue dans l'affirmative.

Comme on demande que le vote soit consigné, les noms sont inscrits comme suit: Ont voté pour: MM. Baker, Cleaver, Deachman, Howard, Jacobs, Lawson, Martin, Plaxton, Vien (9). Ont voté contre: MM. Coldwell, Hushion, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, McGeer, Quelch, Stevens, Tucker (9). Sur ce, le président vote "pour" et la question est déclarée résolue dans l'affirmative.

Du consentement général, le comité s'ajourne à 10 heures 30 du matin, vendredi 2 avril 1937.

Le secrétaire du comité,
E. L. MORRIS.

VENDREDI 2 avril 1937.

Le comité permanent de la Banque et du Commerce devant se réunir à 10 heures 30 du matin de ce jour, les membres suivants sont présents:

Messieurs: Deachman, Donnelly, Jacobs, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, McGeer, Mallette, Martin, Moore, Ross (*Middlesex-est*), Stevens, Vien (13).

Le secrétaire du comité ayant fait observer qu'il n'y avait pas de quorum, le président annonce que le comité se réunira le lundi 5 avril 1937.

Le secrétaire du comité,
E. L. MORRIS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er avril 1937.

Le comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 10 heures 50 sous la présidence de M. Moore.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum. A l'ordre, s'il vous plaît. M. Finlayson:

G. D. FINLAYSON, surintendant des assurances, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: On m'interrogeait à la fin de la séance d'hier au sujet de certaines lettres échangées entre moi-même, la Central Finance Corporation et M. Stevens. Je constate que le 5 mai 1933 j'écrivais à la Central Finance Corporation au sujet de la forme de sa publicité. Ses annonces contenaient ces mots: "Taux établis par le gouvernement fédéral". Je lui ai fait observer que c'était inexact et lui ai demandé de discontinuer. La compagnie m'a répondu presque aussitôt qu'elle le ferait, et elle a détruit plusieurs milliers de circulaires contenant ces mots.

Le 2 octobre 1933, je recevais une lettre de M. Stevens; il attirait mon attention sur un dépliant qu'il me communiquait et soulignait en particulier les mots "Taux autorisés par la loi spéciale du Dominion constituant civilement la compagnie". Il me disait: "N'est-ce pas un peu exagéré et cela ne laisse-t-il pas l'impression que le gouvernement fédéral est responsable des taux que la compagnie exige. Je vous demande d'y voir et de l'avertir de ne plus se servir d'expressions de ce genre qui, selon moi, induisent en erreur." J'ai répondu à cette lettre le 3 octobre et je disais: "Les premières circulaires que cette compagnie a expédiées contenaient les mots "Taux établis par le gouvernement fédéral." Quand nous en avons eu connaissance, nous avons demandé à la compagnie de revoir les circulaires et de retirer toutes celles qui étaient en circulation. Le texte actuel portant la mention "Taux autorisés par la loi spéciale du Parlement constituant civilement la compagnie" nous parut être juste et l'on ne pouvait guère y trouver à redire. Les restrictions imposées par ladite loi sont pour le moins plus sévères que celles qu'impose la loi générale des Etats-Unis concernant cette catégorie de prêteurs."

Puis, le 6 janvier 1934, M. Stevens écrivit au même sujet au ministre des Finances. Cette lettre me fut communiquée et je la retournai au ministre des Finances le 10 janvier; elle ne se trouve donc pas sur nos dossiers. Je juge, d'après le mémoire que j'ai transmis au ministre en retournant la lettre, que la teneur était à peu près la même que celle de la lettre que M. Stevens m'écrivit le 3 octobre. C'est tout ce que je possède sur le sujet.

L'hon. M. Stevens:

D. Que contient votre mémoire? Vous pourriez en donner lecture?—R. Je le ferai si le comité y tient; c'est un mémoire au ministre et, d'ordinaire, un mémoire officiel est considéré comme confidentiel.

L'hon. M. STEVENS: Si le mémoire est confidentiel, je ne vous demanderai pas de le lire.

Le TÉMOIN: Il ne porte pas la mention "confidentiel", mais d'ordinaire ce genre de mémoire est considéré comme tel.

L'hon. M. STEVENS: Je m'en rends compte; c'est une communication secrète. Ceci étant, je n'insisterai pas pour que vous le produisiez.

M. VIEN: C'est une communication secrète.

L'hon. M. STÉVENS: Je n'insiste pas. Je m'en rends compte.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes convenus ce matin d'examiner M. Forsyth, ou peut-être, devrais-je dire, de recueillir le témoignage de M. Forsyth. M. Forsyth est-il présent?

M. FORSYTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous, monsieur Forsyth, prendre un siège près d'ici, s'il vous plaît?

LIONEL FORSYTH, C.R., de Montréal, est appelé.

M. JACOBS: Je propose que nous nous dispensions d'entendre M. Forsyth. Il est avocat et son témoignage ne changerait rien.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas; qu'en pense le comité? Je crois que c'est la coutume.

M. JACOBS: D'ordinaire on n'assermente pas un avocat qui témoigne.

M. MARTIN: Je vous rappelle que nous avons assermenté M. Reid.

M. DEACHMAN: Je propose que tous les témoins prêtent serment. Il ne doit pas y avoir de distinction de classe parmi les témoins.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir? Ceux qui sont en faveur, veuillez lever la main—veuillez les tenir levées afin qu'on puisse en faire le compte.

M. MARTIN: Voilà qui est du meilleur Dickens.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui s'y opposent? Je crois que nous devons assermenter le témoin.

Le témoin prête serment.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, M. Forsyth a dûment juré de dire la vérité. Qui tient à commencer l'interrogatoire ou à ou à entreprendre d'obtenir les renseignements désirés? M. McGeer a demandé de faire comparaître M. Forsyth, mais M. McGeer n'est lui-même pas présent. Quelque membre du comité a-t-il des questions à poser au témoin? Ne perdons pas de temps.

Monsieur Forsyth, apparemment personne n'a de questions à vous poser.

M. TUCKER: M. McGeer a, je crois, déposé une motion tendant à l'examen de M. Forsyth et il sera présent ce soir ou demain matin.

Le PRÉSIDENT: Nous n'y pouvons rien, nous tenons à en finir ce matin.

M. TUCKER: Nous n'avons pas terminé l'étude de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TUCKER: Nous pouvons interroger M. Forsyth tout aussi bien après la discussion de cet article qu'avant.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer pense que le témoignage de M. Forsyth porterait sur l'article 3 par conséquent nous devrions entendre le témoin avant que nous prenions une décision sur l'article 3.

M. CLEAVER: M. Tucker qui a appuyé la motion tendant à la comparution de M. Forsyth devrait peut-être avoir la préséance et commencer l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un ferait donc bien de commencer.

M. CLEAVER: Si tout le monde est trop modeste pour commencer, je vais le faire.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Cleaver.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. Cleaver:

D. Monsieur Forsyth, vous avez déposé un mémoire que voici: le reconnaissez-vous?—R. Vous ne vous attendez pas à ce que je le lise? Je crois que c'est moi qui l'ai rédigé, oui.

L'hon. M. STEVENS: C'est le mémoire qui a été versé comme pièce au dossier, n'est-ce pas?

M. CLEAVER: Si ce mémoire a été déposé comme pièce, quel est son numéro, monsieur le président, afin que tout soit dans l'ordre?

Le SECRÉTAIRE: C'est la pièce n° 1.

M. CLEAVER: Le mémoire que je vous ai montré, monsieur Forsyth, porte le numéro 1 pour les fins de cet interrogatoire.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je demander qu'on remette le document entre les mains de M. Forsyth?

Le TÉMOIN: Merci.

M. Cleaver:

D. Voulez-vous dire au comité quel intérêt vous avez eu à rédiger ce mémoire et pour quel motif vous l'avez fait?—R. L'intérêt que je porte à la question c'est que j'ai été intéressé pour le compte d'une autre compagnie, et...

D. Comme avocat d'une autre compagnie?—R. Comme avocat d'une autre compagnie; je suis intéressé à cette question depuis quatre ou cinq ans.

M. Vien:

D. Quel est le nom de cette compagnie?—R. La Discount and Loan Corporation qui est civilement constituée par une charte.

M. Cleaver:

D. Qu'est-ce que la Discount and Loan Company?—R. C'est une compagnie qui fait affaires en vertu d'une charte très semblable à celle de l'autre compagnie.

M. MARTIN: C'est une filiale de la compagnie américaine.

M. Cleaver:

D. Est-elle la même que la compagnie que vous représentez?—R. Vous accepterez ma réponse sur ce point, monsieur Cleaver; mais je crois savoir que la compagnie est régie par une compagnie américaine appelée la Beneficial Management Corporation. Il peut exister quelque relation...

D. Quelle est la situation de la Beneficial Management Corporation aux Etats-Unis? Est-elle une des grandes compagnies de prêt ou l'une des petites?—R. C'est une maison très importante.

D. Diriez-vous qu'elle est la plus importante?—R. Je crois qu'elle l'est; naturellement, c'est une question sur laquelle d'autres personnes ici présentes sont mieux en mesure de parler que moi. Je crois que c'est la plus importante.

M. JACOBS: Exige-t-elle le plus fort taux d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Supposons que nous permettions à M. Cleaver de terminer son interrogatoire: d'autres pourront ensuite poser des questions.

L'hon. M. STEVENS: Très bien, très bien.

M. Cleaver:

D. J'imagine alors que la compagnie dont vous êtes le représentant est l'une des plus fortes concurrentes de la Corporation de Finance du Ménage?—R. Il n'y a aucun doute que ces compagnies soient concurrentes, mais si vous donnez à entendre par là que ma présence...

D. Je ne donne rien de semblable à entendre; en ce qui me concerne je ne tiens qu'à établir la situation relative des deux compagnies.—R. Je ne tiens pas à prendre plus de temps qu'il n'en faut, cela va de soi et je désire répondre à vos questions; mais, monsieur le président, je crois avoir droit de m'en tenir à la réponse que je veux faire.

D. Le comité vous saura gré de le faire.—R. Messieurs, je tiens à vous dire seulement que mon opposition au projet de loi ne m'est dictée ni par le Beneficial Management Corporation ni par personne d'autre; j'ajouterai sans fausse modestie que tout ce qui a été dicté dans ce cas l'a été par moi.

M. JACOBS: C'est le cas de la queue qui agite le chien.

Le TÉMOIN: Dans ce cas particulier, c'est la queue qui agite le chien.

M. Cleaver:

D. Et, le cas échéant, de quelles autres compagnies, filiales ou agissant de concert avec la compagnie que vous venez de mentionner, êtes-vous l'avocat? —R. Je ne crois pas être l'avocat d'aucune autre compagnie, du moins pas que je sache.

Le président:

D. D'aucune autre compagnie de prêt?—R. De compagnies de cette catégorie, consentant des prêts de ce genre?

D. Oui?—R. Je ne crois pas.

M. Cleaver:

D. Voici le livre bleu officiel de l'année terminée le 31 décembre 1935 et le rapport de la Discount Loan Corporation du Canada, c'est la compagnie dont vous êtes l'avocat?—R. Oui.

D. Et j'y vois un mémoire relatif au rapport existant entre cette compagnie et la Consolidated Service Company Limited?—R. Oui.

D. Connaissez-vous cette Consolidated Service Company?—R. Je la connais assez vaguement, mais elle n'est pas une maison de prêt. Tenez-vous à ce que je vous explique ce qu'elle est d'après moi?

D. Nous y viendrons peut-être dans un instant.—R. Fort bien.

D. Dans quel but la Consolidated Service Company a-t-elle été fondée? —R. Je me vois de nouveau obligé de parler avec une certaine réserve, monsieur Cleaver, et pour moi c'est surtout une question d'ouï-dire, mais autant que je me souviens...

D. C'est bien ce que vous avez l'intention de faire?—R. Certainement et je vais vous dire pourquoi. Je comprends que vous soyez un peu surpris en me l'entendant dire, mais cette Discount Loan Company a été cliente de mon bureau pendant plusieurs années et mes relations avec cette compagnie, mes travaux relatifs à cette compagnie avaient surtout pour objet de préparer des mesures législatives et de la conseiller sur des questions de loi et autres sujets touchant leurs relations avec la compagnie; mais en ce qui concerne la conduite de ses affaires en tant que maison de prêt, j'ai eu très peu affaire à cela. Je suis membre—je ne désire pas faire de publicité indiscreète—mais je suis membre d'une assez importante maison et un assez bon nombre de choses s'y font dont je n'ai aucune connaissance personnelle.

D. Je crois comprendre que vous êtes personnellement l'avocat de la Discount Loan Company?—R. Seulement dans le sens que je vous ai dit. Je n'ai absolument rien eu à voir à la conduite de ses affaires de prêt. Je n'en connais pas grand'chose.

D. Avez-vous pris connaissance dans le livre bleu du rapport auquel j'ai fait allusion?—R. Non.

D. Pour votre information je vais donc lire cette note qui paraît au livre bleu.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. FINLAYSON: Je vous demande pardon; je crains qu'on ait omis un mot dans le nom de cette compagnie. Je pense que le nom devrait être The Consolidated Credit Service Company.

Le TÉMOIN: C'est bien cela, je crois.

M. CLEAVER: Merci, monsieur Finlayson.

M. Cleaver:

D. C'est la filiale de la compagnie dont vous êtes l'avocat. En 1935 les sommes globales qu'elle a encaissées se chiffraient à 50 p. 100 des recettes totales de la Discount Loan Corporation; cet item est suivi d'un astérisque qui renvoie le lecteur à cette note: "Cette compagnie (il s'agit de la Consolidated Credit Service Company) a été constituée civilement pour desservir cette maison et d'autres semblables en prenant des hypothèques mobilières et en leur rendant d'autres services"; dois-je comprendre que vous ignoriez cela?—R. J'ai dit, sauf erreur, qu'aujourd'hui je ne saurais parler que de ouï-dire. Je n'ai pas dit que je n'en savais rien.

D. Qui a constitué la société en corporation?—R. C'est mon bureau, je pense.

D. Votre bureau?—R. Oh! oui.

D. Dès lors, votre réponse est incomplète, puisque vous dites que vous ne parlez que par ouï-dire. L'avis que vous exprimez s'appuie plutôt sur des données précises d'ordre professionnel, n'est-ce pas?—R. S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, j'ose dire que ma réponse était parfaitement sincère, et c'est-à-dire que la société a été constituée en corporation par d'autres personnes attachées à mon bureau. On a décidé de l'objet de cette société sans m'en parler. Ce que je connais de cette société, par conséquent, n'est constitué que de ce que m'en ont dit des personnes attachées à mon bureau. Je ne me suis pas occupé moi-même de la constitution de cet organisme en corporation: ce sont certains de mes associés qui l'ont fait.

D. Vous savez cependant que cette société tire plus de la moitié du total de ces recettes de la société Discount and Loan?—R. Je n'en sais rien.

D. Vous n'en savez rien?—R. Non.

D. Vous ne saviez pas qu'elle faisait des affaires de ce genre pour la société Discount and Loan?—R. J'allais traiter ce point quand vous m'avez interrompu.

D. Veuillez répondre à ma question. Vous saviez que la société était constituée en corporation expressément afin de se livrer à ces affaires pour le compte de la compagnie Discount and Loan?—R. Oui, je le sais.

D. Naturellement. Et vous savez que la société a été constituée en corporation par votre bureau?—R. Oh! oui.

D. Par conséquent, si vous ne vous êtes pas donné la peine de vous renseigner sur ce sujet, il n'y a que de votre faute?—R. Je n'ai pas dit qu'une autre personne devait en porter le blâme.

D. Fort bien. Pourquoi cette société a-t-elle reçu la personnalité civile, monsieur Forsyth?—R. Vous m'avez lu un extrait de la brochure expliquant que la société a été constituée en corporation afin de s'occuper des affaires d'hypothèques mobilières de la compagnie Discount and Loan. Je constate que mes renseignements concordent.

D. N'avez-vous pas fait connaître à la *Discount and Loan Company* votre avis sur l'opportunité d'obtenir la personnalité civile pour cette filiale?—R. Je ne lui ai pas donné d'avis à ce sujet, mais je sais qu'un de mes associés l'a fait.

D. Vous savez que cet avis lui a été donné?—R. Oui.

D. Vous pourriez expliquer au comité pourquoi cet avis a été donné et pourquoi la société a été constituée.—R. Veuillez m'excuser un instant, pour que je jette un coup d'œil à la charte de la société, c'est-à-dire un chapitre 63 du Statut du 1933. . . On trouve dans la charte de la *Discount and Loan Company* l'explication voulue. Je vous renvoie à l'alinéa (iii) du paragraphe (b), article 5:

Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué ou renouvelé sur la garantie d'un hypothèque mobilière, ou d'un subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

Ce texte signifie... Si ma mémoire ne me fait défaut, on a alors beaucoup insisté sur le fait que, si la société devait exiger cette somme additionnelle, elle devrait démontrer qu'elle avait déboursé l'argent en question, et d'aucuns semblaient penser qu'elle devrait l'avoir versée à d'autres. Si je me souviens bien, on avait fait savoir à la compagnie que ce genre de nantissements entraînaient des dépenses additionnelles et qu'on ne pouvait faire la preuve de cette dépense que si l'argent était effectivement déboursé, comme dans le cas des dépenses ordinaires. Apparemment, on conseilla à la société, en vue de bien indiquer qu'il s'agissait de déboursés, de constituer une filiale qui recevrait cet argent. Voilà ce qui en est, sauf erreur.

D. Je prétends que vous avez vous-même donné un avis en ce sens à la *Discount and Loan*.—R. Je prétends que ce n'est pas moi.

Le PRÉSIDENT: C'est votre bureau.

M. Cleaver:

D. C'est votre bureau?—R. Oui.

Le président:

D. Comment s'appelle votre étude?—R. Brown, Montgomery & McMichael.

M. Cleaver:

D. Tâchons d'y voir clair. Vous avez dit il y a un instant, sauf erreur, que vous êtes l'avocat de la *Discount & Loan Company* mais que vous ne l'êtes pas pour la *Consolidated Credit Service*?—R. Oh! je pense que vous vous trompez. Je ne crois pas avoir parlé en ce sens. Si je l'ai dit, ce n'est pas exact. J'ai dit que, à titre de membre de ma société légale, j'ai donné des avis à la *Discount & Loan* sur certains aspects de son affaire, et aussi au sujet de l'exploitation de son service de prêts, dans lequel j'entendais inclure l'exploitation de la *Consolidated Credit Service Corporation*, même si je ne me suis pas expliqué clairement sur ce sujet. J'ai ajouté que je ne m'occupais pas particulièrement de cette besogne pour cette société, à l'époque où l'avis dont il est question lui a été donné. Voilà ce que je voulais vous faire comprendre. Une autre personne de mon étude s'est occupée de la chose. Je ne cherche pas à éluder mes responsabilités.

D. Si j'ai bien saisi votre témoignage, l'avis donné à la société était à l'effet que, pour rester dans les limites de la loi et pour que la *Discount & Loan* garde tous les avantages des honoraires exigés des clients, il importait de constituer une filiale à laquelle seraient versés ces honoraires. La *Discount & Loan* devait toucher en définitive toutes ces sommes, puisqu'elle devait être unique actionnaire ou propriétaire de la *Consolidated Credit*?—R. Je ne pense pas que ce soit exact. Je ne pense pas avoir parlé en ce sens.

D. Eh bien, dites-nous encore pourquoi la société a été constituée.—R. Je croyais l'avoir expliqué bien clairement. Tout d'abord, je n'ai pas dit cela. Vous faites erreur quand vous dites que la *Discount & Loan Company* est propriétaire du *Consolidated Credit Service*. Je n'en suis pas sûr, mais je pense que vous n'avez pas raison.

D. Il doit être facile de s'en assurer. Puis-je vous prier de vous en occuper sans tarder?—R. Je le ferai avec grand plaisir. Je prends note de la chose et je vous fournirai le renseignement aujourd'hui même.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. Connaissez-vous un motif qui aurait présidé à la constitution de la filiale, en dehors du désir de lui confier cette partie de la besogne afin que tous les profits restent au même groupement, aux mêmes personnes?—R. Pardon?

D. Connaissez-vous un motif qui aurait poussé la *Discount & Loan Company* à constituer en corporation la *Consolidated Credit* en dehors du désir de garder tous les profits entre les mains du même groupe?—R. Je n'ai pas changé d'avis: la *Discount & Loan*, à mon sens, ne savait trop comment interpréter cet article.

D. Plus tard, se manifesta la nécessité de constituer la seconde société?—R. Le raisonnement de ces gens fut tout à l'opposé. Ils considéraient qu'il s'agissait d'un déboursé, de sommes vraiment décaissées même si elles n'allaient pas à des tiers. Dans mon étude, sauf erreur, on leur dit que, suivant la bonne interprétation de la loi, un honoraire d'hypothèque mobilière constituait un versement entre les mains de quelqu'un. Le ministre de la Justice corrobora cet avis dans une certaine mesure et c'est celui que nous avons donné à ces gens, si je ne fais erreur.

D. Et l'on prend la peine de constituer une société chargée d'un service particulier afin de garder les profits entre les mains des mêmes personnes?—R. Je suppose que cela diminue les frais.

D. La conclusion est évidente, n'est-ce pas?—R. La conclusion est logique, étant donné votre façon d'exposer la chose.

D. Oui, c'est logique. Partons de là...

M. JACOBS: Comment pouvons-nous parler des affaires de la *Discount & Loan Company*, puisque nous n'en sommes pas saisis? Nous nous occupons actuellement de la requête de l'*Household Finance Company*.

M. CLEAVER: Je m'efforce de remonter aux origines de cette société. Vous saisirez bientôt le rapport qui existe entre les deux questions.

M. JACOBS: La lumière se fera peut-être en moi, à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cleaver, ne pourriez-vous prendre quelques minutes pour indiquer le rapport qui existe entre les deux sujets?

M. CLEAVER: Oui, merci.

Le TÉMOIN: Puis-je vous interrompre, monsieur Cleaver? Vous voulez savoir qui possède le capital-actions du *Consolidated Credit Service*?

M. CLEAVER: Oui, qui possède la majorité des titres.

M. Cleaver:

D. Où se trouve le siège de la *Consolidated Credit*?—R. M. Finlayson est plus au courant. Cependant, je crois pouvoir indiquer que le *Consolidated Credit Service* est géré ou exploité par une société connue sous le nom de *Canadian Corporation* dont le siège social se trouve dans l'édifice de la Banque Royale à Montréal. M. Lang, sauf erreur, est secrétaire du *Consolidated Credit Service*.

D. Où se trouve le siège social de la *Discount & Loan*?—R. Je ne saurais vous le dire.

D. Aussi dans l'édifice de la Banque Royale?—R. Peut-être.

D. Dans le même édifice?—R. Je le pense.

D. Ses bureaux sont à côté?—R. Vous constaterez, je crois, que le siège social de la *Discount & Loan Company of Canada* à Montréal n'est qu'un bureau domiciliaire. Que je sache, la société ne fait pas d'affaires dans la province de Québec. Je ne pense pas qu'elle s'occupe d'affaires de prêts.

D. Puis-je conclure que le *Consolidated Credit Service* exécute le gros de la besogne et que la *Discount & Loan* constitue à vrai dire une succursale?—R. Je ne le pense pas. Les deux sociétés c'est-à-dire la *Discount & Loan* et la *Consolidated Credit*, ont leurs sièges sociaux, ou plutôt des bureaux domiciliaires, à Montréal. Ce sont des endroits où peuvent leur être signifiés des assignations ou autres documents.

Le PRÉSIDENT: Je vous conseille de vous borner à établir la qualité de spécialiste que possède le témoin, M. Forsyth, en ces matières, et aussi le motif auquel il obéissait en distribuant les publications déposées ici l'autre jour.

M. CLEAVER: Merci, monsieur le président. Je ne pousserai pas plus avant dans la direction où je m'étais engagé.

M. Cleaver:

D. Passons donc à la pièce n° 1, que vous avez déjà reconnue. J'ai lu le deuxième paragraphe, page 4 de ce document.—R. Oui.

D. "On prétend donc que les deux bills à l'étude..." Il s'agit des bill H et C, dont le Sénat est actuellement saisi?—R. Je pense qu'ils viennent de subir la troisième lecture au Sénat.

D. "On prétend donc que les deux bills à l'étude peuvent être l'objet de critiques parce qu'ils tendent évidemment à autoriser des taux trop élevés"?—R. Oui.

D. "Avant que le Parlement permette d'imposer ces taux, il devrait procéder à l'enquête promise". Persistez-vous dans cet avis que vous exprimiez il y a quelques jours?—R. Je n'ai aucune raison d'en changer.

D. Le bill H autorisait un taux de 2 p. 100 sur le solde mensuel?—R. Oui. C'est-à-dire, si le bill H se rapporte à l'*Industrial Loan*. Je ne me rappelle pas trop ce que désignent les lettres indicatives.

D. Le bill C autorisait un taux de 2½ p. 100 sur le solde mensuel?—R. Oui.

M. MARTIN: Qu'il me soit permis de faire une observation avant que vous poursuiviez plus avant sur ce sujet. Ne devriez-vous pas demander au témoin quelle compétence il possède pour écrire un mémoire de cette sorte? Il comparait ici à titre de technicien.

M. CELAVER: Merci, monsieur Martin. Je vais m'en occuper.

M. TUCKER: Nous constatons par conséquent que le bill en question autorisait un taux de 2½ p. 100, tandis que, dans l'autre cas, le taux était de 1½ p. 100. Entendons-nous bien sur ce point.

M. MARTIN: Voilà un point au sujet duquel je suis d'accord avec M. Tucker. Monsieur Forsyth, pourriez-vous...

M. VIEN: M. Tucker a corrigé le compte rendu, je crois.

M. MARTIN: Très bien. Je n'insiste pas.

M. Cleaver:

D. Avez-vous exposé ces faits au Sénat par opposition aux projets de loi?—R. En réalité, quand a été adopté le premier projet de loi... Il a été adopté très vite, alors que je me trouvais au comité, sans que j'en sache rien. J'ai alors pris la parole pour dire que j'aurais aimé à traiter de la question des taux. L'occasion ne s'en est pas présentée pour nous et je n'ai rien exprimé de ce que j'aurais voulu. Quant à l'autre bill... Le comité du Sénat siège d'habitude après les séances de la Chambre Haute. Eh bien, quand je me suis rendu au comité pour l'étude du bill qui venait d'y être renvoyé, j'ai rencontré à la porte quelqu'un qui m'a annoncé que le bill venait d'être adopté. Cet incident me ferait perdre ma réputation d'expert, quant à la ponctualité en tout cas.

Le PRÉSIDENT: Trop tard, monsieur Forsyth.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Voulez-vous répondre à ma question?—R. Je crois y avoir répondu.

D. Non. Je vous ai demandé si vous avez déposé cette déclaration au Sénat?—R. Non, je n'en ai rien fait.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. En vue de vous opposer à l'adoption des deux projets de loi?—R. Monsieur Cleaver, vous pouvez constater, dès la première page du mémoire, qu'il n'en a pas été ainsi, puisque vous y voyez que les bills avaient été lus pour la troisième fois au Sénat.

D. Pour qui le mémoire avait-il été rédigé?—R. Pour personne. Ou, plutôt, à ma propre intention. Il m'a été remis par quelqu'un qui m'a prié de vous le passer.

D. On voulait donc en faire une circulaire à l'intention des membres de la Chambre, pour combattre ces propositions de loi?—R. Tel n'était pas l'objet de ce travail. Je sais qu'il en existe quatre copies.

D. On pourrait en faire très vite?—R. Probablement, mais je n'ai pas fait ces copies, et, par conséquent, je n'en ai pas envoyés à tous les membres de la Chambre.

Le président :

D. Un instant, s'il vous plaît. D'où vient notre copie?—R. Je pense que vous l'avez reçue de M. Martin.

M. MARTIN: Oui, je l'ai déposée hier.

Le PRÉSIDENT: C'est M. McGeer qui l'a consignée au compte rendu.

M. MARTIN: Quand M. McGeer en a parlé, l'autre jour, il n'était pas en mesure d'en laisser une copie au comité.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN: J'en avais une copie que j'ai déposée hier. C'était la copie du document dont a parlé M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Voilà donc deux des quatre copies retracées.

M. MARTIN: Je ne sais s'il en existait ou non quatre copies.

Le PRÉSIDENT: M. Forsyth nous a dit qu'il n'existait que quatre copies.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas me tromper sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Dites-nous ce que vous avez fait de ces quatre copies. On a dit qu'elles n'ont pas été préparées en vue de la circulation parmi les députés. Il n'en existe que quatre et le comité en possède deux.

Le TÉMOIN: Je veux bien vous renseigner sur ce point, mais je n'ai pas un souvenir exact de la chose. Le sénateur Duff s'est opposé aux deux projets de loi, au Sénat. Parce qu'il me croyait bien au courant du sujet, il m'a demandé mon avis à ce propos et je le lui ai donné. Sur quoi, il m'a prié de rédiger un mémoire là-dessus. J'ai écrit ce document et, sauf erreur, c'est celui dont il est maintenant question.

M. Vien:

D. Par conséquent, vous avez rédigé ce mémoire à la demande et pour l'usage du sénateur Duff?—R. Je ne dis pas qu'il était destiné à l'usage personnel du sénateur Duff. Je ne sais ce qu'il en voulait faire au juste. Je sais cependant que je m'intéressais à la chose. Je m'opposais aux bills.

D. A titre personnel, ou en qualité d'avocat?—R. Des deux façons: en qualité de conseil d'une société de prêts, et à titre personnel.

M. Cleaver:

D. Qui vous a rémunéré pour la rédaction de ce mémoire?—R. Personne. J'espère que je serai payé par la *Discount & Loan Company*.

D. Vous l'espérez?—R. Oui.

D. Par conséquent, la note en question est due à la plume de l'avocat de l'une des sociétés opposantes, à la fin expresse de combattre l'adoption des bills H et C?—R. Tâchons d'y voir clair.

D. Je le désire moi-même.—R. Je n'ai rien à dire contre la *Central Finance Company*, ni contre l'*Industrial Loan Company*. Mais je pense que les deux bills pèchent également par la base, et voilà la cause initiale de ma note.

M. MARTIN: Puis-je demander de nouveau à M. Cleaver...

Le PRÉSIDENT: Laissez M. Cleaver en finir avec ce point.

M. MARTIN: Un mot seulement. M. Forsyth comparait ici à titre de spécialiste et il semble très bien connaître ce genre d'affaires. A mon avis, il devrait nous expliquer pourquoi il peut passer pour expert en cette matière. A mon titre de membre du comité, j'aimerais à me renseigner sur ce point, avant que vous poursuiviez, monsieur Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, M. Cleaver n'en a que pour une heure. Vous pourrez ensuite poser au témoin les questions que vous désirez. Laissons M. Cleaver poursuivre son interrogatoire.

M. MARTIN: Très bien.

Le TÉMOIN: Qu'il me soit permis de dire un mot à ce sujet. Je ne veux pas me mêler de la chose. Je suis votre témoin, vous pouvez agir comme bon vous semble envers moi. Mais je ne vois pas quel rapport peut avoir avec la question la façon dont je conduis mes affaires avec mes clients. Je ne demande aucune faveur, soyez-en sûr. Cependant, non seulement à titre d'avocat, mais à titre personnel, j'ai le droit d'exprimer mon opinion sur les propositions de loi dont la Chambre est saisie, à condition que je le fasse avec toutes les formes voulues.

M. Cleaver:

D. Ne voyez aucun motif sinistre dans cette question, monsieur Forsyth.—R. Je n'en vois pas.

D. Je ne mets pas en doute le droit que vous possédez d'exprimer votre opinion, mais je désire que vous expliquiez au comité la position dans laquelle vous vous trouvez et l'intérêt particulier qui résulte de votre état de conseil de l'une des sociétés rivales.—R. C'est tout à fait admissible.

D. Oui. Partons de là. Votre société, ainsi que les deux autres qui demandent à la Chambre l'adoption de bills, a reçu du ministère une demande, verbale ou par écrit, tendant à l'abaissement des taux?—R. Je n'en sais rien. On ne m'en a pas parlé. J'ai causé maintes fois des taux avec M. Finlayson et je sais que nous différons d'avis sur ce sujet. Il a peut-être fait une demande à la société mais non pas à moi.

D. Vous affirmez catégoriquement que vous n'avez eu connaissance d'aucun avis ou d'aucune requête venant du département des Assurances et relative aux taux d'intérêt?—R. Je ne m'exprimerais pas ainsi. Tout dépend de la conclusion qu'on peut tirer des conversations que j'aie eues avec M. Finlayson. Celui-ci pourrait, comme moi, vous dire que nous avons parlé de cette question des taux au cours des trois dernières années et que nous différons entièrement d'avis sur ce sujet.

D. Il vous a conseillé de présenter un projet de loi tendant à l'abaissement des taux?—R. Je ne le pense pas. Nous avons comparu l'an dernier au comité du Sénat dans une enquête sur cette question au cours de laquelle M. Finlayson a fait connaître clairement son avis. Les compagnies ont conseillé l'adoption d'une méthode, bien qu'elles ne fussent pas d'accord à cet égard, mais aucune n'acceptait les taux proposés par M. Finlayson. Nous discussions alors d'une loi d'application générale. M. Finlayson voulait qu'une telle loi mentionne un certain taux et j'en proposais un autre. Je ne sache pas, toutefois, bien que mes souvenirs soient vagues sur ce point, que M. Finlayson m'ait jamais conseillé de présenter un bill tendant à l'abaissement de nos taux.

M. FINLAYSON: Mieux vaudrait sans doute que je prenne note des passages où il est question de moi, pour laisser M. Cleaver poursuivre son interrogatoire.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. VIEN: Oui.

Le TÉMOIN: Je tiens à dire que je puis me tromper. Je ne voudrais pas induire le comité en erreur à cause d'une défaillance de ma mémoire ou pour toute autre raison. Si M. Finlayson me dit qu'il m'a parlé en ce sens et me rappelle l'époque de cette conversation, je tâcherai de me la rappeler. Mais je ne pense pas qu'il m'ait exposé ainsi la chose.

M. FINLAYSON: Qu'il me suffise de dire qu'au cours de la session de 1934 la *Discount and Loan Corporation* a présenté un bill d'intérêt privé tendant à chambarder la loi qui la régit. Ayant été adopté au Sénat, ce projet de loi a été renvoyé au Comité de la banque et du commerce des Communes. A ce sujet, j'ai préparé, à l'intention du comité, un long mémoire qui, polygraphié, a été distribué aux membres du comité. Je m'opposais au projet de loi. Au cours de la discussion qui se produisit au comité, j'ai conseillé de substituer, à la méthode compliquée des honoraires prévus par la loi régissant cette société, un taux mensuel unique de 2 p. 100 sur le solde du principal. J'ai sous les yeux une copie de cette note. Si ma mémoire ne me fait défaut, M. Forsyth a comparu à titre d'avocat.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. FINLAYSON: Devant le comité.

Le TÉMOIN: Exact.

M. FINLAYSON: Il s'est prononcé contre mon projet et il m'a battu.

M. VIEN: Monsieur Finlayson, pouvez-vous nous dire ce que proposait M. Forsyth?

M. FINLAYSON: Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. J'y reviendrai plus tard.

M. VIEN: J'aurais voulu savoir... Vous avez indiqué clairement quel était l'avis du département, c'est-à-dire que le département désirait un taux unique de 2 p. 100 par mois sur le solde?

M. FINLAYSON: Oui.

M. VIEN: Quelle était la contre-proposition?

Le PRÉSIDENT: Permettez, monsieur Vien et monsieur Finlayson; demandons à M. Cleaver de poser cette question à M. Forsyth.

M. VIEN: J'ai prié M. Cleaver et je le prie encore de demander à M. Forsyth, si le sujet concorde avec la question qu'il projette, quelle était alors sa manière de voir.

M. Cleaver:

D. Monsieur Forsyth, vous avez entendu M. Finlayson exposer la méthode qu'il favorisait et qu'il croyait équitable. Quelle était alors votre manière de voir? M. Finlayson dit que vous vous opposiez à sa méthode. Laquelle préconisiez-vous?—R. J'exposais alors que je modifiais une charte existante ainsi que d'autres chartes assez analogues que possédaient d'autres sociétés. J'étais d'avis et je le suis encore qu'on ne doit pas légiférer, à propos des taux d'intérêt, par rapport à une seule des deux ou trois sociétés en cause et qu'on doit garder une certaine uniformité dans ce domaine. J'ai dit alors et je l'ai répété par la suite que je n'approuvais pas le taux de 2 p. 100 proposé par M. Finlayson. Je suis toujours du même avis.

M. Vien:

D. Q'avez-vous à dire contre cette méthode?—R. Voici. Premier point et le plus important, monsieur Vien, on n'aurait jamais dû permettre à aucune de ces sociétés de consentir des prêts supérieurs à \$300.

L'hon. M. STEVENS: Bravo!

Le TÉMOIN : La méthode proposée par M. Finlayson, et qui consiste à appliquer un taux uniforme de 2 p. 100 sur les prêts de \$1 à \$500, n'est pas bien vue des gens qui ont une grande expérience de ces affaires de petits prêts.

M. Vien :

D. Ce taux est-il trop élevé ou trop bas?—R. Il est beaucoup trop élevé pour les prêts considérables, c'est-à-dire supérieurs à \$300. Aucune société qui prétend se confiner aux affaires de petits prêts ne devrait, à mon sens, avoir l'autorisation de consentir des prêts dépassant \$300.

M. Cleaver :

D. Et pour les petits prêts?—R. Pour les petits prêts, et si ma mémoire ne me fait défaut, en vertu de la loi uniforme des Etats-Unis sur les petits prêts (je prends comme exemple l'Etat du Massachusetts où cette loi existe depuis environ 25 ans), on peut imposer un intérêt de 3 p. 100 par mois sur les soldes qui ne dépassent pas \$100 et de 2 p. 100 par mois sur les soldes de \$100 à \$200.

D. Je veux savoir quel avis vous avez exprimé à l'époque dont il est question.—R. J'ai alors exprimé l'avis que le Parlement devrait légaliser ce qui se faisait alors, c'est-à-dire la méthode de l'escompte de 7 p. 100, et c'est ce que j'ai obtenu.

D. Vous vous opposiez au taux de 2 p. 100 que proposait M. Finlayson?—R. Oui.

D. Le trouviez-vous trop élevé?—R. Je le trouvais trop élevé dans certains cas et trop bas dans d'autres. Je suis toujours de cet avis.

D. Il est trop élevé pour les prêts supérieurs, à \$300?—R. Oui. D'ailleurs, je pense qu'on ne devrait pas permettre aux sociétés de consentir des prêts au-dessus de \$300.

D. Et trop bas pour les prêts inférieurs à \$300?—R. Trop bas pour les prêts inférieurs à \$100.

D. Quel intérêt préconisiez-vous pour les prêts de \$100 et moins?—R. En 1934, je ne préconisais rien du tout.

M. Vien :

D. Que préconisiez-vous maintenant?—R. Voici. J'avoue franchement que je ne connais pas exactement les frais qu'entraîne l'exploitation de ces affaires au Canada. Mais vous pouvez être sûr qu'en fixant un plafond de \$500, c'est-à-dire en permettant à ces sociétés de prêter plus de \$300, vous les faites sortir du champ des petits prêts pour les lancer dans le domaine de la banque, ce qui n'est pas admissible. Voilà mon avis. Prenons l'exemple des Etats-Unis, où l'on a acquis une grande expérience à cet égard. Je ne veux pas me prononcer catégoriquement, car je ne prétends pas tout connaître dans ce domaine. Je sais cependant que, là où il existe une loi uniforme sur les petits prêts conforme aux avis de la Fondation Russell Sage, les sociétés de petits prêts ne sont pas autorisées à consentir des prêts supérieurs à \$300.

Le président :

D. Si je ne me trompe, M. Cleaver vous a demandé quel devrait être à votre avis, l'intérêt sur les prêts de \$100 et moins.—R. Je le répète, j'ai rédigé un travail sur ce sujet à l'époque de l'enquête du Sénat. J'y préconisais une échelle de taux aussi élevés que les taux actuels pour les prêts supérieurs à \$300. Mais j'exposais franchement dans cette brochure que je ne connaissais pas alors très bien le sujet. Je l'avais étudié quelque peu, mais je n'avais pu me livrer aux études que j'aurais voulu. Je conseillai au comité du Sénat d'examiner quelque peu l'affaire, puis de se livrer à une enquête approfondie. Je fis ce que je pus. J'ai écrit à divers gens. J'ai des copies de ces lettres et les réponses. J'ai dû écrire à cinquante

personnes dans toutes les parties des Etats-Unis, à des commissaires de banques, à des surveillants des affaires de petits prêts, à des *Better Business Bureaus*, à des groupements ouvriers, pour tâcher de connaître leur avis sur ce sujet. Je crois avoir cette correspondance par devers moi. Je ne me prononçais ni dans un sens ni dans l'autre. Je voulais me renseigner. J'ai appris ainsi que tous étaient d'avis que l'intérêt doit être sensiblement plus élevé pour les prêts de \$100 et moins afin d'attirer l'argent dans ce domaine; que l'intérêt doit être beaucoup plus bas de \$100 à \$300, mais que ces sociétés ne doivent pas être autorisées à consentir des prêts supérieurs à \$300. Ils prétendent, et j'adopte ce point de vue, que l'existence de ces sociétés de petits prêts ne se motive que si elle a pour effet de faire disparaître les usuriers rapaces, et que si l'on rend attrayant pour ces compagnies les prêts élevés, soit de \$300 à \$500, l'argent s'en ira dans ce domaine et délaissera le domaine des prêts de \$100. Si l'on examine les affaires de ces compagnies, qui sont loin d'avoir l'importance de celles des Etats-Unis, on relève ce fait étonnant qu'elles engagent bien peu d'argent dans les prêts inférieurs à \$100, mais beaucoup dans les prêts supérieurs à \$300.

D. Monsieur Forsyth, bien que je n'aime pas à vous interrompre, je vous prie de me dire si vous vous bornez à répéter ce que vous avez déjà dit. Vous n'avez pas encore répondu à ma question, où je vous demandais quel devrait être, à votre avis, l'intérêt sur les prêts de \$100 et moins.—R. Excusez-moi. Je pense, ou j'essaie d'exposer, monsieur Moore...

D. Quel devrait être, à votre avis, l'intérêt sur les prêts de \$100 ou moins?—R. Je ne puis qu'invoquer l'expérience des Etats-Unis, parce que nous n'en avons guère acquis ici.

M. CLEAVER: Nous voulons une réponse.

L'hon. M. LAWSON: Ce témoin a-t-il ou non la compétence voulue pour exprimer un avis?

M. MARTIN: Voilà ce qu'il faudrait élucider.

L'hon. M. LAWSON: S'il a la compétence voulue, qu'il réponde au lieu de temporiser.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais obtenir.

M. Cleaver:

D. Je prétends que vous avez assez catégoriquement préconisé l'intérêt de 3½ p. 100 dans les documents que vous avez déposés.—R. Quels documents ai-je déposés, monsieur Cleaver?

D. La pièce n° 2 que j'ai sous les yeux.

M. VIEN: Montrez-la au témoin.

Le TÉMOIN: J'ai cette brochure, mais je n'ai déposé aucun document.

Le PRÉSIDENT: Les documents qui ont été distribués.

M. Cleaver:

D. Vous vous en tenez aux faits exposés dans ce document?—R. Ce n'est pas ainsi que vous devriez vous exprimer.

M. Vien:

D. Pour répondre au président, pouvez-vous nous dire si vous avez un avis arrêté sur l'intérêt qu'il importe d'exiger pour les prêts ne dépassant pas \$100?—R. J'en suis venu à une conclusion qui ne se fonde pas sur l'expérience que nous devrions avoir.

D. Quelque expérience que vous ayez, quelle conclusion en tirez-vous à ce sujet?—R. Pour les prêts ne dépassant pas \$100, je pense que l'intérêt devrait être de 3 p. 100 par mois. Voilà mon avis.

D. Et de \$100 à \$300?—R. 2 p. 100.

M. Martin:

D. 2 p. 100?—R. Tel est mon avis.

L'hon. M. Stevens:

D. Est-ce conforme à votre brochure?—R. Non, ces chiffres sont inférieurs à ceux de mon mémoire.

M. Cleaver:

D. Revenons à la pièce n° 1, page 4, paragraphe 2. Vous saviez que les taux...

M. TUCKER: Vous feriez aussi bien de lui demander ce qu'il pense des prêts dépassant \$300.

L'hon. M. LAWSON: Il pense qu'on ne devrait pas autoriser ces prêts.

M. TUCKER: Demandez-lui quel intérêt, à son sens, devraient comporter ces prêts.

Le TÉMOIN: Ayant présenté ce mémoire au comité du Sénat, mémoire où je préconisais des taux supérieurs à ceux dont je parle maintenant, j'ai obtenu d'autres renseignements par la suite. Avant la fin des séances du comité, j'ai exposé qu'à mon avis les prêts supérieurs à \$300 ne devraient pas comporter un intérêt mensuel de plus de 1 p. 100. Maintenant, je pense que les sociétés en question ne devraient pas être autorisées à consentir ces prêts.

M. Jacobs:

D. Puis-je vous poser cette question, monsieur Forsyth: votre étude agit à titre de conseil auprès de la Banque Royale du Canada dans les affaires d'ordre général, n'est-ce pas?—R. Je le crois, oui.

D. Il n'est pas mauvais de porter ce fait à la connaissance du comité.

M. Vien:

D. Ce fait conditionne-t-il votre opinion sur les prêts de \$300 et plus?—R. Le fait que je suis conseil de la Banque Royale?

D. Oui.—R. Pas du tout.

D. Sur quoi vous fondez-vous pour établir une distinction entre les prêts de \$300 et de \$500? Si les compagnies de ce genre ont le droit de prêter \$300, pourquoi ne seraient-elles pas autorisées à prêter \$500?—R. A mon avis, la seule raison qui porte à permettre à ces sociétés d'exiger un intérêt supérieur à celui que prévoit la loi des intérêts est que ces sociétés pourront fournir aux emprunteurs nécessaires de l'argent à des taux bien moins élevés que ceux des usuriers.

D. Ne pensez-vous pas qu'il se trouve des personnes nécessiteuses parmi les emprunteurs de sommes allant de \$300 à \$500?—R. Je ne le pense pas, parce que la Fondation Russell Sage, à la suite d'un examen approfondi du sujet dans tous les Etats-Unis, a fixé un plafond de \$300. Hier encore, un homme dont les fonctions consistent à surveiller les affaires de petits prêts dans l'Etat du Massachusetts, m'a dit que tel était son avis, formé par suite d'une expérience de quelque quinze années.

D. La loi américaine n'empêche-t-elle pas les entreprises de petits prêts de consentir des prêts supérieurs à cette somme?—R. La loi uniforme sur les petits prêts.

M. Cleaver:

D. Je crois comprendre que vous désirez refuser à ces sociétés le droit de consentir des prêts au-dessus de \$300, parce qu'elles empiètent sur un autre domaine et qu'il n'est pas nécessaire de leur accorder cette autorisation. Est-ce bien cela?—R. C'est évidemment une façon d'exprimer la chose. Mais je l'exposerais autrement.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. N'est-il pas logique de tirer la conclusion que l'un de vos motifs tient à l'inutilité de ce service?—R. C'est une façon d'exposer la chose. Il y en a plusieurs.

D. Le service n'est pas nécessaire parce qu'il est déjà fourni par ailleurs?

M. VIEN: Laissez le témoin s'exprimer comme il l'entend.

Le TÉMOIN: A mon sens, non seulement ce service n'est pas nécessaire, mais si l'on permet à ces gens d'exiger un intérêt élevé sur les prêts considérables, l'argent se dirige vers ce domaine où les frais d'exploitation sont moins considérables et les bénéfices plus élevés. Je ne tiens à déprécier aucune de ces entreprises; mes paroles s'appliquent aussi bien à celles que je représente. J'ajoute que ces sociétés ne remplissent pas les fonctions qu'on doit en attendre et que le petit emprunteur reste à la merci de l'usurier.

M. Cleaver:

D. Quel intérêt exigent les entreprises qui accordent des prêts de \$300 et plus?—R. Quelles entreprises?

D. Celles dont vous venez de parler. Vous venez de dire que les sociétés de petits prêts ne devraient pas s'occuper des prêts de \$300 et plus. Je veux savoir quelles compagnies s'occupent de ces prêts.—R. Au Canada?

D. Oui.—R. Les banques.

D. Oui et leur taux d'intérêt est bien moins élevé?—R. Tout dépend du gage qu'on leur offre. La Banque Canadienne du Commerce est la seule à ma connaissance qui se soit assez intéressée à la chose pour lui consacrer un service distinct, celui des prêts personnels. Le taux de l'escompte que comporte son plan de remboursement lui donne environ $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

D. C'est un taux bien moins élevé que celui dont il est maintenant question.

Le président:

D. Un et demi pour cent?—R. Oui.

Un hon. MEMBRE: C'est un escompte de 6 p. 100.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il est de l'ordre de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

M. Cleaver:

D. Ne pensez-vous pas que, la banque exigeant un taux bien moins élevé, la concurrence qu'elle leur fera amènera la disparition des autres entreprises de ce domaine? En d'autres termes, vous ne payeriez pas \$50 un costume que vous pourriez avoir pour \$25.—R. Il faut tenir compte de beaucoup de considérations. Voilà pourquoi je pense qu'il faudrait étudier la question de bien plus près.

D. Oui. Pour revenir à votre lettre...

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous faisons maintenant, monsieur Forsyth. Nous examinons la question et nous vous avons convoqué pour que vous nous y aidiez.

Le TÉMOIN: Je ferai tout en mon pouvoir pour vous aider.

M. Cleaver:

D. Revenons à cette lettre. Le deuxième paragraphe de la page 4 exprime votre avis sur les intérêts qu'autorisent les projets de loi H et C du Sénat. Vous les trouvez trop élevés?—R. Oui.

D. M. Tucker m'a prié de faire ressortir qu'en vertu du bill C l'intérêt sera de $1\frac{1}{2}$ p. 100 par mois pour les prêts garantis par des endosseurs.—R. Oui.

D. Pour les autres prêts, l'intérêt sera de $2\frac{1}{4}$ p. 100 par mois?

M. TUCKER: Je voulais éviter tout malentendu.

M. Cleaver:

D. En vertu du bill H l'intérêt serait de 2 p. 100 par mois dans tous les cas?—R. Exact.

D. Et vous prétendez que ces taux sont beaucoup trop élevés?—R. C'est ce que j'ai dit.

D. Je lis, au milieu de la page 22 de la pièce n° 2: "Il est impossible d'assurer un service complet de prêts à 2½ p. 100."—R. Exact.

D. "Les prêteurs autorisés qui se conforment à la loi ne peuvent consentir de prêts de \$100 et moins. Or ceux qui désirent ces petits prêts sont le plus dans le besoin et doivent le plus compter sur la protection de la loi".—R. C'est exact.

D. "Est-il possible de concevoir une exploitation rémunératrice dans un pays où les centres de population dense sont rares..."—R. Où voyez-vous cela?

D. "...tel que le Canada, avec un intérêt de 2 p. 100?"—R. Où voyez-vous cela?

D. Dans la même page.—R. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. Ah! oui. Mais vous n'avez pas lu toute la phrase: "Si dans un Etat populeux comme le New-Jersey, il a été impossible d'assurer un service de prêts complet et satisfaisant pour un intérêt de 2½ p. 100 par mois, est-il possible de concevoir une exploitation rémunératrice dans un pays..." et ainsi de suite.

D. Oui.—R. Je dis: si tel est le cas, et c'est bien ce qu'on m'a appris.

D. Puis, à la page 24 de ce document que vous avez rédigé l'an dernier... —R. Page 22.

D. A la page 22 vous exposez qu'une société de prêts ne peut assurer un service convenable avec un intérêt de 2 p. 100 ou de 2½ p. 100.—R. Oui, et je n'ai pas changé d'avis.

D. Je vois ensuite un autre article de M. Forsyth où il expose que les taux d'intérêt sont bien trop élevés.—R. Est-ce bien ainsi qu'il faut mettre la chose?

D. Je ne pense pas que votre dernier mémoire expose la question de façon loyale. Ce n'est là qu'une opinion personnelle.—R. Je m'explique. J'ai dit que les taux sont bien trop élevés. Je le pense réellement. Et les taux sont trop élevés parce que ces gens ont le droit de consentir des prêts considérables. Voilà ce que j'ai dit.

D. N'aurait-il pas été plus loyal de faire cette réserve à la page 22?—R. Lisez tout le mémoire, vous y trouverez la réserve.

D. Vous pouvez consigner ce que vous désirez au compte rendu.—R. Je vais le faire.

D. Mais je ne vois pas que vous l'avez fait.—R. Je vais le faire.

D. Prétendez-vous, monsieur Forsyth, que votre cliente, c'est-à-dire la *Discount and Loan Company*, touche moins de ses emprunteurs pour les frais de service et d'intérêt que la *Central Finance*?

M. TUCKER: Monsieur le président, cette question n'a rien à voir au sujet à l'étude.

Le TÉMOIN: Je ne dis pas qu'elle ne l'a pas fait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker...

M. TUCKER: Peu nous chaut la lutte entre ces deux sociétés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, nous vous avons laissé les coudées bien franches ici. Vous voulez, j'en suis sûr, accorder la même liberté à M. Cleaver et à M. Forsyth.

M. TUCKER: Je tiens simplement à signaler que nous ne nous intéressons pas à la lutte que se livrent ces deux sociétés.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Nous ne nous intéressons pas non plus à certains des sujets que vous avez traités. Nous vous avons laissé les coudées bien franches et nous ne devons pas maintenant modifier notre ligne de conduite.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. Cleaver:

D. Monsieur Forsyth, dans votre mémoire qui constitue la pièce n° 1, vous exposez que les taux sont bien trop élevés?—R. Exact.

D. Je vous prie de me dire si l'intérêt exigé par votre client pour des prêts de même nature est plus ou moins élevé que celui de la *Central Finance* dont vous combattez le bill.—R. Les honoraires exigés par la *Discount and Loan* à l'heure actuelle pour les prêts élevés sont inférieurs à ceux dont il est question dans ces projets de loi. Ils sont probablement plus élevés pour les prêts modiques. Tel est mon avis, mais M. Finlayson doit être plus au courant. Je veux mettre en lumière que...

D. Dans l'ensemble?

L'hon. M. STEVENS: Laissez-le répondre, monsieur Cleaver.

M. Cleaver:

D. Que dites-vous des frais dans l'ensemble?

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi ne le laissez-vous pas répondre?

M. CLEAVER: J'ai simplement répété la question.

Le TÉMOIN: Vous m'avez interrompu alors que j'allais exposer mon idée. Je voulais mettre en lumière que, si vous acceptez ma thèse, ces sociétés n'ont de raison d'être que de satisfaire aux besoins des petits emprunteurs. Si vous rendez les petits prêts moins intéressants et les prêts élevés plus attrayants pour les prêteurs, vous empêchez la loi d'atteindre son but. Voilà ce que je voulais mettre en lumière. Quant à la question du total des frais, il existe un rapport annuel du département des Assurances.

Le PRÉSIDENT: Veuillez parler un peu plus fort, monsieur Forsyth.

Le TÉMOIN: Il existe un rapport annuel. Il vaudrait peut-être mieux que M. Cleaver retournât à sa place.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela vaudrait mieux.

Le TÉMOIN: Monsieur Cleaver, à l'aide des rapports du surintendant des Assurances, vous pourrez établir toutes les comparaisons que vous voudrez entre les taux. Je ne prétends aucunement que la *Discount and Loan* traite les emprunteurs de façon plus philanthropique que la *Central Finance* ou qui que ce soit.

M. Cleaver:

D. J'ai soulevé ce point afin de faire ressortir que l'avocat d'une société qui exige un peu plus de ses emprunteurs que les autres sociétés n'est guère en mesure de critiquer.—R. Mais s'il est disposé à faire savoir à sa cliente, comme je l'ai fait, que ses taux sont trop élevés pour les prêts considérables? C'est ce que j'ai dit à ma cliente. Je ne crois pas outrepasser mes droits en disant à d'autres ce que je lui ai dit à elle, pourvu que je ne change pas d'idée.

D. Jetez un coup d'œil à la brochure que je vous ai passée, c'est-à-dire au rapport de 1935.—R. Oui.

D. Page 36.—R. Oui.

D. L'intérêt exigé par les deux sociétés est sans doute le même. La différence se remarque dans les frais de service. Vous en convenez?—R. Non, je n'en conviens pas.

D. Non?—R. Je n'en conviens pas, parce qu'il n'y a pas de différence dans les frais de service pour les prêts de même durée.

D. Connaissez-vous une méthode de comparaison plus équitable? Préféreriez-vous prendre le pourcentage des recettes totales?—R. Je doute fort que vous trouviez une méthode de comparaison satisfaisante si vous ne connaissez pas les conditions des prêts. Prenons un prêt de \$200 et oublions pour l'instant les honoraires exigibles pour l'hypothèque mobilière, honoraires que la *Central Finance* a le droit de déduire. Supposons maintenant que le prêt soit consenti

pour un an. Si le prêteur exige un escompte de 7 p. 100 sur le principal, nous avons une somme de \$14. Ajoutons-y un escompte de 2 p. 100 pour les frais de service, ce qui nous donne encore \$4. Nous arrivons à un total de \$11 sur un prêt de \$200 pour une année.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous dites \$14 et \$4.—R. \$14 et \$4, cela fait \$18 sur \$200 pour une année. Si le prêt de \$200 est consenti pour six mois, au même taux d'escompte, nous avons une somme de \$3.50, soit \$7 pour les intérêts et \$4 pour les frais administratifs, ce qui nous donne un total de \$11. Ainsi, pour deux prêts de \$200 d'une durée de six mois chacun, nous avons un total de \$22, comparativement à \$18. Il est donc important de connaître la durée du prêt.

M. Cleaver:

D. J'en conviens.—R. Voilà ce qui rend difficile toute comparaison.

D. Prétendez-vous que votre cliente fait un commerce d'un genre différent de celui de la *Central Finance*?—R. Je suppose que leurs affaires sont du même genre. Je sais que celles de la *Central Finance* sont bien plus considérables.

D. Etes-vous d'avis qu'il existe une différence notable dans la durée ou l'importance des prêts consentis par la *Central Finance*?—R. Je ne suis guère renseigné sur ce point, mais je puis me procurer les données voulues si vous le désirez.

D. Ce serait peut-être intéressant. Poursuivons l'examen de ce document. Vous me direz si la comparaison est injuste. A la page 36 du rapport de la *Central Finance*...—R. Voulez-vous me permettre de prendre une note?

D. A ce sujet, nous aimerions à connaître le pourcentage ou le nombre des prêts consentis en 1936 par votre cliente pour des sommes inférieures à \$100, des sommes de \$100 à \$200, de \$200 à \$300 et de \$400 à \$500.—R. M. Finlayson a présenté au comité du Sénat un état relatif à 1935. Cet état tenait compte de toutes les sociétés. Je pourrais vous le montrer.

D. Cet état doit démontrer qu'il existe une grande similarité dans le genre de ces affaires.—R. Jetez-y un coup d'œil, vous verrez si c'est bien ce que vous voulez savoir. M. Finlayson avait groupé toutes les sociétés sous des numéros d'ordre, 1, 2 et 3. Je suppose que ces numéros désignaient la *Central Finance*, la *Discount and Loan* et l'*Industrial Company*. Demandez à M. Finlayson. Il donnait dans ce document une analyse des affaires de 1935.

D. Parfait.—R. Il s'agit de 1935. Nous pourrions sans doute trouver la même chose pour 1936.

M. FINLAYSON: Oui, voici.

Le TÉMOIN: Si cet état de situation est satisfaisant, je vais vous le passer. M. Finlayson pourra vous fournir d'autres chiffres plus tard.

M. CLEAVER: Je dépose ce document à titre de pièce n° 3. C'est l'état du nombre de prêts consentis par la *Central Finance*, la *Discount and Loan* et l'*Industrial Company* ainsi que du montant de chaque prêt classé sous une de ces rubriques: \$1 à \$50, \$50 à \$100, et ainsi de suite.

Pièce n° 3: Etat statistique des prêts.

Le TÉMOIN: Voudriez-vous faire copier ce document, s'il vous plaît? J'aimerais à le reprendre.

M. CLEAVER: Avec plaisir.

L'hon. M. STEVENS: M. Finlayson pourrait peut-être verser la pièce au dossier?

M. FINLAYSON: Est-ce celle que j'ai produite l'an dernier?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FINLAYSON: Je peux vous communiquer une copie.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. Cleaver:

D. Si je vous comprends bien, vous prétendez que les prêts de \$1 à \$100 sont ceux qui entraînent le plus de frais pour votre compagnie relativement à chaque dollar prêté?—R. Je crois que oui.

D. D'après le document, 6,091 des prêts en cours effectués par la Central Finance Corporation sont inférieurs à \$100.—R. Vous constaterez, je pense, qu'il s'agit de prêts de plus de \$50 et de moins de \$100. N'en est-il pas ainsi?

D. J'ai groupé les prêts de \$50 et \$100, pour les inscrire comme prêts de moins de \$100.—R. Oui. Il y a aussi un autre groupe de \$1 à \$50, n'est-ce pas?

D. Oui, mais les autres compagnies n'indiquent pas cette catégorie. C'est pourquoi j'ai réuni tous ces prêts dans une seule catégorie, celle des prêts de \$1 à \$99.—R. Oui. Si j'ai bonne mémoire, les sommes de \$1 à \$99 représentent 10.7 p. 100 de la totalité des prêts accordés par la compagnie.

D. Je veux connaître le nombre des prêts, pas le pourcentage en dollars.—Oh! je vois.

D. Puis, la Discount and Loan Company.—R. Monsieur Cleaver, me permettez-vous de vous interrompre?

D. Oui.—R. D'après ma propre expérience, les chiffres en dollars constituent un indice joliment sûr.

D. Nous discuterons cela plus tard. Prenons d'abord le nombre des prêts. Il est inscrit à la première page. Puis, en ce qui regarde la Discount and Loan Company, je constate que, sur un chiffre global de 2,463 prêts, ceux de moins de \$100 se montent à 523.—R. Oui, 523 prêts.

D. Oui, 523 prêts. Merci.—R. Oui, cela représente un pourcentage de plus de 20 p. 100, n'est-ce pas?

D. Je n'ai pas le pourcentage.—R. Il est inscrit.

D. Oui, je le relève à la colonne suivante.—R. Oui, à la colonne suivante.

D. C'est-à-dire que, pour ce genre de prêts plus coûteux pour la compagnie, 25 pour cent des prêts globaux effectués par la Central Finance Corporation figurent dans cette catégorie inférieure, contre 21.2 pour cent seulement des prêts globaux effectués par la Discount and Loan Company?—R. C'est probablement le pourcentage exact du nombre des prêts.

D. De sorte que lorsque je compare les recettes brutes des deux compagnies...—R. Mais vous m'avez demandé, je pense, monsieur Cleaver, si je trouve vos comparaisons équitables, et je vais vous donner mon avis. A mon sens, ce que vous devriez comparer à cet égard, ce sont les pourcentages des sommes prêtées. Vous constaterez en jetant un coup d'œil sur la quatrième colonne, que les prêts des catégories inférieures représentent un pourcentage de 10.7 p. 100 dans le cas de la Central Finance Corporation, et de 9.8 p. 100 dans le cas de l'autre compagnie.

D. Cela équivaut à la proportion de 25 à 21, n'est-ce pas?—R. Eh! bien...

D. C'est-à-dire que lorsque nous étudions les catégories inférieures de prêts, le pourcentage du chiffre des avances, 10.7 p. 100 des prêts effectués par la Central Finance Corporation et 9.8 p. 100 des prêts effectués par la Discount and Loan Company sont inférieurs à \$100?—R. C'est exact.

D. De sorte que lorsque j'établis une comparaison entre les montants des recettes globales des deux compagnies, l'opération est au moins à l'avantage de votre compagnie?—R. Je ne saurais expliquer la chose à moins que vous ne disiez que...

D. Assurément, les exposés se passent de commentaires.

M. LANDERYOU: Je ne vois pas en quoi ces renseignements peuvent être utiles au comité. On dirait une dispute d'avocats.

Le PRÉSIDENT: Je dois convenir que je ne saisis pas quel rapport cela présente avec la question à l'étude, mais au cours des discussions on a employé

plusieurs arguments qui me semblaient peu pertinents, et nous avons laissé les autres poursuivre leur démonstration. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne laisserions pas M. Cleaver poursuivre la sienne.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je vous signaler le fait qu'il n'y a pas quorum?

M. QUELCH: Si nous nous enquerrons des affaires de la Discount and Loan Company, ne serait-il pas préférable d'interroger le vice-président ou quelque dirigeant de la compagnie en mesure de nous fournir des renseignements complets?

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait venir M. Forsyth, à tort ou à raison, en qualité d'expert dans ces questions, et nous cherchons à obtenir des précisions sur l'ensemble de la question.

L'hon. M. STEVENS: Je vous signale le fait qu'il n'y a pas quorum et je prie le secrétaire d'en prendre note.

M. VIEN: D'après l'alinéa 655 du livre de Beauchesne, lorsqu'il n'y a pas quorum, le président peut suspendre les délibérations jusqu'à ce qu'il y ait le nombre requis de membres.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir compter les membres présents, je sais que plusieurs sont sortis.

L'hon. M. STEVENS: Le secrétaire du comité a un devoir à accomplir et je le prie de s'en acquitter.

Le secrétaire ayant fait rapport qu'il n'y a pas quorum:

Le PRÉSIDENT: Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures, cet après-midi.

M. MARTIN: Oh! monsieur le président, pourquoi ne pas attendre un peu? Le règlement le permet, je pense.

Le PRÉSIDENT: Nous allons attendre un peu pour voir si des membres ne reviendront pas?

En attendant, je pourrais citer l'article du règlement qui s'applique. Je veux parler de l'alinéa 655 du livre de Beauchesne:

Si, au cours d'une séance d'un comité spécial de la Chambre, le quorum fixé par la Chambre n'est pas atteint, le secrétaire du comité signalera la chose au président qui suspendra immédiatement les délibérations ou prononcera l'ajournement du comité à un autre jour.

La séance est suspendue à midi 5.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance reprend à midi 25.

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du comité de se lever.

Le SECRÉTAIRE: Il y a quorum, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer, monsieur Cleaver.

Le TÉMOIN: Si vous voulez connaître la liste de ces actionnaires, je vois là une lettre datée de 1931. Je ne sache pas qu'il y ait eu aucun changement depuis.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! s'il vous plaît.

M. Cleaver:

D. Une autre question seulement. A propos de la pièce 3 du dossier, monsieur Forsyth, je constate qu'elle a été préparée avec beaucoup de soin, et je constate que le frais mensuel moyen de recouvrement imposé par la *Central Finance Corporation*, y compris tous les frais de service, le taux de

[M. Lionel A. Forsyth.]

l'intérêt et les autres frais, est de 2.263 p. 100. Voulez-vous vous reporter à cet alinéa?—R. C'est M. Finlayson qui a préparé cet exposé. Je crois qu'il est exact. Il assure qu'il l'est.

M. VIEN: Voulez-vous m'accorder une seconde? Pour qu'il n'y ait plus de difficulté au sujet du quorum, je propose que lorsque le comité s'ajournera, il s'ajourne jusqu'à 4 heures cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir?

La motion est adoptée.

M. Cleaver:

D. Vous avez vérifié la chose?—R. Oui.

D. Et que le taux mensuel exigé par la *Discount & Loan Company* pour la même somme est de 2.339?—R. Il en est ainsi.

D. Et que le taux mensuel exigé par l'*Industrial Loan Company* est de 2.383 p. 100?—R. Oui. Une rectification s'impose, je pense, parce que le chiffre inclut un certain revenu au chapitre des assurances.

D. Ce sont les taux imposés aux emprunteurs?—R. Je crois comprendre d'après les explications de M. Finlayson,—c'est lui qui a préparé l'exposé, pas moi,—je crois comprendre que ces taux, ces calculs s'appliquent aux prêts garantis par des hypothèques mobilières. Et par conséquent, il faut rectifier le taux exigé par l'*Industrial Loan Company* en déduisant 1.48, ce qui ramène le taux à 1.67.

D. Les chiffres que j'ai donnés sont exacts en ce qui regarde la *Central Finance Corporation* et la *Discount & Loan Company*?—R. Oui, monsieur Finlayson dit que oui.

D. Il en ressort très nettement que le taux exigé par votre compagnie est aussi élevé que celui qu'exige la *Central Finance Corporation*?—R. Oui, assurément.

D. Et le projet de loi réduirait d'un cinquième le taux perçu par la *Discount & Loan Company* et réduirait d'autant le taux perçu par votre compagnie?—R. Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Pas ce projet de loi. Si je comprends bien, il vise seulement une compagnie.

M. CLEAVER: Oui, il réduirait d'un cinquième le taux exigé par la *Central Finance Corporation*.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Il faudrait savoir quel genre d'affaires elle fera, parce que la mesure législative augmentera certes le taux exigé pour la catégorie des prêts plus importants.

M. Cleaver:

D. Fort bien. Je me bornerai à l'exposé versé au dossier, la pièce 3?—R. Vous ne pouvez vous borner à l'exposé versé au dossier en me posant des questions à ce sujet, car je vous dis que le taux est plus élevé pour les catégories de prêts plus importants.

D. Les pourcentages inscrits dans le présent exposé s'appliquent à toutes les catégories de prêts?—R. Le taux pour les prêts de la catégorie supérieure accuse un relèvement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au cours de l'interrogatoire de M. Forsyth, on a posé certaines questions intéressant M. Finlayson et je propose que nous recueillions maintenant sa déposition.

M. TUCKER: Je voudrais interroger M. Forsyth au sujet de certaines affirmations qu'il a faites.

Le PRÉSIDENT: Très bien. J'ai pensé que M. Forsyth aimerait probablement à être présent, quand M. Finlayson donnera ses explications.

Le TÉMOIN: Oui

M. TUCKER: Comme il vous plaira.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, monsieur Tucker.

M. Tucker:

D. Je crois savoir, monsieur Forsyth, que le gros des prêts effectués par la *Discount & Loan Company* représente des prêts industriels, des prêts contre billet endossé? Elle ne prête pas sans garantie?—R. J'ai entendu cette affirmation au sujet de prêts industriels, et je ne suis pas prêt à dire qu'il n'en va pas ainsi de la *Discount & Loan Company*. J'ai l'impression que cette société effectue ces deux genres de prêts,—elle effectue des prêts contre hypothèque mobilière,—mais, dis-je, je n'ai pas suivi ses affaires de prêts très attentivement et je n'en suis pas sûr. M. Finlayson doit être au courant.

D. Je vois. Eh! bien, je vais vous poser une question, M. Finlayson pourra exposer les faits. A votre dire, l'*Industrial Loan Company* effectue une très forte proportion de ses prêts contre billet endossé. Le taux mensuel d'intérêt qu'elle exige ne peut donc dépasser 1.5 p 100, même étant donné l'interprétation la plus favorable de la loi—R. Oui, si l'on tient compte de cette réserve il ne peut dépasser 1.5 p. 100.

M. VIEN: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi de l'*Industrial Loan Company*. Le taux qu'elle exige est de 1.82, je pense.

Le TÉMOIN: Vous faites erreur à ce sujet, je crois.

Le PRÉSIDENT: Je vais laisser présentement M. Tucker poursuivre son interrogatoire?

M. VIEN: Fort bien.

M. Tucker:

D. Il semble qu'en vertu de l'autorisation que possède la compagnie d'imposer un taux annuel d'intérêt de 7 p. 100 elle a la faculté d'exiger un taux effectif de 10 p. 100 par année, ce qui joint au pouvoir de défalquer 2 p. 100 d'avance donne un taux effectif de 14 p. 100, soit 1.18?—R. C'est exact.

D. Et d'après l'interprétation la plus favorable de la loi, c'est le taux maximum qu'elle peut exiger pour ce genre de prêts dans Québec?—R. C'est exact.

D. Et l'*Industrial Loan & Finance Company* fait affaires presque exclusivement dans la province de Québec?—R. Je ne suis pas au courant de la répartition de ses prêts. Je sais qu'elle en effectue beaucoup dans la province de Québec.

D. De sorte que par l'adoption du projet de loi à l'étude tendant à l'autoriser à exiger un taux effectif de 7 p. 100 nous augmenterions le taux pour ce genre de prêts?—R. C'est ce que je comprends, oui.

D. Depuis combien de temps exercez-vous la profession d'avocat, monsieur Forsyth?—R. J'ai commencé en 1918, il y a 19 ans.

D. Vous exercez la profession d'avocat depuis 19 ans?—R. Depuis 19 ans, oui.

D. J'aimerais à savoir ce que vous pensez de l'article 2 du chapitre 94 des Statuts de 1929?—R. De quelle compagnie s'agit-il?

D. Page 73 des Statuts.

Le PRÉSIDENT: M. Forsyth est ici en qualité de témoin et non d'avocat.

Le TÉMOIN: De quelle compagnie s'agit-il? Est-ce la charte de la compagnie?

M. TUCKER: La Central Finance Corporation, loi de 1929, chapitre 94.

M. WALKER: Je croyais que le témoin déposait en qualité d'expert relativement aux petits prêts.

M. TUCKER: Je voudrais lui poser une question à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Posez la question.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. TUCKER: Mais je puis comprendre que monsieur ne veuille pas que le témoin réponde.

M. MARTIN: C'est une remarque malséante.

Le PRÉSIDENT: Posez la question, monsieur Tucker.

M. WALKER: Je croyais que M. Tucker voulait se montrer équitable, mais il ne semble pas en être ainsi.

M. TUCKER: Je me suis certainement conduit de façon équitable et je proteste contre ce commentaire. Je demande une rétractation. Si mes collègues s'imaginent qu'un avocat chargé d'occuper devant le comité a le droit d'accuser un membre du comité de ne pas se montrer équitable, je proteste. Si le comité trouve la chose convenable, fort bien. Je puis passer là-dessus. Mais on ne devrait pas souffrir cela.

M. VIEN: Monsieur le président, j'invoque l'application du Règlement quant à la remarque adressée à l'avocat par M. Tucker. M. Tucker a insinué que l'avocat ne veut pas que M. Forsyth réponde à la question. L'avocat a protesté en disant que la remarque est injuste. Je ne crois pas qu'aucune de ces remarques soit convenable ou pertinente et je propose leur radiation du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Continuons, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Monsieur le président, je répondrai à M. Vien que lorsque je suis en train d'interroger un témoin, je m'oppose aux interruptions venant de M. Walker.

Le PRÉSIDENT: Que les interruptions viennent du président seulement.

Certains hon. MEMBRES: Très bien! Très bien!

M. Tucker:

D. Je vous demande votre avis, monsieur Forsyth, au sujet de l'article 2 du chapitre 94 des Statuts de 1929 qui définit les pouvoirs et est ainsi libellé:

Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent, ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt:

(1) Effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, le sténographe s'efforce de sténographier le texte.

M. TUCKER: Je cite l'article en entier. Il pourra se procurer le texte.

Le PRÉSIDENT: Vous lisez très rapidement et nous ne pouvons saisir ce que vous lisez, quand vous y allez à cette vitesse. Si le texte vaut la peine d'être cité, lisez-le assez lentement pour que nous puissions le comprendre.

M. TUCKER: Si vous n'avez pas saisi quelque chose, je recommence la lecture.

Le PRÉSIDENT: Ne vous donnez pas cette peine.

M. TUCKER: Voici la suite de l'article:

A la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois.

Le PRÉSIDENT: Quelle question voulez-vous poser, monsieur Tucker? Le témoin est un expert.

M. TUCKER: Mais je veux que le texte soit consigné.

Le PRÉSIDENT: Il le sera.

M. TUCKER: Je veux faire consigner aussi le reste de l'article.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Remettez-le au sténographe.

M. TUCKER: Très bien.

Le reste de l'article 2 est ainsi libellé:

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherches sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la Compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

Mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt."

M. Tucker:

D. Qu'en pensez-vous, monsieur Forsyth? Ce texte confère-t-il l'autorisation d'exiger un intérêt annuel de 7 p. 100 sur les prêts effectués ou un taux effectif de 14 p. 100 par année?—R. A mon avis, monsieur Tucker, la disposition autorise la compagnie à exiger 7 p. 100 par année, c'est-à-dire un taux annuel d'intérêt de 7 p. 100. Si elle défalque cet intérêt d'avance, de façon à toucher un taux effectif de 14 p. 100, je ne crois pas que la loi l'y autorise.

M. MARTIN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. MARTIN: Je soulève une question de règlement.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, je ne puis vous en empêcher.

M. MARTIN: Le témoin a été invité en qualité d'expert en sociétés de prêt, les sociétés de petits prêts. C'est l'unique raison pour laquelle il s'est présenté devant le comité. Nous ne l'avons pas appelé du tout en qualité d'avocat de la société de prêt dont je parle ou en simple qualité d'avocat. La question posée par M. Tucker n'est pas régulière et la réponse non plus, et il faudrait rayer du compte rendu la question et la réponse. Et toutes les autres questions posées au témoin doivent s'inspirer des raisons qui ont fait appeler le témoin ici, c'est-à-dire que son témoignage doit être un témoignage de spécialiste. Je veux dire que l'avis que je pourrais exprimer comme avocat aurait autant de poids que celui de M. Forsyth.

M. FORSYTH: D'accord.

M. MARTIN: Ainsi que celui de tout autre membre du comité qui est avocat. Et la question posée au témoin en l'espèce est irrégulièrement posée ou constitue une question à laquelle le témoin ne peut régulièrement répondre, étant donné la raison qui l'a fait appeler ici.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. TUCKER: Monsieur le président, quand M. McGeer a proposé la motion tendant à appeler M. Forsyth à rendre témoignage devant nous, j'ai compris que le témoin ferait bénéficier le comité de l'expérience qu'il possède au sujet de ce genre d'affaires, comme avocat et autrement. C'est ce que M. McGeer a dit. Assurément, j'ignore le fonds de sa pensée quant au motif de l'assignation du témoin. Mais puisque le témoin est ici, il est équitable de lui demander de nous dire en qualité d'un avocat qui exerce sa profession depuis 19 ans dans la province de Québec et dans d'autres provinces s'il pense que la compagnie viole ou non la loi, comme je l'ai prétendu l'autre jour. Si elle viole la loi, monsieur le président, elle n'a pas le droit de faire voter le bill à l'étude. Je veux interroger le témoin. J'ignore quelle est son opinion à cet égard. Je veux simplement la connaître. Au comité de décider s'il l'accepte ou non. Selon moi, la question est régulière.

M. VIEN: A propos d'une question de règlement...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je vais rendre une décision. Voici le compte rendu des délibérations du comité.

M. VIEN: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur le Président...

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu se lit comme suit:

M. Vien propose que l'article 1 soit adopté.

M. McGeer prend la parole et présente de longues observations au sujet de ses vues sur la mesure dont le comité est saisi.

Il y a plusieurs interruptions et quelques motions, verbales et écrites, mais comme M. McGeer a la parole, toutes sont plus ou moins antiréglementaires. M. McGeer présente une motion et plusieurs autres membres soumettent des propositions et des amendements à la motion de M. McGeer. Après un débat prolongé, la motion suivante, appuyée par M. Tucker, est adoptée:

Que M. Forsyth, de Montréal, soit invité à assister et à rendre témoignage devant le comité sur la question à l'étude, avec l'entente que M. Forsyth sera présent à ses propres frais le 1er avril.

M. JACOBS: Honte, honte.

Le PRÉSIDENT: C'est le texte de la motion. Le compte rendu précise pour quelle raison M. Forsyth a été invité ici et en posant des questions tenez vous en à cette raison, devrai-je décider.

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: A propos de l'invocation du règlement motivée par la question posée au témoin: savoir, si la compagnie viole la loi en faisant telle ou telle chose, je regarde la question comme irrégulière. Ce n'est pas à M. Forsyth ou à aucun témoin appelé comme experts à déclarer si la compagnie viole la loi, mais aux tribunaux.

M. TUCKER: Je n'ai pas posé cette question, monsieur le président.

M. VIEN: Très bien.

M. TUCKER: J'ai demandé...

M. VIEN: Je demanderai la lecture de la question posée.

Le PRÉSIDENT: Référons-nous au compte rendu. M. Tucker prétend qu'il n'a pas eu l'intention de demander cela.

M. VIEN: Je retire ma question de règlement, si M. Tucker veut poser une autre question.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question, monsieur Tucker, pour que nous ne perdions pas de temps.

M. TUCKER: A votre avis, monsieur Forsyth, l'article que je viens de lire autorise-t-il la Central Finance Corporation à exiger un intérêt effectif de 7 p. 100 ou de 14 p. 100 par année sur les prêts effectués?

M. VIEN: J'en appelle au règlement.

M. TUCKER: La question est régulière.

M. VIEN: Je soutiens que...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est guère là une déposition.

M. VIEN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Nous n'avons pas invité M. Forsyth à venir ici en qualité d'avocat pour exprimer des opinions. Il est appelé comme témoin à rendre témoignage et je doute fort,—je ne sais pas encore si mes doutes sont fondés ou non,—que le témoignage soit réglementaire.

M. LANDERYOU: Le témoin est censé être un expert.

M. CLEAVER: Pour ce commerce, mais pas pour les questions juridiques.

M. QUELCH: Nous avons intérêt à savoir si le projet de loi à l'étude relèvera ou abaissera les taux d'intérêt. D'abord, il faut savoir quel est le taux prévu par le bill, et cela est fonction de l'interprétation donnée à l'article précité. On nous avait dit qu'il s'agissait d'un expert. M. McGeer a fait remarquer que c'est un avocat qui exerce sa profession depuis nombre d'années, et nous devrions donc avoir la faculté d'obtenir son avis sur ces choses. Il faut que nous sachions si le bill à l'étude est légal ou illégal, ainsi que l'interprétation qu'en donne la Finance Corporation.

M. VIEN: Monsieur le président, sur ce chapitre, aucun avocat ne constitue un expert autorisé à exprimer son avis. Les avocats peuvent discuter la question devant les tribunaux, mais ils n'ont pas l'autorité voulue pour trancher pareille question. Ni le comité ni un témoin appelé à déposer devant lui ne peuvent interpréter la loi. Ce sont les tribunaux qui interprètent la loi.

M. TUCKER: Monsieur le président, un jugement confirme l'opinion exprimée par M. Forsyth. Un autre jugement rendu par une autre cour dit le contraire. On a interjeté appel de ce dernier jugement, l'affaire se plaide encore. Le seul jugement définitif est celui qui confirme ce que dit M. Forsyth. Le comité veut savoir, je suppose... L'une des raisons alléguées en faveur de l'adoption du bill est celle-ci: "Si vous ne votez pas, vous refusez d'abaisser le taux d'intérêt de 2½ p. 100, que la compagnie peut exiger aujourd'hui mensuellement, à 2 p. 100." C'est l'argument qu'on a fait valoir auprès de tous ceux d'entre nous qui sont les adversaires du projet de loi...

M. VIEN: Monsieur le président, cette question...

M. TUCKER: ...savoir, que les prêteurs peuvent exiger aujourd'hui un intérêt de 2½ p. 100 et que le bill abaisse le taux à 2 p. 100. Si la compagnie n'était pas autorisée à exiger un intérêt aussi élevé que 2½ p. 100, l'argument porte tout à fait à faux. Selon moi, la question primordiale qui se pose devant ce comité et devant le Parlement est celle-ci: baissions-nous le taux de l'intérêt en adoptant le projet de loi, ou permettons-nous à cette compagnie d'é luder les jugements rendus par les tribunaux, d'après lesquels elle n'a pas le droit d'exiger ce taux élevé d'intérêt, mais seulement un intérêt annuel de 7 p. 100?

M. MARTIN: J'invoque l'application du règlement.

M. TUCKER: Voici...

M. MARTIN: J'invoque l'application du règlement.

M. TUCKER: ...une compagnie qui... Fort bien, allez-y.

M. MARTIN: Monsieur le président, j'ai dit pourquoi j'en appelle au règlement. Avant que M. Tucker ait la faculté de poursuivre ses remarques, vous devriez vous prononcer sur ma question de règlement.

M. TUCKER: Je fais des commentaires sur cette question, monsieur le président.

M. VIEN: Pas en faisant un discours de ce genre.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. TUCKER: J'indique comment la question que j'ai posée est pertinente. Nous avons ici un expert, un avocat. Le comité veut savoir quelles seront les conséquences du bill en délibération, s'il tend ou non à augmenter les taux d'intérêts exigés par ces compagnies. J'ai demandé à M. Finlayson si on a consulté à ce sujet les experts juridiques de l'Etat et j'ai compris,—je ne sais si j'ai mal saisi ses paroles,—que, pour quelque raison, il est impossible d'obtenir pareille consultation sur ce que la Central Finance Corporation est actuellement autorisée à faire. En ce cas, si nous ne pouvons obtenir d'avocats estimés de cette province des avis de légistes sur la portée d'une loi votée par le Parlement, je me demande, monsieur le président, comment nous allons en obtenir.

M. FINLAYSON: Puis-je répondre à la question? Ce qu'on m'a demandé l'autre jour, je pense, c'est si le ministère de la Justice ne nous indiquerait pas lequel des deux jugements mentionnés est bien fondé. C'est la question posée, autant que je me rappelle. J'ai répondu, je pense, qu'à mon sens, le ministère de la Justice ne se prononcerait pas à ce sujet, étant donné qu'il y a appel de l'un de ces jugements. Puis il y a une autre considération. Je doute fort qu'un jugement de la Cour de circuit de Montréal s'applique le moins à une compagnie ontarienne ne faisant pas du tout affaires dans la province de Québec. Il faudrait recueillir l'avis de M. Walker sur ce point, parce que toute l'argumentation de M. Tucker repose sur la supposition que le jugement rendu dans la cause Kellie est exécutoire contre la Central Finance Corporation.

M. TUCKER: Monsieur le président, je veux simplement connaître l'opinion du témoin.

Le PRÉSIDENT: Non, un avis de légiste.

M. TUCKER: Son avis de légiste, d'expert.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas ici en qualité d'avocat. Si nous voulons arrêter des conclusions à ce sujet, nous devrions obtenir une consultation d'avocat. Mais je doute qu'on puisse légitimement poser pareille question au témoin qui, soit dit en passant, dépose sous serment.

M. JACOBS: C'est ce qu'il y a de pire.

M. TUCKER: Oui, un homme de loi qui est témoin et qui exprime son avis en homme de loi. Tous les membres du comité et tous les membres de la Chambre des communes ont intérêt à savoir si nous autorisons ou non la compagnie à exiger des intérêts plus élevés. Assurément, l'opinion d'un avocat éminent...

Le PRÉSIDENT: Non, non, un témoin qui dépose sous serment.

M. TUCKER: Après tout, monsieur le président...

M. VIEN: Monsieur le président, mon savant ami doit savoir que les comités parlementaires ne peuvent recevoir d'avis juridiques que de la part d'un conseil parlementaire, soit le ministre de la Justice, soit un conseil parlementaire nommé pour donner des avis aux comités. Comment peut-on soutenir que le comité reconnaîtrait comme légiste autorisé l'avocat d'une compagnie rivale représentant devant le Parlement les intérêts de cette compagnie rivale? Son avis comme avocat est partial. Je sais que la compagnie de M. Forsyth...

Le TÉMOIN: Je proteste contre cette allégation.

M. VIEN: ...n'a pas fait présenter de bill au Parlement, mais elle est intervenue auprès de comités du Sénat et auprès de notre comité en produisant des mémoires et des ouvrages et autrement. Il est partial, et on ne saurait donc l'appeler comme témoin pour renseigner en expert le comité.

Le PRÉSIDENT: Non, en qualité de conseil légiste.

M. VIEN: De plus, monsieur le président, à propos de cette question de règlement, il n'est pas dans l'ordre d'appeler un avocat pour que le comité obtienne son avis. Un conseil parlementaire est à notre service. Le comité

sénatorial a fait venir M. O'Connor. Ici, nous ferions appel soit au ministère de la Justice, soit au conseil parlementaire de la Chambre des communes, si nous avons besoin d'une consultation juridique. Il est tout à fait inconvenant et irrégulier de consulter l'avocat d'une compagnie sur les droits de ses concurrentes.

M. LANDERYOU: Je crois comprendre que le ministère de la Justice n'est pas disposé à se prononcer sur la question.

M. FINLAYSON: Je n'ai jamais saisi de la question le ministère de la Justice. J'ai simplement exprimé l'opinion qu'il ne serait peut-être pas disposé à se prononcer.

M. LANDERYOU: Pourquoi ne pouvons-nous pas obtenir un avis juridique et tirer la question au net? Car si l'établissement de ce taux d'intérêt exorbitant par les compagnies est illégal, nous devrions le savoir avant de voter sur le bill.

M. FINLAYSON: Je ne pense pas que le ministère de la Justice veuille se placer au-dessus des tribunaux.

M. LANDERYOU: Nous ne devrions pas délibérer sur le projet de loi, tant que les tribunaux n'auront pas rendu jugement. Tant que la question ne sera pas tranchée, nous devrions suspendre les délibérations, car les idées sont bien confuses.

M. MARTIN: A propos de la question de la décision...

M. WARD: Puis-je prendre la parole en qualité de profane, monsieur le président? Tous les membres du comité ne sont pas avocats.

M. VIEN: Dieu merci.

M. WARD: Je voudrais dire ceci: plusieurs d'entre nous sont sans parti pris au sujet de cette question...

M. MARTIN: Nous sommes tous sans parti pris.

M. WARD: Nous n'avons pas encore définitivement arrêté notre attitude. M. Martin, M. Vien et les autres qui appuient nettement le projet de loi ne devraient pas se montrer trop susceptibles.

M. MARTIN: Un instant, je proteste.

Le PRÉSIDENT: Voyons, monsieur Martin.

M. MARTIN: Non, non. Je n'ai pas plus de parti pris sur la question que n'importe lequel de mes collègues. Je sais que M. Ward n'a pas voulu faire pareille insinuation, mais on ne devrait pas imputer pareille attitude à un membre du comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, tous les membres du comité sont sans parti pris. Le président le proclame officiellement.

Le TÉMOIN: Il n'est pas équitable de prétendre que je suis partial.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, M. Forsyth s'offusque de ce que vous l'accusiez de partialité. Apparemment, lui aussi est sans parti pris.

M. VIEN: Je retirerai volontiers toute expression répréhensible. Ce que j'ai voulu dire, c'est que M. Forsyth étant l'agent d'une compagnie rivale, on ne pouvait l'appeler à... Il serait inéquitable pour lui, pour ses clients et pour le comité de demander à l'avocat d'une compagnie rivale d'exprimer un avis autorisé sur une question juridique.

M. TUCKER: M. Vien sait fort bien que l'intérêt que le témoin a dans l'affaire n'influe que sur la valeur du témoignage. Cela ne rend pas le témoignage irrécusable. M. Vien le sait. Pourquoi prétend-il que cela rend un témoin inhabile à déposer?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Somme toute, certains d'entre nous ont quelques notions de droit et nous savons que pour être l'un des intéressés un témoin n'en devient pas

[M. Lionel A. Forsyth.]

pour cela inhabile à déposer. La chose infirme seulement la valeur de son témoignage. Nous savons que M. Forsyth représente une autre compagnie. Après tout, on l'a déjà révélé.

M. JACOBS: Nous attendons votre décision, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le comité titent-il à ce que l'on demande à M. Forsyth de répondre à la question? Que tous ceux qui sont pour se lèvent. Maintenant, ceux qui sont contre. Je déclare que la motion a été rejetée.

Le président déclare la question irrégulière.

M. WARD: Je ne crois pas que vous soyez en mesure de décider qu'elle est irrégulière.

M. VIEN: Décision a été rendue.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ward, parlez de façon à ce que je vous entende, s'il vous plaît.

M. WARD: A mon sens, vous n'êtes pas en mesure de rendre cette décision, parce que le comité ne comprend pas sur quoi il se prononce.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que certains membres le comprenaient. Ils ont voté.

M. QUELCH: Monsieur le président, nous avons fait consigner deux déclarations de ce témoin et, jusqu'à un certain point, c'est apparemment un énoncé de l'interprétation qu'il donne de l'aspect juridique de la question.

Certains hon. MEMBRES: Non.

M. QUELCH: Elles se rapportent à l'interprétation de la loi quant aux taux d'intérêt, et consignez-les.

M. VIEN: Les faits.

Le PRÉSIDENT: Le président reconnaît à tout membre du comité le droit de poser n'importe quelle question entrant dans le cadre de l'ordre de renvoi.

M. VIEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais le président demande qu'on ne pose pas de questions qui n'y entrent pas.

M. COLDWELL: Pour que nous soyons bien fixés sur le sens du vote, s'il s'agit de savoir si on posera ou non une question à un avocat...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COLDWELL: ...sur une question de droit,...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COLDWELL: ...je dis que vous voterons d'une certaine façon. S'il s'agit uniquement d'une question se rattachant à l'ordre de renvoi, nous voterons peut-être autrement. Sur quelle question exactement voterons-nous?

M. TUCKER: Voici la question que je pose. A votre avis, ces prêteurs ont-ils le droit de fixer les taux qu'ils ont exigés?

Le PRÉSIDENT: Je déclare que c'est une question de droit, monsieur Coldwell.

M. COLDWELL: Je crois qu'il en est ainsi.

M. MARTIN: Soit.

M. TUCKER: Somme toute...

M. MARTIN: Décision a été rendue.

Le PRÉSIDENT: Vous connaissez la décision rendue. Le voudriez-vous, que vous ne pourriez pas en appeler, parce que c'est le comité qui l'a rendue.

M. LANDERYOU: Le témoin a indiqué les taux et nous voulons savoir s'ils sont légaux ou non. C'est la question à trancher. Les taux indiqués sont-ils légaux?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou, manifestement, le comité a le devoir de recourir aux services d'un avocat, non d'assigner des témoins. C'est un fait relevant de l'ordre de renvoi. En tout cas, telle est la décision que je rends.

M. JACOBS: Adopté.

M. LANDERYOU: Alors, recourons aux services d'un avocat.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Landeryou.

M. LANDERYOU: Nous devrions avoir un avocat pour trancher la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas d'avocat. Si nous en voulons un, nous pouvons en demander un.

M. TUCKER: Je ne prendrai certes pas le temps d'en appeler de votre décision, mais, après l'interrogatoire qui a eu lieu, j'aurais dû avoir l'autorisation de poser la question. Toutefois, je m'incline devant votre décision, monsieur le président. Est-ce une conséquence logique de l'interrogatoire mené par M. Cleaver? Si on m'empêche de poser des questions, on aurait dû l'en empêcher aussi.

M. CLEAVER: Monsieur Tucker, je n'ai pas du tout demandé au témoin d'exprimer son avis sur la légalité de quoi que ce soit. Je l'ai simplement interrogé à titre d'expert en taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Cleaver. M. Tucker s'est rendu compte de la façon de voir du comité et celui-ci a voté. Il ne va pas solliciter de nouveau un avis juridique, je le sais.

M. TUCKER: J'allais demander, monsieur le président... Vous avez peut-être plus confiance en moi qu'il ne faudrait.

Le PRÉSIDENT: Ma confiance en vous est entière.

M. TUCKER: Libre à vous de déclarer la question irrégulière. J'allais demander: à votre avis, le sous-alinéa 3 autorise-t-il la compagnie à imputer des frais d'hypothèque, s'il n'y a pas eu dépense à cet effet?

M. VIEN: C'est le même point.

Le PRÉSIDENT: Oh! monsieur Tucker, respectez, s'il vous plaît, la volonté très évidente du comité.

M. TUCKER: Fort bien. J'ai cru que je pourrais imiter le genre d'interrogatoire mené par M. Cleaver... Il a abordé le sujet. La question suivante que je voudrais poser au témoin vise le bill voté par le Sénat. Ce bill, le bill C, prévoyait l'interdiction de la cession-transport des salaires. La disposition a été éliminée du projet de loi qu'on nous invite à adopter.

M. Tucker:

D. Monsieur Forsyth, quel est votre avis? Faut-il interdire aux compagnies de ce genre de pratiquer la cession-transport des salaires?—R. Je ne crois pas qu'on doive le leur permettre.

D. Vous ne croyez pas qu'on doive le leur permettre?—R. Non.

D. Selon vous, il serait donc préférable de l'interdire dans un projet de loi comme celui-ci?—R. Oui.

M. MARTIN: Puis-je demander, monsieur Tucker... Cela élucidera la question que vous posez...

Le PRÉSIDENT: Laissons M. Tucker finir son interrogatoire.

M. MARTIN: J'allais demander...

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais nous voulons accomplir de la besogne, si c'est possible.

M. MARTIN: Cela élucidera la question posée par M. Tucker.

[M. Lionel A. Forsyth.]

M. Martin:

D. Mais votre compagnie ne se permet-elle pas la chose aux Etats-Unis?—

R. Elle le pratique là où la loi le permet, je suppose.

D. Vous répondez oui?—R. Oui. Mais cela ne modifie pas mon opinion: savoir, que ce devrait être illégal.

D. La réponse est affirmative.

M. TUCKER: Peu m'importe la façon d'agir de la compagnie dont ce monsieur est le représentant. Si elle sollicitait cette autorisation, je la combattrais aussi.

M. Tucker:

D. Dans le texte du bill voté par le Sénat, je relève ce qui suit: "Pouvoir d'acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, etc." Le bill précité enlève cette autorisation à la compagnie; le projet d'amendement la rétablit. Pensez-vous que ce soit une bonne chose, monsieur Forsyth, de séparer les prêts personnels des prêts sur effets de commerce pour l'achat de nouvelles marchandises?—R. Les prêts personnels devraient être des prêts personnels, et les prêteurs ne devraient pas s'engager dans ces autres affaires. Tel est mon avis.

D. De sorte qu'à cet égard, vous approuvez le texte du bill voté par le Sénat, plutôt que le projet d'amendement?—R. Oui, à cet égard.

D. Dans le bill voté par le Sénat, il est stipulé dans l'article 4 qui comporte l'addition du nouvel article 6, paragraphe 3... R. Un instant, je n'ai pas la copie du bill sous la main.

D. C'est à la page 3 du bill du Sénat, article 4, comportant l'addition du nouvel article 6, paragraphe 3.—R. Je l'ai.

D. La disposition porte qu'aucun autre frais, tels que les frais de courtage, les commissions, les gratifications, ne sera imputé directement ou indirectement, sauf ceux qui sont prévus par la loi, et que si cela se fait par l'entremise de sociétés affiliées ou au moyen d'un nantissement ou de toute autre façon, la nullité du contrat de vente en sera la conséquence. Qu'en pensez-vous, monsieur Forsyth, pensez-vous que c'est une disposition à insérer dans une mesure législative comme celle-ci?—R. Je puis peut-être exprimer la chose ainsi: je pense que ces compagnies devraient être obligées de se borner à leur genre d'affaires ou de faire affaires par l'entremise d'entreprises conjointes. Je pense que c'est l'une des conséquences de cet article. A mon sens, l'article est bon, il restreint le champ d'action de ces compagnies de prêts personnels aux prêts personnels, mais il faudra y ajouter une couple d'autres prescriptions pour en assurer l'exécution.

D. Selon vous, cette sanction est suffisante, elle est efficace, elle est à retenir dans un projet de loi comme celui-ci?—R. La sanction prévue me semble bonne, mais il en faudrait d'autres aussi.

D. Pensez-vous que la suppression de cette sanction qu'entraîne la proposition d'amendement marque un progrès?—R. Non, c'est une mesure rétrograde.

M. JACOBS: Je propose l'ajournement du comité.

Le PRÉSIDENT: M. Jacobs propose l'ajournement du comité. Nous nous réunirons de nouveau à 4 heures, cet après-midi.

Le comité s'ajourne à 1 heure 5, pour se réunir de nouveau le même jour à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

M. L. A. FORSYTH est rappelé

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu l'interrogatoire mené par M. Cleaver, ce matin, et M. Tucker a interrogé le témoin assez longuement.

M. Tucker:

D. J'aurais une autre question à vous poser. Le texte du bill adopté par le Sénat portait la disposition suivante: "Il est interdit à la compagnie d'exercer les opérations de prêt sous l'autorité de la présente loi, dans un bureau, chambre ou lieu d'affaires où d'autres affaires sont sollicitées ou entreprises, ou en association ou en conjonction avec ces dernières, sauf de la manière que peut autoriser par écrit le surintendant des assurances après avoir constaté que la nature de ces autres affaires est telle que l'accord de cette autorisation ne faciliterait pas l'éluclation de la présente loi." Cette disposition ne figure pas dans le projet d'amendement. Que dites-vous de l'opportunité de l'insertion d'une telle prescription dans un projet de loi de ce genre?—R. La prescription me paraît opportune. Il pourrait se produire des circonstances,—je n'en suis pas sûr—où il serait opportun que le surintendant des assurances exerçât certains pouvoirs discrétionnaires. Je ne vois pas comment elles pourraient se produire. La disposition me semble judicieuse: il ne devrait pas être permis aux compagnies d'effectuer leurs opérations en transigeant en même temps d'autres affaires. C'est mon avis.

M. Deachman:

D. Monsieur Forsyth, il y a une couple de choses que je ne saisis pas bien,—je devrais plutôt dire plusieurs choses,—et j'ai besoin de vos lumières. Voici une brochure; c'est la vôtre, je pense?—R. Oui, la pièce n° 2 du dossier.

D. Je tiens à savoir quels étaient les différents taux, mais ce qui m'intéresse surtout, c'est ce tableau que vous avez inséré à la fin. L'emprunteur devrait savoir ce qu'il doit payer. Vous saisissez ce que je veux dire?—R. Je suis de votre avis, oui.

D. Dans le cas présent, dans ce tableau-ci, je relève le montant de \$500. La défalcation le réduit à \$465 et un versement de \$41.67 par mois est indiqué. Est-ce exact?—R. \$500. Oui, je comprends ce que vous voulez dire.

D. Puis il y a un versement, un versement mensuel de \$2.60 pour plusieurs mois?—R. Oui, finalement le versement est réduit à 75c.

D. Que représente ce versement?—R. Il représente, mon intention en préparant ce tableau... Vous comprenez que ce n'est pas une table de taux. Je l'ai préparé pour indiquer à quoi les taux équivaldraient selon moi. J'ai prétendu et je prétends encore qu'il faut établir une différence entre le loyer de l'argent et les autres frais, et qu'il faut calculer en dollars les frais des opérations de prêts: les frais de service, les frais relatifs aux hypothèques mobilières, si vous voulez.

D. Et il faudrait les indiquer à l'emprunteur?—R. Et les lui indiquer en dollars. Mais je pense aussi qu'il faut lui indiquer le chiffre global en dollars parce que, selon moi,—je l'ai dit dans cette brochure et je ne veux pas passer la chose sous silence,—ces affaires devraient se transiger de manière à ce que l'emprunteur ait une explication arithmétique et non algébrique de l'opération.

D. Je ne suis pas sûr que votre système donne ce résultat, non plus que l'autre système?—R. Vous devez comprendre en étudiant ces tableaux que je les ai dressés pour indiquer le fonctionnement de mon projet de taux quant aux versements mensuels.

D. A propos de cette charge mensuelle de \$2.60, c'est une imputation qui varie de temps à autre?—R. Elle serait variable si elle n'était pas fixée.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. Vous ne pourriez pas facilement fixer les frais, parce qu'ils varient avec le volume d'affaires.—R. On peut pourtant le faire dans ce cas. Aux Etats-Unis, où ces taux sont déterminés en pourcentage sous le régime de la loi uniforme de petits prêts, on a constaté, je crois, que l'imputation mensuelle maximum, tous frais compris, était fixée et qu'en outre ce maximum n'était pas toujours exigé, que la concurrence dans certains domaines fait baisser les taux et que le volume d'affaires permet aux compagnies de réduire leurs propres dépenses.

D. Je cherche simplement un moyen de faire clairement comprendre à l'emprunteur ce qu'il paie. Vous avez maintenant l'imputation mensuelle de 2 p. 100. Je suis fixé d'un côté, mais je désirerais qu'il y eût quelque moyen de savoir comment on y arrive, afin que l'emprunteur sache ce qu'est le coefficient de frais et ce que le prêt lui coûte?—R. Oui, ce serait une bonne chose, mais qui n'est pas facile à réaliser; je ne crois pas que vous puissiez le faire en établissant un pourcentage mensuel. J'estimais que ce que nous devrions faire, ce serait de fixer—Prenez comme exemple cet item de \$500 que vous avez là; vous pourriez démontrer à l'emprunteur que pour avoir la jouissance de cet argent pendant une certaine période il devrait payer \$62.95. Mon idée est que le meilleur moyen peut-être de déterminer son taux c'est de prendre les prêts à divers échelons et de dire que l'imputation totale de l'année sera de tant de dollars. Puis, si l'on juge utile de l'indiquer en pourcentage—s'il y a quelque utilité à le faire—la chose peut être faite.

D. Je crois qu'il y a là un avantage marqué. Je prends la liberté d'exprimer cette idée-ci, et je la sou mets au comité aussi bien qu'à vous-même: lorsqu'une chose est indiquée en pourcentage, un grand nombre d'emprunteurs—à moins qu'ils ne soient membres du Parlement, et même parfois—n'y comprennent rien?—R. J'ai toujours soutenu cela et je crois avoir raison.

D. Je ne vois pas quel avantage il y aurait à cela, je vous le demande?—R. Permettez-moi de faire une remarque en passant. Lorsque M. Cleaver m'interrogeait ce matin, il fit une déclaration au sujet de cette brochure et donna à entendre que j'étais pas mal engagé quant à ce que je pensais de ces taux dans cette brochure.

D. Cela ne m'intéresse pas.—R. Mais cela m'importe, et si le président ne s'y oppose pas, je tiendrais à m'expliquer maintenant si je ne l'ai pas fait alors: ce que je tiens à dire à ce sujet c'est que lorsque j'ai rédigé la brochure, je n'ai pas eu l'occasion qui s'est présentée plus tard d'examiner cette question.

M. JACOBS: Votre opinion après coup était meilleure que votre opinion antérieure.

L'hon. M. DUNNING: N'avez-vous pas honte d'admettre pareille chose en public?

Le TÉMOIN: Je suppose que j'ai le droit de changer d'opinion.

M. Vien:

D. Votre opinion à ce sujet peut changer plus tard?—R. C'est possible. Voici ce que je voulais dire en réponse à M. Cleaver: je suis persuadé, relativement au renseignement que je possède maintenant, que dans mon exposé la catégorie inférieure était trop élevée; en second lieu, j'ai reconnu, avant la fin de l'enquête du comité du Sénat, que ces catégories de \$300 à \$500 ne devraient pas figurer du tout dans ces chiffres.

M. Deachman:

D. J'en viens à cette question sur laquelle vous me renseignerez. Vous dites que les taux sont trop élevés?—R. Oui, dans les échelons supérieurs.

D. Sont-ils trop bas dans les catégories inférieures?—R. Je crois qu'ils sont trop bas dans les catégories inférieures, mais j'estime que si vous pouviez obtenir l'opinion de gens qui pratiquent ce commerce...

D. Je crois avoir raison en déclarant que le comité désire qu'un taux moins élevé soit applicable aux échelons inférieurs. Nous sommes d'avis que le taux est trop élevé.—R. A cela je répondrai que la seule expérience réelle que vous pouvez obtenir sur ce point, c'est aux Etats-Unis qu'il faut la chercher, je crois.

D. Les bénéfiques de ce commerce, ainsi que vous le dites, seraient plus forts sur les prêts plus élevés s'ils étaient établis sur la base proposée?—R. Oh! oui; cela ne fait pas de doute.

D. Maintenant, si l'on restreint les compagnies à des prêts de \$300, vos bénéfiques se trouveront réduits?—R. Ils le seraient certainement. Il est impossible de réaliser autant de profit avec quatre prêts de \$300 par exemple—c'est-à-dire \$1,200—qu'avec trois prêts de \$400, si vous comprenez ce que je veux dire.

D. Si les prêts étaient limités à \$300, les bénéfiques seraient inférieurs et les taux devraient être haussés?—R. Je le crois, mais je répondrai que si vous maintenez un taux élevé pour les prêts plus considérables—le 2 p. 100 pour ces prêts-là—vous faites dériver l'argent vers l'échelon le plus élevé, et la personne qui a réellement besoin de l'avantage du service de prêt ne l'obtient pas.

M. Jacobs:

D. Tout dépend de la quantité d'argent dont vous pouvez disposer?—R. Telle n'est pas l'expérience d'autres maisons d'affaires. L'argent va à d'autres maisons.

M. Deachman:

D. Je crois que d'autres témoignages ont indiqué que le prêt moyen au Canada était de \$169?—R. Je crois que c'est la moyenne de la *Central Finance Company*.

D. Et le prêt moyen aux Etats-Unis—j'ignore où j'ai pris ce renseignement; on peut me rectifier—était de \$160 ou de \$165?—R. Oui.

D. Ainsi, votre prêt moyen est relativement bas, ce qui prouve que les prêts de ces maisons se trouvent dans les catégories inférieures?—R. Aux Etats-Unis.

D. Et au Canada?—R. Oui, mais nous avons les chiffres pour le Canada. Vous constaterez, si vous examinez la moyenne de ces trois maisons de prêt—nous avons ici les statistiques de 1935—que sur \$4,200,000—je me sers de chiffres ronds—35 p. 100 des prêts de la *Central Finance Company* se trouvaient dans la catégorie de \$300 à \$500; 25 p. 100 des prêts de la *Discount & Loan Company* entraient dans cette catégorie.

D. Dans celle de \$300 à \$500?—R. Dans celle de \$300 à \$500.

D. Permettez-moi de vous poser cette question: si nous comparons cela avec ces prêts de \$300 à \$500 et limitons les compagnies aux prêts de \$300, il se produirait nécessairement un relèvement important des taux. Avant que vous me répondiez, laissez-moi vous exprimer l'autre idée qui me vient à l'esprit, afin que vous compreniez bien ce que je veux dire. Ai-je raison de dire que lorsqu'il s'agit de prêts de \$300 à \$500, l'emprunteur a un choix plus étendu?—R. Il a un choix plus étendu, prétend la *Russell Sage Foundation*, et certaines gens que j'ai entretenues de ce sujet prétendent aussi que la personne qui a droit à un prêt supérieur à \$300 est d'ordinaire bien mieux en mesure de se débrouiller elle-même.

D. C'est précisément ce que je soutiens. La personne qui fait un emprunt inférieur ne peut pas si bien se débrouiller.—R. C'est le cas.

D. Par conséquent, si nous imposons à cette compagnie la limite de \$300, ou toute autre compagnie—je ne parle d'aucune maison en particulier—nous chargeons le petit emprunteur d'un fardeau additionnel?—R. Ce n'est pas mon avis, monsieur Deachman.

D. Vous venez de dire...—R. Permettez-moi d'expliquer pourquoi je ne pense pas ainsi...

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. Un instant. Vous venez de dire que certaines charges doivent entrer en ligne de compte?—R. Parfaitement; elles doivent entrer en ligne de compte dans l'échelon inférieur à \$200. C'est ce que j'ai dit ce matin. Si vous admettez l'expérience—en ceci j'ai peut-être tort, car si vous cherchez des preuves au Canada vous pourrez constater que les affaires se transigent à meilleur compte, je ne sais pas. Je sais qu'aux Etats-Unis où la loi uniforme des petits prêts est appliquée avec succès—Je parle de l'Etat du Massachusetts. Cet Etat a imposé la limite de \$300, 3 p. 100 par mois jusqu'à concurrence de \$100 et 2 p. 100 au-dessus de ce chiffre. Ce sont là des maximums.

M. Baker:

D. Quel est maintenant le maximum imposé à votre compagnie?—R. C'est difficile à dire. Vous avez l'imputation de 18.20 sans défalcation...

D. Quel est le prêt maximum que vous pouvez faire?—R. \$500.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de demander que nous laissions M. Deachman interroger le témoin pour le moment, afin qu'il puisse terminer son interrogatoire.

Le TÉMOIN: Je m'excuse; je viens de commettre une erreur. M. Finlayson me fait remarquer que la maison peut prêter plus de \$500. Ce que je voulais dire c'est qu'elle ne peut exiger de taux supérieurs à ceux qu'autorise la loi de l'intérêt. Sur un prêt de plus de \$500 l'emprunteur peut s'engager pour tout intérêt qui lui semble bon. Le maximum autorisé pour lequel ces taux supérieurs à ceux de la loi de l'intérêt sont permis est de \$500. C'est ce que je voulais dire.

D. Vous admettez en toute sincérité que la restriction aux prêts de \$300 doit nécessairement relever les frais encourus et accroître le nombre de prêts inférieurs à \$300?—R. Elle doit nécessairement hausser un taux, celui du prêt inférieur à \$500.

D. J'en doute un peu. Je crois que nous ferions tout aussi bien d'admettre qu'elle aurait cet effet sur d'autres?—R. Je ne crois pas que vous puissiez admettre cela si vous tenez compte de l'expérience dans les opérations actuelles, voyez-vous.

D. Voici la question que je vous pose: votre limite serait alors de \$300?—R. C'est juste.

D. Et vos bénéfices sont réalisés sur les prêts supérieurs à cette somme, selon les témoignages rendus. Le coût additionnel doit être réparti maintenant sur les prêts inférieurs à \$300, et sous ce rapport il ne devient pas facile de faire peser ce fardeau sur les emprunteurs et de le répartir de quelque façon; le prêt leur coûtera donc davantage?—R. Il leur coûtera davantage s'il n'y a pas augmentation du volume d'affaires. L'accroissement de volume entraîne une réduction des frais.

D. Je vais vous poser la question de cette façon-ci. Vous avez dit que les prêts de \$300 à \$500 sont les plus avantageux; en second lieu, cet élément profitable sera éliminé; je dis en troisième lieu qu'il s'ensuit logiquement que le coût des autres sera accru. Je vous fais juge de cela.—R. Si vous m'en faites juge, c'est parfait. Si vous me laissez répondre, je vous dirai ce que j'en pense.

D. Fort bien; je serai heureux de connaître votre opinion.

L'hon. M. DUNNING: Il est toujours un piètre témoin.

Le TÉMOIN: J'ignore si je suis un piètre témoin, mais je sais que c'est une chose de me demander si je vais accepter une affirmation, et que c'en est une autre que de me poser une question.

M. Deachman:

D. Je m'exprime de cette façon-ci parce que c'est la plus simple. Vous pouvez répondre à votre aise.—R. Voici ce que je veux dire: si vous prenez comme exemple la compagnie mère de la *Central Finance Company* ou la

compagnie mère de la *Discount & Loan Company* parce qu'elles sont toutes deux des filiales d'importantes compagnies américaines, vous constaterez qu'elles font affaires dans plusieurs Etats américains avec un maximum de \$300, et qu'elles ont un taux supérieur à 2 p. 100 jusqu'à concurrence de \$100 et de 2 p. 100 sur des prêts de \$100 à \$300, c'est-à-dire sur les soldes. Vous constaterez qu'il en est ainsi. S'il en est ainsi, je dis alors qu'à moins que les frais d'affaires au Canada ne soient très élevés pour un taux de 3 p. 100 sur le premier échelon de \$100 et de 2 p. 100 jusqu'à \$300, elles devraient pouvoir fonctionner avec cela.

D. Vous êtes d'avis que le taux devrait être de 3 p. 100 sur les soldes jusqu'à concurrence de \$100?—R. 3 p. 100.

D. Et de 2 p. 100 sur les prêts de \$100 à \$300?—R. C'est exact.

D. Et de 1 p. 100 sur ceux de \$300 à \$500?—R. C'est ce que j'avais proposé, je crois.

D. Prenons cela pour base du...—R. Voulez-vous me permettre de terminer. Je suis maintenant d'avis que vous ne devriez faire aucun prêt supérieur à \$300.

D. En prenant cela pour base et en supposant qu'il n'existe pas de prêts supérieurs à \$300, quel serait le taux?—R. 3 p. 100 sur le solde jusqu'à concurrence de \$100.

Le président:

D. Par mois?—R. Par mois.

M. Jacobs:

D. Donnez-vous à entendre que le comité devrait faire cela?—R. Je suis d'avis que cela soit fait...

M. Deachman:

D. 2 p. 100?—R. Sur le solde au delà de \$100.

D. Je voudrais savoir ceci. Prenez un prêt de \$300; qu'est-ce que cela représente par mois sur le prêt réel?

M. VIEN: Quel est le taux?

M. Deachman:

D. Supposons que j'emprunte cette somme et que je m'engage à la rembourser en un an—votre tableau donne ce genre de renseignements—et que le taux soit de 3 p. 100 sur la première tranche de \$100 et 2 p. 100 sur le solde de \$200 pouvez-vous me donner le taux réel?—R. Il me faudrait en faire le calcul.

M. FINLAYSON: J'ai les chiffres par devers moi, monsieur Deachman.

M. DEACHMAN: Voulez-vous me les donner?

M. FINLAYSON: Oui, je vais vous les communiquer. Je les avais calculés il y a quelque temps.

M. DEACHMAN: Je tiendrais à les avoir.

M. FINLAYSON: J'en ai fait le calcul pour le prêt de \$300. Le solde jusqu'à concurrence de \$100 porte intérêt mensuel de 3 p. 100; de \$100 à \$300, l'intérêt mensuel est de 2 p. 100. Le 2 p. 100 sera payé le premier, puis lorsque le prêt ne sera plus que de \$100, l'intérêt sera de 3 p. 100 jusqu'au remboursement complet, et ce solde de \$100 portera intérêt pendant que la première tranche sera en cours de remboursement. J'avais calculé les prêts sur cette base, car les prêts de \$100, \$200, \$300, \$400 et \$500 fournissent une base très fréquente. Je ferais peut-être aussi bien de donner tout le barème, parce que la tranche supérieure à \$300 porte intérêt à 1 p. 100. Le prêt de \$100 porterait naturellement 3 p. 100;

[M. Lionel A. Forsyth.]

celui de \$200, 2.73 p. 100; celui de \$300, 2.54 p. 100; celui de \$400, 2.35 p. 100, et celui de \$500 porterait 2.17 p. 100. J'ai fait vérifier ces chiffres par notre actuaire depuis la séance de ce matin.

M. Vien:

D. Vous êtes d'accord, monsieur Forsyth?—R. Je crois que c'est probablement cela.

M. Deachman:

D. Monsieur Forsyth, nous discutons cette question en vue de rechercher un taux inférieur d'intérêt pour le petit emprunteur; moi, du moins, je le faisais. C'est celui auquel je m'intéresse. Je ne me soucie pas tant de vous et de quelques autres personnes ici présentes qui peuvent emprunter \$10,000 d'un seul coup. Je regarde le ministre des Finances et j'aurais dû dire 100 millions.

L'hon. M. DUNNING: En sa qualité officielle.

M. Deachman:

D. Ainsi, monsieur Forsyth, les taux que vous proposez sont pas mal plus élevés que ceux que cette compagnie propose.

M. DUFFUS: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: C'est juste si vous le prenez de cette manière, c'est juste.

M. JACOBS: Ce n'est pas juste.

Le TÉMOIN: Je tiens à dire que je m'intéresse également au petit emprunteur et qu'il est préférable de lui consentir un prêt que d'en accorder un de \$500 à une autre personne. Le but de la loi sur les petits prêts adoptée ailleurs et qui, selon moi, aurait dû l'être au Canada, c'est que les maisons de prêts personnels puissent rendre service au petit emprunteur. Ces maisons—il y en a trois ou quatre d'établies—ont déclaré au moment de leur pétition qu'elles allaient faire disparaître les usuriers. L'autre jour, deux jeunes gens sont venus me voir à mon bureau à Montréal. Un de leurs amis qui gagnait \$80 par mois leur avait demandé un endossement. Ce jeune homme qui gagnait \$80 par mois avait emprunté de huit différentes maisons de prêt de Montréal et du département de prêt personnel d'une banque...

L'hon. M. DUNNING: Il allait bien.

Le TÉMOIN: Il allait bien. Aucune des maisons dont il a emprunté n'a de système réglementé de taux, sauf la banque, cela va de soi. J'affirme maintenant que ces maisons n'ont pas éliminé les usuriers et l'une des raisons c'est que le champ d'emprunt supérieur à \$300 a été fait trop attrayant, et qu'elles n'offrent pas de protection aux clients qui empruntent moins que cette somme.

M. Deachman:

D. Aux Etats-Unis toutes ces compagnies font-elles affaires dans le sens dont vous parlez?—R. Oui.

D. Ont-elles éliminé les usuriers de ce commerce?—R. Elles l'ont fait là où la loi uniforme des petits prêts est appliquée.

D. Pouvez-vous m'en donner des preuves?—R. Oui, je le pense. Voici une lettre de Clarence H. Adams, commissaire adjoint des banques du Connecticut. En voici la teneur:

J'accuse réception de votre lettre en date du 14 août 1936, relativement à l'expérience acquise par notre service touchant les petits prêts. A ce propos je vous dirai que, selon moi, la mise en vigueur de la loi des petits prêts et la surveillance exercée par ce service ont produit un très heureux résultat; elles ont, à notre connaissance, complètement éliminé les agissements des prêteurs à forts intérêts. La loi uniforme des petits

prêts a été adoptée pour la première fois dans cet Etat en 1919; elle permettait de consentir des petits prêts jusqu'à concurrence de \$300, à un taux mensuel de $3\frac{1}{2}$ p. 100. La loi a été modifiée en 1933 en abaissant le taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ à 3 p. 100. Durant la session de la législature de 1935, le taux fut abaissé de 3 à $2\frac{1}{2}$ p. 100. Le gouverneur Cross opposa son veto à cette modification. Nous faisons une étude assez approfondie du commerce des petits prêts dans cet Etat, afin que nous puissions faire des recommandations concrètes à la prochaine session de la législature.

M. Vien:

D. En ce moment la loi fixe le taux à 3 p. 100?—R. A 3 p. 100, oui.
Le TÉMOIN: Voulez-vous d'autres preuves, monsieur Deachman?

M. Deachman:

D. Je n'ai aucun doute que vous puissiez trouver des gens qui affirmeraient que tel serait l'effet produit. C'est très possible.—R. C'est ce qui se produit et ce qui s'est produit pour ces maisons de prêt, comme vous vous en rendez bien compte à la lecture de ces enquêtes.

D. J'ignore si nous pouvons admettre comme fait ce qui s'est produit, parce que plusieurs de ces maisons privées sont plus ou moins camouflées et que leur commerce se pratique de manière à rester ignoré au cours d'une enquête.—R. Je crois que dans quelques-uns des Etats américains on a une connaissance très complète de la nature de ce commerce. Si vous posiez la question à l'une quelconque des grandes compagnies américaines de prêt, je pense qu'elle répondrait que les usuriers ont été éliminés.

D. Restons-en là; je ne m'intéresse qu'à la question du taux. Vous prétendez d'abord que nous devrions prohiber tous les prêts supérieurs à \$300?—R. C'est ce que je dis.

D. Puis que nous devrions appliquer un barème comme celui-ci?—R. J'ai ici une copie de l'état d'où j'ai extrait les taux en cours au Massachusetts. J'ai un exemplaire du rapport de M. Earl Davidson sur les compagnies de cet Etat. J'ai en main sa lettre où il dit que le taux appliqué dans cet Etat a pratiquement éliminé les usuriers.

D. C'est là que je voulais en venir. Et vous prétendez que cela augmenterait le coût de ces petits prêts?—R. Vous dites que je prétends cela; je dis que cela peut se produire, ou ne pas se produire.

D. Alors je vous demanderai de faire disparaître la partie de leurs affaires que les compagnies affirment être la plus rémunératrice?—R. D'accord.

D. Je crois que nous pourrions ensuite laisser le comité être juge de ce qui se produira?—R. Je ne consentirai pas à vous laisser faire à moins que j'y sois obligé. Je ne permettrai pas que vous laissiez incomplète comme cela une de mes réponses. Je dis que si ces maisons peuvent se lancer dans ce domaine, elles peuvent obtenir un volume suffisant qui leur permettra de faire le commerce à ces taux, et peut-être à des taux inférieurs, je l'ignore.

D. A ces taux?—R. A ceux que j'ai proposés, si elles obtiennent un volume suffisant pour que ces taux leur permettent d'aller de l'avant.

M. Vien:

D. Ces taux sont plus élevés que ceux que la compagnie a proposés?—R. Ils sont plus élevés, si vous tenez à le considérer de cette façon.

D. Prenez-le de cette façon, la vôtre; prenez le cas d'un homme qui emprunte cent dollars; le taux réel d'intérêt serait de 3 p. 100?—R. C'est exact.

D. Par conséquent, pour cet homme, le taux serait plus élevé de 1 p. 100?—R. C'est absolument exact.

D. Sur un prêt de \$300, le taux entier serait de 2.73?—R. C'est juste.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. Donc, sur un prêt de \$300, le taux effectif d'intérêt serait de 2.73, et comme vous proposez une limite de \$300, pour un tel maximum le taux serait plus élevé dans tous les cas?—R. Si vous appliquiez un taux maximum, c'est juste.

D. Oui. Il est toujours question de taux maximums?—R. Voici ce que je veux dire, monsieur Vien; c'est complètement dans le champ d'opération — vous parlez de taux sur des prêts de \$100; si les prêts ne sont pas consentis à 2 p. 100, et je dis qu'ils ne le seront pas, et la meilleure preuve est que, pour l'une quelconque des trois compagnies qui font commerce au Canada, vous constaterez qu'elle a affecté de fortes sommes aux prêts supérieurs à \$300.

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous permettions à M. Deachman de terminer.

M. VIEN: Pour que le compte rendu soit juste je ferai observer, monsieur le président, que M. Reid a exposé ici quelle avait été l'expérience de sa propre compagnie.

Le TÉMOIN: J'ai les statistiques de M. Reid par devers moi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. DEACHMAN: Je constate dans cet état que 14 p. 100 des prêts consentis par les maisons de ce genre sont supérieurs à \$300; est-ce exact?

M. REID: Les 14.56 p. 100 se rapportent au nombre de prêts.

Le TÉMOIN: Et quelle proportion leur somme globale représente-t-elle?

M. REID: 32.7 p. 100; le pourcentage de la somme est naturellement plus fort.

Le TÉMOIN: Combien cela représente-t-il en dollars, monsieur Reid?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. REID: Une forte partie de nos prêts sont inférieurs à \$300.

Le TÉMOIN: En 1935, sur une somme globale de \$4,227,000 prêtée par la *Central Finance Company*, \$1,470,000 consistait en prêts supérieurs à \$300.

M. DEACHMAN: Mais le nombre total de prêts...

Le TÉMOIN: Ce n'est pas le nombre de prêts, mais les dollars qui rapportent l'intérêt.

M. REID: Ce qui importe, selon moi, c'est le nombre de personnes servies.

M. DEACHMAN: Donnez-nous le nombre total de prêts.

Le PRÉSIDENT: Les deux choses sont importantes.

M. DEACHMAN: Elles ont toutes deux leur valeur.

Le TÉMOIN: Ce qui importe c'est l'intérêt que les dollars rapportent.

Le PRÉSIDENT: M. Deachman pose une question à M. Reid.

M. REID: J'examine la question du point de vue du client. Pour moi, ce qui importe c'est le nombre de gens que nous servons et c'est pour cela que je considère que le pourcentage du nombre est d'importance primordiale. Il s'ensuit nécessairement, je crois, que plus nous servons de clients, plus le pourcentage de la valeur en dollars s'accroît.

Le TÉMOIN: Cela ne fait pas de doute.

M. DEACHMAN: Certainement non.

M. Deachman:

D. Je n'ai plus qu'une question à vous poser, monsieur Forsyth. On a proposé au comité que ces prêts, les petits prêts, soient faits à 2 p. 100 — je désire avoir votre opinion; ce n'est pas une tracasserie, nous tâchons d'établir les faits.—R. Certainement.

D. Nous avons une proposition relative à une compagnie qui consentira des prêts à 2 p. 100; vous prétendez que pour faire un succès du commerce des petits

prêts le taux devrait être augmenté de 50 p. 100, c'est-à-dire le taux que vous avez mentionné ici; est-ce exact?—R. Que voulez-vous dire par en faire un succès; voulez-vous parler d'un succès financier?

D. Je veux dire, ainsi que je le comprends, que pour faire face aux besoins réels du public, vous prétendez que votre service doit être très efficace?—R. Oui.

D. Ce qui revient à dire que la question repose sur le besoin du public.—R. Oui.

D. Et, en vue de faire face aux besoins pour le public d'avoir des prêts à bon marché, vous proposez que le taux soit relevé de 50 p. 100 sur des prêts de \$100?—R. Non, non.

D. Je le crois; vous avez dit 2 p. 100 sur \$200 et 3 p. 100 sur la première tranche de \$100?—R. Non, je n'ai pas dit cela. Si vous commencez à—si vous voulez être juste en cela, et je crois que vous désirez l'être, vous ne permettez pas que je laisse comme cela une réponse inachevée.

D. Alors, je me rabattrai sur l'autre. M. Finlayson nous dit que le taux est de 3 p. 100 sur \$100, de 2.73 sur \$200, et de 3.54 sur \$300. La proposition antérieure était que nous devrions avoir une compagnie qui prêterait à 2 p. 100. Je laisse cela à l'appréciation du comité, avec toutes autres explications que vous pourrez présenter. D'après mes calculs l'augmentation revient à 50 p. 100 sur les petits prêts, à près de 30 p. 100 sur les prêts de \$200 et à 25 p. 100 sur ceux de \$300; mais je m'en remets au comité de juger si par là le but sera atteint.—R. Si vous me permettez de fournir une explication, je désirerais soumettre celle-ci au jugement du comité: je ne suis pas ici pour demander que ce bill soit modifié en vue de pourvoir à l'établissement de ces taux de 3 et de 2 p. 100 dont j'ai parlé. Je n'ai jamais admis qu'il devait en être ainsi; mais je dis que si vous réalisez la fin assignée au projet de loi, vous rendez moins attrayants les échelons inférieurs pour ces compagnies et rendez les supérieurs plus attrayants qu'ils ne le sont avec les taux actuels; j'ajoute que le commerce canadien des petits prêts ne devrait pas être mis dans une situation où il lui serait impossible de faire de l'argent.

Je tiens à soumettre ceci au comité: la première fois que ce genre de compagnie a été civilement constitué, l'intention n'était pas du tout qu'elles devaient tirer leurs profits des prêts de \$300 à \$500, et voilà précisément où le bill mène la compagnie, là où elle se lance dans le domaine de la banque en haussant les taux des prêts de l'échelon supérieur et en réduisant ceux de l'échelon inférieur. Mais en ceci, la chose capitale c'est la preuve que je possède à l'effet que, dans les Etats américains mentionnés où ce genre de prêt a été autorisé, les usuriers ont été éliminés. En outre, j'ai sous la main la preuve que des maisons font affaire en ce sens. Elles ont consenti des prêts de \$300 à des taux comme ceux-ci et elles ont élaboré un système de taux fondé sur le coût du service et sur le volume d'affaires transigées; ces deux choses vont de pair dans ce commerce; j'ai discuté la question avec les dirigeants de ces compagnies et je conclus sous ce rapport que nous devrions faire examiner cette question à fond par quelque tribunal ou groupe représentatif. Je déclare dans mon mémoire que la raison de mon opposition au projet de loi c'est que je crois qu'il agit dans le mauvais sens.

L'hon. M. Lawson:

D. Voulez-vous vous expliquer, s'il vous plaît? Je ne comprends pas cette affirmation d'ordre général à l'effet que le présent bill relève le taux des échelons inférieurs.—R. Non, celui des échelons supérieurs.

D. Et qu'il le diminue dans les échelons inférieurs?—R. C'est exact.

D. Je regrette de ne pouvoir vous suivre.—R. Un mémoire a été soigneusement préparé pour le comité du Sénat; il indique que, sous le régime de la loi de 1934 restreignant les charges qui auraient pu être établies à 2½ p. 100,

d'après la façon de procéder de ces compagnies, le taux effectif d'un prêt de \$181.20 revenait à 2½ p. 100. Je dis donc que si le projet de loi réduit ce 2½ p. 100, il portera les prêts de l'échelon inférieur à \$185.20. Le prêteur...

D. Passons-le sous silence.—R. Qui, le prêteur?

D. C'est l'emprunteur qui nous intéresse.—R. L'important c'est que si la transaction n'est pas suffisamment attrayante, il n'aura pas l'argent de l'emprunteur; voilà le point. Considérez les prêts de \$181.20 à \$500 et vous verrez que les taux décroissent de 2½ p. 100 à 1.84 je crois.

D. C'est-à-dire d'après le mode d'affaires de la compagnie?—R. Oui. Par le projet de loi dont elle demande aujourd'hui l'adoption, elle veut relever son taux pour les emprunts de \$350 à \$500; il sera relevé, ce qui rendra ce commerce plus attrayant.

D. Continuez votre explication. Ce n'est pas le mode d'affaires de la compagnie qui m'intéresse, mais ce que la loi lui permet de faire.—R. Ce matin, on ne m'a pas permis d'exprimer mon opinion sur les prescriptions présentes de la loi.

D. Mais sur le bill dont le comité est saisi et sur ce qu'il permettra à la compagnie de faire?—R. Je désirerais répondre à cette question. On ne me l'a pas permis ce matin.

D. Puis-je vous en fournir l'occasion? Je serai bref. N'est-ce pas un fait que sous le régime du bill, de la mesure législative particulière demandée par la Central Finance Corporation, quel que soit le fondement sur lequel il repose, conformément à la loi générale du Canada, le maximum que la compagnie peut exiger va jusqu'à 2½ p. 100 pour tout prêt de quelque montant qu'il soit?—R. Je ne crois pas qu'elle puisse le faire sous le régime de la loi existante.

M. VIEN: Je vous demande pardon, elle a une limite de \$500, je pense.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. LAWSON: Pardon, jusqu'à concurrence de \$500.

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas qu'elle le puisse.

M. JACOBS: Cela cadre avec la cause Kellie.

Le TÉMOIN: Je soutiens qu'en vertu de la charte actuelle de la Central Finance Corporation, elle peut retenir un intérêt de 7 p. 100 par année sur un prêt consenti pour un an, ce qui lui donne 7 p. 100...

M. JACOBS: Plus 2 p. 100.

Le TÉMOIN: Plus 2 p. 100, ce qui lui donne 4 p. 100, soit 11 p. 100.

M. JACOBS: Oui.

Le TÉMOIN: Je prétends que c'est sur le principal, et elle est autorisée à imputer toutes les charges inhérentes en vertu de sa présente charte.

L'hon. M. Lawson:

D. Ne tenons pas compte pour le moment du fait qu'elle peut ou qu'elle ne peut pas imposer des frais sur les déboursés, non plus que des interprétations que l'on peut donner aux déboursés; nous savons que sur ce point les opinions juridiques varient grandement.—R. Très bien.

D. Voici comment je présente la question: Nous voulons voir si nous pouvons nous entendre sur quelque chose; en supposant que l'exacte interprétation de la présente loi de la Central Finance Corporation soit qu'elle est autorisée à imposer des frais sur les déboursés, que ceux-ci soient faits sous forme de salaires ou autres paiements à ses propres employés, elle a donc maintenant le droit en vertu de la loi d'exiger un maximum de 2½ p. 100?—R. Je ne crois pas qu'elle le fasse.

D. Parfait. En tout cas je vais prendre la catégorie de prêt d'environ \$181.—R. Oui.

D. Si le projet de loi dont nous sommes saisis est adopté, la compagnie ne pourra alors exiger qu'un maximum de 2 p. 100 pour un prêt allant jusqu'à \$181?—R. C'est exact.

D. Ai-je raison sur ce point?—R. Je pense que oui. Mais je vous demanderai de jeter un coup d'œil à l'autre extrémité du tableau où vous trouverez un échelon de \$350 à \$500 sur lequel elle exige moins; ne voyez-vous pas qu'elle ne peut exiger jusqu'à 2 p. 100? J'ajoute que si vous lui accordez un taux de 2 p. 100 sur les prêts de \$350 à \$500, vous lui rendez cette partie des affaires plus avantageuse, et si vous abaissez le 2½ p. 100 à 2 p. 100 sur les prêts allant jusqu'à \$181, vous lui rendez cette partie des affaires moins avantageuse, et nous savons tous que l'argent ira du côté où l'on peut réaliser les meilleurs bénéfices.

M. Deachman:

D. Je désire attirer l'attention sur un seul point. Je crois que vous avez reconnu avec moi tantôt, bien qu'à mon avis cela ne soit pas encore bien clair, que la compagnie a naturellement un plus grand choix parmi les emprunteurs de \$300 à \$500, et ce plus grand choix limitera effectivement le taux qu'elle peut exiger en vertu de la proposition ici faite. D'autre part, il reste ceci à considérer: si vous lui donnez l'occasion d'agir dans ce domaine, l'ampleur plus grande de ses opérations tendra à réduire ses frais. Je tiens à ce que vous saisissiez le point de vue du comité. C'est mon point de vue et, je crois que je puis le dire franchement, l'opinion générale du comité, car nous sommes tous membres—le but est de réduire le taux des petits prêts. Les prêts de \$300 à \$500 ne nous intéressent pas autant.—R. Tout ce que je puis répondre c'est que si vous faites comme moi des enquêtes sur les lieux où ce genre d'affaires se pratique, je pense que vous en viendrez à la conclusion que lorsque les taux des petits prêts sont abaissés au-dessous d'un certain niveau, les affaires cessent dans les échelons inférieurs.

D. C'est très juste. Mais l'opinion diffère au sujet de ce niveau. Tel est pour nous le point discutable et nous n'en arriverons jamais à une conclusion.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je poser quelques questions au témoin, monsieur le président? J'ai peu de temps à moi. J'espère que le comité excusera mon absence. D'après ce que j'ai pu lire du compte rendu des délibérations, je n'ai aucun doute que vous ayez fait de bonne besogne.

L'hon. M. Dunning:

D. Monsieur Forsyth, il y a je crois, trois maisons de prêt à chartes fédérales?—R. Il y en a davantage, mais il n'y en a que trois qui fassent affaires.

D. Il n'y en a que trois en activité?—R. Que je sache.

D. Pouvez-vous nous donner le nombre de compagnies à chartes provinciales?—R. J'en dresse maintenant la liste, ce qui est assez difficile, mais il y en a un grand nombre.

D. Elles sont très nombreuses?—R. Oui.

D. Constituées civilement dans les diverses provinces?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quels sont les taux exigés par les compagnies à chartes provinciales qui font affaires?—R. Ils varient beaucoup.

D. Leurs chartes prévoient-elles les taux?—R. Je ne crois pas que les chartes restreignent les taux. Les maisons élaborent leurs propres systèmes. Elles ont divers moyens—je ne dirai pas de se soustraire, parce que le terme est un peu fort, à l'application des articles de la loi de l'intérêt, mais de l'é luder. Nous en avons décrit plusieurs au comité du Sénat.

D. Est-il exact de dire que la coutume générale des compagnies à chartes provinciales est d'exiger des taux plus élevés que la loi fédérale ne le permet?—R. Je pense que oui.

M. LANDERYOU: En avez-vous la preuve?

[M. Lionel A. Forsyth.]

L'hon. M. DUNNING: Je le demande. Je cherche à m'en rendre compte.

M. LANDERYOU: En a-t-il la preuve?

Le TÉMOIN: Je n'en ai présentement pas de preuve qui puisse vous satisfaire.

L'hon. M. DUNNING: Je crois pouvoir répondre à cette question, car je possède des lettres de certaines compagnies provinciales protestant contre le bill dont le Parlement est actuellement saisi, pour la raison qu'il imposerait l'abaissement des taux et mettrait ainsi leurs affaires en danger; c'est là, selon moi, la preuve que les compagnies provinciales imposent des taux plus élevés. A part cela, nous avons naturellement des dossiers au département indiquant en tout cas que plusieurs d'entre elles imposaient des taux beaucoup plus forts que la loi fédérale ne le permet. Je m'éloigne toutefois de la question.

Le TÉMOIN: C'est une des raisons pour lesquelles je dis que ce commerce devrait faire l'objet d'une enquête.

L'hon. M. DUNNING: Fort bien. Laissons de côté la question d'enquête. J'ai déjà fait part au comité et à la Chambre de l'intention du Gouvernement sous ce rapport et il n'y a pas eu de changement depuis la dernière fois que j'en ai parlé au comité.

L'hon. M. Dunning:

D. Je crois savoir, monsieur Forsyth, que deux des trois compagnies qui font affaires ont comparu ou sont actuellement devant le comité?—R. Oui.

D. Et vous représentez la troisième?—R. Oui.

D. Laquelle ne comparait pas actuellement devant le comité?—R. C'est exact.

D. Si le projet de loi est adopté, quel effet produira-t-il sur les affaires de la maison que vous représentez?—R. Je ne pense pas qu'il produise aucun effet. Je n'ai jamais songé qu'il en aurait.

D. Quels taux exigez-vous?—R. Ceux que nous permet notre charte; nos charges sont de 7 p. 100, de 2 p. 100—c'est-à-dire 7 p. 100 par année. Notre charte est un peu différente des leurs, en ce qu'elle ne laisse aucun doute au sujet de notre droit de défalquer 7 p. 100 de la somme empruntée. J'ai vu à l'insertion de cette clause.

D. Je veux savoir quelles sont les charges totales.—R. Nos charges totales sont de 7 p. 100, 2 p. 100 et telle autre partie des frais d'hypothèque mobilière qui pourra porter la charge à 2½ sur les prêts inférieurs à \$180.

D. Et combien au-dessus de cette somme?—R. Le taux le plus élevé qu'elle peut exiger—le taux le moins élevé est de 1.85 sur \$500.

D. Ce taux comprend-il toutes les charges?—R. Oui.

D. Toutes?—R. Toutes.

D. Toutes charges imposées sous forme d'intérêt?—R. Oui.

M. Baker:

D. Sur \$500?—R. Sur \$500.

L'hon. M. Dunning:

D. Et au sujet des prêts inférieurs à \$300?—R. Vous trouverez les charges exigibles sur les prêts inférieurs à \$300 assez bien exposées dans ce tableau de M. Finlayson. Pour \$300 c'est un taux uniforme de 2 p. 100, puis 2.07 en montant jusqu'à 2½ pour \$181. A mesure que le montant du prêt décroît vous arrivez à 2.81.

D. Est-ce un fait que l'adoption du bill aurait pour effet, en ce qui concerne votre compagnie, de créer un élément de concurrence qui n'existe pas présentement?—R. En fait, si ces compagnies désiraient exiger 2 p. 100 maintenant, elles le pourraient. Rien ne les y force.

D. Elles seraient empêchées d'exiger davantage?—R. Oui, elles seraient empêchées d'exiger davantage.

D. Et par conséquent vous sauriez que la concurrence vous forcerait à adopter les taux prévus par le bill?—R. Si vous donnez réellement à entendre que cela a quelque chose à voir à mon attitude...

D. Je ne donne rien à entendre. Mais vous le sauriez?—R. Nous le saurions. Je vous dis que le volume d'affaires est tel que sous ce rapport nous ne sommes pas particulièrement intéressés.

M. FINLAYSON: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Parce que nous ne croyons pas que ce genre d'affaires soit établi sur une base convenable dans ce pays. J'ai fait savoir à cette maison de prêt et à sa filiale que ce qu'elles devraient faire—elles ont ici un commerce de petits prêts—ce serait d'attendre que ce genre d'affaires fasse l'objet d'une enquête et qu'il soit établi sur une base convenable.

L'hon. M. Dunning:

D. Revenons à la question. Votre compagnie, connaissant le maximum que ses concurrents pourraient exiger, devrait conformer ses affaires au maximum que ses concurrents imposeraient, n'est-ce pas?—R. Je ne le crois pas et je vais vous dire pourquoi.

D. Vous pensez qu'elles pourraient encore exiger des taux plus élevés?—R. Je sais que les compagnies provinciales dont vous parlez obtiennent maintenant des taux plus élevés qu'aucune de nos compagnies; elles ne sont pas du tout placées sous le régime de la loi fédérale.

D. C'est juste. Je comprends.—R. Telle est la réponse à la question.

D. Ainsi, vous continueriez d'exiger vos taux actuels?—R. J'imagine que nous le ferions.

D. Et vos deux concurrents qui exigeraient des taux inférieurs...—R. Inférieurs pour certains prêts et supérieurs pour d'autres. Il n'y a là aucun mystère. Ces prêts de \$350 à \$500 comportent un taux accru, cela ne fait pas de doute.

M. FINLAYSON: Quel est la proportion des prêts supérieurs à \$350 que la *Central Finance Corporation* a consentis?

Le TÉMOIN: Pour 1935 je sais que 35 p. 100 de l'argent qu'elle a prêté était pour des prêts de \$300 à \$500.

L'hon. M. Dunning:

D. Quel est le nombre d'emprunteurs?—R. Je l'ignore, car je n'ai pas pu me procurer les statistiques.

M. VIEN: M. Reid pourrait-il nous le dire?

L'hon. M. STEVENS: C'est consigné au compte rendu.

M. REID: Sur 37,000 prêts nous n'en avons que 1,441 dépassant \$400 l'an dernier.

Le TÉMOIN: Nous parlons de prêts de \$350.

L'hon. M. STEVENS: Voici; (passant le compte rendu à M. Dunning) tout est consigné.

L'hon. M. DUNNING: Le comité possède déjà ce renseignement, c'est parfait.

L'hon. M. STEVENS: Voici 1936, vous avez là toutes les statistiques.

L'hon. M. LAWSON: Tout est consigné.

M. REID: 27,000 de nos prêts étaient inférieurs à \$300.

L'hon. M. STEVENS: Environ 4,000 étaient supérieurs à \$300.

M. REID: Il y en avait 4,700 entre \$300 et \$400.

[M. Lionel A. Forsyth.]

L'hon. M. Dunning:

D. La majeure partie était inférieure à ce chiffre. C'est là que je veux en venir. Il ne me reste qu'une autre question à examiner. Je suppose que toutes ces compagnies sont des filiales de sociétés américaines?—R. Non, je ne crois pas que l'*Industrial Loan Corporation* en soit une; je crois qu'elle appartient à des actionnaires canadiens.

D. Et votre compagnie?—R. Elle est une filiale de la maison américaine.

D. L'*Industrial Loan Company* est une de celles qui ont comparu précédemment?—R. Oui.

L'hon. M. LAWSON: Il s'agit du bill revenu à la Chambre.

L'hon. M. Dunning:

D. N'êtes-vous pas d'avis, monsieur Forsyth, qu'il serait opportun, au point de vue du bien et du service publics, d'améliorer encore ces bills qui restreignent les opérations des compagnies à \$300 avec un taux maximum de 2 p. 100, ainsi qu'il est proposé?—R. Je ne crois pas, monsieur Dunning, qu'à moins—je pense que si vous avez un prêt maximum de \$300, vous devez établir un taux supérieur à 2 p. 100 pour les prêts de \$100 et moins.

D. Voulez-vous dire par là que si, par l'action du comité ou du Parlement, le maximum était réduit à \$300, faisant ainsi disparaître ce que vous appelez les charges les plus élevées...—R. Les échelons supérieurs.

D. ...les gens ne pourraient en réalité pas obtenir de prêts au taux de 2 p. 100?—R. Je pense qu'il pourraient obtenir des prêts à 2 p. 100 peut-être s'ils étaient tous supérieurs à \$200. Mais je crois que l'expérience de la *Russell Sage Foundation*, ou du moins que leurs recommandations visent à ce que les prêts—les soldes de \$100 et moins soient consentis à un taux supérieur à 2 p. 100.

D. Je veux parler—afin de me bien faire comprendre—de ce laps de temps d'un an qui doit se produire. Le Parlement pourrait suivre plusieurs voies. Il pourrait, par exemple, exprimer l'avis qu'aucun permis ne soit délivré et faire cesser les affaires. Je suppose que le comité a étudié cette éventualité. Du point de vue du bien public cela donnerait à tous ceux qui ont besoin d'aide l'occasion d'obtenir des prêts à des taux plus élevés des compagnies à chartes provinciales, lesquelles sont légion?—R. Cela produirait cet effet.

D. Cela aurait cet effet?—R. Oui.

D. La seconde méthode serait évidemment d'améliorer autant que possible la situation maintenant.—R. Oui.

D. Et je parle de cette amélioration du point de vue de l'emprunteur.—R. Me plaçant au point de vue de l'emprunteur, je dis que si vous établissez un taux uniforme pour ces prêts et laissez le maximum à \$500, je ne crois pas que la situation soit améliorée. Je crois en réalité que vous causez à l'emprunteur plus de tort que de bien.

D. En dépit du fait que 75 p. 100 des prêts sont inférieurs à \$300?—R. Vous constaterez, monsieur Dunning, qu'à mesure que les taux montent dans les échelons supérieurs, les emprunts sont faits dans ces échelons. J'ai eu hier une communication téléphonique avec M. Davidson du Massachusetts où il a l'administration du service des petits prêts. Je lui ai demandé son avis au sujet du maximum des prêts de plus de \$300. On avait proposé de le hausser cette année dans cet Etat. Quelques maisons avaient demandé de le porter de \$300 à \$500 et il s'y opposa. Je lui demandai quelles étaient ses raisons et il me répondit qu'il n'avait aucune difficulté à convaincre les clients qui discutaient cette question avec lui que l'argent s'écoulerait du prêt de \$300 et des catégories inférieures vers ce maximum et que l'argent serait même attiré d'autres Etats.

L'hon. M. Lawson:

D. Comment l'argent pourrait-il s'écouler hors de ces Etats? C'est la demande qui en régit la destination. Si la demande vient des petits emprunteurs, les prêts devront être faits aux petits emprunteurs.—R. Vous savez que ce commerce comporte une forte publicité.

M. BAKER: Il ne devrait pas y en avoir.

Le TÉMOIN: C'est possible. Je ne suis pas prêt à dire qu'il soit mauvais de le faire. Mais l'argent semble aller où il produit le meilleur rendement.

L'hon. M. Dunning:

D. Voulez-vous revenir à ma question antérieure et c'est la dernière que je poserai. Si la déclaration de M. Davidson que vous venez de citer a quelque valeur, elle signifie que nous agirions dans l'intérêt public en établissant ce taux maximum de 2 p. 100 pour la prochaine année et en abaissant de \$500 à \$300 le maximum des prêts.—R. C'est possible.

D. Le seul intérêt que j'ai en posant cette question c'est de savoir si les compagnies consentiraient les prêts si nous le faisons. Le but de ma question est bien clair.—R. Oui.

D. Nous avons déjà bien établi que si ces maisons n'avancent pas l'argent, la catégorie d'emprunteurs qui réclame ce service se trouve de ce fait livré aux compagnies provinciales et nous savons tous—ce qui peut être prouvé—qu'elles exigent des taux supérieurs.—R. Pas seulement les compagnies provinciales.

D. Les usuriers aussi.

M. LANDERYOU: Nous n'en avons pas de preuve.

Le PRÉSIDENT: Laissez le ministre terminer.

L'hon. M. Dunning:

D. Je veux simplement que vous me disiez si, selon vous, ces trois compagnies fédérales continueraient de prêter si le maximum qu'elles pourraient avancer était réduit à \$300 et si un taux de 2 p. 100 comprenant toutes les charges était mis en vigueur?—R. Vous demandez si elles continueraient de prêter de l'argent?

D. Oui, cette année. Je ne parle pas de l'avenir, de cette année seulement.—R. Je pense qu'elles le feraient probablement. Mais je ne fais que le supposer.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je poser la même question à M. Reid?

M. REID: Oui, monsieur. Nous ferions un loyal essai jusqu'à ce que nous ayons l'occasion de comparaître devant votre comité spécial et qu'une étude complète de la question soit faite. Nous n'avons pas l'intention de tourner les talons et de quitter le pays maintenant.

Le TÉMOIN: Je m'attendais à cette réponse de M. Reid.

L'hon. M. LAWSON: Je crois bon de faire observer au ministre, au cas où il aurait été absent lorsque le témoignage a été rendu, que le témoin a dit que si nous réduisons le maximum à \$300 nous ne devrions pas limiter le taux à 2 p. 100 sur les avances inférieures à \$180, mais que nous devrions autoriser un taux de 3 p. 100.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas du tout dit qu'on devrait autoriser 3 p. 100. J'ai dit que c'était le taux autorisé dans les Etats américains où la loi uniforme de petits prêts est en vigueur. Je ne suis pas du tout disposé à dire que ce taux devrait être autorisé au Canada. J'estime qu'il appartient à votre comité d'enquête de régler cette question.

M. LANDERYOU: Je voudrais demander à M. Forsyth s'il considère que ces maisons de petits prêts font concurrence au service des prêts individuels de la banque du Commerce?

[M. Lionel A. Forsyth.]

Le TÉMOIN : Non, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'elles lui font positivement concurrence. Je dirai que, d'une façon générale, la catégorie d'emprunteurs qui s'adresse au service des prêts de la banque n'est pas la même que celle qui s'adresse aux compagnies. Mais si vous continuez d'autoriser les prêts supérieurs jusqu'à \$500 et les rendez plus attrayants, il se produira là une certaine concurrence.

M. Landeryou :

D. Vous avez dit ce matin que les prêts supérieurs à \$300—de \$300 à \$500—faisaient pratiquement concurrence aux banques?—R. Je vous demande pardon.

D. Vous disiez ce matin...—R. Ah oui, qu'à mon sens ils font des affaires de banque; et je suis encore de cet avis.

D. Si ces sociétés étaient interdites, croyez-vous que les emprunteurs s'adresseraient aux banques?—R. Les emprunteurs de \$300 à \$500?

D. Oui.—R. Oui, je le crois.

D. N'y peut-on s'adresser pour des emprunts de \$50 à \$300?—R. J'ignore quelle a été votre expérience personnelle, mais pour ma part, élevé dans une petite ville de la Nouvelle-Ecosse, j'y obtenais l'endossement de quelques amis sur des billets de \$1,500 et les banques les acceptaient toujours.

M. Jacobs :

D. Pourquoi avez-vous quitté cette petite ville?—R. Parce qu'on y voulait pas faire de prêts plus importants.

M. Landeryou :

D. Avez-vous les taux exigés par ces compagnies à charte provinciale?—R. Non, je ne les ai pas.

L'hon. M. DUNNING: M. Finlayson pourra témoigner sur ce point.

M. LANDERYOU: J'aimerais connaître les taux.

M. FINLAYSON: Nombre de cas ont été signalés par lettres au ministère. Dans un grand nombre, le taux excède 100 p. 100 par année. Je possède dans mes dossiers une circulaire du *Better Business Bureau of Toronto* où deux cas sont cités, l'un de 160 p. 100 par an environ et l'autre d'environ 258 p. 100.

M. LANDERYOU: Ces compagnies possèdent des chartes provinciales?

M. FINLAYSON: La plupart ont une charte provinciale, quelques-unes n'en ont pas du tout. Il faut observer que ces prêteurs sont des particuliers. Peut-être sont-ils les pires.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que vous puissiez dire que la province a examiné les taux. Je ne pense pas qu'elle ait jamais approuvé aucun de ces taux.

M. FINLAYSON: Les provinces ne fixent aucunement les taux. Elles accordent une charte aux compagnies et les laissent libres ensuite de faire à leur guise.

L'hon. M. DUNNING: Vous est-il difficile d'obtenir la preuve réelle du fonctionnement d'un système quelconque?—R. Je suis à réunir beaucoup de renseignements sur le sujet.

M. Landeryou :

D. La compagnie dont vous faites partie a le droit, en vertu d'une législation spéciale, d'établir l'escompte à 7 p. 100?—R. Oui.

D. Et parlant ce matin de la *Central Finance Corporation*, vous avez déclaré qu'un escompte de 7 p. 100 n'était pas légal?—Les chartes sont différentes.

D. Parce que les chartes sont différentes?—R. Oui.

D. Il me semble que ces projets de loi nous sont soumis sans que l'on soit complètement éclairé sur la légalité de l'escompte à 7 p. 100. Les tribunaux — la

couronne ne se prononce pas sur la légalité de l'escompte à 7 p. 100. Je propose donc que nous remettions la discussion de ce projet de loi jusqu'à ce que les juriconsultes de la couronne nous aient fait connaître leur opinion, établissant si oui ou non la loi a donné à la *Central Finance Corporation* le droit de percevoir le taux qu'elle a exigés jusqu'à présent. Il conviendrait que nous soyons quelque peu fixés quant à la légalité de ses opérations passées lorsqu'elle percevait un intérêt ainsi fixé. Nous devrions, à mon avis, obtenir de plus amples renseignements, tout au moins, des conseillers juridiques du comité.

M. JACOBS: Le comité est maintenant saisi d'une motion.

Le PRÉSIDENT: Avec votre agrément, M. Finlayson aurait une déclaration à faire avant la mise aux voix.

M. FINLAYSON: J'ai ici l'opinion donnée par le ministère de la Justice à laquelle j'ai fait allusion à une séance antérieure. J'avais soumis la question surtout au point de vue du droit de la *Central Finance Corporation* d'exiger des frais relatifs aux hypothèques mobilières pour les motifs que j'ai communiqués au comité.

M. LANDERYOU: Cela ne s'y rapporte en rien. Je parle du taux d'escompte perçu à 7 p. 100.

M. FINLAYSON: Il n'en est pas question dans le cas soumis.

M. VIEN: Monsieur le président, je ne crois qu'il vienne à l'esprit de qui que ce soit de mettre en doute le droit qu'a la compagnie actuellement de retenir un escompte à raison de 7 p. 100. Il n'existe aucun doute là-dessus, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEVENS: Oui. Je le conteste.

M. TUCKER: Je vous dirai tout de suite qu'à mon avis le texte de la loi permet de percevoir un taux d'intérêt de 7 p. 100 par année, et si je comprends bien ma langue, c'est exactement ce qui y est stipulé et non pas 14 p. 100. Je ferai observer, monsieur le président, que lors de la déposition du projet de loi en chambre il s'agissait uniquement d'une tentative pour contourner le jugement Kellie, la seule décision qu'aient prise les tribunaux relativement à la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. En dépit de cette décision, il est encore effectivement perçu un taux d'intérêt atteignant 14 p. 100 par an, bien que sa charte stipule qu'ils ne doivent percevoir que 7 p. 100 par année. Le jugement Kellie nia leur droit d'augmenter ce taux à 14 p. 100. Malgré cette décision, on nous assure qu'ils ont droit d'exiger ce taux d'intérêt supérieur et on nous a déclaré que la présente législation avait pour objet de réduire ce taux.

Or, lorsque le parlement était en session, l'unique décision prise par les tribunaux portait que la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle avait le droit de toucher un intérêt de 7 p. 100 seulement, un droit de 2 p. 100, payable d'avance, pour les services, ce qui équivalait à 4 p. 100 par an, soit en tout 11 p. 100. Et puisque la majeure partie de leurs affaires consiste en prêts garantis par endossement cela voulait dire qu'en vertu de la seule décision rendue par les tribunaux la limite...

L'hon. M. LAWSON: Leurs affaires ne se font pas au moyen de prêts garantis par endossement.

M. TUCKER: D'après mes renseignements la majeure partie des affaires de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle se fait au moyen de prêts garantis par endossement. De sorte que nous voici devant cet état de choses...

M. VIEN: L'affirmation n'est pas conforme aux faits. Cela a été déclaré dans la province de Québec et c'était vrai. Mais dans l'Ontario, ils prêtaient sur hypothèque mobilière.

M. TUCKER: Je parle actuellement de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle qui fait affaires presque exclusivement dans la province de Québec.

[M. Lionel A. Forsyth.]

Le PRÉSIDENT: La motion se rapporte au projet de loi, et la discussion porte sur la motion dans le moment.

M. TUCKER: Je traite de la question dans son ensemble; le domaine d'action des compagnies.

Le PRÉSIDENT: Non, vous vous trompez.

M. VIEN: Je désire invoquer le règlement. Sans préjudice aucun à M. Finlayson ou à M. Tucker, je fais observer que le comité est saisi dans le moment de la motion d'ajournement, proposée par M. Landeryou, et qu'elle n'admet pas de début. Je suis d'accord avec M. Finlayson. M. Landeryou propose donc que la discussion soit renvoyée à plus tard. Il s'agit de décider si nous devons entretenir cette proposition, oui ou non.

L'hon. M. DUNNING: Je ferai observer que cette motion était conditionnelle. Il s'agissait d'attendre...

M. LANDERYOU: Que nous soyons en possession de l'opinion des avocats de la couronne sur la question de savoir si la loi donne, ou non, à la *Central Finance Corporation* le droit de percevoir les taux qu'elle a exigés jusqu'à présent.

L'hon. M. DUNNING: C'est à cette restriction que je voudrais m'arrêter. Si le comité désire obtenir un avis du ministère de la Justice, il devrait en spécifier la nature par écrit, et alors le Surintendant des assurances pourra soumettre la question. Le ministère de la Justice naturellement étudie ces questions d'une façon pondérée. Vous ne pouvez sommer de comparaître ici les avocats du ministère et les prier de donner une interprétation de la loi. La question deva être exposée par le menu. Je suggérerais, si l'on décide de remettre la discussion à plus tard, de confier l'exposé de la question au Surintendant des assurances ainsi que le renvoi au ministère, pour le compte du comité, à condition que le comité exprime clairement ce qu'il désire obtenir.

M. LANDERYOU: Toute cette question sera avant longtemps soumise aux tribunaux. Il y aura appel, à ce qu'on dit.

L'hon. M. LAWSON: M. Vien a prétendu que la motion de renvoi n'admet aucun débat. Je veux tout d'abord m'inscrire en faux sur ce point. Ce n'est pas là une motion d'ajournement; le renvoi est proposé dans un but déterminé et partant, je prétends que la discussion en est permise. Si vous êtes de cet avis, monsieur le président, quelques minutes me suffiront pour ce que j'ai à dire sur la motion de renvoi dans un but déterminé. Cette remise de la discussion n'aura pour effet que de nous retarder, et la raison en est...

M. LANDERYOU: Je ne partage pas cet avis.

L'hon. M. LAWSON: Fort bien. Différez d'opinion avec moi, si vous voulez, mais laissez-moi finir. En premier lieu, un tribunal de première instance de la province de Québec a décidé que dans le cas d'une autre compagnie le taux d'intérêt à 7 p. 100 ne doit pas être admis à titre d'escompte. En second lieu, un tribunal supérieur dans la province de Québec a rendu un jugement absolument opposé au premier, et appel en est interjeté actuellement. Dans les circonstances, est-il humainement possible aux avocats de la couronne de venir ici donner une opinion, quand la question est en appel dans le moment et que la cour supérieure a dit oui tandis que le tribunal inférieur a décidé que non. Je prétends que cela n'aboutira à rien et, pour ce motif, je m'oppose à la motion de renvoi.

M. TUCKER: J'avais la parole lorsqu'on a invoqué le règlement et j'aimerais à continuer jusqu'au bout.

Le PRÉSIDENT: Vous en tenez-vous à la motion?

M. TUCKER: Oui. La *Central Finance Corporation*, si cette décision—le jugement Kellie—la seule décision qui demeure intacte, ainsi que je le soutiens, et dont on n'a pas appelé—si cette décision est la bonne...

L'hon. M. LAWSON: On ne saurait en appeler.

M. TUCKER: Cela me laisse indifférent.

L'hon. M. LAWSON: Venant d'un avocat, cette réponse est étonnante.

M. TUCKER: A votre guise. D'après cette décision, avec laquelle je suis d'accord en toute humilité—je suis d'avis que lorsque le parlement a stipulé qu'il sera loisible d'exiger 7 p. 100 d'intérêt par année, c'est bien ce qu'il voulait dire. Oui, admettons que la Corporation de Finance du Ménage ou la *Central Finance Corporation* avaient le droit d'exiger 7 p. 100 et 2 p. 100 perçus par voie d'es-compte, et le...

Le PRÉSIDENT: Vous en tenez-vous à la motion?

M. TUCKER: Oui. Je m'y tiens. Et j'y viens. Et alors il y a aussi une somme de \$7 qu'elles peuvent exiger en rapport avec les hypothèques mobilières, ce qui établit à 18 p. 100 par an le taux maximum exigible, si cette interprétation de la loi est la bonne. Cela nous ramène donc au point, n'accordant à l'argument que son minimum de valeur, comme dit M. Lawson, qu'il subsiste un doute sur le sujet. La question est devant les tribunaux. Il est possible que ces gens n'aient le droit d'exiger que 18 p. 100 seulement. En tel cas, et un tribunal l'a déjà soutenu, est-il juste de nous affirmer qu'en établissant un taux de 2 p. 100 par mois, élevant le taux réel à 26.8 p. 100 par an, nous réduisons forcément le taux?

Or, il nous est loisible de soutenir que, lors de l'octroi d'une charte à cette compagnie, le parlement se proposait de restreindre ces gens à un taux maximum de 18 p. 100 par année. Un des tribunaux a donné sa décision en ce sens. La question est maintenant portée en appel dans un autre cas. Il y a quelques instants, M. Reid nous a dit qu'il croyait savoir que la Compagnie de Prêts et Finance Industrielle devait s'adresser au parlement. Cette décision en est la cause, j'imagine.

Quelques MEMBRES: Non, non.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je crains que vous ne vous éloigniez de la motion.

M. TUCKER: Je m'en tiens à la motion.

M. MARTIN: Vous sortez de la question.

M. TUCKER: Je sais que l'on ne cesse d'invoquer le règlement quand je prends la parole.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. TUCKER: Je crois que cela n'a rien d'exagéré.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé plus longtemps qu'aucun autre membre du comité.

M. TUCKER: Je sais. Je n'ai aucun grief à formuler quant à vous, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Prenons le vote.

M. TUCKER: J'allais dire que si cette interprétation de la loi est la bonne et que le taux de 18 p. 100 est le maximum exigible, alors la question à se poser est la suivante: tandis que la question est devant les tribunaux, si nous intervenons en leur accordant le droit d'exiger, sans égard à la possibilité que cette interprétation de la loi soit juste, un taux supérieur s'établissant à 2 p. 100 par mois, et surtout lorsque nous nous proposons d'adopter une loi générale à la prochaine session, je soutiens que tant que nous ne connaissons pas l'étendue réelle de leurs droits nous ne savons pas si la présente loi aura pour effet d'augmenter ou de réduire les taux; et avant de connaître l'exacte étendue de leurs droits en vertu de la loi, nous ne devrions pas intervenir en les modifiant, car loin d'aider les emprunteurs nous pourrions au contraire ajouter à leur fardeau. Pour ces motifs, j'appuie la proposition de M. Landeryou.

Le PRÉSIDENT: Prenons le vote.

(Le vote est pris à main levée.)

[M. Lionel A. Forsyth.]

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée.

L'hon. M. STEVENS: Je demande que le vote soit inscrit.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, M. Stevens, n'exigez pas cela.

L'hon. M. STEVENS: Je désire que le vote soit inscrit.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est sûrement qu'une perte de temps.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a pas de temps perdu. Je n'ai pas pris part au débat, mais j'ai une opinion très arrêtée. Je me suis abstenu parce que lorsque quelqu'un prend la parole les avocats du comité le tourne en ridicule.

L'hon. M. LAWSON: Je n'admets pas cette affirmation. L'hon. M. Stevens affirme que ceux qui exposent leurs vues sont tournés en ridicule par les avocats, et son affirmation ne souffre pas d'exception.

L'hon. M. STEVENS: Absolument aucune.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai pas conscience d'avoir ouvert la bouche pour ridiculiser qui que ce soit, sauf dans un cas peut-être.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a qu'un instant vous avez dit à M. Tucker: "Voilà qui est étrange comme argument, chez un avocat."

M. MARTIN: D'un avocat à l'autre.

L'hon. M. LAWSON: Vous parliez des avocats tournant en ridicule ceux qui ne sont pas de la profession. Quand cela se passe entre avocats, ce sont les loups qui se mangent entre eux et les non initiés feraient aussi bien de ne s'en pas mêler.

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire inscrire le vote.

M. VIEN: Monsieur le président, il serait conforme au règlement que ceux qui sont favorables à l'ajournement disent "oui" et que les opposants le signifient en disant "non", afin que leurs réponses soient consignées.

Le PRÉSIDENT (l'appel des noms terminé): La motion est rejetée. A-t-on d'autres questions à poser au témoin?

L'hon. M. Stevens:

D. J'aurais une ou deux questions à poser. En comparaisant devant le comité à sa demande, M. Forsyth, vous l'avez fait en envisageant le commerce des menus prêts tel qu'il s'exerce actuellement?—R. C'est juste.

D. Vos observations datent de combien d'années, avez-vous dit?—R. Trois environ. Je les ai poursuivies depuis près de trois ans, et plus à fond au cours de la dernière année, juste avant le début des séances du Sénat, l'an dernier.

D. Quand avez-vous écrit la brochure qui constitue la pièce 2?—R. Juste avant que ne siège le comité du Sénat l'an dernier, en avril 1936, je pense.

D. Vous avez continué vos recherches depuis cette époque?—R. Oui.

D. Et ai-je bien compris que vous avez déclaré avoir quelque peu modifié votre opinion depuis la publication de cette brochure?—R. Oui, je l'ai modifiée.

D. Et vos études vous ont amené à croire qu'un taux d'intérêt tant soit peu inférieur à celui que révèle la brochure pourrait être pratique et satisfaisant?—R. Oui.

D. Et vous avez tiré vos conclusions à la lumière de la pratique actuelle dans ce commerce?—R. Oui.

D. Au cours de votre témoignage aujourd'hui et en offrant vos suggestions avez-vous songé à la possibilité d'un autre système que l'on pourrait découvrir pour répondre aux besoins d'un emprunteur dans la gêne?—R. Comme question de fait, M. Stevens, j'ai poursuivi mon enquête en regard de l'utilisation des moyens actuellement en usage à l'étranger. C'est là ce que j'avais à l'esprit.

D. Selon vous, les réponses données au cours de votre témoignage se rapportaient à ce commerce tel qu'il s'exerce aujourd'hui?—R. Oui.

D. Seriez-vous disposé à formuler une opinion, à la lumière de votre enquête, quant à la possibilité d'un autre système pouvant répondre aux besoins d'em-

prunteurs dans la gêne à un plus faible taux d'intérêt?—R. Bien, je ne saurais dire qu'il n'existe aucun autre système—plusieurs moyens sont disponibles, si c'est là le mot juste—ce n'est pas le mot que je veux employer.

M. JACOBS: Des organismes.

Le TÉMOIN: Organismes est le mot que je cherchais, oui. Des organismes qu'un plan de législation générale pourrait plus ou moins coordonner. Par exemple, la *Credit Union* joue, à mon sens, un rôle utile dans ce domaine; mais d'après mes investigations, je ne saurais croire que la *Credit Union* puisse répondre à tous les besoins.

D. Vous êtes d'avis que cela répondrait à une partie des besoins?—R. Je le crois.

D. Avez-vous étudié les lois, adoptées en ce pays ou ailleurs, portant sur le crédit rural et destinées à répondre aux besoins de crédit à la campagne?—R. J'en connais quelque chose, M. Stevens. Je ne suis pas entré dans les détails relativement à cette affaire, mais j'en sais quelque chose.

D. Au point de vue général, car je ne veux pas entrer dans les détails, la législation actuelle sur le crédit rural ne s'inspire pas des mêmes principes fondamentaux que celle des menus prêts, n'est-ce pas?—R. Non; le principe à la base de ces plans de crédit rural, tels que je les comprends, est de demeurer étrangers au gain comme moyen de développement.

D. Voudriez-vous vous prononcer sur la question de savoir si les classes ouvrières dans les centres urbains ont le même titre à l'attention des gouvernants que les petits emprunteurs dans les régions rurales? Je me place au point de vue de l'intérêt public?—R. Personne ne voudrait le contester, je crois. Je n'y songerais pas.

D. Vous n'avez pas abordé cet aspect de la question?—R. Non; mon enquête n'a pas été poursuivie à ce point de vue.

D. Voyons maintenant ce rapport, qui est le rapport annuel de la *Central Loan Company* pour 1936. Si vous jetez les yeux, vous y trouverez que les prêts inférieurs à \$100 atteignirent \$770,556 en 1936?—R. C'est exact.

D. Les prêts consentis l'an dernier atteignent combien au total?—R. \$6,269,586.

D. Ce qui établit la proportion à environ 13 p. 100, je crois?—R. Oui, un peu moins de 13 p. 100.

D. Pour tous les prêts inférieurs à \$100?—R. C'est cela.

D. Veuillez examiner le rapport. Vous observez que les prêts de \$300 à \$500 se chiffrent à \$2,041,806?—R. Oui, c'est juste.

D. C'est, en chiffres ronds, environ 33 p. 100?—R. Environ, oui.

M. BAKER: Me permettra-t-on une question? Ne serait-il pas préférable de s'enquérir du nombre des prêts plutôt que de leur proportion?

L'hon. M. STEVENS: Cela est vrai.

M. BAKER: Auriez-vous l'obligeance de demander quel est le nombre des prêts?

L'hon. M. STEVENS: Permettez-moi de procéder ainsi, si vous voulez bien...

M. BAKER: Il s'agit du nombre de ceux qui ont obtenu des prêts.

L'hon. M. Stevens:

D. Parfaitement. La proportion des emprunts plus élevés est donc de 33 ou 34 p. 100 du total des prêts?—R. Oui, approximativement.

D. J'ai cru comprendre, au cours de la discussion de tout à l'heure, que vous prétendiez voir dans les profits supérieurs retirés de ces prêts plus importants l'attrait pour les capitaux investis dans les compagnies engagées dans ce genre d'affaires?—R. C'est là mon avis, oui.

[M. Lionel A. Forsyth.]

D. Etes-vous d'avis que les emprunteurs qui recherchent des emprunts de cette importance pourraient être considérés comme faisant partie d'une catégorie ayant accès aux services bancaires ordinaires au pays?—R. C'est mon point de vue.

D. Quel serait l'effet, à votre sens, d'une proposition visant les banques à charte et les invitant à organiser un comptoir et un service particuliers pour cette catégorie de prêts, à supposer, naturellement, que le maximum pour les compagnies de petits prêts soit établi à \$300?—R. Je crois la suggestion pratique parce que dès que vous dépassez \$300 vous pénétrez dans le domaine bancaire, à mon avis, et que c'est là que ces affaires se transigent à l'étranger.

D. J'ai déduit tout à l'heure que selon vous le capital se porte naturellement là où les profits sont les plus gros?—R. C'est ce que j'ai observé. Il est entendu que le capital se trompe parfois tout comme les autres.

D. C'est la tendance naturelle?—R. Oui.

D. Je le crois.—R. L'affirmation n'a rien d'exagéré.

D. Selon vous, une législation établissant le maximum des prêts à \$300 aurait-elle tendance à pousser les capitaux à accentuer les opérations dans le domaine des plus petits prêts?—R. Dans ce domaine particulier, oui.

D. Dans ce domaine particulier?—R. Oui. J'aimerais toutefois à ajouter ceci en toute justice pour ceux qui sont engagés dans le commerce des petits prêts. Si le maximum des prêts dans cette catégorie doit être fixé à \$300, il faudrait alors apporter une importante modification à la loi actuellement en vigueur au Canada afin d'assurer à ces gens quelque protection dans leur champ d'activité. Il s'impose, en d'autres termes, une réglementation des compagnies provinciales, une surveillance et un contrôle étroits de toute personne engagée dans ce commerce des prêts inférieurs à \$300, afin que l'on ne puisse pas éluder la loi. C'est la méthode suivie là où des lois régissant ces petits prêts sont en vigueur.

D. Je vais maintenant poser une question fort audacieuse. Vous êtes un avocat de grande réputation, n'est-ce pas?—R. On m'a assuré le contraire, aujourd'hui même, M. Stevens.

D. Je vous considère tel, et m'accusera-t-on de parler sans réflexion, que je persisterai quand même. Croyez-vous qu'il soit possible d'assujettir les compagnies à charte provinciale et la catégorie de prêteurs désignés sous le nom d'usuriers au contrôle de la Loi de l'intérêt et de celle sur les petits prêts?—R. Il est entendu que nous n'avons pas de loi sur les petits prêts, mais il existe la Loi des compagnies de prêt, qui, pour le moins, ne fait en somme que sanctionner...

D. Excusez-moi; j'aurais dû dire la Loi sur les prêteurs d'argent.—R. Comme question de fait, les opérations des soi-disant usuriers et de toutes les compagnies, qui par un moyen ou un autre exigent un taux d'intérêt supérieur à celui qui est autorisé par ces deux lois, sont actuellement réglementées, quoique cette réglementation ne soit pas un contrôle; personne ne s'en préoccupe.

D. Je voudrais mettre l'autre point en lumière. Vous reconnaissez avec moi qu'ils étaient antérieurement assujettis à ces deux lois?—R. Oui.

D. Ainsi, je n'ai pas été aussi inconsidéré que je l'ai craint.—R. Il faut croire qu'ils le sont, selon moi.

D. Sans vouloir faire la critique du système actuel, monsieur le président,—je songe plutôt à la possibilité d'un changement—je voudrais établir le point suivant: Si la Loi sur les prêteurs d'argent et la Loi de l'intérêt étaient réellement appliquées, croyez-vous que cela apporterait remède aux abus actuels de la part de ces prêteurs sans contrôle.—R. Il est certain que l'effet en ce sens sera très marqué; mais il existe cet à-côté, que l'expérience a démontré dans l'application des lois contre l'usure et ces sortes d'abus—c'est en somme, pourrait-on dire, analogue à la vente illicite des liqueurs au temps de la prohibition; la loi pouvait être appliquée jusqu'à un certain point, mais, vous savez, tant que les gens voudront boire ou emprunter, rien ne les en empêchera. Deux choses

s'imposent, à mon avis: une application plus sévère de ces lois pénales et simultanément un organisme quelconque pour répondre aux besoins. Il faut que vous fassiez ces deux choses pour assurer un résultat efficace.

D. Ce sera là ma prochaine question. Admettant que les deux lois pénales en question soient mises en vigueur et appliquées, quel en sera l'effet, croyez-vous? Ne sera-ce pas de pousser le prêteur dans la gêne vers la compagnie de petits prêts dûment établie et reconnue?—R. Oui, je le crois. Qu'on me permette d'ajouter qu'une telle initiative contribuerait beaucoup, selon moi, à la réduction des taux par suite de l'accroissement du volume des affaires.

D. Vous allez au-devant de ma prochaine question?—R. J'en suis désolé.

D. Voici ma question: le volume des affaires a quelque rapport avec le coût unitaire des opérations de la compagnie?—R. Oh! oui.

D. Par conséquent, s'il nous était possible de multiplier les occasions d'affaires de ces compagnies de prêts, cela permettrait de réduire les fais généraux?—R. Cela est vrai.

D. Alors vous ne disconviez pas que je puisse y voir aussi la possibilité d'exiger des taux d'intérêt moins élevés?—R. Oui, j'y crois.

L'hon. M. STEVENS: J'ai fini, je crois, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que dans la catégorie des prêts de moindre importance le taux d'intérêt serait moindre; moindre que quoi?

Le TÉMOIN: Si j'ai bien saisi M. Stevens...

Le PRÉSIDENT: En posant votre question, vous disiez "moindre"; je me demandais en regard de quoi?

L'hon. M. STEVENS: Je vais préciser la chose un peu plus.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Nous parlions donc, M. Forsyth, d'envisager la suppression de la catégorie des prêts allant de \$300 à \$500?—R. Oui.

D. Et de mieux appliquer les sanctions dirigées contre l'usurier?—R. Oui.

D. Et admettant que ces choses soient faites, l'effet serait de pousser les emprunteurs vers ce que l'on pourrait appeler les compagnies légitimes de menus prêts?—R. Parfaitement.

D. Et comme conséquence de cette augmentation des affaires, il y aurait lieu de prévoir un abaissement des frais.

Le PRÉSIDENT: Par rapport à quoi?

L'hon. M. STEVENS: Une réduction des frais généraux.

Le TÉMOIN: Une diminution du coûtant.

L'hon. M. Stevens:

D. Nous passons de là au point que je cherchais à établir tantôt; la conséquence probable serait un abaissement du taux de l'intérêt—pour répondre à la demande du président, je dirai—en bas du taux actuel, ou encore du taux d'intérêt prévu dans ce projet de loi?—R. J'exprimerais la chose ainsi: je ne crois pas qu'il existe encore au Canada—tout au moins ne l'ai-je pu encore découvrir, quoique je cherche encore et le trouverai peut-être—je n'ai pu encore découvrir au pays l'existence d'une compagnie ou d'un particulier, prêteur d'argent, qui ait réellement établi ce que le taux devrait être. J'ai dit ce matin à M. Cleaver qu'à mon sens le taux fixé par la *Russell Sage Foundation* au Massachusetts pourrait servir de point de départ. Prenant X pour représenter le taux sur un emprunt de \$100 et quelque chose en plus de X pour les emprunts plus élevés, si vous acceptez ce taux comme indispensable pour que ces compagnies soient intéressées à continuer leurs affaires; puis, ainsi qu'on l'a dit, si vous obtenez une meilleure application des lois pénales et dirigez ainsi le

[M. Lionel A. Forsyth.]

gros des affaires vers ces compagnies, alors j'ai lieu de le croire, cela aura pour effet de réduire les frais d'opérations et il est possible que les taux de base soient abaissés. Ceci nous amène à un autre aspect de la question qu'aucune loi au pays n'a encore envisagé, savoir, la réglementation des taux, tout comme celle qui porte sur les fonds qui y sont placés, dans le cas de compagnies dont les services ont un caractère particulier. Autrement dit, il se pourrait que l'on trouve bon de fixer des bornes aux profits que l'on permettra à certaines compagnies de faire, les compagnies de prêts, par exemple, et d'appliquer à un abaissement des taux tout profit réalisé au-delà du maximum fixé.

D. Vous convenez que la tendance serait de ce côté?—R. Il y aurait tendance vers un abaissement des taux.

L'hon. M. STEVENS: J'avais une autre question à l'esprit, mais elle m'échappe pour l'instant. Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Forsyth? Doit-on lui permettre de se retirer?

M. MARTIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, M. Forsyth, nous vous remercions d'être venu.

Le témoin se retire.

L'hon. M. STEVENS: Me direz-vous, monsieur le président, quel article nous étudions en ce moment?

Le PRÉSIDENT: D'après moi, c'est l'article 3.

M. VIEN: C'est l'article 3 qui est à l'étude dans le moment.

L'hon. M. STEVENS: Avec tout le respect que je dois à M. Vien, je voulais avoir la décision du président et c'est le motif qui m'a fait poser la question. Un amendement a été présenté visant à substituer certaines propositions à un article du projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Et je voudrais obtenir une décision du président avant l'adoption de cet article, parce que cela a son importance.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: Monsieur le président, avec la permission de M. Stevens, vu que certains membres veulent se retirer, je voudrais proposer qu'à l'ajournement la séance du soir soit fixée à 9 heures.

L'hon. M. STEVENS: Je ne crois pas que nous ayons quorum dans le moment.

M. VIEN: Oui, nous l'avons.

Le PRÉSIDENT: Je vais prier les membres du comité de se lever.

Le GREFFIER: Il y a 15 membres présents.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons encore quorum. M. Vien propose d'ajourner à 9 heures, ce soir.

M. VIEN: D'ajourner à 9 heures, quand nous lèverons la séance.

Le PRÉSIDENT: La lèverons-nous maintenant?

M. MARTIN: Je crois que nous devrions laisser M. Stevens terminer ses remarques.

L'hon. M. STEVENS: C'est parfait. Vous pouvez ajourner, je ne m'y oppose aucunement.

M. VIEN: Je suis tout disposé à laisser le comité continuer de siéger. Je voulais simplement faire régler la question de l'ajournement tandis qu'il y avait encore quorum.

Le PRÉSIDENT: Le comité est ajourné jusqu'à 9 heures.

La séance est levée à 5 heures 40 de l'après-midi pour reprendre à 9 heures du soir, le même jour.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité reprend sa séance à 9 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous formons quorum.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, au moment de la motion d'ajournement, je posais au président la question que voici: Si je ne me trompe, nous avons à disposer d'une proposition à l'effet de modifier le projet de loi n° 58 en rayant les articles 3, 4, 5 et 6 et en les remplaçant par ce qui apparaît sur la pièce que je tiens en main (l'amendement proposé par M. Martin); et la question que je vous posais, monsieur le président, était la suivante: Advenant l'adoption de cette motion, si je comprends bien le règlement, et mon seul motif en demandant la chose en ce moment est de prévenir toute erreur, alors cette contre-proposition se trouvera-t-elle à l'ordre du jour du comité?

Le PRÉSIDENT: Oui. Messieurs, il s'agit de statuer sur l'amendement proposé par M. Martin. Désirez-vous qu'il en soit donné lecture?

M. JACOBS: Non.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'hon. M. STEVENS: Non.

(Le vote est pris à main levée.)

Le PRÉSIDENT: L'amendement est adopté. Abordons donc maintenant la motion telle qu'amendée.

M. VIEN: L'article 3 tel que modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 3 tel qu'amendé. Est-il adopté?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. COLDWELL: Monsieur le président, je suis au fait de votre décision quant à cet article particulier, et à suivre la discussion aujourd'hui et à relire l'article modifié, je suis convaincu que ceci constitue réellement un nouveau bill; que la portée de l'amendement est si grande que ce n'est plus le projet de loi que ce comité a reçu de la Chambre des communes ni celui qui fut renvoyé à la Chambre des communes par le Sénat.

Le PRÉSIDENT: Sûrement, M. Coldwell, vous n'allez pas reprendre toute cette discussion de nouveau.

M. COLDWELL: Je comprends; mais je veux faire consigner mes motifs d'opposition à cet article dans le moment.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. M. STEVENS: Oh non. Je voudrais poser une ou deux questions à M. Reid avant l'adoption de l'amendement. Je crois que les questions se rattachent tout à fait à l'amendement proposé.

M. ARTHUR P. REID est rappelé.

L'hon. M. Stevens:

D. Pourriez-vous me dire, M. Reid, quelle proportion de vos emprunteurs demandent un deuxième emprunt de la compagnie avant que le premier ne soit réglé, pour employer une partie du nouvel emprunt à payer le résidu du premier?—R. Je regrette, M. Stevens, mais je ne possède aucun renseignement sur ce point.

D. Votre expérience est considérable. Voudriez-vous y puiser pour nous renseigner?—R. D'après les statistiques, cela est sans grande importance pour nous.

D. On m'informe qu'une très forte proportion de vos prêts sont de cette nature. Etes-vous de cet avis?—R. Je ne voudrais pas chercher à en évaluer

[M. Arthur P. Reid.]

la proportion. Il est entendu qu'il survient souvent, par la suite, des circonstances imprévues au moment du premier emprunt—des besoins urgents de nature toute différente, peut-être, de ceux qui ont poussé à faire le premier emprunt. On pourrait tout aussi bien demander à un marchand: "Combien de temps conservez-vous vos clients? Pendant combien de temps continuent-ils à acheter de vous?" C'est assez difficile à dire.

D. Je ne trouve pas l'analogie très juste.—R. Je suis désolé. Je n'ai aucun renseignement, monsieur.

D. D'après les miens—j'ai encore une ou deux questions à vous poser—une très forte proportion de vos emprunteurs tombent dans cette catégorie. C'est un fait, n'est-ce pas, que vous exigez un droit de \$10 pour l'inspection. C'est exact?—R. Un moment, s'il vous plaît. Ce droit, en vertu de l'article 3, varie suivant l'importance de l'emprunt. Oui, il fut un temps où nous l'avons exigé. Nous ne le faisons pas maintenant. Le maximum que nous exigeons en vertu de cet article est de \$7 maintenant.

D. Parfaitement; mais vous avez bien exigé \$10?—R. Pour les emprunts de la catégorie la plus élevée, oui.

D. Quand l'avez-vous abaissé à \$7?—R. Le premier décembre.

D. En décembre dernier?—R. C'est exact.

D. Et jusqu'en décembre dernier le droit était de \$10?—R. Echelonné de \$10 en descendant. La moyenne fut d'environ \$6.14 en 1936.

D. Alors, dans la catégorie indiquée—celle ou l'emprunteur obtient, disons, \$200 et où vous exigez un droit d'inspection?—R. Pas un droit d'inspection.

D. Que l'appeliez-vous?—R. Ce droit, ainsi que je l'ai expliqué souvent déjà, comprend plusieurs déboursés relatifs aux prêts sur hypothèque mobilière.

D. Mon intention n'est pas qu'on s'y attarde.—R. Je crois avoir exposé bien au long les services que nous rendons en échange.

D. Le fait est qu'un représentant de la compagnie se rend à la demeure et dresse un inventaire.—R. J'ai exposé en détail ce qui se fait.

D. D'accord—il dresse l'inventaire et prend les renseignements jugés utiles, se rattachant à l'hypothèque mobilière qui sera consentie?—R. Beaucoup plus que cela, monsieur.

D. Et ce droit est exigé. Or, voici que l'emprunteur se présente après six ou sept mois, n'importe quand, et il désire faire un autre emprunt, et en pratique vous le lui consentez. Mettons qu'il a déjà remboursé \$75.—R. Sur quel montant, monsieur?

D. Disons que c'est \$200. Il a versé \$75, et il veut emprunter un montant additionnel, mettons, de \$100. Or, on m'informe que vous avez l'habitude en de telles circonstances de dire: "Très bien, nous vous prêterons \$100, mais nous devrons établir l'emprunt à \$175 et les frais, quels qu'ils soient, afin que vous puissiez toucher les \$100 et rembourser ce que vous devez à la compagnie."—R. C'est exact. Parfaitement.

D. Et dans un cas de ce genre vous pouvez exiger ces frais de services?—

R. Et nous établissons une déduction générale pour tous les autres frais. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, la réduction générale s'applique aux frais de services, au droit et à l'intérêt—au taux de $2\frac{1}{2}$ p. 100 par mois sur le montant d'argent réellement touché et pour le nombre exact de jours pendant lesquels il en a eu l'usage, et nous lui déduisons tout ce qui est en plus du montant primitif retenu sous forme d'escompte et ainsi calculé sur la base de l'intérêt réellement couru.

D. Déclarez-vous formellement que cela se fait dans tous les cas?—R. Il en est ainsi, oui, monsieur.

D. On m'informe que cela ne se fait pas?—R. Cela ne s'est pas toujours fait. C'est la coutume depuis octobre dernier.

D. Oh alors.—R. La loi ne nous oblige pas à cela. Nous le faisons à titre gracieux.

D. Mais vous ne le faisiez pas avant octobre dernier?—R. Non. Parfaitement.

D. Et au moment du renouvellement de l'emprunt.—R. Nous effectuions le remboursement selon la loi, telle qu'interprétée par le ministère de la Justice.

D. Laquelle?—R. Selon les termes de la loi, telle qu'interprétée par le ministère de la Justice sur une décision donnée par le Surintendant des assurances, m'assure ce dernier.

D. Nous aurions aimé avoir l'opinion du ministère de la Justice cet après-midi, mais, apparemment, l'on a cru la chose difficile et inopportune. Vous avez été quelque peu heureux d'obtenir l'opinion du ministère de la Justice.

M. McGEER: M. Finlayson va obtenir l'opinion du ministère de la Justice telle qu'elle a été donnée.

L'hon. M. STEVENS: Cela a été débattu cet après-midi et nous avons même pris le vote là-dessus.

M. McGEER: Le comité voudra sûrement prendre connaissance de cette décision du ministère de la Justice dont a parlé le témoin. M. Finlayson devrait l'avoir.

Le TÉMOIN: Elle portait sur la question des remises, M. Finlayson, et fut donnée après l'amendement apporté à la Loi des compagnies de prêt en 1934. C'était dans le temps le sujet de discussion. Je comprends que vous avez vérifié la chose avec le ministère de la Justice.

M. FINLAYSON: L'opinion donnée par le ministère de la Justice à cette époque...

L'hon. M. DUNNING: Ceci se passait quand?

M. FINLAYSON: En 1934. L'amendement à la Loi des compagnies de prêt une fois adopté, en 1934, la question surgit de savoir si la disposition touchant le 2½ p. 100 se rattachait d'aucune manière à la question des remises prévues dans la loi spéciale sur les compagnies. Le ministère de la Justice a déclaré que l'amendement de 1934 ne se rattachait en aucune façon à la question des remises sur les emprunts remboursés avant échéance.

M. McGEER: Il ne portait pas sur ce point.

M. FINLAYSON: Si. La disposition touchant les remises resta en vigueur malgré l'amendement de 1934. C'est là une des raisons pour lesquelles nous désirions un ajustement de cette disposition.

M. McGEER: Cette opinion fut-elle donnée par écrit?

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Voudriez-vous la déposer et il nous sera loisible de la consulter?

M. FINLAYSON: Je ne crois pas l'avoir parmi ces papiers, mais je la trouverai et la verserai au dossier. La question même que M. Stevens a soulevée fut une des plus embarrassantes que ces lois spéciales aient fait surgir. C'est une des raisons qui nous a fait chercher à nous en défaire depuis trois ans.

L'hon. M. STEVENS: Ce sont là toutes les questions que j'ai à poser.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer?

Quelques MEMBRES: Aux voix.

M. McGEER: Il n'y a qu'un point que je voudrais élucider. Si je comprends bien cet article, il remplacerait celui qui fixe la limite à 7 p. 100. C'est exact? L'un remplace l'autre?

M. REID: Vous adressez-vous à moi? Excusez-moi.

M. McGEER: L'un remplace l'autre?

M. VIEN: 7 p. 100 et 2 p. 100 et tous les autres frais.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question, s'il vous plaît?

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGEER: L'amendement proposé dans le moment comporte de remplacer l'article qui fixe à 7 p. 100 la limite du taux d'intérêt?

M. WALKER: Si vous me permettez de répondre à la question, monsieur le président—Peut-être M. Finlayson voudra-t-il y répondre?

M. FINLAYSON: Non, faites-le vous-même.

M. McGEER: J'ai posé la question au témoin.

M. WALKER: Ceci est une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT: Nous n'entendons aucun témoin en particulier dans le moment.

M. McGEER: J'avais l'impression que nous étions à interroger ce témoin-ci.

L'hon. M. LAWSON: Je ferai observer qu'il ne paraît pas juste de questionner sur un point de droit quelqu'un qui n'est pas avocat. J'inviterais plutôt le conseiller juridique de la compagnie à répondre.

M. WALKER: Il me semble qu'il ne s'agit que d'une question de rédaction. L'article proposé dit ceci:

Chaque fois que la compagnie, sous l'empire de la présente loi, consentira un prêt de cinq cents dollars ou moins, les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) dudit alinéa (b), ne s'appliqueront pas.

Et le sous-alinéa (i) est la clause à laquelle M. McGeer fait allusion je crois.

M. McGEER: Et dont voici le texte.

M. WALKER: Ce n'est pas précisément un remplacement; il y est dit que dans certaines circonstances données, le sous-alinéa (i) ne s'appliquera pas.

M. McGEER: L'alinéa est comme suit:

Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent, ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt.

(i) Effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par autres certificats de créance que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt—et

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

Or, en plus de 7 p. 100 vous aviez une limite fixée pour les services nécessaires et réellement rendus jusqu'à concurrence de 2 p. 100.

M. WALKER: Pas dans cette clause, M. McGeer. Cette clause ne fixe pas une limite absolue, car le sous-alinéa suivant débute en déclarant: "Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents."

M. McGEER: Parfaitement, et en plus de 7 p. 100 d'intérêt, vous avez 2 p. 100 pour les services nécessaires et réellement rendus, et alors des frais additionnels pour l'enregistrement.

M. WALKER: Pas pour l'enregistrement. Ce montant additionnel a fait l'objet de discussions presque *ad nauseam*, mais il n'est pas affecté à l'enregistrement.

M. VIEN: Aux déboursés relatifs aux hypothèques mobilières.

M. McGEER: "...aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la Compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars."

M. VIEN: Exactement.

M. McGEER: Ceci visait les dépenses légales.

M. VIEN: Légales et autres.

M. McGEER: A tout prendre il y avait l'intérêt, les frais pour enquête à concurrence de 2 p. 100 et les dépenses légales et autres jusqu'à concurrence de \$10.

M. VIEN: Oui.

M. McGEER: De sorte que la limite de l'intérêt était très clairement établie à 2 p. 100. C'est exact, n'est-ce pas?

M. WALKER: L'intérêt?

M. McGEER: 7 p. 100.

M. WALKER: L'intérêt est sous forme d'escompte à 7 p. 100.

M. McGEER: La loi stipulait clairement que la limite de l'intérêt exigible était 7 p. 100.

M. WALKER: L'escompte.

M. REID: L'escompte est de 7 p. 100.

M. McGEER: L'intérêt exigé ne dépassant pas 7 p. 100.

M. WALKER: Non.

M. VIEN: Et à être déduit, ce qui revient au même.

M. MARTIN: Ce qui revient à l'escompte.

M. LANDERYOU: Ce n'est pas la même chose.

M. VIEN: Me direz-vous la différence.

M. McGEER: Le texte de la loi semble assez clair; je puis faire erreur sur ce point.

L'hon. M. LAWSON: Malheureusement les tribunaux ne partagèrent pas cet avis dans le cas Kellie.

M. McGEER: J'ai pris connaissance du jugement Kellie.

M. VIEN: L'avez-vous fait de l'autre cause?

M. McGEER: Quoiqu'il en soit, je traite de cette question-ci pour l'instant. L'embarras surgit de ce que vous soutenez, M. Reid, que c'est un escompte et non une limite fixée à 7 p. 100 pour ce qui est de l'intérêt.

M. WALKER: J'ignore ce que dit M. Reid, mais à titre de conseiller juridique je l'ai avisé que d'après cette clause il a le droit de déduire 7 p. 100 d'intérêt du montant prêté.

M. McGEER: A-t-il le droit d'exiger plus de 7 p. 100?

M. WALKER: Le taux effectif, sur la base de 7 p. 100 sur le montant prêté, lorsque la somme est remboursable en versements mensuels égaux, est de 14 p. 100 par an sur la moyenne du prêt. L'intérêt est déduit du montant primitivement prêté.

M. McGEER: De sorte que par suite de votre interprétation le parlement, au lieu de restreindre ses pouvoirs, paraît avoir fixé le taux à 7 p. 100, mais lui a donné en réalité le droit d'exiger 14 p. 100. Est-ce exact?

M. WALKER: Cette interprétation n'est pas uniquement la nôtre; je crois que nous avons débattu la question ici à plusieurs reprises. Elle ne vient pas

[M. Arthur P. Reid.]

que de nous. Les tribunaux se sont prononcés, non pas précisément dans le cas actuel, mais dans le cas d'une autre compagnie, qui corrobore l'opinion que j'ai avancée comme étant la bonne.

M. McGEER: Si le parlement a cru établir un taux maximum de 7 p. 100 pour ce genre de compagnie, voici maintenant que le taux peut s'élever jusqu'à 14 p. 100 et c'est celui que l'on a exigé jusqu'ici.

M. WALKER: Je crois évident que l'intention du parlement était parfaitement conforme à cette interprétation. Si vous aviez été ici aujourd'hui et entendu exposer ce que le parlement a fait en 1934, je crois qu'on y a rendu—on a fait disparaître toute ambiguïté dans la charte de la *Discount Loan Company*. La question ne se pose plus maintenant sur ce point.

M. McGEER: Votre taux s'établit à 14 p. 100, et non à 7. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. VIEN: Pouvez-vous douter de cela quand le parlement a adopté une loi, en 1934, stipulant que le maximum exigible pour les déboursés, l'intérêt, y compris les frais de services, serait de 2½ p. 100 par mois? Par conséquent, en adoptant cette loi, si le Parlement avait sincèrement l'intention de limiter le taux d'intérêt à 7 p. 100 par année, plus 2 p. 100 pour les frais de service et les frais de l'hypothèque grevée sur les biens meubles, pour quelle raison, en 1934, le Parlement se voit-il dans la nécessité de statuer dans une loi que le taux maximum des frais de service, y compris l'intérêt, devra être de 2½ p. 100 par mois?

M. TUCKER: Cette disposition s'applique aux autres compagnies, en sus de ces trois-là.

M. VIEN: Oui, elle s'applique à toutes les compagnies.

M. TUCKER: Parfaitement.

M. VIEN: Y compris ces trois-là.

M. FINLAYSON: A toutes les compagnies détenant une charte fédérale.

M. VIEN: A toutes les compagnies détenant une charte fédérale.

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: Lesquelles sont au nombre de trois.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, messieurs, tâchons de procéder régulièrement. M. McGeer, puis-je vous faire observer qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les questions que nous avons discutées cet avant-midi et cet après-midi.

M. VIEN: Et hier.

L'hon. M. DUNNING: Voilà une proposition raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Je suis bien prêt à allouer au comité tout le temps nécessaire mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de ressasser toujours les mêmes sujets. Aimeriez-vous à entendre une déclaration de la part de M. Finlayson? Il répètera ce qu'il a déjà dit et il est très concis. Il a déjà fourni les renseignements cet après-midi et cet avant-midi.

M. McGEER: Monsieur le président, vous savez qu'il s'agit de mesures compliquées intéressant une forte partie de la population qui n'a guère de protection à attendre une fois que le bill en discussion aura été adopté. L'on me pardonnera assurément le désir qui m'anime de me rendre compte autant qu'il est possible de le faire de la portée de cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas la moindre objection aux observations que vous faites; cependant, vous n'étiez pas ici ce matin ni cet après-midi lorsque nous avons discuté la question. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de scruter encore une fois les divers aspects du problème ce soir.

M. McGEER: Non et c'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT: Tous ces détails sont consignés au compte rendu.

M. McGEER: Et je lirai le compte rendu. Cependant, j'aimerais que l'on réponde à certaines questions, si la chose est possible.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait, mais, s'il vous plaît, abstenez-vous de revenir sur les questions qui ont été discutées ce matin et cet après-midi. Nous avons une tâche à accomplir.

M. McGEER: Je désire savoir si l'assertion que l'on a faite à maintes reprises, à savoir qu'il n'y a pas de différence quant au taux qui sera exigé sous le régime de l'amendement proposé...

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson, voulez-vous répondre à cette question, s'il vous plaît?

M. FINLAYSON: Dans le cas de cette compagnie, le taux est diminué d'environ $2\frac{1}{2}$ à 2 p. 100, soit une réduction d'environ 20 p. 100, laquelle, appliquée aux recettes brutes de la Compagnie, en 1936, représenterait une économie au bénéfice des emprunteurs d'environ \$140,000, en 1937.

M. McGEER: Maintenant, pouvez-vous entrer dans les détails et me démontrer de quelle façon cette diminution s'appliquerait dans le cas d'un emprunt de \$500?

M. FINLAYSON: J'ai déjà donné ces explications. Le graphique distribué ce matin le fait voir clairement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu tous ces renseignements, ce matin. Voulez-vous qu'on les donne encore? Ils sont consignés au procès-verbal.

M. McGEER: Si j'ai bien compris, vous ne les avez pas obtenus.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements sont consignés au procès-verbal; nous allons les y consigner de nouveau.

M. FINLAYSON: Je désire aussi vous référer à l'exposé que j'ai fait lors de la dernière séance à laquelle M. McGeer a assisté. J'ai alors donné les taux pour des prêts de divers montants. A l'heure qu'il est, le taux est de $2\frac{1}{2}$ p. 100 pour tous les prêts jusqu'à concurrence de \$181.20; il est de 2.40 p. 100 pour les prêts de \$200. Vous trouverez ces chiffres dans le fascicule n° 1 des procès-verbaux.

M. McGEER: Je m'en souviens.

M. FINLAYSON: Pour un prêt de \$250, le taux est de 2.21 p. 100; il est de 2.09 p. 100 pour un prêt de \$300, de 2 p. 100; pour un prêt de \$350, de 1.93 p. 100 pour un prêt de \$400—c'est-à-dire un peu moins de 2 p. 100—de 1.88 p. 100 pour un prêt de \$450 et de 1.84 p. 100 pour un prêt de \$500. Du moment que vous substituez à tout cela un taux uniforme de 2 p. 100, vous relevez légèrement les taux d'intérêt sur les prêts de \$350 et plus, mais vous diminuez le taux d'intérêt sur tout le reste.

M. McGEER: Voilà où je voulais en venir; il m'était resté dans l'idée que le taux d'intérêt serait relevé sur les prêts de \$350 à \$500 et c'est bien cela.

M. FINLAYSON: Il y a trois ou quatre jours que cette question est venue sur le tapis.

M. McGEER: Maintenant, M. Finlayson, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une réflexion de cette nature.

M. FINLAYSON: Vous dites?

M. McGEER: Vous n'avez pas donné ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. MARTIN: Ils ont été cités cinq fois.

M. FINLAYSON: J'ai certainement donné ces chiffres au cours de la dernière séance du comité à laquelle vous avez assisté.

M. MARTIN: Je suis en mesure de le prouver.

M. FINLAYSON: En réponse à la question que vous avez posée.

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGEER: Fort bien; maintenant, sous le régime de l'amendement proposé, la Compagnie peut exiger un taux plus élevé. Cette augmentation du taux d'intérêt s'applique-t-elle si les frais ne sont pas nécessaires et réels? Le taux est relevé en ce qui regarde une catégorie de prêts, c'est-à-dire ceux de \$350 à \$500. Maintenant, j'en arrive aux prêts consentis jusqu'aujourd'hui. Si les frais ne sont pas nécessaires et réels, la Compagnie peut-elle exiger un taux de plus de 14 p. 100 et le percevoir comme des frais légaux en vertu de cet amendement? Répondrez-vous à cette question?

M. FINLAYSON: Sous le régime de cet amendement, la Compagnie peut exiger un taux de 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Oui; en vertu de l'amendement, le taux peut être porté à 2 p. 100 par mois du moment que les frais sont nécessaires et réels?

M. FINLAYSON: Mais il y a des frais nécessaires et réels en ce qui regarde tous les prêts.

M. McGEER: Pas toujours; les renouvellements ne donnent assurément pas lieu à des frais de cette nature.

M. VIEN: En réponse à cette question même, hier, M. Reid a expliqué que l'on doit suivre la même procédure en ce qui regarde tous les renouvellements; il peut se faire que la situation de l'emprunteur ait changé et il faut alors que la Compagnie refasse le même travail. Voilà ce que M. Reid a déclaré.

Le PRÉSIDENT: Tous ces renseignements sont consignés au procès-verbal, M. McGeer.

M. McGEER: Je tiens à savoir de la bouche de M. Finlayson...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. M. McGeer, posez-vous une question à M. Finlayson?

M. McGEER: Oui. Où trouve-t-on dans l'amendement en discussion une disposition portant que la Compagnie ne devra exiger que les frais nécessaires et réels?

M. FINLAYSON: Nous imposons une limite de 2 p. 100.

M. McGEER: En sus du taux de 2 p. 100?

M. FINLAYSON: Non. Il est amplement établi, d'après l'expérience acquise, que tous les prêts comportent des frais nécessaires. Depuis quatre ou cinq ans que ces Compagnies font des opérations, nous avons acquis une expérience suffisante pour établir que ce taux de 2 p. 100 constitue une réduction des taux en vigueur.

M. McGEER: Il va de soi, M. Finlayson que vous avez examiné le bilan de cette Compagnie ainsi que les chiffres qu'elle nous a fournis. Or, en réalité, les frais de surveillance et autres sont plus élevés que l'intérêt exigé, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je n'ai pas bien compris.

M. McGEER: La somme exigée pour services rendus, les enquêtes, la surveillance et autres frais est plus élevée que l'intérêt, d'après le produit des opérations?

M. FINLAYSON: Oh! Oui.

M. McGEER: Quels sont les frais pour la préparation des documents concernant les nouveaux prêts? Avez-vous la liste des frais qu'elle exige?

M. FINLAYSON: A mon avis vous devriez poser cette question aux administrateurs de la Compagnie. Il doivent être bien plus que moi en mesure d'y répondre.

M. McGEER: Avez-vous jamais fait des recherches à ce sujet?

M. FINLAYSON: Oui. Nos inspecteurs examinent les livres de la Compagnie et vérifient son bilan annuel. M. Reid, je crois, serait bien plus en mesure que moi de vous donner les détails quant à cela.

M. WALKER: J'ai une question à poser à mon titre d'avocat. M. Reid a-t-il ou non des droits devant ce comité? Encore une fois, je tiens à faire observer que M. Reid a exposé toute la procédure suivie jusque dans les détails les plus méticuleux.

M. MARTIN: Tous ces renseignements sont consignés au compte rendu.

M. WALKER: Je crois que nous devrions avoir quelques droits ici. Nous avons été très patients et M. Reid a été aussi utile que j'ai été nuisible, semble-t-il. Je suis d'avis qu'il est un peu tard, après qu'il s'est donné tant de peine pour entrer dans tous les détails, pour lui demander de recommencer. En tout cas, tous ces renseignements sont consignés au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je suis absolument de votre avis; tout cela est consigné au compte rendu.

M. McGEER: Le détail des frais exigés?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McGEER: Sur quel genre de prêt?

Le PRÉSIDENT: Tous les genres de prêts. C'est bien cela, M. Finlayson n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson donnera aussi sa parole qu'il en est ainsi.

M. VIEN: Au cours des deux ou trois derniers jours, M. McGeer, nous avons travaillé.

M. McGEER: Je ne doute pas, M. Vien, que cette mesure vous a donné autant d'occupation qu'il est possible d'en avoir.

M. VIEN: L'insinuation...

Le PRÉSIDENT: Non, pas du tout. Il n'y a pas eu d'insinuation.

M. VIEN: En dépit de tout cela, je proteste contre l'assertion de M. McGeer. Il a été absent durant les deux ou trois derniers jours et le comité à travaillé.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. VIEN: Il n'est pas juste suivant moi de revenir sur tous ces détails. Les membres du comité ont consacré quatre heures par jour à l'examen de la mesure. Allons-nous continuer à ressasser tous ces chiffres. Je ne crois pas que cela soit juste.

Le PRÉSIDENT: Je partage votre avis, Monsieur Vien.

M. FINLAYSON: Puis-je faire une seule observation? Je veux être juste à l'égard de M. McGeer. Je suis convaincu qu'il n'a pas vu les extraits du bilan de la compagnie polycopiés; ces documents ont été demandés à la dernière séance du comité à laquelle M. McGeer a assisté, ils ont été déposés durant son absence.

M. McGEER: J'ai examiné ces documents et ils ne donnent aucun détail quant aux frais exigés.

M. FINLAYSON: Non; mais ils donnent les frais déboursés sous des rubriques passablement détaillées.

M. McGEER: Je comprends cela. Cependant, la compagnie n'a pas déposé d'état des frais réels qu'elle a exigés en rapport avec la divers prêts consentis. Des membres du comité m'informent qu'elle n'a pas encore soumis un état de cete nature.

M. FINLAYSON: M. Reid va nous en donner un. Je suis convaincu qu'il l'a déjà fait.

L'hon. M. STEVENS: Je ne crois pas qu'on l'ait fait. J'ai la ferme conviction qu'un état de cette nature n'a jamais été soumis au comité.

[M. Arthur P. Reid.]

M. WALKER: Si M. McGeer veut parler du détail des frais exigés pour chaque prêt, ces chiffres n'ont jamais été fournis au comité et il est impossible de le faire.

Le PRÉSIDENT: Ces chiffres ne peuvent être fournis.

L'hon. M. LAWSON: Demandez-vous que la compagnie vous fournisse tous ces détails concernant 7,000 prêts?

M. McGEER: Je crois que le comité devrait avoir ces détails si nous voulons étudier la mesure d'une façon intelligente. Il faudrait à mon avis que la Compagnie produise un état des prêts consentis et qu'elle donne au comité le détail des frais exigés. Il ne s'agit pas d'obtenir de M. Reid des renseignements approximatifs quant aux méthodes suivies d'ordinaire par la Compagnie ou encore qu'elle peut ou pourrait suivre, mais d'exposer comment les choses se passent lorsqu'un client contracte un emprunt de \$50, de \$100, de \$150, de \$200, de \$300, de \$350, de \$400 et de \$500. Nous devrions avoir une analyse des prêts inscrits dans les livres de la Compagnie; elle est naturellement en possession de ces dossiers et le comité à certes le droit d'être mis au fait des prêts réellement consentis afin que nous sachions ce qu'elle fait et comment les choses se passent.

M. WALKER: Mon client a donné tous ces détails au cours de sa déposition, monsieur le président.

M. McGEER: Auriez-vous l'obligeance de me dire à quelle page et de me laisser voir ce passage de la déposition.

M. MARTIN: Le greffier est allé chercher le compte rendu des témoignages. Je crois que vous devriez les lire.

M. WALKER: Et nous avons fourni les détails des frais établissant ce que la compagnie a exigé en frais pour chaque prêt des différentes catégories.

M. McGEER: En général; mais j'ai demandé quelque chose de différent. Je veux que l'on extraye des livres de la compagnie les prêts consentis et que l'on fasse voir par le détail les frais que la compagnie a exigés de l'emprunteur.

L'hon. M. STEVENS: Très bien; très bien.

M. McGEER: Ces renseignements n'ont pas été fournis au cours des dépositions données devant le comité et je voudrais bien les avoir.

M. WALKER: Les témoignages ont porté sur ce point-là, monsieur McGeer, et M. Reid a donné ces détails sous serment. Si vous aviez entendu cette déposition, vous auriez peut-être tiré la même conclusion que les autres membres du comité.

L'hon. M. STEVENS: M. McGeer tente d'obtenir les mêmes renseignements que j'ai essayé de me procurer tout à l'heure. Cependant, M. Reid ne pouvait se souvenir; il ne pouvait donner des chiffres approximatifs; il n'était pas en mesure de faire ni ceci ni cela. Il a rendu témoignage, cela va de soi, au meilleur de sa connaissance. Cependant, M. McGeer a mis le doigt sur le point sensible; nous n'avons pu obtenir une parcelle de preuve établissant en réalité de quelle façon cette compagnie applique les dispositions de sa charte dans la conduite de ses affaires.

M. McGEER: Par exemple, j'ai des idées bien différentes de celles de l'inspecteur et d'autres apparemment quant à l'interprétation de cette loi. Je ne crois pas que le législateur ait jamais eu l'intention de permettre un taux d'intérêt dépassant 7 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Très bien; très bien.

M. McGEER: Je ne crois pas que telle ait jamais été l'intention du Parlement.

L'hon. M. STEVENS: Très bien; très bien.

M. McGEER: Le Parlement n'a jamais eu l'intention de permettre à la compagnie de se servir de ce droit pour relever les frais exigibles de 7 à 14 p. 100.

Le législateur n'a jamais eu l'intention en vertu du présent bill d'accorder à la compagnie le droit d'exiger de l'emprunteur des frais autres que les sommes déboursées pour des dépenses réelles et faites de bonne foi. Pour ne citer qu'un exemple cette méthode de s'arroger le droit d'exiger le même honoraire qu'un avocat pourrait se faire payer lorsqu'il dresse un acte pour grever d'une hypothèque des biens meubles. Pour ce qui est de la majeure partie des prêts consentis par la compagnie, ou devrait exiger au plus un honoraire de 25c. Or, la compagnie exige un honoraire de \$10.

M. MARTIN: Ces faits ne ressortent pas de la preuve.

M. McGEER: Dans un cas, la compagnie a exigé un honoraire de \$10 pour le réduire ensuite à \$7. Quoi qu'il en soit, le travail que comporte la préparation des documents concernant les hypothèques grevées sur les biens meubles peut être accompli par un commis ou par un sténographe. Le législateur n'a jamais eu l'intention que ces actes soient préparés par une société légale et que l'emprunteur acquitte l'honoraire fixé par la loi.

Le PRÉSIDENT: A combien s'élève l'honoraire fixé par la loi?

M. McGEER: Dans la plupart des provinces, du moins dans la mienne, nous avons une échelle fixe et en détail des frais qu'un avocat peut exiger.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'honoraire exigé pour rédiger le texte d'une hypothèque sur les biens meubles?

M. MARTIN: A Vancouver, je crois que l'on exige \$8.

M. McGEER: C'est bien cela.

M. MARTIN: Eh bien! celui qu'exige la compagnie est moins élevé que cela.

M. McGEER: Personne ne contestera ceci: Il ne se trouve pas à Vancouver une seule compagnie de ce genre ou de tout autre genre qui paie des honoraires aussi élevés. On s'assure les services d'un avocat au traitement de \$100 ou \$125 par mois et il accomplit ce travail.

M. MARTIN: En tout cas, c'est un travail de routine.

M. McGEER: Un travail de routine pure et simple.

M. MARTIN: De toute façon et tout aussi bien s'il est accompli par un avocat.

M. McGEER: Voici ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'un avocat: Il rédige probablement un seul document de cette nature dans l'espace d'une ou deux semaines et il se porte garant tant pour le prêteur que pour l'emprunteur. Le client, qui paie un avocat pour rédiger convenablement un document, a une certaine sécurité. Voilà un aspect de la question qui devrait faire le sujet d'une enquête.

L'hon. M. DUNNING: Voilà que nous nous comprenons. Voilà quelque chose qui nécessite un examen attentif.

Des MEMBRES: Très bien; très bien.

L'hon. M. DUNNING: La question des honoraires exigés par les avocats.

M. McGEER: Le chiffre des honoraires est fixé par la loi régissant le barreau et ils peuvent être taxés devant les tribunaux; quiconque outrepassé cette limite peut être mis à la raison; cependant, monsieur Dunning, c'est là une chose bien différente si nous parlons des honoraires d'un avocat lorsqu'il offre une garantie...

L'hon. M. DUNNING: Quelle garantie?

M. McGEER: D'un avocat responsable.

L'hon. M. DUNNING: Pourquoi?

M. McGEER: Que le document est convenablement rédigé et qu'il assure une sécurité raisonnable. Je veux dire que les clients ne s'adressent pas à un avocat dans l'unique but d'acquitter des frais.

[M. Arthur P. Reid.]

M. VIEN: Prétendez-vous, monsieur McGeer, que l'avocat serait susceptible de rembourser les dommages si le tribunal met de côté un document parce qu'il n'est pas rédigé en conformité de la loi?

M. McGEER: Je sais qu'il n'y a rien à faire...

M. VIEN: Par conséquent, il n'y a pas de garantie.

L'hon. M. LAWSON: Nous ne pouvons accepter cette proposition.

M. VIEN: Il n'y a aucune garantie.

L'hon. M. DUNNING: Nous pourrions peut-être nous comprendre si les avocats cessaient de se chamailler.

L'hon. M. LAWSON: La responsabilité qui incombe à l'avocat, c'est d'exercer cette habileté spéciale...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. BAKER: Cela m'a coûté beaucoup d'argent.

M. McGEER: Avez-vous poursuivi en dommages-intérêt?

M. BAKER: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, mettons-nous au travail.

M. McGEER: Je prétends que le Parlement n'a jamais eu l'intention de permettre à ces compagnies de prêt d'exiger les mêmes frais que les avocats ont le droit de toucher en vertu d'une loi spéciale à moins que la compagnie de prêt n'ait réellement déboursé ces sommes.

L'hon. M. DUNNING: Voilà justement la difficulté que le ministère essaie de surmonter par l'adoption d'un amendement de cette nature.

M. JACOBS: Oui; en fixant un honoraire uniforme.

L'hon. M. DUNNING: C'est cela même.

M. McGEER: Pour quelle raison ne limiterions-nous pas le taux d'intérêt à 7 p. 100 comme auparavant quitte à fixer ensuite le montant des frais que la compagnie pourra exiger pour couvrir les dépenses nécessaires qu'elle a faites réellement? Pour quelle raison enveloppe-t-on ces frais en une somme globale et tente-t-on ce tour de passe-passe par lequel, sans qu'elle ait droit à des frais de service réels ou autrement, la compagnie peut relever le taux d'intérêt de 14 à 24 p. 100...

L'hon. M. LAWSON: Pas du tout.

M. McGEER: Oui, elle peut le faire, mon ami Lawson nie cela. C'est parfait. Supposons qu'il n'y ait aucun frais pour services ou honoraires.

L'hon. M. LAWSON: A quoi sert-il de faire des suppositions lorsque la loi porte que les frais seront exigibles? La compagnie a encaissé des frais et le résultat net, c'est que le taux d'intérêt, plus les frais se sont élevés en moyenne à 27 p. 100.

M. McGEER: Et la compagnie pourrait encore exiger 24 p. 100 quand bien même un emprunteur s'adresserait aux tribunaux et établirait qu'elle n'a acquitté aucun frais de service ni aucun honoraire, en un mot qu'elle n'a rien déboursé.

M. McGEER: C'est ce que vous faites.

L'hon. M. LAWSON: Sous le régime de la nouvelle loi?

M. McGEER: Et en dépit de cela, on demande au comité de croire que le taux d'intérêt ne sera pas relevé. De propos délibéré, on augmente le taux d'intérêt de 7 p. 100 et on autorise la compagnie à faire acquitter un taux de 14 p. 100 qu'elle n'a pas le droit d'exiger pour le porter ensuite sans limite à 24 p. 100. Voilà ce que l'on fait sous le régime du bill en discussion. Ce n'est pas là de l'usure; c'est l'usure poussée jusqu'à la démence.

M. MARTIN: Oh! oh!

M. McGEER: Ce n'est pas là restreindre le pouvoir que ces compagnies exercent sur les pauvres gens qu'il faudrait libérer de l'exploitation des prêteurs qui ne pensent qu'à s'enrichir. Si le Parlement adopte ce bill, il encouragera de propos délibéré ceux qui, par la force des circonstances, exploitent leurs concitoyens.

M. JACOBS: Votre propre témoin, M. Forsyth, s'est plaint que cette loi ne va pas assez loin, que le taux d'intérêt n'est pas assez élevé.

M. McGEER: Je rappellerai à votre souvenir que, au dire de M. Forsyth, la fondation *Russel Sage* a toujours limité le chiffre de ces prêts à \$300.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous permettions à M. McGeer de terminer son argumentation!

M. McGEER: Et la fondation *Russell Sage* est allée plus loin que cela; elle a visé le but d'éliminer cet autre type de compagnie de prêt ou d'usuriers qui exigent un taux d'intérêt déraisonnable. Si j'ai bonne mémoire, M. Forsyth a fait observer aussi que lorsqu'on relève le taux d'intérêt sur les prêts de \$300 à \$500, on autorise les banques à exiger un taux d'intérêt de 24 p. 100.

M. JACOBS: Ces compagnies font concurrence aux banques régulières.

M. McGEER: Permettez-moi de poser une question au ministre des Finances.

M. MARTIN: Puis-je vous poser une question?

M. McGEER: Oui; j'en serai enchanté.

M. MARTIN: Je suis heureux d'entendre cela. Cet après-midi, le témoignage de M. Forsyth a fait voir que, sous le régime des arrangements que nous discutons à cette heure, le taux serait réellement plus élevé que celui que l'on propose et qui sera mis en vigueur, si l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Martin, je m'oppose à ce que vous ressassiez les discussions de cet après-midi.

M. MARTIN: Je voulais tout simplement mettre M. McGeer au point.

Le PRÉSIDENT: Je sais. Cependant, M. McGeer désire poser une question au ministre.

M. McGEER: Oui. Supposons que nous adoptions cette loi au bénéfice d'une compagnie au capital de 5 millions de dollars. Quel motif pourrions-nous invoquer pour refuser aux banques canadiennes le droit d'exiger un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois sur les prêts jusqu'à concurrence de \$500?

L'hon. M. DUNNING: Voulez-vous me permettre de répondre à cela?

M. McGEER: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Devant un comité comme celui-ci, cela va de soi, il y a suivant moi des moyens légitimes de ramener constamment les mêmes questions sur le tapis, de les faire consigner plusieurs fois au compte rendu des délibérations et ainsi de suite. A tout événement, avant de répondre à la question, je soumetts à la considération du comité que nous devons jouer franc jeu avec les gens qui comparaissent ici et paient des honoraires pour obtenir le droit d'être entendus. Pour moi, si nous devons refuser leurs demandes, nous devrions le faire franchement et ouvertement. Voilà ce que je propose en toute sincérité. C'est un fait notoire que je n'aime pas d'un amour tendre ce genre d'affaires. Tout autant que n'importe quel membre du comité, je suis très désireux d'y apporter des réformes; je suis aussi sérieux en cela que n'importe quel membre du comité, tout le monde admettra cela, je le crois. A mon titre de ministre responsable en ce qui regarde les lois d'ordre général de cette nature, j'ai dû, de temps à autre, consacrer passablement de temps avec le surintendant à l'étude des problèmes qui s'y rattachent. Je ne crois pas qu'il se trouve un seul membre du comité qui refusera d'admettre que l'examen des dispositions du présent bill n'a pas ajouté aux connaissances qu'il avait touchant les problèmes

connexes. Au début des délibérations du comité, j'ai déclaré et je le répète à cette heure, que le Parlement du Canada peut ordonner, s'il le désire,—et je n'ai besoin que des instructions du Parlement, peut-être sur la recommandation du comité, pour agir,—que le ministère des Finances ne permette plus à des compagnies à charte fédérale de se livrer à ce genre d'affaires, et nous exécuterons immédiatement cet ordre. Les questions que M. McGeer pose, à l'heure actuelle, ne sont pas du tout au point; je m'en remets à son jugement. Il a posé cette question-ci: De quelle façon le Gouvernement, le Parlement du Canada, peut-il refuser aux banques à charte le droit d'exploiter ce genre d'affaires en se conformant aux prescriptions de ces lois? La réponse est fort simple. Le Parlement du Canada a toujours refusé aux banques à charte le droit d'exploiter ce genre d'affaires de cette manière là, et les banques à charte du Canada n'ont jamais exploité ce genre d'affaires de cette manière.

M. LANDERYOU: Le service des prêts personnels de la banque du Commerce exploite ce genre d'affaires.

L'hon. M. DUNNING: C'est parfait. Parlons du service de prêts personnels de la banque du Commerce. Cependant, il a été établi ici cet après-midi,—et personne n'a tenté de contredire ce témoignage,—que ce service de prêts personnels de la banque du Commerce, lequel, est encore à la phase expérimentale, n'entre pas en concurrence avec ce genre d'affaires.

M. LANDERYOU: Le témoin a admis que ce service est exactement dans la même situation.

M. QUELCH: J'ai conversé avec l'administrateur de la banque du Commerce et il m'a affirmé que les deux institutions se font concurrence.

M. McGEER: La banque du Commerce s'est-elle fait représenter ici?

Un MEMBRE: Non.

M. McGEER: Pourquoi pas?

L'hon. M. DUNNING: Vous étiez absent et vous n'avez pas appelé ses représentants à comparaître. C'est la seule réponse que je puisse faire. Je ne suis pas responsable de ce qu'aucun représentant de cette institution n'a été appelé à témoigner. J'essaie de répondre directement à la question. Nulle part au monde ce genre d'affaires n'est exploité au moyen de méthodes approchant de celles que suivent les banques en ce qui regarde les prêts ordinaires. Tous les membres du comité savent cela et je n'ai pas besoin de renseigner M. McGeer de ce chef. Il sait cela tout aussi bien que moi.

M. McGEER: Je ne suis pas du tout de cet avis.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas un seul pays au monde où les petits prêts de cette nature, remboursables de cette façon-là, soient consentis par des institutions du genre de nos banques et à des conditions ressemblant à celles qu'exigent les banques à charte en ce qui regarde les prêts ordinaires fait au commerce. Voilà qui est parfaitement clair et ne prête nullement à discussion. Vous pouvez discuter toutes les questions, cela va de soi. Vous pouvez toujours trouver quelque chose à dire. Cependant, en toute justice pour ce comité parlementaire, je suis d'avis que les gens qui s'adressent à nous ont le droit d'obtenir une décision dans un sens ou dans l'autre.

M. McGEER: Et ils vont l'obtenir quant à moi.

L'hon. M. DUNNING: J'espère bien qu'il en sera ainsi.

M. McGEER: Mais après qu'ils auront révélé complètement la nature de leurs opérations. Quoique je me sois absenté des séances du comité, je désire vous faire observer que cette enquête est loin d'être complète. J'irai plus loin et je dis que l'enquête a été très incomplète et très superficielle; elle est fondée sur la supposition que vous avez promis la création prochainement d'une commission royale qui s'enquerra des divers aspects du problème.

L'hon. M. DUNNING: Eh bien, je dois contredire catégoriquement cette assertion puisque l'une des premières déclarations que j'ai faites devant le comité va directement à l'encontre de la création d'une Commission royale. Je m'en remets à la décision du comité.

L'hon. M. LAWSON: C'est bien cela.

L'hon. M. DUNNING: Je vais répéter cette déclaration au bénéfice de M. McGeer. Le comité l'a déjà entendue à deux reprises, mais je vais la répéter encore une fois. Le Gouvernement a reçu une longue pétition réclamant la création d'une Commission royale pour enquêter sur la question des petits prêts. Le Gouvernement a mis à l'étude cette pétition au bas de laquelle apparaissaient les noms d'un bon nombre de sociologues éminents et d'autres citoyens qui s'intéressent au bien-être de la collectivité. Dans la requête, le problème était discuté et envisagé du point de vue des emprunteurs. Le Gouvernement, tenant compte de l'attitude du Parlement touchant la question, en est arrivé à la conclusion que la nomination d'une Commission royale ne constituait pas la meilleure méthode d'aborder la solution du problème; il a conclu qu'un comité parlementaire spécial, — mais non pas le comité de la banque et du commerce pour des raisons évidentes et qu'a fait ressortir l'enquête entreprise par ce comité au cours de la présente session, — le Gouvernement a conclu, dis-je, qu'il proposerait à la prochaine session la nomination d'un comité spécial pour faire une enquête sur les divers aspects de la question des petits prêts et essayer de tracer au Parlement la marche à suivre dans l'intérêt public. Voilà la déclaration que j'ai faite au nom du Gouvernement et elle va absolument au contraire de la création d'une commission royale. Le Gouvernement est d'avis que la nomination d'une commission royale ne constitue pas la meilleure méthode d'aborder la solution du problème. Voilà ce que le Gouvernement fera quel que soit le sort de ces bills. Au cours de mes remarques, cet après-midi, j'ai indiqué quelle est la question en jeu suivant moi. Nous avons le choix entre trois méthodes. Le Parlement peut me défendre de délivrer des permis. Il peut le faire. Pour quelle raison ne discuterions-nous pas la question de savoir si le comité doit le faire ou non? Pour moi, la conséquence d'une pareille décision jouerait au bénéfice des compagnies de prêt détenant une charte provinciale ou qui ne sont pas du tout constituées en corporation; or, j'ai la conviction, — nous en avons amplement la preuve, — que ces compagnies exigent des frais plus élevés.

M. McGEER: Pour quelle raison la loi n'est-elle pas appliquée?

L'hon. M. DUNNING: Eh bien, monsieur McGeer, une compagnie, qui détient une charte provinciale, relève des dispositions de la loi d'intérêt en ce qui regarde les taux d'intérêt. Mais, que dites-vous des autres frais qu'elle exige? Vous parlez comme si l'intérêt constituait la chose importante au point de vue de l'emprunteur. Ce qui compte pour l'emprunteur ce sont les autres frais qu'il doit acquitter, désignez-les sous les noms que vous voudrez. Vous serez en mesure de vous expliquer mon attitude à cet égard si je vous dis que j'ai reçu de la part de compagnies provinciales des protestations contre la mesure parce qu'elle vise à intervenir dans leurs affaires en abaissant les taux d'intérêt. Donc, je le répète, le premier moyen à notre disposition, c'est de refuser de délivrer des permis; laissons pour une autre année les choses dans l'état où elles le sont depuis de nombreuses années, c'est-à-dire entre les mains des compagnies de prêt détenant une charte provinciale ou qui n'ont jamais été constituées en corporations—les usuriers. En second lieu, le comité peut refuser d'adopter l'amendement en discussion. Par conséquent, la compagnie resterait précisément dans la situation où elle se trouve présentement. Le surintendant m'a donné l'assurance que la proposition comporte l'abaissement du taux d'intérêt au bénéfice des emprunteurs. Voilà l'avantage qu'elle offre. Il est peut-être désirable que l'emprunteur soit privé même de cet avantage. La troisième méthode que nous pouvons suivre,

cela va de soi, c'est d'adopter l'amendement, après avoir obtenu l'assurance que, dès la prochaine session, le Parlement tentera de donner une solution au problème dans le sens que j'ai dit. Je le déclare en toute sincérité, le comité n'a que l'embarras du choix entre ces trois méthodes de résoudre le problème. Pour ma part, je n'ai cure de la décision que prendra le comité; la seule chose dont je me préoccupe, c'est que les gens qui comparaissent ici ont le droit d'obtenir une décision. C'est juste et raisonnable, à mon sens.

M. McGEER: Je crois que la question que j'ai soulevée,—et je l'ai fait parce que nous devons nous prononcer sur la proposition de porter le capital de la compagnie à 5 millions de dollars...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, le comité a adopté l'article en question.

M. McGEER: Je le sais. Et maintenant, nous mettons le pied sur un terrain très douteux: Il s'agit de conférer à la compagnie le droit d'exiger des honoraires et des frais de services sur lesquels le Parlement n'a pas juridiction puisqu'ils sont du domaine de la propriété et des droits civils, d'après les dernières décisions des tribunaux, si je les ai bien lues. Tout ce que le Parlement peut faire, c'est d'autoriser la compagnie à exiger tel taux d'intérêt. Il ne peut certes pas fixer les termes d'un contrat qui concerne bien d'autres choses que le taux d'intérêt.

L'hon. M. DUNNING: Je ne suis pas avocat, mais n'est-il pas vrai que nous pouvons conférer les droits que nous voudrions aux compagnies détenant une charte fédérale?

M. MARTIN: Assurément.

M. McGEER: Non; vous ne pouvez faire cela.

M. JACOBS: En ce qui regarde le taux d'intérêt.

M. McGEER: Voilà exactement ce que vous avez tenté de faire en adoptant le système d'assurance-chômage, mais le conseil privé et la Cour suprême ont décidé que le Parlement a outrepassé ses droits.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis discuter la question au point de vue légal.

M. MARTIN: Il s'agit de la loi des compagnies.

M. McGEER: Pas du tout. Il s'agit des relations contractuelles entre l'emprunteur et le prêteur dans une province, et la loi fixe les conditions qui donnent force de loi au contrat conclu entre l'emprunteur et le prêteur.

L'hon. M. DUNNING: Si cette assertion est exacte, toutes les lois fédérales en vigueur sont anticonstitutionnelles.

L'hon. M. LAWSON: Pas du tout. Avec tout le respect que je dois à mon savant ami, monsieur le ministre, puis-je souligner par où pèche la doctrine énoncée?

L'hon. M. DUNNING: Il sait fort bien que je ne suis pas ferré là-dessus.

L'hon. M. LAWSON: Je prise beaucoup l'opinion de mon honorable ami concernant certaines questions, sur les tarifs de transport, par exemple...

M. McGEER: Qu'à cela ne tienne. Continuons.

L'hon. M. LAWSON: Il est vrai que la propriété et les droits civils relèvent des autorités provinciales. Or, les provinces n'ont pas jugé à propos de légiférer au sujet des contrats qui peuvent être conclus en ce qui regarde la propriété et les droits civils. Par conséquent, les opérations de la compagnie ne seraient nullement limitées, à moins que nous lui imposions des limites. Or, sous le régime du bill en discussion, nous imposons des limites aux opérations de la compagnie. Nous le faisons, non pas en invoquant le droit d'intervenir pour ce qui est de la propriété et des droits civils, mais nous pouvons fort bien dire à la compagnie: "Si nous vous accordons des droits à titre de compagnie constituée en corporation, vous les accepterez avec les restrictions que nous jugerons à propos de vous imposer." Or, nous lui accordons ce droit en lui imposant ces restrictions.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à voter?

Des MEMBRES: Aux voix.

M. McGEER: Ce n'est pas une très bonne interprétation de la loi. Voici ce que vous faites: vous unissez en un seul tout des frais généraux sous la rubrique "intérêt". Par une interprétation libre de la loi, il peut se faire que les autorités provinciales n'aient pas le droit de limiter les frais de service. Voilà ce que vous faites. Vous conférez à la compagnie des droits acquis en lui permettant de comprendre sous la rubrique "intérêt" le taux des services exigibles. Sous le régime de ce bill, qui constitue la mesure la plus inique dont le Parlement ait jamais été saisi, vous supprimez le contrôle des provinces sur la propriété et les droits civils en conférant à la compagnie le droit d'exiger un taux d'intérêt de 24 p. 100 sous prétexte de se faire rembourser des frais généraux de services, des honoraires et ainsi de suite. Le bill est libellé de telle façon que si la compagnie exige l'intérêt au taux de 24 p. 100, il n'est pas nécessaire d'établir qu'elle a rendu des services, versé des honoraires ou acquitté des frais quelconques. C'est l'une des méthodes les plus habiles et les plus ingénieuses qui ait jamais été employée pour éluder la limite que le Parlement a imposée au taux d'intérêt.

M. JACOBS: Mais, pour ce qui est du taux d'intérêt, le Parlement peut faire ce qu'il veut; il peut établir un taux fixe.

M. McGEER: J'en conviens. En vertu du bill en discussion, on profite de ce pouvoir, à l'heure qu'il est pour porter le taux d'intérêt de 7 à 14 p. 100 sans que personne puisse y contredire, puis on le relève jusqu'à concurrence de 24 p. 100. Voilà ce que propose l'amendement en discussion. Maintenant, ce relèvement du taux d'intérêt se fait sous prétexte des services rendus par la compagnie aux pauvres diables qui sont forcés d'emprunter de l'argent à de pareilles conditions.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur McGeer, si l'amendement n'améliore pas le sort de l'emprunteur en regard du présent bill, je suis contre; mais, vous ne l'avez pas démontré.

M. McGEER: Non. Je pourrais éprouver des difficultés pour vous convaincre; cependant, puisque vous m'avez interrompu, vous m'offrez au moins l'occasion de tenter de le faire.

L'hon. M. DUNNING: Au nom du Parlement, je proteste contre l'idée qui s'est évidemment implantée dans l'esprit des membres du comité qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision. Je ne parle pas spécialement de M. McGeer. Au nom du Parlement, je déclare tout simplement que le fait d'éviter de prendre une décision, en recourant aux méthodes que peut employer un comité de cette nature, est une façon d'agir condamnable.

Des MEMBRES: Très bien; très bien.

L'hon. M. STEVENS: Je prends la parole, monsieur le président. . .

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis rester ici pour continuer la discussion. Le Parlement a parfaitement le droit de refuser de décider une question; cependant, c'est pousser la chose un peu trop loin suivant moi qu'un comité parlementaire refuse de prendre une décision afin que le Parlement lui-même,—c'est-à-dire la Chambre des communes,—puisse décider lui-même l'attitude à prendre. C'est un fait notoire qu'une question concernant ces bills ne peut être soumise à la décision de la Chambre des communes, sauf au moyen d'un rapport de ce comité. La Chambre des communes elle-même peut déterminer la question de savoir si elle prendra une décision. Cependant, j'estime qu'il n'est pas du ressort de la minorité d'un comité parlementaire, s'il faut s'en rapporter aux scrutins qui ont été pris ici, de priver la Chambre des communes de son droit de se prononcer sur cette question. Voilà mon opinion; voilà mon avis, à titre de membre du comité.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, j'invoque le règlement au sujet de cette assertion que le ministre des Finances vient de faire. L'horloge marque

10 heures 15 à l'heure qu'il est. Le comité n'a pas eu quorum avant 9 heures 20. Nous sommes en séance depuis cinquante minutes et, pour la première fois, le comité est saisi du bill sous sa présente forme.

M. MARTIN: Pour quelle raison?

L'hon. M. STEVENS: Qu'importe. C'est la première fois que le comité est saisi de la mesure telle quelle.

L'hon. M. DUNNING: Je parle des délibérations d'une façon générale.

L'hon. M. STEVENS: Maintenant, le ministre des Finances que j'ai en très haute estime, pour ma part, donne à entendre,—et il s'inspire des votes qui ont été pris ici,—il déduit, dis-je, que l'on a eu recours à des tactiques indignes d'un comité parlementaire pour empêcher l'adoption d'une mesure. Or, je soutiens que nous avons parfaitement le droit d'analyser et de discuter ces bills à fond et je conteste le bien fondé des insinuations qu'il a faites. Il n'a pas assisté aux séances du comité; il y a pris part pour la première fois aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Oh! Non.

Des MEMBRES: Non, non.

L'hon. M. STEVENS: Un instant, s'il vous plaît. C'est la première fois qu'il prend part aux délibérations depuis que le comité a été saisi du bill en discussion.

L'hon. M. DUNNING: Je vous répondrai tout à l'heure.

L'hon. M. STEVENS: Je ne blâme nullement le ministre. Je connais dans quelle situation difficile il s'est trouvé. L'objection que je soulève, c'est que les déclarations du ministre jettent du discrédit sur les membres du comité et sur la manière dont les délibérations ont été conduites. L'on n'aurait jamais dû permettre que de pareilles déclarations soient faites ici.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, sur la question de règlement. Même un ministre de la couronne a droit à son opinion en ce qui regarde...

L'hon. M. STEVENS: Il n'a pas le droit de faire la leçon au comité; il n'en a pas plus le droit qu'un simple député.

L'hon. M. DUNNING: Il n'en a pas plus, mais il n'en a pas moins. Il fait partie du comité et il a les mêmes droits que les autres membres du comité. L'opinion que j'ai formulée touchant les principes qui doivent guider les délibérations du comité est la mienne, qu'il s'agisse du comité de la banque et du commerce ou d'un autre.

L'hon. M. STEVENS: Vous avez parfaitement droit à votre opinion.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement. Maintenant, pour ce qui est de ma présence aux séances du comité, permettez-moi de dire...

L'hon. M. STEVENS: J'ai dit franchement cela va de soi, que le ministre a eu d'excellentes raisons de s'absenter.

L'hon. M. DUNNING: Je ne parle pas des excellentes raisons qui ont motivé mon absence. Je désire précisément, à cette heure, consigner au compte rendu tout ce qui a trait à cette question. Le débat concernant ces bills, qui a eu lieu à la Chambre des Communes, portait sur les deux projets de loi soumis à l'assentiment du Parlement. Un seul bill a été adopté, quoique le débat ait roulé sur les deux. Le projet de loi primitif présenté par cette compagnie était bien différent de celui de l'autre compagnie. J'ai tenté de faire ressortir cette distinction dans la Chambre. Plus tard, au cours de l'une des séances du comité, j'ai laissé entendre ce que j'ai déclaré ici, ce soir, touchant l'attitude du Gouvernement sur cette question. J'étais autorisé à le faire et j'avais le droit, je crois, de communiquer au comité la décision du Gouvernement quant à la manière de régler cette question à l'avenir. Dans mes moments de loisir, j'ai parcouru les comptes rendus des délibérations du comité, et, si j'ai bien compris, il y en a bien plus que cela. Je m'appuie sur ce que j'ai lu et sur les renseignements qui me sont parvenus pour dire que je crains,—permettez-moi d'adopter cette

tourne, — que certains membres du comité ne fassent en sorte que le comité ne prenne pas de décision sur cette question. S'il en est ainsi, le comité, en adoptant cette attitude, prive la Chambre des communes d'un droit qui lui appartient: celui de dire si le bill sera adopté ou si nous déciderons qu'il n'y a pas lieu de l'étudier davantage. C'est à la Chambre qu'il appartient de prendre cette décision; il prive la Chambre des communes de son droit. Je livre cette pensée à la méditation des membres du comité. Vous pouvez agir comme bon vous semblera à cet égard. C'est votre affaire, mais je suis d'avis que c'est là un mauvais précédent à établir.

M. LANDERYOU: Je désire faire observer que ces deux compagnies ont déclaré qu'elles en sont encore à la phase expérimentale. Elles ne sont pas encore au fait de tous les détails concernant ce genre d'affaires. Elles poursuivent leurs opérations dans une région qui a une population de 50,000 habitants répartis dans un rayon de 25 milles. Les experts ainsi que les témoins que nous avons interrogés n'ont pas été en mesure de nous fournir des renseignements complets. Les administrateurs de la compagnie ne savent pas au juste si leurs opérations font concurrence à certains services de prêts exploités par les banques. Nous désirons obtenir tous ces renseignements afin d'arriver à comprendre raisonnablement les divers aspects de la question. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de dire que quelqu'un tente de faire de l'obstruction.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à prendre le vote?

L'hon. M. STEVENS: Non, monsieur le président.

M. TUCKER: Monsieur le président, j'ai essayé par tous les moyens d'approfondir les raisons qui ont motivé le dépôt de cette loi et autant que quiconque peut-être j'ai monopolisé le temps du comité. Cependant, je tiens à réfuter avec toute l'énergie dont je suis capable l'insinuation d'avoir voulu empêcher l'examen approfondi du projet de loi ou encore d'avoir fait en sorte que le comité ne fût pas en mesure de faire rapport à la Chambre aussitôt que possible. J'ai assisté à toutes les séances du comité. A trois reprises au moins, j'ai dû attendre pour avoir quorum et, dans plusieurs circonstances, je suis resté ici parce que si je m'étais absenté il n'y aurait plus eu quorum. Je désire donner au ministre l'assurance...

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai fait aucune allusion personnelle. Je n'ai jamais voulu viser des membres du comité.

M. TUCKER: Je suis désireux que le Parlement soit saisi du présent bill; c'est là que toute l'affaire peut être réglée au vu et au su de toute la population canadienne.

M. HOWARD: Je propose que la question soit mise aux voix.

M. McGEER: Je ne crois pas que l'on ait répondu à la question que j'ai posée. Voici: si nous constituons cette compagnie en corporation au capital de 5 millions de dollars en l'autorisant à exiger un taux d'intérêt de 24 p. 100, quelle excuse pourrions-nous invoquer pour refuser aux banques à charte le droit d'exiger le même taux d'intérêt sur les prêts de même nature jusqu'à concurrence de \$500? De fait, la réponse du ministre à savoir que les banques n'exploitent pas ce genre d'affaires...

L'hon. M. DUNNING: Pas du tout. Je n'ai jamais fait cette réponse-là.

M. LANDERYOU: Le ministre a dit qu'il n'y a aucune preuve à cet effet.

M. McGEER: Si j'ai bien compris les explications du ministre, il s'agit d'un genre de prêt spécial à un taux d'intérêt spécial auquel les banques ne touchent pas; cependant, je l'affirme sans la moindre hésitation, si ce taux d'intérêt était offert aux banques, elles modifieraient probablement leur attitude. Et lorsque le ministre annonce qu'une Commission royale par excellence fera une enquête...

L'hon. M. DUNNING: Non, non.

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGEER: Je déplore que le comité de la banque et du commerce soit tombé si bas dans l'estime du ministre.

L'hon. M. DUNNING: Il n'en est rien, mais je crains que la chose puisse se produire.

M. McGEER: Le plus important de tous les comités parlementaires, le comité de la banque et du commerce, n'a pas apparemment la compétence voulue pour faire une enquête sur les agissements des compagnies de petits prêts, d'après l'avis du ministre.

L'hon. M. DUNNING: Pas du tout. Je soulève une objection, monsieur le président. Mon honorable ami sait fort bien en quoi consiste une objection. Il sait que je n'ai pas dit ni insinué rien de tel. S'il désire que nos paroles soient fidèlement consignées au compte rendu,—je ne me suis pas étendu sur le sujet,—j'ai dit qu'un comité spécial. . .

M. McGEER: Parce que la conduite des délibérations de ce comité pour des raisons évidentes. . .

L'hon. M. DUNNING: Non; pas du tout. Je n'ai pas parlé de la conduite des affaires de ce comité, mais j'ai dit qu'il est peu propre à faire une pareille enquête pour des raisons qui sautent aux yeux. Je vais exposer ces raisons pour l'édification de mon honorable ami. Ce comité parlementaire comprend un très grand nombre de membres; de fait, c'est l'un des comités parlementaires les plus nombreux. Vous avez constaté,—du reste le rôle de présence le fera voir,—que les membres n'ont pas assisté régulièrement aux séances du comité. Ce soir, M. McGeer est revenu et nous l'entendons poser des questions dont les réponses sont déjà consignées au compte rendu. Ce n'est pas la première fois que cela se produit. Je ne vise pas plus l'attitude de M. McGeer que celle des autres membres du comité. Voilà l'un des défauts notoires d'un comité comprenant un grand nombre de membres qui tient une enquête sur un sujet donné. Or, M. McGeer admettra sans doute qu'il est désirable et nécessaire d'avoir un comité moins nombreux que celui-ci, lorsqu'il s'agit d'étudier une question aussi compliquée et d'apprécier les témoignages, si nous voulons tirer des conclusions. Lorsque j'ai déclaré que le comité de la banque et du commerce est peu propre à cette fin, voilà la raison évidente qui motivait ma manière de voir. Pour moi, le débat qui se poursuit démontre amplement qu'il est impossible de faire enquête sur une question compliquée en tenant des réunions publiques; il faut recourir aux services d'un comité plus restreint.

M. McGEER: Malheureusement pour vous, le comité possède des actes importants à son crédit. C'est le comité de la banque et du commerce qui a examiné et réglé les dispositions du bill concernant la Banque du Canada. Assurément, un comité qui fut apte à faire enquête, à préparer le rapport et à recommander à la Chambre des communes l'adoption de la loi concernant la création de la Banque du Canada, devrait avoir encore les qualités voulues pour conseiller la Chambre des communes en ce qui regarde les compagnies de petits prêts. Je le soumets, monsieur le président, si c'est là l'unique raison pour laquelle le comité n'est pas apte à faire l'enquête concernant les agissements des compagnies de petits prêts, elle ne tient guère debout.

L'hon. M. DUNNING: La chose sera décidée par la Chambre des communes; elle se prononcera. Quoique nous en pensions, M. McGeer et moi, cela n'importe guère. La Chambre des communes décidera quel est le comité qui dirigera cette enquête.

M. McGEER: Je désire ajouter que lorsque j'ai accepté d'occuper un siège à la Chambre des communes, je l'ai fait dans le but d'accomplir un devoir public. Or, tant que j'aurai le droit de prendre la parole soit dans la Chambre des communes soit dans un comité parlementaire, je poserai les questions qui méritent une réponse selon moi, au cours d'une enquête de cette nature.

L'hon. M. DUNNING: Cela va de soi. Personne ne nie cela.

M. McGEER: Et les membres bien pensants du comité conviendront que lorsque je demande à la compagnie de me fournir des détails concernant les prêts consentis...

L'hon. M. DUNNING: Quel prêt? Ils sont au nombre de 37,000.

M. McGEER: Du tout. Voulez-vous savoir de quelle manière l'enquête devrait être conduite, si l'on veut que le comité fasse un rapport convenable à la Chambre des Communes? Le Gouvernement devrait mettre à la disposition du comité les fonds nécessaires pour retenir les services d'un personnel de vérificateurs absolument compétents pour examiner les livres de ces compagnies de prêt. Ces experts pourraient préparer pour le comité des rapports spéciaux concernant les transactions de ces compagnies. Après cela, les gens intéressés à l'enquête devraient être appelés à témoigner et l'interrogatoire de ces témoins ne devrait pas se limiter à quelques minutes en passant. Au contraire, il faudrait prendre tout le temps nécessaire afin que les membres du comité et de la Chambre des Communes soient entièrement saisis de tous les faits concernant ce genre d'affaires.

De plus je suis très sensible à l'insinuation qu'il n'y a qu'une conclusion à tirer du fait que nous demandons des renseignements: C'est à dire que les membres du comité agissent de façon à empêcher les gens qui s'adressent à eux d'exposer convenablement leur cause et d'obtenir une juste décision. Tous les membres du comité se doivent à eux-mêmes, à leurs commettants et à la Chambre des Communes de présenter un rapport, après avoir voté en s'inspirant de tous les renseignements qui ont été communiqués au comité. J'ai surveillé les délibérations du comité touchant cette question en particulier...

M. CLEAVER: Vous ne l'avez pas fait au cours de la dernière semaine, car, vous étiez absent.

M. McGEER: Je me suis absenté, c'est vrai, mais tous les membres ont le droit de s'absenter.

M. CLEAVER: Vous n'avez pas le droit de retarder les délibérations du comité parce que vous vous êtes absenté.

M. McGEER: Du moment qu'un membre est de retour, il a bien le droit de se remettre au travail.

M. MARTIN: Et de tout recommencer à neuf?

M. McGEER: Avez-vous appelé à témoigner quelqu'un de la banque du Commerce?

M. CLEAVER: Nous avons convoqué votre témoin spécial. Nous avons consacré les trois quarts d'une journée à entendre sa déposition et vous n'étiez pas ici pour lui faire subir un interrogatoire contradictoire; son témoignage a été un fiasco.

M. McGEER: C'est fort possible.

M. VIEN: Nous pourrions poser les mêmes questions aux représentants de la banque de Montréal, de la Nouvelle-Ecosse et de toutes les autres banques à charte du Canada. Ce serait là une tâche à n'en plus finir.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire observer que nous sommes à discuter l'article 3 du bill.

L'hon. M. STEVENS: C'est une bonne idée.

M. McGEER: Nous avons entendu cette remarque à intervalle régulier.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous?

M. McGEER: Je parle de l'allusion à l'article que nous discutons.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis, M. McGeer, que nous devrions procéder d'une façon régulière.

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGEER: Je dis que nous avons déjà entendu ce rappel à l'ordre et il n'y a pas de raison pour que nous ne l'entendions pas encore.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

M. VIEN: L'observation est absolument appropriée.

M. McGEER: Maintenant, je suppose que le ministre se rend compte du fait que le même débat peut surgir quant au droit d'exiger 14 ou 7 p. 100, sous le régime du bill que nous modifions. Le ministère des Finances a-t-il donné une décision finale sur ce point?

L'hon. M. DUNNING: Puis-je répondre à cette question?

M. McGEER: Oui.

L'hon. M. DUNNING: L'opinion des conseillers juridiques du Gouvernement est celle que je dois forcément avoir.

M. McGEER: Oui, je le reconnais.

L'hon. M. DUNNING: Nous sommes donc d'accord là-dessus. A mon point de vue, il s'agit ici d'un bill d'intérêt privé. Toute opinion que je puis citer à son sujet a simplement pour but de mettre à la disposition du comité et de la Chambre l'expérience que le département peut avoir à propos de cette question particulière. J'ai exposé cette opinion à la Chambre l'an dernier et c'est ce qui fait que les bills sont arrivés à ce comité par suite de l'expérience dont j'ai alors parlé. Pour moi, la meilleure opinion que je puisse obtenir de l'un des meilleurs fonctionnaires du Gouvernement est que ce projet de loi et l'autre semblable ont pour effet de réduire les taux qu'ont à payer la plupart des gens qui empruntent des petites sommes de cette compagnie. Je ne favorise le bill que parce qu'il constitue un premier pas dans la bonne voie, et je ne l'appuierais pas s'il s'agissait ici d'une démarche finale. Je crois que ce bill a pour effet de réduire les frais imposés à la grande masse des emprunteurs. Cette réduction n'est pas suffisante, à mon avis, et c'est pourquoi, je le répète, le comité, s'il ne veut pas que le Dominion accorde un permis à cette compagnie, devrait le faire savoir. Pour revenir sur ce qui s'est déjà dit ici...

M. McGEER: Je vous ai posé une question, M. Dunning, et voilà que vous faites un autre discours.

L'hon. M. DUNNING: Je fais comme vous.

M. McGEER: Vous parlez de gaspillage de temps. Je vous ai posé une question bien directe. Est-ce que le ministère des Finances a été informé par le ministère de la Justice que, par suite du bill que nous sommes à modifier, la compagnie pourra exiger 14 p. 100 au lieu de 7 p. 100, chiffre qui apparaît dans le bill?

L'hon. M. DUNNING: Il est inutile de me poser cette question, car mon honorable ami sait fort bien que la prémisse qu'il pose n'est pas exacte. En effet 14 p. 100 n'est pas la limite de ce que la compagnie peut exiger sous le régime de la loi existante. C'est bien plus que cela.

M. McGEER: Vous parlez de l'intérêt?

L'hon. M. DUNNING: Cela dépasse de beaucoup 14 p. 100. Nous savons tous cela. Outre l'intérêt de 7 p. 100 exigé par la compagnie, il y a d'autres frais. Peu importe qu'on appelle cela l'intérêt ou qu'on appelle cela des frais; ce qui m'importe, c'est que l'emprunteur paie, et il lui faut tout payer. Je réponds maintenant à la question relative à l'opinion donnée par le ministère de la Justice. Nous avons souvent consulté ce dernier au sujet de ce genre d'affaires de petits prêts. Je ne saurais dire en ce moment si nous avons reçu une opinion portant sur cette question.

M. McGEER: Vous savez ce que je veux dire. Je ne vous pose pas une question inutile.

L'hon. M. DUNNING: J'en suis bien sûr.

M. McGEER: Je voudrais voir maintenir le principe établi depuis si longtemps par le Parlement. La limite imposée au taux de l'intérêt paraît être de 7 p. 100. Or, je voudrais savoir maintenant si le ministère de la Justice est d'avis que cette compagnie peut, en vertu de la loi que nous modifions, exiger un intérêt de 14 p. 100.

M. FINLAYSON: Il est peut-être bon que je répète à M. McGeer ce que j'ai dit ce matin. Le ministère de la Justice n'a pris aucune décision sur ce point, il n'a formulé aucune opinion. Je ne crois pas que le ministère de la Justice se soucie de formuler une opinion car la question est maintenant devant les tribunaux. Il y a eu des décisions contradictoires. Un tribunal, la Cour de Circuit de Montréal, a rendu une décision dans un sens et la Cour Supérieure de Montréal en a rendu une autre dans un sens diamétralement opposé. Je ne crois pas que le ministère de la Justice veuille formuler une opinion quand la question est pendante devant les tribunaux; il préférerait nous dire d'attendre la décision finale.

M. McGEER: Je désire faire remarquer ceci: "supposons que nous adoptions ce projet de loi et que les tribunaux décident que le taux exigible doit être de 7 p. 100, le résultat de ce bill sera de relever considérablement le taux de l'intérêt, n'est-ce pas?"

L'hon. M. STEVENS: C'est cela.

M. MARTIN: Non, pas du tout.

M. McGEER: M. Martin, c'est à M. Finlayson que je pose la question.

M. MARTIN: Si vous voulez bien me le permettre, je vous ferai observer que le cas dont les tribunaux de la province de Québec sont saisis ne concerne aucunement la compagnie. Vous savez que chaque question doit se décider en tenant compte de faits précis. Les faits dont il est question dans ce cas-ci ne s'appliquent pas à cette compagnie. Cette dernière fait affaires dans la province d'Ontario et relativement aux biens meubles. Dans le cas dont les tribunaux de la province de Québec sont saisis, il s'agit d'une compagnie qui fait affaires dans la province de Québec et prête sur billets avec endossement.

M. McGEER: On n'a donc pas raison de dire que le ministère de la Justice ne peut rendre de décision parce que la question est pendante devant les tribunaux?

M. MARTIN: On a certainement raison quant au principe général.

L'hon. M. DUNNING: Avez-vous d'autres questions à me poser? Me permet-on de me retirer si l'on n'a pas d'autre question à me poser? Si quelque membre du comité désire interroger le ministre, il devrait le faire immédiatement, car il faut que je m'en aille.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il prêt à se prononcer?

L'hon. M. STEVENS: Non, et voici pourquoi. Je désire vous faire observer que le comité est à étudier ce bill depuis une heure et vingt minutes et qu'une grande partie de ce temps a été accaparée par le ministre et quelques autres.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens, je vous ai demandé d'analyser tous ces amendements avant que le comité en prit officiellement connaissance et je vous ai fourni l'occasion le faire.

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: J'ai comparé les amendements avec le bill et je veux maintenant dire quelques mots à ce sujet. J'ai deux ou trois amendements à proposer. Je n'aime pas qu'on prétende que ma discussion d'hier était de l'obstruction.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. STEVENS: Non, vous ne l'avez pas dit; vous êtes trop poli pour cela, mais la chose a été dite. Cela me blesse profondément, car l'analyse que j'ai faite

de ce bill hier, bien que ne pouvant plaire à tout le monde, était sérieuse. L'opinion du comité sur ce bill est formée. M. McGeer a dit une chose que j'approuve absolument. Je ne pense pas que les membres du comité aient réfléchi longuement sur la question de savoir si la compagnie excède ses pouvoirs. J'affirme que présentement la compagnie a le pouvoir d'exiger un intérêt de 7 p. 100, pouvoir qu'elle interprète d'une certaine façon que je réprouve absolument; nous ne nierons cependant pas qu'elle ait le pouvoir de faire payer certains frais.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens, je ne pourrai maintenir l'ordre si vous vous mettez à répéter ce qui a déjà été dit plusieurs fois. J'essaie de maintenir l'ordre, mais je vous avertis que je ne puis le faire.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je n'ai pas dit cela plusieurs fois.

Le PRÉSIDENT: D'autres l'ont fait.

L'hon. M. STEVENS: Pas moi, du moins.

Le PRÉSIDENT: Le comité voudra bien observer le silence. M. Stevens va dire quelque chose de nouveau. Veuillez observer le silence.

L'hon. M. STEVENS: C'est parfait, monsieur le président, je vais réserver cela pour la Chambre. Je ne discuterai pas la chose davantage.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un amendement à proposer?

L'hon. M. STEVENS: Oui. Mais je répète que je n'aime pas qu'on m'accuse de faire de l'obstruction.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. STEVENS: Non, mais vous avez dit que cela a été répété plusieurs fois.

Le PRÉSIDENT: J'ai rappelé que cela a déjà été dit.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avez pas suivi mes remarques. Je n'ai fait que commencer. Je désire proposer que l'article 3 de ce projet de loi soit modifié...

L'hon. M. LAWSON: Inscrivons dans le procès-verbal, pour plus de clarté: "L'article 3 est modifié".

L'hon. M. STEVENS: "...soit de nouveau modifié en y ajoutant un nouvel alinéa (v) comme suit: Si la compagnie, à dessein ou au moyen d'une méthode établie d'affaires, viole ou néglige d'observer une disposition quelconque des articles cinq et six de la présente loi, elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins cent dollars.

Si un haut fonctionnaire ou un administrateur de la compagnie commet, fait commettre ou permet de commettre quelque chose de contraire à une disposition quelconque des articles cinq et six de la présente loi, autrement que par inadvertance, erreur ou omission, il sera coupable d'un délit contre la présente loi et passible, pour chacun de ces délits, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars."

On doit se rappeler que j'ai fait remarquer hier que nous abandonnons plusieurs dispositions destinées à protéger l'emprunteur et à restreindre une compagnie de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Puis-je prendre connaissance du texte de l'amendement?

L'hon. M. STEVENS: Amendement qui, soit dit en passant, apparaît dans le bill comme ayant été soumis au comité par la compagnie elle-même. La compagnie peut accepter ceci; elle est libre de le faire. Si elle le fait, je présume que le comité n'aura aucune objection à mettre la chose dans le bill.

L'hon. M. LAWSON: Je n'y vois aucune objection.

M. COLDWELL: Avant d'aller plus loin, je désire soulever une question de règlement ou de privilège, je ne sais trop comment appeler cela. Je crois me rappeler que M. Cleaver, parlant d'un témoin qui est venu ici aujourd'hui à ses propres frais, a dit qu'il a été un "fiasco".

M. CLEAVER: J'ai dit que son témoignage a été un fiasco.

M. COLDWELL: Je demande que le mot "fiasco" soit rayé du compte rendu des témoignages de cette réunion.

M. VIEN: C'est entendu.

M. COLDWELL: Je le sais bien, mais je pense que ce mot ne devrait pas se trouver dans le compte rendu.

M. MARTIN: Je suis de cet avis, mais je reconnais que ce fut un fiasco. Je pense que cela devrait être rayé du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission.

M. CLEAVER: Si cela peut nous aider à aller de l'avant, je retire tout ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. VIEN: Le compte rendu parle de lui-même maintenant.

L'hon. M. LAWSON: Pouvons-nous entendre de nouveau la lecture de cet amendement?

M. McGEER: En attendant cet amendement, je me demandais si M. . . .

M. MARTIN: Tout cela est ici.

M. McGEER: Je me demandais si les renseignements se trouvaient devant le comité.

M. MARTIN: Nous allons voir.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

L'hon. M. LAWSON: Pouvons-nous faire lire l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Nous allons le faire lire dans un instant. Je demande au surintendant des Assurances de lire l'amendement, car il y a apporté quelques modifications que M. Stevens et la compagnie trouvent acceptables.

M. FINLAYSON: Il est peut-être préférable que je donne des explications. Cet amendement sera le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (b). M. Stevens demande qu'on ajoute un autre sous-alinéa (v). La chose se lira alors ainsi:

Si la compagnie, à dessein ou au moyen d'une méthode établie d'affaires, . . .

L'hon. M. LAWSON: Voilà l'expression que je n'avais pas saisie. Voulez-vous bien répéter?

M. FINLAYSON: "Si la compagnie, à dessein ou au moyen d'une méthode établie d'affaires, viole ou néglige d'observer une disposition quelconque des . . ." Vous trouverez exactement le même texte dans l'article 10, inséré au moyen de l'article 4, du bill primitif. Il n'y a de changement que pour le renvoi.

Si la compagnie, à dessein ou au moyen d'une méthode établie d'affaires, viole ou néglige d'observer une disposition quelconque du . . .

Il nous faut maintenant dire:

. . . sous-alinéa (iv) de cet alinéa.

M. MARTIN: Qui est . . . ?

M. FINLAYSON: Qui est ce sous-alinéa (iv).

M. MARTIN: Oui?

M. FINLAYSON: "Sous-alinéa (iv) de cet alinéa."

M. VIEN: Sous-alinéa 4 de cet article.

M. FINLAYSON: De cet alinéa.

M. VIEN: De cet alinéa?

M. FINLAYSON: Je pense que cela suffit.

M. VIEN: Oh! oui.

M. FINLAYSON :

...elle sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins cent dollars.

Puis :

Si un haut fonctionnaire ou un administrateur de la compagnie commet, fait commettre ou permet de commettre quelque chose de contraire à une disposition quelconque du sous-alinéa iv de cet alinéa, autrement que par inadvertance, erreur ou omission, il sera coupable d'un délit contre la présente loi et passible, pour chacun de ces délits, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'au moins vingt dollars.

M. VIEN : Je pense que nous pourrions convenir d'une amende un peu moins élevée que cinq mille dollars. Je pense qu'une amende de mille dollars ferait tout aussi bien.

Le PRÉSIDENT : Que décidez-vous sur l'amendement ?

M. VIEN : Consentiriez-vous à mille dollars ?

M. McGEER : Rendriez-vous la chose rétroactive ?

Le PRÉSIDENT : Que décidez-vous, messieurs, sur l'amendement ?

L'hon. M. STEVENS : Adopté.

M. McGEER : Un instant, s'il vous plaît, monsieur le président. Nous sommes à discuter l'amendement proposé à l'article 4.

Le PRÉSIDENT : Parfait.

M. McGEER : Nous n'en sommes sûrement pas encore à l'amendement 5. Je discutais le paragraphe 4.

L'hon. M. LAWSON : C'est possible, mais vous avez cessé de parler et M. Stevens a pris la parole, puis il a proposé l'amendement.

Le PRÉSIDENT : M. Stevens a proposé l'amendement et je pense que le comité a le droit de le discuter en ce moment. Quel est le désir du comité au sujet de l'amendement ?

Je déclare l'amendement adopté.

M. Stevens avait un autre amendement à proposer.

M. McGEER : Vous semblez bien vous presser ici.

Le PRÉSIDENT : Nous ne nous pressons pas, monsieur McGeer.

M. McGEER : Vous savez qu'il s'agit ici de la partie importante du projet de loi. J'ai essayé d'obtenir des renseignements du ministère de la Justice, monsieur le président, et je suis dans l'ignorance de ce que peut être l'opinion de ce ministère.

Le PRÉSIDENT : Quel est le renseignement que vous désirez ?

M. McGEER : Je pense qu'on devrait nous communiquer une interprétation des lois qui existent depuis plusieurs années. Ma faible expérience me laissait croire que les membres d'un comité désireux de se renseigner sur la signification exacte d'une certaine disposition qu'ils sont appelés à examiner pouvaient compter que le ministère de la Justice leur enverrait un homme compétent pour les éclairer.

L'hon. M. LAWSON : Puis-je invoquer le règlement ? Cette question a été soulevée cet après-midi. Le comité a été appelé à se prononcer et il a rejeté la proposition. Je prétends qu'il est irrégulier de soulever la question de nouveau.

M. LANDERYOU : La proposition qui a été rejetée avait simplement pour objet d'empêcher l'arrêt de nos délibérations.

L'hon. M. LAWSON : Non, non ; on proposait ici de faire venir un fonctionnaire du ministère de la Justice pour nous donner une opinion.

Le PRÉSIDENT : Je suis de l'avis de M. Lawson.

M. McGEER: C'était une motion d'ajournement.

M. MARTIN: Vous n'étiez pas ici. Vous ne sauriez nous dire ce qui s'est passé.

M. McGEER: C'était une de ces motions à double but et elle était d'ailleurs irrégulière.

M. MARTIN: Vous n'étiez pas ici.

M. VIEN: Je réclame l'application du règlement; le président a été saisi d'une question de règlement.

Le PRÉSIDENT: Je décide que l'objection est bien fondée et que le comité n'a pas maintenant à s'occuper de la question.

M. McGEER: Monsieur le président, avant que vous rendiez votre décision...

M. VIEN: Elle est rendue.

Le PRÉSIDENT: J'ai rendu ma décision, monsieur McGeer. Vous pouvez en appeler au comité, si vous le désirez.

M. McGEER: J'en appelle.

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir si la décision du président sera maintenue. Ceux qui sont en faveur de ma décision voudront bien se lever. Ceux qui sont contre.

Les voix sont également partagées. Je déclare que la décision du président est maintenue.

Qu'avons-nous à faire maintenant?

M. TUCKER: Je pense que l'on devrait compter les voix.

Le PRÉSIDENT: Les voix ont été comptées. J'ai sous les yeux les chiffres du greffier. Procédons, M. Tucker.

M. TUCKER: J'ai compté moi-même et je sais qu'on n'a pas tenu compte de certains membres qui ont voté contre le maintien de la décision.

Le PRÉSIDENT: J'ai accepté le rapport du greffier.

M. McGEER: Ne pouvons-nous faire prendre le vote en appelant les membres nommément?

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns des membres sont sortis. Procédons, s'il vous plaît.

M. McGEER: Non, non; j'ai demandé qu'on appelât les membres nommément. Le comité ne doit sûrement pas se comporter de la sorte.

M. MARTIN: Vous nous aidez.

M. McGEER: Non, je ne vous aide pas. Je pense que cette décision, que je ne veux pas discuter de nouveau, repose sur le néant. C'est une décision qui a été rendue avant que je fisse la proposition que j'ai l'intention de faire après l'enregistrement des voix. Je me contente d'invoquer le droit que possède tout membre d'obtenir qu'on prenne le vote sur cette question en appelant les membres nommément. J'y ai sûrement droit.

M. MARTIN: Quelques membres sont sortis.

Le PRÉSIDENT: Quelques membres sont sortis.

M. McGEER: Peu importe.

M. MARTIN: Cela importe beaucoup. Vous ne pourrez pas nous bousculer de cette manière.

M. TUCKER: Un membre de ce comité a sûrement le droit de demander qu'on prenne le vote en appelant les noms des membres, et cela en dépit de ce que des membres sont sortis avant que le vote se prenne ainsi. C'est évident.

M. QUELCH: Ils sont tous présents.

M. MARTIN: M. Jacobs était ici et il ne s'y trouve plus.

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGEER: Il n'était pas ici.

M. MARTIN: Il était certainement ici.

M. McGEER: Quoi qu'il en soit, je pense que nous devrions prendre le vote en appelant les noms.

M. MARTIN: Nous n'allons certainement pas prendre le vote en enregistrant les noms à moins que tous les membres qui ont voté tout à l'heure ne soient ici.

L'hon. M. STEVENS: Quand il s'agit de prendre le vote, rien ne peut l'empêcher. A mon humble avis, on devrait enregistrer les noms des votants quand quelqu'un demande la chose.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons pris le vote et le greffier m'a informé du résultat du vote. Il y avait égalité de voix. Le président a voté en faveur du maintien de sa décision, et ensuite quelques membres du comité c'est certain, ont quitté la salle. Il appartient au comité de décider.

M. VIEN: Sur la question de règlement: d'après moi, c'est au moment où le président pose la question qu'il faut demander l'inscription des noms des votants; c'est à ce moment qu'il faut décider si l'on inscrira ou non les noms des votants.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. VIEN: Il n'est donc plus permis de réclamer en ce moment l'appel des noms. On aurait dû faire cette demande au moment où le président a posé la question.

M. McGEER: Non. L'objet de l'inscription des noms des votants est de contrôler le scrutateur. M. Tucker a mis en doute l'exactitude du scrutin et il a demandé immédiatement l'appel des noms des votants. C'est certainement là un droit que possède tout membre du comité.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer, c'est évident, mais on n'a fait cette demande qu'après que certains membres du comité eurent quitté la salle. C'est du moins mon avis.

M. TUCKER: On prétend que certains membres du comité ont quitté la salle. Je suis d'avis que c'est là une affirmation dénuée de fondement.

M. MARTIN: J'invoque l'application du règlement.

M. TUCKER: Un instant, s'il vous plaît.

M. MARTIN: Laissez faire, je puis bousculer moi aussi. J'invoque le règlement, monsieur le président.

M. TUCKER: Monsieur le président, je demande à M. Martin de retirer l'expression "bousculer moi aussi". Je prétends, monsieur le président, que M. Martin ne devrait pas dire une pareille chose. Je ne tolérerai pas cela.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît.

M. TUCKER: Je vous demande de retirer ces paroles, M. Martin.

M. MARTIN: J'invoque le règlement. M. Sam Jacobs siégeait ici à ma gauche, entre M. Deachman et moi. N'est-ce pas exact, M. Deachman?

M. DEACHMAN: J'ai l'impression que c'est exact, mais je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant ici.

M. TUCKER: Je demande de nouveau à M. Martin de retirer ses paroles.

Le PRÉSIDENT: Inscrivez les noms des votants, monsieur le greffier.

M. TUCKER: Je veux que M. Martin retire l'expression "bousculer moi aussi."

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous retirer le mot bousculer M. Martin.

M. MARTIN: Je suis prêt à faire n'importe quoi pour aider au comité à aller de l'avant.

Le PRÉSIDENT: Inscrivez les noms, s'il vous plaît. Il s'agit de savoir si la décision du président sera maintenue.

Le GREFFIER: Le vote est de 9 à 9.

Le PRÉSIDENT: Il y a égalité de voix. Je déclare de nouveau que le président avait raison.

M. McGEER: Afin de régulariser les choses, je vais maintenant proposer ce que j'avais l'intention de proposer, à moins qu'on ne déclare ma proposition irrégulière avant que je l'aie faite. Je propose que nous demandions au ministère de la Justice de nous donner son opinion sur la question de savoir si, en vertu du bill modifié, la compagnie aura le droit de réclamer un intérêt dépassant 7 p. 100 par année.

M. VIEN: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Cette question a déjà été posée et M. Finlayson y a répondu.

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. VIEN: Et j'affirme que c'est là une répétition oiseuse.

M. McGEER: Je veux répondre à cela, monsieur le président. J'ai réfléchi soigneusement à la chose aujourd'hui et je crois pouvoir dire que la motion était une motion demandant l'ajournement en attendant cette décision.

M. VIEN: Non. J'invoque le règlement parce qu'on a posé la même question il y a une minute ou environ dix minutes.

L'hon. M. STEVENS: Et il a dit qu'il n'y a pas répondu.

M. VIEN: Exactement. Il a répondu à la question.

M. McGEER: Non, il n'y a pas répondu. Il a dit tout d'abord que le ministère de la Justice ne donnerait pas d'opinion sur cette question parce qu'elle est maintenant pendante devant les tribunaux.

M. VIEN: M. Finlayson veut-il y répondre maintenant?

M. McGEER: C'est ce qu'il pensait. Je ne vois pas que le comité, pour prendre une décision sur ces questions, soit astreint à accepter l'opinion du ministère de la Justice sur ce qu'il pourrait ou ne pourrait pas faire. D'un autre côté, si le comité ne doit pas obtenir l'opinion du ministère de la Justice sur ce point, voilà une chose que la Chambre des communes devrait savoir.

M. VIEN: Monsieur le président, je demande que nous ajournions à demain matin, à dix heures.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous, messieurs?

L'hon. M. STEVENS: Dix heures et trente. Soyez généreux.

Le PRÉSIDENT: Dix heures et trente. Est-ce l'avis du comité?

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 57 pour se réunir le 2 avril à 10 h. 30 de l'avant-midi.

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Concernant

Le bill n° 58 (Lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

Fascicule N° 5

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL 1937

TÉMOINS:

M. G. D. Finlayson, surintendant des Assurances, Ottawa.

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général, Central Finance Corporation, Ottawa.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1937

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 5 avril 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à huit heures du soir sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Coldwell, Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Euler, Fiset (Sir Eugène), Fontaine, Fraser, Harris, Hill, Jacobs, Jaques, Kinley, Landeryou, Lawson, Macdonald (*Brantford City*), McGeer, McPhee, Mallette, Martin, Moore, Plaxton, Quelch, Ross (*Middlesex Est*), Stevens, Tucker, Vien, Ward (31).

Aussi présents, prêts à témoigner ou à fournir des renseignements au besoin: M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa; M. Arthur P. Reid, vice-président et administrateur général, et M. Harold Walker, c.r., avocat de la Central Finance Corporation, Toronto; le colonel A. T. Thompson, c.r., agent parlementaire pour le bill n° 58.

M. Stevens propose: Que le surintendant du service des petits prêts à la banque Canadienne du Commerce soit appelé à témoigner devant ce comité sur la question des petits prêts avant l'adoption du bill C par ce comité.

La motion est combattue et l'on demande le vote.

Le comité vote et les noms des votants sont appelés. Résultat: Pour, 8; contre, 12.

M. Finlayson est appelé et interrogé. Il présente une déclaration.

M. Walker dépose "Echelle d'escompte", pièce marquée n° 3.

M. Reid est rappelé. Il est interrogé par M. McGeer et autres.

Discussion et questions posées par M. McGeer, M. Landeryou, M. Tucker, M. Donnelly, M. Martin, M. Vien, M. Cleaver et autres membres du comité.

A une heure avancée, M. McGeer propose l'ajournement.

La motion est rejetée par un vote de 7 à 11.

M. McGeer dépose "Tableau des taux", pièce marquée n° 4; aussi, une brochure intitulée "Personal Loans", pièce marquée n° 5.

M. Walker dépose une brochure intitulée "Financing Canadian Families", "Facts respecting small business in Canada", pièce marquée n° 6.

Passé minuit, M. Stevens propose l'ajournement du comité. On soulève des objections. On prend le vote, et la motion est adoptée après un vote à main levée.

Le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mardi le 6 avril à 10 h. 30 de l'avant-midi.

Le secrétaire du comité,

E. L. MORRIS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 5 avril 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum. Je donne la parole à M. Stevens.

L'hon. M. STEVENS: Je propose que nous fassions venir le surintendant du service des petits prêts de la banque Canadienne du Commerce pour l'interroger avant de prendre une décision sur ce projet de loi. Il me semble que c'est là une demande raisonnable. J'ai reçu aujourd'hui une lettre qui, bien que sans grande importance, peut intéresser le comité. Il y est question d'un prêt consenti à mon correspondant par le département des petits prêts de l'une de nos banques et il s'y trouve des commentaires intéressants.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que nous pouvons interroger le surintendant du service des petits prêts de la banque du Commerce et faire rapport sur le bill avant la fin de la présente session?

L'hon. M. STEVENS: Je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions pas.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas généralement entendu que la Chambre prorogera cette semaine?

L'hon. M. STEVENS: Je pense que M. Finlayson pourrait nous dire son avis là-dessus.

M. FINLAYSON: Je n'ai pas la moindre opinion. C'est que, voyez-vous, je ne m'occupe aucunement de cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que la Chambre prorogerait mercredi ou samedi.

L'hon. M. STEVENS: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on s'attend à en finir cette semaine.

L'hon. M. STEVENS: J'avais compris que nous cherchions à terminer la session samedi. Pour ma part il est probable que la prorogation n'aura pas lieu avant la fin de la semaine prochaine attendu que le Sénat n'a pas terminé son travail. Je demande que nous appellions le surintendant du service des petits prêts de la Banque du Commerce à témoigner devant le comité sur la façon d'agir de cette banque relativement aux petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela reviendrait à dire que nous avons tué le bill.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le pense pas. Vous pouvez faire venir ces gens sans tarder.

Le PRÉSIDENT: Comment?

L'hon. M. STEVENS: Télégraphiez-leur.

Le PRÉSIDENT: Il est certain que, si nous faisons venir ces gens pour les interroger d'une façon convenable, cela ne se fera pas en une demi-heure ou une heure ou même une séance. Je suis d'avis...

M. LANDERYOU: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, monsieur Landeryou, je n'ai pas fini. Qu'avons-nous adopté? Je pense que nous avons adopté deux articles de ce bill.

M. MARTIN: Oui, ainsi que l'amendement de M. Finlayson et celui de M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que, si M. Stevens veut pousser l'examen jusque-là, nous ne pourrions guère adopter plus de deux articles au cours de la présente session.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, quand ce bill-ci et l'autre qui lui fait pendant ont été soumis à la Chambre, on nous a formellement déclaré que le comité pourrait faire venir tous les témoins qu'il demanderait et étudier la question dans son entier; on nous a dit que le comité pourrait faire cet examen.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais nous voici rendus en face de la prorogation. Il est inutile de nous illusionner, nous n'avons plus devant nous que quelques heures de travail en comité. Je reconnais avec vous, monsieur Stevens, que nous devrions faire venir ces hommes si nous voulons compléter notre tâche, mais nous aurions peut-être dû y penser il y a deux semaines. Depuis combien de temps étudions-nous ce bill?

L'hon. M. STEVENS: Moins de deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Environ deux semaines, disons. Durant cette période nous avons examiné longuement le bill et étudié les questions qu'on a portées à notre attention. Je ne sais trop si les promoteurs du projet de loi seraient satisfaits d'accepter les deux articles adoptés jusqu'ici et de remettre le reste à l'an prochain. Il me semble que nous ne pouvons faire rien de plus, car certains membres du comité ont évidemment l'intention de prolonger l'étude du bill—je ne dis pas de retarder le bill ou l'article 3, mais de le discuter—et cela prendra plus de temps que nous ne pouvons y passer. Tout le monde doit comprendre cela.

M. LANDERYOU: Je pense, monsieur le président, que nous devrions faire venir ici le surintendant du service des prêts personnels de la banque du Commerce. Je me suis procuré un tableau de ses taux et une de ses brochures. On m'a assuré que cette banque consent des prêts à des emprunteurs de la même catégorie et pour les mêmes raisons, et cela à des taux d'environ la moitié moindres, sinon encore plus bas, que ceux exigés pour les prêts de cette compagnie.

M. JACOBS: Pourquoi n'accapare-t-elle pas cette clientèle?

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a présenté une motion et je vais la soumettre au comité.

M. TUCKER: Avant que vous ne soumettiez la motion au comité, monsieur le président, je désire dire quelques mots à ce sujet. On présente deux arguments au comité. On a dit tout d'abord que ce bill a pour effet d'abaisser les taux de la compagnie, alors que nous avons constaté que le résultat réel est de relever les taux qu'elle peut exiger. Voilà une des choses soumises au comité. Nous nions cela. Ceux d'entre nous qui combattent le projet de loi sont d'avis que ce dernier aurait pour effet d'augmenter les taux de la compagnie. L'autre argument, c'est que ces gens répondent à un besoin important et qu'ils prêtent de l'argent à des personnes qui ne pourraient trouver à s'en procurer autrement. Or, s'il nous faut élever le taux de l'intérêt à 26.8 p. 100...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Tucker. Nous devrions nous contenter d'examiner la question de savoir s'il convient de faire l'examen de ce genre d'affaires. C'est la première chose à faire.

M. TUCKER: Je vais finir dans un instant.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous décider cela tout d'abord?

M. TUCKER: Je préfère y arriver à ma façon.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas s'en tenir à cette question?

M. TUCKER: Je préfère y arriver à ma façon.

M. BAKER: Le président a décidé que vous devez vous en tenir à la question de savoir s'il convient de faire venir ces témoins.

M. TUCKER: Il est évident que, si le président déclare que je viole le règlement...

Le PRÉSIDENT: Je ne déclare pas que vous vous éloignez du règlement.

M. TUCKER: C'est ce que prétend M. Baker.

Le PRÉSIDENT: Je ne déclare pas que vous vous éloignez du règlement.

M. BAKER: Je prétends que le président a le droit de déclarer quelle est la question qu'il faut discuter en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Je dis que nous ferions mieux de discuter d'abord la question de savoir s'il est pratique d'interroger ce témoin au cours de la présente session. Si la chose n'est pas pratique, n'en parlons plus. Si nous sommes unanimes à dire qu'il est grandement opportun de l'entendre, je demande si la chose peut se faire au cours de la présente session. Je demande au comité de décider cela tout d'abord. Est-ce trop demander?

M. TUCKER: Quant à cela, rien n'empêche que nous demandions à cet homme de comparaître devant ce comité demain soir.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais dire.

M. TUCKER: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Il ne se trouve pas présentement à son bureau.

M. TUCKER: On peut lui envoyer un télégramme.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être à Vancouver, qu'en savons-nous?

M. TUCKER: L'objection vaudrait, monsieur le président, si nous ne pouvions le faire venir avant mercredi. Je crois savoir que l'autre bill concernant une autre compagnie de prêts est encore soumis à l'examen du comité plénier de la Chambre et j'imagine que cet examen ne sera pas terminé avant la fin de l'heure réservée aux bills d'intérêt privé durant la séance de mardi. Ainsi nous ne retarderons pas les choses en ne faisant pas rapport sur ce bill avant vendredi. Je dis bien franchement qu'en faisant cela nous n'empêcherions aucunement le Parlement d'adopter ce bill. Je pense que nous devrions entendre le témoignage réclamé par M. Stevens. Si nous pouvons le faire sans que cela nous empêche de faire rapport sur le bill vendredi prochain, nous devrions aller de l'avant.

Le PRÉSIDENT: Quand la prorogation aura-t-elle lieu, croyez-vous? Je crois qu'elle aura lieu samedi.

M. TUCKER: Il y aura mardi une heure consacrée aux bills d'intérêt privé et il y a en aura une autre vendredi soir. Or l'autre bill de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle reste encore à l'étude devant le comité plénier. Si quelqu'un s'imagine que le bill de la Compagnie de Prêts et Finance Industrielle va passer assez rapidement pour laisser le temps d'adopter aussi ce bill-ci, il se trompe grandement. J'affirme que ce n'est pas par esprit d'obstruction que l'on demande de faire venir ces hommes. Pour ma part, je désire que nous fassions rapport sur ce bill avant vendredi.

Le PRÉSIDENT: Si ce comité ne présente pas son rapport avant vendredi, la Chambre ne pourra s'en occuper.

M. TUCKER: Il pourra faire rapport jeudi si nous pouvons faire venir ces gens ici sans délai. Je tiens à poser une certaine question à ce témoin, et la question que je veux lui poser, monsieur le président, est une question qui occupe fort nos esprits. On nous dit qu'il est nécessaire de permettre à ces gens d'exiger réellement un taux de 26.8 p. 100 pour faire des affaires.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, M. Tucker. A propos de cette motion de M. Stevens, qui voulez-vous faire venir? Savez-vous son nom? Quelqu'un sait-il son nom? Le savez-vous M. Stevens?

L'hon. M. STEVENS: L'homme que nous désirons interroger est le surintendant du service des petits prêts de la banque du Commerce.

Le PRÉSIDENT: Et c'est tout ce que nous pouvons savoir ici. Personne ici me semble connaître le nom de celui que nous pourrions appeler.

M. TUCKER: Il nous serait facile de l'apprendre.

M. VIEN: Il faut être un peu raisonnable. Les honorables membres du comité qui demandent que nous fassions venir un certain individu devraient nous dire quel est cet homme. Si personne ne sait quel est cet homme, je pense que le comité est prêt à voter.

M. TUCKER: Vous êtes dans l'erreur. Pour ma part, le comité ne sera pas prêt à voter tant que nous n'aurons pas vidé cette question.

M. VIEN: Je dis qu'il est absolument déraisonnable de...

M. TUCKER: M. Vien m'a souvent interrompu, monsieur le président, et je vous prie de lui demander de s'asseoir jusqu'à ce que j'aie fini de dire au comité ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser la parole à M. Tucker pour quelques instants, M. Vien.

M. DONNELLY: Il nous faut endurer beaucoup.

M. BAKER: C'est nous qui avons à endurer beaucoup.

M. TUCKER: Je voudrais demander au surintendant de ce service de la banque du Commerce de nous dire si sa banque après avoir obtenu la permission d'exiger dions 18 p. 100, pourrait s'occuper de ce genre d'affaires et s'en acquitter d'une façon plus satisfaisante que cette compagnie qui veut aujourd'hui se faire autoriser à faire payer 26.8 p. 100. Je voudrais apprendre de ces gens si le Parlement ne pourrait pas autoriser des taux qui permettraient aux banques d'offrir à la population ce genre de service qui est leur raison d'être, ce qui en même temps éviterait au public de payer des taux tels que ceux que demande cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Nous reconnaissons que cela aiderait...

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, M. Stevens. Vous avez beaucoup d'expérience dans les choses de ce genre. Pour faire venir un homme comme celui qu'on demande, ne devrions-nous pas nous adresser à la banque et lui demander de nous envoyer le fonctionnaire en question pour témoigner devant le comité? Ne devrions-nous pas faire cela plutôt que d'appeler un individu en particulier?

L'hon. M. STEVENS: En effet, M. Finlayson pourrait vous dire le nom de l'homme qu'il nous faut.

M. FINLAYSON: Je n'en ai pas la moindre idée.

M. EDWARDS: Je voudrais savoir pourquoi l'on n'a pas fait venir cet homme avant aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Il est évident que personne ne peut répondre à cette question. M. Finlayson ignore de qui il s'agit. Je me demande...

M. VIEN: Je pense que le comité est prêt à voter sur la motion de M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pourrions atteindre l'administrateur général avant demain.

M. TUCKER: Vous pourriez l'atteindre ce soir en lui téléphonant par le service interurbain.

Le PRÉSIDENT: Non, cela ne se peut pas. Il faudrait d'abord son autorisation, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEVENS: Je ne pense pas que nous ayons de la difficulté à l'atteindre si le comité adopte la résolution autorisant la chose.

Le PRÉSIDENT: La seule objection, pour moi, c'est que le temps nous manque.

M. LANDERYOU: Nous ne voulons pas adopter ce bill à toute vapeur.

Le PRÉSIDENT: Personne ne veut l'adopter à toute vapeur. Si nous avons marché à cette allure, nous aurions déjà traversé le continent dans les deux sens.

M. LANDERYOU: Je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas venir cet homme.

Le PRÉSIDENT: Que décide le comité? J'aperçois M. McGeer qui semble avoir quelque chose à dire.

M. McGEER: D'un côté, je serais très heureux que le comité puisse terminer l'examen de ce bill et en faire rapport à la Chambre avant la fin de la session. D'un autre côté, je ne puis oublier qu'il s'est passé depuis un an des choses qui touchent beaucoup à ce grand problème que constituent les compagnies de prêt.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous sur la motion de M. Stevens?

M. McGEER: Oui. Ce que je veux signaler au président est bien plus important que le rapport que nous pourrions faire à la Chambre sur ce bill. Je veux lui signaler que le comité ne devrait faire aucun rapport à la Chambre sans avoir fait au préalable une enquête convenable sur la question en jeu, s'il se rend compte de la responsabilité qui lui incombe en ce moment...

Quelques VOIX: Très bien.

M. McGEER: Bien qu'on ait raison de dire que les gens qui s'adressent au Parlement ont droit d'exiger que le Parlement s'occupe de leurs demandes, il n'en est pas moins vrai que le Parlement a chargé ce comité de faire une enquête importante sur une question importante, sur une proposition de modifier non seulement la loi mais les principes parlementaires qui ont été établis après beaucoup d'hésitation. Or nous savons que la banque du Commerce vient d'établir un système de prêt avec endossement et, dans les explications qui nous avons entendues sur l'amendement proposé dans un bill sur lequel le comité a fait rapport à la Chambre, nous avons compris que la banque du Commerce s'occupe d'une partie des opérations commerciales de la Central Finance Company, d'une partie des services que cette compagnie veut exploiter, et cela en exigeant du public des taux beaucoup moindres. Il en est de même quant à l'autre bill sur lequel le comité a déjà fait rapport. Quand on prétend que nous n'avons pas le temps de communiquer avec la banque de Commerce pour lui demander de nous envoyer le surintendant de son service de prêt avec endossement...

Le PRÉSIDENT: M. McGeer, je ne pense pas que personne ait dit cela. On nous a dit que nous n'avons pas...

M. McGEER: Je parle de la possibilité de communiquer avec la banque du Commerce.

Le PRÉSIDENT: Et d'interroger le témoin.

M. McGEER: Avec l'intention d'en faire rapport avant vendredi.

Le PRÉSIDENT: Après un interrogatoire complet. Est-ce cela?

M. McGEER: Oui. Puis il y a une foule d'autres choses dont le comité devrait faire une étude complète avant de présenter son rapport sur ce bill.

M. VIEN: Monsieur le président, la question porte sur l'amendement ou la motion de M. Stevens.

M. McGEER: Je parle précisément sur cela.

M. VIEN: Non.

M. MARTIN: On accorde trop de latitude.

M. McGEER: Nous avons quelques droits, il me semble.

M. VIEN: M. McGeer dit qu'il y a une foule d'autres questions que nous devrions examiner. Nous sommes à discuter la motion de M. Stevens qui demande que nous fassions venir un certain témoin. C'est là toute la question.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est là la question, M. McGeer, c'est évident.

M. McGEER: Je ne pensais pas m'être beaucoup éloigné de cette question.

Le PRÉSIDENT: Bien...

M. MARTIN: Vous essayiez de vous en éloigner.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le compte rendu établira que vous avez dit qu'il y a aussi d'autres questions à étudier.

M. McGEER: En effet, j'ai dit cela.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'aviez pas l'intention de discuter là-dessus.

M. McGEER: Non, je n'entrerai pas dans ce domaine. Ce que je veux vous signaler, monsieur le président, c'est la situation dans laquelle le comité se placera en refusant d'accepter la proposition de M. Stevens, en refusant d'essayer de faire venir le représentant de ce service de la banque du Commerce pour nous aider à faire ce que le public attend de nous, c'est-à-dire faire un rapport favorable sur l'amendement, s'il y a lieu de le faire, ou le modifier dans le sens que nous proposons ou encore le rejeter tout à fait. Je ne puis concevoir que le comité de la banque et du commerce du Parlement du Canada se permette d'approuver—et c'est ce que nous ferions...

M. MARTIN: Cela fait trois fois.

M. McGEER: Et si je voulais jamais vous faire entrer cela dans la tête, mon ami, il me faudrait répéter la chose trois cents fois.

M. MARTIN: Je pense que vous ne réussiriez pas.

M. McGEER: Non, je ne le crois pas, en effet. Je n'ai aucun espoir de ce côté. Mais il se trouve ici d'autres membres.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, soyons sérieux. Ce comité est une réunion de gens sérieux, M. McGeer.

M. McGEER: Je suis absolument sérieux. Je n'ai jamais été plus sérieux de toute ma vie, monsieur le président.

M. MARTIN: Cela vous est impossible.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez jamais paru moins sérieux, M. McGeer.

M. McGEER: Imaginez-vous un instant en dehors du comité et placez-vous au point de vue du public.

M. VIEN: Nous sommes à discuter la motion de M. Stevens.

M. McGEER: On nous présente une motion pour convoquer ici le représentant d'une institution très importante et très renommée dans le monde de la banque et pour lui faire expliquer comment les banques autorisées procèdent dans ce genre d'affaire relatif aux petits prêts.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer, puis-je vous demander de nous dire s'il est possible d'interroger ce témoin au cours de la présente session? Je pense que nous sommes tous d'avis qu'il convient de faire venir cet homme ici. Mais est-il possible de le faire venir avant la fin de la présente session?

M. McGEER: C'est ce que je prétends.

Le PRÉSIDENT: La chose est-elle praticable?

M. McGEER: Oui, et voici la raison de mon attitude, monsieur le président, voici ce que je veux vous faire comprendre. Il ne s'agit pas tant de l'impraticabilité de faire venir ce témoin, mais de la monstrueuse nature d'une enquête qui repousserait l'occasion de faire venir un tel témoin.

M. MARTIN: Personne ne le refuse.

Le PRÉSIDENT: Non, personne ne refuse de l'entendre.

M. McGEER: Entendons-nous bien sur la motion relative à la convocation du témoin.

M. VIEN: Soumettons la question au comité.

Le PRÉSIDENT: Prenons le vote à ce sujet.

M. DEACHMAN: Très bien, très bien.

M. VIEN: Si le comité est suffisamment renseigné, il y aurait lieu de prendre le vote.

M. McGEER: Nous ne devrions pas agir à la hâte au sujet d'une question de cette importance.

M. MARTIN: Vous ne devriez pas parler toute la soirée. J'aime bien vous écouter en conversation privée, mais ici vous êtes terrible.

M. McGEER: Il y a un autre aspect à cette question, monsieur le président. J'ai beaucoup de difficulté à me convaincre que cette compagnie a droit à la moindre considération de la part d'un comité parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Cette discussion se rattache-t-elle à la motion?

M. McGEER: C'est pour cette raison que j'aimerais me renseigner le mieux possible sur la nature de leurs opérations, afin de les comparer à ce qu'une institution bancaire au Canada est prête à faire aujourd'hui dans ce domaine. Par exemple, j'ai étudié les deux jugements rendus par les tribunaux de Québec...

M. MARTIN: Il nous a déjà parler de la chose vingt fois.

M. McGEER: ...avec le plus grand soin, et j'en suis venu à la conclusion que dans l'un de ces jugements...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je dois vous rappeler que cette discussion ne se rapporte aucunement à l'amendement.

M. McGEER: Puis-je faire remarquer que l'importance du témoignage que rendrait le témoin se rattache à la question de décider s'il y a lieu de le convoquer? J'aimerais que la Banque du Commerce nous fasse connaître ses méthodes d'affaires à ce sujet, afin que nous puissions les comparer avec celles de cette compagnie. Nous ne savons rien encore concernant cette dernière, mais nous espérons obtenir ces renseignements avant la fin de l'enquête. Ces témoignages nous révéleront que les taux d'intérêt, les honoraires exigés et tout ce qui se rattache aux opérations de cette compagnie mettent cette dernière dans une classe que le Parlement ne peut pas approuver, monsieur le président, je crois. Si la Banque du Commerce, comme on me l'a dit, peut effectuer ce genre de prêts au taux de 12 p. 100,—et c'est la seule institution qui pourrait nous fournir les renseignements nécessaires pour établir cette comparaison,—pour quelle raison le comité recommanderait-il au Parlement d'adopter un bill qui autorise un taux d'intérêt de 26 p. 100? Il me semble que c'est aller beaucoup trop loin.

M. MARTIN: Il est évident que c'est faux. Vous devez savoir que votre déclaration est tout à fait fautive et inexacte. Mais cela n'a aucune importance.

M. McGEER: Monsieur le président, je demande qu'on retire cette déclaration, car si je fais erreur, c'est parce qu'on m'a mal renseigné. L'honorable député d'Essex-Est (M. Martin), en disant que mes déclarations sont fausses et que ça n'a pas d'importance, prend une attitude à l'endroit d'un collègue qu'on ne devrait pas tolérer; je demande que cette assertion soit retirée.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas entendue.

M. McGEER: Elle figure au compte rendu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas entendue.

M. McGEER: Il a dit que mes déclarations étaient fausses.

M. MARTIN: Et inexactes.

M. McGEER: Elles peuvent être inexactes mais elles ne sont pas fausses. On m'a peut-être mal renseigné.

M. McPHEE: Environ 26.8 p. 100?

M. McGEER: Oui.

M. McPHEE: M. Finlayson a déclaré l'autre jour que le taux était de 2 p. 100 par mois, soit 24 p. 100 payable mensuellement ou 26.8 p. 100 par année.

M. MARTIN: Ce n'est pas ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de ne pas interrompre M. McGeer.

M. McPHEE: Oh! non. Il s'agit d'une question de justice, c'est tout.

M. McGEER: Je vous demande, monsieur le président, de prier l'honorable représentant d'Essex-Est (M. Martin) de retirer son assertion à l'effet que mes déclarations sont fausses.

M. MARTIN: Je retire mes paroles en ce sens que vos déclarations ne sont pas délibérément fausses. Je n'ai pas voulu dire cela. Cependant, je maintiens que ces données sont fausses.

M. McGEER: On m'a dit que la Banque de Commerce faisait ce genre de prêts au taux de 12 p. 100 ou d'un peu moins.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, au cours d'une séance antérieure, M. Finlayson nous a expliqué en détail la différence qu'il y a entre les prêts consentis par la Banque du Commerce et ceux de la compagnie qui nous occupe en ce moment. Nous avons tous entendus cette preuve. Nous l'avons au compte rendu. Je suis d'avis,—et je crois que tous les membres du comité le seraient également,—que nous aimerions entendre cette personne si nous en avions le temps. Cependant, c'est un fait connu que la Chambre voudrait terminer son travail cette semaine, et il est presque impossible de consacrer à cette question tout le temps qu'il faudrait. Je vous demanderais de tenir compte de cet aspect de la question.

M. McGEER: Je reconnais qu'il y a là une difficulté. Toutefois, ces bills auraient dû être présentés au début de la session. Pourquoi se hâter, monsieur le président? Ces compagnies fonctionnent en vertu de la loi existante depuis 1928. Pourquoi cette presse? Pourquoi faut-il adopter ces mesures à la vapeur, sans les étudier convenablement?

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis. Si nous pouvions nous entendre à ce sujet, est-ce que nous ne pourrions pas faire rapport du bill dans sa forme actuelle, maintenant que nous avons adopté les articles 1 et 2. Nous pourrions laisser cette autre question de côté, est-ce possible?

M. MARTIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous pourrions procéder ainsi?

M. McGEER: Nous sommes à étudier cette question et cette personne devrait être ici.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tenus de faire un rapport, comme le stipule le Règlement que j'ai sous la main. Il me semble que nous pourrions rapporter le bill au point où nous en sommes.

M. McGEER: Pourquoi nous faut-il faire un rapport?

Le PRÉSIDENT: L'article n° 634 de Beauchesne stipule:

Un comité est obligé de s'en tenir à l'ordre de renvoi et n'est pas libre de s'en écarter. (B.469). Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'étude d'un bill, c'est le bill qui lui est soumis qui constitue l'ordre de renvoi au comité, qui doit le rapporter à la Chambre avec ou sans amendements. M.424.

M. MARTIN: Je m'oppose à cela. Je vous demande pardon, je viole le règlement.

Le PRÉSIDENT: Qu'y a-t-il?

M. MARTIN: J'allais faire une observation à M. McGeer, mais j'enfreins le règlement.

M. McGEER: Voici ce que je prétends: A mon avis le Parlement n'a pas été saisi d'une question plus importante que celle-ci au cours de la présente session, car tout le principe de la loi des prêteurs d'argent est en jeu. Ce bill va plus loin...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire l'article 3 que nous discutons?

M. McGEER: Oui, l'article 3 ou le principe de cette question.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous demander à la compagnie de faire disparaître cet article?

M. MARTIN: A mon avis la seule difficulté à ce sujet, c'est que le comité demanderait à la Chambre dans son rapport de permettre à la compagnie d'exiger un taux de 2½ p. 100 au lieu du taux de 2 p. 100 que M. Finlayson voudrait tant obtenir.

M. McGEER: Cette déclaration est absolument fausse, rien dans la loi ne la justifie.

M. MARTIN: C'est ce que vous dites; mais il n'en est pas moins vrai que ces gens font un commerce légal...

M. McGEER: Non, ce n'est pas vrai.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer...

M. MARTIN: D'après vous ce n'est pas vrai.

M. VIEN: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je vous demande de retirer cette expression: "ce n'est pas vrai".

M. McGEER: Au sujet de la légalité?

Le PRÉSIDENT: Que la déclaration de M. Martin n'est pas vraie.

M. McGEER: Ce n'est pas vrai.

M. MARTIN: Vous exprimez une opinion de légiste; je puis en exprimer une également, et la mienne vaut bien la vôtre.

M. McGEER: Elle l'emporte certainement.

M. MARTIN: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. CLEAVER: Avec la permission de M. McGeer, je ferai une petite interruption. Il semble y avoir divergence d'opinions quant au taux. Si je me rappelle bien les faits, on a rapporté au cours des témoignages que la moyenne du taux perçu l'an dernier par cette compagnie sur l'ensemble des prêts s'établissait à 2.45 p. 100 par mois. On a également prétendu que le taux projeté dans le bill à l'étude serait de 2 p. 100 par mois, et que les emprunteurs auraient épargné \$140,000 l'an dernier dans le cas de cette compagnie, si le taux projeté avait été en vigueur. Je soutiens donc, monsieur McGeer, que votre déclaration à l'effet qu'il n'y avait pas de réduction, n'est guère exacte.

M. McGEER: Je disais...

M. MARTIN: Peu importe qu'il retire cette déclaration.

M. McGEER: Je soutiens, bien que la chose ne soit pas facile à établir, qu'il y a ample matière...

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous puissions l'établir au comité, en ce moment?

M. McGEER: Oui, si nous convoquons le témoin de la Banque du Commerce. Vous n'avez entendu les témoins que d'un côté jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: D'un côté seulement?

M. MARTIN: Que faites-vous de votre témoin?

Le PRÉSIDENT: Vous avez convoqué un témoin, monsieur McGeer.

M. McGEER: Il n'a abordé la question qu'avec le plus grand soin.

Le PRÉSIDENT: Je doute fort que nous n'ayons entendu les témoins que d'un seul côté.

M. McGEER: Je sais qu'on a interrogé M. Forsyth. J'ai demandé qu'on l'entende parce qu'on m'avait remis un mémoire qu'il avait publié et aussi parce qu'il avait témoigné devant le comité du Sénat. J'ai constaté que ce témoin n'était pas véritablement en faveur de taux d'intérêt moins élevés, car d'après la partie adverse il demandait des taux plus élevés que ceux de la compagnie en cause. Vous pouvez donc difficilement soutenir qu'il était opposé à la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez convoqué; nous ne l'avons pas appelé.

M. DEACHMAN: Il était de votre côté.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez convoqué.

M. McGEER: C'est moi qui l'ai convoqué?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: Il était sous serment et il lui fallait dire la vérité.

M. McGEER: Je prétends que nous avons convoqué le témoin, et la preuve démontre qu'il était favorable à mes amis.

M. VIEN: Nous nous écartons de la question, monsieur le président, et je crois que le Comité est assez bien renseigné. Je propose que nous prenions le vote sur la motion de M. Stevens.

M. JACOBS: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Si monsieur McGeer le veut bien, nous mettrons la question aux voix.

M. McGEER: Avant de prendre une décision hâtive sur cette question, nous devrions, je crois, essayer de nous assurer si ce témoin pourrait comparaître d'ici à demain soir.

M. VIEN: Le comité est assez bien renseigné.

M. McGEER: On devrait demander au témoin de se présenter mercredi matin. Nous aurions certainement assez de temps pour rapporter le bill jeudi et l'étudier en Chambre, vendredi.

M. JACOBS: Aux voix.

M. McGEER: Y a-t-il des objections quant au temps?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. McGEER: Quelle est l'objection?

Le PRÉSIDENT: Je crains que la Chambre n'ait le temps d'étudier notre rapport.

M. McGEER: Si nous rapportons le bill ce soir quand sera-t-il étudié?

Le PRÉSIDENT: Demain soir.

M. McGEER: La Chambre ne terminera pas l'étude de ce bill en l'espace d'une heure. On ne pourra pas suspendre le Règlement sans le consentement unanime des membres, et je suis certain qu'on ne l'obtiendra pas. Si on tente de nous imposer l'adoption de cette mesure au cours de la présente session, j'oserai dire que nous resterons ici jusqu'au 1er juillet. Ne vous faites pas d'illusion à ce sujet. Le temps est venu, comme je le disais, et si nous ne pouvons pas convoquer ce témoin...

M. MARTIN: J'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT: A quel propos invoquez-vous le règlement?

M. MARTIN: Il arrive qu'on cherche à imposer une mesure, mais il arrive aussi qu'on cherche à bloquer (jamming)—ou à empêcher qu'une mesure soit bloquée. J'essayais de faire entrer le mot "jamming" quelque part. A tout événement mon honorable ami fait beaucoup d'obstruction (jamming). En toute

justice pour les membres du comité il me semble que la question que nous avons à décider est bien simple. Il s'agit de la motion de M. Stevens relativement à la convocation de ce témoin. Monsieur le président, je suis certain que M. McGeer,—je m'adresse à lui en ce moment non pas dans le but de lui chercher querelle, mais au nom de l'amitié, car nous sommes des amis,—voudra bien nous laisser considérer cette question à son mérite. Si le comité juge qu'il est pratique de convoquer le témoin en ce moment, laissez-lui l'occasion de le dire. Si la majorité est d'avis contraire, elle devrait certainement avoir le droit de manifester son opinion. Monsieur McGeer ne voudra pas nous retarder inutilement, je le sais.

M. McGEER: Le président a suggéré que nous fassions rapport des deux premiers articles.

M. VIEN: Mettons la question aux voix, monsieur le président.

M. McGEER: Le principe de ce bill sera discuté au long à la Chambre lors de l'étude de l'autre bill.

M. VIEN: Venons-en à la question.

M. McGEER: Le présent bill permet à cette compagnie d'augmenter son capital, et vous demandez à certains d'entre nous d'accepter quelque chose que nous ne jugeons pas convenable d'approuver dans les circonstances, sans une enquête. Nous voulons bien rapporter deux articles de cette mesure à la Chambre, afin que nous puissions l'étudier lorsqu'on la présentera de nouveau à la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous, messieurs? Etes-vous prêts à prendre le vote? M. Stevens propose "Que le gérant du service des petits prêts de la Banque du Commerce soit appelé à rendre témoignage devant le Comité sur la question des petits prêts, avant que le comité adopte le bill "C".

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'hon. M. STEVENS: J'ai un autre amendement à présenter.

M. LANDERYOU: Le vote devrait être consigné au procès-verbal, je crois.

Le PRÉSIDENT: (Le vote est consigné): La motion est rejetée.

L'hon. M. STEVENS: Je reconnais qu'on peut avoir des vues assez catégoriques au sujet de cette substitution, et je ne veux pas créer de mésentente, mais j'exposerai mon opinion sur un ou deux points auxquels je tiens beaucoup. Mes observations seront très courtes, et ensuite je ferai ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire votre proposition d'abord et exposer vos vues ensuite. Cette procédure est-elle autorisée par le règlement?

L'hon. M. STEVENS: Tout à fait, monsieur le président, je crois. Mon amendement comporte une nouvelle modification au bill en y ajoutant un article, le n° 4...

M. VIEN: Je doute fort que le règlement vous autorise à ajouter un article, le n° 4.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur Vien à raison, je crois. J'avais l'intention d'apporter le premier amendement à l'article 3, mais ça devrait être en réalité un nouvel article. Je désire apporter deux amendements au bill en y ajoutant deux articles.

M. VIEN: Je n'ai aucune objection à ce que M. Stevens consigne ses amendements au compte rendu en les lisant.

Le PRÉSIDENT: Terminerons-nous l'étude de cet article avant d'en venir à cette question?

L'hon. M. STEVENS: Je suppose que le Règlement ne les autorise pas. M. Vien m'a signalé la chose.

M. VIEN: Je n'ai aucune objection à ce que M. Stevens lise les amendements.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le ferai pas avant le moment propice. Je vous présente mes excuses. Je ne l'avais pas remarqué. Au sujet du bill que l'on veut substituer à la loi existante je vous dirai que je suis fermement convaincu, après avoir pris connaissance de la preuve et étudié la loi de 1928, que le Parlement n'a jamais eu l'intention,—et mon expérience parlementaire dans des questions de ce genre est suffisante pour justifier l'opinion que j'exprime,—d'autoriser la compagnie à transformer un taux d'intérêt de 7 p. 100 en un taux effectif de plus de 14 p. 100 dans la pratique. En outre j'ai la conviction bien arrêtée que cette compagnie a illégalement exigé un taux d'intérêt de 7 p. 100 sur les prêts qui sont remboursables par versements mensuels, ce qui équivaut à un taux effectif de plus de 14 p. 100.

M. DUFFUS: S'il en est ainsi la Banque du Commerce doit certainement violer la loi des banques en exigeant une somme semblable.

L'hon. M. STEVENS: Non; elle ne fait pas d'opérations en vertu d'une charte de ce genre. Elle existe en vertu d'une loi tout à fait différente. Elle ne relève aucunement de cette loi. Il s'agit d'une charte et d'une loi entièrement différentes de la Loi des banques, qui régit les opérations de la Banque du Commerce.

Sir EUGÈNE Fiset: Le résultat est-il le même?

L'hon. M. STEVENS: Non; ils détiennent leurs pouvoirs de sources différentes.

M. VIEN: Les résultats seront les mêmes.

L'hon. M. STEVENS: Je ne désire pas entreprendre une discussion théorique. Je ne fais aucunement allusion à la Banque du Commerce. Je parle de cette compagnie et de sa première charte, ainsi que du présent projet de loi. De plus je suis d'avis, et naturellement ceci n'est qu'une opinion,—que cette mesure vise à sortir la compagnie de la position illégale dans laquelle elle se trouve.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, puis-je demander à M. Finlayson de vous rappeler quelque chose que vous avez oublié, je crois.

M. FINLAYSON: Je vous ferai remarquer que la troisième compagnie,—celle dont il n'est pas question au Parlement en ce moment et qui est représentée par M. Forsyth,—s'est rendue compte en 1934 des doutes que pouvait faire naître l'interprétation de cet article. Elle présenta un bill au Parlement cette année-là pour faire disparaître tout doute à l'effet que le taux nominal de 7 p. 100 était effectivement un taux de 14 p. 100 environ.

M. McGEER: Comment y est-elle arrivée?

M. FINLAYSON: En modifiant la rédaction du paragraphe 1, et le Parlement adopta l'amendement à l'unanimité.

M. McGEER: Le Parlement savait-il ce qu'il faisait?

Le PRÉSIDENT: Le Parlement le sait toujours.

M. FINLAYSON: On a expliqué la question à fond à la Chambre. Vous vous rappelez que M. Forsyth a déclaré l'autre jour qu'il avait fait disparaître toute ambiguïté au sujet de cet article dans la loi de sa compagnie en la faisant modifier. Il a voulu dire qu'il s'était présenté au Parlement en 1934 pour faire corriger la chose, et c'est en cela que consiste l'amendement.

L'hon. M. STEVENS: Que lisez-vous?

M. FINLAYSON: Le chapitre 68 des Statuts de 1934, une loi constituant en corporation "*The Discount and Loan Corporation of Canada*". Si les honorables députés veulent bien suivre la rédaction de l'article tel qu'il se trouve dans cette loi spéciale, sur la page à droite, qui est opposée à la page n° 1 du bill, ils trouveront au bas de la page le sous-alinéa (i) de l'alinéa (b). Je lirai le sous-alinéa correspondant dans la loi modificatrice adoptée en 1934 au sujet de la loi constituant en corporation "*The Discount and Loan Companies*": "Effectuer des prêts d'argent sans garantie ou garantis par hypothèque mobilière, nantissement de biens mobiliers, subrogation de taxes, cession de droits

d'action, ou autrement, remboursables en versements hebdomadaires, mensuels ou autrement uniformes. La Compagnie peut exiger et déduire d'avance sur le prêt à titre d'intérêt un montant n'excédant pas "sept p. 100 par année." Vous remarquerez qu'on a fait disparaître les mots "sept p. 100 par année", et que la compagnie est autorisée à exiger un montant n'excédant pas sept p. 100 par année sur ledit prêt, "si le prêt est remboursable sur une période d'une année, ou la part proportionnelle dudit intérêt si la période est moindre qu'une année."

On a déclaré à ce moment là que le but de cet amendement était de transformer un taux nominal de 7 p. 100 par année et un taux d'environ 14 p. 100.

M. McGEER: Que signifie les mots que nous trouvons à la suite, "Ou la part proportionnelle" si le prêt doit être remboursé en moins d'une année?

M. FINLAYSON: Cela veut dire que si le prêt, disons, doit être remboursé dans une période de dix mois, alors on déduit un montant égal à cinq sixièmes de 7 p. 100 du montant du prêt.

M. McGEER: A votre titre de fonctionnaire de la Couronne décideriez-vous que, dans le cas où une compagnie effectue un prêt pour une année, remboursable en douze versements annuels, ou en douze versements mensuels, il s'agirait d'un prêt d'un an?

M. FINLAYSON: Non.

M. McGEER: C'est un prêt de six mois.

M. FINLAYSON: Ceci démontre très bien que le plein montant du prêt n'est pas consenti pour une année entière.

M. McGEER: En ce sens qu'aux termes de la loi dont vous venez de nous donner lecture la compagnie effectue des prêts censés être pour un an non pas seulement d'après la lettre du contrat, mais effectivement. La compagnie prête la pleine valeur du montant, moins l'escompte pour une période de six mois, parce qu'elle retire de l'emprunteur sous forme de versements mensuels ou d'autres versements une proportion de la somme prêtée, ce qui empêche le prêt d'être un prêt annuel. La décision à rendre dans ce cas,—j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet,—serait que la somme à déduire d'un prêt consenti pour une période d'une année entière, remboursable à la fin d'une année, devrait être différente de la somme à déduire dans le cas d'un prêt d'une année, remboursable par versements mensuels. C'est là que les mots "somme proportionnelle" ont leur raison d'être. Par ailleurs quelle est la ligne de conduite de ces compagnies? Elles n'agissent peut-être pas par fraude, ni par chicanerie légale, mais c'est plutôt une forme d'exploitation...

M. WALKER: Un instant...

M. McGEER: Lorsque j'interroge un témoin je n'aime pas à être interrompu par un agent parlementaire...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, mais j'aurais dû vous avertir que vous n'aviez pas la parole, parce que j'avais interrompu M. Stevens. Ce dernier était à parler lorsque je lui ai demandé la permission de l'arrêter, afin de permettre à M. Finlayson de lire une déclaration. M. Finlayson nous en a donné lecture, et si quelqu'un doit interroger le témoin c'est bien M. Stevens.

M. McGEER: Si M. Stevens s'était opposé à ce que je continue je lui aurait cédé la place immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Si nous considérons M. Finlayson comme un témoin, c'est M. Stevens qui devrait avoir le droit de l'interroger, je crois.

M. FINLAYSON: Je suis prêt à répondre à la question.

M. McGEER: Ces compagnies se sont apparemment rendus compte qu'elles ne pouvaient pas en toute sécurité passer du taux de 7 p. 100 à 14 p. 100, et elles ont voulu se justifier.

M. FINLAYSON: The Discount and Loan Company a fait modifier cet article en 1934.

M. McGEER: Ai-je raison de dire qu'elle a agi de la sorte parce qu'elle ne se sentait pas tout à fait justifiée de percevoir 14 p. 100 d'intérêt en exigeant le plein montant du taux et en n'accordant aucune réduction vu que le remboursement était effectué par versements.

M. FINLAYSON: On peut affirmer, je crois, que la Discount and Loan Company a constaté qu'il y avait un doute et elle a voulu rendre sa position inattaquable, et le Parlement s'est rendu à sa demande sans faire la moindre objection.

M. McGEER: Cette compagnie se trouve dans la même situation.

M. FINLAYSON: Les autres compagnies n'ont pas eu de crainte quant à la rédaction de leurs lois spéciales, et les décisions contraires rendues par deux tribunaux semblent leur donner raison. Il reste à déterminer quelle était l'intention du Parlement.

M. TUCKER: Vous dites qu'elles étaient parfaitement sûres de leurs positions vu qu'un tribunal a déclaré qu'elles avaient le droit d'agir de la sorte tandis qu'un autre déclara le contraire.

M. FINLAYSON: J'ai dit qu'elles étaient raisonnablement sûres, je crois.

M. TUCKER: Les deux tribunaux n'ont pas été du même avis.

M. FINLAYSON: Le jugement de la Cour supérieure leur a été favorable.

M. TUCKER: Mais ce jugement n'a été rendu qu'au mois de janvier de la présente année.

M. FINLAYSON: Parfaitement.

M. TUCKER: Ainsi elles ne pouvaient pas se baser sur ce jugement.

M. FINLAYSON: Elles ne se basaient sur aucun jugement; elles se fiaient simplement à leur interprétation de cet article.

M. TUCKER: Vous êtes d'avis que cet article ne modifie aucunement la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, désire-t-il continuer?

M. FINLAYSON: J'aimerais ajouter quelques mots au sujet de ce que le Parlement a eu l'intention de faire en 1928 et au cours des sessions subséquentes. On a soulevé cette question chaque fois qu'un de ces bills a été soumis au Comité. J'ai toujours indiqué aux différents comités quels seraient les effets de cet article à mon avis, et j'ai souligné le fait que le taux serait effectivement d'environ 14 p. 100 au lieu de 7 p. 100. Je ne saurais dire quelle était l'intention du Parlement, mais en ce qui concerne les comités parlementaires il n'y a pas de doute qu'ils étaient bien renseignés et ont agi à la lumière de ces renseignements.

M. McGEER: J'aimerais...

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Stevens, à moins qu'il ne se désiste. Quel est votre bon plaisir, monsieur Stevens?

M. McGEER: J'ai demandé la permission à M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé à M. Stevens de nous dire quel était son bon plaisir.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai aucune objection à ce que M. Finlayson réponde.

M. McGEER: Je vous ai demandé, monsieur Finlayson, si le ministère de la Justice s'était prononcé sur la légalité du taux de 14 p. 100 perçu.

M. FINLAYSON: Non, monsieur. Je n'ai jamais soumis cette question au ministère de la Justice.

M. McGEER: Il semble maintenant que le ministère de la Justice aurait dû se prononcer sur cette question.

M. FINLAYSON: J'ajouterai que j'ai soumis la question au ministère de la Justice depuis la dernière réunion de ce comité. J'ai pensé que c'était le désir du comité.

M. McGEER: Avez-vous obtenu cette décision.

M. FINLAYSON: Non.

M. McGEER: J'aimerais vous demander si cette question n'a pas fait naître des doutes dans votre esprit.

M. FINLAYSON: Non.

M. McGEER: Vous en êtes venu à la conclusion qu'elles avaient le droit d'exiger le 14 p. 100.

M. FINLAYSON: Je vous ai donné les raisons qui motivent mon opinion. J'étais bien convaincu de connaître les intentions du Parlement à ce sujet, parce que j'ai exposé les effets de cet article bien clairement à tous les comités qui ont étudié des bills de ce genre.

M. McGEER: Supposons que le jugement de la Cour supérieure soit renversé en appel et que le jugement du tribunal de première instance soit confirmé par un tribunal supérieur, ces compagnies se trouveraient à avoir illégalement exigé, en vertu de leurs chartes, plus que la loi le leur permettait, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Tout dépendrait de ce qui serait censé être le jugement final.

M. McGEER: J'ai dit le jugement final.

M. FINLAYSON: On peut en appeler plusieurs fois. Je ne sais trop ce que l'on considérerait être la décision finale. Je suppose que dans la province de Québec on peut en appeler d'un jugement de la Cour supérieure à la Cour du banc du Roi et ensuite à la Cour suprême du Canada, puis au Conseil privé. Je ne sais jusqu'à quel tribunal on déciderait d'en appeler.

M. McGEER: Si le jugement final établissait que la perception de ce montant n'était pas légale, alors la compagnie aurait outrepassé les pouvoirs de sa charte et agi illégalement?

M. FINLAYSON: La chose s'en suivrait naturellement.

M. McGEER: Vous dites que la chose s'en suivrait naturellement. Il y a des doutes au sujet de cette question et elle est pendante devant les tribunaux, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Combien faudra-t-il de temps pour décider cette question? J'aimerais le savoir.

M. McGEER: Voici où je veux en venir: Nous avons une sauvegarde au moins n'est-ce pas, c'est-à-dire que le ministère de la Justice peut nous faire bénéficier de son opinion. Ce moyen est à notre disposition, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je l'espère.

M. McGEER: On l'a demandé, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je lui ai soumis la question.

M. McGEER: A votre titre de fonctionnaire chargé de ce travail particulier, ne croyez-vous pas que dans les circonstances où nous nous trouvons actuellement nous devrions connaître l'avis du ministère de la Justice?

M. FINLAYSON: Non. Je ne vois pas quel bien on pourrait en retirer, monsieur McGeer, car si l'avis du ministère de la Justice prévalait, ces compagnies ne pourraient exiger plus de 1½ p. 100 ou moins, probablement moins. Les chiffres que j'ai communiqués au comité à la suite de quatre ou cinq années d'expérience démontrent que ces compagnies ne réaliseraient aucun bénéfice à ce taux; c'est-à-dire qu'elles perdraient de l'argent. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce que ces compagnies acceptent l'avis du ministère de la Justice sans en appeler aux tribunaux. Vous savez combien de temps il faut attendre avant d'obtenir une décision et, à mon avis il serait difficile d'obtenir un jugement final sur cette question avant au moins un an.

M. McGEER: Pourquoi dites-vous que ces compagnies ne pourraient réaliser de bénéfices à ce taux?

M. FINLAYSON: Les chiffres que j'ai donnés au comité l'indiquent.

M. McGEER: Ce sont les chiffres fournis par les compagnies. Ont-ils été contrôlés et apurés?

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Par exemple, on affecte de fortes sommes pour les frais d'inspection, les traitements et autres choses de genre. Avez-vous vérifié ces postes?

M. FINLAYSON: Oui; nous avons examiné ces chiffres. Nous sommes d'avis qu'ils sont parfaitement exacts.

M. McGEER: Il n'y a pas de créances véreuses. Avez-vous déjà eu connaissance de compagnies qui ont fait autant d'affaires que celles-ci et qui ont subi moins de pertes qu'elles au chapitre des créances véreuses?

M. FINLAYSON: Je n'ai pas d'expérience avec d'autres compagnies de prêts, je ne connais que celles-ci.

M. McGEER: Avec toute autre compagnie. Avez-vous constaté la somme, la somme infinitésimale qu'elles ont perdu en créances véreuses? N'en êtes-vous pas surpris?

M. FINLAYSON: Oui, je le suis.

M. McGEER: Est-ce que cela n'indique pas que les prêts consentis par ces gens ne sont pas des prêts mauvais ou dangereux, mais plutôt qu'ils ne sont consentis qu'aux personnes capables de les rembourser...

M. FINLAYSON: Tout dépend de ceci...

M. McGEER: ...et qui les remboursent.

M. FINLAYSON: ...il s'agit de déterminer si elles ont atteint le taux maximum de pertes. Il y a des indices qu'elles ne l'ont pas atteint, et que le taux des pertes continuera d'augmenter.

M. McGEER: Si on n'autorise pas cette compagnie à continuer d'exiger les taux actuels, qu'ils soient légaux ou non, vous craignez qu'elle ne soit obligée d'abandonner les affaires, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Non. J'ai dit que la compagnie serait obligée d'abandonner les affaires si elle ne pouvait exiger qu'un taux de $1\frac{1}{2}$ p. 100. La question de la légalité, à mon avis, ne pourra être déterminée que par les tribunaux et ça prendra un an. En attendant cette compagnie continuera d'exiger $2\frac{1}{2}$ p. 100. Vous ne sauriez vous attendre à ce qu'elle agisse autrement.

M. McGEER: Si vous obteniez une décision du ministère de la Justice à l'effet que légalement ces compagnies n'étaient pas autorisées à exiger ce taux, que feriez-vous dans ce cas?

M. FINLAYSON: Nous communiquerions cette opinion aux compagnies, mais rien ne pourrait les forcer de l'accepter.

M. McGEER: Mais n'agiriez-vous pas?

M. FINLAYSON: De quelle manière?

M. McGEER: Aux termes de la loi.

M. FINLAYSON: Faudrait-il les traduire devant les tribunaux?

M. McGEER: Non. Ne pourriez-vous pas annuler leurs permis? Vous pouvez faire cela.

M. FINLAYSON: Elles cesseraient d'exister.

M. McGEER: Absolument.

M. FINLAYSON: Et où les emprunteurs s'adresseraient-ils?

M. McGEER: On serait obligé d'avoir recours à la loi des prêteurs d'argent, et vous ne faites pas observer cette loi.

M. FINLAYSON: J'aimerais qu'on me montre comment la chose pourrait se faire présentement.

M. McGEER: La mise en vigueur d'une loi quelconque au Canada ne saurait comporter de difficultés si vous désirez réellement l'appliquer.

M. FINLAYSON: La loi des prêteurs d'argent régit le taux de l'intérêt; mais les autres frais sont de la compétence des législatures provinciales.

M. McGEER: Vous croyez que vous ne pourriez obtenir la collaboration des provinces?

M. FINLAYSON: Certaines pourraient accepter de le faire, mais d'autres pourraient refuser.

M. McGEER: De fait la Colombie-Britannique est prête à collaborer; mais, à tout événement, allons-nous légaliser cette fraude simplement parce que le gouvernement provincial ne veut pas intervenir.

M. MARTIN: Monsieur le président, j'invoque le règlement. On ne permettra certainement pas à qui que ce soit de faire une telle déclaration, c'est-à-dire qu'il y a de la fraude. Rien ne démontre que c'est de la fraude, et M. McGeer n'a pas voulu laisser entendre qu'il y avait fraude.

M. McGEER: Non, non; j'ai simplement voulu dire que si le ministère de la Justice déclarait qu'elle n'est pas autorisée aux termes de la loi, et nous discutons cette hypothèse...

M. WALKER: Cela n'en ferait pas une fraude.

M. McGEER: Ce serait une fraude en ce qui concerne cette compagnie et ce ministère, tant que les tribunaux n'en auraient pas décidé autrement, parce que ces compagnies n'ont pas le droit, à mon avis, d'exiger ce taux aux termes de la loi. Cependant, l'inspecteur, le surintendant de ce service particulier nous dit qu'il ne s'agit pas de déterminer si c'est bien ou mal, mais qu'il faut permettre la chose parce qu'autrement les compagnies ne réaliseront pas de bénéfices et ne pourront pas se maintenir en affaires. C'est une déclaration absurde, à mon sens, et je veux qu'elle soit consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Elle est consignée au compte rendu, et maintenant la parole est à M. Stevens, je crois.

M. JACOBS: Pourquoi ce grand désir de faire interroger le témoin par M. Stevens?

Le PRÉSIDENT: Je vous le dirai bien franchement. J'ai interrompu M. Stevens pour demander à M. Finlayson de nous faire une déclaration, et il ne me semble que juste de lui donner la parole de nouveau le plus tôt possible.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président avec tout le respect que je vous dois, il me semble que la déclaration de M. Finlayson ne porte aucunement sur le point que je discutais. Il a simplement déclaré qu'en 1934 le Parlement avait corrigé l'erreur de certaines autres compagnies, et, parce que le Parlement a agi de la sorte en 1934, il suggère que nous devrions le faire de nouveau maintenant. On nous a également dit, monsieur le président, qu'il existe une loi et que nous devons nous en tenir à la loi. Il est inutile d'interpréter cette loi d'une manière ou d'une autre, il faut respecter le texte de la loi. Lorsque nous prenons la loi M. Finlayson se lève,—de quel droit le fait-il, je ne le sais pas,—et déclare, je sais ce qui en est. Il prétend se reconnaître dans toute cette confusion sur cette question, et au sujet de ce qui est arrivé par les années passées, et ainsi de suite. M. Finlayson ne fait rien pour indiquer de nouveau...

M. FINLAYSON: Monsieur Stevens, si vous voulez bien me permettre un mot.

Le PRÉSIDENT: Attendez un instant.

L'hon. M. STEVENS: Si vous le permettez, je voudrais terminer ma déclaration.

M. FINLAYSON: Je me suis contenté de dire que j'avais communiqué ces renseignements aux différents comités parlementaires.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas cela que vous avez dit, et le compte rendu l'établira. La déclaration m'a déplu grandement. Je soutiens que M. Finlayson, en sa qualité de représentant du département des Assurances, a parfaitement le droit de venir nous donner son opinion, et depuis vingt-cinq ans j'ai eu l'occasion de l'écouter et de priser ses avis.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. STEVENS: Très bien, mais il n'a pas le droit de venir ici...

M. BAKER: Vous n'êtes pas raisonnable.

L'hon. M. STEVENS: Je prétends que M. Finlayson n'a pas le droit de dire qu'il sait quoi que ce soit à ce sujet. En disant qu'il sait, qu'il est convaincu, ou qu'il a compris qu'on a fait une certaine chose d'une certaine manière afin de rendre la loi de cette compagnie conforme à celle de la Discount & Loan; il s'agit d'une toute autre loi. Nous discutons la présente loi, et quant à moi j'ai l'intention de m'en tenir au texte que nous étudions et d'ignorer les autres lois. Nous lisons les mots suivants dans la présente loi: "et peut exiger". (Je lis un passage de l'article 2 du chapitre 94 des statuts de 1929. En ce qui concerne la Central Finance Corporation c'est la seule autorité qui permet à cette compagnie de faire son commerce actuel.) "Et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept p. 100 par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers"; mais notez bien ceci, "elle peut exiger un intérêt au taux d'au plus sept p. 100 par année". Je soutiens que cette compagnie s'est rendu compte qu'en percevant un taux effectif de 14 p. 100 elle violait sa charte. Il y a un instant, M. Finlayson nous a dit que la Discount and Loan Company s'était aperçue qu'elle ne se conformait pas tout à fait aux dispositions de sa charte et qu'elle avait demandé au Parlement de modifier sa loi constitutive afin de régulariser sa situation. Si le Parlement a agi de la sorte en 1934, il ne s'ensuit pas que nous devrions faire droit à la présente demande.

M. McGEER: C'est probablement pour cette raison que nous avons un nouveau gouvernement aujourd'hui.

L'hon. M. STEVENS: Je ferai remarquer, monsieur le président, que depuis qu'il existe des compagnies qui ne relèvent pas de la loi des prêteurs d'argent,—loi qui fixe le taux maximum de l'intérêt à 12 p. 100,—et qui sont autorisées à exiger des frais spéciaux, et le reste, et à se faire rembourser par versements mensuels, on a toujours compris que le taux d'intérêt de 7 p. 100 devait être le taux effectif par année. Je soutiens pour ces raisons,—et je crois qu'il y a tout lieu de soutenir cette opinion,—que le bill à l'étude aura deux résultats si nous l'adoptons. D'abord il légalisera la position de la compagnie, et en second lieu il imposera au peuple canadien un taux d'intérêt de 24 p. 100 avec l'approbation du Parlement du Canada. Jusqu'à présent le Parlement n'a pas jugé à propos d'adopter un tel taux, et c'est à ce principe vicieux que je m'oppose. Monsieur le président, je ne vois pas pour quelle raison le Parlement tolérerait, et approuverait ce taux de 24 p. 100 lorsqu'en vertu de la présente loi cette compagnie n'a le droit que d'exiger 7 p. 100 d'intérêt plus certains frais, ce qui porte l'intérêt perçu au taux effectif de 14 p. 100, d'après la compagnie. A mon avis, il serait bien pire d'approuver un taux fixe de 24 p. 100, ce qui veut dire un taux effectif de plus de 26 p. 100 par année. C'est pour cette raison que je m'oppose à l'adoption de l'article 3 et je m'y opposerai énergiquement.

M. McGEER: Monsieur Finlayson, puis-je vous interroger au sujet d'une question posée par M. Baker? Il s'agit du taux de 2 p. 100 par mois, et vous avez dit, je crois, qu'effectivement il s'établissait à 26.8 p. 100 par année. On ne semble pas d'accord à ce sujet.

M. FINLAYSON: Je crois avoir expliqué la chose au cours d'une séance antérieure du comité; 2 p. 100 par mois multiplié par douze, nous donne 24 p. 100 par année, payable mensuellement.

L'hon. M. STEVENS: Sur la somme nominale en espèce qui reste à rembourser.

M. FINLAYSON: Peu importe le montant c'est 24 p. 100, payable mensuellement. Ils préfèrent toucher les intérêts mensuellement plutôt qu'à la fin de l'année, car ces versements mensuels d'intérêt peuvent être placés de nouveau et rapporter de l'intérêt à leur tour. Si vous accumulez ces versements mensuels d'intérêt vous obtenez à la fin de l'année l'équivalent de 26.8 p. 100.

M. McGEER: J'aimerais connaître l'étendue des gains possibles. Prenons un prêt de \$420 et indiquez-nous ce que ce 2 p. 100 par mois rapportera.

M. FINLAYSON: Aux termes de ce bill s'il est adopté?

M. McGEER: D'après ce bill, en prenant un prêt de \$420.

M. FINLAYSON: Sur ces \$420 il faudra payer un intérêt de 2 p. 100 à la fin du premier mois.

M. McGEER: Quel est le montant?

M. FINLAYSON: Il est de \$8.40. A la fin du premier mois il faudra également rembourser la somme de \$35.00 sur le principal.

M. McGEER: A combien s'établit le premier paiement d'intérêt?

M. FINLAYSON: \$8.40.

M. McGEER: Cette somme est-elle déduite le premier mois, avant le paiement?

M. FINLAYSON: Non, non; elle est payable à la fin du premier mois. Si le prêt est remboursable au cours de l'année en versements mensuels, il faudra rembourser \$35 par mois sur le principal. Le premier versement de \$35 sur le capital sera effectué à la fin du premier mois, et l'intérêt du deuxième mois sera calculé sur la somme qui restera, soit \$385.00 à 2 p. 100, ce qui nous donnera la somme de \$7.70 d'intérêt, payable à la fin du deuxième mois. Il faudrait ensuite verser un autre \$35.00 sur le principal, et le solde dû pour le troisième mois sera de \$350.00; à 2 p. 100 vous obtenez \$7.00.

M. McGEER: Je le sais, mais je voudrais savoir quelle somme j'aurai payée en intérêt lorsque j'aurai entièrement remboursé mon emprunt?

M. FINLAYSON: Environ \$66, je crois.

M. McGEER: Est-ce bien cela, monsieur Walker, avez-vous fait le calcul?

M. WALKER: Je n'ai pas les chiffres sous la main; mais pour un prêt de \$400 j'obtiens la somme de \$51.68; pour un prêt de \$450, \$58.14. Vous avez parlé d'un prêt de \$420, monsieur McGeer, et la somme serait entre les deux.

M. McGEER: Vous n'exigez pas d'honoraires pour le service ou l'enregistrement ou autres choses de ce genre?

M. WALKER: Le bill indique clairement que nous ne le pouvons pas.

M. FINLAYSON: Je corrigerai mes chiffres; ils devraient être de \$54.60 au lieu de \$66.60.

M. McGEER: Ainsi sur un prêt de \$420 on paiera un intérêt de \$54.60, d'après le nouveau bill.

M. FINLAYSON: C'est le total reçu en intérêt pour l'année.

M. McGEER: Combien paie-t-on en intérêt sur un prêt de \$420 aux termes de l'ancienne loi?

M. FINLAYSON: Ce serait \$47.80 d'après mes calculs.

M. McGEER: Il y aurait 7 p. 100 sur \$420; combien cela fait-il?

M. FINLAYSON: Il y aurait 7 p. 100, plus 2 p. 100 pour les frais, et les honoraires pour l'hypothèque mobilière.

M. McGEER: A combien s'établit l'intérêt au taux de 7 p. 100?

M. FINLAYSON: \$29.40.

M. McGEER: \$29.40?

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: C'est le montant exigé en intérêt?

M. FINLAYSON: Parfaitement. La compagnie déduit cette somme d'avance, comme vous le savez sans doute.

M. McGEER: Oui, elle déduit cette somme d'avance.

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Mais c'est tout ce qu'elle touche en intérêt?

M. FINLAYSON: Parfaitement.

M. McGEER: Qu'elle le déduise d'avance ou quelle que soit la procédure?

M. FINLAYSON: Parfaitement.

M. McGEER: Elle peut exiger 2 p. 100 pour les frais?

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Combien cela fait-il?

M. FINLAYSON: \$8.40.

M. McGEER: Cela fait un total de trente-sept dollars et...

M. FINLAYSON: Quatre-vingts cents.

M. McGEER: \$37.80.

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Y a-t-il d'autres frais?

M. FINLAYSON: Des honoraires d'hypothèque mobilière.

M. McGEER: De combien?

M. FINLAYSON: De \$10, au maximum.

M. McGEER: C'est-à-dire, s'il y a une hypothèque mobilière?

M. FINLAYSON: Oui.

M. McGEER: Mais on ne l'exige pas, s'il n'y en a pas

L'hon. M. LAWSON: Cette compagnie ne fait que ce genre de prêts.

M. FINLAYSON: Cette compagnie ne prête que sur hypothèque mobilière.

M. McGEER: Oui?

M. FINLAYSON: Ce qui fait un total de \$47.

M. McGEER: Y a-t-il d'autres frais?

M. FINLAYSON: Pas que je sache. Si on enregistre l'hypothèque, il y aura les honoraires d'enregistrement.

L'hon. M. LAWSON: Cinquante cents.

M. McGEER: Un instant.

M. TUCKER: Les honoraires d'enregistrement sont de cinquante cents?

M. FINLAYSON: Je ne le sais pas.

L'hon. M. LAWSON: Les honoraires d'enregistrement sont de cinquante cents en Ontario.

M. LANDERYOU: S'agit-il de la loi ou du bill à l'étude?

M. McGEER: Sur ce prêt de \$420, le maximum que la compagnie peut toucher sous l'autorité de la présente loi...

M. TUCKER: D'après son interprétation de la présente loi.

M. McGEER: Non. Le maximum qu'elle peut toucher actuellement aux termes de la présente loi est de \$48.30; n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui. Cette compagnie n'enregistre que très rarement ses hypothèques. La somme serait très probablement de \$47.80.

M. McGEER: \$47.80 ou \$37.80?

M. McPHEE: Est-ce que cette somme comprend le 2 p. 100 en plus?

M. FINLAYSON: Le total s'établit à \$47.80.

M. McGEER: C'est-à-dire lorsque la compagnie exige les honoraires de \$10 en entier pour l'hypothèque mobilière ainsi que les 2 p. 100.

M. FINLAYSON: Parfaitement.

M. McGEER: Que ces frais soient justifiés ou nécessaires ou non?

M. FINLAYSON: C'est bien cela.

M. McGEER: C'est exact. Ainsi le maximum qu'elle peut toucher est de \$48; mais le maximum qu'elle recevrait d'après le nouvel amendement...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, permettez-vous à M. Walker de faire une observation?

M. McGEER: Non, pas maintenant, parce que je veux établir mon point bien clairement.

M. WALKER: Je désirerais donner une explication.

M. MARTIN: Je veux connaître les faits.

M. WALKER: Je voudrais que l'on accorde un peu plus de temps à M. Finlayson pour faire ce calcul, car je crois que son chiffre n'est pas exact.

M. FINLAYSON: C'est possible. Je suis certainement d'avis que je fais ce calcul bien à la hâte. Vous devriez obtenir ce renseignement de la compagnie, ce me semble.

M. McGEER: Je serai très heureux de vous accorder le temps voulu.

M. FINLAYSON: Je crois que vous devriez obtenir ce renseignement de M. Reid. Ce n'est que juste pour la compagnie, à mon avis.

M. McGEER: La compagnie aurait dû nous fournir cela il y a des semaines.

M. MARTIN: Elle nous a donné ce renseignement, mais vous n'étiez pas ici et le comité ne compte qu'un seul homme intelligent.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être adresser vos questions aux représentants de la compagnie maintenant, monsieur McGeer. Ils sont prêts à vous donner des renseignements.

M. WALKER: Je ne sais pas sur quoi porte la question que l'on a posée, mais j'ai ici un état préparé par M. Reid et je suis convaincu qu'il est exact. On y trouve, sur deux colonnes, les détails des prêts de \$50.

M. McGEER: Ce n'est pas ce que je demandais du tout. Je parlais des prêts de \$420.

M. WALKER: Je crois pouvoir vous être de quelque utilité ici, monsieur le président.

M. McGEER: Très bien.

M. WALKER: Je ne puis vous donner le chiffre exact du prêt pour la raison que je vous ai exposée tout à l'heure. Je puis donner les chiffres demandés, si M. McGeer désire les connaître, pour un prêt de \$400, ou encore de \$450. Cela se rapproche beaucoup de ce qu'il désire savoir, ou bien il ne semble pas y tenir beaucoup. Voulez-vous ce renseignement, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je suis satisfait, mais c'est M. McGeer qui ne l'était pas.

M. MARTIN: Je crois que pour épargner du temps, M. Walker devrait exposer toute la question, jusqu'au bout.

M. WALKER: Monsieur le président, d'après l'état préparé par mon client le chiffre serait, sur un prêt de \$400, y compris l'intérêt de 2 p. 100, de \$51.68, et de \$50.55 d'après la présente loi.

M. McGEER: Quels sont les derniers chiffres?

M. WALKER: \$50.55.

M. McGEER: Vous dites?

L'hon. M. LAWSON: \$400.

M. McGEER: Pas \$420.

M. WALKER: Et pour le prêt de \$450...

M. McGEER: Avant de laisser de côté le prêt de \$400, voulez-vous nous dire comment on arrive à ce montant? Voici M. Reid. Il pourra peut-être répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Reid, on désire vous poser des questions, je crois.

M. LANDERYOU: Nous voulons connaître en détail ce qu'on demande sous forme de frais.

M. VIEN: Je suis d'avis que l'auteur de la question pourrait la poser maintenant à M. Reid.

M. FINLAYSON: Oui, posez votre question.

M. McGEER: Vous avez trouvé ces chiffres exacts, n'est-ce pas, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: Si je comprends bien les méthodes employées par la compagnie, je crois que mes chiffres sont exacts. Mais je vous prie d'écouter les détails que vous donnera M. Reid.

M. LANDERYOU: Il voulait connaître les taux.

M. VIEN: Quelle est la question, monsieur le Président?

M. McGEER: Je n'ai pas compris que c'était là la ligne de conduite de la compagnie. Je pensais que nous examinions la loi concernant la compagnie.

M. FINLAYSON: Oui, la loi de la compagnie.

M. McGEER: L'interprétation qu'en fait la compagnie.

M. WALKER: La compagnie n'exige pas tout ce qu'elle pourrait demander, à son sens, mais moins que le maximum.

L'hon. M. LAWSON: Par sa question M. McGeer veut savoir quels seraient les frais pour un prêt de \$420 si la compagnie exigeait tout ce qu'elle peut demander d'après la présente loi.

M. McGEER: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Vous avez dit que vous pouviez donner ces renseignements pour les prêts de \$400 et de \$450.

M. WALKER: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Pour faire le pendant de cette question, M. McGeer a demandé ce que représenterait le maximum autorisé par le présent bill au regard de celui que permet la loi. N'est-ce pas là votre question, monsieur McGeer?

M. McGEER: Oui, je veux en connaître les détails.

Le PRÉSIDENT: M. Reid est prêt à répondre à votre question, monsieur McGeer. Posez-la lui donc.

M. REID: Pour un prêt de \$420, remboursable en 12 versements mensuels de \$35, nous aurions le droit de déduire 9 p. 100 de \$420, ce qui ferait \$37.80, plus \$10, soit en tout \$47.80.

M. McGEER: D'après la nouvelle loi, combien toucheriez-vous?

L'hon. M. LAWSON: Il lui faut ajouter les frais à cela.

M. FINLAYSON: Non, c'est tout.

M. McGEER: C'est le maximum.

L'hon. M. LAWSON: Non, ce n'est pas le maximum.

M. McGEER: Oui, c'est bien cela.

M. TUCKER: Neuf pour cent, non pas sept.

L'hon. M. LAWSON: L'ancien maximum était de 7 plus 2 et plus tous les autres frais.

M. REID: Ce chiffre de \$420 représente le montant du prêt moins l'escompte. L'emprunteur ne reçoit pas \$420 en espèces.

M. McGEER: Je ne parle pas de ce que l'emprunteur reçoit, mais bien de ce que vous touchez, vous.

M. REID: Il est très important de se rappeler cela en comparant les deux taux.

M. WALKER: Monsieur le président, je dois insister sur cette comparaison, car autrement le raisonnement porterait à faux; si, dans un cas, vous établissez une comparaison entre un prêt de \$400 d'après le nouveau taux d'intérêt et un autre montant de \$400 moins les frais, de sorte que l'emprunteur ne reçoit pas \$400, votre comparaison est évidemment fausse.

M. FINLAYSON: Exactement. J'ai cru que M. McGeer savait cela.

M. McGEER: Sans doute.

M. FINLAYSON: D'après la méthode actuelle l'emprunteur ne reçoit pas \$420. Ainsi donc, si vous désirez comparer les deux méthodes, vous devez choisir un prêt qui rapportera à l'emprunteur \$420 d'après la présente méthode. A ce que je comprends, il faudrait dans ce cas un prêt de \$472.

M. McGEER: Tout ce qu'il y a dans cet amendement, c'est que celui qui désire emprunter \$420,—et il semble bien que les emprunteurs qui font affaires avec la compagnie restent indifférents au montant exact qu'ils reçoivent de ces \$420.

M. WALKER: Cela n'est pas prouvé, monsieur le président, pas du tout. On a fourni des détails sur les emprunteurs, les montants empruntés et les frais. Je crois, même si je ne suis qu'un avocat parlementaire, que mon client a au moins droit à ce qu'on s'en tienne aux témoignages.

M. McGEER: Nous voudrions connaître les faits.

M. WALKER: Peut-être que si vous étiez venu plus souvent aux séances du comité, vous auriez entendu l'exposé de certains faits.

L'hon. M. STEVENS: A ce sujet,—et il en a été question la semaine dernière,—il est bon de faire observer, je crois, dans un but d'exactitude, que nous n'avons pas encore obtenu ces renseignements au comité, bien que nous les ayons demandés. J'ai demandé à M. Reid d'apporter ces renseignements,—les prêts réels, les exemples ou les relevés des prêts effectués, ce qui se fait souvent dans les comités parlementaires. M. Walker n'est peut-être pas au courant de cette coutume, mais il en est ainsi. D'ordinaire, les compagnies dont nous examinons les opérations nous donnent des cas réels, nous montrent comment elles font leurs prêts, détails que nous n'avons pas ici.

M. REID: Puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. REID: M. McGeer a posé la même question à la dernière séance. Nous lui avons montré cet état, nous lui avons dit qu'il pouvait l'obtenir et nous avons consenti à nous rendre à son bureau et à lui donner tous les autres détails désirés dès qu'il nous avertirait. Il n'a rien fait. Je suis très heureux de déposer ce document et de le faire consigner dans le compte rendu. Vous avez ici des exemples des prêts pour divers montants.

M. TUCKER: Il ne s'agit pas d'un prêt consenti réellement.

M. MARTIN: Vous ne l'avez pas vu?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous vu ce document, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous le voir?

L'hon. M. STEVENS: Oui. C'est la première fois que je le vois. Je ne sais ce qu'il contient.

Le PRÉSIDENT: Laissons parler M. Donnelly.

M. McGEER: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

M. DONNELLY: Cet homme prend tout le temps du comité. Or, j'ai été ici tous les jours depuis trois semaines et je devrais avoir le privilège...

M. McGEER: J'invoque le règlement.

M. DONNELLY: Je devrais avoir le privilège de parler pendant une dizaine de minutes.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, messieurs. Je ne vous ai pas bien compris, monsieur M. McGeer. J'ai entendu l'autre monsieur. Laissons-le parler.

M. McGEER: Je puis invoquer le règlement en tout temps, et c'est ce que j'ai fait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je vous en prie.

M. DONNELLY: On nous a donné l'intérêt que doit payer celui qui emprunte \$420. Je veux que M. Reid nous dise ce qu'il devrait payer pour un prêt de \$100 ou de \$120. Je voudrais savoir quel taux d'intérêt cela représenterait, d'après la méthode actuelle, et ce qu'il représenterait d'après la nouvelle. Prenons \$120, ce qui fait \$10 par mois. Nous pourrions ainsi comparer non seulement les prêts les plus élevés, comme ceux de \$420, mais aussi les petits prêts de \$120.

M. REID: Vous allez comprendre, j'en suis convaincu, qu'il est assez difficile de donner des chiffres comparatifs pour tous les prêts, de quelque montant qu'ils soient,—\$100, \$110, \$200 et \$220 et ainsi de suite,—parce je ne puis, naturellement, concevoir d'avance les questions que vous allez me poser. J'ai ici un tableau qui, à mon avis, vous fournira une base raisonnable de comparaison. J'ai ici, par exemple, un prêt de \$500,—puis j'ai un état progressif par multiples de \$50,—\$50, \$100, \$150 et ainsi de suite jusqu'à \$500, y compris les taux comparatifs de l'intérêt.

M. DONNELLY: Prenons le prêt de \$100.

M. REID: Pour un prêt de \$100, au taux actuel,—je parle de \$100 à l'emprunteur, en espèces, non d'un billet de \$100 moins l'escompte,—done pour un prêt qui permettra à l'emprunteur d'obtenir \$100, les frais seront, en tout et partout, de \$15.85. D'après le nouveau taux de 2 p. 100 il n'en coûtera à l'emprunteur que \$12.68. Il déboursera donc \$3.17 de moins.

M. DONNELLY: Dites-nous maintenant ce qu'il en coûte pour un prêt de \$400?

M. REID: Sur un prêt de \$400, l'emprunteur doit payer \$50.55.

M. QUELCH: Vous dites?

M. REID: \$50.55. D'après le nouveau taux de 2 p. 100, les frais représenteraient \$51.68. Le nouveau taux, pour un prêt de ce genre, entraînerait un déboursé de \$1.13 de plus. Mais, nous l'avons fait observer l'autre jour, un faible pourcentage des prêts atteignent plus de \$300.

M. QUELCH: C'est le taux maximum que vous pouvez exiger?

M. REID: Attendez un moment. La majorité de nos emprunteurs épargneraient ainsi de l'argent, car presque tous empruntent des petits montants; la nouvelle méthode aurait pour résultat de réduire la moyenne du taux de 2.45 par mois, pour l'an dernier, à un peu moins de 2 p. 100 d'intérêt par mois, car le maximum serait alors de 2 p. 100 et vous ne pourriez exiger 100 p. 100. La chose est absolument impossible. Nous pourrions percevoir tout au plus 95 p. 100, ce qui établirait notre taux maximum à environ 1.90 p. 100,—1.9 p. 100 au lieu de 2.45. M. Cleaver avait parfaitement raison de dire que la réduction serait, d'environ 2.45 p. 100 à un peu moins de 2 p. 100. Si donc nous nous basons sur les opérations de l'an dernier, nos emprunteurs épargneraient ainsi de \$138,000 à \$140,000.

M. QUELCH: Vous nous donnez le maximum des frais. Quels droits exigez-vous actuellement sur un prêt de \$420?

M. MARTIN: Il vient tout juste de nous le dire.

M. REID: J'ai remis ma carte à quelqu'un.

M. VIEN: M. Quelch a posé une question.

M. REID: Je ne retiens pas tout cela dans mon cerveau, vous savez. Voulez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

M. VIEN: Quelle comparaison établir entre vos deux méthodes appliquées à un prêt de \$420?

M. REID: Nous ne consentons pas de prêts pour \$420. Pour les fins de la comptabilité, nous les divisons en multiples de douze, parce que la durée en est de douze mois. Nous ne faisons pas de prêts de \$420. De \$396 nous sautons à \$456 et les versements mensuels sont de \$33 ou de \$38. Les prêts les plus bas commencent à \$5 par mois. Sur un prêt de \$456, nous exigeons \$3 de moins que ce que nous pourrions légalement demander sur un prêt de ce genre nous exigeons \$48.04 quand nous pourrions demander \$51.04.

M. QUELCH: Quel serait le montant d'après le nouveau taux?

M. REID: Je l'ai dit, tout à l'heure, monsieur Quelch. Je n'ai pas tous ces détails préparés en dollars et en cents d'après le nouveau taux, mais le même principe s'appliquerait. Je vous ai dit ce que représenteraient les frais pour \$400. Cette comparaison suffit, n'est-ce pas? Je puis en faire le calcul pour vous, mais je n'en vois pas l'utilité, à moins que vous n'ayiez des raisons particulières.

M. FINLAYSON: Puis-je demander à M. Reid de nous dire ce que représenterait, d'après lui, l'intérêt calculé d'après la nouvelle méthode sur un prêt de \$420? Pourriez-vous vérifier le montant? Je crois qu'il faudrait dire \$56.60, au lieu de \$54.60, mais je veux que M. Reid en fasse la vérification.

M. MCGEER: Si j'ai pris le montant de \$420, c'est parce qu'il s'agissait de ce montant de \$420 dans le cas où une décision fut rendue.

M. REID: Oui, \$54.60.

M. FINLAYSON: Monsieur le président, puis-je donner ces chiffres à M. McGeer maintenant afin que le calcul se fasse d'après la base qu'il a lui-même tout d'abord proposée?

L'hon. M. LAWSON: Sur les \$420?

M. FINLAYSON: La somme nette de \$420 qu'obtient l'emprunteur dans les deux cas. Or, afin de permettre à l'emprunteur de retirer \$420 d'après la méthode actuelle, le montant du prêt devra être de \$472.53. Les frais seraient alors de \$52.53.

M. MCGEER: D'après quelle loi?

M. FINLAYSON: D'après la loi existante, la loi actuelle. Si l'on déduit \$52.53 du montant du prêt, il reste \$420.

M. MCGEER: Monsieur Finlayson...

M. FINLAYSON: Je veux tout simplement terminer mon observation.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de lui permettre de terminer son exposé.

M. FINLAYSON: Cet exposé se trouvera ainsi consigné dans le compte rendu. D'après le nouveau taux, un prêt de \$420 représentera, en intérêt pendant l'année, la somme de \$54.60. M. Reid et moi sommes d'accord sur ces chiffres.

L'hon. M. STEVENS: Etes-vous bien certain que votre comparaison est exacte? Dans le dernier cas, s'agit-il de \$420 en tout ou de ce que retire l'emprunteur?

M. FINLAYSON: L'emprunteur touche \$420 dans les deux cas. C'est ce que l'emprunteur reçoit dans les deux cas.

M. McGEER: Le montant que l'emprunteur reçoit pour un mois seulement. Puis il revient. Vous ne voulez pas laisser entendre qu'un prêt de \$478 peut être comparé à un autre de \$420?

M. FINLAYSON: C'est bien le même montant net avancé à l'emprunteur.

M. McGEER: Ce que nous discutons...

M. FINLAYSON: C'est tout ce qui intéresse l'emprunteur.

M. McGEER: Cette question offre deux aspects. Il y a le montant net que reçoit la compagnie. Or, je ne vous parlais pas du montant net que reçoit l'emprunteur, mais bien de celui que reçoit la compagnie. D'après cette méthode, la compagnie reçoit beaucoup plus que le montant de \$420, en vertu de l'amendement.

L'hon. M. LAWSON: \$2.07.

M. FINLAYSON: \$2.07. Dans un cas la compagnie reçoit en tout de l'emprunteur la somme de \$472.53; d'après la méthode actuelle. D'après le nouveau taux, la compagnie recevrait en tout de l'emprunteur \$474.60.

M. McGEER: C'est une augmentation.

M. REID: Il faut tenir compte d'une autre chose aussi, monsieur McGeer. D'après la méthode actuelle nous touchons \$52.53 quand nous faisons le prêt; c'est de l'escompte; il n'y a aucun doute là-dessus. D'après la nouvelle méthode nous ne touchons qu'un certain montant d'intérêt chaque mois, si toutefois nous l'encaissons.

M. McGEER: D'après votre bilan, monsieur Reid, vos mauvaises créances pendant une période d'années, ne représentaient pas 1 p. 100.

M. REID: C'est un hommage à notre habileté, monsieur.

M. McGEER: Si l'on s'en tient à votre bilan, il n'y a pas de mauvaises créances.

M. REID: Mais il y a beaucoup de risque.

M. McGEER: Quand une compagnie est bien administrée, il n'y a pas de mauvaises créances, car le pourcentage de vos mauvaises dettes, je crois, est inférieur à celui des maisons de commerce.

M. REID: J'ai rendu un témoignage assez long sur cette question. Il y a autre chose. Ce genre d'affaires est nouveau. Il n'a jamais éprouvé une panique ni subi une dépression. Nous ne savons ce que nos pertes seraient dans ce cas. L'étude approfondie du témoignage que j'ai rendu, monsieur McGeer, modifiera vos vues à ce sujet, j'en suis convaincu.

M. TUCKER: Pour que la preuve soit complète, si, conformément à l'opinion exprimée par de nombreuses personnes, la compagnie ne pouvait exiger plus de 7 p. 100, au lieu d'exiger \$52.53, ses frais ne seraient que d'environ \$35.98. Cela est exact, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je ne puis me prononcer sur ces chiffres.

M. TUCKER: La moitié de l'intérêt doit être déduit. La moitié de \$33.07, ce qui représente l'intérêt, nous donne \$16.53.

M. WALKER: Il faut répondre à cela que nous n'existerions plus.

M. TUCKER: Attendez un moment. Posons soigneusement la question, une fois pour toutes.

M. FINLAYSON: Parlez-vous d'un cas où l'on exigerait un intérêt de 7 p. 100 par année sur le montant moyen du prêt non payé pendant toute l'année?

M. TUCKER: Je parle d'un prêt de \$472.53. Vous avez dit que les frais que la compagnie déduirait d'après la méthode actuelle seraient de \$52.53. Je vous pose la question, monsieur Finlayson; si l'on interprète la loi actuelle de manière à prendre à la lettre l'expression "pas plus de 7 p. 100 par année", la compagnie ne pourra alors exiger que \$35.96 au lieu de \$52.51.

M. FINLAYSON: Cela dépendrait jusqu'à un certain point de la manière dont le prêt serait remboursé. Vous supposez que les versements seraient mensuels?

M. TUCKER: Oui, tout comme pour vos autres calculs.

M. FINLAYSON: Eh bien, je ne puis pas confirmer vos chiffres, monsieur Tucker. Je ne sais pas comment vous obtenez ces résultats.

M. TUCKER: La somme de \$33.07, ou à peu près, que représente l'intérêt, est fondée sur le taux de 14 p. 100.

M. FINLAYSON: Votre montant est de \$33?

M. TUCKER: \$33.07 environ, à un pour cent près.

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: Je divise cela par la moitié et j'obtiens une réduction de \$16.53.

M. FINLAYSON: De sorte que le montant payable...

M. TUCKER: \$35.98.

M. FINLAYSON: Si le chiffre était de \$36...

M. TUCKER: \$35.98.

M. FINLAYSON: J'ai ici \$37.36, monsieur Tucker. Vous devriez faire confirmer votre réponse par M. Reid.

M. TUCKER: Je préfère votre chiffre, monsieur Finlayson, dans le but de compléter la preuve. Dans ce calcul de \$52.51, vous faites entrer à peu près \$33.07 pour l'intérêt, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: \$9.44 pour l'escompte.

M. FINLAYSON: \$33.09.

M. TUCKER: J'ai \$33.07 et vous avez \$33.09.

M. FINLAYSON: Oui; \$9.40.

M. TUCKER: \$9.44, et \$10 pour les droit sur l'hypothèque.

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: C'est \$52.53.

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: Or, si cette compagnie doit s'en tenir à 7 p. 100 par année, le montant de l'intérêt se trouverait à peu près coupé en deux. Cela nous donnerait \$16.54, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: A déduire de ce montant.

M. FINLAYSON: Oui. Vous parlez ici, monsieur Tucker, de deux modes de remboursement différents. D'après la méthode actuelle, les prêts de la compagnie sont remboursables en versements mensuels égaux, capital et intérêt compris. C'est le mode de paiements en vue de l'amortissement. D'après la méthode que vous venez de m'exposer, le prêt de \$472.53 est remboursable en paiements mensuels sur le capital, ce qui modifie quelque peu le calcul.

M. TUCKER: Eh bien, je voudrais connaître le résultat à un cent près, ou environ. Puis, vous nous avez donné, monsieur Finlayson, les frais que l'on exige sur un prêt de \$472.53 et vous dites qu'ils pourraient être, d'après la loi actuelle, de \$52.53, de sorte que l'emprunteur ne touche ainsi que \$420.

M. FINLAYSON: Oui.

M. TUCKER: Cela signifie que, sous le régime de la loi actuelle, l'emprunteur devrait payer \$52.53 pour recevoir \$420. Vous avez dit ensuite qu'aux termes de cet amendement la compagnie retirerait \$54.60. Supposons que notre interprétation de la loi soit la bonne et que l'expression 7 p. 100 n'est qu'une signifi-

cation, c'est-à-dire 7 p. 100 et non 14 p. 100, le montant que la compagnie toucherait, d'après l'interprétation de la loi, serait d'environ \$35.98.

M. FINLAYSON: Je veux bien admettre que cela est à peu près exact; mais vous devriez le faire confirmer par M. Reid.

M. TUCKER: Ainsi donc, si cette interprétation de la loi est juste, nous autorisons cette compagnie à augmenter ses frais de \$35.98 à \$54.60.

M. FINLAYSON: Si cette interprétation est la bonne.

M. TUCKER: Et si la vôtre,—je ne devrais pas dire la vôtre, mais plutôt celle de la compagnie,—est exacte, nous lui permettons de porter ses frais de \$52.53 à \$54.60.

M. FINLAYSON: Seulement pour un prêt de cette importance, et ces prêts ne représentent qu'une faible partie de tous les prêts consentis par la compagnie. La moyenne des prêts de cette compagnie, je crois, est de \$169.

M. TUCKER: Et en supposant, monsieur Finlayson, le cas où ces compagnies feraient affaires dans la province de Québec, ces frais seraient, d'après notre interprétation de la loi, de \$25.98. Sous le régime de la loi actuelle, ils seraient de \$42.53 et, d'après l'amendement proposé, de \$54.60.

M. FINLAYSON: Je ne puis confirmer ces chiffres.

M. TUCKER: Nous avons ajouté \$10 dans chaque cas. Et si la compagnie faisait affaires dans la province de Québec, presque toutes ses opérations se feraient d'après la méthode de l'endossement.

M. REID: Je m'oppose à cela. Il n'y a rien dans ce sens.

M. TUCKER: Nous parlons des pouvoirs que nous accordons à la compagnie. Ce sont des pouvoirs qui s'appliquent à tout le Canada.

M. REID: Non.

M. TUCKER: Et la compagnie ne peut pas nous demander d'adopter un projet de loi en disant qu'elle a l'intention de faire cela maintenant. Elle pourrait changer d'avis chaque semaine.

M. MARTIN: Il nous faut accepter ce qu'elle nous dit.

M. TUCKER: Elle peut changer d'avis tout de suite.

L'hon. M. STEVENS: Elle en a le droit.

M. TUCKER: Cela veut dire, en somme, que si nous adoptons ce projet de loi, nous permettons à la compagnie, d'après sa propre interprétation de la loi, de porter ses frais de \$42.50 à \$54.60. D'après notre interprétation, ces frais ne devraient être que de \$25.98. Ces chiffres sont à peu près exacts, n'est-ce pas, monsieur Finlayson? Je pose la question à M. Finlayson.

M. FINLAYSON: Pour un prêt de \$420, cela est à peu près exact, je crois, en supposant qu'il fasse affaires dans la province de Québec.

M. TUCKER: Nous lui donnons le droit de ce faire.

M. REID: Nous avons maintenant ce droit.

M. TUCKER: Oui, mais vous n'avez le droit d'exiger que \$25.98 et non pas \$54.60.

M. REID: Je vous demande pour quelle raison nous n'avons pas fait affaires dans la province de Québec?

M. TUCKER: A cause de la concurrence.

M. REID: Non, pas du tout. Il n'y a qu'une compagnie de ce genre qui fait affaires dans la province de Québec. Elle a des capitaux. Nous n'avons pas ouvert de bureaux dans cette province, mais ce n'est pas parce que la Banque du Commerce y a des succursales. Elle ne fait ce genre d'affaires que depuis quelques mois. On laisse entendre que nous avons l'intention de consentir des prêts sur billets endossés. Il n'en est pas ainsi. L'an dernier, nous avons

consenti un seul prêt de \$60 d'après cette méthode d'endossement. Nous ne demandions pas la jouissance de nouveaux privilèges quand nous avons discuté la question des endossements; nous avons tout simplement voulu conserver nos droits. Avons-nous jamais cherché à faire ce genre de prêts? Nous ne modifierons pas notre ligne de conduite. Notre commerce est établi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. TUCKER: Je voudrais lui demander de nous faire connaître ses intentions, dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Attendez qu'il ait terminé son exposé.

M. REID: Il fut un temps où la compagnie a consenti des prêts sur billets endossés. Elle a cessé d'en faire. Elle n'a aucunement l'intention de recommencer ce genre de prêts. J'ai déjà dit que, bien qu'il y ait une légère augmentation sur quelques-uns des prêts les plus importants, les statistiques établissent, monsieur le président, que l'an dernier sur un total de 37,000 prêts, seulement 1,400 représentaient des montants de plus de \$400, et seulement 14 p. 100, je crois, constituaient des prêts de plus de \$300. Ainsi, 86 p. 100 de nos prêts ont été accordés aux petits emprunteurs. Or, ce sont ces emprunteurs-là qui vont économiser de l'argent à la suite de l'application de ce principe. Les autres, dont le nombre est relativement restreint, paieront peut-être un peu plus et encore seulement dans le cas où nous exigerions tout ce que représente l'intérêt de 2 p. 100. J'ai déjà dit que nous ne le faisons pas, mais en supposant que nous le fassions la différence n'est que de \$2. Ajoutons que sur un prêt de \$420 presque tous les emprunteurs économiseront quelque chose,—je dis les emprunteurs pris comme classe.

M. TUCKER: Votre compagnie est entièrement possédée et régie par des Américains, n'est-ce pas?

M. REID: Notre compagnie est une filiale possédée entièrement par la Household Finance Corporation, à l'exception des actions de garanties déposées par les administrateurs dont trois demeurent au Canada.

M. TUCKER: De sorte que la compagnie mère pourrait vous dire demain, par câblogramme, de modifier votre méthode et de prêter sur endossement?

M. REID: Non, elle ne le fera pas.

M. TUCKER: Comment le savez-vous?

M. REID: Parce que je connais la ligne de conduite de la compagnie. Je sais ce qu'elle a été depuis soixante ans.

M. TUCKER: Elle pourrait le faire.

M. REID: Oui. Elle pourrait bien me dire de monter dans la lune, mais elle ne le fera pas. L'an dernier, le chiffre d'affaires de la compagnie, d'après cette méthode, a atteint 100 millions de dollars. Elle a établi son commerce sur ce genre d'affaires.

M. TUCKER: Supposons qu'à sa prochaine session l'Assemblée législative de la province d'Ontario exempte tous les effets mobiliers de l'hypothèque mobilière de sorte que vous ne puissiez plus accepter les meubles de vos clients en garantie; devrez-vous alors cesser vos opérations?

M. REID: C'est une simple hypothèse. Je n'ai pas l'intention de répondre à cette question.

M. TUCKER: Je veux établir le fait que la compagnie peut modifier sa ligne de conduite du soir au matin.

M. LANDERYOU: Au sujet des prêts dans la province de Québec, vous avez dit qu'il ne s'agirait pas d'une question de concurrence.

M. REID: Oh, non. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que ce n'était pas à cause de la concurrence que nous n'y avons pas fait d'opérations.

M. LANDERYOU: Ce n'en était pas la raison? Je crois que ce serait bien la raison, si les taux étaient réduits.

M. REID: Je vais vous dire pourquoi nous n'avons pas ouvert de bureaux dans cette province. Nous ne pouvons pas obtenir un profit aux taux exigés et nous ne pouvons pas consentir des prêts garantis par des hypothèques mobilières. Nous ne pouvons pas obtenir un assez fort chiffre d'affaires en ayant recours à d'autres moyens.

M. LANDERYOU: Parce que la concurrence est trop forte.

M. REID: Non, pas la concurrence. Ceux qui nous font concurrence ce sont les prêteurs clandestins et usuriers.

M. LANDERYOU: Vous avez d'autres concurrents. C'est ce sur quoi vous vous fondez pour un prêt de \$72, le versement mensuel étant de \$6. C'est le double taux dont vous parliez.

M. REID: Oui. Nous avons la même concurrence en Ontario. J'ai déjà dit, cependant, que depuis six mois que la Banque du Commerce a inauguré ce service de prêts nous avons fait plus de prêts dans nos treize bureaux que cette banque dans ses six cents succursales. Je ne dis donc pas que c'est de la concurrence. C'est un simple complément: Nous ne nous plaignons pas de la concurrence.

M. LANDERYOU: Le chiffre du prêt est de \$72, le versement mensuel de \$6. Sur ces douze versements mensuels, l'escompte de 7 p. 100 représente \$5.04, les frais d'administration sont de \$1.44, les droits pour l'hypothèque mobilière, \$3.97, soit \$10.45 en tout. Si vous faisiez vos opérations dans la province de Québec ou en Ontario où vous ne pourriez obtenir une hypothèque mobilière, ce chiffre de \$10.45 représenterait vos frais. Maintenant, je constate qu'à la Banque du Commerce l'emprunteur qui désire obtenir \$60 en espèces demande un prêt de \$72. L'escompte à 6 p. 100 représente \$4.32, les frais d'administration 50c., le timbre d'impôt, 3c. Cela fait un total de \$4.86 pour un prêt de \$60 tandis que vos frais sont de \$10.45 sur un prêt de \$61.50.

M. REID: Oui. Je nie le fait que nos prêts coûtent plus cher que ceux de la Banque du Commerce. A quoi bon parler du coût si l'emprunteur ne peut pas obtenir l'argent dont il a besoin à la Banque du Commerce.

M. LANDERYOU: Je ne vois pas pourquoi il ne peut l'obtenir. Cette banque tient à faire des affaires.

M. REID: Pourquoi ces gens s'adressent-ils à nous?

M. LANDERYOU: Les représentants de la Banque du Commerce me disent que des emprunteurs s'adressent à cette banque qui viennent de chez vous.

M. REID: Je vous ai déjà dit que pendant cette période de six mois, sur un total d'environ 30,000 comptes, 195 clients sont allés à la Banque du Commerce. Pendant la même période nous avons enregistré 6,865 nouveaux comptes.

M. LANDERYOU: La Banque du Commerce fait affaires dans tout le Canada et vous dans une seule région.

M. REID: Oui, mais dans nos treize bureaux nous faisons un aussi gros chiffre d'affaires que cette banque dans tout le Canada.

M. LANDERYOU: Comment se fait-il qu'il vous faut exiger davantage dans les régions où vous préférez faire affaires?

M. REID: Parce que le genre de prêts que nous faisons nous coûte plus cher; c'est un genre d'affaires bien différent.

M. LANDERYOU: Et pourquoi coûterait-il plus cher?

M. REID: J'ai fourni assez de détails. Tout cela se trouve dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. LANDERYOU: Admettez-vous que ces prêts sont consentis à la même catégorie d'emprunteurs?

M. REID: Si vous voulez dire qu'un certain nombre ont les cheveux roux, d'autres les cheveux noirs; qu'il y en a des grands et des petits.

M. LANDERYOU: Ne prêtez-vous pas de l'argent à la même catégorie de personnes, — à celles qui travaillent, — à la même classe de personnes?

M. REID: Oui, puisque nous sommes tous semblables, mais tous n'ont pas les mêmes besoins ou les mêmes garanties.

M. LANDERYOU: Admettez-vous que vous prêtez de l'argent pour les mêmes raisons?

M. REID: Je ne connais pas celles de la Banque du Commerce.

M. LANDERYOU: Les raisons sont identiques.

M. REID: La banque peut bien le dire, mais elle ne fait ce genre d'affaires que depuis six mois; elle en est encore à la période d'expérimentation. Notre compagnie existe depuis soixante ans.

M. LANDERYOU: Voulez-vous nous dire pour quelle raison vous devez exiger un taux d'intérêt qui est au moins le double de l'autre?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter ce point.

M. LANDERYOU: Je ne crois pas que l'explication donnée soit complète.

M. REID: M. Deachman m'a interrogé assez longuement sur cette question et je crois que les renseignements sont complets.

Le PRÉSIDENT: On nous en a parlé sur tous les tons.

M. PLAXTON: Je vais demander à M. Landeryou pourquoi il ne peut pas expliquer cela lui-même.

M. LANDERYOU: Expliquez-le vous-même. A la suite des renseignements que j'ai pu réussir à obtenir, je conclus que l'une et l'autre prêtent de l'argent à la même catégorie de gens et pour les mêmes fins. Elles prêtent seulement des montants de \$50 à \$500 et, quand on les compare, les taux d'intérêt ne sont aucunement proportionnés. Nous avons ici un prêt de...

M. VIEN: Si la banque et la compagnie prêtent de l'argent à la même classe de gens et si, dans le cas des petits emprunts, le taux d'intérêt est presque le double de l'autre, pour quelle raison les emprunteurs s'adressent-ils à la compagnie et non à la banque?

M. LANDERYOU: C'est justement ce qu'ils font. M. Reid l'admet lui-même.

M. VIEN: Je m'adressais à M. Landeryou et je lui disais que si ce système de petits prêts personnels mis en vigueur par la Banque du Commerce était si avantageux pour l'emprunteur, croyez-vous pour un seul instant que l'emprunteur s'adresserait à ces compagnies plutôt qu'à la banque?

M. LANDERYOU: Ils ne le savent pas.

M. VIEN: Ils le savent bien. On a fait de la publicité. Le plan de la Banque du Commerce a été bien annoncé.

M. LANDERYOU: Rien n'a prouvé ce fait. Elle a bien peu annoncé — pas plus d'une fois par mois.

M. MARTIN: Je ne crois pas que M. Landeryou ait le droit de rendre témoignage.

M. LANDERYOU: Je ne dis pas que je rends témoignage. J'exprime mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur la question?

M. LANDERYOU: M. Reid lui-même a dit que 195 clients avaient laissé sa compagnie pour s'adresser à la Banque du Commerce. C'est le chiffre qu'il donne, et 600 sont venus...

M. VIEN: La compagnie a eu 6,000 nouveaux clients.

M. LANDERYOU: Ce n'étaient pas des clients de la Banque du Commerce.

M. REID: Non, mais ils auraient pu s'adresser à cette banque. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait?

M. LANDERYOU: Parce que vous annoncez davantage.

M. REID: La banque annonce, elle aussi.

M. DONNELLY: Quand vous faites un prêt, exigez-vous un endosseur?

M. REID: Non, monsieur.

M. DONNELLY: La Banque du Commerce en demande-t-elle?

M. REID: Oui.

M. DONNELLY: Elle en demande deux; parfois trois ou quatre. C'est la difficulté avec la Banque du Commerce, il vous faut trouver un endosseur, tandis qu'avec votre compagnie, cela n'est pas nécessaire. Lorsqu'un homme s'adresse à votre compagnie au lieu d'aller à la Banque du Commerce, c'est parce qu'il ne peut pas trouver d'endosseur.

M. REID: Oui, et aussi parce qu'il peut se tirer d'affaires lui-même sans aller conter ses ennuis à ses amis ou à son patron.

M. COLDWELL: Si nous devons continuer à discuter les affaires de la Banque du Commerce, nous devrions avoir un représentant de cette banque ici.

M. TUCKER: Tout ce qu'il y a d'important dans l'argument de M. Vien, c'est le fait que ces compagnies ont fait affaires tant dans la province d'Ontario que dans celle de Québec. Si l'argument de M. Vien vaut quelque chose, c'est que ces compagnies, qui ont une charte provinciale et qui exigent des frais de 60 et de 70 p. 100, auraient dû cesser d'exister depuis longtemps. Or, on nous dit qu'elles sont prospères. Cela détruit l'argument de M. Vien.

M. VIEN: M. Tucker ne semble pas avoir saisi mon point...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, je dois vous rappeler que c'est M. Tucker qui a la parole.

M. VIEN: Très bien.

M. TUCKER: Si cet argument vaut quoi que ce soit, s'il est vrai que les gens peuvent obtenir de l'argent ailleurs à meilleur compte qu'au taux auquel la compagnie peut le leur fournir, ces compagnies provinciales devraient ne plus exister depuis bien longtemps, étant donné le fait qu'elles ont exigé un taux d'intérêt qui atteint jusqu'à 50 et 60 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: Cette compagnie prétend que tous les emprunteurs ne vont pas à la Banque du Commerce et qu'ils n'y sont pas allés parce qu'il leur fallait payer un intérêt plus élevé. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je veux tout simplement corroborer ce que M. Stevens a dit de mon attitude sur cette question et, pour ma part, on peut mettre la question aux voix.

M. VIEN: Très bien.

M. TUCKER: Je suis d'avis que ces compagnies n'ont pas le droit de continuer à exiger 14 p. 100 d'intérêt et, de fait, elles ne devraient pas demander plus de 7 p. 100 par année d'après la loi qui les régit actuellement.

M. DONNELLY: Et la Banque du Commerce?

M. TUCKER: Il se peut que la Banque du Commerce fasse la même chose, mais son cas ne nous intéresse pas, dans le moment. Si les membres du comité veulent prendre cette attitude à l'égard de tout ce que je dis, je puis en dire bien davantage.

Le PRÉSIDENT: Non, non, monsieur Tucker...

M. TUCKER: Je désire tout simplement expliquer mon attitude sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit un moment et je vous prends au mot.

M. TUCKER: Je dis donc, pour ma part, — et l'on devrait certainement me permettre de dire un mot, — que ces gens connaissaient la décision rendue dans l'affaire Kellie établissant que ces compagnies de prêts ne devaient exiger que 7 p. 100 d'intérêt. Ils savaient aussi qu'un certain nombre de succursales ont dû rembourser l'intérêt non gagné en plus et au-dessus du taux indiqué dans la décision rendue dans cette affaire. Cette décision dirait aussi que le taux de 2 p. 100 que la compagnie pouvait exiger pour l'escompte ne devait s'appliquer qu'aux cas où les frais avaient été réellement déboursés de bonne foi. On nous demande maintenant de modifier tout cela et d'autoriser la compagnie à exiger un intérêt de plus de 24 p. 100 par année. Nous disons que la compagnie n'a pas besoin de faire de déboursés.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. TUCKER: Je dis que tout ce que ces compagnies peuvent exiger d'après leur charte actuelle, c'est l'intérêt au taux de 7 p. 100 par année et l'escompte au taux de 2 p. 100 lorsqu'elles font des déboursés pour se procurer les renseignements nécessaires. Ajoutons à cela un maximum de \$10 pour la préparation de l'hypothèque mobilière, quand il y a un document à cet effet, et pour couvrir les autres dépenses. Or voici que nous allons les autoriser à demander un taux d'intérêt de 24 p. 100 par année, sans plus de cérémonies. On nous dit que la question de l'intérêt n'est pas de notre ressort et que nous ne pouvons réglementer les frais qu'elles peuvent exiger. On affirme que nous touchons là aux droits de citoyens et de propriété. On nous répond que lorsque nous autorisons ces compagnies à exiger un taux d'intérêt légal de 24 p. 100 nous empêchons les provinces d'intervenir comme elles le font aujourd'hui sous le régime de la vieille loi, — les compagnies, en vertu des pouvoirs que leur a accordé le Parlement fédéral, ont le droit d'exiger un taux d'intérêt de 7 p. 100 par année. Il y a aussi l'escompte au taux de 2 p. 100 pour les enquêtes et les autres frais nécessaires. Mais, quand on nous demande aujourd'hui d'autoriser ces compagnies à exiger un taux d'intérêt de 24 p. 100 par année, rien ne nous affirme que les provinces ne diront pas que nous nous sommes prononcés sur des droits de citoyens et de propriété, question qui relève exclusivement de l'autorité des provinces.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur la question?

M. TUCKER: Pour ma part je n'ai pas l'intention de permettre, par mon vote, que l'on demande un taux d'intérêt de 24 p. 100 aux pauvres gens de notre pays.

Quelques voix: Très bien.

M. QUELCH: D'après le nouveau bill, la compagnie encaissera des profits plus considérables sur les gros prêts que ceux qu'elle fait aujourd'hui, n'est-ce pas? La moyenne de vos prêts, dans le moment, est de \$165 ou de \$169?

M. REID: De \$169. Mais nous ne retirerons pas plus de nos gros prêts que de nos petits.

M. QUELCH: Je ne crois pas que cela soit bien juste. A l'heure actuelle vous faites plus de profit sur un petit prêt que sur un gros.

M. REID: Non.

M. QUELCH: N'est-ce pas? Vous faites du profit sur les frais, lesquels sont probablement aussi considérables pour la préparation d'une hypothèque mobilière pour un prêt de \$50.00 que pour un prêt de \$500; ainsi donc, le profit doit être plus élevé sur un petit prêt.

M. REID: Les petits prêts sont effectués à perte.

M. QUELCH: Dans ce cas, d'après votre nouveau bill, vous serez plus portés à prêter de forts montants que de petites sommes et votre moyenne dépassera alors \$169.00. Cela est juste, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Exposez-vous un argument, faites-vous une observation ou posez-vous une question? Peut être faites-vous tout cela à la fois?

M. QUELCH: Oui; je pratique l'économie, pour bien dire. J'attends une réponse, une explication.

Le PRÉSIDENT: Oh!

M. REID: Je n'ai jamais entendu votre question.

M. QUELCH: Je voulais que vous me disiez si mon affirmation était juste ou inexacte.

M. REID: Vous avez fait une affirmation?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Si vous désirez poser une question, monsieur Quelch, je vous prie de le faire.

M. QUELCH: J'ai bel et bien posé une question dans mon observation. Je vais tout recommencer si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT: Contentez-vous de poser la question.

M. QUELCH: Je vais répéter et l'affirmation et la question. Voici la question: A l'heure actuelle vous faites un profit plus considérable, étant donné ce que vous retirez des frais, sur les petits prêts que sur les gros?

M. REID: Non.

M. QUELCH: Je veux dire sur les frais que vous exigez.

M. REID: Je vous dis non.

M. QUELCH: Et vous demandez \$10.00 pour un petit prêt; n'est-ce pas ce que vous exigez?

M. REID: Non.

M. QUELCH: Quel est le total des frais pour l'hypothèque?

M. VIEN: Permettez-lui de répondre à votre question.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. WALKER: M. Landeryou a pris mon document.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un document, monsieur Landeryou; voulez-vous nous le remettre.

M. LANDERYOU: Sera-t-il déposé?

M. VIEN: Vous pourriez permettre à M. Reid de s'en servir.

M. McGEER: Pourquoi n'en avons-nous pas des copies pour tous les membres?

Le PRÉSIDENT: M. Reid est en train de répondre à une question et il a besoin de le consulter.

M. VIEN: Vous l'aurez l'année prochaine.

M. LANDERYOU: Voulez-vous déposer ce document?

Le PRÉSIDENT: Ce document sera déposé.

M. REID: Pour un petit prêt les frais pour l'hypothèque mobilière sont de \$3.31 et, pour un gros prêt, \$10.00. Nous perdons de l'argent sur ces petits prêts, mais nous faisons un peu de profit sur les prêts dont le montant dépasse \$300.00.

M. QUELCH: Je m'oppose à ce projet de loi pour des raisons semblables à celles qu'a exposées M. Tucker. Je crois, de fait, qu'à l'heure actuelle le bill ne leur permet d'exiger légalement que 7 p. 100. Il n'y est pas question de période déterminée, mais tout simplement de 7 p. 100 par année, ce qui, à mon sens, signifie 7 p. 100 par année. Je m'oppose donc à ce bill pour ces raisons, parce que le taux que l'on veut établir fera hausser ce montant considérablement.

Le PRÉSIDENT: Dois-je mettre la question aux voix?

M. McGEER: Je voudrais faire observer ici, monsieur le président, que l'autre jour j'ai demandé un renseignement; j'ai demandé des détails au sujet

d'un groupe de prêts indiqués dans les dossiers de la compagnie, dans ses propres livres. Or je n'ai pas pu obtenir ce renseignement. Je suis d'avis que ce genre de renseignements constitue une preuve véritable, étant donné qu'il s'agit des opérations mêmes de la compagnie. Je dis que le Comité devrait prendre connaissance des renseignements de ce genre. Je n'ai pas l'intention de discuter cet aspect de la question, pour le moment, mais je me propose d'y revenir plus tard. Il y a déjà plusieurs jours que j'ai demandé ce renseignement et il est temps, ce me semble, que je l'obtienne. La question n'a pas été examinée d'avantage par le Comité, parce que l'on m'affirmait de tous côtés que cela se trouvait déjà consigné dans le compte rendu et que je n'avais qu'à le consulter pour trouver ce que je cherchais. Je tiens à vous dire maintenant, monsieur le président, que j'ai lu le compte rendu et que le renseignement demandé ne s'y trouve pas. Or, je crois que cela devrait être consigné dans les procès-verbaux parce que les membres du comité n'en ont pas eu de copies et tous devraient avoir l'occasion d'en prendre connaissance. Je voudrais que ce renseignement soit maintenant consigné dans le compte rendu.

M. WALKER: Il y est déjà.

M. BAKER: On l'a remis au comité pour qu'il soit imprimé dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, ce document a été déposé au Comité.

M. McGEER: Déposé au comité? Il ne porte aucun numéro indiquant que c'est une pièce versée au dossier.

Le PRÉSIDENT: On voulait le consigner dans les procès-verbaux.

M. McGEER: Je désire le lire moi-même et je vais le faire parce que je crois la chose nécessaire. Maintenant, je dois dire que ce document m'a été remis vendredi. J'en ai demandé une copie et on m'a assuré qu'on l'enverrait à mon bureau.

M. REID: Non, je vous demande pardon, monsieur McGeer...

M. McGEER: Evidemment nous ne nous accordons pas. Quand M. Reid est venu me voir je lui ai dit que ce document renfermait le renseignement que je voulais connaître. J'ai ajouté que je serais très heureux d'en prendre connaissance. Il me dit que c'était la seule copie qu'il avait, outre celle qui avait été remise au Comité. J'ai alors compris que M. Reid devait me faire tenir ce document. Je ne l'ai pas reçu et je tiens à connaître les faits indiqués dans ce document.

M. REID: J'ai dit je crois, que je serais très heureux de me rendre à votre bureau en aucun temps pour vous fournir tous les renseignements désirés. J'ai attendu deux jours et je n'ai reçu aucune nouvelle de vous.

M. McGEER: Je tiens à connaître ces faits et je suis convaincu que les membres du Comité et de la Chambre en prendront aussi connaissance avec beaucoup d'intérêt. Voici donc le tableau de l'escompte; c'est un tableau préparé par la compagnie dont nous nous occupons; on y voit: les taux d'escompte pour la préparation du bilan. On y trouve les détails suivants avec les frais exigés dans chaque cas: Pour un prêt de \$60, douze versements mensuels de \$5 chacun; les frais, escompte de 7 p. 100; intérêt au compte de crédit; \$4.20; frais d'administration de 2 p. 100, \$1.20; frais pour l'hypothèque mobilière, \$3.31; total des frais, \$8.71; somme remise à l'emprunteur, \$51.29. Maintenant, pour un prêt de \$72, 12 versements mensuels de \$6 chacun, escompte à 7 p. 100 et intérêt au compte de crédit, \$5.04; frais d'administration de 2 p. 100, \$1.44; frais pour l'hypothèque mobilière, \$3.97; total des frais, \$10.45. Argent remis à l'emprunteur, \$61.55. Lorsque la somme empruntée est de \$96, il y a douze versements mensuels de \$8.00 chacun...

M. MARTIN: Monsieur le président, je proteste.

Le PRÉSIDENT: M. Martin.

M. MARTIN: J'invoque le Règlement. Sans contredit, mon honorable ami lit simplement quelque chose dont nous pouvons nous rendre compte nous-mêmes en l'examinant de nouveau; je lui demanderai s'il est juste envers le comité d'employer ainsi notre temps.

M. McGEER: Il y a deux semaines que j'essaie de connaître ces faits, et c'est la première fois que j'ai pu les étudier. M. Landeryou les possède ce soir, et ils ont déjà été entre les mains de M. Stevens. Je voudrais maintenant en avoir une pleine connaissance...

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, pourquoi les lire et les insérer aux procès-verbaux? Il n'est certainement pas nécessaire de fatiguer le comité.

M. McGEER: Je voulais développer certaines questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous bien poser vos questions? Veuillez avoir quelque considération pour le comité.

M. McGEER: Je ne veux pas retenir le comité sans raison.

M. WALKER: M. McGeer a fait une déclaration qui me concerne personnellement, et je voudrais m'en occuper monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WALKER: Je désire y répondre, si je le puis. Je suis allé voir M. McGeer dans son bureau. Je lui ai demandé s'il voulait encore me bernier, et, dans l'affirmative, si cela n'avait pas déjà assez duré. J'ai ajouté que s'il était sérieux, nous pourrions discuter les faits. Et nous avons parlé, non pas sur les faits, mais sur des questions constitutionnelles, lesquelles, à mon sens, ne se rapportent nullement à la matière. Mon client a attendu toute la fin de semaine. J'ai été à sa disposition en plusieurs circonstances, et il n'a pas cherché à connaître les faits, et, si je comprends bien, il ne veut pas se renseigner.

M. McGEER: Monsieur le président, je ne pense guère que ce soit là une assertion juste. Je ne crois pas qu'aucun agent parlementaire ait le droit de s'exprimer ainsi en ce qui concerne un membre de la Chambre des communes. Si l'on tolère un tel état de choses à la Chambre au sujet de cette espèce de mesure législative, le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera. Je demande que cette déclaration soit retirée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker, les procès-verbaux montreront que vous vous êtes attiré cela.

M. McGEER: C'est possible. Mais si le comité tolère cette manière d'agir, je tiens à le savoir.

Le PRÉSIDENT: Si vous lisez le compte rendu de vos paroles, je pense que vous verrez que vous vous êtes attiré cela.

M. McGEER: Je veux dire que cette déclaration n'est pas motivée. M. Reid, ou M. Walker, est venu à mon bureau, et m'a fait connaître ses projets. Je l'ai écouté, et je crois l'avoir traité avec courtoisie et considération. Peut-être ai-je refusé d'accepter ses vues, mais cela ne veut pas dire que je le bernais ou que je ne voulais pas l'entendre. Voici ce qui est arrivé: M. Walker est venu me voir avec cette déclaration, avec la suggestion que c'était une réponse à ce que j'avais demandé sous la forme d'un renseignement spécifique touchant des prêts déterminés apparaissant dans les livres de la compagnie. Je voulais savoir cela parce que c'est un renseignement. Mais il a été enlevé. J'ai attendu dans mon bureau pour l'avoir, mais en vain. J'espérais en recevoir une copie. Cependant, je me demande pourquoi ces faits ne seraient pas consignés aux procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Considérons-nous qu'ils sont insérés aux procès-verbaux, devant continuer ensuite nos délibérations, monsieur McGeer?

M. TUCKER: Je désire d'abord soulever une question de privilège.

M. WARD: Je croyais que vous aviez terminé.

M. TUCKER: Oui, si M. Walker n'avait pas fait cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Oh! monsieur Tucker.

M. TUCKER: Je prends la parole sur une question de privilège, monsieur le président. Je suis sérieux.

Le PRÉSIDENT: C'est une affaire sérieuse, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Parfaitement, et je suis sérieux moi-même à cet égard. M. Walker a dit qu'il est allé demander à M. McGeer s'il était prêt à traiter cette question sérieusement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, M. McGeer n'a jamais besoin de l'aide de personne.

M. TUCKER: C'est une question qui atteint le privilège de tous les membres de ce comité.

M. MARTIN: Il ne vous a pas mis en cause.

M. TUCKER: Peu m'importe qu'il ait dit cela à mon sujet ou à l'égard de tout autre membre du comité. S'il vous avait visé, je m'opposerais également. Je ne veux pas qu'un agent parlementaire se présente devant ce comité, monsieur le président, et laisse entendre qu'aucun de ses membres ne traite pas cette question sérieusement. M. Walker a fait cette insinuation, et je vous prie, monsieur le président, de demander à M. Walker de retirer ce qu'il a dit contre un membre de ce comité. Je suis très sérieux, parce que je crois que l'on a permis à l'agent parlementaire de faire sur ce comité des observations qui n'auraient pas dû lui être permises.

L'hon. M. STEVENS: A maintes reprises.

M. TUCKER: Je vous en prie, monsieur le président, et si vous ne consentez pas à demander à M. Walker de retirer cette insinuation contre M. McGeer, je me propose, à regret, d'en appeler de votre décision.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez en appeler de ma décision.

M. TUCKER: Si vous refusez de décider que c'est antiréglementaire, j'ai l'intention d'en appeler.

M. McGEER: Cette question sera discutée sur le parquet de la Chambre.

M. WALKER: Monsieur le président, j'ai posé une question à M. McGeer. De fait, il m'a dit qu'il s'opposait à ces bills. Et voilà!

M. TUCKER: Retirez l'insinuation.

M. WALKER: Je n'ai pas fait d'insinuation, mais une assertion de fait, qui est exacte, si je me rappelle bien.

L'hon. M. STEVENS: Nul gentilhomme ne répéterait une conversation privée de cette nature.

M. TUCKER: M. Walker prétend qu'il énonce des faits. Il déclare qu'il a dit à M. McGeer...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, soyons calmes, je vous en prie. Nous avançons maintenant.

M. TUCKER: Je désire simplement, monsieur le président, que vous demandiez à M. Walker de retirer toute insinuation.

Le PRÉSIDENT: Je prends la chose en délibéré.

M. WALKER: Je quitterai la salle, si cela peut être utile.

M. TUCKER: Retirez l'insinuation.

M. McGEER: Retirez l'insinuation et quittez la salle.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Walker. Etes-vous prêts à voter, messieurs? Quelques hon. MEMBRES: Aux voix!

M. McGEER: Monsieur le président, au sujet de ces taux particuliers que l'on demande, j'ai deux autres colonnes à lire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, je vous ai suggéré, ou plutôt je vous ai demandé ou prié de nous permettre de les insérer aux procès-verbaux, sans nous infliger le tourment de cette lecture. Je vous en prie.

M. McGEER: Je ne comprends pas pourquoi l'examen de faits relatifs à ce bill serait un tourment.

Le PRÉSIDENT: Tant de faits pourraient être exposés. Ils peuvent être insérés aux procès-verbaux, et nous les lirons dans la matinée.

M. McGEER: Mais vous allez vous prononcer sur ce bill par un vote du comité avant que vous examiniez ces choses.

Le PRÉSIDENT: Vous avez quelques questions à poser à cet égard?

M. McGEER: Non.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous les consignez aux procès-verbaux, est-ce la fin?

M. McGEER: Vous voyez que je n'approuve guère la manière de procéder de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: De même que nous.

M. McGEER: Parce que des questions sont mises aux voix, qu'il décide sans examen de faire une recommandation au Parlement. Si j'étais certain que la disposition relative à cet amendement ne serait pas mise aux voix avant que les membres du comité aient lu le compte rendu de ces faits, je ne serais pas impatient qu'ils soient portés ce soir à sa connaissance.

Le PRÉSIDENT: Lisez les faits.

M. McGEER: Mais je sais...

Le PRÉSIDENT: Lisez le compte rendu.

M. McGEER: Je sais que ce comité se propose de voter sans étudier ces faits.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas juste envers le comité, monsieur McGeer.

M. MARTIN: J'en appelle au Règlement, et prie M. McGeer de retirer ces paroles.

M. McGEER: Je les retire, à la condition que nous soyons saisis de tous les faits avant de voter. Si j'ai cette assurance, monsieur le président, je serai bien moins inquiet, naturellement, parce que je suis assez convaincu que si le comité examine tous les faits, il se prononcera dans un bon sens.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien! très bien!

M. McGEER: Et, naturellement, c'est tout ce que désire chacun de nous. Cette question devrait être abordée avec la plus grande circonspection.

M. MARTIN: Très bien! Cela vous sera impossible.

M. McGEER: Et dans un esprit de généreuse tolérance.

M. MARTIN: Bravo! et de justice.

M. VIEN: On a été plus que généreux jusqu'à présent.

M. McGEER: Sur la valeur nominale d'un prêt de \$108; douze paiements mensuels de \$9; le coût est de: escompte de 7 p. 100. au compte de l'intérêt sur le crédit, \$7.56; charge 2 p. 100 pour services, \$2.16; honoraire d'hypothèque mobilière, \$5.96; coût total, \$15.68; l'emprunteur touche \$92.32.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$120; douze paiements mensuels de \$10; le coût est de: escompte de 7 p. 100, au compte de l'intérêt sur le crédit, \$8.40; charge de 2 p. 100 pour services, \$2.40; honoraire d'hypothèque mobilière, \$6.62; coût total, \$17.42; l'emprunteur touche \$102.58.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$144, douze paiements de \$12, le coût est de: escompte de 7 p. 100, au compte de l'intérêt sur le crédit, \$10.08; charge de 2 p. 100 pour services, \$2.88; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$19.96; l'emprunteur touche \$124.04.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$180, douze paiements mensuels de \$15, le coût est de: 7 p. 100 d'escompte, au compte de l'intérêt sur le crédit, \$12.60; charge de 2 p. 100 pour services, \$3.60; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$23.20. L'emprunteur touche \$156.86.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$216, douze paiements mensuels de \$18, le coût est de: escompte de 7 p. 100, au compte de l'intérêt sur le crédit, \$15.12; charge de 2 p. 100 pour services, \$4.32; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$26.44. L'emprunteur touche \$189.56.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$240, douze paiements mensuels de \$20, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$16.80; charge de 2 p. 100 pour services, \$4.80; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$28.60; l'emprunteur touche \$211.40.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$264, douze paiements mensuels de \$22, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$18.48; charge de 2 p. 100 pour services, \$5.28; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$30.76; l'emprunteur touche \$233.24.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$300, douze paiements mensuels de \$25, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$21; charge de 2 p. 100 pour services, \$6; honoraire d'hypothèque, \$7; coût total, \$34; l'emprunteur touche \$266.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$336, douze paiements mensuels de \$28, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$23.52; charge de 2 p. 100 pour services, \$6.72; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$37.24; l'emprunteur touche \$298.76.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$396, douze paiements mensuels de \$33, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$27.72; charge de 2 p. 100 pour services, \$7.92; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$42.64; l'emprunteur touche \$353.36.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$456, douze paiements mensuels de \$38, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le crédit, \$31.92; charge de 2 p. 100 pour services, \$9.12; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$48.04; l'emprunteur touche \$407.96.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$516, douze paiements mensuels de \$43, le coût est de: escompte de 7 p. 100, à compte de l'intérêt sur le capital, \$36.12; charge de 2 p. 100 pour services, \$10.32; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$53.44; l'emprunteur touche \$462.56.

Sur la valeur nominale d'un prêt de \$564, douze paiements mensuels de \$47, le coût est de: escompte de 7 p. 100 à compte de l'intérêt sur le crédit, \$39.48; charge de 2 p. 100 pour services \$11.28; honoraire d'hypothèque mobilière, \$7; coût total, \$57.76; l'emprunteur touche \$506.24.

Je présume, monsieur le président, que nous devons accepter cet état comme indiquant les charges régulières de cette compagnie sur ses prêts, et je suppose que cet état que j'ai consigné aux procès-verbaux montre exactement quels sont les prêts et les charges de cette compagnie. J'aimerais l'opinion de M. Reid à cet égard.

Le PRÉSIDENT: M. Reid a produit le rapport, monsieur McGeer.

M. McGEER: Je désire le déposer comme pièce.

Le PRÉSIDENT: La compagnie l'a remis au secrétaire, et nous l'avons prêté à M. Stevens. Le Comité en a pris connaissance. Dès que vous le retournerez il sera marqué.

M. McGEER: Je le dépose comme pièce maintenant.

Le PRÉSIDENT: M. Reid l'a remis il y a quelque temps.

M. McGEER: Je désire savoir...

M. MARTIN: Il n'est pas nécessaire que ce soit une pièce.

M. McGEER: Quelle pièce?

M. MARTIN: C'est une pièce de sa nature.

M. BAKER: Il a été déposé il y a près de deux heures comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Reid, M. McGeer a une question à vous poser.

M. McGEER: Quel est le numéro de la pièce?

Le SECRÉTAIRE: Pièce 3.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va la marquer. Vous désirez poser une question à M. Reid?

M. McGEER: Oui. Vous voyez la pièce 3, monsieur Reid? Je suppose que c'est un état montrant la base des diverses catégories de prêts et les charges de votre compagnie. Est-ce exact?

M. REID: Cette question est-elle complète?

M. McGEER: Oui. Vous avez un nombre de...

M. REID: Vous avez parlé de nos diverses catégories de prêts. Je ne comprends pas la question.

M. MARTIN: Vous ne parlez pas assez fort, monsieur McGeer.

M. McGEER: Je regrette que vous n'avez pas saisi la question.

M. REID: Ce n'est pas du tout un état. Ce n'est qu'un tableau.

M. McGEER: Avez-vous consenti des prêts de ces montants, et combien d'argent — vous avez fait les prêts indiqués là?

M. REID: Oui.

M. McGEER: Telles sont vos charges?

M. REID: Parfaitement.

M. McGEER: Avez-vous d'autres charges?

M. REID: Non.

M. McGEER: Pas d'autres charges?

M. REID: Non.

M. WALKER: Pas maintenant.

M. McGEER: C'est une indication complète de vos charges sur les prêts que vous consentez?

M. REID: Oui.

M. McGEER: Depuis quand vos charges sont-elles de cette nature?

M. REID: Ce tableau est en vigueur depuis le 1er décembre.

M. McGEER: En avez-vous déjà eu aucun autre?

M. REID: Oui.

M. McGEER: En avez-vous un exemplaire ici?

M. REID: C'est exactement le même à l'exception que l'honoraire maximum est de \$10 au lieu de \$7.

M. McGEER: Quelle a été la cause de ce changement?

M. REID: Nulle cause; ce fut purement volontaire de notre part.

M. McGEER: Vous avez réduit la charge de \$10 à un maximum de \$7? Est-ce exact?

M. REID: C'est exact.

M. McGEER: Eh bien! il serait bon que nous nous attaquions maintenant au travail du comité...

M. MARTIN: Bravo! nous assistons à un merveilleux spectacle.

M. McGEER: Monsieur le président, ces paroles ne sont pas de nature à aider le comité.

M. MARTIN: Je vous dis que c'est magnifique.

M. McGEER: Je le sais, parce que j'ai été mêlé plus souvent que vous à ces passes d'armes.

M. MARTIN: Evidemment.

M. McGEER: Je tiens à dire que je n'accepte pas ces observations avec indifférence.

M. MARTIN: Vous êtes atteint au défaut de la cuirasse. Allez.

M. VIEN: Procédons.

M. McGEER: Maintenant, monsieur Reid, pouvez-vous me dire quel pourcentage de l'argent que vous avez prêté l'an dernier était sous forme de prêts de \$300 et plus?

M. MARTIN: On nous l'a dit une dizaine de fois.

M. McGEER: Le pourcentage du nombre de prêts, a-t-il dit. Je veux connaître la proportion du montant prêté.

M. REID: Ces chiffres ont été consignés aux procès-verbaux. Je ne les ai pas sous la main, mais ils sont dans le compte rendu.

M. McGEER: Je les cherche mais en vain. Ce que j'avais analysé dans les procès-verbaux était le pourcentage du nombre de prêts consentis.

M. REID: Tous les chiffres ont été inclus.

L'hon. M. STEVENS: Environ 33 p. 100.

M. McGEER: Pouvez-vous me dire combien vous avez prêté annuellement depuis cinq ans?

M. REID: Oui, j'ai fourni ces chiffres également.

M. VIEN: Et ils sont dans le Livre bleu.

M. REID: Ils sont tous dans les procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Ils sont dans le Livre bleu.

M. McGEER: Je le sais; je puis les obtenir de lui tout aussi bien.

M. MARTIN: Et vous nous faites perdre notre temps pour les avoir.

M. McGEER: Je les veux pour les procès-verbaux.

M. REID: Je suis convaincu qu'ils y sont. Je suis certain que cette question a été posée l'autre jour.

M. McGEER: Je vous dirai que depuis cinq ans vos pertes provenant de mauvaises dettes sont de moins d'un dixième de 1 p. 110.

M. REID: Je nie cela.

M. McGEER: Quelles sont-elles?

M. REID: Je n'ai pas ces chiffres. Ils sont tous dans les procès-verbaux.

M. McGEER: Quelles sont-elles? J'ai fait mon calcul d'après mes renseignements puisés dans le compte rendu.

M. REID: Vos calculs sont faux.

M. McGEER: J'ai calculé à peu près un dixième de 1 p. 100.

M. REID: C'est très inexact.

M. McGEER: Pouvez-vous dire quels sont les chiffres exacts?

M. REID: Ils sont tous dans les procès-verbaux.

M. McGEER: Je veux ce renseignement de vous. C'est une question appropriée.

M. REID: Si le président le décide, je...

Le PRÉSIDENT: Tous ces chiffres sont dans les procès-verbaux. Je ne vois pas la nécessité de les donner.

L'hon. M. STEVENS: On n'a jamais posé cette question, et elle n'a jamais eu de réponse.

M. VIEN: Ce serait moins long d'y répondre.

L'hon. M. STEVENS: On a posé une question au sujet du compte des profits et pertes, mais elle est restée sans réponse.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les chiffres?

M. REID: Comment calculez-vous ce dixième de 1 p. 100 sur le remboursement des prêts, en ce qui touche la moyenne impayée?

M. McGEER: Sur le volume total des prêts consentis?

M. REID: Je me rappelle que c'est environ $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100.

M. McGEER: Ayons les chiffres. Vous connaissez certainement vos propres chiffres.

M. REID: Je ne les ai pas ici. Je ne puis me les rappeler tous. Ils sont inclus dans les procès-verbaux. J'ai lu cet état.

M. McGEER: D'où provenaient-ils?

M. REID: Du rapport de la compagnie. Je ne prétends pas m'en souvenir entièrement. J'ai rendu ce témoignage, et je n'ai pas apporté le rapport avec moi. Je n'ai jamais pensé que je serais appelé à rendre le même témoignage.

M. McGEER: C'est une question très importante que le comité doit examiner.

M. REID: C'est important pour nous; c'est là.

M. McGEER: Je serais bien aise de connaître les faits réels, parce que je vois...

Le PRÉSIDENT: M. Reid a dit qu'il n'a pas les chiffres sous la main, monsieur McGeer.

M. McGEER: Nous devrions ajourner le comité jusqu'à ce qu'il les ait.

M. MARTIN: Ils sont dans les témoignages. Pourquoi nous mettre dans cette position humiliante?

M. McGEER: L'honorable député d'Essex-Est dit qu'ils sont là.

L'hon. M. STEVENS: Si je me rappelle bien, c'est environ $\frac{1}{10}$ de 1 pour 100 pour l'année 1936.

M. MARTIN: Je ne parlerais pas de vous comme "honorable".

M. McGEER: Ce sujet devrait intéresser tous les membres de la Chambre.

M. MARTIN: Les chiffres sont dans les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous voter ce soir sur cette question?

M. MARTIN: Oui.

M. McGEER: En ce qui me concerne, nous ne voterons pas tant que nous n'aurons pas les faits pertinents.

M. MARTIN: Nous les avons dans les témoignages. Pourquoi nous retenez-vous ici, puisque ce renseignement se trouve dans les témoignages?

M. LANDERYOU: Il n'a pas été dévoilé.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

L'hon. M. STEVENS: C'est une question importante. M. McGeer a demandé avec raison quel est le pourcentage des mauvaises dettes dans le chiffre d'affaires de la compagnie.

M. REID: $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100.

M. McGEER: Non. Il a dit: "Si je me rappelle bien, c'est $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100." Je ne veux pas de cette sorte de témoignage dans le comité, et je ne m'attends pas à être appelé à voter en m'appuyant là-dessus. Je veux un témoignage qui me mette au courant des faits à notre portée. J'ai demandé à ce témoin qui sollicite ce comité et le Parlement d'augmenter l'intérêt à 24 p. 100.

Le PRÉSIDENT: M. Reid n'a pas les chiffres.

M. McGEER: Je propose que nous nous ajournions jusqu'à demain matin, jusqu'à ce que M. Reid ait les chiffres, car, comme je l'ai dit au président et au comité, c'est une question très importante.

M. MARTIN: Vous ne pouvez discuter cette motion; assoyez-vous. C'est une motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'ajournement, veuillez vous lever.

M. HOWARD: Inscrivez le vote.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée.

M. McGEER: Maintenant, monsieur le président, il y a une déclaration aussi importante que la dernière...

Le PRÉSIDENT: Avant que vous alliez plus loin, j'ai une suggestion à faire. Ce comité est saisi de bills que l'on dit non contentieux. Le premier concerne la Premier Trust Company. Désirez-vous les adopter? Je ne les crois pas contentieux.

L'hon. M. STEVENS: Je ne les ai pas vus.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous les discuterons plus tard.

M. McGEER: J'aborderai avec plaisir l'autre question.

M. VIEN: Nous sommes prêts.

Le PRÉSIDENT: Quelle question?

M. VIEN: L'article 3.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer désire discuter l'article 3. Voulez-vous que M. McGeer continue la discussion, ou examinerons-nous les bills non contentieux?

M. VIEN: Non, à moins que le bill...

Le PRÉSIDENT: Alors, procédez.

M. VIEN: M. Stevens suggère...

L'hon. M. STEVENS: Monsieur Vien, parlez pour vous-même. Je puis fort bien...

M. VIEN: Lorsque vous avez mentionné l'étude des autres bills, M. Stevens a objecté que...

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai soulevé aucune objection. Je puis faire n'importe quelle objection moi-même, monsieur le président, et vous êtes assez courtois pour les entendre.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, M. Stevens a dit qu'il n'a pas lu les bills.

M. VIEN: Exactement; c'est ce que j'allais dire. Appelez cela une objection ou autrement.

Le PRÉSIDENT: Ils semblent non contentieux, et je pensais que nous pourrions fort bien les adopter.

M. McGEER: Le président m'a demandé si je m'effacerais pour l'examen de ces autres bills dans l'intervalle. Avec plaisir.

M. VIEN: Voulez-vous lire les bills?

M. MARTIN: Nous ne pouvons faire cela. Nous avons un projet de loi devant nous.

M. VIEN: Nous empêchons beaucoup l'étude de ce bill.

M. HOWARD: Terminons la discussion de celui-ci.

M. MARTIN: Nous voulons entendre M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Vous ne m'avez pas semblé très impatient de l'écouter.

M. VIEN: Ne pourrions-nous discuter ce bill pour savoir si nous pouvons décider de son sort?

Le PRÉSIDENT: Le bill C a la priorité à moins que vous ne consentiez unanimement à étudier l'autre.

M. VIEN: Continuons l'examen du bill.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors. M. McGee, allez.

M. TUCKER: Si ces mesures sont non contentieuses, je suis d'avis que le comité propose de les examiner maintenant. D'après ce que j'ai entendu, divers membres croient que la discussion de ce projet de loi sera encore longue.

Le PRÉSIDENT: Il y a une objection. Monsieur McGeer, continuez.

M. TUCKER: Vous avez dit que ces bills sont non contentieux. Dans ce cas-là, j'aimerais qu'il en soit fait rapport. Je veux de l'action dans ce comité.

M. VIEN: Pour avoir une chance de continuer à perdre notre temps.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, je vous en prie. M. McGeer a la parole.

M. VIEN: Je retire ma remarque.

M. TUCKER: On dit que nous faisons cela pour perdre du temps. Je ne puis accepter cette observation. Ce n'est pas perdre du temps que de dire que nous devrions examiner ces bills non contentieux afin qu'il n'en soit plus question. Je le propose.

L'hon. M. LAWSON: Vous ne pouvez proposer cela sans le consentement unanime.

M. TUCKER: Ce n'est pas nécessaire. Je propose que nous suspendions l'étude du bill C jusqu'à ce que nous ayons terminé l'examen de ces projets de loi. Cette motion est réglementaire.

M. VIEN: Je m'y oppose.

M. TUCKER: Je propose que nous suspendions l'étude du bill C jusqu'à ce que nous ayons examiné les bills non contentieux.

M. JACOBS: Comment savez-vous qu'ils ne sont pas contentieux avant de les avoir lus?

M. MARTIN: Je m'y oppose.

M. JACOBS: Moi de même

M. TUCKER: Je maintiens ma motion.

M. MARTIN: Je m'y oppose. Cela vous est impossible.

M. VIEN: Fort bien! Allez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, vous avez la parole.

M. McGEER: Maintenant, monsieur le président, l'importance de la liste que je vous ai lue est évidente quand on la met en contraste avec le service des prêts personnels de la Banque Canadienne du Commerce, "les montants de chaque demande doivent être inscrits". Je ferai observer aux membres du comité qu'une étude de ces deux états montre que les prêts consentis par la Banque Canadienne du Commerce sont d'une catégorie absolument différente de ceux de la compagnie que nous examinons, ou bien que cette banque perd de l'argent, ou bien que cette compagnie réalise de trop gros bénéfices. Le montant, d'après ce tableau, est basé sur la supposition que si un emprunteur veut un certain montant, il demande qu'un prêt lui soit consenti, et il sait exactement ce qu'il touche. Si l'emprunteur a besoin de \$50, il doit demander \$60. L'escompte à 6 p. 100 est de \$3.60, la charge de services est de 50c., la taxe ou timbre est de 3c., et le montant total s'élève à \$4.13. L'emprunteur reçoit \$55.87, et il doit déposer \$5 par mois.

Maintenant, est-ce que, oui ou non, la Banque du Commerce peut exiger un taux légal d'intérêt de cette nature en forçant l'emprunteur à acquitter l'intérêt sur un montant dont il ne jouit pas, en vertu des termes d'un contrat stipulant que le dépôt n'est pas considéré comme remboursement, voilà quelque chose que les banques ont examiné, sans doute, parce que cet argent est considéré comme

dépôt, apparemment, et non comme remboursement du prêt. Je suis d'avis que cela montre que la Banque du Commerce croit qu'on ne peut demander de l'intérêt sur un emprunt pour une période de temps réduite par un remboursement par versements. Si c'est vrai, alors la raison de cette mesure législative est parfaitement visible, c'est-à-dire qu'il n'est pas légal de demander un intérêt pour de l'argent dont l'emprunteur n'a pas l'usage. Et nous sommes invités, en notre qualité de comité du Parlement, non seulement de sanctionner une manière de procéder illégale, mais d'empirer cette situation en légalisant une proposition que le Parlement n'a jamais jugé conforme à la loi. Sûrement, lorsque la différence est si marquée entre ce que fait maintenant la Banque du Commerce et ce que demande cette compagnie, nous avons raison de vouloir le témoignage de la Banque du Commerce. Sans contredit, monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà voté sur cette question, monsieur McGeer.

M. McGEER: D'accord, mais je ne comprends pas pourquoi nous n'entendrions pas ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà liquidé cette affaire.

M. McGEER: Si un emprunteur désire \$60, il doit demander \$72. L'escompte à 6 p. 100 se chiffre à \$4.32, et la charge pour services est de 50c.

M. HOWARD: C'est un système pire que celui-ci.

M. McGEER: Peut-être, et il est clair alors que le comité ne devrait pas hésiter à s'en occuper, mais, apparemment. . .

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de ne pas interrompre M. McGeer. Il est aussi impatient que nous de compléter ses arguments.

M. McGEER: Le montant global demandé de l'emprunteur qui touche \$60 est \$4.86, et il est obligé de déposer \$6 par mois. L'emprunteur qui cherche à obtenir \$75, doit demander \$84. L'escompte à 6 p. 100 s'élève à \$5.04, la charge pour services à 50c., la taxe du timbre à 3c.; la charge totale est de \$5.57. L'emprunteur touche un montant net de \$78.43, et il est tenu à un dépôt mensuel de \$7. Veut-il un montant de \$90, l'emprunteur doit demander \$96. L'escompte à 6 p. 100 est de \$5.76; la charge pour services est de 50c., et la charge totale se monte à \$7.04. Le remboursement mensuel est de \$9. Pour un montant de \$200, l'emprunteur doit demander \$260. L'escompte à 6 p. 100 est de \$12.96; la charge pour services est de 75c., la taxe du timbre est de 6c., et la charge totale s'élève à \$15.93. Il touche \$236.07, et son dépôt mensuel se monte à \$21. S'il désire \$400, il demande \$432. Son escompte à 6 p. 100 se chiffre à \$25.92. La charge pour services est de \$1.75. La taxe du timbre est de 6c. Les charges totales se montent à \$27.73. Il touche \$404.27, et son dépôt est de \$36. Celui qui désire un prêt de \$500 doit demander \$540. L'escompte à 6 p. 100 s'élève à \$32.40; la charge pour services est de \$2; la taxe du timbre est de 6c. L'emprunteur reçoit en tout \$460.67.

Si vous examinez la différence dans ces charges, concernant ce que touche la banque, elles sont réduites d'environ 50 p. 100. Comment, monsieur le président, dans ces opérations de prêts la banque peut-elle se contenter de 12 p. 100, ou un peu plus, alors qu'il faut à cette compagnie au-delà de 26 p. 100? Il y a peut-être une raison pour cela. Je désire, monsieur le président, que ces chiffres soient consignés aux procès-verbaux comme pièce 4. Ils m'ont été remis par la Banque du Commerce. Malheureusement, les représentants de cette institution ne sont pas ici—ils devraient être entendus—pour les prouver, mais ils sont imprimés au nom de la banque, et je présume qu'ils expriment exactement la situation.

(Etat marqué *Pièce n° 4.*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur McGeer?

M. McGEER: Non. M. Landeryou veut être entendu.

M. LANDERYOU: Quelques mots seulement.

M. MARTIN: M. McGeer devrait terminer ses observations.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas.

M. LANDERYOU: Je remarque à la page 27 d'une brochure de la Central Finance Corporation que les gens empruntent pour payer le médecin, le dentiste et l'hôpital.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou, nous avons eu ce témoignage. M. Reid l'a donné très distinctement.

M. LANDERYOU: Je désire comparer ces fins d'emprunt avec celles que mentionne la Banque Canadienne du Commerce dans la brochure que j'ai à la main, et je crois que cette comparaison doit être incluse dans nos procès-verbaux, car elle indique que les mêmes gens empruntent pour les mêmes motifs.

M. MARTIN: C'est reconnu.

M. LANDERYOU: Je veux que cela soit inclus dans le compte rendu, et l'on doit m'en fournir l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Permettriez-vous que cette comparaison soit consignée aux procès-verbaux, sans en donner lecture?

M. LANDERYOU: Non. Je veux cela pour mon propre usage. Ces emprunts ont pour objet le paiement du médecin, du dentiste et de l'hôpital, et le nombre des clients est de 4,459. Le pourcentage du total est de 18.59. Nous voyons dans les livres de la *Central Finance Corporation* que 2,149 de ses clients, soit 8.96 p. 100, ont emprunté pour la consolidation de dettes; 1,766, ou 7.36 p. 100, pour les taxes; 1,529, ou 6.37 p. 100, pour le combustible; 1,745, ou 7.27 p. 100, pour les hypothèques mobilières et l'intérêt; 1,842, ou 7.68 p. 100, pour l'habillement; pour l'assurance...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou, nous avons ici une autre copie de ces statistiques, de sorte qu'elle peut être remise au sténographe pour les procès-verbaux. J'espère que...

M. LANDERYOU: Je veux bien que ces chiffres soient consignés aux procès-verbaux, mais je ne tiens pas que cette copie me soit enlevée à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Non, nous en avons une autre ici.

M. LANDERYOU: C'est la brochure de la Banque Canadienne du Commerce que j'ai à la main; et nous y voyons quelques-uns des mêmes objets utiles pour lesquels des demandes de prêts personnels doivent être examinées. Il y en a plusieurs autres: le paiement du médecin, du dentiste. C'est une brochure de la Banque Canadienne du Commerce, publiée par son service des prêts personnels.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez, naturellement, que toutes ces observations sont inscrites dans les procès-verbaux aux frais du pays; et que nous devons éviter tout ce qui est inutile.

M. LANDERYOU: Les opérations de ces compagnies de prêts coûtent aux citoyens du Canada beaucoup d'argent que nous pourrions épargner.

Le PRÉSIDENT: On prétend qu'elles épargnent de l'argent.

M. DEACHMAN: Peu importe, c'est le social-créditisme qui paie.

M. LANDERYOU: Je veux continuer à citer cette brochure: "Pour acquitter les factures du médecin, du dentiste, de l'hôpital, pour le paiement des taxes, pour la consolidation de dettes urgentes, pour la réfection des maisons, le paiement de l'instruction, des primes d'assurance.

M. REID: Mais on exige des endosseurs.

M. LANDERYOU: C'est vrai, mais les endosseurs sont protégés par l'assurance. Je demanderai à M. Reid si un homme, après avoir emprunté \$300 de sa compagnie, mourait, dans quelle situation serait sa femme? Perdrerait-elle tous ses meubles?

M. REID: Je répondrai que nous n'avons pas saisi un seul meuble depuis quatre ans. Votre observation est très injuste. J'ai déclaré que, à ma connaissance, depuis quatre ans au moins, nous n'avons pas profité de notre droit au sujet des hypothèques mobilières.

M. LANDERYOU: C'est possible, mais vous avez ce droit tout de même.

M. REID: Oui, mais, je le répète, nous n'en avons pas profité. Je tiens à dire que les chiffres que nous avons fournis sont basés sur des statistiques et des faits réels. Ce que publie la banque n'est nullement fondé sur ses opérations.

M. WALKER: C'est purement hypothétique.

M. LANDERYOU: Vous en êtes sûr? En d'autres termes, selon vous, cette brochure n'exprime pas les méthodes de la Banque Canadienne du Commerce.

M. WALKER: Je ne dis pas cela.

M. LANDERYOU: Voilà les fins pour lesquelles elle prête de l'argent.

M. BAKER: Vous avez mentionné les raisons pour lesquelles elle consent des prêts.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de la publication de cette brochure?

M. WALKER: Cette brochure a été publiée au début des opérations de la Banque du Commerce.

M. LANDERYOU: Elle ne porte pas de date. Je l'ai obtenue récemment de l'un des employés du service des prêts personnels.

M. VIEN: Est-elle imprimée?

M. LANDERYOU: Oui.

M. CLEAVER: Je croyais que nous avions liquidé cette question de la Banque du Commerce.

M. LANDERYOU: Je veux simplement l'éclaircir. Cette brochure mentionne qui peut demander un emprunt: tout employé local acceptable aux yeux de la banque, comme fournissant des garanties suffisantes. Elle indique ensuite comment adresser sa demande, disant de se procurer une formule à n'importe quelle succursale de la banque...

M. VIEN: J'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT: M. Vien.

M. VIEN: Conformément à l'article 293, un membre ne doit pas lire un document imprimé, et cet article s'applique au comité aussi bien qu'à la Chambre. Je pense donc que l'honorable député enfreint le Règlement en lisant une brochure imprimée.

L'hon. M. STEVENS: Vous avez voté contre l'audition ici de la Banque du Commerce, et maintenant vous dites que même la lecture de l'une de ses brochures est antiréglementaire.

M. TUCKER: En ce qui concerne la question de Règlement, le surintendant des assurances a fait la lecture des extraits d'un rapport à maintes reprises. Cependant, tout son témoignage consiste à lire un document imprimé. Quelle est la différence, monsieur le président?

M. LANDERYOU: Le comité a voté sur la motion d'entendre les témoignages d'employés de la banque.

L'hon. M. STEVENS: Jamais de ma vie je n'ai eu connaissance d'une telle décision invoquée en comité.

M. JACOBS: Vous apprenez.

M. VIEN: J'ai été membre du Parlement durant dix ans, et je ne me rappelle pas une telle manière de procéder.

M. TUCKER: Monsieur le président, je m'y oppose.

M. DONNELLY: Ainsi que nous tous.

M. TUCKER: Je lui demande de retirer cela. Il ne fera pas de telles déclarations en ma présence. Je lui demande de se rétracter.

M. CLEAVER: Je ne m'étonne pas que M. Tucker soit susceptible à cet égard.

M. TUCKER: De fait, si c'est l'attitude que l'on va assumer au sujet de mes remarques—je suis décidé, et, en ce qui me concerne, je voudrais l'adoption de ce bill, mais j'insiste que M. Vien retire l'insinuation que comporte son observation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, je vous en prie. A l'ordre, s'il vous plaît. Nous sommes ici pour étudier les affaires publiques.

M. TUCKER: Je ne laisserai pas M. Vien faire une telle remarque à mon sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous bien vous asseoir afin que je me prononce. Nous sommes ici pour étudier les affaires publiques, et non pas examiner les sentiments privés. Lorsque M. Vien a fait son observation je vous ai certainement exonéré, et je suis bien certain que M. Vien ne vous avait pas à l'idée.

M. VIEN: Sûrement non.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que vous aviez l'intention de discuter le bill, ce qui est très louable de votre part, et dans l'exécution...

M. TUCKER: Si tous sont satisfaits d'en rester là, c'est parfait.

M. JACOBS: Monsieur le président, je désire demander à M. McGeer...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Strictement parlant, en conformité du Règlement de la Chambre, je crois que vous ne devriez pas continuer à lire un document.

M. LANDERYOU: Alors je ne le ferai pas, mais j'aimerais avoir l'assurance de M. Reid que dans le cas de décès d'un homme, ses meubles ne seront pas enlevés à sa veuve.

M. JACOBS: C'est là un beau sentiment.

M. LANDERYOU: Mais vous direz que c'est un principe de votre compagnie: ne pas saisir de meubles dans de telles circonstances?

M. REID: A quoi vous servirait cette assurance? Vous avez dit que nous pouvons changer de principe à notre gré, de sorte que à quoi bon vous assurer cela?

Le PRÉSIDENT: M. Reid vous fait connaître comment il a agi.

M. LANDERYOU: Voici comment se conduit la Banque du Commerce.

M. WALKER: Non pas.

M. LANDERYOU: Elle dit qu'elle protège l'emprunteur.

M. CLEAVER: Elle ne modifie pas ses vues plus souvent que les social-créditistes.

M. REID: Elle ne donne pas son assurance; elle la vend.

M. LANDERYOU: Sauf erreur, elle n'est pas obligée de la payer.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît; vous avez promis de ne pas lire.

M. LANDERYOU: Je réponds à sa question. Elle fait payer cette assurance, mais elle permet à un homme de faire un dépôt à la banque, et l'intérêt sur ce dépôt est plus que suffisant pour défrayer les frais demandés pour assurer l'emprunt.

M. REID: C'est possible, mais l'emprunteur paie l'assurance.

M. LANDERYOU: Peut-être, mais il est remboursé au moyen de l'intérêt que lui rapporte son dépôt.

M. REID: Mais, dans notre cas, nous ne pouvons accepter de dépôts ni vendre de l'assurance.

M. LANDERYOU: Cependant, vous êtes en concurrence avec elle en ce qui concerne ce genre de prêts?

M. REID: Nous ne le sommes point; les services ne sont certainement pas rivaux.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi discuter cette question?

M. REID: Vous pourriez tout aussi bien dire que le restaurant chinois de l'autre côté de la rue concurrence le Château Laurier.

M. LANDERYOU: Et c'est vrai.

M. REID: Je ne suis guère d'accord avec vous. Nous prêtons de l'argent à un genre différent d'emprunteurs.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. LANDERYOU: La brochure ajoute que l'emprunteur doit être constamment employé; qu'il lui faut la signature de deux autres personnes responsables qui deviennent les garants des emprunteurs gênés. Pour l'édification des honorables membres de ce comité, je dirai que M. Reid lui-même a déclaré que 195 emprunteurs...

M. REID: D'un total de 37,000.

M. LANDERYOU: ...ont cherché à emprunter de la Banque du Commerce, dont les opérations ne datent que de huit mois environ. Cette banque ne fait que de commencer à consentir de ces prêts, et elle n'a pas autant annoncé que votre compagnie.

Le PRÉSIDENT: Permettez à M. Landeryou de terminer ses arguments. Voteriez-vous maintenant?

M. McGEER: Etant donné la situation qui s'est développée, le comité a refusé d'entendre la Banque du Commerce, mais il a accepté d'inclure dans les procès-verbaux un document de M. Landeryou.

M. MARTIN: Nous n'avons pas accepté.

M. McGEER: Il lui a permis de lire un document imprimé, et il décide maintenant que nous ne pouvons avoir d'autres témoignages de la Banque du Commerce...

Le PRÉSIDENT: C'est M. Vien qui a appelé mon attention sur l'article du Règlement.

M. McGEER: Je crois avoir le droit d'en appeler de la décision du président.

Le PRÉSIDENT: C'est la décision du président qui est mise aux voix. Il s'agit de savoir si elle sera maintenue.

M. TUCKER: Auparavant, je tiens à déclarer que puisque M. Finlayson et des employés de la compagnie ont eu l'autorisation de lire des documents imprimés, je ne puis certainement pas voter contre mon collègue, et je devrai me prononcer contre la décision du président.

Le PRÉSIDENT: Je ferai observer que l'attention du président n'avait pas été appelée d'abord sur l'article du Règlement.

L'hon. M. STEVENS: Voulez-vous avoir la bienveillance de dire sur quel article est basée cette décision. Je n'ai jamais entendu invoquer cet article dans un comité. Je ne crois pas que ce soit juste.

M. VIEN: Les articles du Règlement de la Chambre s'appliquent également aux comités.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 293 (L): Un membre, en parlant, ne doit pas... lire des extraits d'un document imprimé ou d'un livre commentant aucun discours prononcé au Parlement durant la session.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, cet article du règlement s'applique aux débats de la Chambre des communes et rien n'indique qu'il s'applique aux comités de la Chambre et, à ma connaissance, on ne l'a jamais invoqué pendant 26 ans.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un m'a dit l'autre soir que le règlement de la Chambre des communes est le seul qui régit nos délibérations.

L'hon. M. STEVENS: Il est vrai qu'un comité peut invoquer le règlement en vigueur aux Communes?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

L'hon. M. STEVENS: Autrement, les comités ne pourraient pas délibérer.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris une décision. Le comité est prié de déclarer si cette décision sera maintenue.

M. WARD: Je suis fâché d'avoir à protester même si la question est mise aux voix. Je suis un des plus anciens députés et depuis quinze ans que je siège je ne sache pas que cet article s'applique au comité; je suis certain qu'on ne l'a jamais appliqué.

Le PRÉSIDENT: Il se peut.

M. WARD: Vous me mettez dans l'embarras. Je ne veux pas voter contre vous.

M. BAKER: Si l'article est dans l'ordre, vous n'aurez pas à voter contre.

M. WARD: A mon avis, cet article n'a jamais été appliqué aux comités. Je suis sûr que non.

Le PRÉSIDENT: Aux voix, s'il vous plaît. La décision du président semble être maintenue.

M. LANDERYOU: Est-ce qu'on voudra bien compter les votes?

M. MARTIN: Vous n'êtes pas dans l'Alberta.

M. LANDERYOU: Si nous étions en Alberta, les choses se passeraient beaucoup plus harmonieusement.

M. MARTIN: Vous expulseriez le chef.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui appuient la décision du président disent "oui"; et ceux qui sont contre disent "non". La décision du président est maintenue par pour; contre.

M. CLEAVER: Puis-je avoir la parole, monsieur le président? Une motion vient d'être mise aux voix et adoptée; maintenant, nous pouvons continuer.

M. McGEER: Non pas.

L'hon. M. STEVENS: Il y a actuellement une motion sur laquelle le comité doit se prononcer.

M. CLEAVER: J'ai cru comprendre que cette motion était adoptée.

Le PRÉSIDENT: Une motion est soumise au comité touchant l'article 3.

M. CLEAVER: Je propose qu'elle soit mise aux voix; je ne la crois pas sujette à débat.

M. McGEER: J'ai cédé la parole à mon ami.

M. MARTIN: Cette motion n'est pas sujette à discussion.

M. McGEER: Personne n'a le droit de s'interposer pour m'empêcher de m'adresser au comité.

M. CLEAVER: Depuis, une motion est survenue. Je crois que c'est moi qui ai la parole.

Le PRÉSIDENT: Non, je suis d'avis que M. McGeer a la parole.

M. McGEER: Puis-je voir les pièces 4 et 5?

M. HOWARD: Qu'allons-nous faire, monsieur le président? En toute justice, afin d'avancer,—la décision du président a été mise aux voix. La majorité s'est déclarée en faveur de la décision et la parole est au membre qui occupe le bout de la table; il vient de proposer que nous prenions le vote et j'appuie sa motion.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire d'appuyer une motion en comité.

M. MARTIN: Et elle n'est pas sujette à débat.

M. McGEER: Voilà, monsieur le président, quant à ces pièces. . .

M. HOWARD: Allez-vous cesser de parler?

M. McGEER: Je n'ai pas cessé d'avoir la parole.

M. HOWARD: Comment se fait-il que M. McGeer se fasse donner la parole dans ce comité? Voyons un peu.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer avait la parole lorsqu'on l'a interrompu. Nous désirons que cette question soit débattue. Je me suis efforcé de laisser toute latitude. La motion proposée équivaut à la clôture. Pour ma part, je ne me sens ce soir nullement disposé à mettre la clôture aux voix. J'ai l'intention de demander conseil pour me rendre compte si l'article s'applique ou non. Telle est ma décision et vous pouvez en appeler si vous voulez. Vous avez la parole, monsieur McGeer.

M. McGEER: Monsieur le président, maintenant que nous avons ces états comme pièces, je suis d'avis qu'aucune décision ne peut nous dénier le droit d'examiner, de lire et d'analyser ces documents. S'il y a quoi que ce soit dans le règlement de la Chambre des communes qui puisse interdire à ce comité d'étudier des documents acceptés comme pièces et qui font partie des témoignages recueillis ici, j'aimerais bien le savoir.

M. MARTIN: La décision de qui? Ne craignez rien.

M. McGEER: Alors, lisons ces documents.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de n'en rien faire, monsieur McGeer. Je vous laisse toute latitude possible. La question a déjà été mise aux voix et vous connaissez le vœu du comité.

M. McGEER: C'est parfaitement vrai.

M. LANDRYOU: Pour quelle raison ne veut-on pas que lecture en soit donnée?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de raison. Un règlement a été signalé à l'attention du président. J'ai basé ma décision sur le règlement de la Chambre. On en a appelé et elle a été maintenue. Je prie maintenant M. McGeer de se conformer au désir du comité.

M. McGEER: Je soulève un autre point.

Le PRÉSIDENT: Lequel?

M. McGEER: Le voici. Maintenant que ces documents ont été versés aux archives du comité à titre de pièces, y a-t-il un article qui puisse nous empêcher de lire et d'analyser le contenu de ces pièces?

M. VIEN: Monsieur le président, je suis d'avis sur ce point que M. McGeer peut en prendre texte pour argumenter ou poser des questions mais qu'il ne peut pas les consigner au procès-verbal car ce ne serait là qu'une répétition fastidieuse de documents déjà portés à la connaissance du comité.

Le PRÉSIDENT: Ils font partie de nos procès-verbaux et ont été déposés. Je décide cela.

M. VIEN: Supposons que nous nous mettions en train de lire le Livre bleu, lequel fait partie des procès-verbaux. Ces fastidieuses redites ne serviraient qu'à entraver le travail du comité. Libre à M. McGeer d'argumenter et d'interroger un témoin mais il ne peut verser aux archives ce qui constitue préalablement une pièce.

M. McGEER: Voyez où nous—certains d'entre nous au moins—voulons en arriver: savoir si, oui ou non, nous devrions augmenter ce taux à 24 p. 100.

M. CLEAVER: Diminuer.

M. McGEER: Et ce que j'espère persuader au comité c'est que non seulement nous ne devrions pas accroître ce taux de 14 à 26 p. 100 mais encore que nous ne devrions pas permettre qu'il dépasse 7 p. 100, niveau auquel je crois qu'on l'a fixé. A mon sens, le comité a deux questions à étudier: Premièrement, la Banque du

Commerce demande déjà trop; en second lieu, si nous adoptons ce bill, nous nous proposons de permettre à une société d'un capital social de cinq millions de dollars de demander le double.

M. VIEN: Monsieur le président, je m'oppose à ce que l'on fasse allusion aux méthodes de la Banque du Commerce. Ce n'est ni de cette Banque ni de ses méthodes d'affaires que ce comité est saisi. Le comité en est maintenant à l'article 3 du bill.

M. McGEER: Oui, mais voici le point...

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McGeer n'outrepasse pas ses droits en établissant une comparaison raisonnable avec la Banque du Commerce ou la Banque d'Angleterre s'il juge à propos.

M. McGEER: Certainement, si nous avons sous les yeux deux documents relatifs à une compagnie qui demande 24 p. 100...

M. VIEN: Si M. McGeer me permet de l'interrompre un instant, je propose qu'au moment de l'ajournement ce soir, nous nous ajournions jusqu'à 10 heures 30 demain matin.

L'hon. M. STEVENS: Ajournons maintenant.

M. MARTIN: Oh! non!

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas encore terminé.

M. VIEN: Non, si je comprends bien; nous désirons continuer. Je ne dis pas que nous devrions ajourner maintenant mais je propose que lorsque nous lèverons la séance ce soir, nous ajournions jusqu'à 10 heures et demie demain matin.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une motion?

M. MARTIN: Oui.

M. TUCKER: Je ne crois pas que cette motion soit régulière.

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'elle le soit.

M. TUCKER: Je soulève une question de règlement. A mon sens, nous avons une motion à l'étude, monsieur le président; une motion proposant un ajournement conditionnel est irrégulière et je vous demande de la déclarer antiréglementaire.

M. VIEN: Cela se pratique constamment à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Par un accord.

L'hon. M. STEVENS: Avec consentement.

M. VIEN: Pas par consentement.

L'hon. M. STEVENS: Cela doit toujours être d'un commun accord.

Sir EUGÈNE Fiset: Je ne crois pas que cela se fasse à la Chambre des communes avant que les travaux de la Chambre soient terminés.

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. VIEN: Si ma motion est antiréglementaire, je la retire. Poursuivons.

M. HOWARD: Article 3.

M. WARD: Certains d'entre nous ont de la correspondance à faire. Le courrier s'accumule sur nos bureaux par suite de l'excès de travail. Si nous voulons nous lever demain à temps pour vaquer à nos autres occupations et nous rendre ici pour 10 heures et demie ou 11 heures, n'allons pas siéger toute la nuit.

M. MARTIN: Nous ne devons certainement pas être injustes à l'égard de cette compagnie.

M. WARD: Pourquoi ne pas regagner nos demeures pour prendre quelque sommeil?

M. MARTIN: Dites cela à M. McGeer.

M. HOWARD: Article 3.

M. WARD: Les membres s'impatientent.

M. MARTIN: Très bien! Très bien!

M. HOWARD: Article 3.

M. McGEER: Bien des mesures ont déjà été adoptées précipitamment et les membres l'ont regretté; pour ma part...

M. VIEN: Monsieur le président, les menaces sont contraires au règlement.

M. MARTIN: C'est son atout.

M. McGEER: Mon bon ami le représentant de Sherbrooke vous l'a dit, l'article 3 propose plusieurs choses. Si je comprends bien, il y en a une qui est susceptible d'en améliorer la teneur—du moins c'est ce qui se dégage des paroles de M. Martin—c'est que la compagnie consent à ce que le montant des prêts qu'il lui sera permis de faire soit réduit.

M. MARTIN: Non, ne me citez pas.

M. McGEER: De \$500 à \$300.

M. MARTIN: Ne me citez pas, citez les dépositions.

M. McGEER: A mon sens, beaucoup de l'opposition formulée contre certains articles du bill tomberait si le montant permis du prêt était limité à \$300. Une excellente raison pour cela, monsieur le Président, c'est qu'en adoptant une pareille loi, le Parlement n'a pas pour but d'établir une société de prêts commerciaux. Ce genre de loi est uniquement destiné, à titre de mesure réparatrice, à rectifier un état de choses existant.

M. HOWARD: Très bien! Très bien!

M. McGEER: Les victimes de cette sorte d'emprunt sont généralement des gens qui ont besoin de sommes relativement faibles. Quand on accorde un permis à une telle compagnie et qu'on la contrôle, on se justifie d'édicter une loi à cette fin en disant qu'il vaut mieux la soumettre à une surveillance quelconque que de la laisser libre de tout contrôle. Or, en limitant les opérations de la compagnie aux petits montants de \$300 et moins, vous avivez la concurrence d'une compagnie légalement constituée contre celles qui, sans permis, sans réglementation ni contrôle d'aucune sorte, prêtent à plus haut intérêt. Mais quand vous permettez à des compagnies de consentir des prêts qui peuvent s'élever à \$500, elles sont portées, d'après les rapports Russell Sage et autres que j'ai lus, à s'en tenir aux plus hauts prêts et à abandonner aux exploitateurs ceux qui sont moins lucratifs. C'est ce qui appert ici même car, M. Finlayson et M. Reid nous l'ont donné à entendre, les profiteurs continuent de faire des affaires, nous en avons la preuve dans la province de Québec où la loi des prêteurs d'argent est violée d'une façon si flagrante que cette Compagnie ne peut soutenir pareille concurrence.

M. MARTIN: Pourquoi cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. N'interrompez pas; permettez-lui de terminer.

M. McGEER: Me trompé-je sous quelque rapport?

M. REID: Oui, sous plusieurs rapports.

M. McGEER: Ai-je tort quant à ce point précis?

M. REID: Je ne veux pas vous retarder; je ne vous interromprai pas. Cela est tellement erroné que si je commençais à vous réfuter, il me faudrait beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. McGEER: Si j'ai fait quelque assertion erronée dont M. Reid conteste le bien-fondé, j'aimerais qu'il me le dise.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur McGeer, et terminez.

M. McGEER: Je crois avoir bien interprété ce qu'il a dit.

M. REID: Non. C'est le témoignage de M. Forsyth que vous interprétez.

M. McGEER: Non.

M. REID: Oui.

M. McGEER: Ce que, d'après moi, vous avez dit au comité; je crois que la plupart des membres corroboreront mon assertion. J'ai compris que vous ne faisiez pas d'affaires dans le Québec parce qu'il vous était impossible de concurrencer ces vampires. Cette déclaration a été faite, et faite par vous.

M. MARTIN: Laissez-le tranquille.

M. McGEER: Allons-nous continuer à donner toute licence à ces exploiters; ou allons-nous, au contraire, en tant que comité, nous efforcer de remédier vraiment à la situation? A mon avis, monsieur le président, une étude attentive de ce bill, lequel modifie une loi édictée depuis plusieurs années, peut, soit aggraver la situation relative aux petits prêts, soit...

M. DUFFUS: J'aimerais poser une question à M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, laissez M. McGeer continuer. Il est désireux de terminer.

M. DUFFUS: J'aimerais lui poser une question.

Le PRÉSIDENT: Il veut finir. Attendez quelques minutes, quand il aura fini.

M. MARTIN: C'est un bon discours.

M. McGEER: Je suis fort aise de répondre à la question de M. Duffus.

M. DUFFUS: J'aimerais la poser.

M. McGEER: Rien ne s'oppose à cela.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, monsieur Duffus, si vous et M. McGeer y tenez.

M. DUFFUS: L'honorable membre sait-il quel est le taux d'intérêt recommandé par M. Forsyth sur les prêts inférieurs à \$100? Le savez-vous?

M. MARTIN: Non, il n'en a aucune idée.

M. McGEER: Cela doit être consigné au procès-verbal.

M. DUFFUS: M. Forsyth recommandait un intérêt de 3 p. 100 par mois.

M. McGEER: Si M. Forsyth a fait cette recommandation, je suis le premier assurément à soutenir qu'il n'en faut tenir aucun compte. J'ajouterai même que c'est bien gratuitement qu'on a voulu faire passer M. Forsyth pour mon témoin. Je ne prends pas plus parti pour M. Forsyth que pour la Banque du Commerce ou pour cette Compagnie.

M. CLEAVER: Autrement que de proposer qu'il vienne témoigner.

M. McGEER: Oui; j'ai proposé que nous entendions les employés de la Banque du Commerce.

M. VIEN: Et qu'il donne lecture de son mémoire au comité.

M. McGEER: Et qu'il lise son mémoire au comité, car il a déclaré que, sur les prêts plus élevés, ce bill tendait à une augmentation générale et que, de fait, il accroissait les frais de l'emprunteur. Si tel est le cas, je tenais à ce que M. Forsyth vint nous donner son témoignage. Or, au cours de sa déposition, M. Forsyth a parlé d'autre chose qui n'a pour moi aucun intérêt. J'ai appelé M. Forsyth pour obtenir la preuve qu'en vertu de ce bill le taux d'intérêt est accru sur les prêts plus élevés. Il nous l'a démontré et, à mes yeux, c'est tout ce qu'il avait à prouver. S'il a fait quelque autre assertion, peu m'importe. Voici ce qu'il a dit et je ne pense pas qu'on puisse le nier: lorsque vous vous engagez dans des affaires de petits prêts à un taux de 24 p. 100 tel que le propose ce bill...

M. HOWARD: Non, 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Mon ami dit 2 p. 100 par mois. Cela s'élève à 26.28 p. 100.

M. HOWARD: Non pas s'il effectue le remboursement au bout de trois mois.

M. McGEER: Votre expérience est assez vaste; je crois que vous devriez savoir. Quand nous donnons carrière à une société dont le capital est de 5 millions de dollars de consentir des prêts de \$500, où allons-nous?

M. MARTIN: C'est ce que je voudrais savoir.

M. McGEER: Si nous recommandons l'adoption d'une pareille loi, où allons-nous, en tant que Parlement et que comité?

M. MARTIN: Dormir.

M. McGEER: Il est plutôt étrange d'entendre le leader d'un parti au pouvoir citer la réprimande à jamais célèbre de Hamlet: "Ne soyez ni prêteur ni emprunteur"; puis venir en comité nous proposer ce que j'ose appeler la loi la plus extravagante qui se puisse trouver parmi les actes législatifs d'un pays, conférant à une compagnie des pouvoirs qu'aucune autre compagnie au monde ne possède d'exiger des taux d'intérêt qu'il faut condamner comme usuraires et violant tous les principes de droit relatifs aux prêts d'argent reconnus jusqu'ici par toutes les assemblées législatives du pays ou par le Parlement fédéral. Oui, nous pouvons nous permettre cela et afficher un souverain mépris pour l'opinion publique. Si nous votons cette loi, nous engageons le Dominion du Canada sur une voie qui a entraîné toutes les nations à leur perte et notre pays aura le même sort. Il est beau d'affirmer que nous voulons remédier au mal, remédier au mal en approuvant la demande d'une compagnie qui, si j'interprète bien le point de droit qui ressort d'une décision rendue par un tribunal auquel la question a été déférée, a violé ses droits légaux en demandant un taux d'intérêt excédant de 50 p. 100 celui auquel elle a droit. Vous l'ignorez, oui, 100 p. 100 de plus que ne le permet la loi. Vous ignorez cela et vous proposez ensuite de sanctionner cette illégalité, non seulement en acceptant les 14 p. 100, mais en allant à l'extrême et en permettant un taux d'intérêt supérieur à ce que tout Parlement et toute loi n'ont jamais permis, en pays britannique ou ailleurs.

Maintenant, messieurs, vous pouvez permettre cette ignominie grâce à votre majorité, mais je ne crois pas que mes mandants m'aient élu pour appuyer de telles mesures. Je suis convaincu, au contraire, que l'on m'a élu précisément pour que je m'y oppose. Libre à nous de nous permettre ces choses mais personne ne nous approuvera. Quand l'occasion se présente d'étudier cette question à fond et d'entendre les témoignages des personnes responsables qui se livrent à ce genre d'affaires et qu'on nous barre le chemin, je trouve que j'ai raison de m'alarmer. Presque tous ceux d'entre nous qui observent ce qui se passe aujourd'hui dans le monde y constatent plus de désordres et de désaccords que de paix, plus de querelles intestines que de progrès rationnel, une soif de justice sociale plus impérieuse et plus générale que jamais. Et cependant, nous nous proposons de voter cette loi. J'ose affirmer qu'il n'y a pas là matière à rire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai vu rire personne.

M. McGEER: Et ce n'est pas une question que nous pouvons traiter à la légère. A cause de notre opposition à cette mesure, nous avons été accusés de faire du théâtre et d'être indifférents à notre devoir d'hommes publics. Je laisse à l'opinion publique de décider si nous avons tort ou raison d'exiger l'enquête la plus complète et le plus de renseignements possible avant de nous prononcer définitivement sur la valeur du bill. Je déclare que cette enquête a été une bouffonnerie.

M. MARTIN: Très bien! Très bien!

M. McGEER: Ceux d'entre nous qui ont tâché de faire connaître les faits, qui ont demandé d'appeler un témoin pour lui faire subir un interrogatoire en règle, ont été contrecarrés à tout coup. Monsieur le Président, ces manœuvres peuvent continuer. Bien que je le regrette du fond du cœur, je ne suis pas fâché que cela se produise au sujet d'une telle loi car, il faut s'y attendre, une telle

loi n'est rendue possible que par un recours à ces tactiques. Une fois ce bill adopté et déferé à la Chambre, il faudra voir là plus que le travail d'un simple comité. Nous aurons soustrait à l'examen des législateurs le principe qui consiste à contrôler le taux d'intérêt sous prétexte que la loi limitant ce taux, y compris toutes charges, à 12 p. 100, n'a jamais été mise en vigueur par une autorité compétente chargée de cette tâche. C'est le prétexte que nous invoquons pour rendre légal un taux de 24 p. 100. A mon avis, ce genre de loi équivaut à dire que la seule chose à faire, vu que vous ne pouvez ni contrôler ni empêcher le cambriolage, est d'accorder des permis et des gratifications aux cambrioleurs du moment qu'ils ne cambrioleront pas trop.

M. LANDERYOU: Subventionnez ces gens-là.

M. McGEER: Subventionner l'illégalité, en répondant à ceux qui demandent la mise en vigueur de la loi, non pas par les mesures disciplinaires de l'autorité constituée, mais par l'octroi de ce que le Parlement a toujours déclaré immoral et légalement injuste. Je sais bien qu'il y a des circonstances pénibles et navrantes dans lesquelles des personnes ont besoin d'argent. Mais quelle terrible accusation contre le Dominion du Canada et contre nous en notre qualité de membres du comité de la Banque et du Commerce si l'on permettait au public de dire que l'effroyable tragédie de la misère a atteint, dans notre pays, un tel degré d'acuité qu'il est nécessaire d'établir, d'aider et de soutenir une compagnie au capital de 5 millions de dollars pour se livrer à ce genre d'affaires. Est-ce là le remède? Où nous arrêterons-nous? Le ministre des Finances est venu nous informer qu'il se proposait de remédier à ces maux à la prochaine session du Parlement. Alors, quel droit ont, et ce comité et le Parlement, d'établir une société au capital de 5 millions de dollars, de rendre légal ce qu'un tribunal a déjà déclaré illégal et de créer des droits dévolus; car, après les témoignages que nous avons entendus, vous ne pouvez adopter ce bill sans donner au capital étranger la consécration légale de la plus haute autorité législative du pays, consécration de droits que vous ne pouvez plus reprendre à moins que l'an prochain, les conditions diffèrent de celles de cette année. Qui peut croire un seul instant qu'elles changeront? Sur quoi vous baserez-vous l'an prochain, après que cette compagnie se sera conformée à la loi que vous aurez édictée, pour dire que vous avez le droit de démolir cet organisme et de le détruire? Dans les circonstances, la seule ligne de conduite à suivre est de différer la promulgation de la loi jusque'à ce que nous ayons pu enquêter à fond sur les besoins du prêteur et de l'emprunteur. On a dit, à ma connaissance, qu'il fallait assurer la sécurité de l'emprunteur contre le vampire. Eh! bien, monsieur le Président, nous assurerons certainement cette sécurité en constituant les autorités voulues (fédérales et provinciales) pour la mise en vigueur de la loi, et en coordonnant leurs efforts; c'est ainsi que nous guérirons cette plaie, si cela ressemble à ce que l'on a présenté à notre comité.

L'hon. M. STEVENS: Très bien! très bien!

M. McGEER: En face de cette nécessité que vous proposez-vous de faire? Vous n'entendez pas appliquer de remède. Le remède que l'on propose, monsieur le président, est basé sur des prémisses boiteuses. Vous commencez par déclarer que cette compagnie a le droit de demander un taux d'intérêt supérieur à celui que vous allez légaliser. Certains d'entre nous soutiennent qu'elle n'a pas le droit d'exiger plus de 50 p. 100 de ce taux et ni nos tribunaux ni le ministère de la Justice n'ont encore vidé cette question. Mais, vous appuyant sur une supposition chimérique faite de doute et de méfiance, vous vous proposez de légaliser un taux de 24 p. 100 et mes honorables collègues sourient. Il n'y a pas de quoi rire. Mais je continue. A ma connaissance, personne n'a jamais prétendu que la Loi des prêteurs d'argent n'est pas destinée à nous guider et cependant, dans la cause Jackson, le tribunal a décidé qu'il n'y avait rien de condamnable parce que le taux d'intérêt seul ne dépassait guère 12 p. 100; mais, afin de rendre ce verdict,

le tribunal a dû fermer les yeux sur les charges pour service; car dans la cause Jackson, si vous ajoutez ces dernières à l'intérêt, d'après mon calcul, vous atteignez un taux de plus de 19 p. 100. La loi des prêteurs d'argent prescrit un maximum de 12 p. 100, y compris les charges—taux global. Pourtant, on a prétendu fallacieusement que le bill améliore l'état de choses existant. Si j'interprète bien la loi, 7 p. 100 constitue le taux maximum, comprenant l'intérêt et le service, que cette compagnie a le droit d'exiger, taux effectivement calculé sur la somme remise entre les mains de l'emprunteur et non doublé comme on l'a déjà fait.

Autre conséquence du bill: vous empiétez sur le pouvoir d'intervention des provinces. La seule conséquence qui découle de cette loi, et cela sans tenir compte des charges perçues, c'est le droit de demander un intérêt brut de 24 p. 100. Cet intérêt brut de 24 p. 100 comprend toutes les charges. Par conséquent, une législature provinciale ne pourrait pas adopter de règlement ou de loi...

M. LANDERYOU: Ils pourraient aller dans la province de Québec prêter sur effets mobiliers.

M. McGEER: Je crois qu'ils le pourraient.

M. MARTIN: Ils ne le peuvent pas, bien entendu; c'est absurde.

M. LANDERYOU: Pourquoi est-ce absurde?

M. MARTIN: Parce que la loi ne le permet pas.

M. LANDERYOU: Nous leur conférons ce pouvoir.

M. MARTIN: Ne dites pas d'inepties.

M. McGEER: Ils ne peuvent prendre d'hypothèques sur effets mobiliers dans la province de Québec mais, si cette loi est votée, ils peuvent aller faire des affaires en Alberta ou en Colombie-Britannique à raison de 24 p. 100 d'intérêt; Québec peut adopter une loi limitant les charges pour service, de même que l'Ontario, qui en a le droit, fixant les honoraires pour la rédaction du document et tous autres honoraires qui relèvent des provinces, et en dépit de toutes ces lois, ils peuvent encore, en vertu de celle que vous proposez, exiger 24 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, puis-je proposer l'ajournement, car j'ai donné deux avis d'amendement du projet de loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McGeer a presque terminé.

L'hon. M. STEVENS: Je propose l'ajournement.

M. BAKER: Combien de temps M. McGeer parlera-t-il?

M. McGEER: J'ai l'intention d'analyser l'aspect constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a proposé l'ajournement. Que décidez-vous?

La motion est adoptée sur vote à main levée.

Le comité s'ajourne au mardi 6 avril, à 10 h. 30 du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

le Bill n° 58 (Lettre C du Sénat), Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage"

Fascicule n° 6

SÉANCE DU MARDI 6 AVRIL 1937

TÉMOINS:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa.

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, Toronto.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 7 avril 1937.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce présente ce qui suit à titre de

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill 58 (lettre C du Sénat) intitulé: Loi concernant la Central Finance Corporation et changeant son nom en celui de la Corporation de Finance du Ménage et a consenti à faire rapport du dit Bill avec modifications.

Joint au rapport, pour renseigner la Chambre, un exemplaire des Procès-verbaux et des Témoignages relatifs à l'étude de ce Bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. H. MOORE.

PROCÈS-VERBAUX

SALLE DE COMITÉ 368,

MARDI 6 avril 1937.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce, convoqué pour 10 heures 30 ce matin n'a pas quorum à l'heure fixée et le Président, M. Stevens et d'autres membres présents s'entendent pour remettre l'heure de la séance à 11 heures 30.

Les membres présents se retirent provisoirement.

Le Comité, ayant quorum à 11 heures 45 de la matinée se réunit et est rappelé à l'ordre par le président, M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Clark (York-Sunbury), Cleaver, Coldwell, Donnelly, Edwards, Fiset (sir E.), Fontaine, Hill, Howard, Jacobs, Jaques, Kinley, Kirk, Landeryou, Lawson, McGeer, Martin, Maybank, Moore, Plaxton, Stevens, Tucker, Vien, (23).

Aussi présents au cas où on les appellerait pour rendre témoignage ou fournir des renseignements:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances;

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, et M. Harold Walker, C.R., avocat de la même compagnie, Toronto.

Le colonel A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire pour le Bill 58 (C).

Le Comité étudie l'article 3 du Bill 58 (C) tel qu'il a été modifié.

M. Lawson propose; Que les deux bills au feuilleton, soit: le Bill 91 (lettre K-2), Loi concernant The Premier Trust Company, et le Bill 95 (lettre L-2), Loi incorporant la Canadian Mercantile Insurance Company soient maintenant étudiés par le Comité et s'ils ne sont pas contentieux, que rapport en soit fait à la Chambre.

La motion est adoptée.

Le Bill 91 (K-2) est à l'étude. Le préambule et l'article 1 sont adoptés sans modification et il est ordonné qu'il en soit fait rapport.

Le Bill 95 (L-2) est mis à l'étude. Le préambule ainsi que les articles 1 à 22 sont adoptés sans modification et il est ordonné qu'il en soit fait rapport.

Le Comité reprend l'étude de l'article 3 du Bill 58 (C) tel qu'il a été modifié.

M. Tucker propose que les articles 3, 4, 5 et 6 du Bill 58 (C) soient biffés et que le suivant leur soit substitué:

3. Quand il sera prouvé d'une manière concluante au ministre des Finances que cette Compagnie a, postérieurement à l'adoption de cette Loi, sur un prêt ou toute autre transaction, charge, ou impose à un emprunteur, ou perçoit directement ou indirectement de l'emprunteur un intérêt ou des charges et de toute espèce que ce soit, non compris les

honoraires déboursés pour frais d'enregistrement et dont le montant total s'élève à plus de 2 p. 100 par année sur le solde mensuel impayé dû par l'emprunteur, le Ministre peut recommander au Gouverneur en conseil que la charte de la Compagnie soit annulée. M. Finlayson est rappelé pour expliquer l'effet de l'article proposé.

M. Walker fait une déclaration au nom de la Compagnie.

La motion de M. Tucker est mise aux voix.

Le Comité la rejette: 7 pour; 14 contre.

La motion est rejetée.

MARDI 6 avril 1937.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses délibérations à 4 heures 20 de l'après-midi sous la présidence de M. W. H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Donnelly, Edwards, Fiset (sir E.), Fontaine, Hill, Howard, Jacobs, Jaques, Kinley, Landeryou, Lawson, Leduc, McGeer, Mallette, Martin, Moore, Raymond, Stevens, Tucker, Vien—(23).

Aussi présents au cas où on les appellerait pour rendre témoignage ou fournir des renseignements:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances;

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation, Toronto;

M. Harold Walker, C.R., avocat de la même compagnie;

Le colonel A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire pour le Bill 58 (C).

Le président demande si l'article 3 sera adopté tel qu'il a été modifié.

Discussion.

M. Arthur Reid est rappelé.

Il est interrogé par M. Stevens.

M. Stevens demande que soient produits des spécimens de comptes.

On demande que l'article 3, tel qu'il a été modifié, soit mis aux voix.

M. Vien propose l'adoption de l'article 3 tel qu'il est amendé.

M. Stevens propose en amendement: Que l'article 3 soit réservé jusqu'à ce que les renseignements demandés soient produits et que nous continuions à étudier le reste du Bill.

On demande l'inscription du vote.

La motion est rejetée: 7 pour; 12 contre.

Suite de la discussion.

M. Tucker propose: Que l'article 3 soit en sus modifié en ajoutant après les mots "de mois en mois" au sous-alinéa (iv) les mots suivants:

Des dites charges il ne doit être exigé plus de la moitié de un pour cent par mois comme intérêt, ni plus de un et demi de un pour cent par mois à l'égard de tous les frais supportés nécessairement et de bonne foi par la Compagnie en consentant ce prêt, y compris (mais sans restreindre la portée de ce qui précède) toutes les charges et tous les frais d'enquête et d'investigation sur le caractère et la situation financière de l'emprunteur, de sa caution ou de son garant, pour taxes, pour la correspondance et les avis professionnels, les frais légaux et autres frais réels subis par la Compagnie découlant du prêt.

L'amendement de M. Tucker est mis à l'étude par quelques membres du Comité, de concert avec M. Finlayson et les employés supérieurs de la Compagnie.

Dans le but d'étudier plus à fond l'amendement proposé et de tâcher de concilier les vues divergentes pour en arriver à une solution, il est décidé que le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures, ce soir.

Le Comité s'ajourne.

MARDI 6 avril 1937.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à 9 heures du soir, sous la présidence de M. W.-H. Moore.

Membres présents: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Edwards, Fiset (sir E.), Howard, Jacobs, Jaques, Kinley, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, Lawson, Leduc, McGeer, McLarty, Mallette, Martin, Moore, Quelch, Stevens, Tucker, Vien—(26).

Aussi présents:

M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, Ottawa;

M. Arthur P. Reid, vice-président et directeur général de la Central Finance Corporation;

M. Harold Walker, C.R., représentant la Central Finance Corporation;

Le colonel A. T. Thompson, C.R., agent parlementaire pour le bill.

M. Tucker parle au sujet de l'amendement.

M. McGeer propose en amendement à l'amendement de M. Tucker:

Que les mots "une charge globale maximum" soient ajoutés aux mots "contre l'emprunteur".

L'amendement est adopté.

Amendement adopté.

M. McGeer propose un autre amendement à l'amendement de M. Tucker: Que les mots suivants y soient ajoutés: Pourvu, toutefois, qu'aucune charge pour aucun frais que ce soit ne soit imposée ou perçue à moins que le prêt ait réellement été consenti ou que ce prêt ait été renouvelé un an après qu'il a été consenti, ou un an après le dernier renouvellement.

On demande d'inscrire le vote du comité qui est de: 6 pour; 12 contre.

L'amendement est rejeté.

L'amendement de M. Tucker, mis aux voix, est adopté; 14 pour; 5 contre.

Une longue discussion a lieu touchant les renseignements demandés par M. Stevens aux employés supérieurs de la Compagnie; une motion à cet effet a déjà été rejetée à une séance précédente de ce jour. A la suite de cette discussion, M. McGeer propose:

“Que les représentants de la Compagnie soient priés de produire les renseignements demandés par M. Stevens, notamment, un certain nombre des documents de la Compagnie relatifs à des prêts effectivement consentis à des citoyens d'Ottawa et qui sont désignés par numéros.”

La motion est rejetée: 5 pour; 12 contre.

M. Stevens propose en amendement à l'article 3, tel qu'il a été modifié:

“Que le mot “cinq” soit biffé à la deuxième ligne et que le mot “trois y soit substitué”.

La motion est rejetée: 5 pour; 10 contre.

Le paragraphe 3 de l'article 3 tel qu'il a été modifié est mis aux voix et adopté: 10 pour; 6 contre.

M. Stevens propose un autre amendement au Bill par l'addition d'un article qui sera l'article 4 et qui se lit:

Il est interdit à la Compagnie d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de faire annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de permettre d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier de quelque façon que ce soit, toute déclaration ou représentation à l'égard des taux, termes ou conditions pour le prêt d'argent, qui soit fausse, trompeuse ou de nature à induire en erreur. Le surintendant des assurances peut ordonner à la Compagnie de cesser toute manière d'agir qui serait en violation des dispositions ci-dessus, et peut requérir que les tarifs des charges, s'ils sont indiqués, soient déclarés complètement et clairement, afin d'en empêcher une interprétation erronée de la part des emprunteurs éventuels.

L'amendement est adopté.

M. Stevens propose un nouvel amendement à un autre article du Bill dans les termes suivants:

Si la Compagnie, à l'égard de quelque opération de prêt, sciemment ou par une méthode commerciale établie, impose à un emprunteur, ou exige ou reçoit de l'emprunteur ou par son entremise un montant, comprenant ou non des intérêts ou taux d'intérêt excédant le montant ou taux autorisé par la présente loi, la Compagnie sera, en sus des autres peines qu'elle encourt ou des autres conséquences, d'autre part prévues, passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, après avoir reçu du surintendant des assurances un certificat exposant son avis que la Compagnie a ainsi chargé, imposé, exigé ou reçu ce montant, s'adresse à une Cour de juridiction compétente pour obtenir une ordonnance à l'effet de mettre la Compagnie en liquidation sous le régime des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions s'appliqueront en ce cas à la Compagnie, aussi étroitement que possible, comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable.”

L'amendement est adopté.

M. Vien propose que le Bill, ainsi modifié, soit déféré à la Chambre.

On s'y oppose. La motion est adoptée: 13 pour; 6 contre.

Ordonné: Qu'il soit fait rapport du Bill ainsi modifié.

M. Vien propose que le Bill soit réimprimé.

Adopté.

Ordonné: Que le Bill soit réimprimé.

Le Comité s'ajourne avec le consentement général.

Le secrétaire du Comité,

E. L. MORRIS.

(Voir les pages suivantes touchant le détail des votes inscrits.)

Votes inscrits en comité durant l'étude du Bill n° 58, (Lettre C du Sénat), "Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation de Finance du Ménage."

MARDI 30 mars 1937

Motion de M. Vien: Que l'article 1 soit adopté:

Pour: MM. Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Lawson, Leduc, Mallette, Martin, Vien—10.

Contre: MM. Landeryou, McPhee, Quelch, Stevens, Tucker, Ward—6.

(Voir, touchant les détails, la page 68 des Procès-verbaux et témoignages.)

MERCREDI 31 mars 1937.

Motion de M. Tucker: Tendait à biffer l'article 2:

Pour: MM. Coldwell, Leduc, Stevens, Tucker, Ward—5.

Contre: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Jacobs, Kinley, Martin, Vien—10.

(Voir, touchant les détails, les pages 73-75 du compte rendu des témoignages.)

MERCREDI 31 mars 1937.

Motion de M. Cleaver: Tendait à modifier l'article 2:

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Coldwell, Deachman, Donnelly, Edwards, Fontaine, Hill, Jacobs, Martin, Quelch, Vien—13.

Contre: Stevens—1.

(Touchant les détails, voir page 93 du compte rendu des témoignages.)

MERCREDI 31 mars 1937.

Motion de M. Cleaver que l'article 2, ainsi modifié, soit adopté:

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Fontaine, Hill, Jacobs, Martin, Vien—11.

Contre: MM. Coldwell, Leduc, Quelch, Stevens—4.

(Touchant les détails, voir page 83 du Compte rendu des témoignages.)

MERCREDI 31 mars 1937.

Motion de M. Martin tendant à biffer les articles 3, 4, 5 et 6 et à leur substituer un nouvel article 3.

M. Stevens prétend que le nouvel article est antiréglementaire.

Le président décide que le nouvel article 3 est conforme au règlement.

M. Stevens en appelle de la décision du Président.

La décision est mise aux voix.

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Kinley, Macdonald (*Brantford*), Mallette, Martin, Vien—11.

Contre: MM. Coldwell, Quelch, Stevens, Tucker, Woodsworth—5.

(Touchant les détails, voir les pages 95-101 du Compte rendu des témoignages.)

JEUDI 1er avril 1937.

Motion d'ajournement de M. Landeryou jusqu'à ce que l'on connaisse la décision des conseillers juridiques du Gouvernement. L'inscription du vote est demandée:

Pour: MM. Coldwell, Landeryou, Quelch, Stevens, Tucker—5.

Contre: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Donnelly, Dunning, Deachman, Edwards, Jacobs, Lawson, Mallette, Martin, Vien, Ward—13.

(Touchant les détails, voir les pages 168-169 du Compte rendu des témoignages.)

Motion de M. McGeer demandant que les conseillers juridiques de la Couronne donnent une décision.

M. Lawson sur la question de règlement.

Le président décide que l'objection est pertinente.

M. McGeer en appelle de cette décision.

Le vote est pris et il y a partage égal des voix.

Pour: MM. Baker, Cleaver, Deachman, Howard, Jacobs, Lawson, Martin, Plaxton, Vien—9.

Contre: MM. Coldwell, Hushion, Kirk, Lacroix (*Beauce*), Landeryou, McGeer, Quelch, Stevens, Tucker—9.

Le président vote *pour*. La décision est maintenue.

(Touchant les détails, voir page 199 du Compte rendu des témoignages.)

LUNDI 5 avril 1937.

Concernant la lecture de documents par M. Landeryou.

Règlement 293 (1).

Sur la décision du président.

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Edwards, Fiset (sir Eugène), Hill, Howard, Jacobs, Martin, Plaxton, Vien—12.

Contre: MM. Coldwell, Jaques, Landeryou, McGeer, Mallette, Quelch, Stevens, Tucker, Ward—9.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du mardi 6 avril.)

LUNDI 5 avril 1937.

Motion de M. Stevens.

Demandant d'interroger un témoin de la Banque du Commerce.

Pour: MM. Coldwell, Landeryou, McGeer, McLarty, Mallette, Quelch, Stevens, Tucker—8.*Contre*: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, Fiset (sir Eugène), Hill, Jacobs, Martin, Ross (*Middlesex-Est*), Vien—12.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du mardi 6 avril 1937.)

MARDI 6 avril 1937.

Amendement de M. Stevens à la motion d'adoption de l'article 3:

Pour: MM. Jaques, Landeryou, Leduc, McGeer, Quelch, Stevens, Tucker—7.*Contre*: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Kinley, Lawson, Mallette, Martin, Vien—12.

(Touchant les détails, voir le compte rendu du 6 avril.)

MARDI 6 avril 1937.

Motion de M. McGeer demandant que soient produits des spécimens de comptes.

Pour: MM. Jaques, Landeryou, McGeer, Stevens, Tucker.—5.*Contre*: MM. Baker, Clark (*York-Sudbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Kinley, Mallette, Martin, Vien.—12.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du 6 avril 1937.)

Amendement de M. Stevens à la motion d'adoption de l'article 3.

Pour: MM. Jaques, Landeryou, Leduc, McGeer, Quelch, Stevens, Tucker.—7.*Contre*: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Kinley, Lawson, Mallette, Martin, Vien.—12.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du mardi 6 avril.)

MARDI 6 avril 1937.

Amendement de M. Tucker à l'amendement relatif à l'article 3.

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Howard, Jacobs, Lawson, Mallette, Martin, Tucker, Vien.—14.*Contre*: MM. Jaques, Landeryou, McGeer, Quelch, Stevens.—5.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du 6 avril.)

MARDI 6 avril 1937.

Motions de M. Stevens tendant à substituer 3 ans à 5 ans.

Pour: MM. Jaques, Landeryou, McGeer, Stevens, Tucker.—5.*Contre*: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Martin, Vien.—10.

(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du 6 avril 1937.)

MARDI 6 avril 1937.

Sur le paragraphe 3 de l'article 3 modifié.

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Martin, Vien.—10.

Contre: MM. Jaques, Landeryou, McGeer, McPhee, Stevens, Tucker.—6.
(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du 6 avril.)

MARDI 6 avril 1937.

Motion demandant de faire rapport du bill.

Pour: MM. Baker, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Edwards, sir E. Fiset, Jacobs, Kirk, McLarty, Mallette, Martin, Vien.—13.

Contre: MM. Jaques, Landeryou, Leduc, McGeer, Stevens, Tucker.—6.
(Touchant les détails, voir le compte rendu des témoignages du 6 avril.)

TÉMOIGNAGES

SALLE N° 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

6 avril 1937.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures et demie du matin, sous la présidence de M. W. H. Moore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum.

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, le comité m'accorderait-il quelques instants avant de reprendre l'étude du bill? La Chambre est saisie de deux autres projets de loi, n'est-ce pas? Je suis étranger à ces bills et je n'en sais rien de plus que ce que m'ont déclaré leurs initiateurs, qui n'y voient rien de contentieux.

M. JACOBS: Ils ne connaissent pas ce comité.

L'hon. M. LAWSON: J'allais inviter le comité à aborder ces deux autres projets de loi, en lui promettant, s'ils suscitent de l'opposition, d'en différer l'étude jusqu'à ce que le comité ait disposé du présent bill. Fort de cet engagement, monsieur le président, je propose l'étude des deux autres projets de loi dont nous sommes saisis.

L'hon. M. STEVENS: Procédons.

M. HOWARD: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Distribuez les projets de loi.

Le comité aborde les bills K et L du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous revenons maintenant au bill C. Voici ce que je suggérerais d'abord. Le président, du moins, juge inutile de faire rapport à la Chambre et de s'attendre à des initiatives de sa part, à moins que l'on aboutisse à quelque conclusion ce matin. Le comité est-il disposé à aller aux voix ce matin? Dans la négative, l'adoption du bill est impossible, à l'avis du président, et nous perdons notre temps en futilités. Autant vaudrait faire face à la situation. Il me semble à propos de sonder les dispositions du comité par un vote ce matin. Si le comité ne tient pas à se prononcer ce matin, alors il s'agirait d'arrêter la forme que doit prendre notre rapport. A mon sens, il conviendrait de faire rapport à la Chambre cet après-midi.

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, si par "les dispositions du comité" vous entendez la majorité du comité, j'estime que celle-ci,—je crois l'avoir constaté depuis le début des travaux,—favorise un vote suivi d'un rapport auquel la Chambre ferait le sort qui lui plairait.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je vous rappellerais de nouveau, de même qu'au comité, qu'à l'époque où le bill fut renvoyé au comité, quelques-uns d'entre nous s'opposèrent, en deuxième lecture, à l'adoption du principe du bill, en faisant valoir—et une foule de députés qui combattaient le principe du bill se rallièrent à notre thèse—qu'il convenait de renvoyer le bill à l'examen et à l'étude du comité; et que le comité pourrait étudier, non seulement les deux bills, mais aussi ce régime tout entier de prêts. En adoptant la proposition de M. Lawson, pour le simple motif que la majorité du comité favorise un rapport à la Chambre au sujet du bill à l'étude, j'estime que nous nous écartons des attributions que la Chambre nous a déléguées. Je n'irai pas jusqu'à dire que nous allons entraver les progrès du bill—il ne s'agit pas de cela—mais j'affirme que la Consti-

tution ainsi que le Règlement de la Chambre et les mandats des comités reconnaissent aux membres du comité le droit d'user de discrétion quant aux bornes de leurs attributions reconnues en l'espèce. Pour ma part, je refuse de dire que je suis disposé à voter.

M. VIEN: Sur quoi le comité est-il appelé à se prononcer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir si nous sommes prêts à aller aux voix ce matin; dans la négative, quelle forme alors doit prendre notre rapport à la Chambre?

M. MARTIN: Mais sur quoi sommes-nous appelés à voter?

Le PRÉSIDENT: J'invite les membres du comité à exposer leurs vues. M. Stevens nous a fait connaître les siennes.

M. VIEN: Monsieur le président, je vous ai demandé tantôt de quoi il s'agit.

Le PRÉSIDENT: De l'article 3 avec ses modifications.

M. VIEN: De l'article 3 modifié. Le comité est prêt à aller aux voix.

Le PRÉSIDENT: Il saute aux yeux que non, puisque M. Stevens a d'autres commentaires à formuler. Puisqu'il en est ainsi, si ces commentaires doivent accaparer le temps du comité ce matin, il conviendrait d'examiner la forme que doit prendre notre rapport à la Chambre.

M. VIEN: Ne pourrions-nous pas continuer? Pour ma part, je n'estime pas que M. Stevens ait abusé du temps du comité. J'en suis convaincu. Je n'affirme pas que l'un quelconque des membres du comité ait abusé du temps du comité. J'affirme simplement, monsieur le président, que vous avez eu raison de rappeler au comité qu'il lui incombe de faire rapport à la Chambre, puis de s'en remettre à celle-ci. Il s'ensuit donc que la question aux voix est l'article 3 avec ses modifications. Sommes-nous prêts à nous prononcer sur cette question? Si nous ne le sommes pas, discutons encore pendant quelque temps. La Chambre siège ce soir.

M. JACOBS: J'admire votre endurance, monsieur Vien.

M. VIEN: Endurance? Je ne suis dur que pour moi-même, monsieur. Mais il conviendrait de s'arrêter à cette question, il me semble. Je suis sûr que les membres du comité écouteront leur président et feront ce que leur conscience leur dictera, afin de pouvoir faire rapport à la Chambre dans le courant de la journée.

M. HOWARD: Monsieur le président, j'allais dire que le comité a étudié le projet de loi sous presque toutes ses faces, il me semble. Je consacrerai volontiers toute une heure à exposer mes vues...

Le PRÉSIDENT: Mais allez donc, monsieur Howard.

M. HOWARD: ...comme d'autres l'ont fait. Mais je ne crois pas que le comité y soit obligé. Si M. Stevens et d'autres prennent la parole et si je leur succède ensuite pendant une heure, nous n'avancerons jamais. Il incombe au comité, me semble-t-il, de se documenter, puis de se prononcer à discrétion sur l'opportunité de faire rapport ou non à la Chambre. J'estime qu'il convient fort de répondre aux questions que l'on peut avoir à poser. Mais si chacun de nous tient à faire connaître son opinion,—je ne crois pas que ce soit là ce que l'on attend du comité.

M. DUFFUS: Monsieur le président, j'avoue mon peu de connaissance de la procédure des comités. Je suis d'accord avec M. Stevens. La Chambre a voulu charger le comité de discuter et d'examiner à fond le bill à l'étude. C'est là ce qui ressort de son vote. J'ignore s'il incombe à un comité de formuler des recommandations à la Chambre,—j'ignore donc si un comité qui ne peut arriver à l'unanimité peut formuler d'autres recommandations. Au courage qui m'animait au début a suivi la lassitude. Mes collègues sont tous dans mon cas, je suppose. Je suis désappointé. L'opposition systématique ou presque, sans proposition

d'aucune sorte, m'a fort désappointé. Si nous ne pouvons nous mettre d'accord après deux semaines de discussions quotidiennes, certes il ne faudrait pas ajourner sans formuler une recommandation quelconque. Si l'on me permet, il serait fort regrettable d'avoir consacré tant de temps au bill et à ce problème de crédit en général, sans formuler quelque recommandation, même si nous ne pouvons atteindre à l'unanimité ou à une quasi-unanimité.

M. CLEAVER: Je suis de votre avis, monsieur le président. Le temps presse et il faut envisager les faits. S'il lui en prenait l'envie, une forte minorité pourrait continuer à retarder le vote, à la Chambre aussi bien qu'ici. De plus, continuer le supplice d'hier soir de M. McGeer ou du comité ne nous avancerait pas à grand'chose. La proposition que je vais formuler va faciliter un compromis. Bien peu s'y rallieront, je suppose, mais je vais quand même la formuler.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une proposition ou d'une simple suggestion?

M. CLEAVER: Ma proposition prend la forme d'une motion.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

M. CLEAVER: Je l'ai rédigée à la suite de vos remarques, monsieur le président, et je ne l'ai montrée qu'au surintendant des assurances et à mon ami, Charlie Howard. La voici: "Certains membres du comité faisant valoir que l'adoption du bill n° 58 est propre à créer des droits acquis de nature à entraver l'enquête parlementaire sur le problème des menus prêts en général que le ministre des Finances envisage pour l'an prochain, il conviendrait de nous abstenir de faire rapport à la Chambre au sujet du bill à l'étude; de plus, il conviendrait d'inviter le surintendant des assurances à ne pas engager le ministère à modifier son attitude avant la fin de l'enquête projetée pour l'an prochain." C'est-à-dire, que les permis soient accordés et que la question reste en suspens jusqu'à la fin de l'enquête.

M. LANDERYOU: Je désapprouve totalement ce point de vue. M. Finlayson a eu raison de combattre afin d'abaisser les frais à 2 p. 100. La charte des compagnies le permet, du moins. Celles-ci étaient en mesure d'abaisser leurs intérêts. A mon sens, il ne conviendrait pas d'approuver la motion qui vient d'être proposée.

M. MARTIN: Monsieur le président, je penche du côté de M. Landeryou pour une fois, parce que M. Finlayson s'efforce, depuis de nombreuses années, de faire abaisser les frais à taux uniforme de 2 p. 100. Tandis que j'y suis, j'émettrais l'avis que toute mesure visant à empêcher la Chambre d'étudier cette affaire et, peut-être, d'adopter le bill à l'étude, aura pour effet de permettre à cette compagnie de continuer à exiger le taux plus élevé de 2½ p. 100. Dans l'intervalle, M. Finlayson croirait probablement de son devoir de s'adresser aux tribunaux. S'il le faisait, rien de définitif ne s'accomplirait avant un an, et cela est certain car les procédures légales exigeraient ce temps, et nous serions dans le cas d'avoir permis à cette compagnie, malgré toutes nos bonnes intentions, de continuer à prêter à 2½ p. 100 au lieu de prêter au taux de 2 p. 100 que le surintendant des assurances désire fixer et que la compagnie accepte. Voilà la grave situation où nous nous débattons.

Afin de hâter la besogne, je rappellerais que M. Stevens a exprimé le désir de formuler une déclaration qui sera brève, à son dire. M. Stevens n'a certes pas abusé des privilèges du comité et il conviendrait de l'écouter, à mon sens.

M. LLNDERYOU: Nous n'accordons pas à ces compagnies le droit d'exiger 2½ p. 100. Si elles ont exigé 2½ p. 100 au mépris de la loi, c'est un droit qu'elles se sont arrogé. S'il y a contestation devant les tribunaux, qu'elles en subissent les conséquences. Nous ne leur accordons pas le droit d'exiger 2½ p. 100.

M. VIEN: Cela est exact.

M. MARTIN: Ce que nous faisons observer, c'est que la compagnie peut continuer,—et elle le fera sans doute,—à exiger 2½ p. 100, si nous ne disposons

pas définitivement du bill à l'étude. J'ai intérêt à faire tout mon possible pour que les compagnies se bornent au taux que M. Finlayson cherche à obtenir depuis si longtemps.

M. TUCKER: Pour faire suite aux remarques de M. Martin et me ralliant à la première partie de la motion de M. Cleaver, voici le compromis que je suggérerais. Tout ce que l'on reproche à la motion de M. Cleaver, il me semble, c'est qu'elle ne change rien. M. Martin désire une modification qui obligerait cette compagnie à abaisser son taux à 2 p. 100. Décidément, il doit être possible de mettre MM. Martin et Cleaver d'accord. Je rappelle que la plupart des membres du comité paraissent se rallier à la première partie de la motion de M. Cleaver, là où celui-ci nous invite à refuser de faire rapport à la Chambre au sujet du bill à l'étude. Nous pourrions aussi recommander ou adopter effectivement une clause,—et insérer la clause dans cette charte et en recommander également l'insertion dans le bill au sujet duquel nous avons déjà fait rapport à la Chambre,—une clause analogue à l'article III du chapitre 56 de 24-25 George V, dont je vais donner lecture au comité. Nous pourrions recommander l'insertion de cet amendement dans la loi, et je proposerais...

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un amendement à la motion de M. Cleaver?

M. TUCKER: Oui; à la dernière clause de l'amendement de M. Cleaver: "de plus, il conviendrait d'inviter le surintendant des assurances," Je proposerais la substitution de la clause suivante dans le bill...

M. CLEAVER: Mais, monsieur Tucker, ma motion ouvre la voie au compromis car, plus que jamais, j'estime que le projet de loi est un pas dans la bonne voie et que son adoption s'impose, mais je me rends compte qu'il ne peut être adopté à cette session. Or, votre projet d'amendement à ma motion nous invite à approuver le bill en y insérant une autre clause quelconque. Ce n'est pas du tout ce que comporte ma motion.

M. VIEN: Monsieur Cleaver, nous pourrions déclarer si la motion de M. Tucker est ou non un autre compromis acceptable. J'allais proposer de renvoyer le bill tel quel à la Chambre. Nous ne modifions aucunement les taux, mais nous imposons un taux de 2 p. 100. C'est ce que la compagnie demande et c'est ce que je lui accorderais. Monsieur le président, la compagnie demande au Parlement d'abaisser son taux mensuel de 2½ p. 100 à 2 p. 100, soit la limite maximum fixée par la Loi des compagnies de prêt. Je proposerais au comité de ne pas recommander le bill tel quel à la Chambre, mais d'adopter deux clauses ainsi qu'une troisième dans les termes que voici:

Lorsqu'il est établi à la satisfaction du ministre des Finances que la compagnie a, subséquentement à l'adoption de la présente loi, concernant tout prêt ou autre transaction, exigé, imposé ou perçu, directement ou indirectement, un taux d'intérêt et autres frais, d'une sorte, nature ou description quelconque, à l'exclusion des droits déboursés pour fins d'enregistrement, s'élevant dans l'ensemble à plus de deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, le Ministre peut recommander au gouverneur en son conseil que la charte de la compagnie soit frappée de déchéance.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un amendement ou d'une motion alternative?

M. TUCKER: C'est un amendement que je propose à la motion de M. Cleaver.

M. CLEAVER: Je vais retirer ma motion. Vous pouvez faire de la vôtre la motion primitive.

M. TUCKER: Volontiers; je propose au comité de la substituer à l'article 3 et de faire rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Remettez-nous une copie de votre motion, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Je croyais en avoir donné lecture.

Le PRÉSIDENT: Nous la remettrons-vous?

M. VIEN: Qu'en pense M. Finlayson?

M. FINLAYSON: J'aimerais à y jeter les yeux et à savoir aussi à quoi elle se rattache.

M. TUCKER: Elle se rattache à l'article 3 du bill.

M. VIEN: Les articles 3, 4 et 5 disparaissent pour faire place à celui-ci.

M. TUCKER: Dans le bill imprimé, l'article 3 au lieu de cet autre.

M. VIEN: Au lieu de la substitution, l'article suivant.

M. TUCKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de relire votre motion?

M. TUCKER: Elle se lit ainsi, monsieur le président: que le bill n° 58 soit modifié par la radiation des articles 3, 4, 5 et 6 et par la substitution du texte suivant: Lorsqu'il est établi à la satisfaction du ministre des Finances que la compagnie a, subséquemment à l'adoption de la présente loi, concernant tout prêt ou autre transaction, exigé, imposé ou perçu, directement ou indirectement, un taux d'intérêt et autres frais, d'une sorte, nature ou description quelconque, à l'exclusion des droits déboursés pour fins d'enregistrement, s'élevant dans l'ensemble à plus de deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, le Ministre peut recommander au gouverneur en son conseil que la charte de la compagnie soit frappée de déchéance.

M. JACORS: Vous approuvez le bill en principe?

M. TUCKER: La compagnie demande au Parlement la permission d'abaisser son taux à 2 p. 100 par mois. Pour ma part, j'y vois un avantage puisqu'elle peut actuellement exiger jusqu'à 2½ p. 100. Nous ne consacrons en rien ce qui s'est fait dans le passé, pas plus que nous n'y mettons obstacle.

Le PRÉSIDENT: Puis-je avoir une copie de votre motion?

M. DONNELLY: Monsieur Tucker, dois-je comprendre que la compagnie aura le droit de continuer son négoce en vertu de sa charte actuelle, sauf qu'elle n'exigera plus que 2 p. 100 au lieu de 2½ p. 100?

M. TUCKER: Voici comment je l'entends, monsieur le président: la compagnie a droit à 7 p. 100 par an; elle a droit à 2 p. 100 d'escompte; elle a droit au remboursement des frais que lui a occasionnés l'hypothèque. Nous avons fait valoir qu'elle n'a droit pour cela qu'à 7 par an, mais il ne s'agit pas de cela pour l'instant. Voici ce que nous affirmons: si la loi permet le relèvement des taux, elle ne permet pas leur relèvement au delà de 2 p. 100; en d'autres termes, nous retranchons ½ p. 100. Si nous adoptons cet amendement, nous imposons des bornes à la compagnie, sans pour cela reconnaître de quelque façon son droit à 14 p. 100 d'intérêt ou au remboursement des honoraires qu'il lui faut acquitter. La loi ne lui reconnaît pas ce droit actuellement.

M. DONNELLY: La compagnie conserverait sa charte, mais elle se bornerait à 2% au lieu d'exiger 2½%?

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que nous entendions l'avis de la compagnie.

M. MARTIN: Permettez-moi d'abord de demander à M. Finlayson de m'expliquer les conséquences de cet amendement. Je m'abstiendrai d'exprimer mon approbation ou ma désapprobation. Je cherche simplement à comprendre ce que l'amendement entraîne. Monsieur Finlayson, dites-moi si l'amendement va faire disparaître l'ambiguïté qui semble se dégager de vos discussions avec cette compagnie?

M. FINLAYSON: Oui. J'allais justement en parler, monsieur le président et messieurs. A mon avis, l'amendement de M. Tucker ne modifie que sur ce point la Loi spéciale des compagnies. L'amendement reprend les grandes lignes du chapitre 56 de 1934, qui borne le taux des compagnies à 2½% par mois. M. Tucker veut substituer au taux de 2½% un taux de 2% par mois et laisser la compagnie assujettie aux restrictions formulées dans sa loi spéciale. Or, s'il est un argu-

ment que l'on a fait valoir dans ce comité, c'est bien l'ambiguïté de la loi spéciale. Les tribunaux sont en désaccord sur l'interprétation de celle-ci. M. Tucker nous a signalé des interprétations diverses. Une interprétation refuse à la compagnie le droit d'exiger de l'emprunteur le remboursement des frais que lui occasionne l'hypothèque mobilière. Cela baisserait son taux à environ 1½% par mois. M. Tucker va plus loin. Il propose que l'intérêt soit effectivement de 7% et on n'as pas de 14%. Ces deux propositions auraient pour effet d'abaisser le taux de la compagnie à moins de 1% par mois. L'amendement de M. Tucker ne règle aucun de ces problèmes. Si l'interprétation de la loi spéciale fait surgir le doute dont nous parle M. Tucker, le premier venu pourrait donc traduire cette compagnie devant les tribunaux et la faire condamner pour avoir exigé un taux d'intérêt illégal. La compagnie courrait le même risque aussi bien en abaissant son taux à 2% qu'en exigeant 2½%, comme actuellement.

M. LANDERYOU: C'est ce que nous voulons.

M. FINLAYSON: A mon avis, la compagnie accepterait difficilement une pareille proposition, et l'on n'est guère en droit de s'y attendre. La compagnie reste avec toutes les restrictions que lui impose sa loi spéciale, et elle se voit imposer en plus ces autres restrictions.

L'hon. M. LAWSON: Et des restrictions spéciales plus sévères que celles qui sont imposées à toutes les autres compagnies dans ce domaine.

M. FINLAYSON: Oui. Il y a ceci: le chapitre 56 de 1934 est d'application général. Sa portée s'étend à toutes les compagnies qui tirent leurs pouvoirs du Parlement. Ceci aurait pour effet de grever cette compagnie de nouvelles restrictions encore plus onéreuses, tout en la laissant assujettie aux risques qu'entraîne pour elle sa loi spéciale.

M. TUCKER: Ne pourrions-nous pas, de plus, recommander la modification de la loi par la radiation du taux de 2½% et la substitution du taux de 2%, et que cela s'applique à l'ensemble des compagnies?

M. FINLAYSON: Je crains qu'il ne soit trop tard pour déposer une législation d'ensemble à cette session. Toutefois, j'ai indiqué les difficultés que j'entrevois, et je suis sûr que M. Tucker s'en rend compte.

M. LANDERYOU: Avez-vous consulté les conseillers juridiques de la Couronne sur les droits que la compagnie a exigés ainsi que sur la légalité de ces droits?

M. FINLAYSON: Pas encore. Je les ai saisis de l'affaire en fin de semaine, à la fin de la semaine dernière, et l'on m'informe—les conseillers juridiques du ministère étaient ici ce matin—que d'autres comités parlementaires, des comités du Sénat surtout, les ont retenus au point qu'ils n'ont pu encore s'en occuper. Le conseiller juridique qui était ici ce matin a dit qu'il pourrait peut-être s'en occuper dans le courant de la journée.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, inutile de dire que j'aimerais à pouvoir me rallier à la proposition de M. Tucker. Je me rends compte que c'est votre appel à la modération et à notre sens de responsabilité qui a inspiré à MM. Tucker et Cleaver leurs propositions, mais je me débats dans une situation des plus difficiles. Le comité sait fort bien que je suis opposé à l'adoption de l'article 2. Passons, cependant, car ce point est réglé. Si nous insérons dans le bill l'article proposé et faisons rapport ainsi à la Chambre, je signifierais donc mon approbation à l'article 2. Voilà pour un point. Voici l'autre: l'insertion de cet amendement dans le bill, à titre d'article 3, ne modifie pas réellement la charte de la compagnie. Il faudrait en modifier avec soin la rédaction. Les observations auxquelles a donné lieu la proposition de M. Cleaver de la part de plusieurs membres du comité, me laissent l'impression bien nette que nous ne pouvons ni nous accorder ni nous entendre. Si cette motion est aux voix, j'aimerais à proposer un amendement que je soumetts à l'examen de M. Tucker. A mon sens, du moins, cet amendement reflète plus ou moins les observations

du président, telles que je les conçois et telles que je les interprète. Je propose la radiation de tous les mots qui suivent "que" dans la motion de M. Tucker...

Le PRÉSIDENT: Avons-nous la motion de M. Tucker?

L'hon. M. STEVENS: Que tous les mots qui suivent "que" soient rayés de la motion et remplacés par le texte suivante: le comité a l'honneur de faire rapport qu'il a étudié à fond le bill n° 58, mais que, ne pouvant aboutir à une décision définitive, il a l'honneur de faire rapport que le bill n° 58 n'est pas motivé. C'est là la vraie façon de procéder, je crois.

Le SECRÉTAIRE: Vous ne pouvez pas dire que le préambule n'est pas motivé, puisque vous l'avez adopté.

L'hon. M. STEVENS: Je vais donc dire: qu'il ne soit pas fait rapport du bill.

M. VIEN: Monsieur le président, je crois que le Règlement oblige le comité à faire rapport du bill.

L'hon. M. STEVENS: Du tout, le Règlement oblige le comité à faire rapport sur le bill tout simplement.

M. HOWARD: Il faut que votre motion soit appuyée.

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. VIEN: Le comité est tenu de faire rapport du bill, avec ou sans modifications. Le préambule est approuvé, de même que les articles 1 et 2. Vous proposez de substituer aux articles 3, 4, 5 et 6 un nouvel article 3 auquel M. Tucker veut substituer un autre article 3. J'estime qu'il conviendrait de sonder le comité à ce sujet. La rédaction de M. Tucker, dans la forme approuvée par M. Finlayson ainsi que par la direction de la compagnie, est très complexe. Il faudrait donc prendre le temps de l'étudier avant de l'accepter. Je ne la crois pas acceptable dans sa forme actuelle. Peut-être serait-il possible de rédiger un texte acceptable à M. Tucker aussi bien qu'au reste du comité. Je ne crois donc pas que nous puissions nous rallier à la proposition de M. Stevens. Voici ce que dit le commentaire 634 du Règlement:

Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial, chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modifications.

Il faut donc que nous fassions rapport du bill. Nous en avons approuvé le préambule ainsi que les articles 1 et 2. Il convient maintenant d'examiner l'amendement de M. Tucker. Si cet amendement est repoussé, il conviendrait alors d'examiner l'article 3 tel que proposé.

Le PRÉSIDENT: Il est question pour le moment de l'amendement de M. Stevens.

M. VIEN: Le sous-amendement de M. Stevens à l'amendement de M. Tucker.

L'hon. M. Stevens: Invoquez-vous l'application du Règlement?

M. VIEN: Non. Je me borne à affirmer que votre proposition à l'effet de ne pas faire rapport du bill est contraire au commentaire 634 du Règlement.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de statuer sur l'amendement.

M. VIEN: Non, plutôt sur la question de règlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, votre longue expérience vous porte-t-elle à discuter cette question?

L'hon. M. STEVENS: A mon sens, il faut toujours faire preuve de franchise en pareils cas. J'incline à croire que l'objection soulevée par M. Vien est peut-être fondée. La question, fort sujette à la controverse, il me semble, est enfermée dans un cercle très restreint. Toutefois, je crois que la preuve est peut-être en sa faveur. Le Règlement dit qu'il faut faire rapport du bill. Va sans dire, je pourrais soutenir que nous en faisons rapport. D'autre part,

cependant, M. Vien affirme que nous sommes tenus de faire rapport du bill. Je soutiens que mon amendement équivaldrait à faire rapport du bill. Nous faisons rapport que nous avons étudié le bill à fond, sans parvenir à nous mettre d'accord, et nous disons qu'il ne soit pas fait rapport du bill. Toutefois, il se peut que l'objection soit motivée. Si vous vous prononcez contre moi, monsieur le président, je ne contesterai pas votre décision.

Le PRÉSIDENT: Alors allez-vous retirer votre amendement?

L'hon. M. STEVENS: Il va bien falloir que je m'y résigne, je suppose.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, c'est sur la motion primitive de M. Tucker qu'il s'agit de statuer.

M. VIEN: C'est un sous-amendement.

M. CLEAVER: Je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver a retiré sa motion. Maintenant, monsieur Tucker, je crois avoir raison de dire que votre motion est un amendement à l'article 3, n'est-ce pas?

M. TUCKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à aller aux voix?

M. KINLEY: M. Finlayson nous a exposé la difficulté qu'entraîne cet amendement. A mon sens, il conviendrait donc, avant d'aller aux voix, de demander à l'avocat de la compagnie de nous dire quelles en seront les répercussions sur la compagnie.

Le PRÉSIDENT: C'est le privilège de la compagnie.

M. WALKER: Sauf erreur, l'adoption de la motion ne modifierait rien. Ai-je raison?

M. FINLAYSON: Sauf que vous êtes restreints à 2%, au lieu de 2½%.

M. WALKER: En est-il encore question? Je ne puis que reprendre les paroles de M. Finlayson: c'est notre compagnie qui est la plus mal traitée des trois. A mon sens, nulle compagnie n'a plus fait que la nôtre pour faire aboutir une législation d'ensemble et pour guérir les maux mêmes que la discussion en comité a si bien fait ressortir. Si le comité veut que nous soyons victimes d'un pareil passe-droit, il ne nous reste qu'à nous incliner. Il se peut que je me méprenne sur le sens de ceci; mais si l'amendement comporte ce que M. Finlayson nous a laissé entendre, je souscris à toutes les paroles de M. Finlayson et je répète après lui que vous imposez à notre seule compagnie une obligation qui ne lie aucune des autres compagnies, et vous laissez subsister toutes les ambiguïtés qui sont devenues chaque jour plus évidentes. Nous n'avons pas fait de ces ambiguïtés un secret. Nous avons souligné l'existence de ces ambiguïtés dans les notes explicatives. Voici ce que nous disons dans une note explicative: "Les termes de l'article actuel 5 (1) (b) (i), (ii) et (iii), qui règlent les charges que les emprunteurs peuvent être tenus de payer, comportent plus d'une interprétation..."

Que l'on n'aille pas croire que j'apprends le résultat définitif des contestations judiciaires, mais j'ai de graves craintes que ma cliente ne soit traduite devant les tribunaux par des gens sincères qui pensent autrement. Mes aînés, que j'ai consultés, corroborent mes dires. N'empêche, cependant, qu'il existe des gens qui partagent l'avis de M. Tucker. Nous avons voulu mettre fin à cette ambiguïté. Cet amendement laisserait subsister tous les abus et nous relèguerait à un grave degré d'infériorité.

M. TUCKER: Je répondrai à M. Walker que j'ai pris pour acquis qu'il a été établi à la satisfaction de la majorité du comité, que la compagnie possède le droit incontestable d'exiger le taux actuel. Ce n'est pas ce qui préoccupe la compagnie. Elle a demandé de pouvoir abaisser son taux à 2% par mois, et vu que son droit au taux plus élevé est établi, pourquoi ne pas lui dire: "Fort bien, nous vous accordons ce que vous demandez. Vous avez tous les

droits que vous désirez et vous n'en réclamez pas d'autres au Parlement"; puis abaisser le taux à 2% par mois. La majorité des membres du comité estiment que la compagnie est autorisée à exiger le taux actuel, et l'objection de la compagnie au bill est fondée là-dessus. Je la prends au mot. Puisqu'elle se sent si certaine, pourquoi donc nous reprocher notre attitude lorsqu'elle n'a cessé d'affirmer qu'elle ne réclamait aucuns droits nouveaux? Elle ne peut souffler le chaud et le froid. Elle affirme vouloir abaisser son taux de 2½% à 2% par mois et ne réclamer aucuns droits nouveaux. Nous la prenons au mot. Je suis heureux que la question ait surgi. Je suis sûr que certains membres du comité ont compris que la compagnie a droit au taux actuel et que le bill abaisse ce taux, et ils motivent son opposition, sans s'attaquer à la réduction du taux. La question se pose carrément. La compagnie affirme ne réclamer aucuns droits nouveaux. Fort bien, nous ne lui en accorderons pas. Voilà la raison de ma motion. La compagnie désire-t-elle ou non un abaissement de taux?

M. VIEN: Votre amendement ne change pas la base, d'un escompte à un taux uniforme.

M. TUCKER: Libre à la compagnie de le faire si cela lui plaît.

M. VIEN: Non. La loi actuelle ne saurait être interprétée comme permettant aux compagnies d'exiger un taux mensuel uniforme calculé sur le solde, plutôt que d'escompter les intérêts.

M. LANDERYOU: Si la légalité de ce procédé est mise en doute, elles peuvent toujours abaisser leurs intérêts. Elles ont droit à 7% d'escompte, mais elles n'y sont pas tenues; il leur est loisible de n'exiger que 3%.

M. VIEN: C'est le *modus operandi*.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à aller aux voix?

M. KINLEY: Je conclus des paroles de M. Finlayson que cette motion va causer un préjudice grave à quelqu'un. J'aimerais à entendre M. Finlayson exprimer son avis définitif sur cette motion, qui atteint le ministère et les opérations de cette compagnie comme celles d'autres compagnies.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Finlayson, voulez-vous nous donner lecture de la motion.

M. FINLAYSON: Volontiers, car sa rédaction a un peu changé: "que le bill n° 58, bill "C" du Sénat, soit modifié par la radiation des articles 3, 4, 5 et 6 et par la substitution du texte suivant: (iii) Lorsqu'il est établi à la satisfaction du ministre des Finances que la compagnie a, subséquentement à l'adoption de la présente loi, concernant tout prêt ou autre transaction, exigé, imposé ou perçu, directement ou indirectement, un taux d'intérêt et autres frais, d'une sorte, nature ou description quelconque, à l'exclusion des droits déboursés pour fins d'enregistrement, s'élevant dans l'ensemble à plus de deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, le Ministre peut recommander au gouverneur en son conseil que la charte de la compagnie soit frappée de déchéance."

Or, ceci corrobore ce que j'ai déjà dit. La compagnie reste assujettie à sa loi constitutive et, de plus, elle se voit imposer l'obligation d'abaisser son taux de 2½% à 2% par mois, ce qui est le taux fixé au chapitre 56 de 1934.

L'hon. M. LAWSON: L'adoption de cet amendement nous rejeterait dans la confusion en ce qui concerne l'interprétation de la loi existante.

M. FINLAYSON: Oui. Je vous sais gré d'avoir soulevé ce point, monsieur Lawson, car j'ai effectivement laissé entendre que l'emprunteur ou le premier venu pourrait traîner cette compagnie devant les tribunaux. J'estime plutôt...

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi dites-vous "traîner"? Ce droit n'est-il pas l'apanage de chaque citoyen?

M. FINLAYSON: Assurément; je vais dire "traduire" plutôt que "traîner."

M. LANDERYOU: Si la compagnie opère illégalement, pourquoi ne serait-elle pas traduite devant les tribunaux?

M. FINLAYSON: Certains membres du comité, me semble-t-il, ont donné à entendre que c'est à notre ministère qu'incombe l'initiative de poursuivre la compagnie. Rappelons-nous que la compagnie est assujettie aux dispositions de la Loi des compagnies de prêt. Nous sommes appelés à délivrer un permis aux compagnies. Nous sommes tenus à examiner leur comptabilité. Il semble que l'observation des dispositions de leur loi constitutive est une responsabilité qui nous incombe. Le ministère est-il tenu d'en dégager une interprétation de nature à conduire au résultat qu'envisage M. Tucker: abaisser leur taux à $1\frac{1}{2}\%$ ou à moins de 1%? Or, l'amendement laisse tous ces points en suspens; il n'apporte rien à la solution des problèmes que j'ai déjà exposés au comité. Voilà mon objection.

M. EDWARDS: L'adoption de cet amendement n'établirait-elle pas une distinction au détriment de cette compagnie et à l'avantage des deux autres?

M. FINLAYSON: J'ai expliqué cela à fond.

M. EDWARDS: Je veux savoir votre opinion arrêtée à ce sujet.

M. FINLAYSON: J'aimerais à déclarer...

M. TUCKER: Comment une telle distinction s'établirait-elle?

M. LAWSON: Les autres compagnies ont droit d'exiger 2%.

M. FINLAYSON: J'aimerais à donner l'explication que voici. Je l'ai déjà donnée d'ailleurs au début des travaux du comité. Nous essayons depuis trois ou quatre ans de faire présenter au Parlement par les trois compagnies une demande pour un taux uniforme de 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Puis-je poser une question?

M. FINLAYSON: Laissez-moi continuer un instant et j'écouterai ensuite votre question.

M. McGEER: Très bien, monsieur.

M. FINLAYSON: Nous l'avons essayé en 1934. Les compagnies s'y sont toutes opposées. Nous l'avons essayé de nouveau en 1936 mais le comité du Sénat n'a pas partagé nos vues à ce sujet. Nous avons enfin réussi à amener devant le Parlement deux des compagnies et à leur faire faire elles-mêmes cette proposition. Nous n'avons rien pu obtenir de la troisième compagnie.

M. JACOBS: La compagnie qui n'est pas représentée ici.

M. FINLAYSON: Oui. Cette compagnie s'en tient encore au taux de 3 ou $3\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

M. McGEER: Est-ce le taux qu'elle exige?

M. FINLAYSON: Non, il est subordonné aux mêmes conditions que le reste, mais la compagnie veut imposer un taux de 3 p. 100 ou plus sur les petits prêts. Elle n'a jamais voulu faire aucune concession sous ce rapport. Les autres compagnies y ont consenti.

M. MARTIN: Quel est le nom de cette compagnie?

M. FINLAYSON: C'est la Discount and Loan Corporation. Les autres compagnies ont consenti à faire des concessions parce qu'elles pensent qu'elles s'en trouveront bien en définitive.

M. McGEER: Ne pourrions-nous pas tourner cette difficulté?

Le PRÉSIDENT: Laissez donc parler M. Finlayson.

M. FINLAYSON: Je crois qu'elles cherchent réellement à améliorer la situation et à faire des concessions spéciales en faveur des emprunteurs. Je me demande maintenant si je n'ai pas eu tort de chercher à obtenir des taux moins élevés. Cet amendement signifie presque, selon moi, que je dois me tenir tranquille et autoriser les compagnies à continuer d'imposer des taux élevés. C'est l'impres-

sion que j'en ai. Je comprends parfaitement, cependant, que la compagnie, pour les raisons que je viens d'exposer, s'oppose à ce changement; elle prétend en effet qu'il ne supprime pas les éventualités qui existent à l'heure actuelle et qu'il impose à cette compagnie une restriction supplémentaire à laquelle ne sont pas soumis ses concurrents non seulement ceux qui ont une charte fédérale mais ceux aussi qui opèrent dans les provinces, ce qui accentue davantage la distinction injuste qui existe actuellement entre ces compagnies réglementées et les compagnies provinciales qui ne sont soumises à aucune restriction.

M. McGEER: Ne pourrait-on pas s'arranger pour que cette disposition de la loi s'applique à toutes les autres compagnies?

M. MARTIN: C'est un bill d'intérêt privé.

M. McGEER: Cela n'a pas d'importance; c'est une loi fédérale et l'on pourrait s'arranger pour qu'elle s'applique à toutes les autres compagnies.

M. MARTIN: Il faudrait pour cela édicter une loi générale.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

L'hon. M. LAWSON: Il faudrait modifier la loi générale.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, monsieur McGeer, vous posez une question à M. Finlayson.

M. McGEER: Oui. C'est une loi fédérale, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Je ne crois pas que ce comité puisse, à propos de ce bill, adopter des amendes à d'autres bills ni même à la loi générale sur les compagnies de prêts. Vous ne pouvez, il me semble, vous occuper que de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur McGeer.

M. McGEER: Non. Si ce comité fait un rapport dans ce sens au Parlement et que celui-ci juge à propos d'indiquer dans cette loi que la restriction imposée à cette compagnie doit s'appliquer à toutes les autres qui font le même genre d'affaires, le Parlement a certainement le droit d'accepter et d'adopter cette proposition et de voir à ce qu'elle soit appliquée. Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'une loi de ce genre dans laquelle il est question des droits spéciaux d'une certaine compagnie, il faut des circonstances extraordinaires pour que le Parlement use de ce droit; d'un autre côté, si ce comité reconnaît que la restriction proposée par M. Tucker constitue une bonne proposition dans le cas qui nous occupe et qu'elle ne peut pas être imposée sans que cette compagnie souffre d'une distinction injuste, alors cette compagnie ne devrait pas souffrir d'une telle distinction mais le public devrait être protégé; le Parlement, dans des circonstances aussi extraordinaires, peut, s'il le juge à propos, exercer son droit suprême de légiférer.

M. VIEN: C'est à la Chambre d'en décider.

M. McGEER: Oui.

M. VIEN: Parce qu'en vertu du règlement 634 le comité "est lié et limité par l'ordre général de renvoi", et que, dans le cas d'un bill, l'ordre de renvoi est le bill lui-même.

M. McGEER: C'est exact.

M. VIEN: Par conséquent, on ne peut pas étendre les dispositions d'un amendement de ce genre à une compagnie autre que celle à laquelle s'applique le bill.

M. McGEER: Si l'on faisait appel à ce règlement et s'il advenait que le vote soit adverse au gouvernement ou au Parlement, il faudrait peut-être, dans ces circonstances exceptionnelles, rendre ce bill applicable aux autres compagnies. Ce que je veux dire est que le Parlement a tous les droits voulus pour le faire.

Le PRÉSIDENT: Il faut absolument une loi générale pour faire ce que vous propose, monsieur McGeer.

M. McGEER: De fait, monsieur le président, je considère qu'une mesure de ce genre ne tombe pas exactement dans la catégorie des bills d'intérêt privé.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis.

M. McGEER: Le droit de fixer le taux d'intérêt relève plutôt des pouvoirs constitutionnels généraux du Parlement et il ne s'agit pas dans ce cas de ce qu'on appelle généralement une compagnie à charte, dans le sens d'une compagnie privée qui obtient des droits spéciaux pour faire une certaine chose. C'est une mesure régulatrice à peu près analogue au Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez monsieur McGeer, que nous pouvons insérer dans le bill C des clauses qui pourront s'appliquer également aux bills K et L?

M. McGEER: Certainement.

M. MARTIN: Le Parlement peut seul le faire.

M. McGEER: Mais nous pouvons faire un rapport à ce sujet au Parlement. Le Parlement n'est pas obligé de l'accepter.

L'hon. M. LAWSON: J'invoque le règlement. Je prétends qu'aucun comité permanent de la Chambre ne peut faire un rapport sur quelque chose qui ne figure pas dans l'ordre de renvoi; dans ces conditions, le comité ne peut s'occuper d'autre chose que de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

L'hon. M. LAWSON: Les droits et privilèges d'un membre du Parlement lui permettent de présenter au Parlement une loi modifiant une loi générale du Parlement établissant pour toutes les compagnies un taux omnibus, ou un taux maximum de 2½ p. 100; dans ce cas, s'il le juge à propos, le Parlement peut dans le cours ordinaire des choses, renvoyer un bill de ce genre à ce comité qui est ensuite chargé d'étudier un bill général et qui a alors le droit de s'en occuper. Vous devriez décider, d'après moi, monsieur le président, que ce comité n'a pas le droit de discuter cette question.

M. LANDERYOU: L'adoption de ce bill sans l'amendement proposé par M. Tucker ferait disparaître toute l'ambiguïté dont il a été question au sujet de cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Landeryou, M. Finlayson vient précisément de faire remarquer que ce n'est pas le cas.

M. LANDERYOU: Il doute alors de la légalité des accusations portées contre ces compagnies en vertu de la loi actuelle qui les régit. Du moins, il doit en douter, autrement il n'aurait pas soulevé ce point; cela ne vous a pas empêché de dire à maintes reprises au comité que, d'après vous, ces taux étaient parfaitement légaux. Cette compagnie vous demande simplement de l'autoriser à imposer ces taux et elle dit qu'elle est venue ici de son propre gré vous demander de réduire ses taux de 2½ à 2 p. 100. C'est tout ce qu'elle veut.

L'hon. M. LAWSON: Elle veut autre chose.

M. LANDERYOU: Elle veut peut-être que nous cachions les taux illégaux qu'elle a imposés en vertu de l'ancien bill.

L'hon. M. LAWSON: Elle n'a rien à cacher.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît. Il est une heure moins cinq; si nous continuons ainsi à tourner autour de la question, nous n'arriverons à rien avant le lunch.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre le vote, mais j'aimerais savoir auparavant si vous désirez que je fasse rapport du bill ce matin.

L'hon. M. STEVENS: Vous ne pouvez pas en faire rapport ce matin.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à prendre le vote? L'amendement de M. Tucker à l'article 3 est mis aux voix. Qu'en dites-vous? Que ceux qui sont en

faveur de cet amendement veuillent bien se lever. Au tour maintenant de ceux qui s'y opposent. Je déclare l'amendement rejeté.

L'article 3 est maintenant mis aux voix.

M. TUCKER: Je demande que le vote soit enregistré. Presque tous les autres votes ont été enregistrés et je considère que celui-ci devrait l'être aussi.

M. VIEN: Est-ce bien nécessaire? Vous en avez le droit, je l'admets, mais est-ce bien nécessaire?

M. TUCKER: On l'a fait pour tout le reste.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est mis aux voix. Que ceux qui sont en faveur de l'article 3 veuillent bien se lever.

M. VIEN: M. Tucker veut que le vote soit enregistré. Vous pourriez demander au greffier d'appeler les noms.

Le GREFFIER: Le vote est-il pris sur la question précédente?

M. VIEN: Oui, sur l'amendement de M. Tucker. Il a le droit de demander que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Le greffier va enregistrer le vote.

Le vote étant enregistré, le greffier annonce qu'il s'est divisé comme suit: pour, 7; contre, 14.

Le PRÉSIDENT: Je déclare l'amendement rejeté. L'article 3, tel que modifié, est maintenant mis aux voix.

M. McGEER: Le colonel Vien m'a soumis une proposition à l'effet que cet article pourrait être modifié de façon à limiter le taux d'intérêt à $\frac{1}{2}$ p. 100 et les frais à $1\frac{1}{2}$ p. 100. Nous pourrions, il me semble, étudier cette proposition.

M. VIEN: On a dit que nous devrions diviser ce 2 p. 100 par mois. M. Tucker a étudié la question. Quant à moi, je ne m'y opposais nullement et je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. On pourrait facilement y arriver en insérant—vous connaissez l'amendement; vous l'avez sous les yeux—"Le montant total de ces charges ne devra pas, en tout ou en partie, être déduit d'avance et il ne devra pas dépasser deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du principal à payer chaque mois, un demi pour cent devant servir à payer les intérêts et un et demi pour cent tous les autres frais et services". Personnellement, je n'ai aucune objection à ce qu'on divise les charges de cette façon.

M. McGEER: Je considère que c'est un amendement qui mérite d'être étudié et, vu qu'il est une heure, nous ne pouvons guère le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure allons-nous nous réunir?

M. MARTIN: Je propose que la séance soit ajournée jusqu'à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfaits, messieurs?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 01 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. Martin a proposé que "le bill n° 58, lettre C du Sénat, soit modifié en supprimant en entier les articles 3, 4, 5 et 6 et en leur substituant ce qui suit: 3. L'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la dite loi tel qu'édicte par l'article 2 du chapitre 94 du Statut de 1929, est modifié par l'addition de ce qui suit comme sous-alinéa (iv)—vous avez l'amendement sous les yeux. Qu'en dites-vous?"

M. JACOBS: J'ai un fait d'intérêt personnel à exposer, monsieur le président. D'après le rapport des délibérations du 1er avril, le jour des poissons d'avril, j'aurais dit au comité que nous devrions nous dispenser d'entendre M. Forsyth. Je ne l'ai certainement pas dit. Ce que j'ai dit est que nous devrions nous dispenser de faire prêter serment à M. Forsyth. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Le PRÉSIDENT: Je m'en souviens.

L'hon. M. STEVENS: Je m'en souviens très bien moi aussi.

M. JACOBS: Puisque M. Stevens est de mon avis, je dois avoir raison. Je demande que l'on fasse le changement pour que le dossier soit en ordre.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de la motion de M. Martin?

M. VIEN: Adoptée.

M. TUCKER: Quelle est cette motion?

Le PRÉSIDENT: Je viens de la lire.

M. TUCKER: C'est la motion que nous étudions en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais à poser quelques questions à M. Reid à ce sujet.

M. ARTHUR P. REID est rappelé.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous nous avez dit l'autre jour, monsieur Reid, que la compagnie avait toujours l'habitude de consentir des prêts à douze mois?—R. Oui, monsieur.

D. C'est exact?—R. Oui.

D. Vous proposez dans cet amendement que ces prêts ne soient pas consentis pour une période de plus de dix-huit mois. Avez-vous l'intention de porter d'une façon générale à dix-huit mois la durée de vos prêts?—R. Nous n'avons rien décidé de tel, monsieur Stevens. Il y a des cas où un prêt à dix-huit mois est préférable. Nous pouvons recevoir la visite d'une personne qui serait dans l'impossibilité de payer toutes ses dettes en douze mois; autrement dit, le montant du prêt est limité à la capacité de paiement de la personne. D'un autre côté, cet emprunteur possède toutes les garanties voulues et pour qu'il puisse réellement se tirer d'affaire, il lui faudrait une plus forte somme que celle que ce qu'il gagne lui permettrait de rembourser en douze mois. La raison pour laquelle nous n'avons pas consenti de prêts de ce genre jusqu'ici est que le taux en vigueur nous aurait causé du préjudice; il ne faut pas oublier en effet que ces honoraires ne peuvent être perçus qu'une fois durant les douze mois ou une fois seulement par prêt.

D. Une fois seulement pendant la durée du prêt?—R. Oui. Et le montant que rapporte ce prêt s'en trouverait diminué.

D. Oui?—R. Mais il y a une très forte demande pour des prêts d'une durée supérieure à douze mois.

D. Vous proposez-vous de fixer d'une façon générale à dix-huit mois la durée des prêts au lieu de douze mois comme vous l'avez fait jusqu'ici?—R. Nous n'avons encore adopté aucune ligne de conduite à ce sujet.

D. Vous demandez simplement qu'on vous accorde ce privilège?—R. Oui. Je puis dire qu'aux Etats-Unis les prêts sont généralement à vingt mois.

D. Vous avez déclaré, il me semble, au cours de votre témoignage précédent, que, d'une façon générale, vous refusiez des prêts à moins de douze mois?—R. Oui.

D. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui. C'est à cause de la méthode d'escompte.

D. Ce sont des faits qu'il me faut. Vous avez déjà refusé de prêter de l'argent pour moins de douze mois?—R. Ce n'est pas tout à fait exact. Il n'est

[M. Arthur P. Reid.]

pas question de refus mais des demandes auxquelles nous avons fait droit. Je ne me souviens pas qu'on nous ait demandé une seule fois de consentir un prêt à moins de douze mois. Une personne qui emprunte de l'argent à douze mois sait parfaitement qu'elle peut en rembourser le montant n'importe quand, si elle y tient. Il n'est pas question de refuser de tels prêts; personne n'en demande.

D. Vous avez dit il y a un instant, monsieur Reid, que c'est ce que vous aviez l'habitude de faire?—R. C'est ce que nous faisons généralement, parfaitement.

D. Et dans votre témoignage précédent, quand je vous ai posé une question à ce sujet, vous avez dit que vous ne prêteriez pas d'argent pour moins de douze mois?—R. C'est exact.

D. C'est exact?—R. Oui.

D. Si une personne emprunte pour douze mois—et vous insistez là-dessus, bien qu'elle ne tienne peut-être à emprunter que pour trois mois, six mois ou cinq mois—il lui faut emprunter pour une durée de douze mois?—R. Oui. Ce ne sera pas la même chose avec cette nouvelle méthode parce qu'on ne calculera que les intérêts.

D. Oui, mais c'est ce qui s'est fait jusqu'ici?—R. Oui.

D. Voilà où je veux en venir. Pas plus tard que ce matin, il me semble, vous avez protesté d'une façon assez énergique contre l'insinuation—c'était en réalité une simple question—que vous étiez quelquefois un peu durs pour les emprunteurs quand les prêts n'étaient pas payés. Vous avez déclaré de nouveau, je crois, comme vous l'aviez fait auparavant, que vous n'aviez saisi aucun bien en garantie de prêts?—R. Ce n'est pas ce qui a été dit ou demandé, il me semble. M. Lander-you a dit ou voulait, je crois, que je garantissois qu'en cas de décès du mari nous ne saisissions pas les meubles de la femme.

D. Oui?—R. C'est du moins de cette façon que l'affaire est venue sur le tapis.

D. Il nous est difficile de fournir des preuves parce qu'il s'agit généralement de pauvres gens qui ne tiennent pas à venir témoigner. Plusieurs cas m'ont toutefois été signalés. En voici un. Il s'agit d'un pensionnaire, d'un soldat. Il était certain naturellement d'avoir un revenu égal à sa pension. D'après les renseignements que j'ai eus, ce cas s'est produit à London, Ontario, et je crois que le gérant de votre compagnie dans cette ville s'appelle Lyons, si je me souviens bien. Est-ce bien son nom?—R. C'est le nom de notre gérant de London.

D. On prétend que cet homme emprunta \$150. Avant que le prêt ait été complètement remboursé—on me dit que vos agents le font très souvent, monsieur Reid—quelqu'un alla le trouver et lui dit que son crédit était bon et que la compagnie aimerait lui prêter un autre montant d'argent. Cet homme accepta bien qu'il dut encore \$40, \$50 ou peut-être \$60. Quand le prêt fut renouvelé—c'est la raison pour laquelle j'ai demandé ainsi que M. McGeer (et je ne vois pas pourquoi vous ne les avez pas apportés) des échantillons de vos livres et de vos dossiers. D'après mes renseignements, quand un prêt est renouvelé ou qu'un nouveau est consenti, vous déduisez du nouveau prêt le solde impayé de l'ancien. Disons par exemple que, dans ce cas, on vous devait encore \$60 et que vous avez consenti un nouveau prêt de \$150. Vous déduisez de ce montant vos charges qui se montent à \$25 ou \$30, plus le \$60, et vous remettez la balance à l'emprunteur qui commence ensuite à verser \$15 par mois. Est-ce exact?—R. Le versement dépend du montant emprunté.

D. J'ai dit \$150.—R. Cela ferait \$180.

D. Un peu moins de \$15; environ \$12, n'est-ce pas?—R. Environ.

D. C'est exact; c'est ce que vous avez l'habitude de faire?—R. Oui. Il paye l'ancien prêt avec ce qu'il retire sur le nouveau.

D. Accordez-vous toujours cette remise?—R. Oui.

D. Toujours?—R. Oui.

D. Pouvez-vous apporter vos livres pour le prouver?—R. Oui, les livres sont là.

D. Où?—R. Dans notre bureau.

D. Pourquoi ne sont-ils pas ici?—R. Nous avons 37,000 comptes, monsieur Stevens; nous ne pouvons pas fermer notre bureau pour apporter nos livres ici.

D. Ecoutez-moi bien, monsieur Reid; je vous ai dit, il y a quelques jours que je me chargeais, comme d'ailleurs quiconque connaît la tenue de livres, de choisir au hasard en quinze minutes une douzaine de prêts représentant d'une manière typique votre genre d'affaires et c'est faisable. Tous les comptes sont étiquetés. Ils sont mis en petits paquets et placés tous ensemble. Je n'ai jamais mis les pieds dans votre bureau mais j'imagine que c'est ce qui existe. Est-ce vrai?—R. Non.

D. Comment tenez-vous vos compte?—R. Sur des fiches.

D. Sur des fiches?—R. Oui.

D. Et tous les détails sont inscrits sur ces fiches?—R. Oui.

D. Dans ce cas, pourquoi ne pourrions-nous pas les avoir?—R. Ces fiches sont examinées par le surintendant des assurances.

D. Il n'est pas question du surintendant des assurances. Je ne m'occupe pas de lui. Je vous demande pourquoi vous ne pourriez pas apporter une partie de ces fiches?—R. On ne m'a pas demandé de le faire.

D. Je vous les ai réclamées l'autre soir en termes non équivoques. Je vais rafraîchir votre mémoire, monsieur Reid. Quand vous avez hésité, je vous ai dit que je me chargeais de les avoir en quinze minutes.—R. C'est la première fois que je comprends votre question de cette façon, monsieur Stevens.

D. Je me suis pourtant exprimé bien clairement.—R. Je ne l'avais pas comprise de cette façon. J'ai demandé qu'on me répète votre question de façon à savoir exactement ce que vous vouliez. Je n'ai pas compris qu'on me demandait d'apporter ces dossiers.

D. M. McGeer vous les a demandés à maintes reprises.—R. Pas du tout.

D. Il peut vous le dire lui-même vu qu'il est ici, mais c'est ce que j'ai compris.

M. McGEER: Les prêts répartis selon les différents montants.

Le TÉMOIN: J'ai compris que vous vouliez savoir tous les deux ce que coûtent ces prêts—les chiffres montrant comment on s'y prend.

L'hon. M. Stevens:

D. Puis-je avoir la pièce 4, cette feuille jaune photographiée? C'est ce que vous avez déposé, n'est-ce pas?—R. Oui. Je croyais que c'était ce que vous vouliez.

D. Vous ne pouviez pas supposer que c'était ce que nous voulions; si vous aviez apporté ce que j'ai demandé l'autre jour, ce qu'apparemment...—R. Je suis suffisamment intelligent, il me semble.

D. Ce ne sont pas des échantillons de prêts, de véritables prêts, n'est-ce pas monsieur Reid?—R. Non.

D. Certainement que non.—R. C'est la liste des taux.

D. C'est la liste des taux pour fins de publicité?—R. Non.

D. Pourquoi alors?—R. Pour l'usage du bureau.

D. Pour l'usage du bureau et pour calculer les taux quand vous les discutez.—R. Oui.

D. Mais ce ne sont pas des échantillons de prêts?—R. Non.

M. Baker:

D. Est-ce là-dessus que vous vous basez pour prêter de l'argent?—R. Oui.

[M. Arthur P. Reid.]

M. Edwards:

D. Tous vos prêts sont basés là-dessus?—R. Oui. Je ne me souviens pas que le président ou qui que ce soit m'ait demandé d'apporter les dossiers.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous rendez témoignage, monsieur Reid; affirmez-vous que tous vos prêts sont conformes à cette formule-ci?—R. A l'heure actuelle, oui.

D. Tous?—R. Oui.

D. Voulez-vous apporter vos dossiers pour le prouver?

M. WALKER: Monsieur le président...

L'hon. M. STEVENS: M. Reid est en train de répondre à ces questions, monsieur Walker.

M. WALKER: Qu'il réponde.

L'hon. M. STEVENS: Je ne vous pose pas de questions.

Le TÉMOIN: Le président m'ordonne-t-il de fermer notre bureau et d'apporter tous nos dossiers?

L'hon. M. STEVENS: C'est ridicule. J'ai posé à M. Reid une question bien raisonnable et je l'ai répétée deux ou trois fois...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Reid, M. Stevens vous a demandé, il me semble, d'apporter des échantillons de dossiers de prêts, une demi-douzaine ou une douzaine. Est-ce bien votre idée, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce qu'on demande. Etes-vous prêt à le faire?

Le TÉMOIN: Certainement; tout ce qu'on voudra. Cela va causer du retard, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez les apporter cet après-midi, n'est-ce pas? Vous avez un bureau ici.

L'hon. M. STEVENS: M. Reid a, depuis deux semaines, un monsieur assis à ses côtés.

L'hon. M. Stevens:

D. Je suppose qu'il fait partie de votre personnel?—R. Oui, mais il n'a pas du tout d'expérience dans nos affaires.

D. Ce n'est pas ce que je dis. Il peut descendre au bureau et nous rapporter ces dossiers dans quinze minutes. Vos prêts sont-ils numérotés?—R. Oui.

D. Ils sont classés par ordre numérique?—R. Oui.

D. Voulez-vous faire ceci—je n'ai pas la moindre idée des numéros de vos prêts ou des personnes à qui ils ont été consentis—voulez-vous nous avoir le numéro 150 de l'année dernière? Combien avez-vous consenti de prêts, 6,000? Ayez-nous le numéro 150; le numéro 575.—R. Ils ne sont pas numérotés d'année en année.

D. Comment sont-ils numérotés?—R. Tous les numéros se suivent.

D. Prenez le chiffre 100 et ajoutez-le au numéro du premier prêt. Supposons que ce soit 37,986. Ajoutez 100 à ce numéro quel qu'il soit. Je ne le connais pas; personne ne le connaît ici.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des prêts faits à Ottawa, je suppose?

L'hon. M. STEVENS: Cela me va. Peu importe.

Le PRÉSIDENT: Autrement, cela retarderait notre enquête.

L'hon. M. STEVENS: Très bien. Je vais vous donner les numéros. Vous allez ajouter les numéros suivants au premier numéro de cette année, ce qui vous donnera le numéro que je veux avoir. Donnez-moi le numéro 150; donnez-moi le numéro 575; donnez-moi le numéro 1,597; donnez-moi le numéro 2,576; donnez-moi le numéro 3,020; donnez-moi le numéro 4,101 et donnez-moi le numéro 5,000.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous ces numéros à Ottawa?

Le TÉMOIN: Cela fait pas mal de numéros; c'est à la condition que 5,000 prêts aient été consentis par cette succursale cette année.

M. EDWARDS: Il n'y en a peut-être que cinq ou six.

L'hon. M. STEVENS: 6,000.

Le TÉMOIN: Pour tout le service.

L'hon. M. Stevens:

D. Quel est le chiffre pour Ottawa?—R. Je ne puis pas vous le donner sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner des numéros inférieurs à 500, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Ne dépassez pas 500.

L'hon. M. Stevens:

D. Combien avez-vous consenti de prêts à Ottawa?—R. Je ne puis vous le dire sur-le-champ.

D. Mille, deux mille en chiffres ronds?—R. Je ne puis réellement pas vous le dire.

D. Je vais alors vous donner des chiffres inférieurs à 1,000.

M. WALKER: M. Stevens voulait parler de 1936, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEVENS: 1936.

Le TÉMOIN: 1936.

L'hon. M. STEVENS: Oui, 1936, parce que vos dossiers seront complets. Donnez-moi le numéro 100.

M. VIEN: Vous remarquerez, monsieur Stevens, que le 1er décembre, la compagnie comptait l'hypothèque mobilière.

L'hon. M. STEVENS: Peu m'importe. Je cherche à savoir comment on procède habituellement. Donnez-moi les numéros 100, 150, 200, 250, 300, 350, 400, 600 et 700.

M. WALKER: Tous en 1936?

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais être certain d'avoir dans ce groupe un ou plusieurs échantillons des renouvellements dont j'ai parlé. Personne ne sait comment se font ces prêts. Je n'en ai aucune idée et je ne pense pas que vous en ayez la moindre notion vous non plus.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les noms ne seront pas dévoilés.

L'hon. M. STEVENS: Pas que je sache.

Le TÉMOIN: Doivent-ils figurer dans les dossiers?

L'hon. M. STEVENS: Il vaudrait mieux, je crois, que vous apportiez les originaux.

Le TÉMOIN: Il faudra qu'ils retournent dans nos filières.

L'hon. M. STEVENS: Parfaitement. On y verra.

M. WALKER: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: M. Walker à quelque chose à dire.

L'hon. M. STEVENS: Très bien.

M. WALKER: Voici ce que je veux faire remarquer, monsieur le président: il me semble que c'est la façon dont la loi fonctionnera en vertu de ce bill que le comité doit étudier. Vouloir faire à la dernière minute un tel retour en arrière, si ce bill est adopté, semble plutôt cruel car, si ce que vous avez dit ce matin, monsieur le président, est vrai, cela empêchera le bill d'être adopté.

[M. Arthur P. Reid.]

Ce qui nous intéresse est de savoir comment fonctionnera cette compagnie avec l'amendement proposé. Ces prêts ne nous le diront pas. La compagnie aurait été prête à fournir ces renseignements au début de l'enquête, mais je ne sais pas si elle est disposée à le faire maintenant.

L'hon. M. STEVENS: Je demande qu'on me fournisse ces renseignements; je ne m'occupe pas de ce que vous voulez savoir, monsieur Walker, mais de ce que, moi, je veux savoir.

M. VIEN: Vous devriez, monsieur Stevens, prendre les numéros à partir du 1er janvier 1937.

L'hon. M. STEVENS: Je veux bien.

M. VIEN: Les mêmes numéros à partir du 1er janvier 1937 au lieu de 1936.

L'hon. M. Stevens:

D. D'après mes renseignements, cet homme a fait, à la demande de votre bureau, plusieurs renouvellements, de sorte qu'il a eu en réalité quatre prêts successifs, l'un après l'autre, qui tous ont été sollicités sauf naturellement le premier.—R. Que voulez-vous dire par "à la demande"? Cet homme voulait avoir de l'argent.

D. Non; sa femme a signé à contre-cœur.—R. Elle a dû se rendre au bureau pour signer.

D. D'après mes renseignements, c'est le bureau qui l'a poussé à faire ces emprunts. L'homme en question était malade et, pour cette raison, sa femme ne pouvait pas refuser de signer avec lui. Puis il mourut. Voici une autre question que je veux vous poser. Puis l'homme mourut et on réclama immédiatement à sa femme le paiement du prêt. Quand la femme avertit votre bureau que la santé de son mari laissait beaucoup à désirer, elle n'entendit plus parler de rien pendant quelques jours, mais au bout d'un certain temps, le bureau insista de nouveau. Quand l'homme mourut...—R. Que voulez-vous dire par "insista"?

D. Insista pour être payé.—R. Je sais—que fit le bureau?

D. Il harcela la femme, il envoya des agents chez elle.

M. WALKER: Comment le savez-vous?

L'hon. M. STEVENS: Vous n'êtes pas chargé de me faire subir un contre-interrogatoire, mon ami.

M. WALKER: Monsieur le président...

L'hon. M. STEVENS: Comprenez-le bien.

M. WALKER: J'ai un client à protéger et M. Stevens est en train de consigner au dossier quelque chose qu'aucun tribunal ne tolérerait.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne sommes pas devant un tribunal.

M. WALKER: Avec des "j'ai appris, je suis informé", il est en train de consigner au dossier quelque chose qu'on ne pourrait pas accepter comme preuve, et il demande à mon client de donner des précisions sur des affaires qui se sont produites à London, une des treize succursales de la compagnie. Est-ce raisonnable, je vous le demande?

M. LANDERYOU: Je connais un cas qui est arrivé à Ottawa.

M. WALKER: Pourquoi ne vous occupez-vous pas de ce cas-là?

M. LANDERYOU: Pourquoi n'avez-vous pas apporté les dossiers?

L'hon. M. Stevens:

D. J'ai une question à poser à M. Reid. Votre bureau, d'après ce que j'ai appris, a été informé par l'hôpital Westminster qu'une somme de \$107 revenait à ce pensionnaire. D'où a-t-il eu ce renseignement?—R. Je l'ignore.

D. Quand vous avez un pensionnaire parmi vos clients, allez-vous généralement trouver les autorités qui s'occupent du paiement des pensions pour savoir quel est le montant qui lui revient?—R. Non.

D. On m'a dit que votre agent connaissait le montant exact du chèque que devait recevoir cette femme et qu'il reçut à sa place.—R. Elle le lui a peut-être dit?

D. Non, c'est ce qu'elle prétend.

M. MARTIN: J'invoque le règlement. Je ne veux pas interrompre M. Stevens mais il fait apparemment allusion à un tas de lettres qu'il a reçues. M. Stevens a parfaitement le droit de mentionner ces lettres et de parler des renseignements qu'il a ainsi obtenus mais il ne devrait pas affirmer que ce que contiennent ces lettres est la vérité. En ma qualité de membre de ce comité, je considère que c'est une très mauvaise façon de présenter des preuves. M. Landeryou nous a dit qu'il avait connaissance d'un certain cas. La personne dont il parle devrait, il me semble, être appelée à comparaître devant ce comité pour nous fournir des preuves directes. Je ne veux pas dire que M. Stevens avance des choses qu'il sait être fausses, mais je prétends, bien que ce comité ne soit pas une cour de justice, qu'on doit s'en tenir aux règles du bon sens et du respect de la preuve et qu'il est impossible de présenter des preuves comme M. Stevens l'a fait. On ne devrait pas le permettre, d'après moi.

Le TÉMOIN: Je ne prétends pas qu'avec le nombre de prêts que nous faisons et le nombre de personnes de tous genres que nous rencontrons—et, après tout, c'est à des particuliers que nous avons affaire—nous puissions satisfaire tout le monde. On ne peut pas percevoir d'argent de milliers de personnes sans qu'il y ait quelques mécontents. Mais M. Finlayson a dit, et je crois qu'il serait prêt à le répéter, que depuis huit ou neuf ans qu'il a cette compagnie sous sa surveillance, il n'a jamais reçu la moindre plainte de la part d'un emprunteur qui a respecté les obligations contenues dans son contrat. Je ne nie pas que vous ayez reçu des plaintes de la part de personnes qui n'ont pas payé leurs dettes légitimes. Pour chaque lettre de ce genre que vous pouvez montrer, je puis vous en fournir des centaines provenant de personnes qui nous remercient du service que nous leur avons rendu.

L'hon. M. Stevens:

D. Est-ce tout? Je vais continuer ma question. Puis vous consentez un troisième et un quatrième prêt sous forme de renouvellement. Je vous demande de nouveau si vous remboursez toujours pour ces renouvellements les intérêts et la partie des charges non gagnés?—R. Oui; nous le faisons maintenant.

D. Je vous demande...—R. J'ai dit quand ce changement fut effectué.

D. Quand avez-vous fait le changement?—R. La loi nous permet de retenir trois mois de la gratification. Nous ne le faisons pas, cependant.

D. Quand avez-vous fait le changement?—R. En octobre dernier.

D. Postérieurement au jugement Kellie?—R. Non. Le jugement Kellie n'y fut pour rien.

D. Quand le jugement Kellie fut-il rendu?—R. Ce jugement ne visait en rien la compagnie.

D. C'était en septembre?—R. Je l'ignore. Le jugement n'était pas dirigé contre cette compagnie.

D. Je le sais. Vous en aviez connaissance, car vous l'avez déjà dit.—R. Oui, j'en ai eu connaissance.

D. Vous vous y intéressiez?—R. Oui.

D. Certes, à titre de gérant de la compagnie?—R. Vous dites?

D. Vous dites que vous vous y intéressiez?—R. Tout ce qui touche à la finance m'intéresse.

[M. Arthur P. Reid.]

D. Vous aviez entendu parler du jugement Kellie en septembre?—R. Je ne puis du tout le dire.

D. Mais vous êtes très habile?—R. Je n'oserais l'affirmer.

Le PRÉSIDENT: Consignons la chose au dossier, monsieur Reid. Je suis d'accord avec vous, monsieur Stevens.

L'hon. M. Stevens:

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait ce changement auparavant?—R. Je ne puis parler au nom de la direction de la compagnie—question d'administration.

D. Mais jusqu'en octobre vous faisiez ce que j'ai dit, ce que je viens de vous demander?—R. Jusqu'en octobre?

D. Oui.—R. Veuillez vous expliquer.

D. Vous accordiez un nouvel emprunt sans rembourser à l'emprunteur les intérêts non courus ou la portion non acquise des charges du premier emprunt?—R. Mais pas du tout. Nous avons toujours déduit la portion voulue des intérêts, du 7 p. 100 qui était escompté. C'est tout ce que notre charte exige de nous. Rien dans notre charte ne nous oblige au remboursement des frais de service et des honoraires.

D. Vous niez tout à fait qu'il vous arrive parfois de reporter ces charges sur le nouvel emprunt, au lieu de les déduire?—R. Quelles charges entendez-vous donc?

D. La portion non acquise des charges?—R. De l'escompte ou des honoraires?

D. J'entends la portion non acquise des charges qui se composent en partie d'intérêts et en partie d'honoraires, la portion non acquittée mais comprise en partie dans le nouvel emprunt?—R. Monsieur Stevens, j'ai déjà dit qu'avant octobre nous déduisions la portion de l'escompte, mais non pas la portion ou des frais de service et des honoraires.

D. En effet.—R. En octobre nous...

D. Vos frais de service et vos honoraires...

M. VIEN: M. Reid n'a pas fini sa réponse.

L'hon. M. STEVENS: Nous avons un président, monsieur Vien.

Le PRÉSIDENT: Laissons finir M. Reid.

L'hon. M. STEVENS: Volontiers.

Le TÉMOIN: A partir d'octobre, ou depuis le 1er octobre, des honoraires nous avons déduit la portion des frais de service et aussi bien que de l'escompte.

L'hon. M. Stevens:

D. Et vos frais de service et vos honoraires dépassent vos intérêts, n'est-ce pas?—R. C'est bien possible.

D. Dites, est-il vrai ou non que dans votre rapport de 1936, les frais de service et honoraires dépassent le chiffre des intérêts?

Le PRÉSIDENT: Dites ce que vous citez, monsieur Stevens, afin que l'on puisse vérifier.

L'hon. M. STEVENS: Je cite le rapport de la compagnie, rapport déposé sur le bureau du comité.

M. VIEN: Quel est le numéro de la pièce?

L'hon. M. STEVENS: Je l'ignore. Je ne me rappelle pas toutes les pièces.

Le PRÉSIDENT: Faites voir?

Le TÉMOIN: Le voici.

L'hon. M. Stevens:

D. S'il faut que je précise, le document montre, n'est-ce pas, que les intérêts acquis sur les billets à ordre se sont élevés à \$366,648 en 1936?—R. Oui.

D. Et les frais de service à \$125,263?—R. Oui.

D. Et les honoraires à \$227,695?—R. Oui.

D. Soit au total \$352,958, n'est-ce-pas?—R. J'imagine.

D. Vos frais de service et vos honoraires dépassent donc vos intérêts?—
R. Oui.

D. Et dans la mesure où vous ne déduisiez pas les frais et honoraires, vous ne déduisiez pas ces portions principales des charges de l'emprunt, n'est-ce-pas?—R. Ma foi, vous parlez d'honoraires d'un côté, et d'intérêts de l'autre. Nous déduisons la portion non acquise des—il n'y a pas nécessairement de rapport entre ce qui est déduit et ce qui est acquis.

D. Le rapport, monsieur Reid, serait le même pour vos prêts que celui indiqué dans le rendement que voici?—R. Non, du tout. Cela dépendrait de la durée du prêt et de la déduction à laquelle l'emprunteur aurait droit.

D. Avouez franchement que vous éludez ma question.—R. Je proteste de toutes mes forces. Parce que je ne réponds pas à votre gré, cela ne signifie pas du tout que j'élude votre question. Je crois avoir démontré ma franchise ainsi que mon souci de répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, Monsieur Stevens.

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à des questions impossibles à saisir.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous dites?—R. J'affirme que cela est impossible.

D. Cela n'est pas impossible et vous le savez bien.—R. Cela peut vous paraître facile, monsieur.

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. STEVENS: De la question que j'ai posée tantôt. Faut-il que je précise plus avant?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répéter votre question?

L'hon. M. Stevens:

D. La somme de \$333,648 constitue les intérêts que vous ont rapporté l'ensemble de vos prêts de cette année-là?—R. Oui.

D. Vous avez dit, n'est-ce-pas, que vous aviez 37,000 prêts courants?—R. Non, j'ai dit que nous avons effectué 37,000 prêts durant l'année.

D. Effectués durant l'année. Et il en est de même pour vos frais de service, n'est-ce-pas?—R. Qu'entendez-vous par "il en est de même?"

D. Ils couvrent l'ensemble de vos prêts de l'année?—R. Oui.

D. Et le montant d'un peu plus de \$227,000 constitue vos honoraires sur l'ensemble de vos prêts de l'année?—R. Oui.

D. Donc, la proportion entre ces deux montants correspond à la proportion des prêts consentis, n'est-ce-pas?—R. Excusez ma lourdeur d'esprit, mais je ne saisis pas ce que vous entendez par "correspond à la proportion des prêts consentis."

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous poser la question autrement, monsieur Stevens. J'avoue n'y rien comprendre.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis pas très obtus.

M. VIEN: C'est nous qui le sommes.

L'hon. M. STEVENS: Vous comprenez, je crois.

Le TÉMOIN: Encore une fois, je proteste. Vous supposez que je cherche un faux-fuyant ou que j'ai quelque chose à cacher.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question autrement, monsieur Stevens. Croyez-moi, je n'y comprends rien. Je suis peut-être obtus, mais je ne puis du tout la saisir.

[M. Arthur P. Reid.]

L'hon. M. Stevens:

D. J'ai interrogé tantôt M. Reid au sujet de la déduction, ou plutôt de la soi-disant déduction, pour mieux préciser. Vous avez dit que vous déduisiez la portion non acquise des intérêts et des honoraires. Le compte rendu est là, s'il vous en faut la preuve.—R. Oui, sous réserve des dates que j'ai indiquées.

D. Vous avez bien admis, car les chiffres le démontrent, que vos honoraires et vos frais dépassent vos intérêts?—R. Assurément. Je l'ai admis.

D. Donc, les honoraires et les frais constituent pour l'emprunteur un plus lourd fardeau que les intérêts. Pouvez-vous ne pas l'admettre?—R. Vous parlez du prêt moyen, non pas du prêt, isolé.

D. Je me fonde sur les chiffres publiés.—R. Il s'agit de moyennes. C'est tout autre chose.

D. Disons le prêt moyen,—nous connaissons les prêts définitifs tout à l'heure,—il en est ainsi pour le prêt moyen, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. En ne déduisant pas intégralement à l'emprunteur la portion non acquise des honoraires et des intérêts, la compagnie se trouvait donc à lui en retenir une portion sensible?—R. Oui.

D. C'est tout ce que je voulais. Revenons maintenant à la durée de dix-huit mois. Accepteriez-vous de prêter, à trois mois ou à plus longue échéance, au gré de l'emprunteur, lorsque celui-ci offre des garanties acceptables?—R. Grâce à ce nouveau plan, monsieur Stevens, l'emprunteur ne paye que pour le temps où il a eu l'usage de l'argent. S'il s'agit d'une journée, il acquitte les intérêts d'une journée, plus la gratification d'un mois.

D. Cela vous est donc acceptable?—R. C'est justement ce que nous demandons.

D. Ce n'est pas dans votre projet de loi?—R. Mais si.

D. Voici ce que je veux souligner: vous étendez l'emprunt sur dix-huit mois?—R. Oui, pour en faciliter le remboursement à l'emprunteur.

D. Attendez. Je soutiens que le fait d'inviter l'emprunteur qui paye bien à solliciter un nouvel emprunt avant d'acquitter le premier, est à l'avantage net de la compagnie. L'admettriez-vous?—R. Oui, c'est une question. Mieux vaut pour nous qu'il s'adresse à nous qu'ailleurs.

D. Ce bill vous autorise à prêter à dix-huit mois, au lieu de douze mois, comme actuellement?—R. Oui.

D. Monsieur le président, je soutiens—ce n'est pas une question que je pose au témoin—et je me fonde sur l'affirmation de M. Reid, je soutiens, dis-je, que les intérêts de l'emprunteur dans la gêne en souffrent. Voilà ce que je soutiens.

Le TÉMOIN: Ils n'en souffrent aucunement. Croyez-en mon expérience. Nos clients ont besoin de tant d'argent pour telle chose et ils veulent du temps pour rembourser, et ce serait les mettre dans la gêne que de ne leur prêter qu'à trois mois.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis pas prêt à souscrire à votre affirmation.

Le TÉMOIN: Vous obligeriez l'emprunteur à payer au delà de sa capacité. Quelles que soient ses promesses lors de l'emprunt, tôt ou tard il se voit incapable de s'acquitter, qu'il s'agisse de douze ou de dix-huit mois,—peu importe les versements—parce que c'est sa capacité de payer qui détermine la durée de l'emprunt. Puisqu'il ne peut payer que tant, l'emprunt restera inacquitté tant de temps de plus.

L'hon. M. STEVENS: Je ne cherche pas un argument. Je suis satisfait du compte rendu. Je ne poursuivrai pas avant d'avoir ces exemples.

M. McGeer:

D. Monsieur Reid, vous ai-je entendu dire que vous accepteriez cette proposition?—R. Prêter à trois mois?

D. Ou à plus longue échéance, au gré de l'emprunteur?—R. C'est ce qui existe actuellement, puisque l'emprunteur a le droit de rembourser à son gré, et qu'il ne verse des intérêts que pendant la durée de son emprunt. Il faut bien se guider sur un plan uniforme.

D. Mais en vertu de ce plan de paiement. . .—R. Savez-vous, messieurs,—et ceci va peut-être vous surprendre,—que l'emprunteur commence par nous demander, non pas le taux d'intérêt ni même le coût de l'emprunt, mais "Combien vais-je avoir à payer chaque mois?"

M. MARTIN: Et "pour combien de temps?"

Le TÉMOIN: Voilà ce qui l'intéresse. Dans ce domaine comme dans tous les autres, il faut satisfaire le client.

M. McGeer:

D. Lorsque vous prêtez à douze mois,—et ce sont les cas les plus fréquents,—vous retenez trois mois d'intérêts à l'emprunteur qui s'acquitte avant l'échéance?—R. Cette disposition est disparue. . .

Le PRÉSIDENT: Laissez M. McGeer terminer.

M. McGeer:

D. Avec le nouveau bill, vous retenez un mois d'intérêts de plus?—R. Oui, notre bill primitif comportait un taux qui équivalait à 2¼ p. 100. Nous n'avons rien de cela. Nous recherchons un taux qui ne rendrait plus la gratification.

D. Dans le cas d'un prêt à deux mois, par exemple, l'emprunteur qui s'acquitterait avant l'échéance verrait ses intérêts portés à presque 100 p. 100, n'est-ce pas? L'emprunteur qui pourrait s'acquitter en un mois se verrait obligé de payer. . .—R. Le cas est rare. En effet, le taux augmenterait sensiblement. Mais de pareils cas ne se produisent jamais.

L'hon. M. STEVENS: La chose est arrivée.

Le TÉMOIN: Oui, parfois.

L'hon. M. STEVENS: Je le tiens pour certain.

Le TÉMOIN: C'est comme pour une hypothèque immobilière de cinq ans. Si l'hypothéqué s'acquitte en la moitié du temps, cela lui coûte plus cher en proportion.

M. McGeer:

D. La durée du prêt n'est pas fixée à dix-huit mois actuellement?—R. A douze mois.

D. Et à vingt mois en vertu de la loi actuelle?—R. La loi actuelle ne fixe pas de durée. Simple question de méthode.

D. Pourquoi maintenant vouloir fixer la durée à dix-huit mois? Je veux dire qu'il vous est loisible de fixer la durée que vous voulez, si je comprends bien votre témoignage?—R. Oui. C'est le surintendant des assurances qui a proposé cette durée. Ce n'est pas nous qui l'avons proposée.

D. L'idée vient du ministère des Finances?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. En pratique, vous restez en deçà de cette durée de douze mois?—R. Oui.

M. WALKER: Cette durée n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEVENS: M. Reid vient de dire que c'est le ministère des Finances qui l'a demandée.

Le TÉMOIN: Non. C'est le ministère des Finances qui a demandé de fixer la durée à dix-huit mois. La loi actuelle ne fixe pas de durée.

[M. Arthur P. Reid.]

M. McGeer:

D. J'ai étudié hier soir le prêt de \$420. Cette catégorie ne rend peut-être pas justice à la compagnie. Si je l'ai prise, c'est parce que c'était le montant du prêt dans le cas que j'étudiais. M. Finlayson ou M. Reid pourraient-ils me faire connaître le rendement sur un prêt de \$100 aux termes de la loi actuelle?—R. Vous entendez les charges pour l'emprunteur?

D. Oui. Ce qu'elles seraient aux termes de la loi actuelle.—R. Je suis désolé, monsieur. J'ai cité ces chiffres deux ou trois fois, et je crois avoir expliqué que nous ne prêtons pas des sommes rondes de \$100. Le plus près de cette somme est le prêt de \$120, en vertu du plan d'escompte sur la carte jaune. Ce serait approximativement \$15.85 pour \$100 comptant. Avec le nouveau taux de 2 p. 100, ce serait \$123.68.

D. Décomposez ce montant pour moi. Comment y arrivez-vous?—R. Il s'agit d'abord d'établir le montant du prêt de façon à ce que le reliquat soit exactement de \$100 après l'escompte. Il y a longtemps que je n'ai pas fait de pareils calculs.

D. Passons jusqu'à ce que nous ayons la statistique de ces prêts.—R. M. Finlayson m'a rappelé ce mode de calcul hier. Il est actuariaire, tandis que moi je ne le suis pas. J'ai fait un simple calcul d'arithmétique, mais nous sommes arrivés à des résultats qui se rapprochent sensiblement.

D. Si j'ai bonne mémoire, lorsqu'il s'agissait hier du prêt de \$420 nous parlions d'une charge de \$10. Or, votre carte, je crois, ne montre qu'une charge de \$7?—R. Oui, monsieur, pour les honoraires relatifs à l'hypothèque mobilière.

D. A vrai dire, cette carte montre \$3 de charges que vous étiez censés exiger, mais que vous n'exigiez pas?—R. Nous pouvions les exiger.

D. Vous ne le faites pas?—R. Nous ne le faisons pas. Nous réduisons notre taux d'autant. Il s'agissait de ce que notre charte actuelle nous permet et de ce que serait le nouveau taux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une opinion à formuler, monsieur Walker?

M. WALKER: Monsieur le président, j'ai envoyé quérir la documentation demandée par M. Stevens. A vous de décider, cependant, s'il convient, à cette heure tardive, d'aborder tout cela et de produire cette documentation, car je crains que nous n'en finissions jamais. Or, j'insiste sur la vaste importance que ce point peut avoir lorsqu'il s'agit d'étudier un projet de loi visant les opérations d'une compagnie quelconque de petits prêts. Ce point aurait son importance; mais je ne saurais trop insister sur le fait que nous sommes suffisamment au courant des opérations de cette compagnie pour pouvoir aborder l'étude du projet de loi. S'il s'agit d'étudier les conséquences qui découleront de l'adoption du projet de loi, fort bien; mais pourquoi examiner par le menu les méthodes du passé? Nous avons le témoignage assermenté du vice-président et administrateur de la compagnie. Nous avons toute la documentation. Nous avons une déclaration à l'effet que tous les prêts ont été consentis sur cette base. Mais si nous examinons chacun de ces prêts, nous ne finirons pas cet après-midi. Rien ne nous aurait causé plus de plaisir. Nous étions prêts à fournir cette preuve il y a deux semaines.

L'hon. M. STEVENS: Je l'ai demandée, monsieur Walker.

M. WALKER: Je me souviens que c'étaient des détails que M. Stevens demandait, et j'ai cru que nous en avions beaucoup fourni.

L'hon. M. STEVENS: J'ai demandé des exemples de prêts, et des exemples tirés des registres de la compagnie, ai-je précisé; et en les demandant je savais que ce travail n'exigerait pas beaucoup de temps. J'ai quelques notions des méthodes comptables et de la tenue des registres. La compagnie peut me procurer cette documentation, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Elle pourrait me la procurer en quinze ou trente minutes, si elle le voulait.

M. JACOBS: D'ici là, je propose que nous entendions M. Tucker. Nous ne l'avons pas entendu de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Vous enfreignez le règlement, monsieur Jacobs.

M. WALKER: Pourrions-nous de quelque façon établir une limite au temps que nous devons consacrer à ce sujet, car nous nous y sommes attardés depuis quelques semaines déjà?

M. VIEN: J'estime que cela ne nous renseignera pas davantage, monsieur le président. Les dirigeants de la compagnie ont communiqué au comité la base sur laquelle ces prêts s'opèrent, et M. Reid a établi sur cette pièce n° 3 la base même selon laquelle ces prêts sont effectués. Je ne crois pas que l'on puisse éclairer le comité beaucoup plus amplement sur ce point ou que l'on puisse contribuer à hâter une décision de sa part quant à la question à l'étude. Nous perdons notre temps.

Le PRÉSIDENT: Voilà une question dont le règlement ne relève pas du président. Monsieur Stevens, avez-vous une résolution à proposer à ce sujet?

L'hon. M. STEVENS: J'ai formulé une demande, comme je l'ai déjà fait à deux reprises.

Le PRÉSIDENT: Mon souvenir est le même. Il me semble que c'est au comité à décider de la question.

M. MCGEER: Obtenir ce renseignement ne devrait comporter aucune difficulté, ce me semble. Je l'ai demandé. Nous envisageons, par exemple, le droit d'exiger \$10 par la compagnie d'une manière quelque peu différente de celle qu'implique l'affirmation faite. La compagnie n'a pas le droit d'imposer cette charge. La seule charge permise à la compagnie est une charge basée sur les déboursés réels nécessaires et faits de bonne foi. Ce qui importe le plus d'obtenir pour ce comité est l'exemple d'un prêt effectué et tiré des livres de comptes de la compagnie, indiquant en premier lieu les détails de la somme empruntée; puis les détails des charges; et surtout une analyse de la nature des déboursés que l'on a fait supporter à l'emprunteur, et ce que la compagnie a réellement déboursé relativement à ce prêt.

M. EDWARDS: Est-ce que le sens que l'on donne au mot "déboursé" n'est pas le pivot de toute l'affaire? Savoir si cela porte sur les dépenses faites dans le bureau ou sur celles effectuées à l'extérieur?

M. MCGEER: Je crois que cela ne fait aucun doute. La loi parle de tout autre déboursé fait par la compagnie; et plus loin, rendu nécessaire et fait de bonne foi. Cela signifie que ce doit être un déboursé réel pour un service légal, pour une enquête; ce qui précise le point. Vous ne songeriez pas sûrement à voir réaliser un profit sur un déboursé ou des frais de ce genre?

M. EDWARDS: Ce n'est pas ce que je veux dire. Ne serait-il pas parfaitement juste de dire qu'un déboursé a été fait au bureau tout aussi bien qu'au dehors, lorsqu'il se trouve un personnel au bureau à cette fin.

M. MCGEER: Sans doute, pourvu qu'une partie du personnel soit affectée aux investigations et qu'une juste proportion des dépenses soit attribuée à ces prêts. C'est un fait acquis. Nous avons le droit de savoir comment cela s'est fait et de connaître le détail des déboursés que l'on a fait porter aux prêts. Selon toute apparence, le comité s'est attaché au taux d'intérêt qui doit régir ces prêts et apparemment il ne s'est guère attardé aussi longuement à ces déboursés.

L'hon. M. STEVENS: Très bien, très bien.

M. EDWARDS: Je crois voir là toute la question, réellement; ou peu s'en faut.

M. VIEN: Je ne pense pas, monsieur le président, que ce soit là un motif suffisant pour retarder l'examen de cette clause.

[M. Arthur P. Reid.]

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une proposition à faire?

M. VIEN: Je propose que nous mettions aux voix la motion actuellement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je demande au comité de se prononcer sur cette résolution.

L'hon. M. STEVENS: Vous êtes à poser la question préalable.

M. VIEN: Non, non; je suis d'opinion que le comité n'a rien sur le tapis dans le moment.

M. MARTIN: Oui, il y a ma motion

M. VIEN: Sauf la motion de M. Martin.

L'hon. M. STEVENS: Qui est à quel effet?

Le PRÉSIDENT: C'est la seule motion devant nous.

M. VIEN: Je crois que le comité est prêt à se prononcer.

M. MCGEER: Nous avons prié la compagnie de nous fournir des renseignements.

M. VIEN: Je suis convaincu que l'on saura fournir ces renseignements aux intéressés, mais je crois que le Comité est prêt à se prononcer.

L'hon. M. STEVENS: Je propose comme amendement que l'article 3 soit réservé jusqu'à ce que ces renseignements soient complets, et que nous passions à l'examen d'autres amendements que j'ai à soumettre.

M. MARTIN: Je voudrais poser une question à M. Stevens avant la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Permettez que M. Stevens donne lecture de son amendement au comité.

M. MARTIN: J'aimerais à poser une question à M. Stevens. Nous en sommes au point où le temps presse énormément si ce projet de loi doit parvenir à la Chambre des communes; et si les renseignements requis ne sont pas de nature à modifier l'opinion de M. Stevens sur la question, ou celle des autres qui peuvent être opposés, quel motif a-t-on de nous tenir à siéger ici. Si ces renseignements ont quelque chance de modifier l'opinion de M. Stevens et de ceux qui s'opposent à la mesure, pour ma part alors, je crois qu'il serait bon de les obtenir; autrement, on ne devrait pas insister pour que nous continuions à siéger. C'est sûrement abuser de nous.

M. VIEN: Je ferai observer qu'entre huit et neuf heures ce soir la Chambre consacrerait une heure entière à l'examen des bills privés au cours de laquelle elle étudiera en séance plénière l'un des autres bills. Nous ne pouvons guère siéger jusqu'après neuf heures ce soir et le Comité dispose de très peu de temps pour s'acquitter de la tâche que la chambre lui a confiée. Je serais donc d'avis que nous étudions immédiatement l'article actuellement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a proposé un amendement qu'il a rédigé par écrit et que nous mettrons aux voix dès qu'il aura été lu.

M. KINLEY: Tandis que M. Stevens rédige sa motion, je désire faire observer que je ne vois pas pourquoi les membres de ce comité doivent y consacrer jusqu'au dernier jour de la session. Quant à moi, j'ai autres choses à faire.

M. VIEN: Et nous également.

M. KINLEY: Si trois ou quatre personnes doivent mener le comité, qu'elles le fassent; si c'est la majorité qui dirige, occupons-nous de diriger. Allons aux voix.

M. DONNELLY: Ce serait rejeté.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander le vote. C'est tout ce que je puis faire. M. Stevens propose que l'article 3 soit réservé jusqu'à ce que les renseignements demandés soient obtenus et que nous mettions à l'étude les clauses restantes.

Que ceux qui sont en faveur de l'amendement de M. Stevens se lèvent; que ceux qui s'y opposent se lèvent.

L'amendement est rejeté.

M. VIEN: Je suggère que nous examinions l'article 3 maintenant.

M. LANDERYOU: Je crois que ce vote devrait être inscrit.

M. EDWARDS: Je propose que le vote ne soit pas inscrit.

M. MARTIN: Oh, qu'on l'inscrive. Pour épargner du temps.

M. EDWARDS: Le temps y passe et le compte rendu ne l'indique pas.

M. MARTIN: Procédons rapidement, parce qu'il nous faut siéger ici toute la veillée.

Le PRÉSIDENT: Procédez, monsieur le secrétaire. A l'ordre, s'il vous plaît.

M. VIEN: Nous votons sur l'amendement de M. Stevens?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Les votes étant inscrits, le secrétaire fait rapport: 7 pour et 12 contre.

L'amendement est rejeté. Le comité est appelé à se prononcer sur la motion principale.

M. TUCKER: Il ne me faudra qu'un instant pour proposer l'amendement suivant et pour affirmer que, pour ma part, j'aimerais qu'il soit fait rapport du bill aussitôt que possible, car je suis fatigué de rester ici. Moi aussi, j'aimerais à m'en aller.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de loi tend à autoriser une augmentation du taux d'intérêt qui est très sensible, à plus de 24 p. 100. On a prétendu qu'en agissant ainsi, en approuvant un taux d'intérêt fixé à 2 p. 100, nous empêchons les provinces d'intervenir et de réduire les frais ainsi qu'elles le pourraient autrement. L'amendement que je veux proposer est le suivant: Je vais en donner la portée—que les compagnies puissent exiger un intérêt jusqu'à concurrence d'un demi pour cent; et jusqu'à 1½ p. 100 relativement aux déboursés faits de bonne foi par la compagnie. Or, une fois adopté, à supposer qu'il le soit, cet amendement aura une portée évidente et maintenant j'ai l'intention de l'appuyer de mon vote, et chacun sera libre de voter comme il l'entendra, mais c'est l'attitude que je prends. J'ai donc proposé:

Que le dit article 3 soit modifié en ajoutant, après les mots "de mois en mois", au sous-alinéa (iv), les mots suivants: De ladite charge il ne doit être exigé plus de la moitié de un pour cent par mois comme intérêt sur le prêt ni plus de un et demi pour cent par mois à l'égard de tous les frais supportés nécessairement et de bonne foi par la compagnie relativement à tel prêt, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, tous les frais et déboursés réels subis par la compagnie pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondances et avis professionnels et pour tous les documents et pièces nécessaires, ainsi que pour tous frais de contentieux et autres déboursés réels découlant de ce prêt.

Cet amendement aura pour effet de fixer le taux d'intérêt exigible à un demi pour cent; et d'établir à 1½ p. 100 le taux exigible pour tous autres frais se rattachant à un prêt quelconque et réellement supportés ou subis de bonne foi et reconnus nécessaires. En laissant l'article proposé tel qu'il est, nous permettons que l'intérêt exigible atteigne 24 p. 100 et nous mettons obstacle à toute intervention des provinces en la matière. Une chose entre toutes devient de plus en plus évidente, c'est que si nous espérons accomplir quelque chose dans ce domaine la collaboration du fédéral et des autorités provinciales s'impose. Si l'administration fédérale prend l'initiative d'admettre un intérêt atteignant 24

p. 100, ce sera mettre obstacle à l'intervention des provinces en vue de mettre fin à cet abus reconnu. Je soutiens donc que cet amendement n'admet qu'un demi pour cent par mois au chapitre de l'intérêt; il admet également tout ce qui peut être exigé légitimement suivant la loi à l'autre chapitre, mais la province conserve le droit d'intervenir et d'y mettre fin si elle le juge opportun. C'est la portée de l'amendement. Je n'ai pas à vous retenir plus longtemps.

M. LANDERYOU: J'appuierai l'amendement, puisque l'on a déjà soutenu que si nous n'adoptons ce projet de loi, si nous n'accordons pas une charte fédérale à ces compagnies, nous allons forcer les emprunteurs dans la gêne à se mettre entre les mains de ceux qui font affaires en vertu de chartes provinciales. Si nous reconnaissons à ces compagnies le droit d'exiger 24 p. 100, nous empêchons les provinces d'adopter toute législation utile tendant à restreindre aucune de ces impositions jugées par elles au détriment des emprunteurs dans la gêne. J'appuierai donc l'amendement.

M. EDWARDS: M. Finlayson voudra-t-il nous résumer cela?

M. FINLAYSON: Je n'ai pas le texte de l'amendement.

M. TUCKER: Je l'ai remis au secrétaire.

M. FINLAYSON: Tel que M. Tucker l'a lu, je n'y peux trouver grand'chose à redire. Toutefois, je crois que nous devrions avoir l'opinion de la compagnie là-dessus.

M. VIEN: Sauf qu'il s'y trouve peut-être une surabondance de détails et que la portée devrait être plus générale, je crois qu'en somme nous ne verrions que fort peu d'objections à la proposition pourvu qu'elle soit formulée de manière à éviter toute ambiguïté.

M. FINLAYSON: Oui.

M. VIEN: Par exemple, quand vous dites que lors d'un prêt il s'y rattache certains déboursés d'ordre général qui doivent, comme l'a dit si à propos M. Greer, être imputés à chaque prêt; les charges exigées par la compagnie pour ses frais généraux et les travaux d'écritures doivent de toute nécessité se rattacher au volume de ses affaires; et une certaine proportion de votre chiffre d'affaires compense vos charges et vos frais généraux. Si vous dites "à l'égard de tous les frais supportés nécessairement et de bonne foi par la compagnie relativement à tel prêt, y compris tous les frais et déboursés," je crois qu'il y a redondance dans la clause que vous vous proposez de modifier.

M. REID: "Que sera censée comprendre..."

M. VIEN: Vous dites: "laquelle charge sera censée comprendre tous les intérêts sur le prêt, toutes les charges sur le prêt ou pour le prêt, de toute nature et espèce que ce soit (autres que les intérêts), tous les déboursés opérés à l'égard du prêt et tous les autres droits, charges ou services, quels qu'ils soient, découlant du prêt ou accessoire au prêt. Cette charge globale ne doit être, en tout ou en partie, déduite d'avance ni excéder deux pour cent par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois." Je crois que pour donner le sens que M. Tucker a en vue il suffirait d'ajouter à cet endroit "un demi de un pour cent, qui comprendra toutes les charges d'intérêt." Je crois vous avoir soumis les termes qui pourraient rendre cela. Vous dites: "ni excéder 2 p. 100 par mois sur le montant ou le solde du montant principal restant dû de mois en mois", un demi de un pour cent devant comprendre les charges d'intérêt et un et demi pour cent comprendre toutes les autres charges et tous les services.

M. JACOBS: Avons-nous le pouvoir, comme parlement fédéral, d'établir un taux dépassant un demi de un pour cent?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, puis-je montrer ceci à M. Finlayson?

M. VIEN: Oui.

M. JACOBS: La province ne pourrait-elle pas intervenir et dire: "Ceci n'est pas de l'intérêt, ce un et demi pour cent, c'est autre chose représentant des charges. Nous avons seuls juridiction en cette affaire."

M. VIEN: Non. Nous établissons pour les services le maximum que l'on ne doit pas dépasser. Nous l'avons fait dans la loi de 1934. Nous l'avons établi alors à 2½ p. 100 par mois, et personne ne s'est récusé, ni les provinces ni les particuliers.

M. McGEER: Cela ne tire guère à conséquence, parce que cela revient réellement à une simple clause générale établissant une limite, et celle-ci ayant été dépassée par une compagnie détenant une charte fédérale, le ministre pourrait alors recommander de lui retirer son permis.

M. VIEN: Précisément.

M. McGEER: Cela ne constitue pas un pouvoir. En l'espèce, vous ne faites qu'établir des cadres au moyen du bill à l'étude—et j'estime que vous vous arrogez des pouvoirs que vous ne possédez pas, à moins que vous ne déclariez avoir établi un montant brut représentant l'intérêt et que le reste n'est qu'accessoire.

M. VIEN: Oui.

M. McGEER: Car, à mon sens, vous vous êtes arrogé le droit, par cet amendement, de fixer le maximum exigible à titre d'intérêt, et en plus pour ce qui a trait aux honoraires et services dans un domaine où le parlement fédéral n'a pas juridiction.

M. VIEN: C'est juste.

M. JACOBS: C'est le point qui m'inquiète.

M. McGEER: L'amendement Tucker tend à vous faire formuler la chose en termes constitutionnels et à vous éviter de chercher, en amendant la loi, à enlever le droit des municipalités ou des provinces, ou plutôt, à établir ce que doivent être les honoraires pour...

M. JACOBS: Services.

M. McGEER: Pour enquêtes et services et la préparation d'hypothèques mobilières et autres choses du genre.

M. VIEN: Si les municipalités ou les provinces ont le pouvoir de légiférer plus amplement, le maximum stipulé dans cette loi ne ferait pas obstacle, à moins qu'ils ne veulent l'augmenter.

M. McGEER: C'est parfaitement juste, pourvu que vous traitiez de l'intérêt séparément.

M. VIEN: Exactement; et c'est ce que nous nous efforçons de faire.

M. McGEER: J'abonde dans le sens du colonel Vien, en ce sens que cet amendement est de telle nature qu'il est probablement pas de ceux que l'on peut aborder à la légère. Il conviendrait peut-être d'en confier la rédaction à M. Finlayson. Il est au fait de ce qui en retourne. Il s'agit de traiter séparément de l'intérêt, des charges et de l'établissement du taux maximum.

M. FINLAYSON: Oui. Je me demande si quelque chose comme ceci répondrait aux vœux de M. Tucker, en abrégant l'amendement peut-être; "De la dite charge il ne peut être exigé plus d'un demi de un pour cent par mois comme intérêt sur le prêt ni plus de 1½ p. 100 par mois à l'égard de tous les frais et charges susmentionnés." Car tous ces frais et charges sont exposés en détail dans la partie antérieure de l'amendement. Je me demande si en le repassant il ne nous serait possible de retrancher une bonne partie de l'amendement.

M. McGEER: Existe-t-il un motif, M. Finlayson, pour ne pas inclure cette limitation des charges—qui fait partie de toutes les autres lois—restreignant les honoraires et déboursés et le reste à ce qui est nécessaire et subi de bonne foi?

M. TUCKER: J'aimerais que cela demeure.

M. McGEER: Y a-t-il une raison pour ne pas conserver cela?

M. FINLAYSON: Je n'y vois aucune objection.

M. TUCKER: J'ai rédigé la chose avec beaucoup de soin.

M. FINLAYSON: Je pense qu'il conviendrait de l'insérer un peu plus haut sur cet amendement dactylogé.

M. WALKER: Je voudrais signaler une petite difficulté. Nous ne l'avons pas encore rencontrée. J'estime que M. Finlayson a donné la même interprétation que la nôtre, mais il est un point à établir et à éclaircir, savoir, que pour une demande que nous accordons, il nous en faut examiner deux. Il faut tenir compte de cette dépense quelque part. Nous avons toujours compris que toutes les dépenses nécessaires et supportées de bonne foi doivent être incluses. Là encore, il peut s'en trouver qui ne seraient pas d'accord sur ce point.

M. McGEER: Comment en venez-vous à cette interprétation? Je puis facilement comprendre que dans la conduite générale de vos affaires il vous faille envisager ces frais généraux relatifs aux investigations. C'est inévitable dans ce genre d'affaires. Mais je ne vois pas comment quelqu'un pourrait—cela vous interdit uniquement d'établir arbitrairement des charges au delà de ce qu'elles sont en réalité et de les transformer en profits. Je ne crois pas que le parlement ait eu cette intention.

M. WALKER: Nous n'avons jamais fait cela.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. WALKER: J'aimerais m'attacher au point soulevé par M. McGeer. Nous ne posons aucune objection à "nécessairement et de bonne foi". Ce que je tiens à éviter, c'est toute possibilité de malentendu quant à la nécessité de faire porter ces charges à certains prêts particuliers. Le texte actuel est loin d'être idéal. Il y est question de "tel prêt". Si nous obtenons un texte qui nous oblige à démontrer que tous nos déboursés ont été supportés nécessairement et de bonne foi relativement à l'exercice de notre commerce et d'aucun autre—supportés nécessairement et de bonne foi dans le commerce des petits prêts en général—nous n'y avons absolument aucune objection.

M. McGEER: Je crois que c'est la pratique que vous avez adoptée.

M. WALKER: C'est la pratique.

M. McGEER: Telle que décrite par les charges apparaissant à la pièce 3.

M. WALKER: C'est la pratique que nous avons suivie depuis 8 ans.

M. McGEER: Pour ne citer qu'un exemple, vous n'exigez pas le maximum de \$10 pour vos petits prêts.

M. WALKER: Non.

M. McGEER: Nous avons réduit cette charge à un montant relativement modeste.

M. WALKER: Et dans notre témoignage ici, nous avons déclaré que tant qu'il nous sera possible de démontrer que nos déboursés supportés nécessairement et de bonne foi dépassent les recettes du chef des frais de services, de la charge de 2 pour cent et des honoraires pour l'hypothèque mobilière, nous nous étions, selon nous, conformés à la loi; et c'est ce que nous avons fait pendant huit ans. Tant que nous ne dérogerons pas à cette pratique, tout sera bien. Je le répète tandis que nous y sommes, j'aimerais à éviter toute expression permettant une autre interprétation, et c'est le motif de mon aversion pour "tel prêt". Je préférerais de beaucoup qu'un autre texte fut employé au sujet d'un "tel prêt".

L'hon. M. LAWSON: Quoiqu'il me répugnerait de faire une proposition allant à l'encontre de ce que j'appellerai un compromis, en toute justice pour moi-même, j'estime qu'il est de mon devoir de faire observer aux membres du comité

que nous ferons quelque chose d'absolument absurde si nous adoptons cet amendement. Nous avons en vigueur au pays une loi d'ordre général. Pour ce qui est des prêts en général, elle limite le taux d'intérêt à 12 p. 100 ou à 1 p. 100 par mois. Et voilà qu'au moyen d'une loi particulière, c'est-à-dire un projet de loi présenté par une compagnie privée, nous allons outrepasser la limite fixée par la loi générale en vigueur dans le Dominion du Canada. A mon avis, si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes au lieu de paraître absurdes aux yeux du public ou de quiconque pourrait se livrer à l'examen d'une pareille proposition, nous devrions spécifier au moins que le taux d'intérêt et les frais de service seront respectivement de 1 p. 100 par mois.

M. McGEER: Du tout, car cela ne se trouve pas dans le texte de la loi des prêteurs d'argent. Cette loi porte que le taux maximum, y compris les frais, sera de 12 p. 100.

L'hon. M. LAWSON: Le mot "frais" ne se trouve pas dans le texte de la loi.

M. FINLAYSON: Du tout; le mot "frais" ne s'y trouve pas.

M. McGEER: Montrez-moi le texte.

L'hon. M. LAWSON: Je ne l'ai pas relu depuis un grand nombre d'années.

M. FINLAYSON: Le texte de la loi des prêteurs d'argent porte que:

Nonobstant les dispositions de la loi de l'intérêt, un prêteur d'argent ne peut stipuler... et ainsi de suite... un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de 12 p. 100 par année.

L'hon. M. LAWSON: Un taux de plus de 12 p. 100 par année.

M. McGEER: Continuez à lire.

M. FINLAYSON: "Et ce taux d'intérêt est réduit à 5 p. 100 par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou procédure en recouvrement de la somme due".

M. McGEER: Quand l'amendement a-t-il été adopté? Est-ce en 1932?

M. FINLAYSON: En 1906.

M. McGEER: Il va de soi que cette disposition générale est limitée par l'article 7 et a trait aux prêts de moins de \$500 dont il est question en ce moment. Il est ainsi conçu:

Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt d'argent par un prêteur d'argent, dont le principal était originairement de moins de \$500, lorsqu'il est allégué que le montant de l'intérêt payé ou réclamé excède le taux de 12 p. 100 par année, y compris les sommes demandées pour escompte, commission, déboursés, amendes, boni, renouvellements ou tous autres frais quelconques, à l'exception des frais d'acte translatif susceptibles d'être taxés, le tribunal peut reprendre l'opération et établir un compte entre les parties...

Voilà la limite.

L'hon. M. LAWSON: La totalité de cette disposition ne s'applique-t-elle pas au cas du prêteur d'argent qui intente des poursuites?

M. FINLAYSON: Oui.

L'hon. M. LAWSON: La loi ne prescrit pas ce qu'il faut faire en ce qui regarde les frais. L'article en question empêche tout simplement le prêteur de s'adresser aux tribunaux pour réclamer plus qu'un certain montant. Voilà qui est bien différent.

M. McGEER: C'est la limite imposée par la loi au recouvrement de plus de 12 p. 100, intérêt et frais compris. Je ne crois pas que l'on puisse soutenir que ce n'est pas là une interprétation raisonnable de la loi. Il s'agit d'une limite générale de 12 p. 100.

M. LANDERYOU: Les prêteurs d'argent ne peuvent exiger plus de 12 p. 100.

M. McGEER: Il peut se faire que le texte de l'article concernant la limite imposée laisse à désirer. Cependant, lorsque vous comparez les deux dispositions, il est évident que le Parlement n'a jamais eu l'intention de faire payer plus par le débiteur qui acquitte ses comptes que par celui qui n'en fait rien. De fait, la porte reste largement ouverte sous le régime de l'article 7 puisqu'elle donne le droit de reprendre l'affaire et d'effectuer un règlement. Je le répète, le texte est de construction défectueuse en ce qui regarde la limite imposée, mais elle existe quand même. A moins de supposer que le Parlement ait voulu favoriser le débiteur en faute et qu'il faut poursuivre en justice au détriment du débiteur honnête qui fait honneur à ses affaires, nous devons considérer que cette disposition impose une limite générale.

L'hon. M. LAWSON: Monsieur le président, avec tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, je ne crois pas qu'il s'agisse de rédaction médiocre ou négligée. L'article dit exactement ce que le rédacteur a eu l'intention de lui faire dire. Il est libellé de la même façon que toutes les autres clauses restrictives que renferment les lois du Canada visant à exclure le créancier du droit de recouvrement devant les tribunaux. Sous le régime de l'article en discussion, voici le but visé par le législateur: Si un prêteur d'argent tente de forcer un débiteur à acquitter un taux d'intérêt plus élevé que celui fixé par la loi, d'après l'article qu'a lu M. Finlayson, soit 12 p. 100, en le traînant devant les tribunaux, le débiteur a le droit pour se défendre de faire valoir toutes les objections énumérées dans l'article 7 de la loi des prêteurs d'argent. Le prêteur ne saurait pour aucun motif recouvrer plus de 5 p. 100, en réalité, si le contrat primitif stipule un taux d'intérêt excédant 12 p. 100 et 12 p. 100 si c'est là le taux stipulé dans le contrat primitif.

M. McGEER: C'est parfaitement exact, cela va de soi. Cependant, quiconque exploite ce genre d'affaires ou encore quiconque doit une certaine somme à un prêteur d'argent exigeant plus de 12 p. 100, y compris l'intérêt et tous les autres frais, apprendrait immédiatement après avoir consulté un avocat, que le maximum de 12 p. 100 constitue la somme totale que le créancier pourrait recouvrer devant les tribunaux. De fait, s'il ne s'agit pas d'une limite générale, elle n'en constitue pas moins une limite pour tous les débiteurs qui se renseignent quant aux droits qu'ils possèdent en vertu de la loi, car, il n'est pas nécessaire de s'adresser à un tribunal pour refuser de payer. Du moment que le prêteur d'argent vous poursuit en justice, vous pouvez déposer le montant en cour et être relevé de toute responsabilité. Une loi de ce genre impose une limite précise quant à la somme totale que le prêteur peut exiger. Voilà exactement la disposition que nous essayons de faire insérer dans le présent bill.

M. MARTIN: Maintenant, voyons ce que dit l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il n'est guère raisonnable de rédiger cette proposition à la hâte; il serait préférable à mon sens d'ajourner la séance à neuf heures, ce soir. A six heures de l'après-midi, la séance est levée pour reprendre à neuf heures, ce soir.

SEANCE DU SOIR

La séance est reprise à neuf heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on m'informe qu'il y a quorum. Si j'ai bien compris, le comité est saisi de l'amendement proposé par M. Tucker. Vous avez un amendement à proposer, M. Tucker? Etes-vous prêt à le faire?

M. TUCKER: Oui, je l'ai parcouru. En réalité, je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier. Nous avons assisté à la séance de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Prenez votre temps.

M. TUCKER: Monsieur le président, pour ce qui est de l'amendement que je propose, M. Finlayson l'a examiné avec moi et, dans un texte amélioré, l'amendement qui a été distribué aux membres du comité renferme, je crois, l'essence de la proposition que j'ai faite.

M. VIEN: En avez-vous une copie?

M. TUCKER: Oui. En ce qui regarde mon amendement, j'ai réfléchi depuis l'ajournement de la séance, à six heures, et je vais dire franchement au comité ce que j'en pense, quoique cela ne soit guère facile. Je croyais que l'amendement maintenait l'attitude que j'ai prise, mais je m'aperçois, qu'il n'en est rien sous un certain rapport. Je croyais que l'amendement aurait cet effet, mais je constate que, bien qu'il maintienne notre attitude pour ce qui est du taux d'intérêt, en accordant à la compagnie le droit d'exiger, jusqu'à 1½ p. 100, l'amendement l'autoriserait à remonter le taux jusqu'à concurrence de 2 p. 100. Pour ma part, j'ai toujours prétendu et je soutiens encore, en m'appuyant sur la décision rendue dans la cause de Kellie, que sur un prêt de \$100 le taux d'intérêt serait de 7 p. 100; il faudrait ajouter 2 p. 100 d'escompte, ce qui reviendrait à 4 p. 100, plus l'honoraire de \$10 de sorte que le taux s'élèverait en réalité à 20 p. 100. Cela veut donc dire que, sur un prêt de \$100, le taux que la compagnie peut réellement exiger actuellement, en s'appuyant sur la décision rendue dans la cause de Kellie, s'élèverait à 21 p. 100 en chiffres ronds. De fait, l'honoraire de \$10 représenterait 20 p. 100, plus 7 p. 100 et 4 p. 100, ce qui ferait en tout 31 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: 21 p. 100?

M. TUCKER: Du tout, 31 p. 100. L'honoraire de \$10 représente en réalité un taux de 20 p. 100, soit le double. Sur un prêt de \$100, le taux serait donc de 31 p. 100. J'ai réfléchi à cela. Cependant, lorsque j'examine la situation en ce qui regarde, disons un prêt de \$500, c'est-à-dire l'autre extrême, le taux serait de 7 p. 100; le 2 p. 100 d'escompte représenterait 4 p. 100 et l'honoraire de \$10 représenterait un autre 4 p. 100. En tenant compte de la cause de Kellie, le taux réel serait donc de 15 p. 100. Sous le régime de l'amendement que je propose, je constate que la compagnie serait en mesure d'exiger 24 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

M. VIEN: Mais, vous ne pouvez appuyer votre argumentation sur la décision rendue dans la cause de Kellie.

M. TUCKER: Monsieur Vien dit que je ne puis appuyer mon argumentation sur la décision rendue dans la cause de Kellie. Cependant je crois que la cause de Kellie est bien fondée. J'ai proposé cet amendement. Je l'ai fait croyant qu'il maintiendrait l'attitude que nous avons prise; mais je me rends compte que tel n'est pas le cas et je le déclare en toute franchise. Voilà pourquoi je ne désirais nullement m'engager avant l'ajournement de six heures; de fait à la lumière de l'expérience acquise en droit quoique vous fassiez, vous commettez une erreur généralement parlant. Or, je me suis rendu compte que l'amendement ne maintient pas du moins l'attitude que j'ai adoptée relativement à la cause de Kellie. S'il était divisé de façon à restreindre le taux d'intérêt à 6 p. 100 et à empêcher la compagnie d'exiger des frais autres que ceux auxquels elle a droit, d'après sa charte, sous deux rubriques différentes, notre attitude serait alors maintenue.

L'hon. M. STEVENS: C'était là le but visé par votre amendement.

M. TUCKER: Parfaitement et, je dois l'avouer, il n'atteint pas le but que je visais. Voilà la situation monsieur le président.

M. McGEER: Retirez-vous votre amendement?

M. TUCKER: Je ne puis le retirer.

M. VIEN: Acceptez-vous l'amendement à titre de compromis?

M. McGEER: L'amendement va beaucoup plus loin que la proposition que l'on a faite cet après-midi. Par exemple, nous n'avons jamais eu l'intention de faire un maximum global de ce taux d'intérêt de 24 p. 100. Le but visé, c'était de fixer à 24 p. 100 le maximum de la masse.

M. VIEN: Et c'est bien cela; un maximum global.

M. McGEER: Pas du tout.

L'hon. M. STEVENS: L'amendement qui permet d'aller jusqu'à une certaine limite. Il maintient encore le taux autorisé.

M. McGEER: Parfaitement. Pour moi, nous devrions ajouter dans la quatrième ligne, les mots suivants: " Au lieu de cela, la compagnie peut, par rapport à pareil prêt, établir contre l'emprunteur un maximum de frais d'ensemble, représenté par un pourcentage du principal prêté ". Dans ce cas, nous aurions quelque chose sur laquelle l'enquête de la Compagnie de prêt pourrait s'appuyer. D'après le texte actuel de l'amendement, il n'y a pas lieu de plaindre tant que la compagnie n'exige pas un taux dépassant 24 p. 100. Il va de soi que la division du taux n'offre aucune difficulté, soit 5 p. 100 pour l'intérêt et 18 p. 100 pour les frais, puisque vous avez en premier lieu le montant total. Cela n'est pas nécessaire, d'après la propre attitude de la compagnie. Je veux dire qu'elle nous a fourni amplement la preuve que, dans nombre de cas, elle a réduit le taux de son plein gré. Je ne suppose pas que la compagnie l'ait fait pour se conformer à la limite imposée dans la loi des prêteurs d'argent de 1934. M'est avis qu'elle l'a fait de son plein gré et en s'inspirant d'un sain principe d'affaires.

M. VIEN: Monsieur le président, nous ne saurions nous méprendre sur l'attitude adoptée tant par les auteurs du bill que par ceux qui ont discuté l'amendement proposé au nom des auteurs de la mesure, avant l'ajournement. Du commencement à la fin, la question est très claire. La loi de 1934 porte que le total des frais d'intérêt et de service ne devra pas excéder 2½ p. 100.

M. McGEER: Du tout; cette question est inexacte. La loi se borne à dire que si le taux dépasse ce montant, le ministre peut recommander au gouverneur en conseil et ainsi de suite, mais cela ne modifie pas du tout la disposition de la loi.

M. VIEN: Je ne dis pas cela du tout. Je dis que la loi fixe comme limite un maximum de frais d'ensemble de 2½ p. 100 par mois. Ce taux couvre les frais d'intérêt et de service. Nous avons discuté jusqu'à amen l'attitude des auteurs du bill. Ce taux global devra être réduit à 2 p. 100 par mois et acquitter les frais d'intérêt et de service. Voilà quelle a été l'attitude adoptée par les auteurs du bill. Nous avons cru que cela avait été établi hors de tout doute et que l'on se rendait parfaitement compte de l'attitude de chacune des parties en cause lorsque nous avons discuté cet amendement, avant l'ajournement de la séance. L'on a proposé que le taux de 2 p. 100 soit divisé de façon que l'on n'exige que ½ p. 100 par mois pour l'intérêt, formant un total de 6 p. 100 par année pour l'intérêt au lieu de 7 p. 100, ainsi que le prescrit la loi. Le reliquat servira à rembourser les frais de service déboursés régulièrement par la compagnie dans le cours des affaires, y compris tous les frais déboursés et tous les services nécessairement accomplis par la compagnie, toutes les dépenses réelles pour se procurer les documents et les papiers nécessaires, correspondance, consultations professionnelles, services de bureau et autres, et le reste. Voilà l'extrême limite des concessions que nous pouvons exiger de la compagnie, à titre de compromis, en regard du bill tel quel. J'espère que nos amis verront jour d'accepter ce compromis. Monsieur Finlayson, je le crois, est en mesure de donner au comité l'assurance que ces concessions constituent une amélioration déterminée en regard de la situation actuelle. C'est là du moins l'opinion de la compagnie. Êtes-vous de cet avis, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: Oui. Je crois que cela améliore grandement la situation; je puis concevoir les bénéfices que les emprunteurs retireront de l'amendement que

propose M. Tucker; je crois qu'il est applicable et d'ordre pratique. A mon sens il est peut-être plus applicable et plus pratique que s'il avait donné pleinement effet aux idées qui hantaient son esprit avant l'ajournement. Je prévois que cela donnerait lieu à de grandes difficultés s'il fallait assigner à chaque prêt la part des frais réels qu'il a occasionnés.

M. VIEN: Je crois que M. Tucker admet cela.

M. FINLAYSON: La compagnie pourrait faire ces calculs, mais cela entraînerait inévitablement des frais plus élevés pour l'emprunteur. Si une compagnie était tenue d'examiner chaque prêt pour lui assigner la part de frais qu'il doit acquitter sur chaque chef de dépenses, il faudrait inévitablement que l'emprunteur acquitte des frais plus élevés. Si la compagnie est autorisée à justifier les frais qu'elle exige d'un emprunteur en se basant sur la moyenne des dépenses faites pour la gestion de ses affaires, il s'ensuit que tous les emprunteurs auront à acquitter des frais moins élevés que s'il fallait assigner à chaque prêt sa part de frais. Un emprunteur est peut-être domicilié dans le voisinage immédiat du siège social de la compagnie tandis qu'un autre demeure peut-être à vingt milles. S'il fallait exiger de l'emprunteur dont le domicile est plus éloigné, c'est-à-dire le cas plus difficile, sa part réelle de frais, cela lui coûterait bien plus cher que si l'on se base sur la moyenne des frais déboursés. Pour moi, c'est la seule façon pratique d'appliquer le système.

M. VIEN: Le fait de suivre une autre méthode n'aurait-il pas pour effet de mettre la compagnie en faillite?

M. FINLAYSON: Cela lui rendrait la situation beaucoup plus difficile.

M. TUCKER: Il y a peut-être lieu d'expliquer avec plus de soin ma manière de voir. Le comité a laissé percer son attitude à plusieurs reprises et tout indiquait que c'était son intention d'adopter le bill tel que proposé ou ainsi modifié. Je crois que M. Finlayson a raison et que l'amendement rend la mesure beaucoup moins répréhensible. Cependant, après avoir étudié tous les aspects de la situation, je constate que l'amendement, quoiqu'il améliore beaucoup le bill, laisse encore les frais plus élevés que je ne le voudrais et je ne puis voter à l'appui de la mesure. Voilà exactement la situation dans laquelle je me trouve. L'amendement est désirable, à mon avis, si l'on décide d'adopter le bill, mais je ne puis appuyer la mesure même ainsi modifiée, parce que j'approuverais *ipso facto* des frais plus élevés qu'ils ne devraient l'être, suivant moi.

M. BAKER: Qui a proposé l'amendement?

M. TUCKER: J'ai proposé l'amendement parce qu'il y avait lieu de croire que le bill serait adopté. Il est préférable de l'améliorer autant que possible plutôt que de l'approuver dans son texte primitif. Cependant, je ne puis appuyer l'amendement. En toute franchise, voilà l'attitude que je prends.

M. VIEN: Je ne critique nullement l'attitude qu'adopte M. Tucker. Personne ne saurait y trouver à redire. Après les explications qu'il a données, je crois que le comité devrait être prêt à se prononcer sur la question.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter?

M. McGEER: Monsieur le président, si le bill est adopté sous sa présente forme, il y aura lieu de soulever l'objection très formelle qu'il fixe un taux de 24 p. 100. Maintenant, si l'on insiste sur...

L'hon. M. LAWSON: Voulez-vous parler de l'amendement Tucker ou de l'amendement proposé?

M. McGEER: Il se borne à diviser le 24 p. 100 entre $\frac{1}{2}$ p. 100 par mois et $1\frac{1}{2}$ p. 100. L'objection que nous avons soulevée auparavant, c'est que dans la limitation des frais exigés, sauf s'ils étaient nécessaires et réguliers, on entendait les déboursés réels que, dans le passé, l'on ne pouvait motiver qu'au moyen d'une enquête. Or, sous le régime de cette proposition, M. Finlayson ne peut ni tenir

une enquête ni loger une plainte, quels que soient les frais inscrits dans les livres de la compagnie au débit de l'emprunteur, tant que la compagnie n'exige pas plus de 1½ p. 100 par mois de son client. L'autre disposition qui n'apparaît pas dans le texte de l'amendement, c'est que la partie précédente de l'article est libellée de façon à rendre nulles les parties restrictives de l'article. Cette disposition donne tout simplement carte blanche à la compagnie. J'ai posé la question suivante à M. Finlayson: Au cours d'une enquête, supposons que vous vous rendiez compte que la compagnie exige des frais pour des services qu'elle n'a pas rendus. Que pourriez-vous faire dans ce cas-là? Nous avons entendu un grand nombre de plaintes concernant les renouvellements, surtout ceux qui sont faits pour moins d'un an; la charte primitive de la compagnie portait qu'elle n'avait pas le droit d'exiger des frais de cette nature.

M. VIEN: Le bill renferme une disposition ainsi conçue: "Toutefois, cette charge additionnelle ne doit pas être exigible en cas de renouvellement ou de remplacement du prêt".

M. TUCKER: Cette disposition a trait aux déboursés.

M. McGEER: Seulement des déboursés, non pas des frais pour services.

M. WALKER: Un boni d'un mois.

M. McGEER: Cela est absolument étranger aux frais pour services.

M. WALKER: D'après l'amendement, il n'y a pas de frais exigés pour services, sauf dans le pourcentage.

M. McGEER: C'est ce que je dis. Que vous fassiez quelque chose ou que vous ne fassiez rien, qu'il y ait des investigations ou non, qu'on ait fait ou non des déboursés à propos du prêt au renouvellement, sans assumer aucune responsabilité, sans aucun déboursé quelconque, vous avez encore le droit d'exiger 1½ p. 100 par mois. Vous n'aviez pas ce droit en vertu du bill primitif ou du bill que nous amendons. C'est là aller beaucoup plus loin que le Parlement n'est disposé à aller, je le crois. Je puis me tromper. Je me contente d'avertir les promoteurs de ce bill qu'il est bien certain que cette disposition va susciter des objections. Si nous avions un chiffre maximum pour le total des frais, je ne sais trop...

M. VIEN: Si ceux qui combattent ce bill s'imaginent que cet amendement ne l'améliore pas, nous sommes prêts à nous en tenir au texte primitif. Si cet amendement rend le projet de loi plus mauvais, nous voulons bien revenir à l'ancien texte. L'objet du bill est qu'il soit bien compris que le maximum exigible pour intérêts et pour tous les frais ne pourra pas dépasser 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Par ce bill, vous fixez le taux à 2 p. 100 par mois.

M. VIEN: Je crois que la question a été suffisamment discutée et je déclare sans vouloir offenser personne, monsieur le président, que le comité est suffisamment informé et prêt à voter.

M. TUCKER: Monsieur le président, je désirais que le comité arrivât à une décision et fît rapport sur ce bill à la Chambre. J'ai préparé ce projet d'amendement. Je n'ai rencontré personne depuis que j'ai quitté la Chambre vers huit heures et demie, mais j'en suis venu à la conclusion que j'ai exposée franchement. Pour moi, mon amendement laisse les provinces libres d'intervenir, mais il reste les objections dont j'ai parlé au cours de la discussion et que M. McGeer vient de reprendre, c'est-à-dire que ces compagnies peuvent tout simplement exiger 2 p. 100, et c'est là ce à quoi nous nous sommes opposés dès le début. Voici la situation dans laquelle je me trouve: bien que l'amendement n'augmente pas le taux d'intérêt, il permet aux provinces d'intervenir. Mais, jusqu'à l'intervention des provinces, les compagnies peuvent exiger 2 p. 100 par mois. Bien que je sois d'avis que l'amendement améliore le bill, je devrai voter contre l'article ainsi modifié, même si l'on ajoute l'amendement.

Lé PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer? Ceux qui sont en faveur voudront bien dire...

M. McGEER: Je désire proposer un sous-amendement. Je voudrais, à la cinquième ligne, après les mots "contre l'emprunteur", ajouter les mots "le maximum exigible".

M. VIEN: Le maximum du total exigible. Je n'y vois pas d'objection, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à introduire ceci dans votre amendement, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui.

M. McGEER: J'ai un autre amendement. "Il ne sera fait aucun frais pour dépenses." Y a-t-il une raison de biffer le texte concernant les renouvellements qui se trouvait dans la charte primitive? Je parle de ce qu'on voit après le mot "mois" dans la quinzième ligne. "Et aucune de ces charges ne peut être faite pour telles dépenses, etc." Je ne sais pas si c'est là le texte exact, mais M. Finlayson peut s'en assurer. "Sur les renouvellements faits avant l'expiration d'un an."

M. FINLAYSON: Le texte de la charte est le suivant: "Il ne sera fait ou perçu aucun frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours de l'année suivant le prêt ou de l'année suivant le dernier renouvellement."

M. McGEER: Je ne vois pas la raison de supprimer cela.

M. WALKER: Ce n'est qu'un autre moyen, monsieur le président, de réduire le revenu de la compagnie. La compagnie ne pourrait plus faire d'affaires. C'est la seule raison.

L'hon. M. STEVENS: Cela se trouve aujourd'hui dans la charte.

M. McGEER: Vous n'avez pas cessé de faire des affaires depuis cinq ans sous le régime de la charte.

M. WALKER: C'est absolument différent maintenant.

M. McGEER: Vous avez exploité l'entreprise.

M. WALKER: Voici que vous voulez réduire cela de nouveau.

M. McGEER: Vous ne prétendez pas, n'est-ce pas, que les réductions que vous proposez vont être compensées par une augmentation des frais de renouvellement?

M. WALKER: J'ai expliqué de mon mieux que la méthode proposée dans cet amendement n'a pour objet que de réunir en un tout complet toutes les dépenses nécessaires faites de bonne foi pour faire le genre d'affaires autorisé par la loi.

M. McGEER: Vous faites un balayage passablement complet et vous faites disparaître tout doute. L'amendement vous donne le droit d'exiger exactement 2 p. 100 par mois si vous faites des déboursés nécessaires.

M. WALKER: Si nos dépenses faites de bonne foi pour faire le genre d'affaires autorisé par la loi a dépassé le montant des revenus perçus pour les fins des dépenses, nous avons, je le crois, justifié les charges. Si nous ne pouvons pas dire que, dans la somme globale, nous avons des dépenses excédant cela, nous n'avons pas justifié...

M. McGEER: Avez-vous eu des difficultés avec le département? Il ne vous a pas soumis à des épreuves que vous ne pouviez supporter?

M. WALKER: Nous avons eu avec lui une discussion là-dessus et nous avons agi de cette manière durant huit ans. M. Finlayson sait fort bien que c'est là la seule façon de faire ce genre d'affaires sans augmenter, comme il l'a déjà expliqué cet après-midi, le coût de l'administration, lequel doit être évidemment supporté en définitive par l'emprunteur. Cela ne fait aucun bien à l'emprunteur et cela lui fait beaucoup de mal. S'il nous fallait tenir un compte distinct dans le grand-livre pour chaque prêt et attribuer les dépenses à chaque prêt, cela coûterait terriblement cher.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre opinion, M. Finlayson?

M. FINLAYSON: Je ne crois pas que les paroles prononcées par M. McGeer cadrent avec l'amendement.

M. McGEER: Combien de renouvellements, d'après vous, la compagnie pourrait-elle faire payer au cours d'une année? Je veux dire qu'à moins que la situation de l'emprunteur ne soit changée pour une raison ou pour une autre, il n'a pas de dépenses supplémentaires?

M. FINLAYSON: Je devrais expliquer que, sous le régime de la charte primitive, il y avait certaines charges telles que des honoraires pour les hypothèques de biens meubles. Ces mots que j'ai lus avaient pour objet de prévenir la situation que voici: Supposons que la compagnie consente un prêt pour six mois. Elle ferait payer un honoraire de \$10 à l'emprunteur pour l'hypothèque des biens meubles. Le prêt serait à renouveler au bout de six mois. Il pourrait ne pas avoir été remboursé et un renouvellement s'imposerait. Sans ces mots, la compagnie pourrait exiger de nouveau \$10 de l'emprunteur. Or cet amendement fait disparaître ces charges-là, de sorte que je pense...

M. CLEAVER: Il fixe un taux mensuel.

M. McGEER: Je vous demande si le pourcentage permis ici pour un certain nombre d'années, sur le petit montant et sur le gros ensemble, est bien suffisant pour couvrir les dépenses?

M. FINLAYSON: Je ne le pense pas, car nous ajoutons ici un taux d'intérêt mensuel uniforme. S'il y a renouvellement du prêt, le solde dû porte simplement un intérêt de 2 p. 100 ou celui que l'on fixera.

M. McGEER: Il ne doit pas y avoir de charge spéciale contre l'emprunteur.

L'hon. M. STEVENS: Il y a naturellement la pénalité, un mois.

M. VIEN: Cela est enlevé dans les cas de renouvellement.

M. FINLAYSON: Cela ne peut être réclamé lors du renouvellement d'un prêt.

L'hon. M. STEVENS: Cela sera possible sous le régime de cet amendement.

M. FINLAYSON: Non.

M. VIEN: L'amendement dit: "Ces charges additionnelles ne seront cependant pas payables dans le cas du renouvellement ou du remplacement d'un prêt." Vous ne devriez pas insister, je pense, M. McGeer.

L'hon. M. STEVENS: Les renouvellements ne se font pas comme renouvellements du prêt. On contracte un nouvel emprunt et l'on rembourse l'ancien. Au remboursement de l'ancien prêt, on fait payer 1 p. 100 par mois.

M. FINLAYSON: C'est la même chose. Ce qui importe, c'est le montant du solde, qu'il s'agisse de l'ancien prêt ou d'un nouveau prêt ou d'un renouvellement ou d'un prêt plus considérable. Ce qui importe à l'emprunteur, c'est le montant de ce qui reste dû, et c'est ce qui détermine le taux et l'argent qu'il paie. Je pense que certains de ces mots pourraient être applicables, mais il est dit: "Il ne sera fait ou perçu aucun frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué." Au point de vue de la compagnie, il ne saurait naturellement y avoir objection; elle n'a pas l'intention de réclamer quoi que ce soit à un client dont la demande n'aboutit pas à un prêt. Cela serait...

M. McGEER: Cela m'est égal.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter?

M. VIEN: Vous ne devriez pas insister, M. McGeer. Le premier amendement est absolument parfait. Un maximum du total des charges pour le dernier emprunt est une autre restriction.

M. McGEER: La seule présence de ces mots me frappe. Il y a de bonnes raisons pour les supprimer de la charte primitive, et c'est pourquoi je voudrais proposer l'amendement.

M. CLEAVER: Je pense que vous confondez, et voici pourquoi: dans l'ancien état de choses, ces services étaient réunis et une somme globale qui était entièrement retenue d'avance; dans le nouveau, c'est un taux mensuel.

L'hon. M. STEVENS: Mais ces services sont comptés.

M. CLEAVER: Il suffirait de demander un renouvellement un mois ou deux après le prêt, et il n'y aurait plus alors à payer de frais de renouvellement.

M. VIEN: Dans son amendement, M. McGeer propose d'ajouter les mots suivants à l'alinéa...

M. McGEER: Après le mot "mois", dans la quinzième ligne.

M. VIEN: Cela devrait être à la fin de l'alinéa, comme dans l'ancienne loi. Vous pourriez commencer ainsi: "A la condition toutefois qu'il ne sera fait ou perçu aucun frais pour dépenses quelconques à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année." C'est là votre amendement.

M. McGEER: Oui, c'est cela.

M. VIEN: La question porte sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Tucker va introduire cet amendement dans le sien?

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: M. Tucker a présenté un amendement à l'article qui lui a été soumis. M. McGeer propose maintenant les mots que je viens de lire.

Le PRÉSIDENT: M. Tucker désire-t-il introduire son amendement dans celui-ci?

M. TUCKER: Oui.

M. VIEN: Je crois que nous devrions voter sur l'amendement de M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous entendu l'amendement?

M. WALKER: Puis-je parler? Je veux que le comité comprenne bien que tout ce bill a naturellement pour objet d'autoriser la compagnie à faire payer 2 p. 100 sur les prêts et sur tous les prêts existants. L'adoption de cet amendement ruinerait pratiquement la compagnie. Si l'on comprend bien cela, je n'ai rien à ajouter.

M. VIEN: La question porte maintenant sur l'amendement de M. McGeer.

M. McGEER: Un instant, s'il vous plaît. Ce que vous venez de dire, M. Walker, diffère beaucoup de ce que j'ai entendu jusqu'ici. Vous faites un tout de vos charges complètes pour obtenir un revenu global et, en variant vos charges contre vos petits prêts et vos charges contre vos prêts considérables, vous obtenez une masse générale. Or le montant que vous obtenez pour un renouvellement n'est pas une partie de votre profit, mais c'est une partie de vos déboursés. On n'a jamais voulu vous permettre d'exiger quoi que ce soit pour services et honoraires qui ne résultent pas de vos frais généraux et de votre obligation découlant de chaque prêt, d'abord pour l'enquête sur l'emprunteur puis pour la surveillance des réclamations de l'emprunteur. Or il n'est certes pas nécessaire, pour le renouvellement d'un prêt parfaitement bon et ne nécessitant aucune dépense, d'ajouter 1½ p. 100. Dans le cas où il y a lieu de faire des déboursés, vous pourriez refuser de renouveler le prêt et forcer l'emprunteur à faire un nouvel emprunt avec de nouveaux endosseurs. Je veux dire qu'il y a plusieurs moyens d'éviter cela. Il me semble que l'intention des auteurs de la loi primitive était de restreindre l'exploitation des charges pour honoraires et services de façon que ces derniers ne puissent profiter à la compagnie. Je le répète, il se peut que vous avez voulu prolonger la durée de vos prêts jusqu'à dix-huit mois et, à moins que l'on n'attache beaucoup d'importance au droit de faire payer le plein montant de 1½ p. 100 d'intérêt sur chaque renouvellement, je ne vois pas qu'on puisse avoir d'objection à cet amendement. Cela existe pourtant depuis la constitution de la compagnie.

M. FINLAYSON: Je dois dire à M. McGeer que l'adoption de ces mots aurait un effet qu'il n'a peut-être pas prévu. La masse des charges permises par cet amendement est de 2 p. 100. Cela est divisé en intérêts et en dépenses. On attribue $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 à l'intérêt—pas plus de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100—pas plus de $1\frac{1}{2}$ p. 100 pour les dépenses.

M. McGEER: C'est un maximum.

M. FINLAYSON: Oui, un maximum, pas plus. Voulez-vous maintenant qu'on n'exige rien pour le renouvellement du prêt?

M. McGEER: Pour un renouvellement, à moins qu'il ne survienne plus d'un an après le prêt.

M. FINLAYSON: Au delà d'un an. Supposons un prêt dont la durée est de six mois. La nouvelle compagnie ne prête maintenant que pour un an, mais je prévois fort, comme l'a dit M. Stevens, qu'avec le nouvel état de choses la compagnie voudra prêter pour des périodes plus courtes. Supposons que la compagnie prête pour six mois, que le prêt n'ait pas été remboursé au bout des six mois et qu'il faille le renouveler; alors l'adoption de cet amendement réduirait tout de suite automatiquement la somme exigible par suite de ce prêt à l'intérêt de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100, et elle ne pourrait plus par conséquent faire payer le $1\frac{1}{2}$ p. 100 parce que cette somme est pour dépenses. Je pense que c'est aller un peu loin.

M. McGEER: D'après mes renseignements, on s'occupe du renouvellement avant que le prêt devienne dû. Par exemple, un homme emprunte \$120; il rembourse \$60; il rencontre ensuite un bon agent qui lui fait accepter une proposition d'emprunter de nouveau \$120, mais il n'obtient que \$60 parce qu'il rembourse l'autre prêt. Malheureusement il y a l'autre côté de la médaille. Il a eu l'argent et s'en est servi et il paie tout le $1\frac{1}{2}$ p. 100 bien qu'il n'ait eu en réalité que \$60. C'est là le montant qu'il a payé sur l'ancien prêt. Je ne prétends pas qu'il doive obtenir un renouvellement de \$120 à meilleur compte, mais je dis que, si nous laissons la compagnie libre d'effectuer le renouvellement avant l'expiration de la période du prêt existant, nous lui fournissons l'occasion d'augmenter ses exigences. Il peut cependant arriver qu'une certaine partie de l'extension de la période puisse avec raison être comprise dans le nouveau prêt. Je veux dire qu'il faut calculer les frais de perception et de surveillance du débiteur; et il appert que cette surveillance est assez sévère. Il me semble néanmoins que les renouvellements de ce genre peuvent bénéficier à la compagnie et à l'emprunteur. Je ne veux pas être injuste envers la compagnie. J'essaie de discuter l'amendement, bien que je ne l'aime pas. Vous savez que je suis opposé absolument à ce genre de législation, mais j'essaie de discuter la chose dans l'espoir d'y voir apporter quelque amélioration.

M. FINLAYSON: Je ne pense pas que l'on doive insister sur cette disposition relative au renouvellement, car je crois que cela ne cadra pas avec de nouveau mode de prêt. Si un prêt est renouvelé ou augmenté et que l'ancien prêt est payé, le solde est simplement changé ou augmenté et il porte ses 2 p. 100. La compagnie devrait peut-être tout au plus se faire rembourser de la peine qu'elle se donne pour renouveler le prêt.

M. McGEER: Supposons qu'un homme emprunte \$120. Il rembourse \$60 et il doit encore \$60. Disons qu'il s'agit d'un prêt à six mois. Il contracte un autre emprunt de \$120. Il rembourse \$60 et il obtient \$60. Doit-il payer $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur \$120 ou $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur \$60?

M. FINLAYSON: Son nouveau solde est de \$120, n'est-ce pas? Son prêt est encore de \$120. Dans ce cas, la compagnie continue de faire payer 2 p. 100 par mois, soit \$2.40 pour le premier mois.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que les choses ne se passent pas ainsi. Un homme obtient un prêt de \$120; à un moment donné, il a besoin d'argent et il s'adresse à la compagnie pour augmenter le prêt ou pour obtenir plus d'argent.

Voici, pour moi, comment on procède: La compagnie dira: "Oui, vous êtes un bon client et nous estimons que votre crédit est bon; vous avez fait vos paiements. Cependant, pour que nous vous fassions cette nouvelle avance, il faut que vous remboursiez l'ancien prêt. Nous allons donc vous consentir un nouveau prêt de \$120". C'est un prêt absolument nouveau, ce n'est aucunement un renouvellement. La compagnie se fait alors payer ce qui reste dû de l'ancien prêt; elle impose ses charges sur le nouveau prêt et l'emprunteur paie pour le nouveau prêt. Voilà comment les choses se passent, selon moi.

M. FINLAYSON: Oui. Vous voyez que l'ancien mode de prêt et l'ancien état de choses quant aux charges encourageait assez cette façon d'agir, car la compagnie avait alors une excuse pour imposer les charges pour hypothèque des biens meubles et les 2 p. 100 de dépenses supplémentaires, mais cet amendement fait disparaître cela.

M. McGEER: Quand je dois \$60 à un particulier et que j'emprunte encore \$120, je lui dois donc \$180. Je rembourse mon emprunt de \$60. Je lui remet \$60 en espèces et je lui dois encore \$120, de sorte que le montant impayé de mon emprunt est encore de \$120. Maintenant, l'emprunteur n'a touché que \$60.

M. VIEN: Et sur ce montant il paiera 2 p. 100 par mois.

M. McGEER: Oh, non, M. Reid pourra peut-être nous donner une explication.

M. REID: Si je comprends bien,—nous allons revenir à ce montant de \$120,—l'emprunteur réduit le montant dû à \$60 et il désire emprunter encore \$60.

M. McGEER: Non; \$120.

M. REID: Vous dites qu'il obtient un nouveau montant de \$60. N'est-ce pas? Supposons qu'il signe un nouveau billet pour \$120 de plus et qu'il acquitte le solde de \$60 encore dû, il doit alors \$120 à la compagnie et il paie des frais d'intérêt de 2 p. 100 par mois sur ces \$120.

L'hon. M. LAWSON: Il paie \$1.20 sur ces \$60.

M. REID: Oui; \$1.20 sur ces \$60, de sorte qu'il se trouve dans la même situation que celle où il se trouverait s'il avait deux emprunts de \$60. Lorsqu'il signe un nouveau billet pour \$60, il doit encore \$120, et il devra payer 2 p. 100 sur ces \$120, qu'il rembourse la somme due en deux montants de \$60 ou en un seul de \$120.

M. McGEER: Cela serait bien exact si les \$60 ne devraient pas nous être remis. Ainsi, si ce particulier désire \$60 pour payer un tiers. Mais voici ce qui se produit: vous obtenez \$120 pour cet homme et vous prenez \$60 pour acquitter ses obligations, puis vous prêtez de nouveau ces \$60 à ce même homme.

M. REID: Mais il y a toujours ce montant de \$60 qui prend la place du montant de \$60 qu'il a reçu.

M. CLEAVER: Puis-je faire ici une observation qui serait de nature à jeter un peu de lumière sur la question; l'emprunteur n'a pas payé de frais d'administration sur les \$60 qu'il a remboursés, il n'a payé que les frais mensuels.

M. McGEER: Oui, jusqu'au jour du remboursement.

L'hon. M. LAWSON: C'était seulement sous l'ancien régime. La chose n'existerait pas en vertu de cet amendement.

M. McGEER: Si vous réduisiez le montant de ce prêt de \$60, vous auriez alors ce que vous croyez avoir obtenu ici, c'est-à-dire $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur l'argent remis à l'emprunteur; c'est-à-dire sur ce qu'il doit encore et le chiffre en est de \$120.

L'hon. M. LAWSON: Il a encore \$120 qui appartiennent au prêteur.

M. TUCKER: J'aimerais poser à M. Finlayson la question suivante: Etes-vous d'avis que dans ce cas-ci,—un particulier qui obtient un renouvellement, quand il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle enquête, de préparer une nouvelle hypothèque mobilière, absolument rien autre que la signature d'un nou-

veau billet,—êtes-vous d'avis, d'après l'interprétation que vous faites de cet amendement,—que la compagnie peut exiger des frais pour des services qu'elle dit avoir réellement et de bonne foi rendus,—que la compagnie a le droit de demander 1½ p. 100. J'ai certainement cru que, par suite de cet amendement, la compagnie ne pourrait rien exiger dans les cas où il n'y a pas eu de service. Si vous interprétez l'amendement de manière à permettre à la compagnie de continuer à exiger des frais pour des services non rendus, dans ce cas l'amendement n'atteint pas le but qu'il devrait atteindre.

M. VIEN: Vous savez ce qu'a dit M. Reid. Au bout de six mois, quand vous examinez la question de renouveler le prêt vous devez de nouveau enquêter sur la situation de l'emprunteur.

M. TUCKER: Ce n'est pas toujours nécessaire.

M. VIEN: La situation peut être bien différente.

M. TUCKER: Pas toujours. Maintenant, si cet amendement a pour effet de permettre à la compagnie d'exiger le remboursement de frais qu'elle n'a pas déboursés; si elle peut continuer à exiger 1½ p. 100, dans ce cas l'amendement n'a plus de sens. La chose est bien claire, je crois. Si je le comprends bien l'amendement dit ceci: tous les frais et les déboursés effectués relativement à un prêt, et tous les frais qui s'y rapportent, frais nécessaires et effectués de bonne foi par la compagnie. Or, quels frais constituent des déboursés, et quels frais sont nécessaires et effectués de bonne foi lorsqu'un emprunteur ne fait que renouveler son billet? Si la compagnie peut en exiger, l'amendement n'a plus alors le sens qu'il devrait avoir. De fait, je n'étais pas bien certain, lors de mon arrivée au comité, et je ne le suis pas davantage maintenant, de l'effet de cet amendement sur la restriction de ces frais. En voici le sens. Le taux d'intérêt ne doit pas être augmenté jusqu'à 24 p. 100, mais, apparemment, la compagnie peut exiger des frais pour des services qu'elle n'a pas rendus. Je croyais que les mots, nécessaires et effectués de bonne foi produiraient l'effet désiré, mais s'ils ne limitent d'aucune manière les frais de la compagnie, l'amendement n'atteint pas le but que j'en attendais.

L'hon. M. LAWSON: Au sujet du renouvellement, il est bien certain que l'on ne peut s'attendre à ce que les prêteurs d'argent soient négligents au point de ne pas enquêter. . .

M. TUCKER: Il n'est pas nécessaire dans ce cas de faire payer au client le renouvellement de l'hypothèque mobilière. . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Tucker, s'il vous plaît.

L'hon. M. LAWSON: Vous ne vous attendez pas à ce qu'un prêteur soit négligent au point de renouveler une hypothèque mobilière ou un prêt de ce genre sans prendre les moyens de savoir si le revenu de l'emprunteur est le même, si les biens mobiliers mis en gage par l'hypothèque sont encore là, sans en un mot, faire la même enquête que dans le premier cas. Ajoutons à cela qu'une hypothèque mobilière doit être remplacée au bout d'une année. Pour être conforme à la loi, l'hypothèque mobilière doit être renouvelée chaque année, sinon elle ne constitue plus une protection contre les autres créanciers sans un avis. . .

M. TUCKER: Le renouvellement n'exige pas autant de travail que la préparation de l'original.

L'hon. M. LAWSON: Si je me rappelle bien, le travail est aussi long.

M. TUCKER: Cette compagnie fait affaires dans Ontario. . .

L'hon. M. LAWSON: J'ai entendu quelqu'un dire, et je crois même que c'était un avocat, qu'il était bien facile de préparer une hypothèque mobilière. Je me contenterai de dire que si l'on veut se donner la peine de jeter un coup d'œil sur les rapport officiels de la province d'Ontario, on constatera que, de toutes les formes de garantie préparées par les avocats, les hypothèques mobilières

res sont celles dont on annule le plus grand nombre pour cause d'irrégularités ou au autres vices de forme. La rédaction en est bien technique et doit être conforme à la loi. Tout est prévu dans la loi et, à moins de remplir à la lettre toutes les conditions établies, on s'expose à faire naître des difficultés. J'ai entendu quelqu'un dire ici qu'il serait bien content d'accepter la mission de préparer des hypothèques mobilières dans son bureau au prix de \$5 chacune. Je me contenterai de dire que l'avocat se porte en quelque sorte garant de la valeur suffisante de la garantie et, pour ma part, je ne voudrais jamais préparer une hypothèque mobilière à ce prix-là. Je ne puis supporter la vue d'un de ces documents, chaque fois qu'il en entre un dans mon bureau. Je suis d'avis que dans ce genre d'affaires le renouvellement donne lieu à autant de dépenses que lorsque le prêt est effectué pour la première fois.

M. McGEER: Tout cela serait bien vrai sans l'existence de certains faits qui sautent aux yeux de tous ceux qui se donnent la peine de réfléchir. Lorsque vous renouvez le prêt dans un cas de ce genre vous avez la ligne de conduite tenue par l'emprunteur. Outre cela, vous avez suivi de près, comme on le constate clairement, ce qu'a fait l'emprunteur depuis qu'il a obtenu son emprunt. Je veux dire que cette compagnie se vante d'exercer une telle surveillance. Il existe, naturellement, des personnes qui, n'ayant pas l'habitude, se trouvent en présence d'un véritable problème quand il leur faut préparer une hypothèque mobilière qu'elles tiennent ainsi pour un document spécial. Mais, dans ce cas-ci, l'hypothèque mobilière est réduite à une formule uniforme semblable à celle que l'on trouve dans le connaissement, le plus technique de tous les documents. J'oserai même dire que M. Reid admettra que ces hypothèques mobilières ne sont pas toujours préparées par un avocat et que les frais ne sont pas toujours payés à un bureau d'avocats pour la préparation de cette hypothèque.

Le PRÉSIDENT: M. Reid l'a déjà dit.

M. McGEER: Je voulais tout simplement demander à M. Reid de faire une déclaration un peu plus précise.

M. REID: Certes, le coût d'écrire au dactylographe une hypothèque mobilière ne constitue pas une partie bien considérable de nos frais.

M. McGEER: C'est justement ce que je dis.

M. REID: Ce document, en soi, ne représente qu'une partie de nos opérations.

M. MARTIN: Même lorsqu'il s'agit de renouveler un prêt à un particulier que vous connaissez déjà, le renouvellement ne peut se faire sans une enquête.

M. McGEER: Faites-vous une enquête minutieuse pour vos emprunteurs qui désirent obtenir un nouvel emprunt?

M. REID: Oui. Nous ne savons pas dans quelle situation se trouvera l'emprunteur six mois ou un an après le premier prêt.

M. McGEER: L'emprunteur peut bien changer du tout au tout, je sais cela.

M. REID: Le pouvoir de remboursement de l'emprunteur n'est qu'une des questions que nous examinons. Il arrive souvent qu'un emprunteur, après avoir fait ses paiements régulièrement, constitue dans la suite un risque douteux et même un risque de perte. D'autre part, l'emprunteur qui s'acquitte fort mal de ses obligations au début peut bien devenir un très bon client. Tout cela n'est qu'un aspect de la question; mais, tant que ces comptes figurent dans nos livres, nous devons les suivre et les surveiller.

M. McGEER: Pouvez-vous nous donner une idée...

M. REID: Nous exigeons toujours l'examen de ces hypothèques mobilières et nous ne consentons aucun nouveau prêt sans renouveler l'hypothèque. Prenons le cas d'un prêt de \$120 sur lequel il reste à payer \$60. L'emprunteur a amorti son prêt jusqu'au montant de \$60. L'hypothèque mobilière n'est donc plus une

garantie pour \$120; mais seulement pour \$60. Or, si vous lui avancez une autre somme de \$60, il vous faudra faire une nouvelle hypothèque. Le simple renouvellement du prêt ne suffit pas.

M. McGEER: A ce propos, pour tous les prêts que vous consentez vous devez préparer une hypothèque mobilière.

M. REID: Je le regrette, mais il me semble qu'il n'est pas juste de me demander de répéter toute cette histoire. J'ai expliqué tout cela pendant deux jours et on trouvera ces renseignements dans le compte rendu.

M. McGEER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de recevoir des instructions du témoin. Vous devriez vous asseoir...

M. REID: Si les membres du comité désirent que je revienne sur cette question et que je répète ici tout ce qui se trouve déjà dans les procès-verbaux, très bien.

M. McGEER: Nous avons enfin obtenu le renseignement que je voulais obtenir. Le coût de la préparation de l'hypothèque mobilière est insignifiant.

M. VIEN: Puis-je faire observer qu'il est 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer sur l'amendement, messieurs?

L'hon. M. STEVENS: Sur quoi votons-nous?

Le PRÉSIDENT: Sur l'amendement que M. McGeer propose à la motion de M. Stevens, si je comprends bien. Il propose d'ajouter à la fin les mots suivants: "toutefois, aucune charge ne doit être faite ou perçue pour des dépenses quelconques à moins qu'un prêt n'ait été effectué, ou renouvelé un an après le premier prêt ou un an après le dernier renouvellement." Ceux qui sont en faveur de cet amendement voudront bien dire: oui, ceux qui sont contre, voudront bien dire: non.

L'hon. M. STEVENS: Je désire que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Le vote sera enregistré

M. BAKER: Tous les membres acceptent-ils cet amendement?

M. VIEN: Non, non; c'est l'amendement de M. McGeer, non celui de M. Stevens.

Après avoir enregistré les voix, le secrétaire en donne le résultat suivant: pour, 6; contre 12.

Le PRÉSIDENT: L'amendement n'est pas adopté. Nous allons maintenant voter sur l'amendement de M. Tucker.

M. VIEN: Avec l'amendement proposé par M. McGeer et accepté par M. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Avec le texte accepté par M. Tucker.

L'hon. M. STEVENS: Je veux tout simplement dire ici qu'à mon avis cet amendement ne répond pas aux exigences de la situation. Je vais donc voter contre.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous faire l'appel des noms?

M. MARTIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur, voudront bien dire: oui. Ceux qui sont contre, voudront bien dire: non.

Le SECRÉTAIRE: Pour, 14; contre, 5.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est adopté.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je demander ici si le renseignement désiré a été obtenu?

M. VIEN: Quel renseignement?

L'hon. M. STEVENS: Le renseignement qui nous a été promis cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons voté sur cette question.

M. VIEN: M. Stevens a proposé que les employés supérieurs de la compagnie déposent ce document. Ayant été mise aux voix, cette motion n'a pas été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est exact.

M. McGEER: Nous avons une lettre du ministère de la Justice à ce sujet.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, cette déclaration me surprend d'autant plus que rien de cela ne s'est produit ici.

M. VIEN: Cette motion n'a-t-elle pas été mise aux voix?

L'hon. M. STEVENS: J'ai proposé que l'examen de la question soit remis jusqu'à ce que le document demandé ait été déposé. A la suite de cela nous avons pris des mesures pour que ce document soit déposé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le texte de la résolution?

L'hon. M. STEVENS: Je ne le veux pas. Cela ne modifie en rien mon attitude.

M. McGEER: Voulez-vous lire ce texte à haute voix?

Le PRÉSIDENT: M. Stevens propose que l'article 3 soit réservé jusqu'à ce que le renseignement demandé soit déposé, et que le comité continue l'étude du reste du bill.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Elle a été mise aux voix

Le PRÉSIDENT: La motion a été mise aux voix et n'a pas été adoptée.

L'hon. M. STEVENS: Après cela, j'ai interrogé M. Reid pendant assez longtemps et il fut entendu qu'il déposerait les détails concernant ces prêts. J'ai donné les numéros et ils ont tous été inscrits. M. Walker, je crois que c'est lui, ou M. Reid, a dit qu'il avait envoyé quelqu'un les chercher au bureau et que nous les aurions. Je demande tout simplement maintenant, monsieur le président, que ces prêts types nous soient communiqués.

M. MARTIN: Nous nous sommes certainement prononcés contre cette manière d'agir.

L'hon. M. STEVENS: Mais non.

M. VIEN: Il n'y a plus rien à faire, monsieur le président, si ce n'est de décider si vous allez faire rapport sur le projet de loi.

L'hon. M. STEVENS: Il y a encore quelque chose à faire. L'article n'a pas été adopté.

Le PRÉSIDENT: Non. L'amendement a été adopté. L'article, ainsi modifié, n'a pas été adopté.

L'hon. M. STEVENS: Certainement non.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, n'est pas adopté.

M. VIEN: Monsieur le président, nous venons justement de voter sur l'article.

L'hon. M. STEVENS: Mais non.

M. VIEN: "Que le bill n° 58 soit modifié par la radiation des articles 3, 4, 5 et 6 et leur remplacement par le texte suivant." Si nous votons sur l'amendement ou sur l'article 3, ainsi modifié, qu'on nous le dise maintenant.

Le PRÉSIDENT: Cela est exact, je crois.

L'hon. M. STEVENS: Cela est parfaitement exact. C'est sur l'article que nous nous prononçons.

M. VIEN: Sur l'article 3, ainsi modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur l'article 3 ainsi modifié.

Sir EUGÈNE Fiset: L'article 3 ainsi modifié est-il adopté?—Voilà la question mise aux voix?

L'hon. M. STEVENS: J'ai ici, de fait, un autre amendement que je désire proposer.

M. VIEN: Pas à l'article 3?

L'hon. M. STEVENS: Oui, j'attends le moment opportun. J'ai dit au comité, il y a quatre jours, que je désirais proposer trois amendements. Je vous demande de nouveau, monsieur le président, si les renseignements demandés ont été déposés comme il a été entendu et comme y a consenti la compagnie.

M. MARTIN: Je comprends, monsieur le président, que, par suite du temps à notre disposition et aussi de notre désir de faire rapport à la Chambre, nous ne devons pas nous arrêter à cette question. C'est ce que je me rappelle et j'ai voté dans ce sens.

L'hon. M. STEVENS: Oh, non.

M. MARTIN: Le secrétaire a-t-il sous les yeux le compte rendu de nos délibérations?

Le SECRÉTAIRE: Non.

M. MARTIN: Ou le rapport?

M. McGEER: Le compte rendu nous le dira.

M. MARTIN: Que voulez-vous dire? Décidons cela.

Le PRÉSIDENT: Décidons quoi? Nous avons mis cet amendement aux voix et il n'a pas été décidé. Le compte rendu l'indiquera bien.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je comprends très bien que la chose peut échapper à la mémoire de qui que ce soit. Je veux tout simplement rafraîchir votre mémoire en disant que tout juste après que cet amendement n'eut pas été adopté, j'ai interrogé M. Reid et je lui ai demandé de me faire tenir les détails au sujet de ces prêts. M. Walker en a inscrit les numéros. Nous avons discuté assez longtemps au sujet des numéros; j'avais donné des numéros trop élevés. J'ai réduit ces numéros pour faire plaisir aux membres du comité et on a dit que ces détails pouvaient être obtenus. On nous a dit que l'on avait envoyé quelqu'un les chercher au bureau.

Le PRÉSIDENT: Si je me rappelle bien, monsieur Stevens, il a été question des numéros avant que nous nous prononcions sur l'amendement.

L'hon. M. STEVENS: Non, non.

Le PRÉSIDENT: C'est ce dont je me souviens. Le compte rendu nous le dira exactement.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je veux maintenant poser la question suivante: Dois-je comprendre que la compagnie refuse de déposer les détails concernant les prêts types dont il a été question non seulement aujourd'hui, mais aussi en d'autres occasions, et dont les numéros ont été inscrits par les représentants de la compagnie, ici-même cet après-midi, qui ont consenti à les déposer?

M. WALKER: J'ai dit clairement que je ne refusais pas de le faire. Mais j'ai demandé les instructions du comité à cet égard, et je les ai certainement interprétées comme ne nous obligeant pas de procéder. J'ai demandé ce renseignement, et l'ai annulé après cela.

M. VIEN: C'est ce que je me rappelle.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je désire votre décision là-dessus. Je suis surpris de l'assertion de M. Walker.

M. JACOBS: Voyons ce que disent les procès-verbaux à ce sujet.

M. VIEN: Ils n'en parlent pas. Mais, de plus, monsieur le président, lorsque M. Stevens a suggéré une enquête en ce sens, nous avons fait observer qu'elle

s'opposait au but du bill, et qu'il serait impossible de faire rapport du projet de loi assez tôt si nous entreprenions cette enquête. Or, le président a prié M. Stevens d'écrire sa motion, qui a été mise aux voix et rejetée.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis nullement d'accord. Je rappellerai au président un autre aspect de cette question. On m'a demandé ensuite—je crois que c'est vous, monsieur le président—si je me contenterais des prêts d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'était avant la motion. C'est ce que je me rappelle.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, ce renseignement nous sera-t-il refusé? Voilà tout ce que je veux savoir.

M. MARTIN: Non, on ne vous le refuse pas.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité de décider. Nous avons dit cela cet après-midi.

M. VIEN: Si M. Stevens a quelque motion à proposer, libre à lui. Mais il est maintenant proposé que l'article 3, tel qu'il a été modifié, soit adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a donné avis, il y a quelque temps, qu'il présenterait un amendement. Je me le rappelle parfaitement.

L'hon. M. STEVENS: J'en ai trois.

M. VIEN: Voulez-vous les proposer?

L'hon. M. STEVENS: J'ai droit à ce renseignement, monsieur le président, et je regrette de dire que je crois votre mémoire infidèle à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, monsieur Stevens, les procès-verbaux montreront qui a raison.

L'hon. M. STEVENS: Fort bien. Mais je me souviens clairement qu'après le rejet de la motion tendant à réserver l'article nous eûmes cette conversation et en vîmes à cette entente, et M. Walker dit qu'il avait envoyé chercher le renseignement. J'ai déclaré à maintes reprises que ce ne serait pas long, vu que ces prêts étaient numérotés en séries et pouvaient être trouvés facilement. Je crois en avoir demandé une demi-douzaine.

M. BAKER: Monsieur Stevens, votre mémoire ne vous ferait-elle pas défaut? Les autres—la majorité—semblent penser autrement.

M. McGEER: Cela devrait être tiré au clair. Il est peut-être douteux que ce renseignement ait été demandé, et je vais proposer maintenant que le renseignement—j'aimerais proposer que les employés supérieurs de la compagnie soient invités à fournir le renseignement au sujet de...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous coucher votre motion par écrit, monsieur McGeer?

M. KINLEY: N'est-ce pas la motion principale qui doit être mise aux voix après l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Non, M. Stevens a un amendement.

M. KINLEY: Un autre amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je désire que le secrétaire fasse venir ces procès-verbaux. Ils sont peut-être dactylographiés depuis longtemps.

M. VIEN: Il n'y a rien à changer à ce que nous avons fait cet après-midi. Si l'on se méprend à cet égard, je suis certain de mon fait. Je n'hésite pas à dire que toute cette discussion a eu lieu avant que vous ayez demandé à M. Stevens d'écrire sa motion, qui fut ensuite mise aux voix. Mais je veux bien admettre que je puis me tromper. Cependant, je ne crois pas faire erreur. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons fait cet après-midi. Nous avons avancé depuis. Nous avons modifié la loi, et maintenant, à moins qu'une motion ne soit présentée, il est tout simplement question de décider si l'article 3, tel qu'il a été modifié, sera adopté.

M. KINLEY: M. McGeer a une motion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, il y a quelque temps—hier ou ce matin—M. Stevens a donné avis qu'il proposerait un, deux ou trois amendements.

M. VIEN: Mais il ne les a pas présentés.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il a l'intention de les proposer. Il attend M. McGeer.

M. MARTIN: M. Vien ne s'y oppose pas.

M. VIEN: Non, je n'y suis pas opposé. Je conviens parfaitement que M. Stevens a le droit de proposer un amendement. Mais nous sommes maintenant saisis de l'article 3 tel qu'il a été modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, excepté que M. McGeer nous présente une autre motion.

M. VIEN: S'il y a une autre motion, nous consentons à l'examiner.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer, votre motion est-elle prête?

M. McGEER: Oui. Je propose que les employés supérieurs de la compagnie soient priés de fournir le renseignement demandé par M. Stevens cet après-midi, savoir un certain nombre de prêts de la compagnie réellement consentis à des citoyens d'Ottawa.

L'hon. M. STEVENS: Dont les numéros mentionnés ou suggérés ont été donnés.

M. McGEER: Et qui ont été indiqués par numéros.

L'hon. M. STEVENS: Fort bien. Maintenant, monsieur le président, avant que le comité adopte la motion, voici ce que j'ai à dire. Si le secrétaire en a un compte rendu, nous pourrions vérifier si je me rappelle exactement ce qui s'est passé, et l'on constatera, je crois, que l'un des membres a légèrement exagéré en prétendant que tous les membres du comité sont unanimes à dire ce qui a eu lieu réellement.

M. DEACHMAN: Ces prêts et les noms des emprunteurs devraient-ils être publiés?

Le PRÉSIDENT: Non pas.

L'hon. M. STEVENS: Cela n'est pas dans les procès-verbaux. Où est le reste du compte rendu de cet après-midi?

M. VIEN: Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que cela concerne la question à l'étude.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, j'ai une assez bonne idée de la manière de procéder des comités. Les délibérations du comité, telles que les reproduisent les sténographes, sont dactylographiées et mises à la disposition de ce comité. Je prierai respectueusement le secrétaire du comité de nous apporter le compte rendu. Il ne faudra que cinq minutes pour cela.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que nous avons.

L'hon. M. STEVENS: Je vais aller le chercher moi-même si le comité veut m'attendre. D'un autre côté, le secrétaire peut se le procurer lui-même.

Le SECRÉTAIRE: Je n'ai reçu aucun procès-verbal.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ainsi que les membres doivent être traités. Le secrétaire dit: "Je n'ai reçu aucun procès-verbal". Le compte rendu est entre les mains des sténographes; nous pouvons l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Morris, voulez-vous voir ce que vous pouvez faire. Quel est le document que vous avez remis à M. Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le procès-verbal corroborera...

L'hon. M. STEVENS: Non point.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant la motion de M. McGeer.

M. VIEN: Monsieur le président à mon sens ce qui s'est passé cet après-midi n'a nullement trait à la question à l'étude. Que M. Stevens ait raison ou non il s'agit de savoir si nous reprendrons l'enquête. Je maintiens qu'elle annulerait l'objet de ce bill et le devoir fondamental du comité. A cette heure avancée il serait impossible de faire rapport si nous reprenions l'enquête. Je m'oppose donc à l'amendement pour ce motif.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire la rédaction de M. McGeer?

M. VIEN: Nous la connaissons. M. McGeer l'a lue.

M. MARTIN: Je m'oppose pour la même raison.

M. VIEN: Nous sommes prêts à voter.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer propose "Que les employés supérieurs de la compagnie soient priés de fournir le renseignement demandé par M. Stevens cet après-midi savoir un certain nombre de prêts de la compagnie réellement consentis à des citoyens d'Ottawa". Que tous ceux qui sont en faveur veuillent dire oui; que ceux qui sont contre veuillent dire non. Inscrivez le vote.

(La motion ayant été mise aux voix le président la déclare rejetée.)

Maintenant, monsieur Stevens, vous avez quelques amendements.

L'hon. M. STEVENS: Je veux protester contre le refus du comité de permettre d'inclure ce renseignement dans le procès-verbal. Je propose l'amendement suivant: "Que le mot "cinq" à la deuxième ligne du paragraphe 4 soit rayé et que le mot "trois" lui soit substitué." En faisant cette proposition, j'appellerai l'attention du comité sur l'importance que la compagnie a donnée, durant l'enquête, au fait qu'une très grande partie de ses prêts sont de moins de \$300, et qu'elle désire consentir aux emprunteurs gênés qui ont besoin de petits montants. À l'appui de cela, on a dit à plusieurs reprises que la moyenne des prêts de la compagnie en 1936 s'élevait à \$169 et que ces représentations urgentes indiquent que la substitution de la limite de \$300 à \$500 ne peut être considérée comme nuisible à la compagnie. Deuxièmement, que les nouvelles dispositions prises par l'une des banques, et qu'adopteront peut-être d'autres, touchant un service de petits prêts, feront face aux besoins des emprunteurs gênés qui ont besoin de montants plus élevés. Troisièmement, je dirai au comité qu'une personne en mesure d'emprunter de \$300 à \$500 devrait s'adresser à une banque dont le taux d'intérêt est moins élevé. Sans retarder le comité davantage en discutant ces raisons, je propose l'amendement que je viens de remettre et prie le comité de l'examiner favorablement.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous au sujet de l'amendement de M. Stevens?

M. McGEER: Les réductions sont-elles aucunement justifiables? En vertu de l'amendement, vous déterminez un taux fixe de 2 p. 100. C'est ainsi que l'on doit interpréter l'amendement. La compagnie elle-même n'a jamais songé à tant, loin de là.

M. VIEN: C'est mon avis.

M. JACOBS: Pourquoi choisir cette compagnie et la limiter à \$300, alors que deux autres sociétés prêtent jusqu'à \$500?

M. MARTIN: Et des compagnies assujetties à la loi des prêteurs d'argent.

M. McGEER: Nous ne devrions pas permettre cela, à mon sens. Ce que je propose est un commencement.

M. JACOBS: Vous ne pouvez rien changer cette année en ce qui concerne ces compagnies.

M. McGEER: J'ai suggéré une manière si on veut l'étudier.

M. MARTIN: A titre d'avocat, vous savez que c'est impossible. Allez.

M. McGEER: Mes observations s'appliquent à toutes les compagnies. Il est regrettable qu'on ne s'en soit pas occupé plus tôt. Je ne crois pas qu'on aurait jamais dû autoriser des prêts jusqu'à concurrence de \$500, parce que la méthode

régulière et bien établie a visé des versements, dans une loi de cette nature, comme mesure réparatrice, et est allée très loin en fixant la limite à \$300.

M. MARTIN: Quelles sont les circonstances qui ont provoqué cela?

M. McGEER: J'oserais dire que vous verrez ces opérations de prêt sous un angle bien différent à l'heure actuelle en regard des sept dernières années. Rappelons-nous que cette compagnie a opéré durant l'une des plus sévères dépressions par suite de la pénurie d'argent.

M. REID: Non.

M. McGEER: Elle reconnaît avoir réussi. . .

M. REID: Me permettez-vous de vous interrompre une seconde. A plusieurs reprises, j'ai essayé d'expliquer à ce comité que le plus gros volume de nos affaires a été consigné dans nos livres depuis quatre ans, lorsque nous avons commencé à sortir de la dépression. La Household Finance Corporation a acquis le contrôle de cette compagnie en 1933. Depuis lors, le chiffre de nos opérations a été de près de huit fois plus élevé. C'est donc depuis cette date que la plus grande partie de nos affaires a été inscrite dans nos livres. Cette expansion s'est produite durant les quatre dernières années, après que nous avons commencé à surmonter la dépression, mais nullement durant la crise. Les gens empruntent de nous non pas quand ils sont sans emploi mais après qu'ils ont trouvé du travail et lorsqu'ils comprennent qu'ils ont certaines dettes à payer. Leurs créanciers savent qu'ils ont un emploi et veulent être remboursés, et avec raison. Et ce sont ces honnêtes citoyens qui se suffisent à eux-mêmes, la tête haute, qui empruntent de nous. Quand ils se sentent en mesure de rembourser, ils s'adressent à nous. Il est donc injuste de dire que nos affaires ont résisté à la dépression. C'est inexact. Nous n'avons pas été soumis à la dépression au Canada. Nous ignorons ce qui arriverait en un temps de crise. Comme je l'ai expliqué deux fois, nous pourrions difficilement prédire ce qui se produirait s'il y avait une épidémie d'influenza, des inondations, ou une autre dépression comme celle de 1929 à 1933, ou une guerre. Nous ne savons pas quels seraient alors les dangers de nos opérations.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur McGeer.

M. McGEER: Durant la période de restauration dont nous jouissons au Canada — je crois que nous en sommes assez sûrs maintenant — un grand nombre de personnes trouvent du travail, du travail permanent, qui, naturellement, augmentera le nombre des emprunteurs. Maintenant, en assimilant cette compagnie à un service dans les municipalités en ce qui concerne les prêts de \$300 à \$500, je puis dire que la Banque du Commerce a entrepris le même genre d'opérations. Nous ne sommes pas sages, je crois, d'inclure cette sorte de compagnies de prêt dans le domaine des banques commerciales à moins que nous ne consentions à la demande raisonnable de ces institutions au Canada qui veulent les mêmes privilèges, touchant les taux d'intérêt sur le même genre de prêts, que le Parlement a accordé à cette compagnie. Il est bel et bon de dire que les opérations de prêts de cette compagnie ne sont pas de même nature que celles des banques. J'oserais affirmer qu'il y a fort peu de différence dans l'espèce d'examen et d'emprunteurs, en ce qui touche un prêt de \$300 consenti par cette compagnie ou par les banques. Naturellement, les auteurs de cette législation ont voulu remédier à l'exploitation des usuriers, et cette mesure réparatrice visait en grande partie les compagnies de prêts limitées à des prêts de \$300 consentis aux petits emprunteurs. En vertu de ce bill, vous faites deux choses qui violent les principes fondamentaux qui ont justifié cette législation au début: vous incluez les petits prêteurs dans la sphère des grandes institutions bancaires et, deuxièmement, dispensez la compagnie de prêt du besoin de donner autant d'attention qu'elle le devrait au petit emprunteur.

M. MARTIN: Vous avez certainement lu le rapport de la *Russell Sage Foundation*?

M. McGEER: Environ la moitié.

M. MARTIN: Et vous noterez que la loi s'appliquant uniformément comme résultat de leurs efforts, et les prêts étant limités à \$300, il n'est jamais question d'un taux aussi bas que 2 p. 100 dans la mise en vigueur de la loi des compagnies de petits prêteurs.

M. McGEER: Je n'ai pas lu ce travail en entier, mais il demande encore une bien plus ample étude. Evidemment, c'est un abrégé.

M. VIEN: M. Forsyth nous a donné, l'autre jour, les renseignements recueillis par lui dans dix-huit ou vingt Etats, et il nous a dit que si le maximum était réduit à \$300 le taux d'intérêt devrait être d'au moins 3 p. 100, et 2 p. 100 sur la balance entre \$100 et \$300.

M. McGEER: Bien entendu, en ce qui concerne des prêts sur endos dans le Québec le taux est de 1½ p. 100. C'est ce qu'il voudrait, sans doute.

M. VIEN: Non seulement cela, mais il a dit que ce serait le taux minimum que l'on pourrait demander tout en continuant les opérations.

M. McGEER: Il a dit qu'il n'était pas renseigné à cet égard, mais que si les taux étaient abaissés à ce niveau, on en ferait l'essai.

M. VIEN: Et que s'il avait cette base de 3 p. 100 sur \$100 et de 2 p. 100 sur les balances plus élevées, cela fonctionnerait comme suit, comme il l'a suggéré pour les balances: jusqu'à \$100, 3 p. 100; de \$200 à \$300, 2.73 p. 100 par mois; de \$300 à \$400, 2.54 p. 100 par mois; de \$400 à \$500, 2.35 p. 100 par mois.

M. McGEER: Ce sont les chiffres de M. Forsyth. Naturellement, tous les messieurs de ce côté se sont moqués de lui.

M. MARTIN: Excepté sur ce point.

M. McGEER: Quoi qu'il en soit, le comité ne doit pas examiner les profits seulement de cette compagnie. Il y a deux autres questions à considérer: la protection du petit prêteur et la création d'une institution qui peut faire des opérations...

M. MARTIN: Non pas la protection du petit prêteur; certainement non. Nous ne voulons pas l'aider.

M. McGEER: Le petit prêteur.

M. MARTIN: Vous voulez dire l'emprunteur.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, monsieur Martin.

M. MARTIN: Je tiens à ce que ceci soit consigné dans le procès-verbal.

M. McGEER: Nous nous proposons de protéger le petit prêteur d'argent faisant des affaires conformément à la loi sous le régime d'une charte fédérale et qui est à l'abri de la concurrence de l'usurier poursuivant ses opérations en marge de la protection et de la surveillance du ministère des Finances. Le petit emprunteur qui s'adresse à ce genre de prêteur protégé par une charte obtient des taux beaucoup plus bas et un service bien plus efficace que ne lui donneraient des prêteurs individuels. Or, en permettant un taux de 2 p. 100 sur les prêts de \$500 ou sur ceux de \$300 à \$500, vous enlevez tout l'intérêt que ces petites transactions peuvent avoir pour la compagnie et, dans une certaine mesure, vous supprimez l'objectif et le but réel de cette loi ainsi que sa justification. Comme je l'ai dit, l'histoire se répète et je suis d'avis qu'un remède s'impose.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter?

L'hon. M. STEVENS: Sur quoi?

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Stevens que le mot "cinq" soit biffé à la deuxième ligne du paragraphe 4 et que le mot "trois" lui soit substitué. Inscrivez le vote.

(Après l'inscription du vote, le président déclare que l'amendement est rejeté.)

L'hon. M. STEVENS: Maintenant, monsieur le président, on a révoqué ma parole en doute sur cette question, il n'y a pas longtemps; j'ai ici le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. A la page B-7—qui indique simplement l'ordre dans lequel la discussion est sténographiée—la résolution dont il a été question est conçue dans les termes suivants: "Que les mots après "que" soient rayés de la motion et que les suivants leur soient substitués: ce comité demande à faire rapport qu'il a étudié le Bill n° 58 avec grand soin et qu'il est incapable d'en arriver à une décision finale..." et ainsi de suite. Ce n'est pas la motion dont il s'agit n'est-ce pas?

M. CLEAVER: Pourrions-nous étudier le second amendement de M. Stevens pendant qu'il est à choisir ce qu'il veut consigner au procès-verbal?

L'hon. M. STEVENS: Oui. Mes amendements sont sous forme d'articles supplémentaires.

M. VIEN: Dans ce cas, je crois que la question devrait être mise aux voix telle qu'elle a été modifiée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous mettrons la question aux voix telle qu'elle a été modifiée,—l'article 3 ainsi modifié. Est-il adopté?

L'hon. M. STEVENS: Rejeté.

Le PRÉSIDENT: Adopté sur division; êtes-vous satisfait?

L'hon. M. STEVENS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Inscrivons le vote qui porte sur l'article 3 tel qu'il a été amendé.

(Après l'inscription du vote, le président déclare l'amendement adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je propose que le bill soit de nouveau modifié par l'addition d'un article qui sera l'article 4, ainsi libellé: "Il est interdit à la Compagnie d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de faire annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, ou de permettre d'annoncer, imprimer, exposer, publier, distribuer ou irradier, de quelque manière que ce soit, toute déclaration ou représentation à l'égard des taux, termes ou conditions pour le prêt d'argent, qui soit fausse, trompeuse ou de nature à induire en erreur. Le surintendant des assurances peut ordonner à la Compagnie de cesser toute manière d'agir qui serait en violation des dispositions ci-dessus et peut requérir que les tarifs des charges, s'ils sont indiqués, soient déclarés complètement et clairement afin d'en empêcher une interprétation erronée de la part des emprunteurs éventuels."

Il y a là deux points significatifs. Je me permettrai de dire, monsieur le président, que cet article était déjà contenu dans le bill soumis ou présenté au Parlement par la compagnie et que, vous le savez, le Sénat a adopté. Je demande simplement qu'on le rétablisse.

M. VIEN: Monsieur le président...

L'hon. M. STEVENS: Un instant, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: La compagnie ne s'y oppose pas.

L'hon. M. STEVENS: Alors, monsieur le président, je ne retarderai pas le comité.

Quelques honorables MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est le texte même de l'article du bill.

L'hon. M. STEVENS: Je l'ai découpé du bill que j'ai ici.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

L'hon. M. STEVENS: Cet article se trouvait dans le texte imprimé du bill qui nous est venu du Sénat, mais ce comité l'a biffé.

M. MARTIN: Mettons la question aux voix.

M. VIEN: Je soulève une question de règlement; je crois que la motion est irrégulière parce que nous avons supprimé l'article 6; nous avons voté la radiation de l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. VIEN: Et nous rétablirions ainsi une partie de l'article 6. Comme nous en avons déjà voté la radiation, je suis d'avis que la motion est irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Si la compagnie ainsi que M. Finlayson y consentent.

M. JACOBS: Sauf erreur, M. Stevens demande simplement que l'on ne permette pas à la compagnie de commettre un délit. Je ne vois aucun inconvénient à interdire à la compagnie de publier des renseignements faux ou de nature à induire en erreur.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: J'ai un autre amendement à proposer: Que le bill soit en sus modifié par l'addition des mots suivants qui deviendront l'article 5:

Le PRÉSIDENT: Est-ce dans l'ancien bill?

L'hon. M. STEVENS: C'est un article imprimé extrait de l'ancien bill.

Le PRÉSIDENT: Quel numéro?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que c'est l'article 11. "Si la compagnie, à l'égard de quelque opération de prêt, sciemment ou par une méthode commerciale établie, directement ou indirectement charge ou impose à un emprunteur, ou exige ou reçoit de l'emprunteur ou par son entremise un montant, comprenant ou non des intérêts ou taux d'intérêt excédant le montant ou taux autorisé par la présente loi, la compagnie sera, en sus des autres peines qu'elle encourt ou des autres conséquences, d'autre part prévues, passible de liquidation ou de dissolution si le procureur général du Canada, après avoir reçu du surintendant des assurances un certificat exposant son avis que la compagnie a ainsi chargé, imposé, exigé ou reçu ce montant, s'adresse à une cour de juridiction compétente pour obtenir une ordonnance à l'effet de mettre la compagnie en liquidation en vertu de la Loi des liquidations, lesquelles dispositions s'appliqueront en ce cas, à la compagnie, aussi étroitement que possible, comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable."

M. VIEN: C'est l'article 11, page 5.

L'hon. M. STEVENS: Cet article se trouvait aussi dans le bill original présenté par la compagnie elle-même et adopté par le Sénat.

M. McLARTY: Sous quelle juridiction l'article sera-t-il appliqué?

Le PRÉSIDENT: Du procureur général.

L'hon. M. STEVENS: Il est dit: Si le procureur général du Canada, après avoir reçu...

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. VIEN: Je propose qu'il soit fait rapport du bill ainsi modifié.

Le PRÉSIDENT: M. Vien propose qu'il soit fait rapport du bill tel qu'il a été modifié. Que ceux qui sont en faveur disent *oui*; que ceux qui sont contre disent *non*. Inscrivez le vote.

M. VIEN: Personne ne le demande.

M. MARTIN: Cette fois-ci, je le demande.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill tel qu'il a été modifié? Que ceux qui sont pour disent *oui* et ceux qui sont contre disent *non*.

Le vote est inscrit et le secrétaire rapporte: Pour: 13; contre: 6.

Le PRÉSIDENT: Le bill est adopté.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, vous aviez raison de dire que, dans ma motion, je proposais que le bill fût réservé jusqu'à ce que les renseignements fussent déposés. Je ne retarderai pas le comité, mais j'ai compris que les termes du renvoi comportaient la communication de ces renseignements. Ma motion tendait à le faire réserver, mais en ce qui est de la question de temps, je fais erreur et vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi, avant l'ajournement, de vous remercier du travail ardu que vous avez accompli, de l'intelligence avec laquelle vous vous en êtes acquittés ainsi que de votre bonne humeur et de votre courtoisie. Maintenant, une motion d'ajournement est régulière.

L'on devrait proposer la réimpression du bill qui vient d'être adopté.

(La motion est adoptée.)

M. VIEN: Avant que nous nous séparions, je désire vous exprimer la reconnaissance de tous les membres du comité pour la patience et la loyauté que vous leur avez témoignées à chacun.

Quelques honorables MEMBRES: Bravo!

M. TUCKER: J'appuie la motion.

M. WALKER: Mes clients tiennent aussi à remercier le comité.

Le PRÉSIDENT: Une motion d'ajournement est régulière.

(Le comité s'ajourne à onze heures du soir.)

